**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Treizième session**

**Port-Louis, République de Maurice**

**26 novembre – 1er décembre 2018**

**Point 4 de l’ordre du jour provisoire :**

**Adoption du compte-rendu de la douzième session du Comité**

|  |
| --- |
| **Décision requise :** paragraphe 7 |

1. Le présent document contient les comptes-rendus analytiques de la douzième session du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel tenue sur l’île Jeju, en République de Corée, du 4 décembre au 9 décembre 2017.
2. Quelque 738 participants ont pris part à la session, parmi lesquels des délégations de vingt-quatre États membres du Comité, quatre-vingt-sept États parties non membres du Comité, trois États non parties à la Convention, deux organisations intergouvernementales, six centres de catégorie 2 sous les auspices de l’UNESCO, cinquante-sept organisations non gouvernementales accréditées auprès du Comité et neuf organes de presse/médias.
3. La liste complète des participants est disponible [en ligne](https://ich.unesco.org/fr/preliminary-list-of-participants-00948).
4. La session a été menée en cinq langues : l’anglais et le français (les deux langues de travail du Comité), l’arabe, l’espagnol et le coréen.
5. La Section du Patrimoine culturel immatériel de l’UNESCO a assuré le secrétariat de la réunion.
6. Les Membres élus du Bureau de la douzième session du Comité étaient les suivants :

Président : M. Byong-hyun Lee (République de Corée)

Vice-présidents : Bulgarie, Colombie, Côte d’Ivoire, Palestine et Turquie

Rapporteur : M. Gábor Soós (Hongrie)

1. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

**PROJET DE DÉCISION 13.COM 4**

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/18/13.COM/4,
2. Adopte le compte-rendu analytique de la douzième session du Comité contenu dans le présent document.

**COMPTES-RENDUS ANALYTIQUES DE LA DOUZIÈME SESSION DU COMITÉ**

*[Lundi, le 4 décembre 2017, séance du matin]*

**POINT 1 DE L’ORDRE DU JOUR :**

**OUVERTURE DE LA SESSION**

**Document :** [*ITH/17/12.COM/INF.1 Rev.2*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-INF.1_Rev.2-FR.docx)

1. Le **Président** de la douzième session du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, **M. Byong-hyun Lee**, a procédé à l’ouverture solennelle de la réunion, relevant qu’il y avait plus de 730 participants enregistrés. À l’entame de son propos, il a annoncé que les débats seraient interprétés en cinq langues : l’anglais, le français, l’arabe, grâce à l’appui généreux du Royaume d’Arabie saoudite ; l’espagnol, grâce à l’appui généreux du Gouvernement d’Espagne et en coréen grâce à l’appui généreux du Gouvernement de la République de Corée. Le Président a souhaité une chaleureuse bienvenue à tous les distingués délégués, exprimant combien il est honoré d’accueillir chacun d’eux à la douzième session du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Il a également salué la présence de plusieurs Ministres et dignitaires des États parties ainsi que d’États non parties à la Convention, experts et représentants d’organisations non gouvernementales (ONG) et de la société civile. Le Président se réjouissait à l’idée de travailler avec les délégués au cours de la semaine à venir. Pendant les six jours qui ont suivi, le Comité intergouvernemental devait délibérer sur des questions importantes et prendre des décisions en vue de la sauvegarde effective du patrimoine vivant. En raison de l’ordre du jour particulièrement chargé, le Président a dit compter sur la collaboration de chacun afin que les différentes interventions soient brèves et succinctes. Il a également présenté les Vice-Présidents, qui seraient appelés à intervenir de temps en temps en vue d’assurer le bon déroulement de la session. Il s’agissait de la Bulgarie, la Colombie, la Côte d’Ivoire, la Palestine et la Turquie. Le Rapporteur était M. Gábor Soós, de la délégation de la Hongrie. Il a par la suite invité M. Kim Jong-Jin à prendre la parole au nom de l’Administration du patrimoine culturel (CHA) de la République de Corée.
2. **M. Kim Jong-Jin,** **Administrateur de la CHA de la République de Corée,** a salué les délégués à la session de six jours du douzième Comité intergouvernemental. Au cours de l’année écoulée, le Secrétariat de l’UNESCO, le Bureau du Comité, l’Administration du patrimoine culturel de la Corée, et la province de Jeju avaient travaillé ensemble pour préparer cette réunion, qui était désormais entre de bonnes mains avec le Président, les membres du Bureau et les membres du Comité. M. Jong-Jin espérait que l’inscription, la sauvegarde et la gestion du patrimoine culturel immatériel produiraient des résultats intéressants. Tout au long de la semaine, son administration n’allait ménager aucun effort pour soutenir le Secrétariat. Il a terminé en remerciant le Président, la Sous-Directrice générale de l’UNESCO, Mlle Jyoti Hosagrahar et le Secrétaire, M. Timothy Curtis, pour leur travail acharné, souhaitant par la même occasion à tous les délégués une session couronnée de succès.
3. Le **Sous-Directeur général, M. Francesco Bandarin**, est revenu sur le discours liminaire qu’il a donné la veille lors de la cérémonie solennelle d’ouverture et a de nouveau remercié le Gouvernement de la République de Corée pour l’accueil et l’excellente organisation de cette session du Comité. Il a également exprimé sa gratitude à l’endroit de la Province spéciale autonome de Jeju pour son appui dans la belle île de Jeju. Certes, les principales articulations avaient déjà été présentées, mais M. Bandarin a souhaité soulever une question importante qui serait essentielle lors des travaux du Comité, à savoir la question du financement. Comme cela était bien connu de tous, l’UNESCO traversait une situation difficile : les ressources dédiées approuvées dans le nouveau C/5 consacré aux Conventions culturelles diminuaient progressivement. Toutefois, cette situation n’était pas nouvelle, dans la mesure où elle durait depuis six ans. À cet égard, l’UNESCO avait consenti des efforts considérables pour tenir sa promesse de fournir aux États membres les services prévus par le Secrétariat de la Convention en dépit de la diminution d’un quart du budget. Cela était dû au fait que les ressources avaient été concentrées dans l’investissement dans le fonctionnement des Conventions, qui avait également été couronné d’un succès remarquable. Cette Convention témoignait bien évidemment du succès et de la croissance des Conventions de l’UNESCO, dans la mesure où sa pertinence à l’échelle mondiale et le nombre d’éléments concernés restent sur une pente ascendante. Cependant, le succès s’accompagne également d’une augmentation de la demande, ce qui exacerbe la situation déjà difficile, dans un contexte où les ressources sont à la baisse alors que la demande des États parties se fait plus forte. Ainsi, il fallait rechercher ailleurs des solutions pour soutenir le Secrétariat, sous forme de financement et de ressources, notamment au cours de l’exercice biennal ou des deux exercices biennaux à venir. L’une des possibilités était le Fonds du patrimoine culturel immatériel, qui appartenait aux États parties et qui était spécifiquement consacré à cette importante activité ; l’autre étant que les États parties apportent un soutien bilatéral. Cette question était donc essentielle, et M. Bandarin avait la certitude que la nouvelle Directrice générale de l’UNESCO consacrerait également beaucoup d’énergie à l’augmentation des ressources disponibles pour soutenir l’UNESCO et les Conventions, et mettrait l’accent sur cet effort.
4. Le **Président** a remercié M. Bandarin pour les mots de remerciement adressés au Gouvernement de la République de Corée, en particulier la CHA et l’Autorité de la Province spéciale autonome de Jeju, ajoutant que la situation financière ferait l’objet d’un examen ultérieur dans l’ordre du jour. Cela dit, le Président a déclaré ouverte la douzième session du Comité intergouvernemental.
5. Le **Secrétaire de la Convention, M. Tim Curtis**, a souhaité la bienvenue à tous les participants au nom du Secrétariat et remercié l’Arabie saoudite et la République de Corée pour le financement généreux de l’interprétation en arabe et en coréen. Il a été indiqué que la retransmission vidéo en direct était disponible [en ligne](https://ich.unesco.org/fr/live-webcast-00964). Le Secrétaire a souhaité la bienvenue à la presse pour qui une salle de presse réservée avait été aménagée. Comme les années passées, la session devait faire l’économie de papier, les documents imprimés n’étant remis aux membres du Comité qu’à la demande. Tous les autres participants étaient invités à télécharger les documents à partir du [site Internet](https://ich.unesco.org/fr/12com) consacré à la douzième session. Des clefs USB avaient également été distribuées à l’enregistrement, lesquelles étaient le fruit d’un don généreux du pays hôte. Un exemplaire de l’édition 2016 des Textes fondamentaux avait également été distribué en anglais ou en français. Toutes ces mesures reflétaient les plus récentes résolutions de la dernière Assemblée générale et des dernières réunions du Comité. Les exemplaires des textes de base en arabe, en chinois, en espagnol ou en russe étaient également disponibles à la demande. Des exemplaires électroniques sont disponibles sur le [site Internet](https://ich.unesco.org/fr/convention) de la Convention. La liste des participants est également disponible [en ligne](https://ich.unesco.org/fr/preliminary-list-of-participants-00948). Il a été indiqué que plus de 730 personnes, originaires de 110 pays, s’étaient inscrites pour participer à cette session. Le Secrétaire a ensuite fourni quelques informations concernant les personnes qui avaient reçu une assistance financière pour participer à la session et dont la signature était requise, ainsi que des informations concernant le déjeuner et le transport. Des navettes gratuites avaient été mises à disposition par le pays hôte, et des huissiers étaient disponibles pour apporter toute assistance aux participants et pour les guider.
6. En l’absence d’autres prises de parole, le **Président** est passé au prochain point de l’ordre du jour.

**POINT 2 DE L’ORDRE DU JOUR :**

**ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR**

**Documents :** [*ITH/17/12.COM/2*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-2-FR.docx)

[*ITH/17/12.COM/INF.2.1 Rev.6*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-INF.2.1_Rev.6-FR.docx)

[*ITH/17/12.COM/INF.2.2 Rev.9*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-INF.2.2_Rev.9-FR.docx)

**Décision :** *12.COM 2*

1. Le **Secrétaire** a présenté le point et l’ordre du jour provisoire qui comptait 23 points, certains d’entre eux étant composés de sous-points. Il a été indiqué qu’il s’agissait d’un ordre du jour complet. Les points 2 à 4 et les points 19, 20 et 22 étaient des points qui reviennent à chaque session du Comité, conformément aux Règles de procédure. D’autres points étaient inclus dans l’ordre du jour sur la base des décisions spécifiques prises au cours des précédentes sessions du Comité ou de l’Assemblée générale. Tous les autres points, tels que l’examen des candidatures et des rapports périodiques, étaient liés à des articles de la Convention ou des dispositions des Directives opérationnelles. Tous les documents avaient été publiés en ligne avant le délai statutaire du 6 novembre, quatre semaines avant l’ouverture de la session, conformément à la Règle 42 des Règles de procédure du Comité, à l’exception du document 13 (Rapport du groupe de travail *ad hoc* informel), étant donné que la réunion du groupe de travail *ad hoc* informel ne s’était tenue que le 23 octobre. Ce document avait été publié [en ligne](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-13-FR.docx) le 17 novembre. La liste des documents était disponible dans le document [INF.2.2 Rev.9](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-INF.2.2_Rev.9-FR.docx). Tous les documents portaient la cote ITH/17/12.COM/ suivie du numéro correspondant au point. Les documents d’information étaient précédés de la mention « INF ». Les documents publiés révisés porteraient le suffixe « REV ». L’ordre du jour de cette session était disponible dans le document de travail [document 2](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-2-FR.docx). Il a été indiqué que la douzième session du Comité durerait six jours. Le calendrier adopté par le Bureau lors de sa réunion du 3 octobre à Paris était disponible dans le [document INF.2.1](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-INF.2.1_Rev.6-FR.docx). Conformément au calendrier approuvé par le Bureau, les points devaient être examinés suivant les numéros qu’ils portent dans l’ordre du jour, à l’exception du point 5.a de l’ordre du jour [Rapport du Comité à l’Assemblée générale sur ses activités (de janvier 2016 à décembre 2017)], qui devait être examiné après tous les points nécessitant une décision du Comité, c’est-à-dire après le point 21 de l’ordre du jour. Ce faisant, le rapport de l’Assemblée générale devait refléter les décisions prises durant la session en cours du Comité. Le Comité devait ensuite passer à l’adoption de son rapport sous le point 22 de l’ordre du jour. Les heures de travail du Comité ont été indiquées, le Bureau ayant décidé de prolonger la durée de la session de cinq à six jours, à condition que le Comité ne tienne pas de séances de nuit. Le Bureau devait se réunir chaque matin afin d’ajuster le calendrier provisoire en conséquence. Les observateurs étaient les bienvenus. Il a donc été demandé au Comité d’adopter l’ordre du jour et non le calendrier. Le Secrétaire a saisi l’occasion pour présenter certains événements qui se dérouleraient parallèlement à la session. Le Forum des ONG allait tenir sa réunion plénière annuelle plus tard dans la soirée. Une table ronde sur le patrimoine culturel immatériel et l’éducation tertiaire était convoquée par le Centre international d’information et de réseautage pour les patrimoines culturels immatériels dans la région Asie-Pacifique (ICHCAP), en collaboration avec la Section du Patrimoine culturel immatériel de l’UNESCO durant la pause café du jour suivant. Enfin, une conférence de presse devait se tenir immédiatement après cette séance du matin.
2. Le **Président** a souligné qu’il y avait des points importants à examiner durant les six prochains jours ainsi que le calendrier surchargé, et a dit compter sur la collaboration du Comité pour que les interventions des uns et des autres soient brèves. Il a invité les membres à limiter leurs observations au minimum, et à s’abstenir de prendre la parole plus de deux fois lors de l’examen d’un même point. Un minuteur indiquerait la durée de chaque intervention. Les membres souhaitant introduire des amendements aux projets de décision auraient la possibilité de le faire en remplissant le formulaire approprié disponible auprès du Secrétariat de la Convention et sur le site Internet de la Convention, ou en envoyant des amendements par écrit à l’adresse ich-amendments@unesco.org. Après le débat sur chaque point, le Président donnerait la parole aux Observateurs, si le temps le permettait, et seulement après un débat général ou après qu’une décision soit prise, et non pendant les discussions sur les projets de décision. S’agissant du Rapport de l’Organe d’évaluation au Comité, et en particulier les points 11.a, 11.b et 11.c, 11.d et 11.e, il a été noté que le Comité avait quarante-quatre dossiers à examiner. Quinze heures seraient consacrées à cela, à raison d’environ dix-huit minutes par dossier. En raison de cet ordre du jour très serré, et afin de consacrer suffisamment de temps à l’examen de chaque point de l’ordre du jour, la réunion du Bureau du 3 octobre a examiné la nécessité de continuer de veiller à ce que les débats autour des candidatures se poursuivent de manière efficiente. Par conséquent, le Bureau a proposé de poursuivre avec la méthode de travail adoptée deux ans plus tôt. En règle générale, les décisions individuelles concernant les candidatures pour inscription sur les Listes, les demandes d’assistance internationale et les propositions d’inscription au Registre des bonnes pratiques en matière de sauvegarde doivent être adoptées sans débat à moins qu’un membre du Comité souhaite soulever des questions spécifiques. Dans ce cas, le membre du Comité serait invité à le faire savoir à l’avance, avant la réunion du Bureau, qui permettrait au Bureau de mieux organiser le temps disponible pour l’examen de ces points. Les amendements proposés aux projets de décision ou aux demandes de débat devraient être envoyés par courrier électronique, ou en remplissant le formulaire approprié disponible auprès du Secrétariat. En conséquence, le Comité prendrait pour acquis le fait que les projets de décisions relatives aux candidatures pour lesquelles aucune demande d’amendement ou de débat n’avait été introduite pourraient être proposés pour adoption dans l’ensemble, au lieu d’être examinés paragraphe par paragraphe. Cette méthode permettrait de gagner en temps, laissant ainsi plus de temps au débat sur d’autres candidatures qui nécessitaient une attention soutenue. Bien entendu, les membres du Comité auraient le droit de demander la parole à tout moment, car il était tout simplement question de mieux organiser l’adoption des projets de décision.
3. Le **Président** a également présenté la procédure concernant les neuf fichiers pour lesquels l’Organe d’évaluation a proposé des projets de décision avec deux possibilités : 1) renvoyer le dossier à l’État soumissionnaire en raison de l’absence de certaines informations, conformément à la procédure existante et 2) permettre à l’État soumissionnaire de fournir les justificatifs des informations manquantes au cours de la présente session afin de ne pas avoir à attendre deux années supplémentaires pour déposer à nouveau le dossier de candidature. Comme mentionné dans son rapport, l’Organe d’évaluation a proposé ce système exclusivement au cas où les dossiers recommandés pour renvoi en raison du manque d’informations factuelles liées au critère R.5/U.5 parce que le format révisé de la Section 5 ne serait disponible que pour le cycle 2018. Suite à la publication du rapport de l’Organe d’évaluation, le Bureau a examiné par voie électronique le meilleur moyen de procéder à l’examen de ces neuf dossiers. Selon la Règle 22.4 des Règles de procédure du Comité, le Bureau a souhaité ouvrir le débat sur ces neuf dossiers et invité les États parties soumissionnaires à fournir les informations liées aux questions soulevées par l’Organe d’évaluation. Par conséquent, les États pourraient envoyer au Secrétariat ces informations supplémentaires, qui seraient ensuite transmises à tous les membres du Comité. Les États soumissionnaires étaient encouragés à envoyer les informations par écrit en anglais et en français. Cela était important dans la mesure où les documents envoyés au Secrétariat et examinés par le Comité au cours de cette session seraient joints en annexe, pour mémoire, au dossier de candidature concerné. Pendant l’examen par le Comité de chacun des neuf dossiers, le Président devrait inviter le représentant de l’État concerné à répondre aux questions posées par l’Organe d’évaluation. Le Président a invité les participants à faire des observations.
4. La **délégation de Cuba** a félicité le Président pour son élection au Comité exécutif et pour sa présidence de ce Comité. Elle partageait entièrement l’espoir d’avancer autant que possible avec le riche ordre du jour, contrairement à ce qui s’était passé [à Addis Abeba] en Éthiopie. Toutefois, le point le plus important était de pouvoir animer convenablement les débats sur tous les points. S’agissant de la question sensible des candidatures, la délégation avait la conviction qu’il serait judicieux de déterminer une méthodologie de présentation des amendements à l’avance. À cet égard, les membres du Comité avaient le droit de parler, en attendant la décision sur les projets de décision, étant donné que tous les aspects ne pourraient pas être couverts avant le débat sur l’élément ou l’inscription en question. La délégation a donc imploré l’indulgence du Président afin qu’il permette aux membres de la délégation de s’exprimer afin d’avancer autant que possible.
5. La **délégation du Sénégal** a remercié la République de Corée pour l’excellente organisation et la gestion, ainsi que pour la cérémonie d’ouverture. La délégation s’emploierait, autant que possible, à respecter les recommandations dans la conduite de la session en termes de temps de parole et de normes de travail. Néanmoins, les membres du Comité partageaient l’idée de parvenir à des décisions consensuelles, pour laquelle la délégation a convenu que les membres auraient droit à une seule prise de parole. Toutefois, pour des besoins de recherche de consensus, et s’il y a lieu, les membres seraient exceptionnellement autorisés à prendre de nouveau la parole seulement à cette fin.
6. La **délégation de la Turquie** a félicité le Président pour son élection et pour le travail acharné qu’il a abattu au cours de la session 2017, notant sa pleine confiance en ce qu’il mènerait à bien cette réunion afin que les discussions débouchent sur des résultats positifs. Elle a également adressé ses remerciements et un message d’amitié au peuple et au Gouvernement de Corée, ainsi qu’aux autorités de la Province spéciale de Jeju pour leur chaleureuse et généreuse hospitalité, ainsi que pour les excellentes installations de conférence et la cérémonie d’ouverture. Enfin, la délégation a remercié le Secrétariat pour la bonne organisation de ce Comité, et a salué l’idée d’une option à deux volets émise [pour la Liste représentative], dont elle avait la conviction que ce Comité en assurerait une mise en œuvre effective. À cet égard, il a remercié l’Organe d’évaluation d’avoir proposé cette méthode de travail pour les dossiers qui manquaient d’informations factuelles, étant donné que cette démarche augmentait la possibilité de dialogue entre les Parties concernées, l’Organe d’évaluation et le Comité, et était par conséquent très productif. S’agissant de l’ordre du jour, la délégation a proposé la fusion du point 12 de l’ordre du jour [Procédures pour faciliter le dialogue entre l’Organe d’évaluation et l’(les) État(s) soumissionnaire(s)] et le point 13 [Rapport du groupe de travail *ad hoc*], étant donné qu’ils étaient liés, préférant aborder le point 13 de l’ordre du jour avant le point 12.
7. Avant de passer à la décision, le **Président** a invité le Chef adjoint de la sécurité à l’UNESCO en charge de la coordination avec les Nations Unies, Mme Mary Mone, à dire quelques mots sur la sécurité.
8. **Mme Mary Mone, Chef adjoint de la sécurité à l’UNESCO en charge de la coordination avec les Nations Unies**, s’est exprimée en qualité de conseillère à la sécurité pendant la durée de la session. Le niveau de sécurité actuel dans l’ensemble de la péninsule coréenne était faible, et elle a rassuré les délégués qu’un travail acharné et des efforts considérables avaient été fournis pour assurer que les mesures de sécurité nécessaires soient mises en place. À cet égard, Mme Mone a remercié la République de Corée et le Gouvernement de Jeju. Il a été demandé aux délégués ayant besoin d’assistance de la contacter directement. D’autres mesures de sécurité couvrant les premiers secours, la sécurité individuelle et les comportements individuels ont été présentées. Elle a souhaité à tous les délégués une excellente session du Comité.
9. La **Présidente** est ensuite passée au projet de décision, qui était projeté à l’écran. **Le Président a déclaré adoptée la décision 12.COM 2**.

**POINT 3 DE L’ORDRE DU JOUR :**

**OBSERVATEURS**

**Document :** [*ITH/17/12.COM/3*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-3-FR.docx)

**Décision :** *12.COM 3*

1. Le **Secrétaire** a présenté le point de l’ordre du jour, expliquant que ce point était exigé par les Règles de procédures du Comité, conformément aux articles 8.1 à 8.3. Les articles 8.1 et 8.2 stipulent en effet que les États parties qui ne sont pas membres du Comité, les États qui ne sont pas Parties à la Convention mais qui sont des membres de l’UNESCO, les membres associés de l’UNESCO, les missions permanentes ayant le statut d’observateur à l’UNESCO, ainsi que les représentants des Nations Unies et du système des Nations Unies peuvent participer aux sessions du Comité en tant qu’observateurs. Selon l’article 8.3, les organisations intergouvernementales autres que celles qui figurent à l’article 8.2 et d’autres organes publics ou privés ainsi que des personnes physiques peuvent aussi participer, sur demande écrite, aux futures sessions du Comité en tant qu’observateurs. Par sa décision 10.COM 3, le Comité avait autorisé l’Organisation arabe pour l’éducation, la culture et les sciences (Arab League Educational, Cultural and Scientific Organization – ALECSO) à participer aux onzième, douzième et treizième sessions du Comité en tant qu’observateur, et le Centre international de recherche et de documentation sur les traditions et langues africaines (CERDOTOLA) à participer aux onzième, douzième, treizième et quatorzième sessions du Comité en tant qu’observateur. Par sa décision 11.COM 3, le Comité a autorisé la participation du Conseil international de la chasse et de la faune sauvage (CIC) comme observateur aux douzième, treizième et quatorzième sessions. À ce jour, une organisation a demandé par écrit à participer aux futures sessions en tant qu’observateur : l’African Trade Centre. Il a été signalé que le document de travail ne faisait pas mention de la participation d’ONG accréditées, car elles sont automatiquement admises en tant qu’observatrices aux sessions du Comité conformément à la Règle 6 des Règles de procédure.
2. Le **Président** a rappelé que les observateurs étaient autorisés à intervenir pendant un débat général ou après qu’une décision a été prise, mais pas durant les débats sur les projets de décision. **Le Président a déclaré adoptée la décision 12.COM 3**.

**POINT 4 DE L’ORDRE DU JOUR**

**ADOPTION DES COMPTES-RENDUS ANALYTIQUES**

**Document :** [*ITH/17/12.COM/4*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-4-FR.docx)

**Décision :** *12.COM 4*

1. Le **Secrétaire** a présenté le rapport de la onzième session du Comité. Il s’agissait certes d’un document très volumineux, mais le rapport resterait un compte-rendu des débats que le Comité pourrait souhaiter consulter de nouveau durant la session en cours ou à l’avenir. Le souhait était que le rapport résume fidèlement les interventions de tous les membres du Comité et Observateurs qui ont pris la parole durant la onzième session du Comité. Le Secrétaire a rappelé aux délégués que les enregistrements des débats étaient disponibles [en ligne](https://ich.unesco.org/fr/11com).
2. **Le Président a déclaré adoptée la décision 12.COM 4**.
3. Avant de passer au point 5 de l’ordre du jour, le **Président** a informé le Comité qu’il y avait deux rapports à présenter : le rapport du Président du Comité sur les activités du Bureau et le rapport du Forum des organisations non gouvernementales. Après avoir présenté le rapport sur les activités du Bureau, le Président a souligné que le Comité a confié des tâches et des responsabilités importantes à son Bureau, qui jouissait d’une flexibilité lors des réunions tenues tout au long de l’année, soit en présentiel soit par voie électronique. Cette flexibilité a permis de prendre des décisions importantes devant être adoptées en vue de la mise en œuvre de la Convention entre les deux sessions du Comité. Après avoir souligné les tâches du Bureau, le Président a expliqué que le Bureau coordonnait les travaux, fixait les dates, l’heure et l’ordre du jour des réunions du Comité. En outre, l’examen et l’approbation des demandes d’assistance internationale jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis relèvent également de la responsabilité du Bureau. Le Bureau pourrait également accomplir d’autres missions qui lui sont confiées par le Comité. Le Président a exprimé le plaisir qu’il a eu à présider le Bureau, et a remercié ses membres pour leur participation, leur travail acharné et leur esprit de coopération. Depuis son élection, le Bureau avait examiné et s’était prononcé sur diverses questions importantes. Jusqu’alors, il y avait eu deux réunions en présentiel et deux consultations électroniques. La cinquième et dernière réunion était prévue pour le lendemain. Au rang des principales décisions prises par le Bureau au cours de l’année figurait la décision d’accepter la demande de la République de Corée, qui souhaitait que la ville hôte de cette session passe de Séoul à l’île de Jeju. Deuxièmement, sur la base de l’expérience des années précédentes, il a été décidé de prolonger la durée de la session de cinq à six jours, à condition de ne tenir aucune session de nuit. Les sessions de nuit perturbaient non seulement le déroulement des activités planifiées par les délégations, mais aussi et surtout, les délibérations et les décisions prises sur des questions ayant des conséquences sur la mise en œuvre de la convention. Il a été demandé au Bureau d’étudier les questions budgétaires importantes. Par sa décision 10.COM 9, le Comité avait délégué au Bureau le pouvoir de statuer sur l’utilisation des fonds alloués en vertu d’« autres fonctions du Comité » dans le cadre de l’utilisation des ressources du Fonds. En 2016, le Bureau a approuvé l’utilisation de ces fonds au cours de l’exercice biennal 2016–2017. En 2017, le Bureau a approuvé la proposition relative à l’utilisation du Fonds présentée par le Secrétariat pour les six premiers mois de 2018. Toutefois, la plupart de ses travaux en 2017 étaient consacrés à l’examen des demandes d’assistance internationale. Jusqu’alors, le Bureau avait examiné onze demandes d’assistance financière : neuf demandes d’assistance internationale jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis ; une demande d’assistance préparatoire et une demande d’assistance d’urgence. Lors de sa réunion prévue pour le lendemain, le Bureau examinerait et statuerait sur quatre autres demandes jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis. En d’autres termes, d’ici la fin de son mandat, le Bureau actuel aurait examiné quinze demandes d’assistance financière en une année. Ce montant élevé était un record pour le Bureau et témoignait de l’efficacité des mesures prises lors de la sixième session de l’Assemblée générale en 2016 en vue de l’augmentation du montant des demandes d’assistance internationale, compris entre 25 000 et 100 000 dollars des États-Unis, que le Bureau pourrait examiner. Parmi les onze demandes examinées jusqu’alors, le Bureau avait approuvé quatre demandes d’assistance internationale de la Colombie, de Cuba, du Maroc et de l’Ouganda ; une demande d’assistance préparatoire de la Namibie et une demande d’assistance d’urgence du Niger.
4. Le **Président** a présenté un résumé des projets. Les quatre demandes d’assistance internationale jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis étaient les suivantes : i) un projet au Maroc visant à sauvegarder les chants féminins de Taroudant dans le sud-ouest des montagnes du Haut Atlas au Maroc ; ii) un projet en Colombie visant à sauvegarder les connaissances associées à la gestion des sites sacrés des chamanes jaguar de Yuruparí installés le long du fleuve Pirá-paraná de l’Amazonie colombienne ; iii) un projet à Cuba visant à identifier, définir et faire l’inventaire du patrimoine culturel immatériel présent à Guantanamo, la province la plus à l’est du pays et iv) un projet en Ouganda visant à sensibiliser le personnel de direction et le corps enseignant de quatre universités à Gulu, Kampala, Nkozi et Fort Portal, à la question du patrimoine culturel immatériel. La demande d’assistance préparatoire de la Namibie concernait la candidature de l’élément Les connaissances et les savoir-faire liés à la musique ancestrale d’Aixan (gâna/ōb ǂans tsî//khasigu) en vue d’une inscription sur la Liste de sauvegarde urgente. La demande d’urgence du Niger avait été établie dans le contexte d’une montée de l’intégrisme religieux dans la région. En mobilisant le patrimoine vivant en tant qu’instrument d’unité, d’intégration et de paix, le projet prévoyait une identification des besoins axée sur la communauté, des ateliers de formation au renforcement des capacités, une campagne de sensibilisation et des activités visant à soutenir le dialogue entre les communautés, ainsi que l’identification des pratiques du patrimoine vivant touchées par la crise dans les deux régions pilotes, les provinces de Diffa et de Tillabéry. Cette demande d’urgence du Niger démontrait que les États reconnaissent le rôle du patrimoine culturel immatériel comme source de résilience, de dialogue et de cohésion sociale entre les populations et les communautés d’accueil. La variété de ces six projets approuvés illustrait la diversité du patrimoine culturel immatériel et les multiples formes que peut prendre la sauvegarde.
5. Le **Président** a également fait remarquer qu’au cours de l’année, le Bureau avait été confronté au fait que de nombreux pays éprouvaient encore des difficultés dans la préparation des demandes d’assistance internationale remplissant les critères énoncés au chapitre 1.4 des Directives opérationnelles. Malheureusement, le Bureau avait décidé de renvoyer trois demandes aux États soumissionnaires et de ne pas en approuver deux autres. Il rendrait bien entendu compte au Comité à la suite de la réunion du Bureau prévue mercredi à l’effet d’examiner quatre autres demandes d’assistance internationale. Le Président a également informé le Comité qu’en raison des réunions du Groupe de travail *ad hoc* (sous-groupe 2) sur la gouvernance créé par la 38e session de la Conférence générale de l’UNESCO, qui demandait une plus grande transparence en ce qui concerne les réunions du Bureau de toutes les Conventions, l’ordre du jour, les documents et les décisions de chaque réunion du Bureau du Comité seraient publiées [en ligne](https://ich.unesco.org/fr/12.com-bureau) et disponibles pour consultation. Le Président a ensuite invité les participants à faire des commentaires et à poser des questions. En l’absence de commentaires, le Président a invité le représentant du Forum des ONG à présenter brièvement le rapport sur leurs activités. Il a été rappelé qu’à Baku, en 2013, le Comité avait décidé d’inclure systématiquement les résultats du Forum dans ses sessions.
6. Un **représentant du Forum des ONG PCI** a remercié le Président de lui avoir donné l’occasion de s’adresser au Comité. Depuis la dernière session du Comité, le Forum des ONG avait renforcé sa gouvernance, notamment en formalisant la structure de son comité directeur. Ses premières élections auraient lieu cette semaine-là pour permettre aux représentants de chacun des six groupes régionaux de prendre part au processus décisionnel collectif du Forum. Du 1er au 3 décembre 2017 à Jeju, le Forum des ONG avait organisé et animé son premier atelier international sur le renforcement des capacités pour les ONG accréditées. L’objectif était de former une série d’ONG accréditées dans toutes les régions au cours des prochaines années, lesquelles ONG pourraient évoluer en s’appuyant sur des réseaux de sensibilisation et régionaux pour atteindre un plus large public d’ONG et la société civile dans leurs régions respectives. L’échange d’expériences et les discussions constituaient donc une importante réalisation pour les centaines de personnes qui ont participé à cet événement. Le Forum des ONG a adressé des remerciements particuliers à l’Indonésie et à la Fondation coréenne pour le patrimoine culturel pour leur précieux soutien. Ainsi, grâce à une stratégie mondiale visant à accroître la participation des ONG accréditées dans la mise en œuvre de la Convention de 2003 aux niveaux national et (sous-) régional, des efforts significatifs étaient déployés pour mettre en place des réseaux régionaux d’ONG dans les années à venir. Le Forum des ONG lancerait ces groupes régionaux de travail en réseau pendant cette session du Comité. Malgré quelques difficultés éprouvées dans son financement, le Forum des ONG avait jusqu’alors travaillé sur la base du volontariat, s’engageant dans les travaux de la Convention en organisant des symposiums, des activités de renforcement des capacités, des projets de coopération internationale, des partages d’informations et des bulletins d’information. Il avait également participé au groupe de travail à composition non limitée en Chine, en juin 2016, sur le cadre mondial de l’évaluation du succès de la Convention.
7. Un deuxième **représentant du Forum des ONG PCI** [s’exprimant en français] a évoqué la grande diversité des ONG accréditées, ce qui a offert à la Convention l’occasion de tirer parti de leurs capacités dans les nombreux domaines d’expertise qui contribuent à la mise en œuvre de la Convention, y compris la participation communautaire, l’action culturelle, les méthodes de sauvegarde, le suivi et la communication des résultats, la sensibilisation, la médiation et le rapprochement des politiques des praticiens, la coopération internationale et la mise en réseau. Comme précisé au point 17 de l’ordre du jour [Accréditation de nouvelles ONG et examen des ONG accréditées], le Forum partageait l’opinion selon laquelle les ONG accréditées jouaient désormais un rôle officiel et limité dans la structure de la Convention, et se réjouissait à l’idée de collaborer en vue de jouer un rôle encore plus actif et plus prometteur afin de renforcer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel aux niveaux local, national et international. C’est pour cette raison que le Forum estimait qu’il était important d’examiner les critères d’accréditation. À cet égard, il a dit accueillir avec satisfaction la création d’un groupe de travail informel avec les États parties, le Secrétariat et les ONG (y compris le Forum des ONG) en vue de renforcer la contribution officielle des ONG dans la mise en œuvre de la Convention. Tout au long de la semaine, le Forum avait prévu une série d’événements ouverts à tous les délégués, notamment le marché du travail des ONG installé dans le hall d’entrée, le lancement du livre #Heritage Alive, et les sessions des différents groupes de travail sur la recherche, l’éthique et le continent africain. Il a exhorté les délégués à travailler ensemble en vue de l’atteinte de l’objectif commun : la sauvegarde de la richesse des multiples et diverses traditions à travers le monde, et a conclu son intervention en remerciant chaleureusement le Gouvernement coréen pour l’organisation de cet événement.
8. Le **Président** a profité de l’occasion pour remercier le Forum pour ses efforts soutenus, et pour reconnaître le rôle essentiel des ONG dans la mise en œuvre de la Convention aux niveaux national et international, et dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Le rôle des ONG ferait l’objet d’une discussion au point 17 de l’ordre du jour

**POINT 5.b DE L’ORDRE DU JOUR**

**RAPPORT DU SECRÉTARIAT SUR SES ACTIVITÉS**

**Document :** [*ITH/17/12.COM/5.b*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-5.b-FR.docx)

**Décision :** *12.COM 5.b*

1. Le **Secrétaire** a commencé son intervention en faisant remarquer que l’année était chargée d’activités entre janvier 2016 et juin 2017. Cette intervention reprenait également le rapport présenté à l’occasion de la onzième session du Comité en 2016. Toutefois, le rapport ne couvrait pas les activités menées depuis juin 2017. Par ailleurs, le rapport devrait être lu avec l’état financier relatif au Fond de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ([Document 7](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-7-FR.docx)). Le rapport reflétait également l’étendue du travail du Secrétariat axé sur le cadre de résultats du 38 C/5 et, en particulier, les indicateurs de performance du Résultat escompté 5. Le rapport portait également sur l’utilisation par le Secrétariat des fonds mis à disposition dans le cadre du Fonds du patrimoine culturel immatériel au titre de la ligne budgétaire « Autres fonctions du Comité », telle qu’approuvée par le Bureau.Dans ce contexte, le document était structuré autour de trois parties : i) les principales réalisations ; ii) les principaux défis et les solutions envisageables et iii) l’annexe, qui présentait un tableau détaillé des progrès accomplis par rapport aux objectifs fixés pour les cinq indicateurs de performance du 38 C/5.Le Secrétaire est passé aux **principales réalisations**, dont les détails figurent aux paragraphes 5 à 23, et a commencé par le support légal articulé autour des trois axes suivants : i) l’organisation de réunions avec quinze réunions statutaires organisées entre janvier 2016 et juin 2017, conduisant à l’adoption de décisions clés pour la Convention ; ii) le traitement de quatre-vingt-sept candidatures aux Listes, de onze propositions pour le Registre et de vingt-deux demandes d’assistance internationale (le Secrétariat était parvenu à respecter le calendrier des cycles 2017 et 2018, en dépit de la charge de travail) et iii) l’examen de cinquante-cinq nouvelles demandes d’accréditation d’ONG et le traitement de quarante-quatre rapports en vue d’un renouvellement par le Secrétariat. Pour information, la Convention avait fait l’objet de ratification de onze nouveaux États parties et d’une extension d’application territoriale de sorte qu’il y avait désormais 175 États parties à la Convention, ce qui était proche de l’universalité. Dans le domaine du patrimoine culturel immatériel et du développement durable, un nouveau chapitre des Directives opérationnelles avait été adopté en 2016. Il était conforme aux objectifs de développement durable (ODD) de 2030 et consacrait l’opérationnalisation des liens entre le patrimoine culturel immatériel et le développement durable avec l’élaboration de notes d’orientation et les activités de renforcement des capacités. En ce qui concerne l’assistance internationale, la Secrétaire a rappelé qu’en 2016, l’Assemblée générale avait décidé de relever le plafond des demandes d’assistance internationale examinées par le Bureau de 25 000 à 100 000 dollars des États-Unis, ce qui avait déjà attiré les États parties. Avant cette décision, seulement 19 pour cent des demandes avaient été adressées au Bureau (les autres étant adressées au Comité), alors que depuis la décision, 73 pour cent des demandes d’assistance internationale avaient été adressées au Bureau. Cela signifiait que les États parties n’avaient pas besoin de choisir entre les demandes d’assistance internationale et les dossiers de candidature aux Listes ou au registre [comme cela avait été le cas auparavant]. L’assistance technique a montré qu’elle était également un mécanisme très utile pour aider les États soumissionnaires à finaliser leurs demandes. Toutefois, il reste beaucoup à faire pour suivre les résultats de la mise en œuvre de ces projets, qui pourraient devenir un outil opérationnel et d’apprentissage majeur pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Cette question serait discutée de manière plus approfondie au titre du point 8.a [Rapports des États parties sur l’utilisation de l’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel].
2. Le **Secrétaire** a évoqué le travail sur l’élaboration du cadre global des résultats, qui avait pris beaucoup de temps au Secrétariat pendant la période concernée par le rapport et avait fait l’objet du point 9 de l’ordre du jour qui serait débattu plus tard.En ce qui concerne la collaboration du Secrétariat avec les centres de catégorie 2, le Secrétaire a souligné quelques points importants. Premièrement, deux rencontres annuelles avaient été organisées entre les centres et le Secrétariat. Ces rencontres annuelles ont constitué une bonne occasion d’échanger des informations sur les dernières évolutions dans la vie de la Convention et d’aborder de nouvelles perspectives pour les champs de coopération et les futures synergies entre les centres, ainsi qu’entre l’UNESCO et les centres. Deuxièmement, le Centre en Algérie serait bientôt opérationnel et deviendrait ainsi un partenaire important pour la mise en œuvre effective de la Convention en Afrique. Le renouvellement de l’accord entre l’UNESCO et quatre États parties, en vue de la poursuite des activités de quatre centres de catégorie 2, a récemment été approuvé par le Conseil exécutif de l’UNESCO. Cela concernait la Bulgarie pour le centre de Sofia, la Chine pour le CRIHAP (Centre de formation international pour le patrimoine immatériel dans la région Asie-Pacifique), le Japon pour l’IRCI (Centre international de recherche sur le patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique) et la République de Corée pour l’ICHCAP (Centre international d’information et de travail en réseau sur le patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique). Troisièmement, le Service de contrôle interne de l’UNESCO avait récemment achevé un « audit du cadre de gestion des centres de catégorie 2 de l’UNESCO » dans lequel il a souligné le programme de travail extrêmement chargé du Secrétariat pour assurer la coopération et l’évaluation des centres de catégorie 2, ainsi que les attentes inappropriées entre l’UNESCO et les centres de catégorie 2. À cet égard, il était extrêmement important que les centres de catégorie 2 soient conformes aux programme et budget approuvés par l’Organisation (39 C/5), et qu’ils adhèrent à sa vision stratégique et à ses lignes directrices. Dans un proche avenir, les organes directeurs de l’UNESCO pourraient prendre certaines décisions à cet égard. Néanmoins, le Secrétaire était heureux de constater qu’en ce qui concernait les centres travaillant sur le patrimoine culturel immatériel, des progrès visibles et des améliorations avaient été observés pour ce qui est de la conformité de leurs plans de travail au C/5, aux programmes généraux et aux priorités de l’UNESCO.
3. Le **Secrétaire** est ensuite passé à la question du renforcement des capacités, qui est au cœur du soutien opérationnel du Secrétariat aux États parties pour la mise en œuvre de la Convention et constitue donc une grande priorité pour les États parties. Le Secrétaire a brièvement mentionné que les activités avaient été lancées ou mises en œuvre par l’entremise des bureaux hors siège de l’UNESCO, avec le soutien des sièges dans plus de soixante-dix pays, au cours des trois dernières années. Il a été souligné que les projets pluriannuels, fondés sur le programme [mondial de renforcement des capacités de l’UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel](https://ich.unesco.org/en/capacity-building%20%28en%20anglais%20seulement%29), étaient principalement financés au moyen de contributions volontaires au Fonds du patrimoine culturel immatériel ou des ressources extrabudgétaires mises à disposition dans le cadre d’accords de fonds-en-dépôt. En outre, des évaluations externes avaient été réalisées sur certains grands projets multipays, notamment le projet JFIT (Fonds-en-dépôt japonais) pour la région ASPAC (Groupe de l’Asie et du Pacifique) et le projet de la Flandre pour les pays du PALOP (pays africains de langue officielle portugaise) en Afrique[[1]](#footnote-1), qui ont mis en évidence l’accomplissement de progrès considérables en matière de mobilisation des parties prenantes, de développement des infrastructures institutionnelles nécessaires à la sauvegarde et à l’élaboration de cadres d’inventaires communautaires et de collaboration entre les pays porteurs du projet. Toutefois, il restait des difficultés à surmonter. Un soutien supplémentaire était nécessaire pour renforcer les capacités dans les domaines de l’élaboration de plans de sauvegarde et de l’élaboration de politiques et de législations, dans plusieurs secteurs, dans le contexte des stratégies nationales de développement, et pour la mise en œuvre du Programme 2030, par exemple. À cet égard, le Secrétaire a invité les délégués à regarder une vidéo de formation sur l’élaboration de politiques dans le domaine du patrimoine culturel immatériel et à prendre des renseignements sur les nouveaux documents pendant les séances d’information sur le programme de renforcement des capacités, qui se dérouleraient [pendant la session]. Le Secrétariat avait également élaboré une véritable procédure d’évaluation des besoins. Cette nouvelle approche avait été utilisée dans quinze pays et s’était révélée très efficace dans la conception de projets de renforcement des capacités répondant spécifiquement aux besoins d’un pays. Cette activité était partie du principe que l’implication des autorités nationales dès le début d’un cycle de projet, à savoir la phase de planification de l’évaluation des besoins, était une condition préalable à la préparation de propositions crédibles et, en particulier, leur mise en œuvre effective. À cet égard, l’UNESCO offrait une expertise spécialisée pour mener des consultations sur place dans le potentiel pays bénéficiaire, afin d’identifier les besoins, les objectifs et les activités clés d’un projet de renforcement des capacités en étroite collaboration avec les institutions nationales chargées de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. L’UNESCO élaborerait ensuite un projet pluriannuel sur la base des besoins identifiés, qui pourraient être abordés par le programme de renforcement des capacités. En identifiant les besoins avec la participation des bénéficiaires, y compris les agences gouvernementales, les communautés, les experts et les parties prenantes, cette approche jette les bases d’une meilleure appropriation du projet de renforcement des capacités.
4. Le **Secrétaire** a expliqué en outre que la mise en œuvre de la stratégie de renforcement des capacités était soutenue par le réseau global de [facilitateurs](https://ich.unesco.org/fr/facilitateur). Des réunions régionales régulières étaient donc organisées en vue de partager les expériences et les leçons tirées, et de maintenir un niveau de compétence et de connaissances à jour avec les développements de la Convention. Les facilitateurs sont donc les principaux partenaires du Secrétariat en ce qui concerne la réalisation d’une sensibilisation grand public. Toutefois, au fur et à mesure que la Convention s’étend, il lui faut également élargir son réseau de partenaires. Dans le même ordre d’idées,l’enseignement supérieur joue également un rôle essentiel dans l’accompagnement de la stratégie de renforcement des capacités visant à mettre en œuvre la Convention dans la mesure où les universités forment les futurs administrateurs, décideurs et gestionnaires du patrimoine culturel immatériel. À cet égard, le Secrétariat a réalisé deux enquêtes à l’échelle régionale et organisé des colloques (dans la région Asie et Pacifique, et la région Amérique latine et Caraïbes) sur la manière dont les universités intègrent le patrimoine culturel immatériel dans leurs programmes de troisième cycle. De plus, le Secrétariat a apporté son soutien au réseau européen sur la gestion et les politiques culturelles (ENCATC) afin qu’il puisse réaliser les mêmes enquêtes en Europe. Il avait été indiqué que les centres de catégorie 2 représentaient des partenaires solides dans ce travail, et le Secrétaire a informé le Comité que l’ICHCAP organisait un événement parallèle en collaboration avec le Secrétariat sur ledit sujet le jour suivant [mardi]. Par ailleurs, le Secrétaire a rappelé que le programme de renforcement des capacités avait démarré il y a environ six ans, et qu’il était donc opportun de l’évaluer et d’envisager son avenir. Un atelier de stratégie avec les facilitateurs de toutes les régions avait notamment été organisé à Bangkok (Thaïlande) en mars 2017 afin de faire le point et réfléchir sur les expériences et enseignements tirés. La réunion avait mis en exergue plusieurs nouvelles orientations stratégiques pour le réseau et pour l’exécution du programme au niveau des pays, à l’exemple du besoin continu et du défi liés à la construction de structures institutionnelles, à l’élaboration de cadres juridiques et politiques, et aux ressources humaines, entre autres. En outre, une demande en matière de services de renforcement des capacités exprimée de façon individuelle par les États membres se faisait de plus en plus ressentir, mais lesdits services devaient également être adaptés à la nature évolutive des États membres, comme cela a été exprimé par les décisions conjointes de l’Assemblée générale et du Comité. Sur cette base, une stratégie actualisée serait soumise au Comité pour approbation lors de la session en cours au titre du point 6 de l’ordre du jour.
5. Le **Secrétaire** a également souligné la nouvelle note d’orientation pour la réalisation d’inventaires du patrimoine culturel immatériel qui avait été demandée par le Comité lors de sa dixième session tenue en 2015. Son objectif était d’orienter les États parties, ONG et communautés dans le processus d’inventaire du patrimoine culturel immatériel ainsi que dans la préparation des inventaires des éléments du patrimoine culturel immatériel. Cette note d’orientation était à présent disponible sur le site Internet de la Convention en [anglais](https://ich.unesco.org/doc/src/Guidance_note_on_inventorying_EN.pdf) et en [français](https://ich.unesco.org/doc/src/Guidance_note_on_inventorying_FR.pdf). Tout au long de la période de rapport, le Secrétariat avait commencé à travailler de façon plus acharnée sur une mesure de sauvegarde essentielle, mais relativement négligée qui relève des articles 2.3 et 14, notamment la transmission du patrimoine culturel immatériel par l’entremise de l’éducation formelle et non formelle. Afin de lancer ce processus, le Secrétariat avait tenu une réunion de consultation stratégique intersectorielle en mai 2017 avec des collègues du secteur de l’éducation de l’UNESCO, et notamment les Bureaux régionaux pour l’éducation et les instituts et programmes d’enseignement. Le Secrétaire était heureux d’annoncer que la réunion avait été extrêmement positive. Les collègues du secteur de l’éducation avaient reconnu que le patrimoine culturel immatériel pouvait offrir un contenu et une pédagogie adaptés au contexte pour tous les niveaux d’enseignement, l’ensemble des sujets et thèmes, par exemple l’éducation pour la prévention de l’extrémisme violent, la citoyenneté mondiale, et l’enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP), qui occupent une place importante dans l’ODD 4 relatif à l’éducation de qualité et l’apprentissage tout au long de la vie pour tous. Il était par conséquent évident au cours de ladite réunion [cliquez [ici](https://ich.unesco.org/doc/src/Meeting_report_FR.pdf) pour lire le rapport] que les collègues des deux secteurs partageaient un intérêt commun, dans la mesure où l’intégration du patrimoine culturel immatériel dans l’éducation formelle et non formelle s’avérait bénéfique aussi bien en matière de consolidation de la transmission et de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, qu’en matière de résolution des problématiques principales liées à l’amélioration de la qualité de l’éducation. L’objectif était que ce processus soit principalement mis en œuvre par les Bureaux hors siège, ce qui devrait rendre indispensable l’étroite collaboration avec le Secteur de l’éducation. À cette fin, le Secrétariat a soumis une nouvelle priorité de financement au Comité, ainsi qu’une prolongation du programme de renforcement des capacités, tel qu’il est mentionné au titre du point 6 de l’ordre du jour et au [document 6](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-6-FR.docx). En outre, une session d’information consacrée à ce sujet serait organisée mercredi à l’heure du déjeuner.
6. Le **Secrétaire** a informé le Comité que suite à sa demande formulée en 2016, à l’égard dupatrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence, le Secrétariat avait mené des activités pilotes sur le rôle joué par les communautés dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en danger dans les situations d’urgence, et la manière dont ce patrimoine pourrait servir d’instrument en faveur de la préparation, la résilience et la réconciliation. Une aide avait également été fournie en vue de la préparation et de la mise en œuvre des demandes d’assistance internationale d’urgence de la Côte d’Ivoire, du Mali, du Niger et du Vanuatu, tel que cela est mentionné au titre du point 15 de l’ordre du jour et dans le [document 15](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-15-FR.docx). Enfin, eu égard à ladiffusion et à la communication, le Secrétairea rapporté que d’importantes mesures avaient été prises afin d’élaborer un cadre solide visant à promouvoir les objectifs de la Convention. De plus, un bref aperçu des réalisations obtenues sur ce point serait présenté plus tard. Le **Secrétaire** souhaitait donc présenter les principaux défis et solutions envisageables, comme décrits dans les paragraphes 24 à 28 du rapport du Secrétariat. Le document a relevé les trois principaux défis suivants liés à l’avenir de la Convention : i) la faiblesse persistante de la mise en œuvre du mécanisme d’assistance internationale, qui ferait l’objet d’un nouvel examen au titre du point 7 de l’ordre du jour ; ii) la mise en œuvre de la stratégie de renforcement des capacités qui continue de s’adapter aux besoins en constante évolution des États parties, et pour laquelle la demande est toujours supérieure à l’offre et iii) la nécessité de parvenir à une diffusion et une communication plus efficaces en faveur de la Convention. De ce fait, il était clair qu’après dix ans consacrés à l’obtention de ratifications, à la mise en œuvre des procédures et mécanismes de la Convention, et aux mesures d’accompagnement de cette mise en œuvre par l’entremise du renforcement des capacités, la Convention s’apprêtait à entamer une nouvelle étape dans laquelle nombre de questions nouvelles et émergentes devaient se poser, tandis que la nécessité d’évaluer et d’élargir la portée de son action sur différents aspects devait être de plus en plus évidente. Cette nouvelle phase appelait donc à un bilan systématique et élargi de l’impact de la Convention, ainsi qu’à une mise en œuvre plus large des activités. Plusieurs points devant être examinés au cours de ce Comité soulignaient cet aspect, à l’exemple, entre autres, de l’examen du cadre global de résultats, du rapport entre le patrimoine culturel immatériel et les ODD, et de la réflexion sur le transfert des éléments, qui avait en fin de compte attiré l’attention sur la signification et l’objet des Listes, et le rôle des ONG accréditées. Bien évidemment, le renforcement des capacités demeurait une priorité fondamentale, mais de nouveaux domaines du travail sur le terrain devaient être explorés. À cet égard, le Secrétariat avait consacré du temps et des ressources aux deux thèmes suivants : le patrimoine culturel immatériel et l’éducation et le patrimoine culturel immatériel et les situations d’urgence, comme mentionné précédemment. Les possibilités et le potentiel de cette Convention étaient donc considérables et elle était promise à un bel avenir, mais la situation relative aux ressources humaines et financières nécessaires à sa croissance soutenue continuait d’être très inquiétante. En effet, au fur et à mesure que le nombre d’États parties augmentait, la demande se faisait de plus en plus ressentir sur le Secrétariat, et les ressources visant à répondre à cette demande continuaient de diminuer.
7. La **délégation des Philippines** a vivement remercié le Gouvernement et le peuple de la République de Corée pour leur accueil aimable et a félicité le Président pour son élection en tant que Président du Comité ainsi que le Conseil exécutif. La délégation a également remercié le Secrétariat, dirigé par M. Tim Curtis, pour son rapport. Elle a salué le travail acharné du Secrétariat ainsi que son rôle essentiel dans la sauvegarde globale du patrimoine culturel immatériel du monde entier, malgré les difficultés énormes en matière de ressources humaines et financières. Pour cette raison, la délégation soutenait les appels au renforcement des capacités du Secrétariat, et a souhaité la bienvenue aux nouveaux États parties à la Convention, ce qui témoignait du grand intérêt accordé au patrimoine culturel immatériel dans toutes les régions du monde. À cet égard, la délégation estimait que davantage d’efforts devaient être déployés dans la promotion de l’utilisation de l’Assistance internationale dans d’autres régions, notamment dans l’optique d’établir des programmes axés sur la communauté en Asie et dans les États insulaires du Pacifique. Elle soutenait l’attention portée à l’intégration du patrimoine vivant dans les différents systèmes éducatifs, par exemple, la loi sur le patrimoine culturel national des Philippines comportait des dispositions favorables à l’insertion du patrimoine culturel immatériel dans les programmes de l’éducation de base, qui seraient examinées plus tard [au titre du point 15 de l’ordre du jour sur « les situations d’urgence »]. La délégation a souligné, au paragraphe 23, l’élaboration d’une stratégie de diffusion et de communication, et a souhaité en savoir plus sur l’entreprise partenaire en charge de développer ladite stratégie, les coûts et délais associés, lesquels des cinquante acteurs avaient été consultés, ses paramètres de base, etc. De plus, elle a ajouté que ces informations seraient utiles en vue du soutien du Comité. La délégation a dit apprécier la section sur les principaux défis, en particulier le point selon lequel la Convention était en évolution permanente et selon lequel le système du patrimoine culturel immatériel devrait s’adapter à l’évolution des besoins et des intérêts. Un bilan de l’impact sur la Convention dans ce domaine serait nécessaire afin d’en déterminer les limites et les orientations futures. Elle estimait que le Comité et l’Assemblée générale devraient procéder à un examen plus stratégique et tourné vers l’avenir, et qu’à ce titre le groupe de travail *ad hoc* informel pourrait constituer une plateforme visant à encourager ces réflexions approfondies. En guise de conclusion, la délégation avait soumis un amendement au projet de décision dont d’autres délégations s’étaient portées coauteurs.
8. La **délégation de l’Autriche** a remercié la République de Corée pour son accueil généreux et pour l’impressionnante cérémonie d’ouverture. Elle a également félicité le Secrétariat pour son excellent rapport, et a dit apprécier toutes ses réalisations ainsi que son engagement compte tenu de la charge de travail importante qui lui incombait. Elle était heureuse de constater que 175 États parties avaient déjà pris l’engagement de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel sur leurs territoires, ce qui représentait une ratification quasi universelle. L’un des sujets phares était la mise en œuvre du nouveau chapitre des Directives opérationnelles sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le développement durable. D’une part, les questions telles que le changement climatique, le développement urbain et la santé ont certainement un impact sur le patrimoine culturel immatériel ; d’autre part, le patrimoine vivant pourrait contribuer sans doute à la mise en œuvre des ODD, en particulier l’ODD 4[[2]](#footnote-2). Par conséquent, la délégation a accueilli avec satisfaction la nouvelle orientation programmatique sur le patrimoine culturel immatériel et l’éducation. De la même manière, elle continuait de soutenir le centrage sur le renforcement des capacités, ajoutant qu’elle était satisfaite de constater le nombre d’activités mises en œuvre grâce non seulement à l’action du Secrétariat, mais également au réseau mondial des [facilitateurs](https://ich.unesco.org/fr/facilitateur) ainsi qu’aux nouveaux supports de formation disponibles [en ligne](https://ich.unesco.org/fr/content-of-training-materials-00679), pour lesquels elle se réjouissait à l’idée de travailler sur ces sujets et de partager son expérience. De plus, l’augmentation des demandes d’assistance internationale était considérée comme très prometteuse, à en juger par les premières retombées dues au prolongement du délai relatif aux soumissions décidé par le Bureau. Un thème récurrent lors de la récente Conférence générale était la protection de la culture et la promotion du pluralisme culturel dans les situations d’urgence, par exemple les conflits armés et les catastrophes dues à des aléas d’origine naturelle ou humaine, et la délégation a salué les contributions apportées par la Convention sur cet important sujet en matière de préparation, de résilience et de réconciliation. S’agissant du suivi de la Convention et du niveau élevé de rapports soumis en retard, la délégation a félicité le Secrétariat eu égard à l’augmentation du nombre de rapports soumis comparativement à l’année précédente grâce à [l’aide-mémoire](https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=2&ved=0ahUKEwiZ_-Cd65DZAhUDfLwKHVkTD1EQFggwMAE&url=https://ich.unesco.org/doc/src/ICH-04-2017-aide-m%C3%A9moire-FR.doc&usg=AOvVaw1zQJgzi9F5j49j-9vmCSG4) actualisé, les sites Web dédiés, les lettres électroniques et les formulaires en ligne. Néanmoins, le nombre élevé de rapports accusant un retard demeurait préoccupant. La délégation a accueilli le nouveau système de rapport proposé sur la base des régions, qui était conforme au cadre global de résultats et avait été facilité par les ateliers à l’échelle régionale, le renforcement des capacités et l’apprentissage par les pairs. Elle a également souligné avec un grand intérêt la stratégie de diffusion et de communication du projet réalisé avec l’aide d’une entreprise partenaire, et souhaitait en savoir plus à cet égard, comme l’avaient mentionné les Philippines.
9. La **délégation de la Mongolie** a exprimé sa profonde gratitude au pays hôte, la République de Corée, pour l’organisation de la douzième session du Comité, soulignant l’important rôle qu’elle a joué dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique, et pour la coopération fructueuse entre la République de Corée et la Mongolie dans ce domaine. Elle a remercié le Secrétariat pour l’excellent rapport et le soutien qu’elle apporte continuellement à la Mongolie, par exemple, lors de l’organisation de l’atelier de renforcement des capacités sur la réalisation de l’inventaire en Mongolie. La délégation a estimé que la participation des ONG et des organisations de la société civile est indispensable en vue de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. La Mongolie s’est dite honorée de servir en tant que membre du Comité pour une troisième année, et a ajouté que cette collaboration fructueuse avec la Section du patrimoine culturel immatériel de l’UNESCO devrait se poursuivre à l’avenir. Elle a saisi l’occasion pour inviter les délégués à un spectacle de danse populaire traditionnelle mongole devant être organisé le jour suivant au cours d’un événement parallèle. La délégation a conclu son intervention en souhaitant au Président ainsi qu’aux délégués une session couronnée de succès.
10. La **délégation de la Turquie** a félicité le Secrétaire et l’ensemble de son personnel pour leur effort et leur dévouement affichés en dépit du budget et des ressources limités, ainsi que l’importante charge de travail. La délégation a également souhaité la bienvenue aux nouveaux États parties ayant récemment ratifié la Convention, qui était sur le point de devenir universelle. Par ailleurs, elle a encouragé le Secrétariat à poursuivre ses efforts à cet égard. En sa qualité de membre du Bureau, la Turquie avait noté que le relèvement du plafond financier, qui est passé de 25 000 à 100 000 dollars des États-Unis, en ce qui concerne l’approbation des demandes d’assistance internationale par le Bureau, avait permis d’améliorer l’utilisation du Fonds. Comme l’avait révélé le rapport, les demandes soumises pendant les périodes concernées étaient en hausse de 73 % par rapport à l’exercice biennal précédent. Néanmoins, le Comité devrait examiner les voies et moyens de développer une approche stratégique plus ciblée et durable non seulement à l’égard de cette question, mais également en ce qui concerne la diminution du financement extrabudgétaire. Elle a salué le Secrétariat pour les mesures prises en vue de résoudre la question des rapports accusant un retard, et a indiqué que la contribution généreuse apportée par la République de Corée devrait permettre d’améliorer la situation. Toutefois, malgré tous ces efforts, le problème des rapports soumis en retard perdurait. Pour cette raison, la délégation estimait que ladite question devrait être examinée en profondeur au titre du point 10 de l’ordre du jour [projet d’amendements aux Directives opérationnelles sur l’exercice de soumission des rapports périodiques.], et a salué les efforts relatifs à l’élaboration du cadre global de résultats par le groupe de travail, grâce au soutien généreux de la Chine. Une fois adopté, ce cadre constituerait une étape importante dans l’amélioration de l’impact de la Convention. La délégation estimait également que les Chaires UNESCO étaient des acteurs essentiels dans le cadre de cette Convention, et elle se demandait si ces centres seraient également conviés aux réunions annuelles de coordination. En outre, elle souhaitait savoir comment le Secrétariat assurait la coordination de son travail avec les Chaires. À cette occasion, la Turquie était heureuse d’annoncer qu’en 2017 une Chaire UNESCO en patrimoine culturel immatériel avait été établie à l’université Gazi à Ankara en Turquie, laquelle Chaire est dirigée par le Président de la Commission nationale. Il a été indiqué qu’un aspect important du travail du Comité au cours de cet exercice biennal aura été l’introduction des situations d’urgence dans le programme du patrimoine culturel immatériel, avec une approche complète qui englobait non seulement les situations de conflits armés, mais également les catastrophes naturelles et les déplacements, ce que la délégation a salué. La délégation a également relevé l’évolution de la situation concernant l’élaboration d’une stratégie de diffusion et de communication, et a sollicité des éclaircissements afin de savoir quand est-ce que ladite stratégie serait finalisée, comment le Secrétariat envisageait-il de la mettre en œuvre, et si le Secrétariat pressentait des difficultés financières liées à sa mise en œuvre. Il était évident que le programme de renforcement des capacités était indispensable pour les États parties dans la mise en œuvre de la Convention, et la délégation avait souligné à partir du rapport que nombre d’activités avaient été réalisées dans le cadre de ce programme. Enfin, l’un des principaux défis de cette Convention continuait d’être le manque de ressources financières et humaines auquel faisait face le Secrétariat. La délégation a fait remarquer que le Secrétariat s’efforçait de servir les États membres en dépit du nombre élevé d’États parties, et que par conséquent, ces États devraient envisager les voies et moyens de surmonter cette difficulté pendant la réunion du Comité en cours.
11. La **délégation du Sénégal** a vivement félicité le Secrétariat pour le document de travail et pour le travail exceptionnel qu’il a abattu compte tenu des contraintes budgétaires. Le Sénégal comprenait ces problèmes actuels et apportait au Secrétariat son soutien résolu, ajoutant que la politique culturelle adoptée par le pays plaçait la culture au centre des politiques publiques. S’agissant du rapport sur le renforcement des capacités, le Sénégal avait initié depuis 2016 un programme national du patrimoine culturel immatériel à travers des ateliers de formation. Elle avait également engagé la réalisation d’un inventaire en étroite collaboration avec le Bureau régional de l’UNESCO à Dakar, qui avait mis un expert à disposition. En ce qui concerne l’éducation, le Sénégal a travaillé pendant deux ans avec les universités Cheikh-Anta-Diop et Gaston-Berger de Saint-Louis, ainsi qu’avec des ONG qui lui ont permis d’atteindre ses objectifs eu égard à la mise en place d’instruments de promotion et de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. La délégation a rapporté que ce programme de formation s’était achevé en octobre 2017 par un séminaire national sur les techniques d’inventaire et le développement d’outils stratégiques. Ce travail devrait se poursuivre en 2018 en collaboration avec l’UNESCO en vue de la réalisation d’un inventaire et de l’élaboration d’une stratégie nationale avec des plans consacrés au développement culturel dans toutes les régions. À cet égard, le Sénégal avait soumis à l’UNESCO une demande d’assistance.
12. La **délégation de la Hongrie** a joint sa voix à celles des autres délégations pour remercier et féliciter le Gouvernement de la Corée ainsi que le Gouvernement de la Province autonome spéciale de Jeju pour leur hospitalité et leur accueil chaleureux, et pour le dynamisme affiché à la cérémonie d’ouverture. Elle a félicité le Président pour son élection et sa conduite du Conseil exécutif. La délégation a également salué le travail réalisé par le Secrétaire et son personnel dévoué dans le cadre de ce rapport ainsi que leurs multiples réalisations de l’année précédente. En ce qui concerne la ratification, la délégation a souligné que la Convention était presque universelle, et a souhaité la bienvenue aux dix nouveaux États parties. S’agissant de la réalisation de l’inventaire à l’échelle nationale, elle a indiqué que le Secrétariat avait très justement relevé son importance dans la Convention, et avait préparé des directives sur la réalisation des inventaires à l’intention des États parties à cet égard. En effet, ces directives constituaient en effet une avancée significative et il était nécessaire de mener une réflexion approfondie sur ce thème, qui pourrait également faire partie des Directives opérationnelles. La délégation a relevé l’important lien qui existe entre la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le développement durable en particulier à l’échelle nationale, faisant remarquer que les objectifs de développement durable mentionnés dans ce rapport, notamment l’ODD 4, pourraient être complétés par l’ODD 11 et l’ODD 12. En matière d’assistance internationale, la délégation a noté l’importance de ce point, qui avait également été soulignée dans le rapport du Président, dans la mesure où elle constituait un moyen d’accélérer la mise en œuvre de la Convention. Elle estimait que le suivi substantiel et l’examen analytique de l’impact de l’assistance internationale étaient en effet importants et devaient faire l’objet d’un suivi. S’agissant des rapports périodiques, il avait été indiqué que l’interface de suivi était disponible [en ligne](https://ich.unesco.org/fr/soumissions-et-echeances-00861), et dans la mesure où le renforcement des capacités était l’un des piliers de la Convention, la délégation appréciait grandement le travail réalisé dans ce sens et a vivement remercié les pays qui avaient apporté une assistance financière. En ce qui concerne le patrimoine immatériel et l’éducation, la délégation a relevé la pertinence de l’enseignement supérieur, tel que mentionné dans le rapport. À partir de l’exemple de la Hongrie, il s’agissait en effet d’une étude de terrain majeure portant sur la formation des administrateurs en vue de la sauvegarde du patrimoine vivant. Elle a également souligné l’importance de la stratégie de communication, et souhaitait par conséquent avoir des précisions à cet égard, notamment sur le calendrier de sa mise en œuvre. Compte tenu de la confusion, soulignée par l’Organe d’évaluation, qui existe entre la Convention de 1972 et celle de 2003, la stratégie de communication était, tout naturellement, très importante par souci de clarté. Enfin, la délégation souscrivait à la présentation donnée en ce qui concerne les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre de cette Convention, et partageait l’avis relatif à la nécessité d’apporter une contribution significative aux objectifs de développement durable. Par ailleurs, l’éducation et le patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence devraient être placés au premier plan et être soutenus par un solide programme de renforcement des capacités.
13. La **délégation de la République de Corée** a remercié les différentes délégations pour leurs compliments sur l’accueil de la session et sur la cérémonie d’ouverture ; l’événement ayant été organisé avec le plus grand soin par le pays hôte et la Province autonome de Jeju. La République de Corée a félicité le Président pour son élection et a exprimé sa profonde gratitude au Secrétariat pour les efforts inestimables qu’il a déployés lors de préparation de ce Comité. La délégation estimait que l’augmentation du nombre d’États parties reflétait la visibilité croissante de la Convention à l’échelle internationale, et a souhaité une chaleureuse bienvenue aux dix nouveaux États parties. Elle a mentionné en particulier les pays issus de la région Asie-Pacifique suivants : Le Timor-Oriental, la Thaïlande et les Tuvalu. Elle était également heureuse de noter l’extension de l’application de la Convention au Curaçao, aux Antilles néerlandaises. La délégation a salué les efforts déployés par le Secrétariat dans la mise en œuvre de la Convention malgré ses ressources humaines et financières limitées ces dernières années, et a dit avoir espoir que le Secrétariat poursuivrait son excellent travail en ce qui concerne l’assistance internationale, l’établissement d’un cadre pour la Convention et la consolidation du programme de renforcement des capacités en matière de patrimoine culturel immatériel et d’éducation.
14. La **délégation de l’Algérie** a remercié la République de Corée pour son engagement généreux à l’égard de la Convention, ainsi que les autorités de l’île de Jeju pour leur accueil. Elle a remercié et félicité le Secrétariat pour l’étendue et la qualité de son travail, ajoutant que la ratification de la Convention par 175 pays témoignait de la qualité du travail abattu par ce Secrétariat. La délégation souhaitait également souligner que le futur de la Convention reposait sur le développement du renforcement des capacités, tel que démontré lors de la réunion organisée à Constantine en Algérie en 2015 à l’intention des facilitateurs du continent africain. Elle a remercié le Secrétariat d’avoir pris acte des progrès réalisés par le centre de catégorie 2 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Afrique, qui avait été accordé à l’Algérie. En effet, le Centre progressait de façon satisfaisante et le conseil d’administration devrait tenir sa réunion dans les mois à venir.
15. La **délégation de l’Éthiopie** a félicité le Président, et s’est dite confiante quant à la réussite des délibérations en vertu de sa direction éclairée et ses qualités de leadership. Elle a également félicité le Gouvernement et le peuple de Corée qui n’avaient ménagé aucun effort en vue d’organiser cette session du Comité. Comme le précédent hôte, l’Éthiopie comprenait tous les défis et le plaisir liés au fait d’être un pays hôte, et elle profitait du patrimoine à la fois matériel et immatériel depuis son arrivée à Jeju. La délégation a également remercié le Secrétariat pour son travail ardu et son excellent rapport, en dépit du manque de ressources. Elle a pris note de l’augmentation prometteuse du nombre d’États parties qui ratifient la Convention. Ces dernières années, les demandes d’assistance internationale et de renforcement des capacités n’ont cessé d’augmenter, ce qui témoignait de ce que la Convention suscite un plus grand intérêt et s’avérait efficace. Toutefois, cela signifiait qu’un examen méticuleux était nécessaire afin de mieux répondre aux attentes des États parties malgré le fait que le Secrétariat manquait de ressources humaines ; un problème sérieux qui nécessitait de toute évidence une solution efficace. La délégation appréciait également l’attention portée aux établissements d’enseignement dans l’optique de soutenir la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, ainsi que leur rôle en tant qu’instrument servant à renforcer l’action de l’UNESCO en faveur de la protection de la culture et la promotion du pluralisme culturel en cas de conflits armés. L’Éthiopie avait ratifié la Convention en 2006 et avait immédiatement démarré la réalisation de son inventaire grâce à l’assistance internationale reçue du Secrétariat. À ce jour, environ 90 % du patrimoine culturel immatériel des différentes communautés ont été inventoriés à l’échelle nationale et publiés jusqu’ici en dix volumes. L’Éthiopie n’avait également ménagé aucun effort pour sensibiliser à cette Convention, et les trois candidatures inscrites antérieurement sur la Liste représentative ont servi de levier majeur en vue d’accroître sa visibilité dans toutes les communautés du pays. S’agissant de la soumission des rapports périodiques par Groupe électoral, la délégation estimait que cela permettrait en effet de renforcer les mécanismes de coopération internationale établis dans le cadre de la Convention, comme les inscriptions sur les listes et les demandes d’assistance internationale, ainsi que l’examen des rapports nationaux et l’accréditation des ONG. L’Éthiopie estimait également que cette mesure permettrait aux autres nations africaines d’établir des synergies non seulement pour résoudre les problèmes rencontrés par le Groupe dans son ensemble, mais également pour accroître la visibilité de la Convention. Cela pourrait également aider à renforcer l’impact de la Convention grâce au rôle essentiel du patrimoine culturel immatériel comme vecteur de développement durable et de compréhension mutuelle.
16. La **délégation de Cuba** a remercié le Secrétariat pour les informations présentées dans le rapport, et a salué le travail réalisé par celui-ci tout au long de l’année pour le Comité et de l’Assemblée générale, en particulier en ces moments difficiles au regard de la situation financière et budgétaire actuelle qui affecte le Secrétariat et le personnel de l’UNESCO. Au nom du Gouvernement de Cuba, la délégation a exprimé sa gratitude pour l’assistance financière apportée pour l’important projet de Guantanamo, une région fortement touchée par des phénomènes naturels, qui permettrait à Cuba de franchir une étape en ce qui concerne la réalisation des inventaires du patrimoine immatériel de la région. La délégation a soulevé deux points concernant la stratégie de l’UNESCO en faveur de la protection du patrimoine en cas de conflits armés dans les situations d’urgence, ajoutant qu’il s’agissait en effet d’une question très importante susceptible de faire l’objet de débats au cours des deux prochaines années. Par ailleurs, elle pourrait orienter le Conseil exécutif sur la manière dont le Comité et la Convention pourraient contribuer à cette stratégie. Comme autre point d’insistance, il avait été constaté que bien que les Conventions culturelles étaient d’une importance fondamentale sur le terrain, quatre-vingts pour cent du budget alloué au Secteur de la culture restaient dévolus au Siège. Par conséquent, il était très important qu’on ressente sur le terrain le travail entrepris dans le cadre de projets financés par l’assistance internationale. Cuba avait exprimé cette préoccupation à la 39e Conférence générale, ajoutant que les États parties devraient réfléchir ensemble sur le meilleur moyen d’atteindre cet objectif dans la mesure où les instruments de la Convention constituaient les outils les plus importants permettant d’assurer la cohésion entre les différents travaux du Siège et du terrain en matière de culture. La délégation a également souligné l’importance des petits États insulaires en développement, qui était couverte par le projet cubain en termes de développement du patrimoine culturel immatériel. En outre, elle a de nouveau exprimé ses remerciements pour l’assistance financière reçue à cet égard.
17. La **délégation de la Côte d’Ivoire** a exprimé sa gratitude à la République de Corée pour l’accueil chaleureux, la félicitant pour l’organisation de cette session. Elle a également adressé ses félicitations au Secrétariat pour les nouvelles ratifications, notamment en provenance d’Afrique, ce qui témoignait de l’importance de la Convention pour le continent, ainsi que le travail de sensibilisation réalisé par le Conseil exécutif et le Secrétariat en faveur de ces pays. La délégation accueillait avec satisfaction le relèvement du plafond de l’assistance internationale, qui est passé de 25 000 à 100 000 dollars des États-Unis, rappelant la dixième session tenue en Namibie [en 2014] où il y avait très peu de demandes. À cet égard, la Côte d’Ivoire a remercié le Secrétariat pour l’assistance qu’il lui a accordée, et qui lui avait permis d’affiner son inventaire national. Néanmoins, le manque de ressources financières et humaines auquel le Secrétariat était confronté continuait d’être inquiétant, et la délégation espérait qu’une solution serait trouvée pendant la session en cours.
18. **La délégation de la Palestine** a adressé ses félicitations au Président pour sa réélection, et a vivement remercié la République de Corée pour l’organisation et l’accueil remarquables, ainsi que pour la merveilleuse cérémonie d’ouverture de la session. Elle a remercié le Secrétariat pour son travail et pour la qualité de son rapport, ajoutant qu’elle souscrivait aux remarques faites par les autres membres à l’égard de la protection du patrimoine culturel immatériel en situation d’urgence et de conflits armés. La délégation convenait de soutenir la nouvelle approche relative à la soumission des rapports périodiques par région, qui serait certainement très efficace. Enfin, elle a sollicité des éclaircissements auprès du Secrétariat en ce qui concerne la stratégie de diffusion et de communication mentionnée dans le rapport, notamment sur l’entreprise partenaire identifiée, étant donné qu’elle n’avait pas connaissance du processus de sélection.
19. **La délégation de Sainte-Lucie** a félicité le Président, lui souhaitant un succès total. Elle a également félicité la République de Corée et la belle île de Jeju pour l’accueil et l’organisation qui ont été excellents. Elle a salué la qualité supérieure du travail et des réalisations de M. Tim Curtis et du Secrétariat, ainsi que leur excellent rapport. Elle appréciait tout particulièrement la priorité accordée au renforcement des capacités, au patrimoine culturel immatériel et à l’éducation. La délégation soutenait également la priorisation du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence, notamment au regard de la saison des ouragans survenue aux Caraïbes en 2017 qui avait décimé des îles, appelant à accorder une attention soutenue au renforcement des capacités à cet égard.
20. La **délégation de l’Afghanistan** a dit partager les éloges exprimés par le Comité à l’endroit des organisateurs, les félicitant pour l’excellence de l’organisation et leur hospitalité. Elle a félicité le Secrétariat pour son excellent travail, qui reflétait les réalisations de l’UNESCO dans son ensemble en matière de méthodes de travail et d’instruments normatifs. À cet égard, le Secrétariat constitue un bon exemple et une référence, en matière de transparence dans le travail, bien que la délégation souhaitait qu’il y ait plus d’ouvrages pédagogiques et de publications utiles sur la méthode de travail du Secrétariat.
21. **La délégation de la Colombie** a remercié le Gouvernement de la Corée d’avoir accueilli cette importante réunion ainsi que le Secrétariat pour les efforts considérables qu’il a déployés. Elle a exprimé sa gratitude pour l’assistance internationale reçue dans la réalisation de son projet en Amazonie colombienne. La Colombie avait travaillé pendant plusieurs années avec les communautés autochtones en vue de la protection de leurs sites sacrés, ce qui était très important pour les Colombiens. La délégation a également félicité le Secrétariat pour le rapport présenté, exprimant son soutien et son intérêt en ce qui concerne le travail dans le domaine de l’éducation et du patrimoine immatériel.
22. Le **Secrétaire** a commencé son intervention en remerciant les membres du Comité pour leurs commentaires sur le rapport, notant les nombreuses questions relatives à la stratégie de communication, qui tardait encore à être présentée, mais devrait être introduite dans un exposé complet prévu après l’adoption de la décision 5.b. Toutefois, il a reconnu qu’il serait peut-être judicieux de la présenter avant son adoption. Néanmoins, il a ajouté que le financement et le travail relatifs à la stratégie avaient été traités en toute transparence par le Bureau en vertu des « autres fonctions du Comité ». S’agissant du financement, il n’était pas question de l’utiliser de la même manière que celui destiné au renforcement des capacités, c’est-à-direc’est-à-dire ne pas se servir des « autres fonctions du Comité » pour mettre en œuvre un modèle ou un cadre de communication, mais utiliser plutôt la ligne budgétaire du Comité pour réaliser le travail conceptuel en amont dont toute mise en œuvre devrait faire l’objet d’un financement extrabudgétaire, comme c’était le cas du travail relatif au renforcement des capacités. En ce qui concerne les questions soulevées par la Hongrie quant au travail sur les ODD et le Programme 2030, le Secrétaire convenait que le patrimoine culturel immatériel pourrait toucher presque tous les ODD. Toutefois, à cette étape, la Section du patrimoine culturel immatériel avait choisi de se focaliser en particulier sur l’ODD 4, tandis que le Secteur de la culture avait un axe d’action spécifiquement consacré à l’ensemble des Conventions culturelles fonctionnant selon une approche qui intègre les ODD. Dans le cadre de la présente Convention, plusieurs raisons avaient sous-tendu la décision de donner la priorité à l’ODD 4. Premièrement, le patrimoine immatériel dans l’éducation figure également dans l’article 2 du texte principal de la Convention. Deuxièmement, le travail devait être axé sur un domaine qui aurait une incidence plus grande. Il serait tout simplement impossible d’essayer de couvrir chaque ODD d’un point de vue opérationnel, même si cela était possible du point de vue conceptuel. Néanmoins, la Directrice de la Division de la créativité [présente à la session] pouvait également témoigner du fait qu’il existait un axe d’action spécifique dans le C/5, traitant de l’intégration du Programme 2030 dans les programmes du Secteur de la culture, lesquels seraient déployés de manière plus générale par la Convention de 2003 et les autres Conventions dans le cadre de la mise en œuvre des ODD. En ce qui concerne la question de la Turquie au sujet des Chaires dans le domaine du patrimoine culturel immatériel et des centres de catégorie 2, le Secrétaire a reconnu que le Secteur avait tenu une réunion récemment avec les Chaires du domaine de la culture et tous les centres de catégorie 2. Au départ, les réunions s’étaient tenues principalement avec les centres de catégorie 2 en raison du grand nombre de centres de ce genre qui mettaient l’accent sur ce domaine d’activité. Toutefois, à cet égard, il n’existait aucun obstacle à l’intégration de Chaires à l’avenir. Le Secrétaire est passé à la question de l’Afghanistan sur les publications et les matériels pédagogiques, en admettant que la Section n’avait pas mis l’accent sur la publication, mais avait plutôt mis [en ligne](https://ich.unesco.org/fr/acces-aux-materiaux-de-renforcement-des-capacites-00830) le matériel de renforcement des capacités, principalement en raison des contraintes de temps, de la priorisation des tâches et de l’examen mené à l’échelle de l’Organisation dans le but de réduire le nombre de publications papier.
23. Le **Secrétaire** a apprécié les nombreux commentaires et a profité de l’occasion pour présenter la stratégie de communication, laquelle répondrait probablement à certaines préoccupations soulevées, en particulier en rapport avec l’entreprise sélectionnée. Il a expliqué que la procédure était conforme aux règlements de l’UNESCO, et qu’environ cinquante-cinq entreprises étaient soumissionnaires, c’est-à-direc’est-à-dire qu’il n’existait aucun lien avec une entreprise en particulier, et des contrats avaient été accordés par étapes. L’entreprise en question était dénommée Gyro ; elle possédait des bureaux à Hong-kong, Paris, Manchester et Dubaï, ce qui lui conférait donc une grande portée internationale. Le Secrétaire a lu à haute voix les informations sur la stratégie de communication préparée au titre du point 5.b de l’ordre du jour, d’autant plus que la discussion concernait également la terminologie employée dans la décision. Par ailleurs, le document devrait moins être considéré comme « stratégie » en soi, mais davantage comme un cadre permettant d’améliorer la visibilité de la Convention. Le Secrétaire a pris note de l’impact croissant de – ou l’intérêt manifesté pour – la Convention qui compte 175 États parties. Il a souligné le rôle important que jouent les Listes en sensibilisant et en suscitant une attention croissante des médias locaux et internationaux au moment de l’inscription. De ce fait, au cours des semaines d’inscription, la Convention a bénéficié d’une grande visibilité. Cependant, les Listes ne représentaient que la partie visible de l’iceberg dans le large spectre de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Par ailleurs, elles ne traduisaient pas toute la portée et l’importance de la Convention, car sa véritable vie se passait sur le terrain, c’est-à-direc’est-à-dire la manière dont les différents acteurs, en particulier les communautés, mettent en œuvre la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. De telles expériences vécues devraient faire écho à la Convention. C’est pourquoi on avait le sentiment qu’une meilleure compréhension et connaissance de la Convention était nécessaire afin de continuer de promouvoir ses objectifs en soutenant les activités de sauvegarde à travers des exemples percutants et édifiants. La sensibilisation pouvait également être considérée, comme cela est mentionné dans l’article 2.3, comme une action de sauvegarde en elle-même, car la sauvegarde du patrimoine immatériel est assurée par les communautés, c’est-à-direc’est-à-dire qu’il s’agit d’une activité de sauvegarde et pas simplement d’une activité de promotion. On avait le sentiment qu’il existait une forte volonté commune d’améliorer la visibilité et la compréhension du patrimoine immatériel, de telle sorte que l’importance de la sauvegarde puisse être reconnue à une échelle plus grande. Pour cette raison, il est indispensable de disposer d’un cadre solide pour les activités de communication et de diffusion. Au fur et à mesure que la Convention gagne en importance, ce cadre deviendra plus que jamais important. Il permettra d’élargir la vision que nous avons du patrimoine culturel en général, lequel est évolutif et dynamique. Toutefois, ce message n’a pas été correctement transmis à travers la dernière stratégie de communication. Par exemple, la confusion continuait d’exister entre les sites du patrimoine mondial et le patrimoine culturel immatériel. Le patrimoine culturel immatériel renfermait l’idée selon laquelle la sauvegarde pouvait être perçue comme une pratique dynamique et évolutive, tandis que la préservation était définie comme le fait de réparer une chose qui ne change pas.
24. Le **Secrétaire** a expliqué qu’un appel à propositions avait été lancé en septembre 2016 afin d’identifier une agence de communication qualifiée possédant des compétences avérées dans le domaine. Cinquante-cinq agences de vingt-huit pays avaient soumis des propositions, lesquelles ont ensuite suivi un processus de sélection rigoureux avant de subir plusieurs séries d’entretiens au terme desquels Gyro a finalement été sélectionnée comme partenaire dans l’accompagnement du développement de la stratégie. Gyro est une agence de communication multinationale possédant une expérience internationale en matière de développement de stratégies de communication et de diffusion efficaces dans le domaine de la culture. Depuis janvier 2017, la collaboration avec Gyro avait été intense. Elle a connu la participation de la Division de l’information du public de l’UNESCO, y compris ses services internet, de relations publiques et des relations avec les médias. La tâche principale consistait à élaborer une stratégie pour améliorer la reconnaissance positive de l’importance de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, à susciter une prise de conscience plus généralisée, à favoriser la compréhension et à mesurer l’impact du patrimoine culturel immatériel parmi une grande diversité de publics cibles. Gyro avait reçu pour mission de procéder à un examen minutieux de tous les outils et tout le matériel de communication existants de la Convention, et d’effectuer une analyse profonde des connaissances, exigences et attentes en rapport avec les activités de diffusion en faveur de la Convention. Cette analyse avait produit comme résultat quelques informations de première main. Dans le cadre d’un vaste processus de consultation, environ soixante parties prenantes concernées, notamment des Bureaux hors siège de l’UNESCO, des États parties donateurs, des ONG accréditées, des institutions nationales, des professionnels du patrimoine et des membres des communautés avaient été soumis à un entretien dans le but de comprendre quelle idée ils se faisaient de la Convention de 2003. Le Secrétaire a profité de cette occasion pour remercier sincèrement ceux qui avaient activement participé à cet entretien important qui s’était déroulé entre janvier et mars 2017. Les attentes étaient élevées quant à la mise sur pied d’un flux de communication plus édifiant, percutant et interactif. Gyro avait procédé à une analyse minutieuse des signes et messages textuels et visuels communiqués à travers les outils de communication existants de la Convention. Ces outils comprenaient entre autres le site Internet, les informations et les publications. Ces outils ont principalement confirmé que la tonalité de la communication au sein de la Convention est directive, avec un accent mis sur la transmission réciproque de l’information et la documentation, qui constituaient le principal soutien au processus statutaire. Les résultats de cette analyse sont importants dans la mesure où ils ne sont pas considérés comme satisfaisants. En outre, le matériel de communication en général était jugé obsolète et inefficace pour susciter l’intérêt et la motivation des divers publics. Les messages diffusés n’appelaient ni à la mobilisation ni à l’autonomisation ; ils n’avaient donc aucun impact. De ce fait, les résultats d’un audit de toutes les communications du Secrétariat ont été plutôt négatifs quant à la manière dont la communication avait été gérée au sein de la Convention jusqu’à ce moment-là. De nombreuses méthodes ont été appliquées à ce processus d’examen. Les résultats obtenus ont fait l’objet d’une analyse transversale ; ils faisaient ressortir des orientations claires et cohérentes présentées lors d’une réunion en mars 2017. Ces résultats ont démontré qu’il existe en effet un désir commun de réinitialiser et de créer en faveur de la Convention une plateforme de communication qui traduit et promeut le concept même de patrimoine culturel immatériel ainsi que l’objectif même de la Convention. Les prochaines étapes du processus de développement, résultant d’une analyse, et présentées au Secrétariat par Gyro, impliquaient un cadre stratégique de communication comme point de départ du travail, et non pas une stratégie dans le sens de la programmation.
25. Le **Secrétaire** a ensuite expliqué que ce cadre comprenait des orientations stratégiques et des directives préliminaires en faveur des actions et outils prioritaires, ainsi que pour un déploiement progressif de la stratégie. Ce cadre était structuré autour de trois principaux éléments. Premièrement les éléments clés de déploiement qui permettraient d’améliorer la communication dans l’esprit et selon les principes de la Convention, c’est-à-direc’est-à-dire selon la vision, la mission et les valeurs. Deuxièmement, la liste des groupes cibles qui souligne le statut, les besoins et les attentes. Les principaux groupes cibles comprennent l’UNESCO tout entière en tant qu’organisation, notamment les Bureaux hors siège, les États parties, les institutions et ONG travaillant dans le domaine du patrimoine culturel immatériel, ainsi que les professionnels du patrimoine. Il faudrait également prendre en compte la participation plus active des communautés et des praticiens, et espérons-le, une diffusion plus large auprès du public passif à ce jour, en particulier la jeunesse. Troisièmement, la liste des outils prioritaires nécessaires pour un développement immédiat. La prochaine étape consiste à établir un discours en faveur de la Convention de 2003 en développant des modèles concrets. Le Secrétariat souhaitait développer des modèles pour les outils de communication prioritaires. Ces outils comprendraient les publications, les journaux, les sites Web et un guide de communication qui présenteraient les supports visuels de base. Il était important que les outils de communication mettent l’accent sur l’importance de l’humain qui s’était avéré absent de la plupart des communications, lesquelles, étant extrêmement statutaires et axées sur les processus, manquaient de faire ressortir l’importance du patrimoine culturel immatériel pour l’humain, pourtant porteur de sa dynamique. Le Secrétariat espérait donc explorer tout son potentiel afin de promouvoir le respect des différences et de renforcer les liens de cohésion entre les générations, les communautés et les cultures. L’objectif était de développer une véritable conversation à travers un ensemble de messages pertinents pour les divers publics cibles en permettant directement aux communautés de s’exprimer à propos de leurs efforts de sauvegarde, tout en continuant d’impliquer les jeunes afin qu’ils puissent prendre une part active à la sauvegarde du patrimoine vivant. Des efforts concertés et conjoints étaient prévus entre les acteurs concernés une fois que les outils de création de base seraient mis au point. On pouvait espérer que cela permettrait une mise en œuvre cohérente des mesures par le Secrétariat ainsi que les autres acteurs, en particulier les Bureaux hors siège et les États parties, sans oublier les acteurs locaux et les communautés. Les États seraient, espérons-le, soutenus dans leur initiative nationale de sensibilisation et de diffusion. Cette initiative a été définie comme l’un des indicateurs de performance dans le C/5 qui venait tout juste d’être adopté par la Conférence générale. Après ces points récapitulatifs, le Secrétaire a présenté un court métrage qui avait été produit lors du Forum des jeunes afin de donner une idée de la manière dont les communications autour de la Convention pouvaient être modifiées.

*[Spot de courte durée de jeunes filmés lors du Forum des jeunes de l’UNESCO]*

1. La Directrice de la Division de la créativité, **Mme Jyoti Hosagrahar**, a répondu au point soulevé en rapport avec les ODD, en expliquant que le Secteur de la culture était bien évidemment conscient et s’était engagé à soutenir les États membres dans la mise en œuvre du Programme 2030 et des ODD. En examinant le plan de travail pour l’exercice biennal, le 39 C/5 approuvé pour les deux prochaines années avait déjà identifié 23 cibles sur 169, dans neuf des 17 objectifs pour toutes les Conventions et tous les programmes culturels, ainsi que les autres instruments tels que les recommandations dans le Secteur de la culture. Bien évidemment, la Convention de 2003 y joue un rôle très important dans la mesure où elle examine sa relation avec les ODD, ainsi que leur mise en œuvre à travers plusieurs des vingt-trois cibles.
2. Le Sous-Directeur général, **M. Francesco Bandarin**, est revenu sur le point soulevé par Cuba et les autres délégations au sujet de l’importance du travail relatif aux situations d’urgence. En fait, le point 15 de l’ordre du jour, consacré à ce thème, devrait davantage explorer cette question. Néanmoins, ce serait une dimension essentielle du travail de l’UNESCO aujourd’hui et dans les années à venir. Il a été souligné qu’au cours des deux dernières années, la Conférence générale avait approuvé une stratégie qui était initialement axée sur les situations de conflit. Cette stratégie avait été adoptée en 2015, mais [en octobre 2017] la Conférence générale avait adopté une annexe qui intégrait les catastrophes naturelles. Il s’agissait dans ce cas d’une révision complète des « situations d’urgence ». À cet égard, l’UNESCO pouvait et devrait jouer un rôle important. Les Conventions sont les outils appropriés ; et de ce fait, la Convention de 2003 pouvait jouer un rôle très important dans plusieurs domaines relatifs aux situations d’urgence, notamment la préparation, la prévention et l’intervention en cas de survenue d’une catastrophe ou d’un conflit, ainsi que la reconstruction post-conflit ou post-catastrophe. L’instrument de la Convention se rapproche beaucoup des communautés, ce qui est très important dans la mesure où ces communautés elles-mêmes sont les principaux acteurs dans ces situations difficiles. En outre, à travers l’utilisation du Fonds d’urgence du patrimoine, le point 15 de l’ordre du jour constitue un essai sur le rôle que pourraient jouer la Convention et les communautés dans ces situations critiques.
3. Compte tenu du temps imparti, le **Président** a proposé d’ajourner la séance du matin.

 *[Lundi 4 décembre 2017, séance de l’après-midi]*

1. Le **Président** a évoqué l’honneur de la présence du Ministre des arts et de la culture du Cameroun, Son Excellence M. Narcisse Mouelle Kombi, en l’invitant à prendre brièvement la parole.
2. Le **Ministre de la culture du Cameroun** a exprimé ses sincères remerciements au Président pour l’honneur et le privilège qui lui étaient donnés de s’adresser aux délégués. Il a exprimé sa profonde gratitude au Gouvernement coréen, aux autorités administratives et au peuple coréen pour la qualité de l’accueil et pour toutes les dispositions prises. Après la ratification de la Convention de 2003 par le Cameroun le 9 octobre 2012, le gouvernement a adopté et promulgué une loi sur le patrimoine culturel, laquelle tient compte des dispositions de la Convention et valorise le patrimoine culturel immatériel auquel les Africains sont si attachés. Le Cameroun est une grande nation culturelle dotée d’une diversité culturelle extraordinairement riche et par-dessus tout, d’une mine de patrimoine culturel immatériel. En ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention, le décret portant organisation du ministère des Arts et de la Culture avait créé et organisé toute une Direction du patrimoine culturel comprenant une Sous-Direction du patrimoine culturel immatériel. La sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, pour laquelle cette orientation bénéficie de ressources spécifiques, constitue l’une des missions les plus importantes du ministère. S’agissant de la formation en gestion, dans le contexte de la transmission, le département d’anthropologie de l’Université de Yaoundé offre un master professionnel en patrimoine culturel, lequel aborde le patrimoine culturel immatériel, ainsi que les questions liées à la gestion efficace de ce patrimoine. Le CERDOTOLA, un organisme international basé à Yaoundé et pour lequel le ministère de la Culture est l’interface institutionnelle, joue un rôle primordial dans la création d’une base de données et d’un centre de documentation sur les langues africaines. L’inventaire du patrimoine culturel immatériel est une activité intégrée dans la politique culturelle du Gouvernement. La procédure nationale d’inventaire a été lancée en 2015 par le ministère des Arts et de la Culture, avec le soutien du Bureau régional de l’UNESCO à Yaoundé, le Conseil national des chefs traditionnels du Cameroun et d’autres organes. Depuis 2016, cette procédure a abouti à l’organisation par les autorités locales d’une série d’ateliers sur la réalisation des inventaires, avec la participation des communautés, dans le but de les former sur les méthodes d’inventaire. Les participants à ces ateliers, issus de la classe dirigeante du pays, ont travaillé en quatre principaux groupes constitués sur la base des aires culturelles que compte le pays, réunissant plus de 250 groupes ethniques. L’inventaire en lui-même avait permis aux communautés locales d’identifier plus de 150 éléments, en s’appuyant sur les domaines définis par la Convention. La documentation de cet inventaire, en tant que mesure de sauvegarde, donnerait non seulement accès à ce patrimoine, mais rendrait également possible la définition d’une politique culturelle systématique en faveur du patrimoine culturel immatériel, tout en respectant les restrictions coutumières relatives à l’accès au patrimoine culturel et à son caractère vivant. Un atelier était prévu pour avril à mai 2018 en vue de compiler les dossiers de candidature [pour inscription sur la Liste représentative] du festival Ngondo (il a été précisé que le Ngondo s’était déroulé moins de vingt-quatre heures plus tôt) et les pratiques autour du sanctuaire de Ngog Lituba, l’un des sanctuaires les plus célèbres et les plus anciens au Cameroun, ainsi que le savoir-faire traditionnel de l’architecture Mousgoum dans l’Extrême-Nord du pays. En ce qui concerne la coopération bilatérale, sous-régionale, régionale et internationale, le Cameroun comptait soumettre une demande d’assistance internationale en vue de la réalisation d’un inventaire du patrimoine culturel immatériel du peuple autochtone Bororo, et en particulier des Pygmées, les premiers habitants de la forêt équatoriale africaine. À ce jour, aucun élément du Cameroun n’était inscrit sur la Liste représentative, mais avec le soutien du Comité, le pays soumettrait des candidatures en 2018.
3. Au nom du gouvernement de la République de Corée, le **Président** a vivement remercié le ministre, et a demandé au Secrétariat si des amendements avaient été proposés.
4. Le **Secrétaire** a souligné que des amendements écrits avaient été proposés aux paragraphes 7 et 8.
5. Le **Président** est ensuite passé à l’adoption du projet de décision paragraphe après paragraphe, et les paragraphes 1 à 6 ont été dûment adoptés. Le Président a demandé à la Turquie de présenter son amendement au paragraphe 7.
6. La **délégation de la Turquie** a expliqué que son amendement s’inscrivait dans le même ordre d’idée que sa déclaration antérieure, car elle estimait que les Chaires de l’UNESCO et Réseaux UNITWIN, sont des acteurs majeurs dans le cadre de la Convention. Il serait donc indiqué d’encourager le Secrétariat à poursuivre la coopération avec les Réseaux UNITWIN et les Chaires UNESCO sur ce sujet.
7. La **délégation de l’Algérie** avait une question relative au paragraphe 8.
8. En l’absence d’autres commentaires ou objections, le **Président** a déclaré le paragraphe 7 adopté tel qu’amendé. Il est ensuite passé au paragraphe 8, en prenant note de l’amendement proposé par les Philippines, la Hongrie et la Turquie.
9. La **délégation de l’Algérie** ne trouvait aucun problème aux amendements et se porterait coauteur du paragraphe amendé. Toutefois, elle souhaitait recevoir plus d’informations sur la stratégie de communication et de sensibilisation, notamment quant à la manière dont celle-ci avait été élaborée, approuvée, et les conséquences des amendements proposés par les Philippines, la Hongrie et la Turquie.
10. La **délégation des Philippines**, entant que délégation ayant soumis la proposition, a relevé l’absence de quelques mots, avec lesquels le libellé serait : « Le Secrétariat soumettra la stratégie à la treizième session du Comité et de l’Assemblée générale *pour approbation* »*.* Cette précision était correctement reflétée dans la version française du projet de décision.
11. La **délégation de la Hongrie** était coauteur de cet amendement, car comme il avait été exprimé plus tôt, elle estimait que le Comité et l’Assemblée générale devraient y jouer un rôle et approuver la stratégie. Elle a salué la présentation du Secrétariat, et regretté le fait que celle-ci n’ait pas été incluse dans le rapport.
12. La **délégation de la Turquie** convenait avec la Hongrie sur la raison pour laquelle elle s’était également portée coauteur de cet amendement compte tenu de l’importance du sujet, sur lequel une étude approfondie avait été menée d’après la présentation du Secrétariat. Toutefois, elle souhaitait également que le Comité et l’Assemblée générale s’engagent dans ce processus en faveur de son approbation. Par ailleurs, elle souhaitait que le Secrétariat s’exprime davantage au sujet du calendrier de mise en œuvre de cette stratégie de communication.
13. La **délégation de l’Inde** a remercié le Gouvernement de la Corée et le Président en particulier pour l’invitation à la belle île de Jeju et pour les excellentes dispositions prises. Elle a également remercié le Secrétariat pour son excellent travail dans le cadre de cette nouvelle stratégie basée sur l’ODD 4, et pour la présentation détaillée effectuée par le Secrétaire. Parallèlement, la délégation souscrivait à l’amendement des Philippines, de la Hongrie et de la Turquie qui souhaitaient obtenir plus d’informations avant l’adoption de la stratégie.
14. S’agissant de la terminologie, la **délégation de l’Autriche** se demandait si un « plan de déploiement » serait plus approprié qu’une « stratégie », et si le choix de la terminologie pouvait avoir une incidence sur le travail prévu.
15. La **délégation de Cuba** soutenait également l’amendement, mais elle souhaitait revenir sur le paragraphe 7, ajoutant qu’il existait d’autres ressources en matière de coopération avec l’UNESCO, notamment les centres de catégorie 1 et 2, qui pouvaient également travailler dans le cadre de cette stratégie, et que cette idée pouvait être intégrée dans la décision.
16. Le **Secrétaire** a commencé par rassurer Cuba en ce qui concerne le paragraphe 7. Il convenait que le rôle des « instituts de l’UNESCO » pouvait être mieux expliqué lorsque cela sous-entendait les centres de catégorie 1 en matière d’éducation et éventuellement ceux de catégorie 2. Le Secrétaire comprenait la confusion et la préoccupation relatives à la stratégie de communication. Il estimait que ce processus aurait pu être mieux expliqué. Toutefois dans le sens strict de la période des rapports, qui s’étend jusqu’à juin 2017, une partie du travail avait été réalisée *après* cette date, d’où son omission dans le rapport officiel. Le budget consacré à ce travail a été approuvé au titre des « Autres fonctions du Comité » par l’intermédiaire du Bureau, comme il est de coutume pour tout travail en amont. Pour clarifier cette situation, le Secrétariat n’avait nullement l’intention de présenter une stratégie pour adoption à ce stade. Il se trouvait au contraire encore au début de son travail dans ce cadre, comme cela avait été approuvé par le budget du Bureau. Le Secrétaire regrettait l’emploi du terme « stratégie », car il ne s’agissait pas d’un document stratégique au sens strict d’un document budgétaire, de programmation ou de planification. Le Secrétariat travaillait en effet à l’élaboration d’outils d’amélioration et de renforcement de la communication. Ce travail intervenait à la suite d’un audit de la communication à ce moment-là, lequel s’intéressait aux médias pour lesquels l’allocation budgétaire était inférieure à 20 pour cent. L’intention première à ce stade était de présenter un rapport plus détaillé au Comité, mais le Secrétariat avait simplement été submergé par d’autres travaux, ce qui signifie qu’il n’avait pas réussi à achever la présentation à temps. L’idée était donc d’informer le Comité à ce stade, et de faire une présentation plus détaillée de l’outil de travail lors de l’Assemblée générale pour une éventuelle prise en compte au cours de la prochaine session du Comité. Toutefois, à ce moment précis, l’outil de travail était encore à concevoir, et les responsables de la mise en œuvre du plan devaient trouver une agence de communication qui s’emploierait au développement des outils pour améliorer la communication et apporter des précisions sur la Convention, mais aussi sur le « déploiement » afin que ces outils puissent être partagés avec les États parties, les commissions nationales, les centres de catégorie 2 et d’autres parties prenantes, etc. Ce partage se ferait dans le but de définir une terminologie dans le cadre de la Convention, étant donné qu’il semblait exister une grande confusion dans les articles de presse, en particulier quand il s’agissait de parler de la Convention. En conséquence, le terme « stratégie », utilisé par l’agence de communication, n’avait pas le sens statutaire et en y réfléchissant, il n’était peut-être pas le terme approprié. Le mot approprié serait « cadre », que le Secrétariat avait bel et bien l’intention de présenter, mais en même temps, il ne s’agissait pas d’un sujet qui nécessiterait une approbation, car ce n’était ni une directive ni une directive opérationnelle. Il s’agissait simplement d’un moyen de renforcer la communication et de fournir des outils à cet effet. Le Secrétaire a reconnu que la communication sur cette question n’avait pas été assurée de manière efficace en ce qui concerne les documents, mais également que le travail n’avait pas été réalisé strictement durant la période de rapport. Le Secrétaire était préoccupé par le fait qu’il lui soit demandé à ce moment-là de soumettre une stratégie, car elle ne serait pas prête. Il a ajouté qu’il se sentirait plus à l’aise s’il était invité à présenter l’état d’avancement du travail tel qu’approuvé au titre des « Autres fonctions du Comité », lors des échanges avec l’ensemble des États parties en ce qui concerne la stratégie au cours de la prochaine Assemblée générale, comme le prévoyait l’intention première.
17. La **délégation de la Palestine** souscrivait à l’amendement des Philippines, mais après l’explication du Secrétariat, elle avait le sentiment qu’il pourrait avoir confusion avec le terme « stratégie ». Pour cette raison, elle suggérait plutôt d’utiliser le libellé « développement des outils de communication et de diffusion », qui pourrait être un peu plus complet.
18. Le **Secrétaire** a convenu que le terme « outils » était plus approprié. Toutefois, le Secrétariat ne pourrait pas achever le développement de tous les outils avant la prochaine Assemblée générale. Cette tâche devrait plutôt être considérée au titre du plan biennal approuvé. Pour cette raison, le Secrétariat préfèrerait l’utilisation du terme « mettre à jour » ou « informer » au lieu d’« adopter » qui renvoyait davantage à quelque chose de définitif.
19. À la suite de cette explication, la **délégation de l’Algérie** a compris qu’il s’agissait de la « mise à jour » d’une politique ou d’une stratégie déjà approuvée, même s’il persistait une confusion.
20. Le **Secrétaire** a expliqué que le travail relatif à la communication et à la diffusion avait été approuvé en vertu des 20 pour cent alloués aux « Autres fonctions du Comité », mais qu’aucune stratégie de ce genre n’avait été approuvée, étant donné que le Secrétariat ne travaillait pas à l’élaboration d’une stratégie. Le Secrétaire convenait que le terme « stratégie » avait été utilisé pour définir le travail réalisé par l’agence, mais qu’il y avait une différence avec une stratégie statutaire. En réalité, l’intention était de parler des outils. C’est pourquoi le Secrétariat avait souhaité informer le Comité de l’état d’avancement du travail, bien que le développement des outils ne soit pas encore achevé. Le Secrétariat a donc proposé d’« inviter le Comité à partager les outils et à informer », tout en supprimant le terme « stratégie », car comme expliqué, il s’agissait d’un choix malheureux de termes. En outre, en matière de déploiement et de mise en œuvre, on avait le sentiment que les « Autres fonctions du Comité » visaient l’élaboration de matériels à l’échelle mondiale, par exemple le travail relatif au renforcement des capacités s’était approprié ces fonds, le financement extrabudgétaire étant utilisé pour sa mise en œuvre effective. Ainsi, pour être clair, il n’existait aucun fonds dédié au financement effectif d’une stratégie dans son ensemble. Les fonds avaient été utilisés pour le développement des outils qui bénéficieraient, espérons-le, du financement extrabudgétaire pour leur mise en œuvre ou pour permettre aux États parties de mener des activités telles que des campagnes de communication au sujet du patrimoine culturel immatériel.
21. La **délégation de l’Algérie** trouvait le paragraphe 8 très important et nécessitant des éclaircissements, en particulier à lumière de l’explication donnée par le Secrétariat. Elle a donc proposé un amendement qui serait rédigé comme suit : « prend acte du développement des outils ou des stratégies de communication » (elle n’avait aucun problème avec le terme « stratégie de communication ») et « la sensibilisation visant l’amélioration de la compréhension et de la visibilité de la Convention, et invite par ailleurs le Secrétariat à informer régulièrement le Comité et l’Assemblée générale de l’évolution de cette stratégie ». La délégation a expliqué que les informations telles que présentées et la validation de ces outils avaient été approuvées seulement par le Bureau, en dépit des efforts déployés au sein de l’UNESCO pour normaliser les rôles des Bureaux dans tous les Comités et toutes les Conventions en vue d’assurer l’équité et l’uniformité de l’ensemble du plan de travail au sein de l’Organisation. Pour cette raison, ces types de décisions devraient être prises par le Comité et non par le Bureau. Pour revenir à l’amendement, la délégation a suggéré de supprimer « soumettre la stratégie à la 13e session du Comité ».
22. La **délégation de la Turquie** a présenté un amendement à la proposition qui devrait être rédigée comme suit : « informer régulièrement le Comité et l’Assemblée générale », mais elle se demandait si le terme « stratégie » était approprié, suggérant plutôt « le développement des outils de communication et de diffusion ».
23. Le **Secrétaire** a suggéré « un cadre comportant des outils » plutôt qu’une stratégie au sens strict du terme.
24. La **délégation de la Palestine** a fait remarquer qu’elle souhaitait également soumettre un amendement dans le même sens que l’Algérie et la Turquie. Elle convenait que le développement de la communication et de la diffusion était mieux expliqué en utilisant le terme « outils » plutôt que « cadre ». Par ailleurs, le libellé « pour approbation » pouvait également être supprimé, étant donné que le paragraphe faisait référence à des informations, et non à une approbation en soi.
25. La **délégation des Philippines** souscrivait aux amendements proposés. Elle a rappelé que le terme « stratégie » avait été tiré du rapport du Secrétariat, mais qu’elle comprenait bien évidemment l’explication. Sur un autre point, la délégation avait le sentiment que le libellé « outils en faveur du développement de la communication et de la diffusion » était meilleur que « développement des outils de communication et de diffusion ».
26. Après avoir écouté le Secrétariat, la **délégation de la Côte d’Ivoire** a adhéré pleinement au terme « outils » qui semblait plus approprié que « stratégies ». Elle a donc proposé d’alléger le paragraphe 8 qui serait libellé comme suit : « le développement des outils de communication et de sensibilisation en vue d’améliorer la compréhension et la visibilité de leurs fonctions connexes, et invite par ailleurs le Secrétariat à informer régulièrement le Comité et l’Assemblée générale ».
27. La **délégation de la Hongrie** a remercié le Secrétaire pour ses éclaircissements sur ce point. En effet, elle avait le sentiment que les termes « outil » ou « cadre » étaient plus appropriés. Elle souscrivait donc à l’amendement. Elle souhaitait également inclure le plan de déploiement qui figurait dans la décision au départ, dans la mesure où dans le sens d’outil ou de cadre, il était important que le Secrétariat poursuive le travail relatif au plan de déploiement comme l’avait souligné le Secrétaire. Le paragraphe serait donc rédigé comme suit : « informer régulièrement le Comité et l’Assemblée générale au sujet des outils destinés à l’élaboration de la stratégie de communication et de diffusion, ainsi que du plan de déploiement pour sa mise en œuvre ». À défaut, les outils de diffusion pouvaient comprendre le travail relatif au plan de déploiement. Toutefois, le point important était que le Secrétariat poursuive ce travail en raison de la nécessité d’une communication plus proactive et dynamique. La délégation ne souhaitait pas que le processus soit interrompu à cause de ces considérations, mais en même temps, elle souhaitait être régulièrement informée à ce sujet. En ce qui concerne le point soulevé par l’Algérie, la délégation avait cru comprendre que le Bureau n’avait pris aucune décision concernant les questions de fond. Il disposait uniquement de l’autorisation d’approuver les questions budgétaires. S’agissant de cette question de gouvernance, en sa qualité de membre du Bureau, la délégation a confirmé que le Bureau agissait résolument dans le cadre de la mission statutaire qui lui indiquait ce qu’il avait le pouvoir de faire et d’autoriser.
28. La **délégation du Guatemala** a exprimé ses félicitations au Président pour son élection, ainsi que sa gratitude au peuple et au Gouvernement de la Corée pour leur hospitalité. En ce qui concerne ce point, elle souhaitait ajouter le mot « impact », étant donné que l’objectif du développement de tels outils est d’avoir un impact et de glaner des connaissances. La proposition pouvait donc être rédigée comme suit : « outils destinés au développement et à l’impact de la stratégie de communication et de diffusion ». La délégation a expliqué que l’UNESCO avait adopté une approche résolument pragmatique, de sorte que les actions devraient avoir un impact sensible.
29. Le **Secrétaire** a réitéré sa préférence pour la suppression du terme « stratégie » en lieu et place d’« outils ». En outre, étant donné qu’il n’y avait aucun rapport à présenter à ce stade, il était prématuré de parler d’« approbation » ou de « son impact ». Le Secrétaire a toutefois compris à travers les remarques qu’il existait un sentiment général d’encouragement à poursuivre le travail sur cette voie, mais qu’il fallait informer régulièrement le Comité et l’Assemblée générale avant de prendre des décisions. Dans une certaine mesure, il s’agirait d’« inviter le Secrétariat » à présenter le développement des outils de communication et de diffusion et le plan de déploiement pour leur mise en œuvre en tant que partie intégrante de ces outils, comme l’avait mentionné la Hongrie. La Côte d’Ivoire a également suggéré que le Comité et l’Assemblée générale soient régulièrement informés, bien que ce point ait été soulevé en rapport avec la référence à la treizième session en particulier. En somme, le paragraphe serait donc libellé comme suit : « tenir régulièrement informés le Comité et l’Assemblée générale au sujet du développement des outils de communication et de diffusion ».
30. La **délégation de la Palestine** avait le sentiment que la suggestion de la Côte d’Ivoire avait été très claire, tout comme la suggestion du Secrétaire était raisonnable et acceptable. La délégation a proposé le libellé « prend acte du développement des outils de communication et de diffusion en vue du renforcement de la compréhension et de la visibilité de la Convention, et invite par ailleurs le Secrétariat à tenir régulièrement informés le Comité et l’Assemblée générale ». Ainsi, le libellé serait compréhensible sans la mention de la treizième session, car cette idée était contenue dans le mot « régulièrement ».
31. La **délégation des Philippines** pouvait souscrire à cette dernière formulation, à condition que l’Assemblée générale et le Comité soient informés au cours des prochaines sessions, étant donné que le Comité avait un rôle à jouer dans le développement de ces outils, notamment en matière de préparation, de mise en œuvre et éventuellement de déploiement, comme présenté par le Secrétaire.
32. La **délégation de Chypre** souscrivait à la proposition de la Palestine et à celle de la Côte d’Ivoire d’alléger le paragraphe par souci de clarté.
33. La délégation de la **Hongrie** a souligné l’absence d’un article défini ; car la formulation devrait être « l’Assemblée générale ».
34. En l’absence d’autres commentaires ou objections, le **Président** a déclaré le paragraphe 8 adopté tel qu’amendé. Les paragraphes 9 à 11 ont également été dûment adoptés. **Le Président a déclaré adoptée la décision 12.COM 5.b telle qu’amendée.**

**POINT 6 DE L’ORDRE DU JOUR**

**CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES SUPPLÉMENTAIRES AU FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Document :** [*ITH/17/12.COM/6*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-6-FR.docx)

**Décision :** *12.COM 6*

1. Le **Président** est ensuite passé au point 6 de l’ordre du jour concernant les contributions volontaires supplémentaires au Fonds du patrimoine culturel immatériel, tout en rappelant au Comité que deux tâches principales lui incombaient à cet égard. Premièrement, le Comité devait proposer un plan biennal pour l’utilisation des ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel en vue de son approbation par l’Assemblée générale au titre du point 7 de l’ordre du jour. Il a été indiqué que, conformément à l’article 26 de la Convention, ce plan ne concernait que les contributions obligatoires des États parties. Deuxièmement, le Comité devait approuver les contributions supplémentaires volontaires des États parties en plus de leurs contributions obligatoires pour la mise en œuvre d’activités, qui ne peuvent être financées par les ressources du budget ordinaire de l’UNESCO. Cette démarche était particulièrement importante, compte tenu de la difficile situation financière de l’UNESCO. Le Président a invité le Secrétaire à présenter le point de l’ordre du jour.
2. Le **Secrétaire** a souligné la complexité de la structure financière de la Convention de 2003 et a rappelé au Comité que la période concernée par le rapport pour ce point sur les contributions supplémentaires volontaires datait de la onzième session du Comité tenue de 2016 à octobre 2017. Après avoir présenté le contexte, le Secrétaire a expliqué qu’à sa neuvième session, le Comité avait approuvé, dans sa décision 9.COM 7, la Note conceptuelle pour le Programme additionnel complémentaire 2014-2017 intitulée « Renforcement des capacités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel pour le développement durable ». Cette session portait sur le programme global de renforcement des capacités lancé et mis en œuvre par le Secrétariat, comme mentionné précédemment, bien que la Note conceptuelle devait arriver à expiration à la fin de 2017. Ainsi, en approuvant la Note conceptuelle, le Comité a également accepté les contributions supplémentaires volontaires versées pour soutenir les activités de renforcement des capacités menées entre les deux sessions du Comité, et a autorisé le Secrétariat à utiliser sans délais ces contributions. Il a été précisé que pendant la période concernée par le rapport, le Fonds du patrimoine culturel immatériel n’avait bénéficié d’aucune contribution pour soutenir le programme de renforcement des capacités. Toutefois, le Secrétariat avait reçu confirmation, le 20 novembre 2017, d’une contribution des Pays-Bas pour poursuivre le projet de renforcement des capacités dans les îles néerlandaises des Caraïbes et au Suriname et il lui en était très reconnaissant. Cette contribution serait incluse dans le rapport de la prochaine session. Pendant la période concernée par le rapport, il y avait deux contributions affectées qui n’étaient pas liées au programme de renforcement des capacités et qui figuraient à l’annexe I : premièrement, une contribution de 300 000 dollars des États-Unis avait été versée par le Département du patrimoine culturel (CHA) de la République de Corée, laquelle contribution était destinée à améliorer le mécanisme de rapports périodiques au titre de la Convention ; et deuxièmement, une contribution de 100 000 dollars des États-Unis avait été versée par la République populaire de Chine afin d’organiser le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le développement d’un cadre général de résultats sur la Convention tenue à Chengdu, en juin 2017.
3. Le **Secrétaire** a par ailleurs expliqué que l’annexe I fournissait des renseignements communiqués conformément à la demande du Comité, à sa neuvième session, afin qu’il soit informé de tout soutien volontaire apporté à la Convention pendant la période concernée par le rapport, dans le cadre du Fonds du patrimoine culturel immatériel. Par conséquent, l’annexe I contenait des informations sur les contributions volontaires supplémentaires au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour entreprendre des activités bien précises, et les contributions au sous-fonds du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour le renforcement des capacités humaines du Secrétariat, comme établi par l’Assemblée générale. En outre, l’annexe contenait des informations sur les nouveaux projets approuvés au titre du Fonds-en-dépôt, ainsi que sur les prêts et les détachements de personnel. Dans un passé récent, les principales exigences de financement pour la mise en œuvre de la Convention étaient concentrées principalement sur l’extension de la portée et de l’efficacité du programme global de renforcement des capacités et le renforcement des ressources humaines du Secrétariat. Le Secrétaire a profité de l’occasion pour expliquer l’évolution des ressources mobilisées en se référant aux deux graphiques, inclus dans le document de travail, qui ont présenté les données des deux précédents exercices biennaux et de l’exercice biennal en cours. Après avoir projeté le graphique du renforcement des capacités à l’écran, le Secrétaire a souligné le déclin des ressources mobilisées depuis 2012, lesquelles ressources étaient au plus bas durant le biennium en cours. Les ressources mobilisées ont atteint 56 % seulement de l’objectif de 3 millions de dollars des États-Unis défini à l’occasion de la neuvième session du Comité pour l’exercice biennal. Néanmoins, le soutien à la Convention au titre d’arrangements de fonds de dépôt était resté stable au cours des trois précédents exercices biennaux grâce aux généreuses contributions destinées à renforcer les capacités nationales dans différentes régions du monde. Il s’agissait notamment des régions suivantes : i) sept pays d’Afrique australe ayant reçu le soutien du Gouvernement de Flandres en Belgique ; ii) cinq pays d’Asie et du Pacifique ayant reçu des fonds du Japon pour entreprendre la deuxième phase d’activités de renforcement des capacités ; et iii) quatre pays des États arabes ayant bénéficié du soutien de l’Abu Dhabi Tourism & Culture Authority aux Émirats arabes unis. Certes, le Secrétariat était très reconnaissant pour ces généreuses contributions, mais il a également pris note d’une diminution du montant versé par certains donateurs réguliers. Toutefois, la baisse globale présentée dans le graphique s’expliquait par la baisse considérable (90 %) des contributions versées par les États parties au titre de contributions au Fonds. Au cours de la période concernée par le rapport, le Secrétariat n’avait reçu qu’une contribution de 110 000 dollars des États-Unis versée par les Pays-Bas en vue du renforcement des capacités, laquelle contribution avait été signalée lors de la onzième session du Comité (mais cette contribution n’incluait pas la plus récente reçue en novembre 2017). En somme, le flux des contributions était instable, avec une tendance générale à la baisse des contributions. Pour la Convention, cela signifiait qu’il serait difficile de garantir un niveau satisfaisant d’appui aux efforts de sauvegarde nationaux à travers le programme de renforcement des capacités. Plus concrètement, le Secrétariat a identifié (grâce à une évaluation des besoins, à une évaluation externe ou aux demandes directes des États) au moins quarante et un pays qui pourraient bénéficier d’un appui au renforcement des capacités, mais qui n’ont pu être soutenus faute de contributions ; parmi ces quarante-et-un États parties, dix-neuf étaient originaires d’Afrique.
4. Après avoir projeté le diagramme des ressources humaines à l’écran, le **Secrétaire** a expliqué que la situation n’était pas meilleure en ce qui concerne le soutien aux ressources humaines du Secrétariat qui, en réalité, n’avait jamais atteint l’objectif annuel de 1,1 million de dollars des États-Unis fixé par l’Assemblée générale. En outre, ce soutien n’avait jamais atteint un niveau aussi bas depuis la création du sous-fonds en 2010. Depuis la onzième session du Comité, le sous-fonds n’avait reçu que des contributions volontaires de Monaco d’un montant total de 22 408 dollars des États-Unis, soit une baisse de 70 % par rapport aux deux précédents bienniums. En conséquence, il n’y avait plus de fonds dans le sous-fonds des ressources humaines. Cette baisse était particulièrement importante, car des mécanismes tels que les rapports périodiques étaient en hausse. Au regard du fait que le Programme additionnel complémentaire 2014-2017 arrivait à expiration, le Secrétariat avait sollicité l’approbation du Comité (à l’annexe II) pour deux nouvelles priorités de financement pour la période 2018-2021. Ces nouvelles priorités de financement étaient conformes au nouveau cadre budgétaire intégré de l’UNESCO, qui définissait l’ensemble des besoins de financement de l’Organisation pour le prochain exercice dans le 39 C/5. La première priorité de financement portait sur la poursuite des efforts visant à étendre la portée et l’efficacité de la stratégie globale de renforcement des capacités (avec un objectif de 5 millions de dollars des États-Unis), tandis que la seconde visait à déployer des efforts pour intégrer le patrimoine culturel immatériel dans l’éducation formelle et informelle en collaboration avec le secteur de l’éducation (avec un objectif de 2 millions de dollars des États-Unis). Conformément à la décision 9.COM 7, si la Note conceptuelle 2014-2017 est approuvée, toute contribution supplémentaire volontaire future reçue entre deux sessions du Comité dans le cadre de ces deux priorités de financement serait considérée comme acceptée par le Comité.
5. Après avoir pris note de la situation extrêmement préoccupante, qui méritait l’attention du Comité et de tous les États parties, le **Président** a remercié le Secrétaire pour ses explications très claires. À cet égard, il a exprimé sa gratitude à ceux qui ont soutenu la Convention et son Secrétariat depuis la dernière session, notamment l’Abu Dhabi Tourism & Culture Authority et les États parties du Japon, de la Chine, de Monaco et de la République de Corée. Il était également heureux d’apprendre l’excellente nouvelle concernant la contribution supplémentaire au Fonds versée par les Pays-Bas pour la poursuite du projet de renforcement des capacités dans les îles néerlandaises des Caraïbes et au Surinam. Le Président a également profité de l’occasion pour remercier le Secrétariat pour l’ensemble du travail effectué au cours de ce biennium, pour avoir respecté les obligations de plus en plus importantes et pour avoir maintenu des normes de qualité élevées malgré la baisse de 70 % du sous-fonds. Il a ensuite donné la parole aux intervenants afin qu’ils formulent des commentaires.
6. La **délégation de la Turquie** a remercié le Secrétariat pour son rapport, mais a regretté que la situation des contributions supplémentaires volontaires ne soit pas très prometteuse. Si le programme global de renforcement des capacités a été essentiel pour la mise en œuvre de la Convention, le financement extrabudgétaire a malheureusement été en constante diminution, ce qui signifie que le Secrétariat n’était plus en mesure de fournir les services de renforcement des capacités. On a estimé que cette question devrait être traitée conjointement avec le point 7 de l’ordre du jour [projet de plan pour l’utilisation des ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel en 2018-2019]. D’une part, le Fonds d’assistance internationale s’accumulait, tandis que, d’autre part, les contributions volontaires diminuaient. Dans ces circonstances, les donateurs continueraient à s’interroger sur la nécessité de disposer de fonds supplémentaires alors que les fonds déjà disponibles n’étaient pas dépensés. Le Comité devrait envisager une approche à long terme pour traiter de ces deux questions. Le Comité devrait examiner la stratégie plus large de mobilisation des ressources de la Convention dans le cadre du dialogue structuré sur le financement, qui serait ouvert en marge de la 204e session du Conseil exécutif, conjointement avec le fonds sous-utilisé de la Convention. Il fallait aussi examiner la situation de financement de la Convention dans son ensemble, identifier les obstacles et déterminer les mesures à prendre pour gérer ce paradoxe. La délégation a estimé que le Groupe de travail *ad hoc* pourrait être mandaté pour analyser cette question, en savoir plus sur le système de financement de la Convention, identifier ainsi tout obstacle de procédure ou toute forme d’obstacle et soumettre des propositions au Comité pour examen. À cet égard, la délégation soumettrait des amendements sur cette question au titre du point 13 de l’ordre du jour. En ce qui concerne les deux priorités contenues dans le rapport, la première demeurait la poursuite du programme additionnel complémentaire, avec un accent plus prononcé sur le développement durable, qu’elle a soutenu. En ce qui concerne la deuxième priorité, la délégation attachait une importance particulière à l’éducation formelle et informelle pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, assurant ainsi sa transmission aux générations futures. Le ministère de l’Éducation nationale turc, par exemple, a ajouté un cours dans les programmes scolaires intitulé « Culture populaire », qui reprenait les principes énoncés dans la Convention pour la sauvegarde et la transmission. Son ministère de la Culture et du Tourisme s’était employé à enregistrer les détenteurs de la tradition et à subvenir à leurs besoins afin de soutenir leur art dans le cadre d’une relation de maître à apprenti. Dans ce contexte, le programme « One Master Thousand Masters » a permis de mieux sensibiliser sur la sauvegarde. La Chaire UNESCO baptisée Patrimoine culturel immatériel dans l’éducation formelle et informelle, créée à l’Université de Gazi en 2017, a commencé à œuvrer en faveur d’une meilleure approche soutenue par le patrimoine culturel immatériel en matière d’enseignement formel et informel par des études de premier, deuxième, troisième cycle et de muséologie. La Commission nationale turque pour l’UNESCO, l’Institut du patrimoine culturel immatériel et l’Université de Gazi ont organisé des écoles d’hiver sur le patrimoine culturel immatériel. Ainsi, cette priorité était extrêmement importante. En ce qui concerne sa mise en œuvre, on savait que les bureaux hors Siège étaient chargés de la mise en œuvre des projets opérationnels. En fait, les bureaux hors Siège avaient été habilités à bien des égards grâce à la décision relative à la « délégation de pouvoirs » du Directeur général. Tout en se félicitant de la simplification des processus visant à mieux exécuter les programmes, une coopération et une coordination étroites entre le Siège et les bureaux hors Siège étaient jugées essentielles pour l’obtention des résultats escomptés. Des consultations régulières entre le siège et les bureaux hors Siège étaient nécessaires dès les premières étapes de planification jusqu’aux autres étapes d’exécution et de suivi, ainsi que l’étape d’établissement des rapports. Dans cet esprit, la délégation souhaitait être informée par le Secrétariat des relations de travail entre les bureaux hors Siège et le Siège. En outre, il a été mentionné, dans la priorité de financement 1, que les processus de formation pouvaient également inclure les instituts, les ONG, les universités et les représentants des communautés concernés, ce qui supposait que ces parties prenantes étaient accréditées auprès de l’UNESCO. Enfin, la délégation était consciente qu’il s’agissait de la fin du Programme additionnel complémentaire 2014-2017 et qu’un nouveau programme 2018-2021 serait lancé par ce Comité. Ainsi, la délégation cherchait à savoir si le CAP avait été mis en œuvre avec succès et si ses résultats avaient été obtenus.
7. La **délégation de la Côte d’Ivoire** a remercié le Secrétariat pour son travail et sa présentation claire, ainsi que les pays ayant fourni des fonds, notamment la Chine, le Japon, Monaco, la République de Corée, les Émirats arabes unis et les Pays-Bas. Sans vouloir anticiper sur le prochain point de l’ordre du jour, la délégation a néanmoins évoqué l’écart entre l’insuffisance des fonds extrabudgétaires et la sous-utilisation des fonds consacrés à l’assistance internationale. La délégation se demandait si une stratégie de compensation pouvait être envisagée pour éviter cette contradiction.
8. La **délégation des Philippines** a repris à son compte les préoccupations concernant la baisse des contributions supplémentaires volontaires, qui constituaient souvent un élément vital pour la réalisation des activités requises, et a remercié les États parties qui avaient contribué à cet égard. La délégation soutenait les deux priorités de financement, mais, comme d’autres, elle souhaitait recevoir plus d’informations sur la manière dont ces priorités ont été choisies. En outre, elle souhaitait préciser que le Comité, conformément à son mandat énoncé à l’article 7.d de la Convention, pourrait jouer un rôle plus proactif dans l’augmentation des ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel. On pourrait s’inspirer des efforts déployés récemment par le Comité du patrimoine mondial en vue d’améliorer la viabilité de son Fonds. Le Comité de 1972 avait adopté une feuille de route pour soutenir le Fonds du patrimoine mondial et des objectifs indicatifs mesurables à court, moyen et long terme. Des idées telles que la création d’un groupe restreint et d’un forum de donateurs sur le patrimoine culturel immatériel mériteraient d’être explorées. Par exemple, il pourrait y avoir des opportunités pour les membres du Comité du patrimoine culturel immatériel, travaillant avec le Secrétariat dans le vaste réseau sous-utilisé des ONG accréditées, d’envisager des moyens novateurs pour mobiliser des ressources complémentaires, car ces situations difficiles nécessitaient des approches innovantes. Encore une fois, le Groupe de travail *ad hoc* informel pourrait être considéré comme une plate-forme pratique où ces discussions pourraient avoir lieu à un coût minime.
9. La **délégation de l’Autriche** a pris note des activités et de l’importance des activités de renforcement des capacités dans la mise en œuvre de la Convention, comme indiqué au point 5 de l’ordre du jour, et a remercié la République de Corée, la Chine, le Japon, les Émirats arabes unis, les Pays-Bas et Monaco de leur impulsion supplémentaire à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Toutefois, elle a également pris note de la baisse des ressources mobilisées en faveur du programme de renforcement des capacités. Le Comité devait donc être réaliste en matière de politique de collecte de fonds et classer les projets additionnels par ordre de priorité en conséquence. À cet égard, la délégation s’est félicitée des deux priorités de financement proposées : le renforcement des capacités et le patrimoine culturel immatériel et l’éducation. L’intérêt de la deuxième priorité de financement résidait en particulier dans son lien avec le Programme 2030. Certes, la délégation avait déjà pris une décision, mais elle cherchait à savoir combien de pays étaient envisagés pour participer à la deuxième priorité de financement et ce que le centre d’échange d’information nouvellement créé en vue de l’intégration du patrimoine culturel immatériel dans l’éducation impliquait en termes d’infrastructures, de ressources humaines et de fonctions. La délégation espérait que les deux priorités de financement inciteraient les États parties à contribuer en conséquence.
10. La **délégation de la République de Corée** a remercié les États parties de leur contribution généreuse à la mise en œuvre de la Convention de 2003, en particulier les Pays-Bas, qui ont récemment décidé de verser une contribution. La délégation, avec la Turquie et les Philippines, a également salué la priorité de financement pour la période 2018-2021 intitulée « Renforcement des capacités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel pour le développement durable » et « Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans l’éducation formelle et informelle ». La délégation était fermement convaincue que le patrimoine culturel immatériel représentait les valeurs et les pratiques qui font de nous ce que nous sommes et qu’il était de la plus haute importance pour les générations futures d’apprendre sa valeur. À cet égard, elle s’est félicitée de l’initiative visant à souligner l’importance de la transmission en donnant la priorité à l’éducation.
11. La **délégation de la Hongrie** a remercié le Secrétariat pour les rapports très transparents, ainsi que pour le tableau de la situation, qui donnait à réfléchir. La Hongrie apportait également son soutien total aux priorités de financement, notamment le renforcement des capacités, le patrimoine culturel immatériel et l’éducation. Elle était également reconnaissante envers les États qui avaient apporté un soutien financier au cours de l’année écoulée et cherchait à savoir si des efforts avaient été déployés pour mobiliser des ressources auprès du secteur privé. En effet, cette Convention bénéficiait d’une large visibilité, mais seuls les États semblaient y apporter un soutien financier. La délégation a demandé si le secteur privé avait été sollicité ou s’il y avait eu des levées de fonds réussies à cet égard.
12. La **délégation de Cuba** s’est demandé pourquoi il y avait un léger décalage dans ce débat par rapport aux dispositions adoptées récemment lors de la 39e Conférence générale au cours de laquelle un budget intégré avait été spécifiquement adopté pour le budget ordinaire et des fonds extrabudgétaires. La délégation a demandé au Secrétariat d’expliquer la projection concernant l’application de ces budgets intégrés et adoptés dans tous les secteurs et toutes les compétences de l’UNESCO, et comment cela se traduirait dans la réalité vis-à-vis de ces Conventions. La délégation a conclu en approuvant les priorités et a remercié tous les donateurs pour leurs contributions financières.
13. La **délégation du Sénégal** s’est jointe aux collègues qui avaient proposé des mesures innovantes, notamment la recherche de partenariats publics/privés pour certains secteurs du patrimoine, ce qui fut déjà le cas au niveau du patrimoine bâti. Ainsi, y avait-il des opportunités à envisager au niveau du patrimoine immatériel ? De même, la suggestion de la Côte d’Ivoire selon laquelle les ressources pourraient être réaffectées aux priorités méritait également d’être examinée. Cela résoudrait en effet la question de la sous-utilisation des ressources, tandis que ce mécanisme permettrait la réaffectation des ressources, car les situations exceptionnelles nécessitaient des mesures exceptionnelles. La délégation a également exprimé sa gratitude à tous les donateurs.
14. La **délégation du Japon** a tout d’abord remercié la République de Corée pour avoir accueilli cette session du Comité, et a ensuite remercié le Secrétariat pour les éclaircissements sur ce point de l’ordre du jour. En ce qui concerne les deux principales priorités de financement, elle s’est particulièrement félicitée de la proposition intitulée « Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans l’éducation formelle et informelle ». Elle a estimé que cette proposition était, en effet, tout à fait opportune, car une attention plus soutenue était accordée aux politiques dans les différents domaines liés aux objectifs de développement durable. Le Japon avait l’intention de poursuivre sa coopération avec l’UNESCO et les États membres, et de contribuer davantage à la mise en œuvre de la Convention.
15. La **délégation de Cuba** souhaitait d’abord entendre le Secrétariat sur les projections du budget intégré et la perspective de la Convention avant d’adopter la décision.
16. La **délégation de la Palestine** avait un amendement au paragraphe 6 et souhaitait avancer paragraphe par paragraphe.
17. Le **Secrétaire** a résumé la situation en disant que les Philippines avaient posé une question sur la manière dont les deux priorités de financement avaient été choisies, tandis que l’Autriche avait demandé combien de pays étaient couverts par la deuxième priorité de financement. Un autre pays avait demandé un examen du programme de renforcement des capacités en matière de résultats, tandis que Cuba avait posé une question sur la stratégie intégrée et plusieurs questions liées au financement du secteur privé. En ce qui concerne les deux priorités de financement, le Secrétaire a expliqué que l’une d’elles était une continuation de la priorité énoncée par les membres du Comité au cours des années passées, à savoir le programme de renforcement des capacités. Arrivant en fin de période, le Secrétariat a donc proposé de renouveler la priorité pour quatre années supplémentaires. Cependant, la deuxième priorité de financement était nouvelle et désormais proposée précisément en raison de l’intérêt suscité dans ce domaine lors des discussions formelles et informelles, avec les références au patrimoine culturel immatériel et à l’éducation énoncées aux articles 2 et 14 de la Convention, et dans le texte de la Convention. Le Secrétaire a compris que la question de l’Autriche portait sur les prévisions relatives aux 2 millions de dollars des États-Unis et au nombre d’emplois que cela permettrait de créer. Le Secrétariat avait estimé qu’une dizaine d’États pourraient bénéficier d’un financement si l’objectif de financement était atteint. En ce qui concerne l’examen du programme de renforcement des capacités, le Secrétariat n’avait pas encore pu procéder à un examen formel, mais plusieurs opportunités avaient permis de se faire une idée. Par exemple, l’audit du Service d’évaluation et d’audit (IOS) en 2013 avait clairement identifié le programme de renforcement des capacités comme un succès, tout en encourageant sa poursuite et son intensification. En outre, deux des grands projets financés par des fonds extrabudgétaires disposaient de leurs propres mécanismes d’examen de projets, qui étaient disponibles. Enfin, concernant la question de Cuba sur le Cadre budgétaire intégré récemment adoptée par la Conférence générale, le Secrétaire avait invité l’Attaché d’administration du Secteur de la culture à faire rapport sur les questions techniques, tout en ajoutant toutefois que le Secrétariat avait essayé de présenter des propositions dans ce cadre. Le Directeur de la Division avait également été invité à répondre à la question sur le financement privé.
18. **M. Baakrim Abdelghani, Attaché d’administration du Secteur de la culture**, a expliqué que la question du budget intégré avait été évoquée au paragraphe 10 du document de travail, et a assuré les délégations des États parties et des États membres que lors de la préparation du 39 C/5, et en particulier le scénario 518 – le scénario opérationnel pour la Convention de 2003 - le résultat escompté 6 avait de toute évidence pris en compte tous les aspects. Le budget opérationnel du Programme ordinaire s’élève à 2,7 millions de dollars des États-Unis pour l’exercice biennal, qui inclut les Sièges et les bureaux régionaux, auquel s’ajoutent les contributions volontaires d’un montant total de 14,9 millions de dollars des États-Unis. Il a en outre expliqué que le montant de 14,9 millions de dollars des États-Unis couvrait également l’ensemble du budget, y compris les fonds qui ne pouvaient être mis en œuvre pour des raisons qui seraient expliquées au titre du point 7 de l’ordre du jour. Ainsi, le budget intégré avait été appliqué et le budget du Programme ordinaire et les contributions volontaires avaient été pris en compte, ainsi qu’une estimation pour l’atteinte d’un montant global – pour le résultat 6 correspondant à la Convention – qui, ensemble, s’élevaient à 19,1 millions de dollars des États-Unis. M. Abdelghani était disponible pour entamer des discussions bilatérales avec Cuba si davantage de renseignements sur les aspects techniques étaient nécessaires.
19. La **Directrice de la Division de la créativité, Mme Jyoti Hosagrahar**, souhaitait répondre à la question sur le financement du secteur privé, eu égard, notamment, à la situation financière actuelle, dans la mesure où la Division examinait sérieusement un certain nombre de moyens permettant de lever des fonds. Cela était également lié aux outils de communication en cours de développement, de manière à pouvoir atteindre les donateurs du secteur privé en apportant un soutien à la Convention et au patrimoine immatériel qui les intéressent. Cependant, le problème souvent rencontré avec le financement du secteur privé, particulièrement lorsque l’on recherche une convention en mettant l’accent sur le renforcement des capacités et des communautés spécifiques, ainsi que des fonds multidonateurs, était que les donateurs du secteur privé hésitaient souvent à contribuer à des fonds mulidonateurs, car ils ne souhaitaient pas être associés à un fonds particulier. Ils cherchaient également à apporter d’autres éléments, tels que la visibilité pour leur propre travail, ou à avoir une exposition ou une démonstration de manière à sortir le patrimoine immatériel de son contexte. Par conséquent, il n’était pas très facile de conserver l’intégrité du travail de la Convention tout en le promouvant aux côtés des donateurs du secteur privé en tant que partenaires. Néanmoins, il s’agissait d’un flux de travail en cours, mais il n’était certainement pas aussi simple que l’on pouvait s’y attendre en raison des pressions que les donateurs du secteur privé exigent dans le cadre d’un tel partenariat.
20. Le **Sous-Directeur général, M. Francesco Bandarin**, avait également souhaité apporter quelques éclaircissements sur les questions budgétaires assez complexes. M. Bandarin a expliqué qu’au cours des deux dernières années, l’UNESCO avait décidé de produire un nouveau type de budget, un budget intégré, réunissant essentiellement les ressources du Programme ordinaire sur la base des contributions des États membres, ainsi que d’autres fonds collectés grâce aux opérations de collecte de fonds. Cela avait pour but et principe d’assurer la transparence et la cohérence : la transparence en ce qui concerne l’ensemble des priorités des États membres pour le C/5, leur programme et leur budget et la cohérence en ce qui concerne la façon dont les différents fonds avaient contribué aux priorités fixées. Ainsi, c’était peut-être la première fois que les membres du Comité découvraient le nouveau budget. Toutefois, malgré la mise en place de ce processus en termes de nombre, on ne pouvait pas dire qu’il s’agissait d’un processus entièrement exécuté. En fait, ce processus était désormais soutenu par un autre processus appelé « dialogues structurés de financement », qui était essentiellement un moyen d’entretenir des relations avec les donateurs afin qu’ils puissent clairement distinguer les priorités de l’UNESCO et son fonctionnement. Une fois pleinement instauré, ce dialogue structuré de financement aboutirait effectivement à un budget très intégré. M. Bandarin a par ailleurs expliqué que l’UNESCO était dans un processus de transition et qu’il n’y avait pas encore suffisamment de cohérence entre les différents mécanismes, bien qu’il soit évident que l’Organisation s’inscrivait dans cette logique. En outre, il existait de toute évidence un marché à la fois public et privé pour les donateurs. Dans une certaine mesure, les États membres ont offert un « produit » - en l’occurrence la Convention du patrimoine culturel immatériel - et étaient suffisamment convaincus de soutenir ce produit par rapport à un autre également disponible sur le même marché, que ce soit à l’UNESCO ou dans une autre organisation. Il était donc important de définir le produit qui était commercialisé. Certes, cette perspective avait été mise à l’essai au cours des dernières années, mais elle était désormais plus avancée en ce sens que les fonds extrabudgétaires actuels dépassaient les fonds du Programme ordinaire, soit 56 milliards de dollars des États-Unis pour l’exercice biennal des fonds extrabudgétaires et 43 dollars des États-Unis pour le Programme ordinaire. Cependant, il n’était clairement pas facile de contacter un organisme du secteur privé pour solliciter le financement d’un projet particulier, car il était important de convaincre les opérateurs publics et privés qu’ils gagneraient à soutenir un projet. Il est clair que le rendement est non seulement différent pour les États parties à la Convention, car ils partagent les objectifs de la Convention, mais aussi pour les opérateurs commerciaux du secteur privé qui veulent voir ce qu’ils gagnent en retour, comme l’aexpliqué Mme Hosagrahar. L’UNESCO ne pouvait pas vendre le logo ou l’esprit de la Convention à un opérateur commercial simplement parce qu’elle avait besoin d’argent. Il fallait donc trouver un compromis approprié, ce qui n’est pas toujours facile à établir. Néanmoins, des progrès ont été réalisés à cet égard, d’une part en créant une culture et des capacités spécifiques pour résoudre cette question, et d’autre part en suscitant un intérêt pour contribuer à motiver le secteur privé. L’achèvement complet du processus actuel prendrait du temps, certes, mais il tirerait largement parti de la bonne volonté et de l’appui des États parties.
21. Après avoir écouté M. Bandarin, la **délégation de Cuba** a fait remarquer que la culture ne pouvait être mise à prix et qu’elle ne pouvait être envisagée en termes de produit ou de commercialisation. De l’avis de Cuba, cette démarche n’était pas la meilleure, car la Convention ne pouvait être privatisée. Il s’agit d’une Convention des États parties et d’un Comité intergouvernemental. La délégation était consciente que les ressources devaient être mobilisées, mais a souligné que la collaboration avec le secteur privé devrait être fonction des priorités de la Convention. Elle était également consciente que l’UNESCO considérait le budget intégré, tel qu’il était présenté aux États membres, comme une solution à la situation de l’UNESCO. Toutefois, la délégation n’était pas convaincue et a appelé à la vigilance contre la commercialisation et la notion de produits, etc., car la culture n’a pas de prix.
22. La **délégation de la Palestine** avait un commentaire général sur la structure de la décision et devait revenir sur la décision au paragraphe approprié.
23. Le **Président** est ensuite passé à l’adoption du projet de décision paragraphe après paragraphe, et les paragraphes 1 à 5 ont été dûment adoptés. Il est ensuite passé au paragraphe 6.
24. La **délégation de la Palestine** avait un problème avec ce paragraphe, car il concernait le point 11.c[[3]](#footnote-3) de l’ordre du jour et était donc inutile et hors contexte. La proposition consistait par conséquent à supprimer le paragraphe 6 de cette décision.
25. Le **Secrétaire** a expliqué que le paragraphe 6 figurait dans la décision à la demande du précédent Comité, et malgré l’absence de contribution volontaire supplémentaire au Fonds du patrimoine culturel immatériel, le Secrétariat devait le signaler au titre de ce point de l’ordre du jour, même si cette question était consacrée à un autre point. D’un point de vue budgétaire, le Secrétariat faisait état de la non-réception des fonds demandés.
26. La **délégation de la Palestine** avait compris la raison pour laquelle le Secrétariat n’avait pas reçu les fonds nécessaires pour couvrir les frais du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la question du retrait et du transfert d’un élément d’une liste à une autre, tel que demandé depuis la dixième session à Windhoek. Dans ce cas, la délégation s’est demandé si le Fonds du patrimoine culturel immatériel pouvait être utilisé à cette fin à titre exceptionnel.
27. Le **Secrétaire** a expliqué qu’une telle décision ne pouvait être prise que par l’Assemblée générale, car le Comité n’avait pas le pouvoir d’activer le Fonds à ces fins. De ce fait, une recommandation du Comité à l’Assemblée générale serait nécessaire. Ce paragraphe était motivé par le fait qu’une date de réception avait été indiquée dans la décision initiale, laquelle date devait donc être signalée maintenant qu’elle était passée.
28. La **délégation de la Zambie** a remercié la République de Corée d’avoir accueilli la session du Comité, ainsi que pour les excellentes dispositions prises à cet effet. Elle a également félicité le Président pour son élection, ainsi que M. Tim Curtis et son équipe pour la qualité et le volume de travail couverts au cours de la période concernée par le rapport. La délégation était particulièrement satisfaite des efforts déployés en vue du développement des partenariats avec les établissements d’enseignement pour soutenir la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, tout en ajoutant qu’il s’agissait d’une très bonne approche, car elle garantissait la pérennité des actions de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Elle a aussi remercié l’UNESCO de son soutien continu, qui a permis à la plupart des pays en développement de participer à ces réunions. La délégation a exprimé son souhait de revenir au paragraphe 5, qui avait déjà été adopté, car elle estimait que la préoccupation n’était pas tant le petit nombre de nouvelles contributions supplémentaires volontaires, mais plutôt la diminution du montant des contributions reçues, dans la mesure où le nombre de donateurs était moins important que le montant lui-même.
29. La **délégation de Cuba** avait l’impression que le paragraphe 6 limitait quelque peu le droit du Comité de créer des mécanismes en vue de négociations intergouvernementales, d’autant plus qu’il n’y avait pas assez de temps pour entamer ces négociations (ou une réunion) dans le cadre d’un ordre du jour ordinaire. En ce qui concerne le paragraphe, la délégation souhaitait savoir si le Secrétariat avait consulté l’Assemblée générale sur cette question ou non, car le Comité ne pouvait pas limiter le droit des États Membres de se réunir et de travailler sur cette question très importante. Sinon, une solution doit être trouvée avant les sessions du Comité et de l’Assemblée générale, de façon à ce que l’organisation de ces réunions puisse avoir lieu pour permettre le débat et la réflexion.
30. D’après l’explication donnée par le Secrétariat, la **délégation de la Turquie** était consciente qu’il s’agissait davantage d’une question procédurale dans la mesure où, à sa dixième session, le Comité avait demandé au Secrétariat de faire rapport sur cette question, ce qui était l’esprit du paragraphe. Elle se demandait s’il était utile de faire référence à la décision du Comité en sa dixième session tenue en Namibie.
31. Le **Secrétaire** a dit souscrire à l’interprétation de la Turquie selon laquelle le paragraphe répondait à une demande spécifique du Comité et n’excluait pas la possibilité que de nouveaux fonds soient disponibles à une date ultérieure.
32. De l’avis de la **délégation de la Colombie** avant d’examiner le budget en vue du retrait ou du transfert d’un élément d’une liste à une autre, il était nécessaire que le Comité débattre d’abord de la question traitée au titre du point 14 de l’ordre du jour. La délégation a donc suggéré de passer au point 14 avant de prendre une décision relative au budget.
33. Le **Secrétaire** a rappelé que ce point constituait une question de déclaration dans la mesure où le Secrétariat était invité à lever des fonds pendant une période donnée, mais ces fonds n’avaient pas été collectés. Cela n’excluait pas la possibilité de constituer un groupe de travail intergouvernemental. La référence indiquait simplement qu’au 10.COM, il avait été demandé au Comité d’organiser un groupe de travail à composition non limitée sur le transfert d’un élément d’une liste à une autre, sous réserve de la réception de fonds extrabudgétaires d’ici à janvier 2017. Le Secrétariat déclarait donc qu’aucun financement extrabudgétaire n’avait été reçu en 2017. En effet, le point 14 de l’ordre du jour prévoyait une autre recherche de financement extrabudgétaire pour continuer avec un groupe de travail à composition non limitée, mais cela n’avait aucun rapport avec cette question, qui faisait uniquement état du passé et n’excluait aucune autre recherche de financement extrabudgétaire pour l’organisation d’un groupe de travail à composition non limitée.
34. À la suite des explications fournies par le Secrétariat, la **délégation de la Palestine** a retiré sa demande de suppression du paragraphe et a plutôt suggéré un petit amendement, au cas où aucune contribution volontaire supplémentaire n’était reçue avant la prochaine Assemblée générale, dans laquelle le Comité pourrait recommander que l’Assemblée générale autorise l’utilisation du Fonds du patrimoine culturel immatériel à titre exceptionnel pour l’organisation d’un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de régler la question du transfert et du retrait d’un élément.
35. Le **Secrétaire** a répondu que ce financement devrait se faire au détriment d’un autre, notamment l’assistance internationale ou la mise en œuvre de la Convention. Il a expliqué que la norme de cette Convention avait toujours été que les groupes de travail à composition non limitée soient financés par des fonds extrabudgétaires et il a mis en garde contre la création d’un précédent dans lequel les fonds destinés au volet opérationnel de la Convention sont utilisés pour organiser davantage de réunions, d’autant plus que la majorité des fonds du Programme ordinaire étaient déjà destinés aux réunions statutaires.
36. La **délégation de la Palestine** était partiellement d’accord qu’un précédent serait effectivement créé, mais cela n’enlevait rien au fait qu’un débat sur cette question était impératif, car il n’existe actuellement aucun mécanisme ou texte dans les Directives opérationnelles concernant le retrait ou le transfert d’un élément. Dans ce cas, au lieu de recommander que l’Assemblée générale autorise un financement à titre exceptionnel, l’Assemblée générale pourrait être invitée à réfléchir sur cette question afin de trouver une solution.
37. Le **Secrétaire** a concédé que ce paragraphe, qui faisait état du passé, n’était pas à sa place et aurait été mieux placé sous le point 14 de l’ordre du jour où il existait déjà un projet de décision requérant des ressources extrabudgétaires.
38. La **délégation de la Zambie** était d’accord avec l’esprit du paragraphe, tout en ajoutant que cette dernière semblait se concentrer davantage sur le nombre de nouvelles contributions supplémentaires volontaires, d’où sa proposition de mettre l’accent sur l’aspect monétaire plutôt que de se limiter au nouveau nombre de contributions supplémentaires volontaires.
39. Le **Président** a expliqué que le paragraphe 5 avait été adopté et que le Comité examinait dès lors le paragraphe 6.
40. Le **Secrétaire** a rappelé que sa réponse concernait le paragraphe 6 et non le paragraphe 5.
41. La **délégation de la Turquie** a dit souscrire aux remarques formulées par le Secrétaire, car la question importante des transferts qui, selon elle, nécessitait un débat, était mieux abordée au titre du point 14 de l’ordre du jour. Ainsi, pour dissiper la confusion, la délégation a demandé au Secrétariat de donner lecture de la décision 10.COM 19 relative au paragraphe 6.
42. Le **Secrétaire** a lu à haute voix le paragraphe 10 de la décision 10.COM 19, ainsi rédigé : « Décide de convoquer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, qui se réunira avant la douzième session du Comité, pour discuter de projets de directives opérationnelles sur la procédure de retrait d’un élément d’une liste et de transfert d’une liste à l’autre ; cette réunion se tiendra sous réserve que des contributions volontaires supplémentaires au Fonds du patrimoine culturel immatériel soient reçues [...] ». En bref, le Secrétariat déclarait qu’il n’avait reçu aucun fonds avant la douzième session du Comité. La question de savoir si le Comité souhaitait demander davantage de fonds figurerait au point 14 de l’ordre du jour.
43. La **délégation du Sénégal** a suggéré que le Comité ne s’éloigne pas de la discussion sur chaque point, si possible. Dans ce cas, il s’agissait d’une question de déclaration pour une activité planifiée, qui ne pouvait être tenue en raison d’un manque de contributions. Il y avait en effet quelques questions importantes sur le transfert d’un élément, mais cette discussion se situait à un autre niveau et allait au-delà de la portée du rapport exprimé dans ce paragraphe. La délégation a estimé que cette question était simple, car le débat se poursuivrait au titre du point 14 de l’ordre du jour et qu’à l’avenir le Comité ne devrait pas s’écarter des points de l’ordre du jour en cours de discussion.
44. Après avoir noté les observations et les explications, la **délégation de l’Algérie** a proposé d’adopter la décision dans son ensemble, étant donné que toutes les questions avaient reçu une réponse, et que référence avait été faite à la dixième session du Comité.
45. Le **Secrétaire** a fait remarquer que le Comité devait également approuver les deux plans prospectifs de dépenses cités dans la décision, c’est-à-dire que la décision dans son ensemble n’était pas uniquement une question de rapport.
46. La **délégation de l’Éthiopie** a rejoint leSénégal dans ses remarques, tout en rappelant que la décision 10.COM 19 était venue du Viet Nam, qui suggérait que le Comité tienne davantage de réunions d’experts et délibère sur la question du transfert d’un élément, pour lequel un financement extrabudgétaire était recommandé. Ainsi, ce paragraphe faisait suite à cette discussion, comme expliqué par le Secrétaire. La délégation a prié instamment le Comité de suivre les recommandations du Secrétariat et de laisser les discussions détaillées sur la marche à suivre au titre du point 14 de l’ordre du jour, comme prévu.
47. La **délégation de Chypre** a souscrit à la proposition de l’Algérie, notamment celle relative à l’adoption du paragraphe dans son ensemble et la poursuite du débat sur le groupe de travail au titre du point 14 de l’ordre du jour.
48. Certes, la **délégation de l’Afghanistan** épousait l’idée de conserver le paragraphe, mais elle suggérait une simplification du texte par la suppression de « supplémentaire », ainsi que « n’a pas encore été reçu » (concernant les fonds) figurant vers la fin de la phrase.
49. Le **Secrétaire** a précisé que « contributions supplémentaires volontaires » était une terminologie technique spécifique correspondant à la précédente décision.
50. La **délégation de l’Afghanistan** a pris note de la terminologie consacrée qui devrait être maintenue.
51. En l’absence d’autres commentaires ou objections, le **Président** a déclaré le paragraphe 6 adopté tel qu’amendé. Le paragraphe 7 a été dûment adopté. Le paragraphe 8 reprenait deux questions connexes : i) approuver les deux priorités de financement pour la période 2018-2021, telles que présentées par le Secrétariat et expliquées de manière plus détaillée à l’annexe II et ii) accepter toute contribution supplémentaire volontaire future reçue dans le cadre de ces priorités de financement, et autoriser le Secrétariat à disposer immédiatement de ces fonds. En l’absence d’objections, celui-ci a été adopté. Les paragraphes 9 et 10 ont également été dûment adoptés.
52. La **délégation de la Turquie** est revenue sur une déclaration antérieure dans laquelle elle souhaitait l’ouverture d’un débat sur la mobilisation des ressources au sein du Groupe de travail *ad hoc* et présenterait donc un amendement au titre du point 13 de l’ordre du jour à cet égard.
53. La **délégation de la Zambie** a précisé que le paragraphe 10 était limité à la treizième session et a suggéré à la place des « sessions ultérieures ».
54. Le **Secrétaire** a expliqué qu’il s’agissait d’un paragraphe standard, car chaque session ultérieure était citée spécifiquement ; en l’occurrence, la prochaine session serait la « treizième session ». C’était une façon de s’assurer qu’une session n’était pas manquée, comme cela était expressément mentionné.
55. En l’absence d’autres commentaires, le **Président a déclaré adoptée la décision 12.COM 6**.

**POINT 7 DE L’ORDRE DU JOUR**

**PROJET DE PLAN POUR L’UTILISATION DES RESSOURCES DU FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL EN 2018-2019**

**Document :** [*ITH/17/12.COM/7*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-7-FR.docx)

**Décision** : *12.COM 7*

1. **Le Président** est ensuite passé au prochain point de l’ordre du jour sur le projet de plan pour l’utilisation des ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel en 2018-2019, tout en ajoutant qu’une grande partie des réalisations faites par le Comité et le Secrétariat, au cours des deux dernières années, l’avaient été grâce au Fonds du patrimoine culturel immatériel auquel les États parties contribuent chaque année. Il a été noté que les fonctions du Comité étaient énoncées à l’article 7 de la Convention, dont l’une était de proposer un projet de plan d’utilisation des ressources du Fonds pour approbation par l’Assemblée générale. Étant donné que cette session se tenait l’année précédant la prochaine Assemblée générale, le Comité a été invité à examiner le plan prospectif de dépenses pour les deux prochaines années, tel qu’élaboré par le Secrétariat. Le Président a invité le Secrétaire à présenter le document.
2. Le **Secrétaire** a expliqué que le document de travail 7 se déclinait en deux parties principales. La première partie concernait le *passé* et incluait le rapport sur la mise en œuvre du Fonds du 1er janvier 2016 au 30 juin 2017 et l’analyse détaillée sur l’historique des dépenses, et expliquait la situation actuelle du Fonds. La deuxième partie portait sur le *futur* et incluait le projet de plan proposé pour l’utilisation des ressources du Fonds pour le prochain exercice biennal et les six premiers mois de 2020, et rappelait que l’Assemblée générale se réunirait en juin. Le document comprenait également deux annexes importantes : L’annexe I et le projet de plan pour l’utilisation des ressources du Fonds et l’annexe II et l’état financier relatif à l’utilisation du Fonds, publiés par le Bureau de la gestion financière pour la période allant du 1er janvier 2016 au 30 juin 2017. Le Secrétaire a ensuite présenté la situation du « passé » et la manière dont le Fonds était utilisé. Le revenu total du Fonds était fondé sur les points suivants : les contributions obligatoires ; les contributions volontaires et l’intérêt généré. Au cours de l’exercice biennal 38 C/5, les recettes totales du Fonds s’élevaient à 4 660 232 dollars des États-Unis, soit 15 pour cent de moins que l’exercice biennal précédent. Cette baisse s’expliquait par la réduction drastique des contributions supplémentaires volontaires, comme indiqué au point 6. Dans sa [Résolution 6.GA 9](https://ich.unesco.org/fr/Resolutions/6.GA/9), l’Assemblée générale a approuvé un budget de 7 977 920 dollars des États-Unis pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017. Dans l’annexe II/état financier I, il avait été noté qu’au 30 juin 2017, les dépenses totales s’élevaient à 2 769 000 dollars des États-Unis, soit 35 pour cent du budget total approuvé. Une analyse détaillée de ce taux de dépenses constamment faible serait présentée au moment de faire le point sur quelques tendances passées. En ce qui concerne l’État financier I, selon le budget approuvé par l’Assemblée générale en 2016, l’essentiel des ressources du Fonds (59 pour cent) était alloué à la ligne budgétaire 1, Assistance internationale. Au 30 juin 2017, le taux de dépenses de la ligne budgétaire 1 était de 19,7 pour cent et était censé augmenter jusqu’à 26 pour cent environ à la fin de l’année, car de nouveaux contrats avaient été matérialisés depuis la fin de la période concernée par le rapport (notamment le Cambodge, le Maroc) et deux projets avaient été approuvés par le Bureau du Niger. S’agissant de la ligne budgétaire 2, quatre États ont bénéficié d’une assistance technique pour la préparation des demandes d’assistance internationale pendant la période concernée par le rapport, représentant un taux de dépenses de 6,9 pour cent. En outre, le Bureau avait approuvé une demande d’assistance préparatoire pour une candidature à la Liste de sauvegarde urgente après la période de rapport pour la Namibie, laquelle liste porterait cette ligne budgétaire à 9 pour cent. On a pu remarquer, toutefois, une sous-utilisation criarde de cette ligne. Pour ce qui est de la ligne budgétaire 3, « Autres fonctions du Comité », le taux de dépenses avait dépassé 60 pour cent au 30 juin 2017, et se situait à 89 pour cent à ce moment-là, bien qu’il fût attendu que ce chiffre dépasse 95 pour cent à la fin de l’année. Le rapport du Secrétariat fournissait de plus amples informations sur les activités menées. Les lignes budgétaires 4, 5 et 6 correspondaient à l’assistance financière pour la participation d’experts et d’ONG à l’Organe d’évaluation et aux Sessions du Comité, tandis que la ligne budgétaire 7 correspondait aux honoraires des membres de l’Organe d’évaluation et à celles versées au Président et au Rapporteur pour leurs tâches supplémentaires. Le taux de dépenses de cette ligne ne pouvait être réalisé, car il fallait une marge pour établir les contrats des membres de l’Organe d’évaluation au début du cycle d’évaluation pour la période précédant la réunion de l’Assemblée générale lorsque le plan de dépenses serait approuvé. Enfin, la ligne budgétaire 8 correspondait au Fonds de réserve, qui avait atteint 1 million de dollars des États-Unis au cours de cet exercice biennal, et le Fonds devait de ce fait cesser d’être renfloué conformément à la limite définie dans la Décision 10.COM 8.
3. Le **Secrétaire** a en outre expliqué que cette situation n’était pas nouvelle, mais qu’il s’agissait plutôt d’une tendance récurrente. D’après le graphique affiché à l’écran, il a été signalé d’une année à l’autre, le niveau de dépenses était constamment inférieur aux contributions obligatoires prévues pour l’exercice biennal. Puisque les soldes non utilisés ont été ajoutés aux contributions obligatoires, le budget total a augmenté d’un exercice biennal à l’autre. L’utilisation insuffisante de l’assistance internationale et des mécanismes d’assistance technique par les États parties avait principalement été à l’origine de cette tendance depuis plusieurs cycles (au titre des lignes budgétaires 1 et 2). En effet, les efforts déployés par le Secrétariat pour améliorer l’utilisation de ces mécanismes avaient récemment abouti à une augmentation des dépenses par rapport aux exercices biennaux passés. Le taux de dépenses était toutefois resté relativement bas, bien en-deçà de la moitié des contributions obligatoires. Si les États continuaient à sous-utiliser les ressources du Fonds, cette tendance persisterait et le budget total approuvé continuerait d’augmenter au cours des cycles suivants. Pour palier ce problème, une stratégie précise s’imposait. À un moment où les fonds de l’UNESCO connaissaient une baisse considérable, il semblait inconcevable d’avoir un fonds sous-utilisé.
4. Pendant qu’il parlait de l’avenir, le **Secrétaire** a fait allusion à l’annexe I et au Projet de budget pour la période de 24 mois (2018 à 2019) en plus des six premiers mois de 2020, étant donné que des activités se déroulaient pendant cette période, des activités que l’Assemblée générale envisagerait d’approuver lors de sa septième session en juin 2018. Le budget des six premiers mois de 2020 a été calculé suivant un pourcentage (1/4) du budget total approuvé pour la période de 2018 à 2019. Pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019, le montant du plan de dépenses à soumettre à la prochaine Assemblée générale était estimé à environ 8,3 millions de dollars des États-Unis. Cette fois-ci, la proposition du Secrétariat comprenait une sous-ligne dans le plan de dépenses pour l’amélioration de la gestion des ressources humaines afin d’améliorer par la même occasion la mise en œuvre du mécanisme d’assistance internationale qui avait été expressément proposée pour résoudre le problème de sa sous-utilisation. Le Secrétaire s’est dit heureux de rendre compte de plusieurs points positifs relativement à la gestion de l’assistance internationale. Par exemple, depuis la mise en œuvre de cette procédure, 39 États parties avaient bénéficié de l’assistance financière du Fonds, pour une enveloppe totale de 3,7 millions de dollars des États-Unis destinée à soutenir 69 projets. C’était également encourageant de constater que 63 pour cent des demandes approuvées avaient été soumises par des États parties de l’Afrique, le Groupe électoral V(a), représentant 2,23 millions de dollars des États-Unis, ce qui correspondait à la priorité globale Afrique de l’UNESCO. À plusieurs reprises, l’accent avait été mis sur l’importance de l’assistance internationale en tant que fenêtre opérationnelle de la Convention, car elle donnait une image globale et réaliste des priorités et actions de sauvegarde des États. Les projets mis en œuvre par l’intermédiaire de l’assistance internationale pouvaient également constituer pour le Comité, un instrument important d’apprentissage pour la mise en œuvre de la Convention, en tant que recueil de bonnes pratiques de sauvegarde par exemple, un outil qui pourrait servir de modèle aux autres. Le Secrétariat avait examiné ses méthodes de travail et déployé des efforts pour optimiser le traitement de l’assistance internationale. En conséquence, au cours de cet exercice biennal, le Secrétariat a pu accroître de 40 pour cent le nombre de dossiers d’assistance internationale présentés au Bureau par rapport aux exercices biennaux précédents. Toutefois, bien que cette croissance soit le résultat d’un travail intense relatif au traitement des demandes à approuver par le Bureau, d’autres tâches importantes liées à ce qui suit l’approbation ne ressortaient pas clairement ; notamment l’établissement des contrats, le suivi des progrès réalisés, le traitement des paiements, etc. Ainsi, l’augmentation du nombre d’approbations avait entraîné une charge de travail supplémentaire insoutenable en matière de collaboration avec les États parties et dans la mise en œuvre des approbations. Le Secrétaire a expliqué que le travail réalisé par le Secrétariat à ce stade reposait principalement sur le suivi budgétaire et administratif qui jusque-là n’avait pas bénéficié des opportunités que pouvait offrir ce mécanisme opérationnel en matière d’apprentissage. Le suivi substantiel des projets constituerait une dimension importante de la mise en œuvre de l’assistance internationale dans la mesure où il pouvait aider les États parties à créer des conditions favorables pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à court et à long terme. Une analyse approfondie et une évaluation globale des résultats et de l’impact des projets pouvaient être très utiles pour comprendre la mise en œuvre effective du mécanisme d’assistance internationale et d’un moyen prometteur qui renseigne sur la mise en œuvre globale de la Convention. Toutefois, cette démarche nécessiterait du Secrétariat un investissement substantiel en temps et en ressources.
5. Le **Secrétaire** a fait remarquer que la participation du Bureau et du Secrétariat à la mise en œuvre du mécanisme d’assistance internationale était censée continuer de croître, en particulier au regard de l’augmentation du plafond des demandes d’assistance examinées par le Bureau, lequel est passé de 25 000 à 100 000 dollars des États-Unis. En élargissant ainsi la portée de la demande, la nécessité de renforcer la capacité de la satisfaire s’imposerait en conséquence.À ce stade, il était évident que les capacités du Secrétariat permettaient d’assurer uniquement le suivi administratif de base, sans prendre en compte le suivi substantiel et l’examen analytique des projets d’assistance internationale. Avec la situation des ressources humaines projetée à l’écran, il a été précisé que le Secrétariat était composé de huit administrateurs et de quatre employés des services généraux détenteurs d’un contrat à durée déterminée, ce qui constituait une baisse de 20 pour cent depuis 2010, à un moment où les processus clés statutaires faisaient l’objet d’une demande croissante (par exemple, dans la préparation des réunions statutaires, la rédaction de documents, le soutien apporté à l’Organe d’évaluation dans son action, le traitement des candidatures et des demandes d’accréditation des ONG, l’examen et le suivi de la soumission de rapports périodiques, l’organisation des groupes de travail à composition non limitée entre autres fonctions, y compris le programme de renforcement des capacités). Le Secrétariat n’avait de ce fait aucune autre solution que de se tourner vers l’assistance temporaire afin de couvrir quelques-unes de ces fonctions. En ce qui concerne l’assistance internationale, les rôles et responsabilités avaient été répartis entre plusieurs employés (fixes et temporaires), en plus de leurs responsabilités principales. Le projet de plan proposé comprenait de ce fait une nouvelle ligne budgétaire (1.1) pour couvrir les dépenses biennales de deux nouveaux postes extrabudgétaires à durée déterminée (P3 et G5) ayant pour but de constituer une équipe chargée de l’activation complète des mécanismes d’assistance internationale, du suivi nécessaire et de l’évaluation de sa mise en œuvre. Cette mesure assurerait la stabilité et la continuité des résultats, et la ligne budgétaire 1.1 ferait ainsi partie des futurs plans. Le financement de ces postes continuerait évidemment d’être soumis pour approbation à chaque Assemblée générale. Le montant de cette ligne budgétaire représenterait seulement 5,4 pour cent du budget estimatif total pour le prochain exercice biennal. Pour absorber ce nouveau pourcentage, de légères baisses ont été proposées au titre de certaines lignes budgétaires, sans toutefois en compromettre les objectifs. En outre, les intérêts perçus sur le solde du Fonds correspondaient à 40 pour cent des dépenses des deux postes.
6. Le **Secrétaire** est ensuite passé aux autres parties du plan de dépenses proposé. La ligne budgétaire 1 (Assistance internationale) se verrait octroyer la plus grande partie des allocations du Fonds (54,85 pour cent). La légère baisse (4,15 pour cent) par rapport au plan serait consacrée essentiellement à la prise en charge de la ligne budgétaire 1.1 nouvellement créée. La ligne budgétaire 2 (Assistance préparatoire/technique), qui était également très sous-utilisée, à 9 pour cent, baisserait d’un pour cent (de 5,5 à 4,5 pour cent), la différence devant servir à la création de deux nouveaux postes. La ligne budgétaire 3 (Autres fonctions du Comité) serait maintenue à 20 pour cent du budget total approuvé. Comme précédemment approuvé, les fonds alloués à cette ligne budgétaire seraient spécialement consacrés : i) au programme de renforcement des capacités et au travail global en amont ; ii) à l’intégration du patrimoine culturel immatériel dans les plans, politiques et programmes de développement, avec un accent particulier mis sur l’éducation, ce qui permettrait au Secrétariat de réaliser le travail en amont, qui à son tour serait générateur de projets ; iii) à la gestion des connaissances, de l’information et du suivi de la Convention, qui comprenait des fonctions essentielles telles que la fourniture d’informations en ligne relatives aux réunions statutaires, aux bases de données, etc., et iv) à la promotion des objectifs de la Convention à travers la sensibilisation et la diffusion. Le Secrétaire a rappelé au Comité que cette ligne était consacrée au travail en amont à l’échelle mondiale et qu’elle permettrait la mise en œuvre de projets et programmes aux niveaux national et régional par l’intermédiaire de ressources extrabudgétaires. Les lignes budgétaires 4, 5, 6 et 7 seraient maintenues à leurs pourcentages respectifs avec de légères modifications, de manière à pouvoir mieux les rendre conformes aux obligations à venir. À cet égard, le Secrétariat présenterait un léger amendement fondé sur son expérience de cette année, ce qui donnerait une certaine flexibilité dans l’utilisation des fonds au sein des lignes budgétaires. Le Secrétaire a expliqué que ces lignes budgétaires étaient liées aux coûts de participation des experts et des membres du Comité, des États non parties à la Convention et des ONG accréditées aux réunions statutaires. Toutefois, puisque le Secrétariat ne savait pas quand les Comités siégeraient, et donc quels seraient leurs demandes et coûts précis, les lignes budgétaires pouvaient être mieux utilisées en permettant le déplacement d’une ligne budgétaire à une autre. En 2017 par exemple, une ligne budgétaire avait été complètement utilisée, ce qui signifiait que certains délégués n’avaient pas bénéficié de l’assistance financière au titre de cette ligne, tandis qu’une autre ligne budgétaire avait été sous-utilisée, et donc, elle aurait pu être utilisée aux fins de la première ligne budgétaire. Ce faisant, les fonds auraient pu être utilisés de façon optimale. Qu’est-ce que le plan proposé impliquait en matière d’utilisation des ressources du Fonds ? Le Secrétaire a expliqué que dans ce nouveau scénario, au cas où le projet de plan était approuvé par l’Assemblée générale, le Fonds atteindrait son niveau optimal lorsque le budget total approuvé serait égal au montant des contributions obligatoires et des dépenses. Il était donc nécessaire de faire fonctionner le Fonds tel qu’il était prévu au départ, plutôt que de permettre sa croissance d’une année à l’autre. Le Fonds serait ainsi efficacement renfloué, notamment en raison de la diminution des fonds extrabudgétaires comme mentionné précédemment, laquelle pourrait être attribuée à la réticence des États parties à faire des contributions supplémentaires lorsque le Fonds croissait, mais était sous-utilisé. Le graphique montrait que les contributions obligatoires augmenteraient de 3 pour cent chaque exercice biennal et même si une croissance de 40 pour cent dans les lignes budgétaires 1 et 2 au cours des exercices 39 C/5 et 40 C/5 était maintenue, il faudrait encore 14 ans jusqu’à l’exercice 45 C/5, pour revenir à la situation idéale, c’est-à-direc’est-à-dire au moment où les contributions obligatoires étaient utilisées de façon optimale. Il était donc important de remédier à cette situation, car elle pouvait s’enliser.
7. Fort de tout cela, le **Secrétaire** a proposé que le projet de décision soit amendé en ajoutant deux nouveaux paragraphes qui ne figuraient pas dans le document, car inspirés de l’expérience de 2017, et donc publiés ultérieurement. Ils concernaient le processus d’octroi de l’assistance financière aux experts des États parties en développement et aux représentants d’ONG pour leur participation aux sessions du Comité. Il a été précisé qu’au cours des années passées, alors que la Convention était proche d’une ratification universelle, le Secrétariat avait enregistré un nombre croissant de demandes d’assistance financière pour couvrir les frais de participation des experts des États parties au Comité (ligne 5). Cependant, en 2017, les demandes avaient dépassé les ressources disponibles allouées à cette fin pour la deuxième année consécutive, et davantage par rapport à 2016, c’est-à-direc’est-à-dire la première année au cours de laquelle la ligne budgétaire n’avait pas pu satisfaire à toutes les demandes, entraînant des refus. En même temps, l’allocation budgétaire pour la participation des experts membres du Comité (ligne 4) et des représentants d’ONG (ligne 6) n’a été utilisée qu’en partie. Au total, quelque 25 pour cent de tous les fonds alloués aux trois lignes n’ont pas été utilisés au cours du dernier exercice biennal. Avec 175 États parties, 164 ONG accréditées et un Comité local inconnu à l’avance, il était difficile de prévoir le montant nécessaire au titre de chaque ligne budgétaire. Le paragraphe 8 proposé permettrait alors au Secrétariat de transférer jusqu’à l’équivalent de 30 pour cent de l’allocation totale initiale aux lignes 4, 5 et 6 dans le but d’en optimiser l’utilisation. Le paragraphe 9 proposé quant à lui visait à amender l’article 5.5 de son Règlement intérieur portant modification du délai de soumission des demandes d’assistance des États parties auprès du Secrétariat, le faisant passer de quatre à huit semaines avant la session concernée. Le Secrétaire a précisé qu’en effet, depuis 2014, le Secrétariat appliquait un délai plus court que celui indiqué dans l’article 5.5, tout en prenant soin d’en informer les États parties à l’avance dans leurs lettres d’invitation. Cette demande de nouveau délai visait à permettre au Secrétariat de se conformer à la réglementation administrative de l’UNESCO, selon laquelle les billets doivent être réservés au plus tard trois semaines avant la date de départ. Compte tenu du nombre important de demandes reçues par le Secrétariat, non seulement le délai indiqué dans l’article 5.5 ne permettait pas que le Secrétariat puisse se conformer à la réglementation administrative interne, mais aussi il ne donnait pas assez de temps pour répondre à toutes les demandes reçues. En outre, un délai plus court permettrait également de couvrir les frais d’un plus grand nombre d’experts, car le prix des billets avait tendance à être plus bas lorsque la réservation était faite bien à l’avance. Cet amendement proposé visait ainsi à rémédier à l’incohérence entre l’article 5.5 et la réglementation administrative de l’UNESCO. Le Secrétaire a conclu son intervention en attirant l’attention du Comité sur quelques chiffres concernant les contributions obligatoires évaluées au 24 novembre 2017. Alors qu’il citait l’article 26 de la Convention, il a précisé que 40 pour cent des contributions prévues pour 2017 n’ont pas été versées. Le montant total impayé s’élevait à 879 928 dollars au 24 novembre 2017, alors que 15 pour cent des États parties n’avaient pas versé leurs contributions pour le compte de l’exercice biennal en cours.
8. Le **Président** a remercié le Secrétaire pour ses explications détaillées sur l’utilisation du Fonds du patrimoine culturel immatériel depuis le 1er janvier 2016, et pour la présentation du plan pour la prochaine période de 2018 à 2019, qui comportait d’importantes modifications pour l’amélioration de la mise en œuvre du Fonds au cours des cycles futurs. Le Président a rappelé que l’utilisation des ressources de ce Fonds était basée sur les orientations énoncées au Chapitre II.1 des Directives opérationnelles telles qu’approuvées par l’Assemblée générale, conformément à l’article 5.1 du Règlement financier du Fonds. Le Président a donné la parole au Comité pour commentaires et questions.
9. La **délégation de la Turquie** a remercié le Secrétariat pour son rapport et pour cette séance d’information exhaustive. Elle a par ailleurs bien accueilli les deux points proposés, même si elle jugeait nécessaire une réflexion qu’elle souhaitait voir affichée à l’écran. Tel que souligné par le point de l’ordre du jour précédent, bien qu’on ait relevé une certaine amélioration, elle notait avec préoccupation qu’alors que le Fonds continuait de croître et d’être sous-utilisé, les fonds extrabudgétaires alloués au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour les programmes de renforcement des capacités ainsi que le sous-fonds pour les ressources humaines du Secrétariat continuaient de diminuer. Comme solution à court terme à ce problème, l’accès au Fonds avait été amélioré en donnant au Bureau le pouvoir d’approuver les demandes d’assistance internationale dont la valeur est comprise entre 25 000 à 100 000 dollars des États-Unis. Toutefois, cette solution ne pouvait pas être considérée comme durable pour les raisons suivantes. Premièrement, elle ne répondait pas à la question du suivi des fonds du point de vue financier et du point de vue du patrimoine culturel immatériel. L’accès à l’assistance internationale avait été facilité en ce qui concerne aussi bien la portée que le règlement, mais les dispositions relatives à la mise à disposition ou à l’exécution devaient encore être examinées. Deuxièmement, l’accès aux fonds par l’augmentation de la limite financière du Bureau en ce qui concerne l’approbation des demandes d’assistance internationale a outrepassé le rôle du Bureau, en particulier au regard des recommandations du Groupe de travail *ad hoc* sur la gouvernance relatives au rôle des Bureaux. Pour ces raisons, le Comité devrait faire preuve de prudence dans l’attribution de telles responsabilités au Bureau. En outre, elle a salué et soutenu la proposition du Secrétariat de créer une nouvelle ligne budgétaire pour couvrir les coûts de deux postes extrabudgétaires à durée déterminée qui travailleraient à l’activation des mécanismes d’assistance internationale, au suivi et à l’évaluation de leur mise en œuvre. En fait, l’allocation de plus de deux postes à durée déterminée à cette fin serait même plus avantageuse. Néanmoins, le Comité devrait entretemps envisager une approche globale à long terme, car cette situation pourrait bientôt devenir un problème chronique pour la Convention. Le Comité devait par ailleurs trouver des solutions qui permettraient au Secrétariat de fournir efficacement une assistance internationale aux États parties demandeurs. Cette question, tout comme celle d’une stratégie plus large de mobilisation des ressources de la Convention, devait être traitée dans le contexte des dialogues structurés de financement. En conséquence, la délégation a proposé que le groupe de travail *ad hoc* ait pour mandat d’analyser la question du financement dans son ensemble autant pour les fonds sous-utilisés que pour le financement extrabudgétaire. À cet égard, elle introduirait quelques amendements au titre du point 13 de l’ordre du jour.
10. La **délégation de l’Éthiopie** a remercié le Secrétariat pour son explication détaillée et pour avoir partagé des problèmes qui appelaient une attention particulière. Comme mentionné précédemment, cette Convention avait à son actif de nombreuses réalisations et suscitait de plus en plus d’intérêt, ce qui devrait être fortement encouragé. Cependant, la charge de travail croissante liée aux demandes d’assistance internationale et aux ressources du Secrétariat n’était pas convenablement équilibrée. Les mécanismes d’assistance internationale revêtent une importance capitale pour le continent africain. L’assistance fournie à l’Éthiopie avait contribué au développement des mécanismes d’inventaire, à la préparation des dossiers de candidature et au développement d’orientations nationales pour le renforcement des capacités afin de sensibiliser les praticiens au sujet de la Convention. Comme souligné dans le rapport du Secrétariat, un montant assez réduit des fonds disponibles a été utilisé, principalement en raison des ressources humaines limitées. Alors qu’on notait une sous-utilisation des ressources, il était vraiment insensé de ne pas déployer les ressources de manière à en tirer le meilleur parti dans l’intérêt de la Convention. Le Comité devrait donc tenir compte de la réalité quotidienne des capacités du Secrétariat et choisir de s’adapter au mieux aux demandes sans cesse croissantes des États parties. Dans le but d’obtenir plus de résultats et d’assurer la mise en œuvre efficace de la Convention, la délégation soutenait résolument la demande d’ouverture de postes extrabudgétaires [dotation en personnel]. Cela permettrait un suivi approprié des mesures proposées afin de bénéficier davantage des ressources disponibles au sein du Fonds du patrimoine culturel immatériel. Toutefois, il s’agirait simplement d’une solution temporaire en raison de son caractère extrabudgétaire. La délégation soutenait cette décision compte tenu de la situation financière de l’Organisation, bien qu’elle préfèrerait une solution plus durable.
11. La **délégation des** **Philippines** a remercié le Secrétariat pour son rapport sur ce point, notant avec inquiétude que l’utilisation de l’assistance internationale restait faible en dépit des améliorations observées en 2017. Elle estimait que des ateliers et réunions ciblés seraient nécessaires pour améliorer davantage le taux de soumission des demandes provenant des autres groupes régionaux. À cet égard, les Bureaux hors siège de l’UNESCO ayant une présence sur le terrain pouvaient être mieux utilisés. La délégation soutenait donc l’initiative d’avoir un personnel dévoué à l’assistance internationale, financé grâce à des ressources extrabudgétaires. Toutefois, elle souhaitait en savoir davantage au sujet des bailleurs de fonds et savoir si ces postes ne pouvaient pas être en fin de compte financés grâce au Programme régulier, car sans doute, les postes ne serviraient pas en permanence si la mise à disposition du soutien extrabudgétaire ne pouvait être garantie dans le temps.
12. La **délégation de l’Autriche** a de nouveau exprimé sa satisfaction pour le travail accompli par le Secrétariat dont les efforts étaient visibles dans les chiffres. Par exemple, il a été noté que l’utilisation du Fonds du patrimoine culturel immatériel au titre des lignes budgétaires 1 et 2 avait considérablement augmenté du fait du relèvement du plafond des demandes d’assistance internationale présentées au Bureau, ce qui avait pour corrolaire l’augmentation de la charge de travail du Secrétariat, une situation qui se prolongerait probablement dans les cycles futurs. La délégation a toutefois reconnu qu’il y avait encore une possibilité d’amélioration en ce qui concerne l’assistance internationale, qui était la fonction principale du Fonds, conformément aux Directives opérationnelles. Elle a compris que des activités supplémentaires en vue de permettre aux États parties de demander l’assistance internationale nécessiteraient des ressources humaines supplémentaires au sein du Secrétariat. En outre, elle était consciente que les coûts pour les postes supplémentaires ne pouvaient pas, à court comme à moyen terme, être couverts par le recouvrement des coûts tel que cela est généralement prévu pour les activités liées au Fonds. La délégation soutenait donc la proposition du Secrétariat de créer une nouvelle ligne budgétaire pour deux postes supplémentaires à durée déterminée dans le but d’activer de manière complète le mécanisme d’assistance internationale et d’assurer efficacement le suivi et l’évaluation de sa mise en œuvre. Cependant, une fois l’utilisation considérable du Fonds atteinte, les dépenses de personnel devraient être plus largement couvertes par les ressources provenant du recouvrement des coûts. La délégation souhaitait donc entendre le Secrétariat au sujet de la période pendant laquelle ces deux postes seraient couverts par la ligne budgétaire supplémentaire du Fonds, et concernant ce qu’il adviendrait de ces postes au cas où l’Assemblée générale décidait dans un cycle futur de ne pas reconduire la ligne budgétaire.
13. La **délégation du Sénégal** a remercié le Secrétariat pour son rapport très clair et ses explications détaillées. Bien que l’on ait observé une évolution de la situation, saluée par la délégation, cette évolution restait assez paradoxale, en particulier eu égard aux besoins énormes des États parties des pays en développement d’Afrique notamment. D’une part, l’on notait une sous-utilisation des ressources mises à la disposition des États à cause du problème de ressources humaines ainsi que du problème d’élaboration de projets et de programmes afin d’obtenir ces ressources. D’autre part, toutefois, il se posait un problème de ressources humaines en matière de capacité de traitement de ces dossiers. Ces paradoxes ont en réalité conduit le Comité à trouver des solutions, en l’occurrence par le renforcement des capacités dans ces pays, mais également par le renforcement des ressources humaines au niveau du Secrétariat. Le Secrétariat devait être en mesure de traiter toutes ces questions et d’avoir les ressources adéquates pour répondre à ces demandes exprimées par un nombre croissant d’États ayant ratifié la Convention. En conséquence, le Sénégal soutenait fortement la proposition de permettre au Secrétariat d’affecter un budget à la création de deux postes.
14. En réponse à la question des Philippines, le **Secrétaire** a précisé que ces postes ne seraient pas financés par des bailleurs de fonds, mais par le Fonds du patrimoine culturel immatériel au titre du mécanisme d’assistance internationale. Ces postes seraient donc considérés comme postes extrabudgétaires dans le cadre de l’UNESCO, bien qu’ils feraient partie du Fonds du patrimoine culturel immatériel. En ce qui concerne la question de l’Autriche au sujet de ce qu’il adviendrait si l’Assemblée générale n’approuvait pas cette sous-ligne à l’avenir, le Secrétaire a invité l’Attaché d’administration à répondre.
15. **L’Attaché d’administration du Secteur de la culture, M. Baakrim Abdelghani**, souhaitait tout d’abord préciser, en réponse à la question du recouvrement des coûts qui avait également été soulevée par l’Autriche, que si jamais le Comité décidait de recommander à l’Assemblée générale la création de ces deux postes, ceux-ci seraient considérés comme des postes extrabudgétaires. La politique de recouvrement des coûts ne s’appliquait pas aux points extrabudgétaires et donc, dans une certaine mesure, il y aurait baisse des retraits au titre de la ligne 1. En fait, la réduction du recouvrement des coûts serait légèrement compensée par la ligne 1.1. En ce qui concerne une éventuelle décision de l’Assemblée générale de ne pas reconduire ces deux postes, bien évidemment, en ce qui concerne les postes créés, en temps opportun, le secteur s’efforcerait de trouver le moyen d’accueillir les membres du personnel au titre du Programme régulier. Toutefois, lors des 39e et 40e [sessions de la Conférence générale], la situation était si critique qu’il aurait été difficile d’envisager la création de ces postes qui auraient probablement déjà été créés, n’eût été cet état de fait.
16. La **délégation de la République de Corée** a apprécié la présentation du Secrétariat portant sur le projet de plan pour l’utilisation du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour les exercices 2018 à 2019, ajoutant qu’elle trouvait raisonnable la proposition du Secrétariat de créer deux postes à durée déterminée pour l’assistance internationale. Compte tenu de l’augmentation de la charge de travail du Secrétariat, en plus de ses ressources humaines limitées, elle estimait que la demande sans cesse croissante d’assistance internationale ainsi que l’accumulation de fonds sous-alloués traduisaient simplement la nécessité de rechercher une solution viable. Néanmoins, la délégation a demandé au Secrétariat de rendre compte au Comité dans deux ans, de la manière dont les ressources renforcées avaient contribué à la revitalisation du programme d’assistance internationale, afin que le Comité et l’Assemblée générale puissent être assurés d’avoir pris la bonne décision en approuvant ce projet.
17. La **délégation du Japon** a reconnu les efforts du Secrétariat et espérait que les ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la sauvegarde du patrimoine vivant seraient utilisées efficacement. Afin de définir les besoins des États soumissionnaires et de répondre [à leurs demandes] dans un délai convenable, a-t-elle ajouté, il ne suffisait pas seulement de soutenir le budget, car les ressources humaines devaient également être renforcées en vue d’améliorer la mise en œuvre des mécanismes d’assistance internationale. À cet égard, la délégation du Japon soutenait le projet de plan qui comprenait le poste budgétaire énuméré à l’annexe I, I.1. Elle avait également l’intention de poursuivre sa collaboration avec l’UNESCO et les États membres pour davantage contribuer à la mise en œuvre de la Convention.
18. Le **Président** a déclaré ajournée la séance de l’après-midi.

*[Mardi 5 décembre 2017, séance du matin]*

**POINT 7 DE L’ORDRE DU JOUR (SUITE)**

**PROJET DE PLAN POUR L’UTILISATION DES RESSOURCES DU FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL EN 2018-2019**

1. Le **Président** a rappelé au Comité qu’il avait conclu avec succès les points 1 à 6 de l’ordre du jour. Cependant, il n’avait pas réussi à achever l’examen des points 7 et 8 de l’ordre du jour, tel que prévu dans le calendrier provisoire. S’étant réuni le matin pour la première fois, le Bureau avait révisé le calendrier publié dans le document ICH 12.COM sur le site Internet qui lui est consacré. La séance du jour commencerait par le point 7 de l’ordre du jour avant que l’on ne passe aux points 8.a, 8.b et 8.c portant sur l’examen des rapports des États parties. La séance de cette après-midi quant à elle traitera du point 9 : Projet de cadre global de résultats pour la Convention, du point 10 : Projet d’amendements aux Directives opérationnelles sur l’exercice de soumission des rapports périodiques et du point 11 : Rapport de l’Organe d’évaluation sur ses travaux en 2017. En outre, le Bureau a proposé d’examiner le point 13 de l’ordre du jour : Rapport du Groupe de travail *ad hoc* informel, suivi du point 12 : Procédures pour faciliter le dialogue entre l’Organe d’évaluation et l’(les) État(s) soumissionnaire(s). Prenant en considération l’ordre du jour très chargé, le Président a prié instamment les Membres d’être brefs et d’informer le Secrétariat de toute demande de débat ou d’amendement de projets de décision relatifs aux candidatures. Le Bureau n’avait jusqu’alors reçu que deux demandes relatives à une candidature à la Liste représentative. Les Membres étaient toutefois libres s’ils le souhaitaient, de prendre la parole à propos de toute décision. Le Président a invité le Secrétaire à donner quelques annonces.
2. Le **Secrétaire** a rappelé aux délégués qui avaient reçu de l’assistance financière pour participer à la réunion, qu’ils devaient signer avec une preuve de voyage, pour clôturer les comptes. Une table ronde sur le patrimoine culturel immatériel et l’enseignement supérieur organisée par l’ICHCAP en collaboration avec l’UNESCO se était prévue pendant la pause déjeuner qui serait offerte par l’ICHCAP avant l’événement. Le Forum des ONG pour le PCI tiendrait la réunion de ses groupes de travail régionaux pendant la pause déjeuner. Un spectacle à l’instrument national mongol se déroulait également dans la salle Foyer.
3. Le **Président** est ensuite passé à l’adoption du projet de décision paragraphe par paragraphe. Les paragraphes 1 à 4 ont été dûment adoptés.
4. La **délégation de la Mongolie** a remercié le Secrétariat pour son rapport détaillé sur l’utilisation des ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel au cours du dernier exercice biennal et pour son explication de la proposition de budget 2018-2019. Le Secrétariat avait jusqu’alors accompli un travail remarquable. En ce qui concerne la sous-utilisation des mécanismes d’assistance internationale et le déséquilibre croissant du Fonds, la Mongolie a accueilli avec pleine satisfaction la proposition du Secrétariat de créer une équipe de deux nouveaux postes à durée déterminée chargée de l’activation complète des mécanismes d’assistance internationale ainsi que le suivi et l’évaluation effectifs de leur mise en œuvre. La délégation estimait que tous les États parties conviendraient qu’un sujet aussi important que l’assistance internationale nécessitait non seulement de l’argent, mais également des ressources humaines. En outre, en ce qui concerne les deux paragraphes additionnels proposés au projet de décision présenté dans le document 7, la délégation soutenait ces ajouts, car elle était bien consciente de l’augmentation des demandes d’assistance pour participer aux sessions du Comité et elle savait que le Secrétariat travaillait d’arrache-pied à la préparation de ces sessions.
5. La **délégation de la Côte d’Ivoire** a fait remarquer qu’il était peut-être préférable de préciser la période visée par les deux postes à durée déterminée. Selon la législation française, la notion de *durée déterminée* ou « fixed-term » (en anglais) avait été bien établie, alors que cette période s’étendait du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019. Ainsi, en ajoutant la mention « pour la période de/du » ou « pour deux ans », la question du calendrier serait résolue.
6. Le **Secrétaire** a expliqué, concernant l’utilisation du terme « poste à durée déterminée » employé dans le jargon de l’UNESCO, qu’ils n’étaient pas soumis à la législation française, car étant des postes propres à l’UNESCO. Tous les postes devaient être examinés tous les deux ans à la Conférence générale, ainsi a durée des contrats était toujours de deux ans. Les postes seraient financés par le Fonds du patrimoine culturel immatériel et seraient de ce fait soumis au même jargon que le C/5, et par conséquent à la même procédure C/5. Toutefois, ces postes ne prendraient pas effet au 1er janvier 2018, car l’Assemblée générale devait d’abord approuver cette décision qui était une recommandation à elle adressée. Il faudrait après cette phase, établir le poste et procéder au recrutement du personnel. Il s’agirait néanmoins d’un poste « extrabudgétaire à durée déterminée » de l’UNESCO, financé par le Fonds. Cela dit, le poste serait soumis à l’examen de l’Assemblée générale tous les deux ans, tout comme le Programme régulier est soumis à l’examen des États membres tous les deux ans.
7. La **délégation de l’Algérie** a posé au Secrétariat la question de savoir si les deux postes suffiraient à réaliser tout le travail prévu par le Comité au cours des deux ou quatre prochaines années. Elle a expliqué qu’elle ne souhaitait pas que des demi-mesures soient trouvées. Et compte tenu du consensus grandissant dans la salle, elle se demandait si la création de trois postes ne serait pas plus appropriée.
8. Le **Secrétaire** a répondu qu’en toute honnêteté, la réponse était *non*,car la Section du Patrimoine culturel immatériel reposait essentiellement sur un personnel sous contrat temporaire et non sur des postes fixes. Dans tous les cas, le Secrétariat ne disposait pas du personnel suffisant, que ce soit pour les réunions statutaires ou pour le travail entrepris, travail pour lequel il dépendait de plus en plus des ressources extrabudgétaires, bien plus que des postes de l’UNESCO. Le Secrétaire a par ailleurs expliqué que ces postes aideraient en mettant l’accent uniquement sur la mise en œuvre de l’assistance internationale. Cependant, les responsables régionaux étaient en contact direct avec les États parties. Ces deux postes renforceraient donc les activités des responsables régionaux. En outre, les responsables régionaux ayant entrepris des travaux relatifs aux évaluations des ONG par exemple, remplissaient parfois des tâches multiples. Pour cette raison, un troisième poste allègerait efficacement le travail effectué par le personnel des autres postes non définis. Le Secrétariat avait souhaité que deux employés se consacrent à cet aspect en particulier, mais cette petite équipe ne parviendrait pas à accomplir toutes les tâches nécessaires à la mise en œuvre de l’assistance internationale.
9. La **délégation de Chypre** a proposé que des postes soient pourvus en détachement par les États parties afin d’assister le Secrétariat. C’est ce qui a été par exemple fait par le Secrétariat du deuxième protocole de la Convention de La Haye, ce qui aurait très bien marché, car les postes peuvent être pourvus en détachement pendant deux ou trois ans. Chypre l’a déjà fait dans le cadre de cette Convention.
10. Le **Secrétaire** ne pensait pas que cette mesure fonctionnerait dans ce cas. Bien que le Secrétariat ait apprécié ces détachements et l’expertise qu’ils apportaient, dans le cas présent, la mise en œuvre de projets exigeait la connaissance des procédures et de l’administration de l’UNESCO, une connaissance que ce personnel pourrait acquérir seulement après deux ou trois ans. Le Secrétaire a expliqué que ces détachements étaient à saluer et à encourager, mais que certains postes étaient assez complexes du point de vue de l’administration, et qu’ils exigeaient des compétences variées.
11. Après avoir écouté les explications, la **délégation de l’Algérie** souhaitait proposer à l’Assemblée générale la création de trois postes. Elle a expliqué que la présentation du Secrétariat sur l’utilisation du Fonds et sa courbe ascendante étaient source d’inquiétude, alors que dans le même temps, plusieurs délégations ont demandé au Comité de trouver des fonds extrabudgétaires pourtant les fonds de la Convention elle-même n’étaient pas complètement utilisés. Compte tenu des circonstances exceptionnelles et de la décision d’utiliser ces fonds à titre exceptionnel pour la création de postes, le Comité ne devrait pas chercher de demi-mesures, c’est-à-direc’est-à-dire engager deux employés uniquement pour se rendre compte deux ans après que cette mesure était inadaptée. Ainsi, au lieu de deux postes, la délégation proposait trois postes extrabudgétaires à déterminer par l’Assemblée générale. Eu égard à toutes les explications données, elle estimait que trois postes ce n’était pas trop.
12. La **délégation de l’Autriche** a fait remarquer que bien qu’elle appréciait le travail du Secrétariat, aucun chiffre n’avait été présenté en matière de coûts, ce qui donnit à cette décision un caractère plutôt spontané.
13. La **délégation de la Côte d’Ivoire** partageait les mêmes préoccupations lorsqu’elle ajoutait qu’il semblait prématuré de demander la création de trois postes alors que le Comité pouvait commencer avec deux postes et voir ensuite comment la situation évoluerait.
14. La **délégation de l’Algérie** ne souhaitait pas s’opposer au consensus général, mais après la remarque de la Côte d’Ivoire, elle avait le sentiment qu’il régnait une certaine confusion. Elle a expliqué que ces deux ou trois postes seraient établis à titre exceptionnel et ne seraient pas nécessairement renouvelés. Cette décision résoudrait un problème ponctuel qui n’était pas censé se poser à nouveau à l’avenir. Cette mesure ne ferait pas que réduire la pression exercée sur le Fonds en utilisant ses ressources, lesquelles resteraient autrement en banque, mais elle fournirait également des ressources supplémentaires au Secrétariat pour lui permettre d’accomplir convenablement son travail. Tous les membres convenaient qu’une équipe de deux postes était presque inutilisable et que c’était donc une question de logique.
15. En remerciant l’Algérie, le **Président** a trouvé le consensus très encourageant dans la mesure où tous les membres ont reconnu que le Secrétariat devrait disposer d’un personnel suffisant en matière d’assistance internationale. À titre de compromis, le Président a proposé qu’il soit précisé dans la décision, la création de deux ou trois nouveaux postes extrabudgétaires à durée déterminée.
16. Le **Secrétaire** a expliqué que les deux options proposées nécessiteraient deux budgets qui seraient présentés à l’Assemblée générale, car le Comité était censé s’accorder sur le budget à présenter. Le tableau budgétaire devrait donc être révisé. À défaut, le Secrétariat pourrait préparer deux options budgétaires le cas échéant. Au cas contraire, la décision serait en inadéquation avec le budget proposé. L’option de deux ou trois postes et de budgets correspondants était de ce fait une question technique.
17. La **délégation de la République de Corée** a noté que la préparation de deux projets de budget séparés constituerait une tâche herculéenne. Elle souscrivait également aux remarques pertinentes formulées par la Côte d’Ivoire. Après avoir souligné que la nécessité de deux ou trois postes dépendrait du volume et de l’intensité du travail à effectuer, la délégation a estimé que le Comité devrait s’en tenir à la proposition initiale de deux postes, observer avec le temps combien la charge de travail augmenterait, et prendre une décision sur cette base là.
18. La **délégation de la Palestine** était favorable à la proposition de l’option de deux ou trois postes à soumettre à l’Assemblée générale, tout en étant consciente de la préoccupation du Secrétaire concernant la préparation de deux budgets différents.
19. Le **Secrétaire** pouvait accepter les deux options, mais le Secrétariat aurait besoin d’une certaine flexibilité pour préparer les deux budgets à l’annexe I et à l’annexe I bis. Fort de tout cela, le paragraphe 4 devrait être rouvert puisqu’il fait référence à l’annexe I.
20. La **délégation de l’Algérie** a par ailleurs expliqué que certaines délégations avaient souhaité que deux postes soient créés et que l’on observe les conséquences de cette mesure sur le travail à l’avenir afin de procéder à des ajustements en conséquence. Elle avait toutefois cru comprendre que ces deux ou trois postes seraient créés à titre exceptionnel, qu’ils ne seraient pas renouvelés, et donc qu’un troisième poste ne pouvait être ajouté à l’avenir. Il n’existait donc qu’une seule possibilité de le faire. Toutefois, si jamais l’option de trois nouveaux postes était retenue, elle n’écarterait pas la décision prise par l’Assemblée générale auprès de qui la proposition serait soumise. L’Assemblée générale déciderait donc s’il faudrait retenir deux postes. À ce moment, l’option n’était qu’une proposition, car les États parties attendaient plus de détails à l’Assemblée générale. C’est pourquoi l’Algérie souhaitait que pour un début, trois postes soient créés en attendant l’Assemblée générale au cours de laquelle de nouveaux détails seraient disponibles.
21. La **délégation de Turquie** a fait remarquer qu’il était connu de tous que le Secrétariat était en sous-effectif et que ces deux postes additionnels seraient couverts par les intérêts bancaires générés par le Fonds, c’est-à-direc’est-à-dire que 40 pour cent des dépenses relatives au poste au cours de cet exercice seraient couverts par les intérêts du Fonds, tel que présenté dans le rapport. La délégation se demandait donc pourquoi le Secrétariat avait demandé deux postes et non trois, et elle souhaitait savoir quel raisonnement sous-tendait une telle décision.
22. Le **Secrétaire** a clairement indiqué que les besoins du Secrétariat ne seraient pas satisfaits étant donné qu’il était de toute évidence en sous-effectif. Il a expliqué que la Section du patrimoine culturel immatériel comptait douze postes à durée déterminée en ce moment-là, et environ dix-huit employés travaillant à des postes à durée indéterminée, pourtant en réalité, le Secrétariat aurait besoin de plus de postes fixes. Toutefois, le Secrétariat estimait qu’il fallait demander un nombre raisonnable de postes qui serait probablement accepté. En ce qui concerne le Fonds, en effet, il générait un intérêt. Au départ donc, les coûts seraient supportés par l’intérêt généré, et par le capital ensuite lorsque l’intérêt serait épuisé. Pour répondre à la question de la Turquie, le nombre réel de personnels requis serait d’environ dix à quinze postes. Cependant, compte tenu de la situation financière de l’UNESCO à ce moment-là, cette mesure n’était pas réaliste. Pour cette raison, le Secrétariat avait décidé de demander un nombre plus raisonnable de postes en intégrant cette approche de budgétisation innovante.
23. Après avoir écouté les explications du Secrétariat, le **Président** a retiré son amendement, étant entendu que l’Algérie ferait pareil.
24. La **délégation de l’Algérie** estimait qu’il était impératif que le Secrétariat fonctionne convenablement. Il était pourtant clair que le Secrétariat était en sous-effectif et sollicitait la création d’autres postes, car il ne pouvait fonctionner convenablement sans un coup de pouce supplémentaire. Par conséquent, pour l’Algérie, trois postes constitueraient un minimum et non une demande déraisonnable. Dans tous les cas, cette proposition serait soumise à l’Assemblée générale.
25. Après avoir écouté l’explication du Secrétaire, la **délégation de Sainte-Lucie** a estimé que la demande du Secrétariat de créer deux postes était raisonnable, à un moment où de manière évidente, il y avait un consensus sur le fait qu’elle avait besoin du soutien du Comité pour le personnel supplémentaire. La délégation avait le sentiment que le Comité pouvait accepter d’être plus que raisonnable même, en soutenant le Secrétaire avec trois membres du personnel. Elle souscrivait de ce fait à l’amendement de l’Algérie.
26. La **délégation de Chypre** souhaitait également souscrire à la proposition de l’Algérie de créer trois postes, tout en sachant que l’Assemblée générale déciderait du nombre de postes à créer. En outre, les postes devant être créés pour une période déterminée, il ne servirait donc à rien de revenir sur cette décision à l’avenir.
27. La **délégation de la Turquie** s’est jointe aux précédents intervenants en soutenant la proposition justifiée de l’Algérie. Avec l’adhésion d’un plus grand nombre d’États parties, la Convention était presque universelle, ce qui signifiait que le Secrétariat aurait une plus grande charge de travail. Entre-temps, le Fonds était sous-utilisé, ce qui représentait donc déjà un motif d’approbation de cette proposition par l’Assemblée générale. Ainsi, l’Assemblée générale a soutenu l’option de trois postes.
28. La **délégation de l’Autriche** a remercié le Secrétariat pour son explication, et bien évidemment, elle comprenait qu’il y avait un besoin de personnel, particulièrement pour les obligations statutaires. Toutefois, une ligne budgétaire 1.1 serait créée au titre de l’assistance internationale, dans le cadre de laquelle les postes fourniraient un soutien exclusivement destiné à l’assistance internationale, mais le Comité ne disposait pas du budget correspondant sur lequel se fonder pour prendre une décision. La délégation a donc suggéré le report de cette décision jusqu’à ce que le budget correspondant soit préparé.
29. Le **Secrétaire** a apprécié à sa juste valeur le soutien et la compréhension des délégations. Cependant, le Comité avait déjà adopté le paragraphe 4 avec le montant fixé au titre de la ligne budgétaire 1.1 correspondant aux frais de deux postes. Le budget était déjà arrêté, mais en cas de création de trois postes, le Secrétariat devrait solliciter une flexibilité dudit budget afin de prendre en charge un troisième poste, sinon il serait impossible de créer trois postes à entretenir avec un budget prévu pour deux postes. Il s’agissait donc d’une question technique et le Comité devait trouver une formulation qui apporterait au Secrétariat une certaine flexibilité dans les deux options de la ligne budgétaire 1.1. Le Secrétaire a suggéré une option, celle de rouvrir le paragraphe 4 et de présenter au Comité les deux options au titre de la ligne budgétaire 1.1. L’autre option – du fait de la nécessité de la soumettre à l’Assemblée générale – serait peut-être de déléguer ces deux options au Bureau afin de gagner du temps. Après un long silence, le Secrétaire a fait une autre suggestion, celle d’ajouter une troisième colonne à l’annexe I qui indiquerait un pourcentage du Fonds correspondant à trois postes (pour le moment, la ligne budgétaire 1.1 représentait 5,4 pour cent du Fonds pour deux postes). Le Secrétariat devrait présenter les chiffres au Comité afin qu’il puisse prendre une décision, raison pour laquelle il serait nécessaire de rouvrir le paragraphe 4.
30. **La** **délégation de l’Algérie** a demandé au Secrétariat s’il pouvait adopter un nouveau paragraphe qui « s’inspirerait » du paragraphe 4 en l’état, dans la mesure où l’adoption d’un nouveau paragraphe nécessiterait d’examiner l’ouverture d’un nouveau poste.
31. Le **Secrétaire** a suggéré de suspendre l’adoption de la décision afin de permettre au secrétariat de préparer les documents qui aideraient le Comité à adopter le budget correspondant.
32. La **délégation des Philippines** a dit souscrire à la proposition du Secrétariat de lui laisser le temps d’apporter les modifications nécessaires, et de suspendre les discussions pour le moment.
33. La **délégation du Sénégal** était d’accord avec la suggestion du Secrétariat de revenir sur la proposition.
34. La **délégation de la Hongrie** a souligné la proposition retirée par le Président, ainsi que le consensus croissant à solliciter l’adoption de trois postes, qui était soutenue par l’Algérie, Sainte-Lucie, la Turquie, la Côte d’Ivoire et Chypre, ajoutant qu’il était plus simple d’avoir une seule option sur la table. La Hongrie supportait donc l’option de trois postes.
35. Le **Président** a remercié la Hongrie, ajoutant qu’il avait souhaité faire la même suggestion, tout en soulignant que la majorité des opinions était favorable à l’option de trois postes. Le Président a suspendu le point.
36. La **délégation de l’Éthiopie** a dit souscrire sans réserve aux remarques de la Hongrie, et relevé qu’avec le retrait par le Président de sa proposition, il serait plus facile de permettre au Secrétariat de préparer le projet de décision relatif aux trois postes.
37. Le **Président** a proposé de suspendre le débat sur ce point pour y revenir lors de la séance de l’après-midi, étant entendu que les trois postes seraient créés. Il est ensuite passé à l’ensemble des sous-points au titre du point 8 de l’ordre du jour sur l’examen des rapports soumis par les États parties, en commençant par le point 8a de l’ordre du jour suivant : Rapports des États parties sur l’utilisation de l’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel, qui avaient dressé le bilan de la mise en œuvre de la Convention sur le terrain.

*[Suspension du point 7 de l’ordre du jour]*

**POINT 8.a DE L’ORDRE DU JOUR**

**RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES SUR L’UTILISATION DE L’ASSISTANCE INTERNATIONALE DU FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Document :** [*ITH/17/12.COM/8.a*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-8.a-FR.docx)

**Décision** : *12.COM 8.a*

1. Le **Président** a présenté un ensemble de sous-points au titre du point 8 de l’ordre du jour sur l’examen des rapports soumis par les États parties, en commençant par le point 8.a suivant : Rapports des États parties sur l’utilisation de l’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel. Il a invité le Secrétaire à présenter le point.
2. Le **Secrétaire** a fait référence à l’article 24.3 de la Convention qui stipulait que « l’État partie bénéficiaire soumet au Comité un rapport sur l’utilisation de l’assistance accordée en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ». Il a souligné que conformément à la décision 11.COM 9.c, le Secrétariat avait déployé des efforts en vue de faire correspondre, dans la mesure du possible, les périodes de rapports avec la date de soumission du 30 juin 2016, ce qui signifiait que onze rapports devaient être présentés lors de cette session, lesquels rapports ont été soumis entre le 1er juillet 2016 et le 30 juin 2017. Le document de travail avait des hyperliens vers les rapports finaux sur les projets achevés et les projets qui étaient toujours en cours d’exécution. Le document permettait aussi d’accéder directement à ces rapports, qui étaient disponibles en anglais et en français. Des données récapitulatives sur l’ensemble des rapports ont également été jointes. Le Secrétaire a rappelé au Comité que lesdits rapports ne représentaient qu’une partie des projets en cours. Le document de travail présentait également une liste de tous les projets en cours, représentant un total de vingt-quatre projets pour un montant total de 2,2 millions de dollars des États-Unis. Le Secrétaire a rappelé qu’au titre du point 7 de l’ordre du jour, il avait présenté de façon approfondie les questions et défis relatifs à la mise en œuvre du mécanisme d’assistance internationale. À cet égard, la décision potentielle du Comité d’accepter la proposition visant à créer trois postes à durée déterminée financés par des fonds extrabudgétaires serait très appréciée et permettrait une meilleure mise en œuvre du mécanisme d’assistance internationale.
3. En l’absence d’autres commentaires, le **Président** est passé à l’adoption du projet de décision paragraphe par paragraphe, et les paragraphes 1 à 8 ont été dûment adoptés. **Le Président a déclaré adoptée la décision 12.COM 8.a**.
4. Le **Président** a souligné qu’un certain nombre de pays ayant bénéficié de l’assistance internationale et mené à bien leurs projets souhaitaient partager leurs expériences avec le Comité. La Côte d’Ivoire souhaitait également prendre la parole pour partager certaines des premières réalisations faisant suite à la mise en œuvre de son projet d’assistance internationale d’urgence en cours.
5. La **délégation du Burkina Faso** s’est dit honorée de partager son expérience concernant la mise en œuvre du projet intitulé « L’inventaire et la promotion du patrimoine culturel immatériel au Burkina Faso », pour lequel il avait bénéficié de l’assistance internationale de l’UNESCO. La délégation a adressé ses remerciements aux autorités du Burkina Faso pour leur soutien inestimable, compte tenu du caractère limité de leurs moyens. Le Burkina Faso avait bénéficié de 262 080 dollars des États-Unis, et en a exprimé sa profonde gratitude. L’un des avantages tirés de la mise en œuvre de ce projet était la possibilité de mieux aborder les communautés et de découvrir un certain nombre de préoccupations. Il avait également rendu possible, avec la participation active des communautés, la collecte de 1,492 éléments du patrimoine culturel immatériel pendant les vingt mois de travail requis. La base de données permettrait la mise en œuvre de nouvelles mesures grâce aux informations acquises sur la viabilité des éléments inventoriés ; l’un des objectifs principaux fixés d’emblée. En outre, les capacités des administrateurs, des membres des communautés et des ONG ont été renforcées en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, ce qui constituait un résultat très important. Le Burkina Faso avait appris que rien ne pouvait être réalisé sans la participation des communautés, mais également que la question de leur approche était délicate. À présent, les actions futures seront mieux élaborées à l’aide des enseignements tirés du terrain. Elle avait également appris que le travail de terrain était nécessaire afin d’anticiper sur un certain nombre de difficultés relatives à l’accès aux éléments, étant donné que les communautés n’étaient, tout naturellement, pas toujours enclines à s’ouvrir ou à donner des informations. La délégation a également souligné l’importance d’informer les communautés, tout en tenant compte d’un certain nombre de conditions financières. Elle avait également appris que de nombreuses mesures, même celles venant du gouvernement, pouvaient avoir des répercussions négatives sur la vie culturelle des communautés, mais si des politiques de développement intégraient ces aspects culturels, cela offrirait des chances de réussite plus élevées. La délégation a expliqué que l’évolution du projet n’était pas aisée, du fait qu’un changement de régime politique en 2014 avait compliqué les choses lorsque le pays avait passé plus de trois mois sans autorités à sa tête. Pendant la préparation du lancement de la phase pilote, un coup d’État militaire s’était produit, ce qui avait davantage compliqué la situation. Les conditions financières avaient changé entre-temps et le projet avait été repris par l’État, ce qui s’est avéré être une situation difficile. En guise de conclusion, la délégation a souhaité projeter un court métrage qui invitait les communautés à partager leur patrimoine culturel immatériel, remerciant à nouveau tous ceux qui avaient rendu ce projet possible, en particulier le personnel de l’UNESCO pour leur travail.

*[Un court métrage a été projeté]*

1. La **délégation du Togo** a félicité la République de Corée pour l’accueil et l’organisation de la session du Comité. Le Togo avait bénéficié du Fonds pour un projet visant à réaliser un inventaire et une évaluation du savoir-faire et des pratiques concernant les instruments de musique traditionnels au Togo. La phase pilote a été mise en œuvre de décembre 2015 à janvier 2017 dans la région maritime du Sud du Togo à l’aide du soutien financier de l’UNESCO d’une valeur de 25 000 dollars des États-Unis. Le projet se déclinait en trois activités phares, notamment un inventaire, des ateliers relatifs à la fabrication et l’utilisation des instruments, et une présentation sous forme d’exposition. Trois enseignements principaux ont été tirés de la phase pilote. En guise de premier enseignement tiré, l’inventaire a révélé l’importance du savoir-faire, des communautés détentrices, et la participation des jeunes dans sa promotion. Le deuxième enseignement s’est dégagé de la méthode de duplication ou des ateliers de formation. À l’origine, les ateliers prévoyaient une séance consacrée à la fabrication et une autre consacrée à l’utilisation des instruments. Toutefois, avec le concours des détenteurs, l’équipe de projet a développé une stratégie commune permettant d’organiser d’autres éditions : trois séances pour la fabrication et trois séances pour l’utilisation des instruments dans trois villages différents. Cette méthode a entraîné une forte mobilisation des formateurs issus des communautés, en particulier parmi les apprenants qui avaient assisté aux sessions de formation à l’échelle communautaire. Cette approche constitue donc un modèle pour une école traditionnelle en Afrique, qui – au-delà des connaissances acquises – est un espace favorable à la socialisation des jeunes. Le dernier enseignement concernait la diffusion des résultats, ce qui avait été organisé avec le concours des communautés selon un modèle précis. Les expositions étaient associées aux événements éducatifs et culturels organisés par les formateurs issus des communautés, les experts qui ont participé et élaboré l’inventaire, et en majorité des jeunes venant du milieu scolaire. Plus de 6 000 personnes ont pris part à ces expositions pendant deux semaines. Dans le contenu de cette exposition, certains ont redécouvert les danses et l’utilisation des instruments d’où ils viennent, étant donné que déjà au secondaire l’élève est coupé de son environnement, et qu’à l’université ils ne s’identifient plus ces pratiques – que l’on retrouve au village. Ainsi, le projet a soutenu la coopération entre l’administration culturelle (aux niveaux central et local) et l’administration scolaire, menant à une phase plus prometteuse. La délégation a réitéré ses remerciements à l’UNESCO qui a également renforcé les capacités de l’équipe de projet en vue de la mise en œuvre de cette phase pilote. Elle espérait continuer à bénéficier de son assistance en termes de ressources financières et matérielles pour la mise en œuvre totale du projet.

*[Un court métrage a été projeté]*

1. La **délégation de l’Ouganda** a félicité le Président pour son élection et son excellente conduite des travaux. Elle a remercié la République de Corée et la région autonome de Jeju pour leur hospitalité et l’excellente organisation de la session, et félicité le Secrétariat pour l’excellent travail qu’il abat dans la mise en œuvre de la Convention. Le bigwala, musique de trompes et de calebasse et danse du peuple Busoga en Ouganda, est un élément du patrimoine culturel immatériel qui a été inscrit en 2012 [sur la liste de sauvegarde urgente]. L’Ouganda a bénéficié de l’assistance du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour revitaliser sa pratique culturelle, et le projet a été achevé en avril 2017. En raison de ce projet de revitalisation, le bigwala, qui était au bord de l’extinction, est à présent joué sur les meilleures chaînes de radio de Busoga, et cinquante joueurs nouvellement sélectionnés se sont produits lors du deuxième anniversaire de l’accession au trône du roi célébré le 13 octobre 2016. Le bigwala a été récemment exécuté à l’occasion de dix événements communautaires dans la région de Busoga. Sept nouveaux groupes de joueurs de bigwala, notamment quarante-cinq instrumentistes et cinquante danseurs, ont été créés. Ces groupes comptaient des hommes, des femmes et des jeunes qui jouent le bigwala, mais des formations en techniques de fabrication du bigwala ont également été dispensées. Avant la mise en œuvre du projet, les calebasses utilisées pour faire du bigwala n’étaient pas disponibles dans la région de Busoga. À présent, les communautés dès lors été approvisionnées et les calebasses y sont d’ores et déjà disponibles. En conclusion, l’assistance internationale avait largement contribué à la viabilité de l’élément, et l’Ouganda était désormais en bonne voie de parvenir à la revitalisation complète dudit élément. L’État partie, avec le concours des communautés concernées, poursuivrait ses mesures de sauvegarde, notamment de sensibilisation, de mise en œuvre de l’ensemble des procédés impliqués, et de transmission du savoir aux plus jeunes générations par la mise en pratique continue. La délégation notifierait en temps opportun le Secrétariat de sa volonté de solliciter le transfert de l’élément sur la Liste représentative. Elle a adressé ses sincères remerciements à l’UNESCO pour l’assistance internationale offerte, et pour le soutien technique et les orientations qu’elle a reçus pendant le processus de mise en œuvre.

*[Un court métrage a été projeté]*

1. La **délégation de Zambie** a présenté un aperçu des deux projets financés à hauteur de 25 000 dollars des États-Unis. Un rapport d’avancement avait été soumis pour l’un des projets. Pendant la période des rapports (du 1er juillet 2016 au 3 juin 2017), la Zambie a mis en œuvre deux projets au titre du mécanisme d’assistance internationale. Les projets ont été réalisés dans deux provinces sur dix à savoir : la province du Centre et la province de l’Ouest. Le projet, dont le rapport final avait été soumis, impliquait la réalisation d’un inventaire des musiques et des danses des Lozi et des Nkoya du district de Kaoma. Ce projet s’est étendu du 12 août 2016 au 3 juin 2017. Il impliquait la réalisation de l’inventaire de la musique et de la danse, et il se dégageait au terme du projet deux résultats majeurs. Une exposition des éléments inventoriés a été organisée sous forme de vidéos et de photographies présentées dans deux lieux différents de la province de l’Ouest. Ces expositions ont motivé un certain nombre de personnes à vouloir mener des activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Même les chefs traditionnels se sont mobilisés pour ouvrir la voie à l’établissement de comités communautaires dont le but est la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de leurs chefferies. Le deuxième projet impliquait l’inventaire des proverbes de la communauté Lala du district de Luano en Zambie, qui s’est étendu du 20 septembre 2016 au 29 septembre 2017, et dont le rapport final était attendu. Cependant, la réalisation du projet en lui-même était une réussite et, par conséquent, un certain nombre de communautés de Luano s’intéressent à présent à l’organisation d’activités visant à sauvegarder le patrimoine vivant. Par exemple, deux communautés ont actuellement commencé à préparer des propositions pour solliciter l’assistance internationale afin de réaliser un inventaire dans leurs communautés respectives. Les projets se sont déroulés sans heurt. Le seul défi relevé dans les deux projets était la difficulté d’obtenir la collaboration de deux experts internationaux sur le patrimoine culturel immatériel, du fait que ces deux experts originaires de l’Afrique australe étaient déjà en train de mener des activités hors du continent. Par conséquent, deux experts nationaux sur le patrimoine culturel immatériel ont été impliqués dans les deux projets, et ont effectué un travail remarquable. La délégation a remercié l’UNESCO, qui a permis la réalisation des deux activités au titre du mécanisme d’assistance internationale. La délégation a souhaité projeter un court métrage sur l’inventaire de la musique et de la danse des Lozi et des Nkoya, qui présentait les danses traditionnelles du groupe ethnique Lozi ainsi qu’un rite funéraire des Nkoya.

*[Un court métrage a été projeté]*

1. La **délégation de la Côte d’Ivoire** a rapporté que l’assistance internationale avait permis d’entamer le processus d’inventaire du patrimoine culturel immatériel présent dans le pays depuis décembre 2015, en vue de sa sauvegarde urgente. Le processus d’inventaire avait donné lieu à la mise en œuvre de deux phases : la première phase avait été achevée, tandis que la deuxième était en cours. La phase 1 couvrait six régions. Cette phase comptait les activités suivantes : i) la formation de la coordination nationale à la connaissance de la Convention de 2003 et au travail d’inventaire participatif ; ii) le cadrage méthodologique de la phase 1 ; iii) les missions de sensibilisation menées auprès des coordonnateurs nationaux dans les chefs-lieux des six régions ; iv) la formation de six coordonnateurs régionaux ; v) les missions de sensibilisation des coordonnateurs régionaux dans d’autres localités de leurs régions respectives ; vi) la formation de douze équipes d’inventaire de la phase 1 ; vii) la collecte de données par ces équipes ; viii) les ateliers régionaux ; ix) la formation des responsables de la Direction du patrimoine culturel à la gestion de la base de données ; x) un atelier national de rapport et de validation des résultats et xi) l’évaluation externe de la phase 1 par un membre expert du réseau de l’UNESCO. La délégation a par ailleurs rapporté que l’opération avait également donné lieu aux trois activités suivantes : i) un atelier de réflexion sur les stratégies d’intégration du patrimoine culturel immatériel dans les programmes éducatifs ; ii) un atelier de validation de l’avant-projet de loi portant création du patrimoine culturel national en vue d’intégrer la notion de patrimoine culturel immatériel et iii) un atelier de validation de l’avant projet de décret portant création de la Commission nationale de sélection de Trésors humains vivants. La phase 2 couvrirait les vingt-six régions restantes, en accord avec le Secrétariat de la Convention. Cette phase a été divisée en deux étapes. La première étape, qui était en cours depuis le début du second semestre de l’année 2017, était définie par le cadrage de la phase 2, qui comporte des missions de sensibilisation effectuées par la coordination nationale dans les chefs-lieux des treize premières régions, la création et la coordination des informations sur les treize régions, ainsi que l’établissement et la formation des équipes d’inventaire correspondantes, qui étaient déjà sur le terrain ; l’achèvement de cette étape était prévu pour février 2018. Les réalisations de la phase 1 comprenaient la formation de plus de 100 personnes, notamment les professionnels de la culture, les autorités locales, les membres des communautés et les ONG œuvrant dans le domaine du patrimoine culturel immatériel, la Convention de 2003, et le travail d’inventaire participatif. En matière de réalisations, on compte la collecte de données de plus de 200 éléments, dont 150 avaient été validés et 50 restant à consolider.
2. La **délégation de la Côte d’Ivoire** a fait remarquer,néanmoins, que des difficultés d’ordre financier et de fonctionnement s’étaient posées lors de la mise en œuvre du projet. Les frais de protocole non compris dans le budget initial se sont avérés indispensables lors des missions de sensibilisation et de collecte. Les frais de transport et de subsistance des équipes d’inventaire se sont révélés insuffisants face aux réalités du terrain. À cela s’ajoutaient les difficultés rencontrées dans la coordination entre les ministères de la Culture et des Finances. Enfin, le résultat de la formation des équipes d’inventaire par les coordonnateurs régionaux avait révélé des insuffisances dans la maîtrise des principes du travail d’inventaire participatif. Afin de faire face à ces difficultés, des solutions avaient été proposées, notamment la tenue de plusieurs séances de travail entre la Direction du patrimoine culturel et les représentants du Ministère de l’Économie et des Finances impliqués dans la gestion de l’opération. De plus, la phase 2 a été divisée en deux étapes. Treize régions avaient été couvertes en 2017, en veillant à ce que le budget affecté par l’État en 2017 couvrait non seulement les dépenses initiales prévues des treize régions, mais tenait également compte des dépenses qui s’étaient révélées indispensables. En accord avec le Secrétariat, la formation des équipes d’inventaire était supervisée afin de s’assurer qu’elle soit qualité supérieure, comme prévu par la coordination nationale. Ces actions garantiraient de meilleurs résultats au titre de la phase 2. La délégation aurait donc la possibilité de présenter les résultats de la phase 2 au terme de la mise en œuvre du projet. En guise de conclusion, la délégation a remercié l’UNESCO pour son assistance, et le Secrétariat pour son suivi continu de la mise en œuvre du présent inventaire, ce qui signifiait que la Côte d’Ivoire aurait à présent une base de données consultable.

*[Un court métrage a été projeté]*

1. Le **Président** a remercié les délégations d’avoir eu l’amabilité de partager leurs expériences. Il est passé par la suite au prochain point 8.b de l’ordre du jour à savoir : Examen des rapports des États parties sur la mise en œuvre de la Convention et sur l’état actuel des éléments inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

**POINT 8.b DE L’ORDRE DU JOUR**

**EXAMEN DES RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION ET SUR L’ÉTAT ACTUEL DES ÉLÉMENTS INSCRITS SUR LA LISTE REPRÉSENTATIVE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL DE L’HUMANITÉ**

**Document :** [*ITH/17/12.COM/8.b Rev.*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-8.b-FR.docx)

**Rapports :** [*11 reports*](https://ich.unesco.org/fr/8b-periodic-reporting-00921)

**Décision** : *12.COM 8.b*

1. Le **Président** est passé au prochain point de l’ordre du jour, invitant le Secrétaire à présenter le point.
2. Le **Secrétaire** a rappelé au Comité qu’il lui incombe d’examiner les onze rapports périodiques soumis par les États parties au cours du cycle et de soumettre son propre rapport à l’Assemblée générale. Il a été précisé que l’annexe comptait quatre parties. La partie I de l’annexe offrait un aperçu général des rapports périodiques de 2017 et du statut des cinquante-deux États dont les rapports étaient attendus en 2017. Quarante-et-un États au total accusaient un retard avec leurs rapports, soit 79 pour cent des rapports, ce qui représentait une légère amélioration par rapport à 2016 (84 pour cent). Néanmoins, la situation demeurait inquiétante du fait que vingt-cinq États accusaient un retard de plus d’un an. Toutefois, à la suite d’une lettre de rappel, quatre rapports supplémentaires provenant de la Jamaïque, de la Mauritanie, de la Serbie et de l’Ouganda ont été soumis après la date butoir du 15 décembre 2016 et devaient donc être examinés en 2018.Le Secrétaire a parlé du problème persistant relatif au faible taux de soumission, rappelant que le Comité, dans sa décision 10.COM 6.a/6.b en 2015, avait décidé pour la première fois d’encourager les états parties à satisfaire leurs obligations en matière d’établissement de rapports avant de soumettre de nouvelles candidatures, réaffirmant son encouragement en 2016 (décision 11.COM 9.a). La partie II de l’annexe donnait un aperçu des principaux sujets couverts par les onze rapports soumis pour ce cycle, qui portaient sur les cadres institutionnels, la réalisation d’inventaires, les mesures de sauvegarde prises au niveau national, et la coopération à l’échelle bilatérale, sous-régionale, régionale et internationale. Il avait été également signalé que la version révisée du document de travail prenait en compte le nom officiel de l’ex-République yougoslave de Macédoine. Dans la Partie III de l’annexe, le Secrétariat a présenté une analyse approfondie et cumulative.Pour ce cycle, l’analyse portait sur les mesures prises par les États parties afin d’établir et de renforcer, sur leurs territoires, les capacités dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Cette analyse couvrait l’ensemble des rapports soumis à partir de 2011. Plusieurs aspects ont été soulignés, à l’exemple du manque de ressources humaines dans certains États parties en vue de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, et la formation offerte en gestion du patrimoine culturel immatériel à l’échelle institutionnelle et communautaire.L’analyse cumulative proposée pour le cycle 2018 était consacrée aux mesures prises par les États parties pour sensibiliser à l’importance du patrimoine culturel immatériel.La partie IV de l’annexe a présenté les résumés de chacun des onze rapports soumis, qui seraient disponibles sur le[site Internet](https://ich.unesco.org/fr/committee-documents-and-in-depth-studies-00862) de la Convention, ainsi que les rapports examinés par le Comité entre 2011 et 2016. Le Secrétaire a conclu son intervention en rappelant que la réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée tenue à Chengdu en juin 2016 avait examiné le rôle des rapports périodiques dans le cadre global de résultats pour la Convention, et des modalités d’amélioration du système de rapports en cours. Ces questions seraient discutées de façon approfondie au titre des points 9 et 10. Le projet de décision proposé mettait donc en exergue quelques tendances générales tout en abordant plusieurs points soulevés dans l’annexe.
3. Le **Président** a souligné que certains États qui avaient soumis un rapport pendant ce cycle avaient souhaité partager avec le Comité leurs expériences dans l’élaboration de rapports ainsi que les défis et opportunités rencontrés dans la mise en œuvre de la Convention de 2003 à l’échelon national.
4. La **délégation de l’ex-République yougoslave de Macédoine** a expliqué que la politique relative au patrimoine culturel immatériel s’était développée rapidement après la ratification de la Convention en 2006 et la ratification de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. À la faveur de ces ratifications, la législation macédonienne s’était enrichie de deux importants instruments juridiques qui sensibilisaient non seulement sur ce type de patrimoine culturel, qui jusqu’en 2007 avait été éclipsé par le patrimoine culturel immatériel et matériel, mais accéléraient également le processus global et le développement du système de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Les décideurs de la République de Macédoine avaient travaillé d’arrache-pied entre 2004 et 2011 et jusqu’à présent en vue d’harmoniser les actes juridiques qui touchent directement ou indirectement le patrimoine culturel immatériel. Ils avaient travaillé sur plus de quatre stratégies émanant due pays, onze lois et plusieurs dizaines de règlements. La Macédoine a inscrit les deux éléments suivants sur la Liste représentative : La Fête des Quarante saints martyrs à [Chtip](https://ich.unesco.org/en/RL/feast-of-the-holy-forty-martyrs-in-stip-00734) en 2013 et la Kopatchkata, une danse communautaire du village de Dramtche, Pianets en 2014. Ils avaient également inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente l’élément suivant : Le Glasoechko, un chant d’hommes à deux voix dans le Polog en 2015. Le pays avait participé à l’élaboration et la soumission du dossier de candidature multinationale intitulé « Les pratiques culturelles associées au 1er mars » avec la Roumanie, la Bulgarie et la République de Moldavie, ainsi qu’à l’élaboration et à la soumission de la candidature conjointe, « L’Hidrellez, fête du printemps », avec la Turquie. Le Registre national du patrimoine culturel a enregistré jusqu’ici quatre-vingt-huit biens immatériels. Le cadre institutionnel du système de protection est organisé selon une hiérarchie où l’office de protection du patrimoine culturel est l’organisation administrative principale responsable de l’adoption et de la mise en œuvre des politiques visant à protéger le patrimoine culturel, notamment les éléments immatériels. En ce qui concerne les institutions scientifiques, le ministère de la Culture a autorisé quatre instituts savants et un musée national en tant qu’organismes de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. En plus des institutions étatiques, six ONG participent de façon active, au rang desquelles le Conseil international des musiques traditionnelles (CIMT), une organisation d’experts à la renommée internationale qui entretient des relations formelles de consultation avec l’UNESCO. Le ministère de la Culture soutient de nombreux programmes de vulgarisation et de transmission informelle des connaissances relatives au patrimoine culturel immatériel grâce aux forums accompagnant les ONG et les associations civiles, et grâce au financement d’ateliers, de séminaires et d’écoles d’été. L’État reconnait que la promotion du patrimoine culturel immatériel s’inscrit dans un contexte social et politique plus large. La délégation s’est dit satisfaite des progrès substantiels réalisés sur une période de dix ans après la ratification de la Convention par le pays en matière de création, d’élaboration et de promotion du système de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.
5. La **délégation de Maurice**, s’exprimant au nom du ministre des Arts et de la Culture, a exprimé sa reconnaissance au peuple et gouvernement de la Corée du Sud pour leur accueil chaleureux. Elle a félicité le Président, et l’a assuré de son soutien total. Elle a également félicité le Secrétariat pour la qualité de son travail malgré le contexte financier difficile, et a partagé les préoccupations du Secrétariat concernant la recherche de solutions novatrices et durables visant à augmenter le Fonds du patrimoine culturel immatériel, tout en se réjouissant de la ratification de la Convention par de nouveaux États membres. La République de Maurice avait signé la Convention de 2003 depuis 2004. En 2015, elle était devenue un membre du Comité et avait eu l’honneur de servir les États membres en cette qualité. Afin de s’acquitter de son mandat en tant qu’État partie à la Convention, le gouvernement avait établi le Fonds du patrimoine national, le Répertoire national du patrimoine culturel immatériel. Depuis lors, elle avait réalisé une documentation sur le patrimoine vivant dans le cadre de ses obligations, donnant lieu à un inventaire national qui est mis à jour continuellement. Toutes les activités réalisées au titre de cette Convention, à l’exemple des ateliers et des consultations communautaires, sont organisées en étroite collaboration et en partenariat avec la société civile et sont tournées vers la sauvegarde et la promotion de son patrimoine culturel immatériel. Ces deux dernières années, la République de Maurice était parvenue à inscrire deux éléments sur la Liste représentative, notamment, « le séga mauricien traditionnel » et « le geetgawai, chants populaires en bhojpuri à Maurice ». Le Fonds du patrimoine national relevant de la compétence du ministre des Arts et de la Culture a conduit à la constitution d’un dossier de candidature. Par ailleurs, en mars 2016, la République de Maurice a soumis un dossier de candidature intitulé « Le séga tambour de Rodrigues », qui sera examiné au cours de la présente session. La délégation déclarati avec plaisir que la République de Maurice avait soumis un rapport périodique relatif au patrimoine immatériel présent sur son territoire tous les six ans, et qu’elle soumettrait son deuxième rapport périodique pour la période 2010-2016, conformément à ses obligations. La préparation du rapport avait été une expérience enrichissante qui avait permis d’établir de meilleures relations entre les différentes parties prenantes participant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. En tant qu’un pays diversifié au regard de son histoire socioculturelle et de ses traditions, Maurice dispose de véritables trésors nécessitant une documentation, une mise à jour et une sauvegarde régulières. La préparation du rapport a permis d’identifier les défis relatifs à l’inventaire national, et de mener une réflexion sur les améliorations à apporter en vue de mieux sauvegarder son patrimoine. Le Fonds du patrimoine national met actuellement à jour l’inventaire national avec la participation totale des communautés et des personnes concernées. D’autres mesures de sauvegarde de son patrimoine étaient assurées grâce à des partenariats étroits et efficaces entre les centres culturels, les universités et les établissements scolaires, les communautés locales et les associations professionnelles. S’appuyant sur sa propre expérience, la délégation a encouragé tous les États parties à soumettre leurs rapports périodiques à temps. Par ailleurs, elle a fortement suggéré que le programme global de renforcement des capacités mette l’accent sur cette question, en prenant en considération les besoins respectifs des États parties concernés. Elle s’est dit prête à partager son expérience en matière de préparation de rapports périodiques avec les États parties, ajoutant que ce n’était pas une tâche difficile. La délégation a remercié le Secrétariat pour son soutien, son assistance et ses orientations lors de la préparation du rapport, et l’État partie de Corée du Sud pour son excellente préparation de cette réunion.
6. La **délégation du Panama** a exprimé combien elle était honorée de partager son expérience eu égard au rapport périodique, ainsi qu’aux défis et opportunités de la mise en œuvre de la Convention. Elle s’est déclarée satisfaite de l’enthousiasme affiché par ses communautés, institutions, le Bureau régional de l’UNESCO et les experts qui l’avaient accompagnée tout au long du projet qui, des fois, était émaillé de difficultés liées à l’obtention du consentement libre, préalable et éclairé des détenteurs, ainsi que des frais et de la durée de la formation. En dépit de cela, le projet avait été extrêmement riche en valeurs, de plus en plus apprécié pour sa diversité culturelle aussi bien à l’échelle locale qu’à l’échelle internationale. La préparation de ce rapport avait permis d’apprécier la valeur des contributions apportées par plusieurs institutions en vue du renforcement des capacités des communautés qui avaient travaillé sur l’inventaire. Par exemple, le fait de visiter les villages reculés dans des conditions de transport et de travail difficiles en matière de transport n’a été récompensé qu’au terme de l’inventaire. La fierté de l’équipe locale et des personnes ayant participé à l’inventaire était inédite. La base de données avait enregistré à cette époque plus de 5 000 détenteurs de connaissances, avant les mises à jour récentes. Par ailleurs, la pratique de l’élaboration et la soumission d’une candidature à la Convention pour la première fois, concernant les « Processus et techniques artisanaux des fibres végétales pour le tissage des talcos, crinejas et pintas du chapeau pinta’o », accompagnée de la deuxième candidature, « Les expressions rituelles et festives de la culture congo », en 2018 avaient suscité l’intérêt des panaméens à l’égard de tous les domaines du patrimoine immatériel aussi bien dans le pays qu’à l’international, compte tenu du fait que la lecture et l’évaluation réalisées par le Comité constituent un moyen d’apprendre et de dispenser des formations. La mise à jour de l’inventaire avait également permis de sensibiliser un public plus large, qui avait davantage pris conscience de la richesse de la diversité culturelle nationale. Par exemple, une mise à jour réussie de l’inventaire des cultures des peuples autochtones du Panama notamment les Kuna et les Embera avait déjà été réalisée. Un inventaire était déjà en cours dans deux autres communautés autochtones dans les régions de Ngäbe-Buglé. La délégation a félicité les États parties pour la soumission de leurs candidatures à la Liste, ainsi que pour leur engagement à l’échelle nationale et internationale vis-à-vis de leurs cultures respectives. Elle a également félicité le Secrétariat pour son excellent travail malgré les contraintes budgétaires.
7. La **délégation du Japon** a fait remarquer qu’elle avait soumis son deuxième rapport période à la suite du premier rapport périodique sur l’état de la mise en œuvre de la Convention en 2010. Elle estimait qu’il était indispensable de partager des mesures de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel avec différents pays à travers ces dans l’optique d’élaborer dans chaque pays des politiques de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Cette année marquait le 67e anniversaire de l’introduction au Japon, en 1950, d’un dispositif juridique permettant de protéger les biens culturels, à la fois matériels et immatériels. Dans les premier et deuxième rapports, le Japon avait donné des informations sur les améliorations apportées à son système juridique, ainsi que sur les activités concrètes menées visant à sauvegarder les éléments respectifs du patrimoine culturel immatériel tous les niveaux au Japon. Elle était ravie de partager ses expériences avec le Comité. Le patrimoine culturel immatériel joue un rôle majeur dans la formation du noyau de l’identité régionale, et contribue largement au renforcement des liens entre les individus au sein de la communauté. À titre d’exemple, le Japon avait pu observer la puissance du patrimoine culturel immatériel notamment lors du grand tremblement de terre survenu dans l’est du pays en mars 2011 et pendant le processus de reconstruction. La délégation a conclu son intervention en exprimant son profond respect et sa reconnaissance à l’égard des efforts du Secrétariat et des États qui avaient soumis leurs rapports, soulignant que les rapports périodiques étaient non seulement obligatoires, mais aussi d’une aide inestimable.
8. La **délégation du Danemark** avait été invitée à partager son expérience, et était ravie de répondre à cette invitation. Le processus de préparation du rapport avait été enrichissant et constructif pour les autorités danoises. Au moins deux questions précises avaient été éclaircies au cours du processus. Premièrement, le cadre actuel d’établissement de rapports ne reflétait pas totalement la situation dans les pays comme le Danemark. Deuxièmement, la Commission nationale danoise pour l’UNESCO a joué un rôle majeur dans le processus de consultation. De manière plus générale, le Danemark avait pris de nouvelles mesures importantes afin de mettre en œuvre la Convention à l’échelle nationale. Ces mesures impliquaient la consultation publique des médias sociaux afin d’identifier le patrimoine culturel immatériel considéré comme important pour la population. La collaboration entre le ministère de l’Éducation et le ministère de la Culture avait conduit à la production de matériels didactiques sur la base des résultats de la consultation publique. Enfin, la mise en œuvre du processus d’inventaire, inspirée des expériences des pays voisins, la Norvège, la Suède et la Finlande, consistait en la création d’un Wiki sur lequel tous les praticiens intéressés vivant au Danemark pouvaient soumettre des contributions qui décrivaient en profondeur le patrimoine culturel immatériel qu’ils maîtrisent.
9. La **délégation du Botswana** a remercié le Président pour l’opportunité qui lui était offerte de présenter un aperçu de son rapport depuis la ratification de la Convention par le pays en 2010. Elle a souhaité remercier la République de Corée pour avoir servi d’hôte à cet événement et pour son accueil chaleureux, et a félicité le Président pour l’excellente organisation. Le Botswana avait soumis deux rapports périodiques notamment : un rapport sur l’état actuel des éléments inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente, et un rapport sur la mise en œuvre de la Convention, les deux ayant été rédigés au même moment, ce qui était une tâche herculéenne. Néanmoins, il s’agissait là d’une occasion de réfléchir sur les aspects relatifs à la mise en œuvre de la Convention depuis sa ratification. Les questions telles que la réalisation de l’inventaire – à ce jour, 461 éléments avaient été documentés – les mesures de sauvegarde, et l’importance de travailler ensemble dans la mise en œuvre de la Convention avaient été toutes examinées. Il a été précisé que le processus d’établissement de rapports a permis au Botswana de se rendre compte du montant des ressources nécessaires à la mise en œuvre de la Convention. À cet égard, le Botswana avait soumis une demande d’assistance internationale en 2016, qui avait été approuvée la même année. Le Botswana était l’un des premiers États parties à bénéficier du Fonds après l’augmentation de 25 000 à 100 000 dollars des États-Unis. La dotation a permis de prendre conscience dans l’ensemble du pays des avantages découlant de la Convention, et on pouvait espérer que le prochain rapport refléterait des efforts plus importants de sauvegarde effectués par le plus grand nombre de communautés. Enfin, le Botswana a exprimé sa profonde reconnaissance à l’UNESCO et au gouvernement des Flandres pour le soutien financier et technique considérable, ainsi que lors de la mise en œuvre de la Convention.
10. La **délégation de la République de Corée** a apprécié le rapport du Secrétariat sur l’examen des rapports périodiques soumis par les États parties, et le partage des résumés de chaque rapport. Elle a également félicité les États parties qui ont soumis leurs rapports dans les délais. La soumission du rapport périodique est une obligation de la Convention, de même qu’un outil efficace en vue du partage des meilleures pratiques qui soient en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Une légère amélioration dans la soumission des rapports périodiques avait été indiquée cette année. Cependant, la délégation s’est dit préoccupée par le fait que certains rapports accusaient encore un retard. Afin d’encourager la soumission des rapports périodiques, le Secrétariat avait fourni des documents et des orientations supplémentaires pour remplir le formulaire afin de permettre aux États parties de soumettre leurs rapports périodiques. On pouvait espérer que la contribution volontaire supplémentaire de la République de Corée visant à améliorer le mécanisme d’établissement de rapports périodiques encouragerait les États parties à satisfaire leur obligation en la matière. La délégation a également souhaité informer le Comité que la CHA, responsable de la sauvegarde et de la transmission du patrimoine culturel immatériel coréen, distribuerait des livrets en anglais portant sur les activités de sauvegarde et de promotion du patrimoine culturel immatériel et sur la gestion institutionnelle ainsi que le système de réalisation d’inventaire du patrimoine immatériel coréen. La délégation a invité les délégués à l’exposition de l’artisanat coréen organisée par le Centre national du patrimoine culturel immatériel.
11. La **délégation de Turquie** a félicité le Secrétariat pour l’ensemble de ses efforts visant à encourager, assister et exhorter les États parties à soumettre leurs rapports périodiques, à l’exemple de la page web spéciale, les courriers de rappel et les documents d’orientation. Elle a également félicité ces États parties qui avaient partagé leurs rapports à temps, et tout particulièrement les États parties qui avaient partagé leurs expériences lors de la présente session. La Turquie faisait également partie des États parties qui avaient soumis leurs rapports périodiques à temps. Le processus de rapport en Turquie a vu la participation de toutes les parties prenantes concernées, notamment les institutions, les communautés et les ONG. Comme cela avait été le cas l’année dernière, le rapport du Secrétariat a malheureusement révélé que le mécanisme d’établissement de rapports ne fonctionnait pas correctement. Malgré tous ces efforts, 79 pour cent des rapports attendus pour ce cycle accusaient un retard. Certes une légère amélioration a été constatée par rapport à l’année passée, mais le retard était en passe de devenir un problème chronique pour la Convention. Cet obstacle a limité la capacité du Comité à suivre la mise en œuvre de la Convention et d’en mesurer l’impact. Le Comité avait exprimé son inquiétude concernant ce problème depuis un certain temps, et avait continuellement encouragé les États parties à satisfaire leurs obligations de base. Cependant, cela ne semblait pas avoir amélioré la situation. La délégation estimait que les États parties devaient s’abstenir volontairement de soumettre des candidatures à la Liste avant d’avoir satisfait leurs obligations de rapport élémentaires. Les mécanismes de rapport ne devaient pas être considérés comme une simple obligation, mais comme une opportunité de mieux saisir l’état du patrimoine culturel immatériel dans un pays. Cela étant, il appartenait également au Comité de résoudre ce problème. Il était donc temps d’identifier les causes principales des retards afin d’élaborer des mesures appropriées pour remédier à la situation. La délégation a posé les questions suivantes au Secrétariat : Connaissons-nous les raisons pour lesquelles les États parties ne sont pas en mesure d’envoyer leurs rapports à temps ? Cela est-il lié au manque des ressources nécessaries à leur préparation ? S’agit-il d’un manque de clarté dans le format du rapport ? Ou cela est-il lié à la complexité du rapport ? La délégation attendait les observations et réflexions du Secrétariat sur cette question, lesquelles feraient l’objet d’une discussion approfondie au titre des points 9 et 10 [[4]](#footnote-4)de l’ordre du jour.
12. La **délégation de l’Éthiopie** a exprimé sa sincère reconnaissance aux États parties qui avaient soumis leurs rapports périodiques à temps, soulignant qu’on observait une mobilisation générale pour tirer parti des avantages offerts par la Convention. Les rapports ont également donné des enseignements à l’égard de la mise en œuvre de la Convention, à l’exemple des contraintes financières ou du manque de ressources humaines, etc. De plus, les rapports périodiques ont offert la possibilité d’apprendre des expériences des États membres qui avaient réussi à surmonter ces obstacles, ce qui avait également permis de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à l’échelle nationale et internationale.
13. La **délégation du Soudan** a remercié la République de Corée pour avoir accueilli la réunion du Comité. Au nom du Soudan, la délégation a adressé ses remerciements au Secrétariat pour son travail distingué au profit des États membres. Par ailleurs, le Soudan avait bénéficié d’une assistance pendant la préparation de sa liste provisoire du patrimoine immatériel pour les régions du Sud-Kordofan et du Nil bleu. En raison de difficultés d’ordre logistique notamment, le Soudan n’était pas en mesure de soumettre son rapport périodique au Secrétariat. Néanmoins, avec le suivi effectué par la Commission nationale, le Soudan devait le soumettre incessamment.
14. Le **Secrétaire** a informé le Comité que deux nouveaux rapports avaient été soumis récemment pour le cycle 2018, dont l’un du Bangladesh, qui accusait un retard, et l’autre du Turkménistan, qui respectait les délais. Concernant l’invitation de la Turquie à réfléchir sur la raison pour laquelle les États ne soumettaient pas leurs rapports périodiques, le Secrétaire a estimé que plusieurs contextes et raisons différents étaient à explorer. Il y avait clairement un problème de capacité d’un État à l’autre. Autrement dit, les États étaient pleinement en mesure de soumettre des dossiers de candidatures, mais ne l’étaient plus lorsqu’il s’agissait de soumettre des rapports, de façon claire il ne s’agissait donc pas d’un problème de capacité dans ces cas. Le Secrétaire a estimé que ces questions seraient mieux abordées au titre des points correspondants de l’ordre du jour.
15. En l’absence d’autres interventions, le **Président** est passé à l’adoption du projet de décision.
16. La **délégation de la Turquie** avait une petite modification à apporter au paragraphe 2, qui devait être ajouté aux « décisions 9.COM.6.a » avant la décision 11.COM.9.a, ce qui soulignerait la récurrence de ce problème, tout en mettant en exergue l’importance du rapport périodique.
17. En l’absence d’autres commentaires ou objections, le **Président** est passé à l’adoption du projet de décision dans son ensemble, avec l’amendement du paragraphe 2 tel que proposé par la Turquie. **Le Président a déclaré adoptée la décision 12.COM.8.b**.
18. La **délégation de la Hongrie** a fait remarquer qu’après avoir pris connaissance des interventions des membres ainsi que de la réponse du Secrétaire, il était évident qu’il s’agissait en effet d’un problème grave qui méritait une réflexion approfondie. Il a été précisé que les Directives opérationnelles contenaient une liste prioritaire pour l’examen des candidatures. La délégation a proposé que la soumission des rapports périodiques devrait constituer le quatrième point sur cette liste prioritaire, suggérant que cette option fasse l’objet d’une discussion à la prochaine réunion du Comité, si la situation ne s’améliorait pas d’ici l’année prochaine.
19. Le **Président** a remercié la Hongrie pour son intervention constructive, ajoutant que cette question serait examinée au titre du point 10 de l’ordre du jour. Il est ensuite passé au prochain point 8.c de l’ordre du jour.

**POINT 8.c DE L’ORDRE DU JOUR**

**EXAMEN DES RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES SUR L’ÉTAT ACTUEL D’ÉLÉMENTS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL NÉCESSITANT UNE SAUVEGARDE URGENTE**

**Document :** [*ITH/17/12.COM/8.c*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-8.c-FR.docx)

**Rapports :** [*12 reports*](https://ich.unesco.org/fr/8c-rapports-periodiques-lsu-00922)

**Décision** : *12.COM 8.c*

1. Le **Président** est passé au prochain point de l’ordre du jour, invitant le Secrétaire à présenter le point.
2. Le **Secrétaire** a expliqué qu’il incombait au Comité d’examiner les douze rapports soumis par des États parties sur des éléments inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente (cf. tableau du paragraphe 6 du document de travail). Le tableau du paragraphe 5 établissait la liste des trois rapports attendus entre 2015 et 2016 qui n’avaient pas encore été soumis à l’examen du Comité. Toutefois, la Mauritanie avait soumis son rapport en retard en août 2017, que le Comité examinerait en 2018, peut-être, avec le rapport du Brésil qui accusait un retard de deux ans et celui du Kirghizistan qui accusait un retard d’un anIl a été précisé que le projet de décision proposait à nouveau d’encourager les États à donner la priorité à la présentation de rapports sur de nouvelles candidatures, comme vient de le mentionner la Hongrie, de reconnaître les progrès accomplis jusqu’alors et de soumettre ces rapports à l’Assemblée générale. Le document de travail comprenait les évaluations des douze rapports. Comme à l’accoutumée, pour chaque rapport, le Secrétariat avait analysé et résumé les informations sur l’efficacité des activités de sauvegarde, sur la participation des communautés à la mise en œuvre du plan de sauvegarde et du processus d’établissement des rapports, ainsi que la viabilité de l’élément inscrit et les risques auxquels il est exposé. Un projet de décision pour chacun des douze rapports a été proposé à cet égard.
3. Le **Secrétaire** a également saisi cette occasion pour remercier la République de Corée pour sa généreuse contribution volontaire approuvée par le Comité en 2016 dans sa décision 11.COM 6, qui a permis de soumettre des rapports périodiques sur l’état des éléments inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente mise en ligne à partir de 2018. En effet, le formulaire en ligne était déjà disponible sur le site Internet de la Convention à titre expérimental et volontaire pour les États qui soumettaient leur rapport sur la Liste de sauvegarde urgente avant le 15 décembre 2017. À ce jour, seuls la Chine et le Viet Nam s’étaient portés volontaires pour utiliser cet outil en ligne. Après avoir projeté l’outil à l’écran, le Secrétaire a ensuite expliqué à quoi ressemblait l’outil, se basant sur le cas du Viet Nam avec le « chant Ca trù ». En regardant l’écran, le titre renvoyait au contact, tel que désigné par l’État faisant rapport, à la date limite, à l’état d’avancement, et aux liens pour télécharger les rapports actuels et précédents. Le système offrait une fonctionnalité utile lors de la rédaction du rapport : les informations passées pouvaient être vérifiées champ par champ. Par exemple, dans B.1 « Fonctions sociales et culturelles », il est possible de consulter le rapport soumis en 2014 en cliquant sur l’icône de la base de données, ce qui permettrait de lier les deux rapports. Il a également été indiqué que le Secrétariat avait un accès direct aux rapports en cours et pouvait donc fournir aux États une assistance technique, si nécessaire, pendant l’exercice d’établissement des rapports avant la date limite finale.
4. Le **Président** est passé à l’examen des douze rapports, en commençant par le premier rapport soumis par le Botswana.
5. Le **Secrétaire** a expliqué que tous les projets de décision pour les douze rapports suivraient une structure similaire, notamment des paragraphes classiques ainsi que des paragraphes spécifiques pour répondre aux besoins, saluer les réalisations et souligner les défis pour chaque élément inscrit. Le dernier paragraphe s’achevait par la date limite de la prochaine soumission. Le rapport soumis par le Botswana concernait un élément inscrit en 2012 sur **Le savoir-faire de la poterie en terre cuite dans le district de Kgatleng**, au sud-est du Botswana. Le paragraphe 4 du projet de décision proposait de prendre note des efforts continus qu’il a déployés pour sauvegarder cet élément inscrit en 2012, en particulier de son soutien à la création d’une association des arts visuels, de ses activités de recherche et de documentation sur les détenteurs de connaissances et de ses offres de financement pour les apprentis. Le paragraphe 5 invitait l’État à juguler les menaces en cours en encourageant les maîtres potiers à participer à des compétitions, en renforçant leur présence dans l’éducation formelle, en formant des jeunes femmes à l’art de la poterie en terre cuite et en créant une Académie de poterie de district destinée à la recherche, à la documentation et à la transmission.
6. En l’absence de commentaires, le **Président a déclaré adoptée la décision 12.COM 8.c.1**.
7. La **délégation du Botswana** a remercié le Président de la décision prise sur le rapport soumis sur l’état actuel de l’élément. Le Botswana a remercié le Comité de ses commentaires positifs sur son tout premier rapport sur l’élément énuméré, ainsi que le Secrétariat pour avoir donné des orientations et un appui lors de la préparation du rapport. Le processus a renforcé la participation des parties prenantes dans la mise en œuvre de l’élément inscrit, ainsi que l’opportunité de trouver des moyens plus significatifs de sauvegarde dudit élément. L’inscription a également contribué à la visibilité et à la promotion de l’élément, ce qui a créé des débouchés économiques pour les praticiens dans différentes activités artistiques et culturelles. Deux apprentis avaient alors obtenu le statut de maître potier. Les maîtres potiers avaient été impliqués dans différentes initiatives de formation en faveur des étudiants et des stagiaires non scolarisés. Dix-sept jeunes avaient récemment été formés sur l’élément par d’anciens potiers dans le cadre d’un projet financé par le Fonds du patrimoine culturel immatériel en 2016. La mise en œuvre du plan de sauvegarde a permis à l’un des maîtres potiers d’obtenir un prix de mentorat dans la catégorie arts visuels de l’édition 2017 du concours national « President’s Day National Competition ». Ensuite, le 30 septembre 2017, fête de l’Indépendance du Botswana, les deux maîtres potiers ont reçu un Prix présidentiel pour avoir rendu service au Botswana. Ces initiatives avaient permis d’améliorer la visibilité de la Convention à l’UNESCO et au Botswana.
8. Le **Président** a remercié le Botswana et invité le Secrétaire à présenter le prochain rapport.
9. Le **Secrétaire** a présenté l’élément **Le festival du Nouvel An des Qiang**, un rassemblement traditionnel du peuple Qiang vivant dans quatre comtés de la province du Sichuan en Chine, qui leur offre la possibilité de rendre grâce et de vouer un culte aux dieux du ciel pour leurs bénédictions et leur prospérité. Le paragraphe 4 du projet de décision reconnaissait les efforts déployés par la Chine pour la sauvegarde de l’élément, en particulier pour soutenir les détenteurs représentatifs du festival dans toutes les régions, ainsi que pour reconstruire le centre de formation pour cet élément afin d’améliorer le mécanisme de sa transmission. Le paragraphe 5 invitait l’État à continuer d’accorder un soutien financier aux détenteurs, à introduire l’enseignement des composantes de l’élément dans les écoles et les manuels scolaires et à encourager le réseau de sauvegarde qui s’est développé entre les divers participants. Enfin, le Comité pouvait souhaiter encourager l’État à renforcer la transmission intergénérationnelle, affectée par l’âge avancé de la plupart des détenteurs, comme proposé au paragraphe 6.
10. En l’absence de commentaires, le **Président a déclaré adoptée la décision 12.COM 8.c.2**.
11. Le **Président** a invité le Secrétaire à présenter le deuxième rapport de la Chine.
12. Le **Secrétaire** a présenté l’élément **Conception et les pratiques traditionnelles de construction des ponts chinois de bois en arc** inscrit en 2009. Le paragraphe 4 du projet de décision proposait que le Comité reconnaisse les efforts continus déployés par la Chine pour sauvegarder cet élément, en particulier l’établissement de centres de pratique et de formation pour les travailleurs du bois, la documentation de l’élément et les activités de maintenance et de restauration des ponts en bois. Au paragraphe 5, le Comité était susceptible de vouloir inviter l’État faisant rapport à encourager les détenteurs à détenteurs à participer aux activités d’échange et d’exposition, à soutenir la transmission des connaissances associées à l’élément et à en faire la promotion à travers des films documentaires. Enfin, l’État pourrait être encouragé à prêter une attention particulière aux difficultés qui subsistent et entravent encore sa transmission, comme proposé au paragraphe 6.
13. En l’absence de commentaires, le **Président a déclaré adoptée la décision 12.COM 8.c.3**.
14. Le **Président** a invité le Secrétaire à présenter le troisième rapport de la Chine.
15. Le **Secrétaire** a présenté l’élément **Les techniques textiles traditionnelles des Li : filage, teinture, tissage et broderie**. Le paragraphe 4 du projet de décision proposait de prendre note des efforts déployés par la Chine pour sauvegarder cet élément inscrit en 2009, en particulier en veillant à ce que les techniques spécifiques de l’élément soient effectivement transmises et en recherchant des solutions aux difficultés rencontrées par les détenteurs. Au paragraphe 5, l’État a été invité à poursuivre ses actions en faveur des détenteurs qui transmettent les techniques de l’élément, à assurer l’organisation de cours réguliers sur les techniques textiles pour les femmes Li dans tous les centres de formation et à intégrer la transmission des aspects culturels de l’élément dans le système scolaire. Enfin, le Comité pourrait souhaiter encourager l’État à poursuivre ses efforts pour sauvegarder cet élément et explorer les possibilités offertes par d’autres sources de financement, telles que les associations locales et les ONG, afin de poursuivre la mise en œuvre des mesures de sauvegarde et renforcer la viabilité de l’élément, comme suggéré au paragraphe 6.
16. En l’absence de commentaires, le **Président a déclaré adoptée la décision 12.COM 8.c.4**.
17. Le **Président** a invité le Secrétaire à présenter le quatrième rapport de la Chine.
18. Le **Secrétaire** a présenté l’élément **Meshrep** inscrit en 2010. Le paragraphe 4 du projet de décision proposait que le Comité prenne note des activités de sauvegarde mises en œuvre par la Chine, qui comprennent, entre autres, la formation de jeunes par des détenteurs expérimentés. Le paragraphe 5 invitait l’État à développer davantage les cadres de réglementation et de politique générale pour l’inventaire de l’élément et à créer des conditions favorables pour que les détenteurs transmettent leur savoir aux apprentis et participent à des activités de démonstration et d’échange. Enfin, le paragraphe 6 proposait que le Comité encourage l’État à résoudre efficacement les problèmes résultant de la transformation rapide des communautés ouïghoures de la région autonome du Xinjiang d’une société agricole traditionnelle en une société industrielle moderne, compte tenu du fait qu’il était urgent de maintenir et de préserver un environnement social favorable à l’élément.
19. En l’absence de commentaires, le **Président a déclaré adoptée la décision 12.COM 8.c.5**.
20. Le **Président** a invité le Secrétaire à présenter le cinquième rapport de la Chine.
21. Le **Secrétaire** a présenté l’élément **La technique des cloisons étanches des jonques chinoises**. Le paragraphe 4 du projet de décision saluait une fois de plus les efforts déployés jusqu’ici par l’État faisant rapport pour atteindre trois grands objectifs : i) sauvegarder les détenteurs et les modes de transmission ; ii) améliorer la visibilité sociale et la connaissance de l’élément par le public et iii) résoudre plusieurs difficultés rencontrées par l’élément et ses détenteurs dans le passé. Le paragraphe 5 proposait que le Comité encourage l’État à continuer de sauvegarder les modes de transmission, notamment dans des établissements d’enseignement professionnel, et à fournir aux détenteurs un soutien financier et social. Enfin, le Comité pourrait souhaiter encourager l’État à poursuivre ses activités de sensibilisation et à développer davantage l’enseignement formel, professionnel et extrascolaire sur l’élément et les connaissances traditionnelles.
22. En l’absence de commentaires, le **Président a déclaré adoptée la décision 12.COM 8.c.6**.
23. Le **Président** a invité le Secrétaire à présenter le sixième rapport de la Chine.
24. Le **Secrétaire** a présenté l’élément **L’imprimerie chinoise à caractères mobiles en bois**. Le paragraphe 4 du projet de décision proposait de prendre note des efforts continus déployés par la Chine pour sauvegarder cet élément inscrit en 2010, en particulier la constitution d’archives audiovisuelles sur l’élément et la mise en place d’un soutien institutionnel et de fonds destinés aux détenteurs et praticiens. Le paragraphe 5 invitait l’État à reconnaître davantage le rôle fondamental des détenteurs dans la transmission de cet élément et à faciliter la transmission de leur connaissance aux apprentis, en prévoyant notamment l’apprentissage élémentaire de l’élément dans les programmes scolaires. Enfin, au paragraphe 6, le Comité pourrait souhaiter encourager l’État à rechercher de nouveaux circuits permettant de diversifier les sources de financement, afin de mettre en œuvre des mesures de sauvegarde supplémentaires et de chercher de nouveau moyen de promotion de l’élément.
25. En l’absence de commentaires, le **Président a déclaré adoptée la décision 12.COM 8.c.7**.
26. Le **Président** a invité le Secrétaire à présenter le septième et dernier rapport de la Chine.
27. Le **Secrétaire** a présenté l’élément **Le Yimakan, les récits oraux des Hezhen**. Le paragraphe 4 du projet de décision saluait les efforts déployés par la Chine pour sauvegarder l’élément, en particulier pour assurer le renforcement des capacités des communautés et promouvoir la langue et la culture des Hezhen. Le paragraphe 5 invitait l’État à poursuivre ses efforts pour la reconnaissance et la formation des praticiens, à leur apporter un soutien financier et à renforcer le réseau des centres de pratique établis dans les communautés hezhen. Enfin, au paragraphe 6, le Comité pourrait souhaiter encourager l’État à poursuivre sa documentation numérique systématique de l’élément et à inclure l’élément dans l’éducation formelle et non formelle.
28. En l’absence de commentaires, le **Président a déclaré adoptée la décision 12.COM 8.c.8**.
29. Le **Président** a invité le Secrétaire à présenter le prochain rapport soumis par l’Indonésie.
30. Le **Secrétaire** a présenté l’élément **La danse Saman**, qui est une forme de divertissement à valeur esthétique, mais qui revêt aussi une signification importante pour les habitants de Gayo Lues et leur permet de communiquer, d’établir des relations amicales entre les villages et de renforcer leur identité culturelle. Le paragraphe 4 du projet de décision proposait que le Comité reconnaisse les efforts déployés par l’Indonésie pour sauvegarder cet élément, en particulier pour renforcer les modes de transmission, que ce soit dans la famille, par la formation des formateurs, ou pour faciliter la pratique du Saman en ouvrant un espace culturel. En outre, le Comité pourrait souhaiter inviter l’État faisant rapport à poursuivre la certification officielle des *sanggar* (centres de formation aux arts traditionnels) dans les régions concernées par le Saman, y compris ceux sous gestion privée, entre autres activités visées au paragraphe 5. Enfin, le paragraphe 6 proposait que l’État soit encouragé à poursuivre ses efforts en vue de favoriser la transmission de connaissances relatives au Saman, à consolider les institutions traditionnelles associées à l’élément et à achever la construction d’un Centre des arts et de la culture gayo.
31. En l’absence de commentaires, le **Président a déclaré adoptée la décision 12.COM 8.c.9**.
32. Le **Président** a invité le Secrétaire à présenter le deuxième et dernier rapport de l’Indonésie.
33. Le **Secrétaire** a présenté l’élément **Le noken, sac multifonctionnel noué ou tissé, artisanat du peuple de Papouasie**. Le paragraphe 4 du projet de décision proposait de prendre note des efforts déployés par l’Indonésie pour sauvegarder cet élément inscrit en 2012, notamment en fournissant des conseils et une assistance aux artisans, en incluant le noken comme sujet d’étude locale dans les programmes éducatifs et en veillant à la disponibilité des matières premières naturelles. Au paragraphe 5, l’État était invité à poursuivre l’inventaire de l’élément, en l’étendant à une zone géographique plus vaste, et à continuer de former les communautés du noken aux méthodes de recueil de données et à renforcer davantage les capacités des artisans papous. Enfin, le paragraphe 6 proposait que le Comité encourage l’État à promouvoir le noken par le biais d’expositions et de festivals et à soutenir les artisans dans la mise en valeur de leur artisanat, sans oublier les impacts négatifs possibles que pourrait avoir une commercialisation excessive sur les fonctions et significations sociales et culturelles de l’élément.
34. En l’absence de commentaires, le **Président a déclaré adoptée la décision 12.COM 8.c.10**.
35. La **délégation de l’Indonésie** avait lu le rapport et le projet de décision sur Saman, ainsi que pour Noken Papua, et souhaitait remercier le Président d’avoir salué les efforts continus déployés par l’Indonésie pour sauvegarder ses éléments. Il a également pris note de la suggestion de poursuivre la certification officielle des « saangar », les centres traditionnels de formation aux arts dans les régions de Saman, et de continuer à promouvoir la sauvegarde de l’élément en soutenant la transmission et la promotion des connaissances relatives au Saman.
36. Le **Président** a remercié l’Indonésie et a invité le Secrétaire à présenter le prochain rapport soumis par le Pérou.
37. Le **Secrétaire** a présenté l’élément **Eshuva, prières chantées en Harákmbut des Huachipaires [Watcheeparee] du Pérou**, qui est une expression traditionnelle originaire de la province de Paucartambo à Cusco (Pérou), dont le but principal est de guérir les maladies en invoquant les esprits des plantes et des animaux. Le paragraphe 4 du projet de décision proposait que le Comité prenne note des efforts continus déployés par le Pérou pour sauvegarder cet élément avec l’enregistrement, l’inventaire et la promotion des chants eshuva, ainsi que la revitalisation de la langue huachipaire. Par ailleurs, le paragraphe 5 proposait que le Comité salue l’implication de la communauté concernée dans l’identification et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde. Le paragraphe 6 invitait l’État à continuer de collaborer avec les communautés Huachipaire et leurs associations représentatives et à les soutenir en allouant des ressources financières appropriées à cet effet. Enfin, le paragraphe 7 proposait que le Comité invite l’État à renforcer ses efforts pour encourager la revitalisation de la langue huachipaire et sa transmission aux jeunes générations, notamment en offrant aux enfants des espaces d’échange interculturel, afin de contribuer à lutter contre les tensions ethniques qui éloignent les jeunes autochtones de leur langue maternelle.
38. En l’absence de commentaires, le **Président a déclaré adoptée la décision 12.COM 8.c.11**.
39. La **délégation du Pérou** a félicité le Président pour son excellent travail et a remercié la République de Corée pour son hospitalité. L’expérience de l’élaboration de ce rapport était très importante, non seulement à l’échelle locale, mais aussi à l’échelle nationale, car le processus permettait au Pérou de réfléchir sur les menaces qui pesaient sur l’élément et qui étaient aussi dynamiques que l’élément lui-même. Ainsi, de nouvelles mesures devraient être prises pour contribuer à la sauvegarde de l’élément et de l’ensemble de la culture huachipaire. Dans le cas d’Eshuva, il a été noté que le renforcement de la langue maternelle était obligatoire pour sauver les Eshuva et les Huachipaire. Ainsi, pour le Pérou, il était nécessaire de conclure des alliances supplémentaires afin de garantir les ressources nécessaires à la sauvegarde. Elle a remercié le Secrétariat pour le rapport, en prenant note de la recommandation.
40. Le **Président** a invité le Secrétaire à présenter le dernier rapport final soumis par Ouganda.
41. Le **Secrétaire** a présenté l’élément **Le bigwala, musique de trompes en calebasse et danse du royaume du Busoga en Ouganda**, inscrit en 2012 et exécuté lors de l’intronisation d’un Roi Busoga et lors de la célébration de son anniversaire chaque année. Selon le rapport, le nombre de praticiens vivants est très faible et les jeunes pratiquent rarement l’élément. Toutefois, sa viabilité semble désormais plus assurée par la nouvelle génération de jeunes ayant bénéficié de la mise en œuvre du plan de sauvegarde. Le paragraphe 4 du projet de décision reconnaissait les efforts déployés par l’Ouganda pour sauvegarder l’élément, en particulier pour sensibiliser au bigwala, augmenter le nombre d’interprètes compétents, à travers des actions de formation et de promotion et améliorer la documentation de l’élément. Le paragraphe 5 proposait que le Comité invite l’État à continuer d’encourager les communautés à cultiver des calebasses et à en assurer la distribution, d’apprendre aux jeunes à fabriquer les instruments du Bigwala et à transmettre des connaissances sur l’interprétation et la danse du Bigwala. Enfin, au paragraphe 6, le Comité pourrait souhaiter encourager l’État à tenir les engagements concernant la sauvegarde future de l’élément, à savoir améliorer la connaissance du bigwala chez les jeunes, développer le répertoire de chansons du bigwala et élaborer des ressources pédagogiques relatives au bigwala pour les professeurs de musique.
42. En l’absence de commentaires, le **Président a déclaré adoptée la décision 12.COM 8.c.12**.
43. La **délégation de l’Ouganda** a remercié le Secrétariat de soutenir l’élément Bigwala avec l’assistance internationale, qui a aidé les jeunes à s’informer sur le Bigwala. L’Ouganda continuerait à œuvrer pour que les enseignants et les élèves fassent la promotion du Bigwala.
44. Le **Président** est passé à la décision « chapeau » de ce point et à l’adoption du projet de décision paragraphe par paragraphe. Les paragraphes 1 à 8 ont été dûment adoptés. **Le Président a déclaré adoptée la décision 12.COM 8.c.**
45. Le **Président** a ajourné la séance.

*[Vendredi, mardi 5 décembre 2017, séance de l’après-midi]*

**POINT 7 DE L’ORDRE DU JOUR (SUITE)**

**PROJET DE PLAN POUR L’UTILISATION DES RESSOURCES DU FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL EN 2018-2019**

1. Le **Président** est revenu au point 7 de l’ordre du jour, rappelant que le Comité avait adopté le paragraphe 4 du projet de décision et que pendant la pause déjeuner, le Secrétariat avait révisé l’annexe I. Cela reflétait le consensus du Comité visant à créer trois nouveaux postes extrabudgétaires à durée déterminée.
2. Le **Secrétaire** a commencé son intervention en remerciant le Comité d’avoir reconnu la situation critique dans laquelle se trouvait le Secrétariat en termes de ressources humaines, et en particulier en ce qui concernait la mise en œuvre du Fonds d’assistance internationale. Le Secrétaire a fait remarquer que le paragraphe 4 adopté faisait référence à l’annexe I avec les détails du budget, de sorte que le Secrétariat proposait désormais une nouvelle annexe I révisée. Le Comité était donc invité à adopter l’annexe I révisée, qui contenait désormais trois postes. Le Secrétaire a rappelé au Comité que les lignes budgétaires 1 et 2 étaient les lignes budgétaires sous-utilisées, la ligne 1 représentait désormais 52,55 % du Fonds global. La ligne budgétaire 1.1 représentait 8,2 % de l’ensemble du Fonds et la ligne budgétaire 2 représentait 4 % de l’ensemble du Fonds, tandis que toutes les autres lignes budgétaires restaient telles qu’initialement proposées. L’annexe comprenait désormais trois postes : un P-3, un P-2 et un G-5, comme débattu.
3. La **délégation du Guatemala** a demandé au Secrétariat pourquoi seules les lignes budgétaires 1, 1.1 et 2 avaient été modifiées, sans qu’aucun ajustement ne soit apporté aux lignes budgétaires 3 à 8.
4. Le **Secrétaire** a expliqué que les lignes budgétaires sélectionnées correspondaient à des fonds sous-utilisés. Par exemple, au cours du dernier exercice biennal, seulement 9 % de la ligne budgétaire 2 ont été utilisés. Toutes les autres lignes budgétaires ont été entièrement utilisées [et donc sans fonds disponibles].
5. Le **Président** a invité le Comité à adopter l’annexe telle qu’amendée, et celle-ci a été dûment adoptée. Il est ensuite revenu au paragraphe 5 du projet de décision, qui a été dûment adopté, et à la proposition relative à trois postes à durée déterminée. Les paragraphes 6 et 7 ont également été adoptés. Comme indiqué précédemment, un nouveau paragraphe 8 a été introduit par le Secrétariat, qui autoriserait une marge de flexibilité entre les lignes budgétaires 4, 5 et 6. Il a été dûment adopté. Enfin, le nouveau paragraphe 9 visait à modifier l’article 5.5 du Règlement intérieur afin de modifier le délai, le faisant passer de quatre à huit semaines, pour que les États parties envoient leurs demandes d’assistance afin de participer à la réunion du Bureau et du Comité.
6. La **délégation du Guatemala** n’avait pas d’objection, mais cherchait à savoir pourquoi la modification du délai était nécessaire.
7. Le **Secrétaire** a expliqué qu’en vertu des Directives opérationnelles actuelles, les États parties avaient un délai de quatre semaines pour notifier au Comité leur intention de participer. Toutefois, les règlements administratifs de l’UNESCO exigent que les billets soient achetés au moins trois semaines avant le départ. Toutefois, en raison du nombre croissant de demandes, le Secrétariat n’était tout simplement pas en mesure de traiter toutes les demandes pour satisfaire à ses règlements administratifs dans ce délai. Pour cette raison, le Secrétariat s’est déclaré désireux de s’en tenir à ce qui avait été établi en 2014, afin de consacrer plus de temps au traitement des demandes.
8. Le **Président** est retourné au paragraphe 9, qui a été dûment adopté. **Le Président a déclaré adoptée la décision 12.COM 7**.
9. Le **Secrétaire** a informé les délégués que l’interprétation en arabe était désormais disponible, grâce à la contribution généreuse du Royaume d’Arabie saoudite.
10. La **délégation de l’Algérie** a remercié le Royaume d’Arabie saoudite pour sa généreuse contribution qui a permis à tout le monde arabophone de pouvoir désormais prendre la parole dans leur langue maternelle. En ce qui concerne la décision adoptée sur le rôle du Bureau, la délégation s’est référée à la dernière Conférence générale dans laquelle une décision avait été adoptée sur la gouvernance, et en particulier sur le rôle du Bureau à l’UNESCO. La délégation a demandé que le Comité garde à l’esprit et réfléchisse sur la manière dont il pourrait adopter des recommandations pour ce groupe sur la gouvernance, afin de garantir la mise en œuvre des règlements de transparence et la diffusion des procès-verbaux au niveau du Bureau. En outre, elle proposerait plus tard un amendement à cet égard.
11. La **délégation de la Turquie** a dit souscrire aux remarques formulées par l’Algérie sur cette question importante, ajoutant qu’en tant que vice-présidente du groupe I, la Turquie essayait d’être aussi transparente que possible, en consultant largement les membres du groupe 1, il était donc important de maintenir cette pratique à l’avenir au sein de la Convention et du Comité.
12. La **délégation de Cuba** a également dit souscrire aux commentaires formulés par l’Algérie, ajoutant que la Convention avait travaillé sur toutes ces questions pendant deux ans. La question de la gouvernance au sein du Bureau était en effet une question sensible et une harmonisation des méthodes de travail était nécessaire afin de permettre au Comité et à la Convention d’avancer dans la même direction que l’UNESCO en ce qui concerne les questions de gouvernance.

**POINT 9 DE L’ORDRE DU JOUR**

**PROJET DE CADRE GLOBAL DE RÉSULTATS POUR LA CONVENTION**

**Documents :** [*ITH/17/12.COM/9*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-9-FR.docx)

[*ITH/17/12.COM/INF.9*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-INF.9-FR.docx)

**Décision :** *12.COM 9*

1. Le **Président** a rappelé que ce point de l’ordre du jour provenait de l’évaluation du travail normatif de l’UNESCO dans le domaine de la culture, menée par le Service d’évaluation et d’audit (IOS) en 2013. Selon l’IOS, il serait difficile de comprendre les progrès réalisés en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention si les objectifs, les indicateurs et les critères n’étaient pas clairement définis. Le Comité, à sa huitième session, avait donc décidé d’élaborer un cadre global de résultats pour la Convention. Dès le début, le Comité soulignait la nécessité d’un processus inclusif de consultation et de discussion pour l’élaboration d’un tel cadre, et avait donc demandé la création d’un groupe de travail à composition non limitée.En 2016, le Comité avait été en mesure de reconnaître les résultats d’une réunion préliminaire d’experts généreusement accueillie à Beijing par la Commission nationale de la République populaire de Chine pour l’UNESCO, prenant note de la carte de résultats produite par les experts.Au cours de la présente session, le Comité prendrait de nouvelles mesures après avoir découvert les résultats du Groupe de travail qui s’était tenu en juin 2017, à Chengdu, grâce à la générosité du ministère de la Culture chinois et du Centre pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à Chengdu. Cette réunion a représenté une étape fondamentale dans le processus de consultation et de dialogue entre les États parties pour atteindre l’objectif ultime : l’adoption du cadre. Le Président a présenté Son Excellence l’Ambassadeur Xuexian Wang (Chine), Président du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, rappelant son rôle essentiel d’abord en tant que Président de la première session extraordinaire du Comité intergouvernemental à Chengdu (Chine) en mai 2007 et ensuite en tant qu’intervenant clé en 2013 lors de la Conférence internationale sur le patrimoine culturel immatériel à l’occasion du dixième anniversaire de la Convention de 2003, également à Chengdu. Il a invité l’Ambassadeur Wang à présenter les principales réalisations du Groupe de travail.
2. Le **Président du groupe de travail, M. Xuexian Wang**, a remercié le président de l’avoir invité à présenter un rapport succinct sur les résultats du groupe de travail tenu à Chengdu. Il a rappelé la première réunion tenue il y a dix ans à Chengdu, plaisantant qu’il était considérablement plus âgé et que le temps n’attendait personne ou aucune organisation. Ainsi, le Comité devrait saisir la journée pour assurer une meilleure sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, qui fait partie intégrante de la vie et de l’âme de l’humanité. Pour revenir au rapport, il a été noté que cinquante-trois États membres, trois centres de catégorie 2 et huit ONG accréditées étaient présents à Chengdu pour la réunion du Groupe de travail. Ces chiffres montrent que toutes les parties prenantes du patrimoine culturel immatériel sont déterminées à élaborer un cadre. Certes, la tâche assignée au Groupe par le Comité n’était pas facile et nécessitait beaucoup d’efforts et de concentration en raison de la complexité du cadre de résultats, mais l’atmosphère à Chengdu avait été très positive et harmonieuse, et les participants étaient toujours intervenus de manière constructive. L’initiative – élaborer un cadre – a été accueillie avec enthousiasme et le consensus final a été obtenu assez facilement, ce qui n’était pas gagné d’avance, grâce aux efforts conjoints de tous les participants, en particulier ceux des États parties. Les débats du Groupe se sont appuyés sur la carte de résultats proposée par le groupe d’experts de 2016, salués par le Comité en 2016. À Chengdu, le Groupe de travail a pu examiner et débattre sur un projet d’ensemble d’indicateurs de base au cas par cas, et les facteurs d’appréciation associés déterminés par le Secrétariat, afin de permettre une mesure efficace des produits, des effets et des impacts déjà identifiés dans la carte de résultats. Dans la plupart des cas, les membres du groupe avaient pu se mettre d’accord sur le libellé des indicateurs ou des facteurs spécifiques ; dans d’autres cas, ils avaient demandé des révisions supplémentaires ou une réorganisation des composantes. Un groupe de six rapporteurs a été élu : un rapporteur pour chaque groupe électoral de l’UNESCO afin d’appuyer l’édition du projet de cadre et examiner les débats du groupe. Ces rapporteurs travaillaient d’arrache-pied, même dans la nuit, en collaboration avec le Secrétariat. Les rapporteurs étaient les suivants : Mme Gabriele Detschmann (Autriche) ; Mme Alla Stashkevich (Bélarus) ; M. Andrés Forero (Colombie) ; Mme Sang Mee Bak (République de Corée) ; M. Abdoul Aziz Guissé (Sénégal) et M. Hani Hayajneh (Jordanie). Le Président leur a exprimé sa gratitude pour leurs apports exceptionnels aux résultats finaux du texte, qui était bien préparé et adopté à l’unanimité par le Groupe lors de sa dernière session.
3. Le **Président du Groupe de travail** souhaitait souligner qu’un certain nombre d’indicateurs de base restaient inchangés à 26 et que leur ordre avait peut-être changé, mais pas le contenu, tandis que le nombre de facteurs d’appréciation avait légèrement augmenté, passant à quatre-vingt-six. Le Secrétaire fournirait sous peu des détails supplémentaires sur le cadre. Le Président était heureux de souligner que le cadre global de résultats avait été adopté à l’unanimité et avec enthousiasme par le Groupe et recommandé au Comité, puis à l’Assemblée générale pour adoption. Le Groupe offrait aux participants une occasion importante de discuter de ses possibles impacts et des liens avec les mécanismes de rapports périodiques au titre de la Convention de 2003. Un consensus a été facilement obtenu sur les avantages qui pourraient découler du passage à un cycle régional pour les rapports nationaux, car cela pourrait offrir des possibilités de coopération internationale, de partage des connaissances et d’assistance technique, y compris le renforcement des capacités. Enfin, le Groupe avait pu délibérer sur la possibilité de mobiliser des sources d’information complémentaires et la manière dont elles pourraient également être utilisées pour évaluer l’impact de la Convention. À cet égard, il a été suggéré d’explorer la possibilité d’utiliser d’autres sources d’information pour évaluer l’impact de la Convention au-delà des rapports périodiques, ainsi que des synergies potentielles avec des mécanismes de rapports en dehors de la Convention de 2003, en particulier les objectifs de développement durable du Programme 2030. M. Wang estimait que la mise en place du cadre global de résultats était une entreprise ambitieuse et visionnaire, qui était rare pour des instruments normatifs intergouvernementaux. Il espérait que les travaux de Chengdu avaient constitué une base solide pour les décisions du Comité, ce qui était essentiel pour garantir le succès de la Convention. Enfin, il a exprimé sa reconnaissance au Secrétaire et à son équipe pour leur professionnalisme, leur dévouement et leurs apports exceptionnels aux travaux du Groupe, et il a également remercié le gouvernement chinois et l’UNESCO de la confiance placée en lui en tant que Président.
4. Le **Secrétaire** a commencé son intervention en remerciant l’Ambassadeur Wang pour son travail acharné et son habileté à présider la réunion techniquement complexe de Chengdu.En ce qui concerne la réunion, le Secrétaire a fait remarquer le travail inédit, novateur et ambitieux que cela impliquait. Toutefois, l’élaboration d’un cadre global de résultats pour un instrument normatif international comme que la Convention présentait des défis spécifiques, car il sortait de l’ordinaire par rapport au type de programmes sur lesquels les travaux de suivi et d’évaluation sont généralement axés. À l’instar d’une grande partie des travaux normatifs de l’ONU, la Convention fait intervenir de nombreux acteurs, de nombreuses causes potentielles et tout autant d’effets possibles, mais la vision globale est déjà déterminée par ses textes fondamentaux qui devraient toujours être pris en compte lors de l’élaboration d’un tel cadre. Il a été précisé que la présentation graphique du cadre figurant à l’annexe 2 du document 9 s’inspirait du cadre d’indicateurs proposé pour la Convention de 2005 dans son *Rapport global 2015*. En ce qui concerne le tableau 1 de l’annexe 2 du document de travail, les quatre premières lignes présentaient les impacts et les effets proposés par le groupe d’experts à Beijing et accueillis favorablement par Comité à sa onzième session en 2016. Les renseignements avaient fait l’objet d’une nouvelle mise en forme en faisant apparaître les « Impacts » en haut du tableau, suivis successivement des « Effets à long terme, à moyen terme et à court terme ».La quatrième ligne indiquait huit thématiques qui visaient à regrouper de manière logique les indicateurs de base. L’affectation d’un indicateur de base à une thématique donnée ne signifiait pas qu’il se référait exclusivement à cette seule thématique. Certains indicateurs peuvent bien être pertinents dans deux domaines différents, facilitant ainsi l’ordre des indicateurs de base. Le tableau 1 comportait également les énoncés abrégés des vingt-six indicateurs de base, répertoriés intégralement dans le tableau 2. En ce qui concerne le tableau 2, chaque indicateur de base est accompagné de deux à cinq facteurs d’appréciation devant servir à son évaluation. Les indicateurs étaient un moyen qualitatif ou quantitatif de mesurer un produit ou un effet dans l’intention d’évaluer l’efficacité d’un programme ou d’un investissement. Pour être aussi efficaces que possible, les indicateurs doivent être mesurables, et tous les acteurs concernés par le suivi, l’établissement de rapports et l’évaluation doivent parvenir à un consensus sur ce qu’il convient de mesurer et la façon de procéder. Les indicateurs de base sont généralement formulés comme suit : « mesure dans laquelle [une situation donnée existe ou des changements sont survenus] » plutôt que « mesure dans laquelle les États parties ont [réalisé X ou mis en œuvre Y] », car un grand nombre d’acteurs contribuent souvent aux résultats. Il était donc essentiel que les facteurs d’appréciation incluent à la fois les *initiatives* qui émanent des communautés ou des groupes et les *interventions* externes à ceux-ci (et notamment celles de l’État). Le projet de cadre présentait pour chaque indicateur de base deux facteurs d’évaluation ou plus devant servir à son évaluation. Chaque État suit ces facteurs dans son territoire et établit des rapports concernant leur existence (absence). Dans la plupart des cas, ces facteurs et leur terminologie étaient directement issus des différentes dispositions de la Convention et de ses Directives opérationnelles, qui obligent ou encouragent les États parties à veiller à ce que certaines conditions soient respectées, à travers leurs propres actions ou en facilitant les actions des autres. Les indicateurs de base et les facteurs d’appréciation étaient étroitement axés sur le type d’informations que les États parties fourniraient régulièrement dans leurs rapports périodiques ; la principale source d’information pour le cadre global de résultats qui fournirait suffisamment d’informations pour déterminer si chacun des indicateurs de base est atteint (à l’exception des indicateurs 23 et 26, qui devront être suivis au niveau mondial, en se fondant sur les informations déjà réunies par le Secrétariat). Ainsi, l’idée n’était pas de créer des rapports parallèles, mais de s’en tenir aux rapports périodiques sur le cadre global de résultats et contribuer ainsi à vérifier l’impact de la Convention.
5. Le **Secrétaire** a expliqué que tous les indicateurs n’auraient pas nécessairement la même pertinence pour chaque pays. En effet, les États suivent ces facteurs d’appréciation dans leur territoire et établissent des rapports concernant leur existence (absence) et, comme chaque indicateur comportait deux ou plusieurs facteurs associés, il serait possible de le signaler dans un État partie donné où un indicateur était complètement ou partiellement satisfait. Le cadre de résultats n’imposerait pas de nouvelles obligations en matière d’établissement de rapports aux États parties, tandis que des synergies avec d’autres mécanismes de rapports, tels que les objectifs du développement durable du Programme 2030, seraient également prises en compte pour évaluer l’impact de la Convention. En ce qui concerne la voie à suivre, le Secrétariat rédigerait des *notes d’orientation* pour les vingt-six indicateurs de base semblables aux exemples de notes d’orientation figurant à l’annexe, ce qui serait un outil utile pour une mise en œuvre efficace. En conséquence, tous ceux qui sont concernés par le suivi, l’établissement de rapports et l’évaluation partageraient une conception commune de la portée de chaque indicateur et de la manière de mesurer son degré de mise en œuvre. Un travail supplémentaire restait à effectuer en vue de définir les bases de départ et les cibles pour chaque indicateur de base au niveau mondial et au niveau national. Le Groupe de travail convenait qu’il serait prudent d’aborder le problème des niveaux de référence et des cibles à un stade ultérieur, une fois que les États parties seraient parvenus à un accord général sur le projet de cadre. Cependant, pour être efficaces, les cibles et les bases de départ devaient être réalistes, tenir compte de la situation actuelle et, dans le cas des cibles, être atteignables. Les cibles ne devraient pas être aussi faciles qu’elles seraient systématiquement atteintes, mais ne devraient pas non plus être si ambitieuses qu’elles ne seraient jamais atteintes. Au niveau national, il peut être plus facile pour un État partie d’établir une base de départ et une cible en fonction de sa situation, de ses capacités et de ses priorités. Les cibles mondiales seraient établies par l’intermédiaire d’un processus de consultation international. L’adoption du cadre global de résultats aurait également un impact sur le système de rapports périodiques. Les améliorations possibles seraient examinées au titre du point 10 de l’ordre du jour [Projets d’amendements aux Directives opérationnelles sur la procédure de rapports périodiques], en particulier pour ce qui est de la proposition de passage à un cycle régional pour les rapports nationaux. Il a également été signalé qu’une version révisée du formulaire ICH-10 axé sur les résultats était envisagée, ainsi que des supports d’information et des activités de renforcement des capacités pour déployer le cadre de résultats et le nouveau système de rapports. Le **Secrétaire** a rappelé au Comité que les rapports périodiques ne concernaient pas que le respect des obligations en matière de soumission de rapports ; ces rapports périodiques devraient également être significatifs et utiles pour les États eux-mêmes et devraient plutôt être considérés comme une occasion unique pour les États de faire le point sur les réalisations et les défis qui existent pour une mise en œuvre efficace de la Convention.
6. La **délégation du Sénégal** a dit tout le privilège qui est le sien, de participer et de faire partie des rapporteurs du Groupe. À ce titre, un vibrant hommage a été rendu à M. Wang pour sa sagesse, son sens des relations humaines et sa pédagogie qui avaient joué un rôle important dans sa conduite des débats. Cela avait été parfois difficile, mais il avait toujours su ramener l’esprit d’harmonie dans les débats. Le travail était mené de manière inclusive et participative afin de permettre aux experts et ONG venus d’horizons divers de participer à l’évolution du travail réalisé par le groupe de travail de 2016. La délégation espérait que le Comité apprécierait ce travail et œuvrerait à son adoption. Certains points extrêmement importants avaient été proposés, notamment sur le cycle de rapports périodiques. Faisant référence à un débat précédent sur les indicateurs et la culture, la délégation a estimé qu’il ne s’agissait pas de vendre ou de commercialiser la culture, comme l’avait mentionné Cuba. Toutefois, le Comité devait encore proposer des indicateurs dans le cadre d’une économie de la culture et du Programme 2030. En Afrique, cela pourrait être considéré comme relevant du sacré et du profane. Par exemple, la gastronomie est un élément essentiel de nos cultures, mais il restait encore à celle-ci de convaincre, et pour vendre tout produit de la culture, des indicateurs probants étaient nécessaires. Tel a été le point de départ du travail du Groupe. La délégation a conclu son intervention en félicitant le Secrétariat pour son professionnalisme exceptionnel. Le Groupe avait parfois travaillé à des heures tardives, mais le Secrétariat avait toujours été présent, et la délégation était rentrée heureuse en raison de l’expérience acquise en Chine.
7. La **délégation de la Colombie** a félicité le Secrétariat et les participants du Groupe de travail d’avoir élaboré un ensemble complet d’indicateurs et de facteurs d’appréciation permettant de mesurer les résultats globaux de la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Elle a adressé ses remerciements à la Chine, dont la générosité avait permis le développement de ce Groupe, ainsi que ceux dont les efforts de coopération avaient conduit à l’élaboration du cadre global de résultats. La délégation a également remercié M. Wang pour la sagesse dont il a fait preuve pendant les travaux relatifs à ce sujet et a souligné l’importance de l’une des recommandations du Groupe, à savoir œuvrer à l’exploration des synergies avec d’autres mécanismes de rapports en dehors de la Convention. La délégation estimait que le Comité devait s’efforcer de considérer le patrimoine culturel immatériel comme un facteur fondamental dans la création de nouvelles façons de comprendre le bien-être humain et d’élaborer un guide en faveur de la protection d’un avenir diversifié, créatif et riche au niveau mondial, national et local. En d’autres termes, il est important de poursuivre les travaux dans le cadre de la Convention, tout en comprenant que la sauvegarde du patrimoine vivant joue un rôle plus important dans les communautés et les groupes en ce qui concerne le recyclage de leurs capacités de résilience dans le contexte actuel. En conséquence, elle s’est déclarée désireuse de présenter un amendement au paragraphe 7 du projet de décision, qui serait ainsi rédigé : « Demande en outre au Secrétariat de définir des cibles provisoires et d’explorer des synergies potentielles avec les mécanismes de rapports en dehors de la Convention, en particulier les objectifs du développement durable du Programme 2030, spécifiquement l’objectif 11 qui concerne les villes et les communautés durables. En particulier, la cible 11.4 qui appelle au déploiement des efforts pour sauvegarder et protéger le patrimoine mondial et le patrimoine culturel ». Cela placerait le patrimoine culturel immatériel dans le cadre important du développement durable en relation avec les questions urbaines.
8. La **délégation des Philippines** a félicité le Secrétariat pour le travail effectué dans le cadre de cette initiative, lequel travail était fondé sur une recommandation d’IOS et sur le groupe de travail de Chengdu sous la conduite avisée de M. Wang. Avoir un cadre global de résultats était en effet très utile pour mesurer la mise en œuvre de la Convention. La délégation estimait que le défi consisterait à promouvoir le cadre en tant que point de référence commun pour les États parties et les communautés. Compte tenu de la complexité du cadre et de la nécessité pour le Secrétariat de préparer des notes d’orientation, cela constituerait également un fardeau supplémentaire par rapport à la charge administrative quotidienne du Secrétariat. Il se poserait également des questions sur sa mise en œuvre et sa mesure. Ce cadre serait-il intégré dans les rapports périodiques des États parties ? Théoriquement, les indicateurs numériques seraient-ils capables de saisir pleinement la diversité des situations, des institutions et des capacités locales et nationales en matière de patrimoine culturel immatériel ? Il pourrait également y avoir des pièges dans la prescription d’un modèle commun lorsqu’il est intrinsèquement difficile de faire des comparaisons. En outre, le niveau et la nature de la participation des communautés à de telles évaluations, le niveau de respect de certaines politiques ou lignes directrices, doivent être examinés avec soin avant l’adoption du cadre. Une autre préoccupation était en fait de savoir si les résultats globaux pouvaient avoir recours à certaines obligations contractuelles fondées sur la Convention. Les États parties pourraient avoir besoin de plus de temps pour bien comprendre les implications du cadre. À cet égard, la délégation a recommandé au Secrétariat de convoquer une réunion d’information pour tous les États parties avant l’Assemblée générale, car tous les États n’étaient pas présents ou n’étaient pas au courant de la réunion tenue à Chengdu. À cet égard, elle a présenté un amendement au projet de décision, également coparrainé par d’autres délégations, qui serait ainsi rédigé : « Demande au Secrétariat de convoquer une réunion d’information au premier trimestre de 2018 sur le cadre global de résultats et ses implications pratiques pour les États parties ».
9. La **délégation de la Turquie** a remercié le Groupe de travail pour l’élaboration d’un cadre de résultats global, ainsi que la Chine pour son appui, et en particulier le Président du Groupe pour son leadership. Les experts de la Turquie avaient été présents, mais la richesse du débat ressortait clairement des comptes rendus analytiques, et toutes les questions y étaient explorées. La délégation a estimé que le Comité était à une étape critique lors de l’examen de ce cadre. En fait, le travail de la Convention avait déjà été reconnu comme une meilleure pratique par le groupe de travail sur la gouvernance. Si ce processus était mené avec succès, il serait suivi par d’autres conventions. L’application du cadre global de résultats était en effet une entreprise ambitieuse, car il s’agissait d’une nouvelle approche pour les États parties, ainsi que pour les différents acteurs impliqués dans le processus. Un soutien et des conseils seraient nécessaires pour la mise en œuvre de cette nouvelle approche et pour l’établissement des cibles et des références au niveau national. À la suite de l’application du cadre axé sur les résultats, la révision du format de rapports périodiques a été planifiée de manière à correspondre au cadre global de résultats. À un moment où le taux d’établissement de rapports à l’attention du Secrétariat était assez faible dans son format actuel, il serait encore plus difficile pour les États parties d’établir des rapports avec un nouveau format ; par conséquent, ils auraient besoin d’un soutien pour s’y adapter. Elle souhaitait donc savoir comment le Secrétariat envisageait la mise en œuvre de ce format, compte tenu des contraintes financières de la Convention.
10. La **délégation de l’Autriche** a dit accueillir avec satisfaction le nouveau cadre global de résultats et s’est ralliée aux précédents intervenants en remerciant la Chine d’avoir accueilli et cofinancé la réunion, ajoutant qu’elle aiderait à suivre la mise en œuvre de la Convention et l’accent mis sur les produits, les effets et les impacts. Il a été précisé que le but était d’élaborer une vision claire et crédible et basée sur des preuves, pour la future mise en œuvre de la Convention. Les éléments de cette vision commune incluaient le concept de sauvegarde, la participation des communautés, l’appréciation et le respect mutuel, ainsi que la coopération internationale. La délégation estimait que ce cadre servirait de feuille de route pour mettre en œuvre et réaliser tout le potentiel de la Convention et, partant, la rendre plus efficace. Avec le cadre de résultats, les rapports périodiques pourraient en effet devenir une occasion d’apprentissage pour les États parties aux niveaux national et régional. Elle a par conséquent attiré l’attention du Comité sur les améliorations proposées au système de rapports périodiques, comme indiqué au point 10, ce qui devrait améliorer la qualité, l’utilité, et en particulier, le nombre de rapports périodiques. La délégation a remercié le Secrétariat pour ses notes d’orientation utiles et a salué la rédaction de notes similaires pour l’ensemble des vingt-six indicateurs de base. Le défi restant consistait à définir les bases de départ et des cibles pour chaque indicateur de base, étant donné que le patrimoine culturel immatériel implique un large éventail de parties prenantes dans la mise en œuvre de la Convention. Cependant, avec le nouveau cadre et la nouvelle périodicité du système de rapports, tels que proposés, la délégation était certaine que le Comité aurait une meilleure idée de la manière dont la Convention se développerait à l’avenir.
11. Le **Secrétaire** souhaitait aborder les deux questions posées par les Philippines et la Turquie. En ce qui concerne les questions posées par les Philippines, le Secrétaire a expliqué qu’il s’agissait précisément des questions complexes examinées à Chengdu, et que cinquante-trois pays avaient débattu en profondeur sur ces questions pendant les trois jours, ce qui a débouché sur l’élaboration du cadre de résultats. Des lettres avaient été envoyées à chaque délégation pour l’inviter à participer, et il regrettait la non-participation des Philippines. En outre, la réunion nécessitait un processus intergouvernemental de trois jours afin de parvenir à ce type d’accords, en raison de la complexité de ces questions. Le Secrétaire a invité le Comité à consulter les comptes rendus analytiques de la session, car un grand nombre de ces points avaient déjà fait l’objet de débats. Certes, le cadre ne serait jamais parfait, mais il avait permis de parvenir à un consensus à Chengdu. Le Secrétariat était également heureux d’organiser une session d’information avant l’Assemblée générale à l’intention de ceux qui n’avaient pas pu participer à Chengdu, afin qu’ils puissent être informés de ces décisions. Le point soulevé par la Turquie était également très pertinent et a été abordé au cours de la réunion, ce qui a débouché sur la proposition de réformer la procédure de rapports périodiques. Le point suivant porterait sur cette proposition, qui consistait à suspendre la procédure de rapports périodiques durant un certain temps, pendant que le Secrétariat révisait les formulaires et mettait au point le matériel de renforcement des capacités. Cependant, le passage à ce cycle régional nécessiterait des fonds extrabudgétaires, mais on pouvait espérer que le renforcement des capacités serait mené pendant le processus.
12. La **délégation de la Hongrie** souhaitait également remercier la Chine pour avoir généreusement accueilli la réunion de Chengdu et pour l’avoir co-financée. Malheureusement, la délégation n’avait pas pu y assister, mais elle a apprécié la richesse du débat issu des comptes rendus analytiques de la réunion, et a tenu à remercier et à féliciter le Président d’avoir obtenu ce résultat formidable en si peu de temps. La délégation était consciente de la complexité de la question et a également exprimé certaines de ses préoccupations. Néanmoins, elle appréciait l’ambition de la cohérence conceptuelle présente dans le cadre global de résultats et la manière dont elle serait déployée en ce qui concerne les mesures pratiques relatives aux rapports périodiques, y compris le renforcement des capacités accompagnant les rapports périodiques. Il en résulterait un système de rapports périodiques complexe, mais qui serait également significatif. La clarté et la cohérence conceptuelles rendraient l’exercice de soumission de rapports significatif et nécessaire. C’est dans cet esprit que la délégation a également apporté son soutien à la proposition des Philippines, à savoir convoquer la réunion d’information au premier trimestre de 2018, et s’est réjouit à l’idée de la mise en œuvre du cadre global de résultats, qui était au cœur même de la Convention. En outre, l’article 1, définissant les objectifs de la Convention, note les mêmes termes visibles dans le cadre global de résultats, c’est-à-dire la sauvegarde, le respect mutuel, la sensibilisation aux niveaux local, national et international sur l’importance du patrimoine culturel immatériel, la coopération internationale et l’assistance, et bien sûr, la participation active des communautés aux mesures de sauvegarde et, en tant qu’acteurs dynamiques, au processus de prise de décisions. La délégation estimait que le cadre global de résultats reflétait cette attitude et les principes essentiels de la Convention et, par conséquent, y était totalement favorable.
13. Le **Président** a remercié la Hongrie et est ensuite passé à l’adoption du projet de décision paragraphe par paragraphe. En l’absence de commentaires ou d’objections, les paragraphes 1 à 4 ont été dûment adoptés. Le Président a signalé un amendement au paragraphe 5 proposé par les Philippines, l’Algérie et la Hongrie et a ensuite invité le Secrétariat à en dire quelques mots.
14. Le **Secrétaire** était heureux d’offrir une session d’information, mais avait quelques inquiétudes concernant le délai indiqué, à savoir « le premier trimestre », et la possibilité d’exécuter la demande en termes de logistique d’ici la fin de mars. Le Secrétaire a rappelé au Comité que l’UNESCO aurait un nouveau Directeur général, ce qui s’accompagnerait d’un flux de travail important, ainsi qu’un Organe d’évaluation. Le Secrétaire souhaitait donc une certaine flexibilité dans le calendrier et a suggéré au moins quatre semaines avant l’Assemblée générale.
15. La **délégation des Philippines** a estimé que la proposition du Secrétariat était acceptable.
16. La **délégation de l’Autriche** a apporté son soutien à la proposition des Philippines, de l’Algérie et de la Hongrie, ajoutant que c’était une excellente idée de tenir une réunion d’information afin que les délégations puissent prendre connaissance de l’important projet de cadre avant l’Assemblée générale.
17. Le **Président** a signalé que l’**Autriche** et la **Turquie** soutenaient également l’amendement.
18. La **délégation de la Mongolie** soutenait également la tenue d’une réunion d’information devant l’Assemblée générale, tout en accordant au Secrétariat une certaine flexibilité dans le calendrier.
19. Le **Président** a souligné le large soutien des membres du Comité et le paragraphe 5 a été dûment adopté. Le paragraphe 6 a également été adopté. Le paragraphe 7 demandait que le Secrétariat continue d’élaborer des notes d’orientation et d’autres supports d’information.
20. La **délégation de la Turquie** a précisé que le reste du projet de décision du paragraphe 6 était incompatible avec le paragraphe 5 qui venait d’être adopté. Le paragraphe 5 recommandait que l’Assemblée générale approuve le cadre global de résultats, mais le Comité ne l’aurait pas approuvé, car il n’avait pas autorité pour le faire, laquelle autorité relève de l’Assemblée générale. Ainsi, le Comité pourrait-il demander la suppression des mesures décrites aux paragraphes 6 à 10 avant d’approuver le cadre global de résultats ? Ou était-ce du ressort de l’Assemblée générale de demander de telles mesures ? Elle a suggéré de supprimer ces paragraphes, faute de quoi le Comité outrepasserait son mandat et préjugerait les résultats de la recommandation de l’Assemblée générale.
21. Le **Secrétaire** a dit souscrire à la proposition de la Turquie selon laquelle comme le Comité avait déjà engagé un processus intergouvernemental impliquant cinquante-trois pays, le renvoyer à l’Assemblée générale posait un problème de procédure. Par conséquent, le Secrétariat soutenait la proposition de la Turquie. Toutefois, le Secrétaire a reconnu qu’il avait commis une erreur en omettant d’inclure les amendements écrits au paragraphe 7 qui avaient déjà été soumis par la Colombie.
22. La **délégation de la Colombie** a rappelé sa précédente remarque concernant l’Objectif du développement durable 11 [Rendre les villes et les établissements humains inclusifs, sûrs, résilients et durables], ajoutant que bien que le Comité travaille sur l’Objectif du développement durable 4 et l’agenda général 2030, la Division de la créativité [de l’UNESCO] travaillait sur l’Objectif du développement durable 11. La délégation a donc insisté sur l’importance de traiter de l’Objectif du développement durable 11 au titre du patrimoine culturel immatériel et a souhaité l’inclure dans l’amendement.
23. Le **Secrétaire** a rappelé que la Turquie avait suggéré de supprimer l’ensemble des paragraphes 7 et 8, car ils n’avaient pas été réellement inclus à Chengdu. Toutefois, l’ajout de l’amendement faisait partie d’un groupe plus restreint, alors que ce qui était inclus faisait référence aux mécanismes de rapport en dehors des Conventions, en particulier les objectifs du développement durable du Programme 2030 qui avaient été convenus à Chengdu. Cependant, l’Objectif du développement durable 11 n’avait pas été convenu à Chengdu. Il y avait donc un problème de procédure, car le Comité souhaitait désormais l’ajouter à ce qui avait été convenu par un plus grand nombre d’États membres, et de le soumettre ensuite à l’Assemblée générale. La Turquie avait donc raison de dire que le Comité n’avait pas pour mandat de soumettre ces demandes à l’Assemblée générale pour approbation, car il appartenait à l’Assemblée générale de demander au Secrétariat d’effectuer ce travail. En outre, un cadre global de résultats était en cours d’examen au C/5 de l’UNESCO.
24. La **délégation de la Turquie** a remercié le Secrétariat pour l’explication et l’approbation de sa proposition, mais elle avait en effet proposé que l’on supprime le reste des paragraphes, pas seulement les paragraphes 7 et 8, car ils étaient tous liés. Par exemple [le paragraphe 8] demandait au Secrétariat de réviser le formulaire ICH-10 des rapports périodiques, qui serait révisé dans le cadre global de résultats. Ainsi, tous les paragraphes étaient liés les uns aux autres et portaient sur la version adoptée du cadre global de résultats et sur la raison qui justifie le fait que l’Assemblée générale devrait demander ces mesures.
25. La **délégation de la Colombie** a fait remarquer que, s’il s’agissait d’une question de procédure, elle pourrait accepter de supprimer le paragraphe, car il importait que la question soit traitée dans le cadre global de la Convention.
26. La **délégation des Philippines** a remercié la Turquie pour sa suggestion et a convenu que les paragraphes restants seraient superflus à ce stade puisqu’il reviendrait à l’Assemblée générale de prendre la décision finale. Toutefois, elle a tenu compte de la suggestion utile formulée par la Colombie, qui devrait être consignée dans les comptes rendus analytiques et faire l’objet d’un examen futur. En outre, le Comité avait également joué un rôle dans la définition du cadre global de résultats et ses discussions devraient enrichir les discussions de l’Assemblée générale. Ainsi, si des amendements étaient nécessaires pour le cadre global de résultats, ils devraient donc être examinés, car le Comité, sur la base de son mandat, est un organe supérieur au Groupe de travail qui devait également faire rapport à l’Assemblée générale. Par conséquent, ni le Comité ni l’Assemblée générale ne devraient avoir les mains liées pour modifier la proposition, si nécessaire.
27. Le **Secrétaire** a pris note, ajoutant que le rapport du Comité serait transmis à l’Assemblée générale et que toutes les discussions seraient intégralement incluses dans le rapport.
28. La **délégation de l’Algérie** n’avait pas de commentaires à ajouter ; en revanche, elle a soutenu la suppression des paragraphes, ajoutant que le rapport devrait mentionner les attentes de la Colombie à ce sujet. Concernant le paragraphe 11, la délégation ne pensait pas que la suppression renvoyait au paragraphe 11, car il invitait simplement les États parties à apporter des contributions volontaires à long terme au Fonds du patrimoine culturel immatériel, et devrait donc être maintenue.
29. Le **Président** a pris note d’un nouveau paragraphe 5, le paragraphe 5 original devenant le paragraphe 6, et les paragraphes 7 à 10 devant être supprimés. Suite à la proposition formulée par l’Algérie, le paragraphe 11 deviendrait le paragraphe 7.
30. La **délégation de la Turquie** a fait remarquer qu’il ne s’agissait pas d’une activité générale de renforcement des capacités et que ce paragraphe portait particulièrement sur la mise en œuvre du cadre global de résultats. À cet égard, il devrait donc également être supprimé.
31. Le **Secrétaire** convenait que le paragraphe 11, tel qu’il était formulé, était directement lié au paragraphe 10, car ledit paragraphe demandait aux États parties de contribuer aux fins du paragraphe 10.
32. La **délégation de la Hongrie** a pris note de la tenue d’un débat fructueux et a exprimé son soutien à la suggestion de la Turquie, soutenue par un certain nombre de membres du Comité, selon laquelle il ne fallait pas précipiter et anticiper sur la décision de l’Assemblée générale. Bien que cela puisse sembler évident, la délégation a suggéré la rédaction, après le paragraphe 5, d’une petite phrase dans laquelle le Comité demande à l’Assemblée générale d’accélérer les étapes en vue de la mise en œuvre du cadre global de résultats. La suggestion serait la suivante : que l’Assemblée générale adopte non seulement le cadre global de résultats, mais également prenne les mesures nécessaires à sa mise en œuvre en élaborant des notes d’orientation, etc., conformément aux paragraphes 6 à 10. Ainsi, le cadre global de résultats pourrait être mis en place, dans les meilleurs délais, après son éventuelle adoption par l’Assemblée générale. En ce qui concerne le calendrier, la délégation avait également souhaité savoir s’il y aurait suffisamment de temps pour mener une réflexion sur le premier cycle des rapports périodiques envisagés comme rapports nationaux et régionaux, c’est-à-dire si l’Assemblée générale disposerait de suffisamment de temps pour utiliser les outils nécessaires à l’évolution du cadre conceptuel. La délégation a également exprimé son soutien aux remarques des Philippines concernant le rôle de ce Comité, qui était souverain en ce qui concerne le Groupe de travail à Chengdu. Le fait que cinquante-trois États membres étaient présents à la réunion de même que vingt-quatre États membres du Comité ne leur conférait aucun mandat. Ce Comité a été élu par l’Assemblée générale et, même si le Comité appréciait les travaux du Groupe de travail, c’est le Comité qui avait pour mandat d’approuver les résultats obtenus à Chengdu.
33. Le **Secrétaire** a souligné deux questions posées par la Hongrie. La première concernait le calendrier relatif à la procédure de rapports périodiques, et il s’est reporté au document de travail 10 sur les amendements aux Directives opérationnelles sur le cycle d’établissement de rapports, qui expliquait pourquoi le Secrétariat proposait une suspension de la procédure de rapports périodiques pendant 18 mois. M. Wang avait suggéré au Secrétariat qu’après son approbation par le Comité, il fallait environ 18 mois pour travailler sur les modifications nécessaires. Cela permettrait de travailler simultanément sur les formulaires et le matériel de renforcement des capacités. Dans ce cas, il y aurait au moins deux sessions du Comité au cours desquelles aucun rapport périodique ne serait examiné, car le Secrétariat ne pourrait tout simplement pas les tenir concomitamment. Soit l’examen des nouveaux rapports périodiques est maintenu, soit il est suspendu pendant un certain temps, afin d’effectuer le travail nécessaire pour s’adapter au nouveau système. Il s’agissait des projets d’amendements aux Directives opérationnelles, qui devraient également être approuvés par l’Assemblée générale. En ce qui concerne le mandat du Comité, le Secrétaire a reconnu que le Comité était souverain. Toutefois, la réunion tenue à Chengdu n’était pas un groupe d’experts. Il s’agissait d’un groupe de travail intergouvernemental dont les gouvernements siègent à l’Assemblée générale. Ainsi, même s’il ne s’agissait pas d’une question de mandat, il était logique d’estimer qu’ils étaient aussi des représentants de l’Assemblée générale, qui avait plus d’autorité que le Comité sur cette question, ce qui justifiait les propos tenus par le Secrétaire.
34. La **délégation de l’Algérie** était satisfaite de l’explication donnée par le Secrétariat.
35. Le **Président** a pris note de l’amendement de la Hongrie au paragraphe 6, ainsi rédigé : « Recommande à l’Assemblée générale d’approuver le cadre global de résultats reproduit en annexe de cette décision et d’entreprendre les démarches devant mener à sa mise en œuvre ». En l’absence de commentaires ou d’objections, celui-ci a été dûment adopté. **Le Président a déclaré adoptée la décision 12.COM 9**.

**POINT 10 DE L’ORDRE DU JOUR**

**PROJET D’AMENDEMENTS AUX DIRECTIVES OPÉRATIONNELLES SUR LA PROCÉDURE DE RAPPORTS PÉRIODIQUES**

**Document :** [*ITH/17/12.COM/10*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-10-FR.docx)

**Décision :** *12.COM 10*

1. Le **Président** est passé au prochain point de l’ordre du jour, invitant le Secrétaire à présenter le point.
2. Le **Secrétaire** a rappelé que la réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée tenue à Chengdu avait mis en évidence la nécessité de reformer la procédure de rapports périodiques afin de la rendre plus utile aux États et à la Convention dans l’ensemble.Le système de rapports actuel avait fait face à nombre de problèmes, comme l’avait souligné le Comité à plusieurs reprises. Il n’avait pas atteint son rendement optimal malgré l’important volume d’informations recueillies depuis 2011. Les principaux problèmes étaient les suivants : i) le faible taux et le retard des rapports soumis ; ii) l’imprévisibilité des soumissions signifiait que le Secrétariat ne savait pas à l’avance combien de rapports seraient à examiner au cours d’un cycle donné, en raison du fait que les rapports remis en retard s’accumulaient ; iii) sur le fond, comme le soulignait l’évaluation de l’IOS, les rapports eux-mêmes avaient tendance à se focaliser uniquement sur des activités n’apportant que très peu si non aucune information sur les résultats et leur impact sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Comme proposé au titre du point 9, le formulaire ICH-10 serait révisé à la faveur du cadre global de résultats, qui faciliterait aux États l’établissement de rapports sur l’impact de la Convention par rapport à des indicateurs et des critères clairs. Le Secrétaire a souligné à nouveau que le mécanisme de rapport n’était pas simplement une obligation, mais était aussi, espérons-le, un instrument utile devant permettre aux États parties d’autoévaluer leurs forces et faiblesses dans la mise en œuvre de la convention à l’échelon national, et de partager avec les autres les expériences acquises et les enseignements tirés. Le Groupe de travail a également recommandé que « le Secrétariat propose au Comité, pour examen, des modifications possibles du mécanisme de rapport périodique en vue de progresser vers un cycle régional de rapports nationaux et d’élaborer un projet de révisions des Directives opérationnelles nécessaires à cette fin ». On pourrait trouver à l’annexe du document 10 la proposition du Secrétariat.
3. Le **Secrétaire** a précisé que la procédure relative au rapport sur la Liste de sauvegarde urgente ne changerait pas en raison des réflexions approfondies menées sur le devenir des Listes, le transfert et le retrait des éléments inscrits. Les rapports sur la Liste de sauvegarde urgente demeuraient un système de rapports distinct fondé sur un calendrier quadriennal et l’année d’inscription. En outre, aucune révision n’avait été proposée en matière d’établissement de rapports par les États non parties à la Convention sur les éléments inscrits sur la Liste représentative, ce qui ne concernait que la Fédération de Russie, et demeurerait un processus de rapport sexennal fondé sur l’année d’inscription des chefs-d’œuvre sur la Liste représentative. Afin de faciliter la mise en œuvre d’un nouveau système de rapports, des modules de formation spécifiques seraient élaborés et expliqués pendant les activités de renforcement des capacités à l’échelle régionale. Du point de vue opérationnel, le passage au cycle régional des rapports nationaux nécessiterait plusieurs étapes avant l’application totale du nouveau calendrier. Après avoir souligné ces différentes étapes, le Secrétaire a expliqué que le Comité, lors de sa treizième session qui se tiendra en novembre 2018, examinerait les rapports soumis à la date butoir du 15 décembre 2017 ; pour la dernière fois conformément à la procédure actuelle. La période de transition s’étendrait de la 7.GA en juin 2018 à la 14.COM en novembre 2019.
4. Le **Secrétaire** a expliqué qu’à la suite de l’adoption du cadre global de résultats, le Secrétariat a ensuite proposé de réviser le formulaire ICH-10 de rapport périodique et de préparer le matériel de renforcement des capacités. La soumission des rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention serait par conséquent suspendue pour la date butoir du 15 décembre 2018 et 2019, notamment pour les rapports accusant un retard. Ainsi, le Secrétariat n’examinerait aucun rapport lors de cette période. Le formulaire ICH-10 mis à jour et le nouveau matériel de renforcement des capacités seraient présentés par la suite au Comité lors de sa quatorzième session prévue en novembre 2019. La préparation des rapports dans la première région commencerait donc début 2020 et s’étendrait jusqu’à la date butoir de soumission du 15 décembre 2020. Le Comité examinerait par la suite ces rapports lors de sa seizième session prévue en novembre 2021. En même temps, la deuxième région soumettrait leurs rapports d’ici le 15 décembre 2021, qui seraient examinés par le Comité lors de sa dix-septième session prévue en novembre 2022, et ce jusqu’à la soumission des rapports par les quatre autres régions conduisant ainsi au 21.COM en 2026. Tout ceci représentait une transition longue et majeure dans la vie de la Convention. Au regard de cette proposition, le cycle régional des rapports nationaux serait de six ans avec une année consacrée à chaque Groupe électoral. Le Comité déciderait de l’ordre d’examen des groupes électoraux pour chaque cycle régional sexennal au début dudit cycle ; la décision relative au premier cycle régional serait prise en 2018 lors de la treizième session du Comité. Le Secrétaire a fait remarquer que le passage au cycle régional des rapports nationaux constituait le changement principal apporté aux Directives opérationnelles contenues dans l’annexe du document 10. D’autres révisions mineures proposées concernaient : i) les paragraphes 152, 161 et 169 afin d’introduire la possibilité de soumettre les rapports en ligne, ce qui était déjà disponible depuis cette année de façon expérimentale eu égard aux rapports sur la Liste de sauvegarde urgente ; ii) le paragraphe 162, relatif aux rapports sur la Liste de sauvegarde urgente, à l’effet de satisfaire à la demande formulée par le Comité lors de sa dixième session en 2015 visant à offrir la possibilité aux États établissant des rapports de mettre à jour leurs plans de sauvegarde et iii) le paragraphe 166 visant à respecter la pratique existante en matière de publication des rapports et sa fusion avec le paragraphe 167 portant sur le traitement des rapports.
5. **La délégation de la Hongrie** a beaucoup apprécié le document et la proposition du Secrétariat, ajoutant que le rapport périodique était en effet un élément indispensable dans la mise en œuvre de la Convention. Il était important de connaître ce qui se passe sur le terrain à l’échelle nationale et régionale, et elle a donc salué la suggestion favorable au rapport régional, mais également national, étant entendu que les rapports continueraient d’être établis à l’échelon national, mais le mécanisme de rapports lui-même serait effectué avec la coopération des régions, c’est-à-dire que les rencontres se tiendraient là où les États parties s’assemblent et apprennent des expériences d’autres pays dans leur mise en œuvre de la Convention. Cela constitue la pratique établie dans la Convention de 1972, et son adoption dans le cadre de la Convention de 2003 était très appréciée par la délégation. Toutefois, la délégation a fait remarquer que le document utilisait les termes « régional » et « Groupe électoral » de façon interchangeable, bien qu’ils n’aient pas la même signification. Par exemple, le groupe électoral 1 comptait des pays allant du Canada à la Turquie et Israël, des pays qui n’appartenaient pas à une région du point de vue géographique. Dans le cadre de cette Convention, comme dans celle de 1972, la délégation privilégiait le rapport régional. Dans le cadre de la Convention de 1972, cela avait été possible grâce à la fusion des groupes électoraux 1 et 2, entraînant la constitution de cinq groupes régionaux, qui permettait encore d’accommoder un cycle sexennal étant entendu qu’il y aurait généralement une période de suspension de deux ans à l’effet d’évaluer les enseignements tirés des cycles précédents. Dans le cas du projet de décision, la délégation se réjouissait de l’emploi du terme « régional ». Cependant, elle a souhaité suggérer l’application du même modèle de la Convention de 1972 relatif à la fusion des groupes électoraux 1 et 2.
6. La **délégation de la Turquie** a remercié le Secrétariat pour sa proposition, qu’elle a appréciée, ajoutant que le rapport périodique était un élément indispensable dans le cadre de la Convention. Néanmoins, les rapports périodiques ne remplissaient pas leur fonction, non seulement à cause du faible taux de soumission qui mettait à mal le suivi global de la Convention, mais également parce que les rapports portaient sur des activités, dans leur forme d’alors, et ne permettaient pas au Comité d’évaluer leur impact à l’échelle nationale et mondiale. Il semblait que le cadre global de résultats, une fois adopté, permettrait un meilleur suivi de l’efficacité de la Convention dans l’ensemble. Elle a donc salué la proposition visant à réviser le processus de rapports pour le rendre conforme à l’approche relative au cadre de résultats. Cependant, la délégation estimait également que ce Comité n’était pas l’organe compétent pour adopter la proposition avant son adoption par l’Assemblée générale. Il appartiendrait donc au Comité d’examiner cette question une fois la décision prise par l’Assemblée générale. Cela étant dit, le renforcement des capacités serait nécessaire en vue d’adapter des rapports périodiques axés sur les résultats, ce qui devrait être le cas dans des hypothèses où la préparation des rapports actuels était déjà ardue et les rapports accusaient déjà du retard. L’introduction de ce nouveau format de rapport nécessiterait assurément une assistance supplémentaire en matière de renforcement des capacités pour nombre d’États parties. En effet, la contribution volontaire de la République de Corée, qui apporterait une solution à ce problème, était très opportune. La délégation a souhaité savoir si le Secrétariat avait examiné la possibilité de diminuer le financement extrabudgétaire. Néanmoins, elle a salué la révision relative à l’évolution de la périodicité des rapports vers une perspective régionale. Un tel changement permettrait d’obtenir un aperçu régional de la Convention. L’avantage du rapport périodique par région serait d’encourager la coopération à l’échelle régionale en termes de bonnes pratiques, d’activités de renforcement des capacités, etc. De même, le Secrétariat pourrait élaborer des activités de renforcement des capacités adaptées aux besoins de la région.
7. La **délégation de la** **Bulgarie** a salué les efforts déployés par le Secrétariat en vue de renforcer et d’améliorer la procédure des rapports, exprimant son avis positif à l’égard du nouveau système et du cycle de rapports proposés qui rendraient plus efficaces le processus et la procédure de rapports. La délégation estimait également qu’il renforcerait certainement la coopération et le dialogue à l’échelle régionale, tout en améliorant la possibilité d’unir les forces dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et la mise en œuvre de la Convention. Elle a particulièrement salué l’attention accordée à la préparation de modules de formation concrets, ainsi que l’accent mis sur la formation et les activités de renforcement des capacités. Cela conduirait à une réflexion approfondie sur le futur des activités de sauvegarde qui irait au-delà des frontières nationales et aborderait la question au niveau régional ainsi qu’à la nécessité d’une coopération conjointe.
8. La **délégation de l’Autriche** a salué la proposition du nouveau mécanisme de rapport du Secrétariat, qui était en conformité avec le cadre global de résultats qui venait d’être approuvé. Elle estimait que ce nouveau regroupement de rapports invitait les groupes régionaux respectifs à établir des programmes de renforcement des capacités lors des réunions qui pourraient être organisées tous les six ans afin de se soutenir et de se motiver pendant la préparation des rapports et d’en améliorer ainsi la qualité et l’utilité globale. Un autre défi concernait le rapport relatif aux Listes, qui nécessitait également une révision à long terme du fait que – sous sa forme actuelle – il n’existait pas de mécanisme clair prévoyant la mise à jour des éléments soit inscrits sur la Liste représentative soit contenus dans le Registre des bonnes pratiques de sauvegarde.
9. Le **Secrétaire** a souligné trois différents points ; le premier concernait le groupe régional et électoral et le modèle actuellement appliqué ; le deuxième concernait le développement du renforcement des capacités et sa mise en œuvre et le troisième concernait le suivi et le rapport relatifs aux Listes. Le Secrétaire a fait remarquer que le Secrétariat avait en effet examiné minutieusement le modèle du patrimoine mondial et avait proposé des Directives opérationnelles permettant la flexibilité dudit modèle au cas où les groupes électoraux décident de l’adopter. Cela simplifierait le processus de plusieurs façons, mais l’ordre du cycle tardait encore à être établi par les Comités futurs. Il y aurait des cycles sexennaux, au cas où des groupes électoraux souhaiteraient être regroupés, ce qui laisserait une année pour préparer les enseignements tirés pour le prochain cycle ; le mécanisme du patrimoine mondial fonctionnait parfaitement à cet égard. Concernant le développement du renforcement des capacités, il a été souligné que 20 pour cent des fonds étaient consacrés aux « Autres fonctions du Comité », et comme c’était le cas avec le renforcement des capacités, le Secrétariat a élaboré en amont le matériel des sessions de formation grâce à ces mécanismes de financement en raison du fait qu’il concernait le matériel élaboré à l’échelle mondiale, mais également parce que c’était le type de travail qui suscitait difficilement l’intérêt des donateurs. Par ailleurs, la tenue réelle des sessions de formation et des réunions dépendrait des ressources mobilisées, comme cela est toujours le cas en ce qui concerne le renforcement des capacités. Le Secrétariat avait donc l’intention de suivre la procédure normale relative au renforcement des capacités, mais il y aurait beaucoup de travail en matière d’élaboration du matériel, de préparation des facilitateurs, et de mobilisation des ressources par la suite en vue de la mise en œuvre effective du renforcement des capacités pendant la période visée. La question relative aux Listes soulevée par l’Autriche, était en effet importante et complexe. Le Secrétariat essayait de traiter une question à la fois. Néanmoins, le point 14 de l’ordre du jour [Réflexion sur le retrait d’un élément d’une liste et le transfert d’un élément d’une liste à une autre] commencerait à examiner ces questions, mais cela prendrait du temps en raison du fait que le calendrier proposant de changer simplement le rapport périodique exigeait beaucoup de temps.
10. La **délégation de la Côte d’Ivoire** souhaitait des éclaircissements au sujet des rapports accusant un retard considérable. Compte tenu du fait qu’il y aurait dès lors des rapports régionaux et une période de transition, et que les rapports ne seraient soumis qu’à partir de 2020, que se passerait-il lors de la période de transition lorsque lesdits rapports ne seraient pas examinés ?
11. Le **Secrétaire** a expliqué qu’il devait y avoir un niveau à partir duquel le système serait réinitialisé ; le Secrétariat examinerait les rapports prévus pour cette année, mais les rapports remis en retard ne seraient pas examinés. Cependant, il était possible de changer le système, comme le Secrétariat tardait encore à examiner les régions par lesquelles commencer, et un inventaire devait être réalisé dans les pays concernés. Par exemple, les rapports soumis en retard au cours de la première année du nouveau cycle seraient-ils réexaminés ? De toute évidence, certains pays soumettraient leurs rapports à temps tandis que d’autres les soumettraient en retard. Eu égard aux soumissions tardives, il faudrait attendre jusqu’à la fin de la période de suspension pour que les rapports soient examinés. C’était la raison pour laquelle le Secrétariat n’avait pas proposé d’ordre des régions à ce stade du fait qu’il s’imposait la nécessité d’une analyse approfondie. Par ailleurs, il y avait des pays ayant soumis leurs rapports et qui devraient par conséquent attendre. Le scénario le plus probable était celui où les rapports soumis à temps seraient examinés en priorité, mais il serait impossible de modifier le système dans le même cycle, c’est-à-dire que le Secrétariat ne pourrait poursuivre l’examen des rapports et établir en même temps le nouveau système. C’est la raison pour laquelle il y aurait des discussions sur certains pays et sur la manière de les intégrer. Il semblait logique que les pays dont les rapports accusaient un retard soient examinés plus tard, et que les pays ayant soumis leurs rapports à temps soient examinés à temps. Tous ces aspects devraient faire l’objet d’un nouvel examen. Par exemple, les pays ayant soumis leurs rapports l’année précédente et faisant partie de la première région auraient-ils à soumettre à nouveau leurs rapports un an plus tard ? Ainsi, il était nécessaire d’effectuer une analyse plus approfondie de la situation relative aux États soumissionnaires, leurs différentes dates de soumission, et bien d’autres aspects. Pour le moment, la réglementation stipulait qu’un rapport serait soumis tous les six ans à partir de la date de ratification, ce qui rendait impossible l’organisation de renforcement des capacités, bien que cela pourrait être organisé à l’échelon régional. Le Secrétaire comprenait les préoccupations, mais le Secrétariat tardait encore à prendre une décision, car une analyse approfondie était nécessaire en vue de mieux comprendre la situation.
12. La **délégation de la** **République de Corée** estimait que le nouveau mécanisme de rapport périodique serait un outil efficace de suivi de l’efficacité de la Convention dans l’ensemble, étant donné que les rapports périodiques permettaient aux États parties d’examiner leurs réalisations et défis, et de définir leurs priorités en vue de la sauvegarde de leur patrimoine. Toutefois, la délégation s’est posé la question de savoir si le nouveau mécanisme garantirait en effet un taux élevé de soumissions. Afin d’encourager la mise en œuvre de la Convention, des rapports pertinents et l’assistance à l’échelle nationale, régionale et mondiale étaient nécessaires, notamment la coopération avec les partenaires régionaux, par exemple, les centres de catégorie 2, les facilitateurs, les ONG accréditées et les experts des questions de patrimoine culturel immatériel. La délégation a sollicité des éclaircissements auprès du Secrétariat afin de savoir s’il existait d’autres mesures de suivi visant à promouvoir la soumission de rapports lorsque ce nouveau mécanisme avait été porté à l’échelle régionale.
13. La **délégation du** **Burkina Faso** s’est demandé, par exemple, si elle devrait soumettre son rapport en 2018 au regard de la période de transition.
14. Le **Secrétaire** a expliqué que le Secrétariat poursuivrait l’examen des rapports en 2017, mais qu’il mettrait un terme au traitement de ceux-ci. Néanmoins, cela devrait être approuvé par l’Assemblée générale. Le Secrétariat pourrait toujours recevoir les rapports, mais le Comité n’examinerait en 2018 que les rapports soumis en 2017 avant la suspension de l’examen des rapports pour deux sessions du Comité.
15. Le **Secrétaire** a rappelé que la République de Corée avait demandé au Secrétariat comment il comptait assurer l’efficacité de ce mécanisme, ajoutant qu’il n’existait pas de garantie à 100 pour cent en ce qui concerne la manière dont les États parties rempliraient leurs rapports. Cependant, en se référant particulièrement au modèle du patrimoine mondial, cette manière de travailler avec les bureaux hors siège en vue d’organiser des réunions et de rassembler des experts venant de pays différents avait en effet produit des résultats. Bien entendu, l’aide des centres de catégorie 2 et des autres partenaires était la bienvenue. S’agissant des autres mécanismes, le Secrétariat continuerait de travailler sur le rapport en ligne, et les nouveaux formulaires – une fois prêts – seraient également disponibles en ligne. Le Secrétariat poursuivrait également la coopération avec les Bureaux hors siège de l’UNESCO, bien que cela nécessiterait des fonds extrabudgétaires. Compte tenu, toutefois, de la nature du cadre global de résultats, le Secrétariat souhaiterait maintenir l’orientation sur les rapports nationaux. Le patrimoine culturel immatériel trouve son expression au sein de la communauté, ce qui pourrait ne pas être le cas dans les rapports régionaux. L’idée était donc d’établir un cycle régional de rapports nationaux, qui permettait aux régions de s’associer et de soutenir le processus.
16. En l’absence d’autres commentaires ou objections, ou amendements, le Président a proposé d’adopter le projet de décision dans son ensemble. **Le Président a déclaré adoptée la décision 12.COM**.

**POINT 11 DE L’ORDRE DU JOUR**

**RAPPORT DE L’ORGANE D’ÉVALUATION SUR SON TRAVAIL EN 2017**

**Document :** [*ITH/17/12.COM/11*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-11-FR.docx)

**Décision :** *12.COM 11*

1. Le **Président** est passé au point 11 de l’ordre du jour et au rapport de l’Organe d’évaluation sur ses travaux en 2017, et le Président de l’Organe d’évaluation, M. Ahmed Skounti (Maroc), et le Rapporteur, M. Saša Srećković (Serbie), ont rejoint la tribune. Le Président a rappelé que le Comité avait établi l’Organe d’évaluation lors de sa onzième session pour examiner les aspects suivants : i) les candidatures à la Liste de sauvegarde urgente ; ii) les candidatures à la Liste représentative ; iii) les demandes relatives au transfert d’un élément de la Liste de sauvegarde urgente à la Liste représentative ; iv) les demandes d’assistance internationale d’un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis et v) les propositions au Registre des bonnes pratiques de sauvegarde. Le point commencerait par le rapport global de l’Organe d’évaluation sur ses travaux présenté par le Rapporteur, lequel porterait sur un certain nombre de questions transversales et spécifiques soulevées lors des travaux de l’Organe. Après le rapport verbal, le débat serait ouvert pour des questions à l’endroit de l’Organe d’évaluation au sujet des points soulevés dans son rapport. Le débat général sur ce point aurait lieu *après que* tous les dossiers individuels aient été évalués, suivi de l’adoption de la décision 12.COM 11 dans son ensemble. L’ordre d’examen des candidatures serait le suivant : i) les six candidatures à la Liste de sauvegarde urgente (point 11.a) ; les trente-quatre candidatures à la Liste représentative (point 11.b) ; la demande de transfert d’un élément d’une liste à l’autre (point 11.c) ; les deux demandes d’assistance internationale d’un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (point 11.d) et les deux propositions au Registre des bonnes pratiques de sauvegarde (point 11.e). Toutes les candidatures seraient brièvement présentées par le Président de l’Organe d’évaluation, justifiant les projets de décision de l’Organe. Après avoir souligné la lourde tâche à accomplir avec quarante-cinq dossiers à examiner, le Président a informé le Comité que le Bureau avait accepté lors de sa réunion tenue le 3 octobre, d’adopter la même procédure que lors des deux années précédentes, c’est-à-dire, d’inviter les membres souhaitant amender des projets de décision particuliers à informer le Secrétariat au plus tard à 9 heures, pour des besoins d’organisation. Les membres du Comité avaient bien évidemment la possibilité, s’ils le souhaitaient, de prendre la parole à propos de toute décision. Le Bureau avait également décidé, par consultation électronique en novembre 2017, que le débat serait ouvert sur tous les neuf dossiers pour lesquels l’Organe d’évaluation avait proposé deux options. Ces dossiers étaient les suivants : i) la candidature multinationale à la Liste de sauvegarde urgente soumise par la Colombie et la République bolivarienne du Venezuela ; ii) la candidature à la Liste de sauvegarde urgente soumise par la Mongolie et iii) les sept candidatures à la Liste représentative notamment le dossier multinational soumis par la Bulgarie, l’ex-République yougoslave de Macédoine, la République de Moldova et la Roumanie ; les dossiers de candidature soumis respectivement par la Côte d’Ivoire, Cuba, l’Indonésie, l’Irlande et le Malawi et un dossier multinational soumis par l’ex-République yougoslave de Macédoine et la Turquie. En outre, le Secrétariat avait reçu des demandes de débat concernant les deux candidatures à la Liste représentative. En principe, les projets de décision, pour lesquels des amendements avaient été soumis, seraient adoptés paragraphe par paragraphe. S’agissant des autres décisions, il était attendu qu’elles soient adoptées dans leur ensemble. Dans les deux cas, comme d’habitude, l’État soumissionnaire disposerait de deux minutes pour formuler des commentaires après l’adoption.
2. Le **Président** a expliqué en outre qu’eu égard aux candidatures dont le renvoi avait été recommandé, conformément à la décision 9.COM 13.c en 2014, l’Organe d’évaluation n’avait recommandé le renvoi que dans les cas où des informations manquaient, que celles-ci soient d’ordre technique ou de fond. Selon ses propres priorités, l’État soumissionnaire pourrait souhaiter soumettre à nouveau le dossier renvoyé lors du cycle suivant ou d’un autre cycle. Dans les deux cas, les dossiers renvoyés et à nouveau soumis plus tard seraient considérés comme de nouvelles candidatures et seraient inclus dans le plafond global de dossiers du système de priorité, conformément au paragraphe 34 des Directives opérationnelles. En ce qui concerne les amendements apportés aux projets de décision, en particulier au regard de la décision 11.COM 8, ainsi que des débats du Comité lors de l’examen des candidatures en 2016, le Président a rappelé que le processus décisionnel avait fait l’objet de plusieurs discussions au courant de l’exercice 2017 lors des réunions du Groupe de travail *ad hoc* informel, établi au cours de la onzième session du Comité en 2016. Il a été souligné que le Groupe de travail *ad hoc* informel poursuivait ses travaux, mais son rapport ferait l’objet de discussions au titre du point 13 de l’ordre du jour. En effet, depuis la onzième session en 2016, d’importants progrès avaient été réalisés : i) dans son rapport (document 11), l’Organe d’évaluation avait souligné que les trois candidatures renvoyées par le Comité lors des cycles précédents avaient été nettement améliorées et faisaient à présent l’objet d’une recommandation pour inscription au cycle en cours, ce qui démontrait l’impact positif de l’option de renvoi ; ii) le Secrétariat avait révisé la Section 5 des formulaires de candidature à la Liste de sauvegarde urgente (Formulaire ICH-01) et à la Liste représentative (Formulaire ICH-02) afin de réduire la probabilité de renvoi des candidatures en raison du manque d’informations techniques et iii) la proposition innovante de l’Organe d’évaluation d’utiliser la double option des projets de décision pour les candidatures renvoyées sur la seule base du manque d’informations d’ordre factuel ou technique au titre du critère 5. On pouvait espérer que cette option proposée pour les neuf candidatures faciliterait le travail du Comité au cours de cette session.
3. Après avoir tenu compte de toutes ces considérations, le **Président** a souhaité appliquer la méthode de travail suivante : i) conformément au paragraphe 14 du Règlement intérieur du Comité, il continuerait d’assurer le « bon déroulement des délibérations et le maintien de l’ordre » ; ii) comme évoqué par la décision 11.COM 8, l’esprit de consensus devrait prévaloir lors du débat et iii) il a été rappelé au Comité que les projets de décision proposés avaient été élaborés par l’Organe d’évaluation, un organe consultatif créé afin d’aider à examiner les candidatures, et composé de membres élus. Par conséquent, les débats et le processus décisionnel devraient manifester du respect à l’égard de l’expertise et du travail diligent de l’Organe d’évaluation. À cet égard, le Président a fait remarquer que le processus décisionnel avait un impact sur la crédibilité non seulement du Comité, mais également de la Convention dans son ensemble. En l’absence de commentaires ou de questions sur la procédure proposée, le Président a rappelé plusieurs autres points importants relatifs aux méthodes de travail adoptées par le Comité : i) pendant le débat général, la priorité était donnée aux membres du Comité, mais la parole serait également donnée aux États parties non membres du Comité et autres observateurs si le temps le permettait ; ii) la participation aux débats sur les projets de décision était réservée aux membres du Comité ; iii) l’article 22.4 du Règlement intérieur stipulait que les États soumissionnaires, qu’ils soient ou non membres du Comité, ne devraient pas intervenir pour appuyer l’inscription de leur dossier, mais uniquement pour communiquer des informations en réponse à d’éventuelles questions posées par les membres du Comité. Le Président a rappelé aux membres et aux observateurs qu’un grand nombre de personnes suivaient le déroulement des travaux soit par retransmission audio et vidéo, soit dans les médias et qu’il était donc important de respecter, dans la mesure du possible, le calendrier établi. En l’absence de commentaires ou de questions, le Président a invité le Rapporteur à présenter le rapport de l’Organe d’évaluation.
4. Le **Rapporteur** **de l’Organe d’évaluation,** M. Saša Srećković, a évoqué l’honneur de présenter le rapport global de l’Organe d’évaluation sur ses travaux en 2017, qui donnait un aperçu des dossiers, faisait étant des différentes méthodes de travail, des observations et recommandations concernant les questions transversales, ainsi que des projets de décision. L’Organe, qui représente de façon équitable toutes les six régions, était composé de douze membres, y compris les six experts suivants, représentant les États parties non membres du Comité : Mme Amélia Maria de Melo Frazão Moreira (Portugal) ; Mme Sonia Montecino Aguirre (Chili) ; Mme Hien Thi Nguyen (Viet Nam) ; M. John Moogi Omare (Kenya) ; M. Ahmed Skounti (Maroc) et M. Saša Srećković (Serbie). En plus des six autres personnes qui représentaient six ONG accréditées à savoir : l’Institut norvégien pour l’artisanat ; la Société ethnologique tchèque ; l’Association des amis de l’art populaire brésilien – Casa do Pontal Museum ; la China Folklore Society (CFS) ; la Fondation transculturelle de l’Ouganda et l’Egyptian Society for Folk Traditions. La toute première réunion de l’Organe d’évaluation s’est tenue en mars 2017. Lors de cette réunion, M. Ahmed Skounti a été élu Président, Mme Amélia Maria de Melo Frazão Moreira, Vice-Présidente, et M. Saša Srećković a été élu Rapporteur. Le rapport était la transcription du consensus au nom des douze membres de l’Organe. Le Rapporteur a souligné que quarante-neuf dossiers au total avaient été évalués, y compris la demande du Viet Nam visant à transférer un élément de la Liste de sauvegarde urgente à la Liste représentative. Six candidatures à la Liste de sauvegarde urgente ont été enregistrées, trente-cinq candidatures à la Liste représentative, quatre au Registre des bonnes pratiques de sauvegarde, trois en faveur de l’assistance internationale, et une relative au transfert d’un élément d’une liste à l’autre.
5. Le **Rapporteur** a fait remarquer qu’en plus des principes et directives déjà établis lors des cycles antérieurs et figurant dans les *aide-mémoires* et d’autres documents pertinents, il souhaitait souligner certaines questions récurrentes ainsi que les nouvelles questions qui surgissent. S’agissant des méthodes de travail, l’Organe avait eu à nouveau des dossiers dont les informations ou preuves relatives au critère R.5/U.5 manquaient. Lorsque tous les autres critères étaient satisfaits, il a déploré le fait que la recommandation de renvoi n’était fondée que sur l’absence d’informations d’ordre factuel eu égard à l’inclusion de l’élément dans un inventaire (R.5/U.5). Ainsi, sachant que les formulaires de candidature utilisant un format révisé de la Section 5 ne seraient valables qu’à partir du cycle 2018, l’Organe d’évaluation était parvenu à un consensus sur ces différents cas et avait proposé une forme de système de projets de décision à deux volets avec les deux options suivantes : 1) renvoyer le dossier à l’État soumissionnaire pour raison d’informations manquantes, conformément à la procédure existante ; 2) permettre à l’État partie concerné de présenter des preuves relatives aux informations manquantes lors de la réunion du Comité, afin d’éviter qu’il n’attende deux autres années pour soumettre à nouveau le dossier de candidature. Ce processus ne serait appliqué qu’au cours du cycle actuel et ne concernerait que le critère U.5/R.5. Néanmoins, l’Organe avait été heureux de constater la qualité supérieure des candidatures, qui semblait s’accroître de plus en plus à chaque nouveau cycle, et avait félicité les États parties de leur travail bien fait. En général, l’Organe a accueilli avec satisfaction la remarquable diversité des candidatures, qui comptaient des éléments appartenant à des sous-domaines particuliers sous-représentés dans les cycles précédents, à l’exemple des jeux traditionnels ou du savoir-faire relatif à la gestion des ressources naturelles. De même, de nouvelles perspectives avaient fait surface, à l’exemple des candidatures où les enfants étaient les praticiens majeurs, ou des pratiques telles que les rituels tirés de souvenirs et associés aux événements historiques récents qui étaient précédemment pratiqués dans les mécanismes de renforcement du patrimoine et par les institutions plutôt que par les communautés. Les dossiers contenaient également des pratiques étroitement liées à des espaces culturels et naturels précis, des phénomènes de patrimoine urbain, des éléments faisant partie des marches rituelles, un nombre croissant de pratiques culinaires et d’autres aspects associés. L’Organe était heureux de recommander certaines candidatures à la Liste représentative en tant que bons exemples dans l’ensemble. Par ailleurs, les aspects spécifiques de trois dossiers avaient été salués, à l’exemple de la participation de la communauté, la qualité des mesures de sauvegarde, et le suivi des effets possibles de l’inscription. L’Organe était également heureux de souligner que les trois candidatures renvoyées par le Comité lors des cycles antérieurs, certaines sur la base de plusieurs critères, avaient été considérablement améliorées et faisaient donc l’objet d’une recommandation pour inscription. L’option de renvoi n’avait été introduite que récemment, certes, mais l’Organe a estimé que ces résultats positifs démontraient que cette option portait déjà des fruits. Il était rappelé aux États parties la nécessité d’utiliser un langage respectant les principes et l’esprit de la Convention lors de la préparation des candidatures, et d’être prudent lorsqu’il s’agit de faire une déclaration à propos des origines d’un élément, notamment à l’égard de certains titres des dossiers de candidatures pouvant entraîner l’appropriation bien que l’élément soit partagé par différentes communautés et différents États. Le rôle des vidéos en tant que documentation jointe s’était avéré utile grâce aux renseignements supplémentaires qu’elles apportent, et qui permettaient de dissiper certains doutes ou dilemmes concernant l’état des éléments du patrimoine immatériel lorsque ceux-ci se posaient.
6. Après être passé aux questions d’ordre thématique, le **Rapporteur** a par ailleurs rapporté que l’Organe avait exprimé des inquiétudes quant aux dossiers parlant de « contrefaçon », du fait que de telles notions n’étaient pas pertinentes pour la Convention (en fait, elles lui sont même contraires) et cela pourrait renvoyer plutôt aux questions de droits de propriété intellectuelle. Il était rappelé aux États parties que l’inscription d’un élément n’entraînait ni des droits exclusifs sur ledit élément ni n’empêchait les autres États parties d’en faire autant. À cet égard, il était en outre rappelé aux États parties que la Convention ne visait pas l’établissement d’un système de protection fondé sur l’origine ou l’indication géographique. Dans l’un des cas, la question de viser par une licence une pratique du patrimoine culturel immatériel s’était posée, ce qui pourrait être interprété différemment selon des contextes particuliers. En vertu de la Convention, une licence n’est acceptable que si elle sert de reconnaissance à l’intention des détenteurs de la tradition, mais non si elle était utilisée en tant que mesure de restriction visant à empêcher d’autres praticiens de s’engager dans la pratique dudit élément. Des inquiétudes avaient également été soulevées eu égard aux mesures susceptibles d’encourager la commercialisation excessive, à l’exemple des cas concernant les traditions culinaires. Les éléments du patrimoine culturel immatériel étaient souvent pratiqués de différentes manières, certaines apportaient des avantages commerciaux, à l’exemple des programmes touristiques et des spectacles à l’occasion de festivals. Toutefois, il était fort probable que l’élément soit commercialisé si le public de cet élément était étranger aux communautés locales. Il était donc indispensable d’indiquer dans le dossier si oui ou non les praticiens étaient des employés salariés, et la manière dont l’élément faisait partie du processus économique. De la même manière, il y avait des cas où des entreprises spécifiques étaient nommées et faisaient la publicité de produits particuliers liés à l’élément, ce qui n’était pas conforme à la Convention. De plus, l’Organe a attiré l’attention sur la différence entre les jeux traditionnels en tant que pratiques du patrimoine culturel immatériel et le sport professionnel. L’Organe avait également eu affaire à des questions où il n’était pas certain que la participation des femmes à certaines pratiques était volontaire. Par exemple, lorsque l’objectif de la participation de jeunes filles était de trouver un prétendant pour se marier, il se posait la question de savoir si les filles avaient accepté de leur plein gré ou y avaient été obligées. Même si des éléments du patrimoine culturel immatériel attribuent des rôles sexospécifiques, sans nécessairement contribuer aux inégalités entre les sexes, d’autres pratiques du patrimoine culturel immatériel pourraient être appréhendées dans les faits comme renforçant les inégalités entre les sexes. S’agissant de la question de la revitalisation de l’économie, les efforts visant à restaurer certaines traditions en vue d’apporter des avantages économiques aux communautés n’étaient pas nécessairement liés à la promotion de l’égalité des genres ou à l’autonomisation des femmes. Un projet pourrait être un succès du point de vue économique, mais pourrait toujours ne pas assurer l’autonomisation ou l’émancipation des femmes, qui sont les détentrices de la tradition. Par conséquent, il était important de suivre, à long terme, l’impact réel de ces pratiques au sein de la communauté.
7. Le **Rapporteur** a conseillé aux États parties de tenir compte des implications d’une pratique qui a acquis une meilleure visibilité si elle est inscrite, en particulier dans les cas de bonnes pratiques où l’intérêt économique constitue un objectif important, à l’exemple des ateliers consacrés à l’artisanat. Par exemple, si la réglementation du travail applicable dans les ateliers n’octroie pas de droits aux travailleurs et aux praticiens, la visibilité du patrimoine pourrait transmettre des messages négatifs. Certaines pratiques relativs au patrimoine culturel immatériel présentent également des risques pour la durabilité environnementale en raison de différents facteurs, à l’exemple de la pollution et de l’exploitation excessive des ressources naturelles nécessaires à la sauvegarde de l’élément. Néanmoins, il existait des cas où les pratiques favorisaient des mesures respectueuses de l’environnement, à l’instar de celles utilisant des sources d’énergie naturelles et des technologies traditionnelles. L’Organe avait également identifié des cas où les États parties avaient la Convention de 1972 avec celle de 2003, et il était donc conseillé aux États parties de s’abstenir de désigner par « patrimoine mondial » les éléments du patrimoine culturel immatériel.
8. En ce qui concerne les questions spécifiques relatives aux critères d’inscription, le **Rapporteur** s’est demandé si un élément pouvait réellement nécessiter une sauvegarde urgente lorsqu’il a un nombre relativement important de praticiens identifiés. Parfois, le nombre de détenteurs était surévalué en raison d’une incapacité à établir une distinction entre les personnes qui ont connaissance d’un élément, son public, et celles qui le pratiquent activement. Par rapport à 2016, peu de dossiers n’avaient pas satisfait au critère R.2, mais le défi restait intact. L’Organe avait connaissance des difficultés rencontrées par les personnes travaillant dans les différentes communautés à l’échelle régionale et locale afin de faire comprendre et d’expliquer comment l’inscription d’un élément était de nature à accroître la visibilité du patrimoine vivant au niveau international et de sensibiliser de façon générale sur le patrimoine culturel immatériel. L’Organe avait le sentiment que la formulation des questions dans cette section relative au formulaire de candidature pourrait ne pas être totalement appropriée, et avait identifié quelques solutions envisageables. Une option serait de diviser les questions du formulaire en sous-questions, tandis que l’autre serait de prévoir des zones de réponse distinctes pour ces questions. Il était également proposé de demander aux États parties de fournir des informations à l’aide d’exemples concrets permettant d’illustrer les déclarations contenues dans le formulaire, lesquelles déclarations étaient pour la plupart rhétoriques et trop abstraites en elles-mêmes. L’Organe a examiné si des menaces communes pouvaient suffire à identifier un élément comme nécessitant une sauvegarde urgente, et si des actions ciblées de sauvegarde pouvaient réellement être envisagées en réponse. En principe, lesdites menaces devraient être spécifiques à l’élément. De plus, il était difficile de déterminer si les menaces étaient communes ou spécifiques, du fait de leur interdépendance dans un contexte donné. En outre, l’Organe a souligné la nécessité de définir la sévérité des menaces dans des contextes particuliers. Si les menaces identifiées étaient trop communes, il n’était pas possible d’évaluer la pertinence du plan de sauvegarde. Même les menaces de grande envergure avaient des conséquences socioéconomiques précises et concrètes, mais l’on ne pouvait espérer que le plan de sauvegarde les résolve toutes dans leurs différents aspects, une correspondance précise était nécessaire entre les facteurs menaçant la viabilité de l’élément identifié dans U.2 et le plan de sauvegarde proposé dans U.3. Parfois, il existait une certaine confusion quant à la différence entre les mesures de sauvegarde (exigées au titre de R.3) et le plan de sauvegarde (exigé au titre de U.3). Le critère U.3 devrait être élaboré et formulé de façon précise dans son ensemble, et devrait identifier les objectifs, les activités, les résultats escomptés, le budget détaillé et les organes responsables. Un budget et un plan détaillés n’étaient pas nécessaires pour les mesures de sauvegarde comme cela est exigé pour le critère U.3. L’Organe a par ailleurs souligné que certaines mesures de sauvegarde étaient complètement menées par des organismes publics. Dans certains cas, une telle approche était utile à des étapes précises de la mise en œuvre. Cependant, les États devraient s’assurer d’associer autant que possible les communautés afin qu’elles puissent travailler de façon proactive et jouer un rôle majeur dans la mise en œuvre des mesures de sauvegarde. Pour certains dossiers, l’Organe avait éprouvé des difficultés à établir une distinction entre les mesures de sauvegarde en cours et celles déjà achevées, celles récemment mises en œuvre, et celles prévues à l’avenir. L’Organe a donc invité les États parties à s’assurer de préciser dans les dossiers de candidature la période de mise en œuvre des mesures de sauvegarde proposées. L’Organe a également souligné l’importance pour les actions proposées d’être spécifiques et associées aux groupes et individus concernés, plutôt que d’être plus générales. Les objectifs et les résultats escomptés devraient être clairement définis afin que les résultats puissent être comparés aux prévisions initiales.
9. Le **Rapporteur** a fait remarquer l’importance de la représentativité exprimée grâce au consentement d’une candidature, ajoutant qu’il s’agissait d’une des obligations définies dans le formulaire afin que la sélection des représentants de la communauté soit justifiée. Il semblait que cet aspect n’avait pas été convenablement pris en compte au cours des années passées, mais les Organes futurs devraient appliquer une approche automatique de sélection des représentants impliqués dans le processus de candidature. Les États parties devraient s’abstenir d’envoyer des lettres de consentement normalisées, car il était important que les formulaires de consentement soient aussi variés que possible, en y incluant les différentes formes de médias. Les formulaires de pétition appuyant la candidature n’étaient pas acceptables. Dans certains cas, il y avait un manque de clarté quant au fait de savoir si les personnes exprimant leur consentement comprenaient réellement ce qu’impliquait la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, au regard notamment de l’utilisation des lettres de consentement normalisées. En outre, les communautés semblaient ne pas être convenablement informées de la différence entre une candidature à une liste et une proposition au Registre des bonnes pratiques de sauvegarde. S’agissant des questions spécifiques relatives aux critères de sélection au Registre des bonnes pratiques de sauvegarde, le Rapporteur a fait remarquer qu’une attention particulière devrait être accordée aux propositions liées aux guerres/armées, en ce qui concerne notamment leur contexte historique, compte tenu du fait qu’il s’agissait toujours d’une question très délicate. D’autre part, l’Organe s’est dit préoccupé par l’idée qu’à l’avenir, il pourrait être demandé d’examiner les pratiques perçues comme soutenant un programme politique particulier. Une autre série de questions concernait le fait de savoir si de tels programmes [liés au conflit ou à la guerre] contribuaient ou non à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. De même, ce type de commémoration pourrait-il être pertinent dans d’autres contextes où la paix est fragile ? La relation entre la paix et le développement durable était particulièrement importante à cet égard. Comme lors des cycles précédents, le critère P.9 faisait l’objet d’importantes discussions à savoir, comment la proposition en question pourrait-elle être reproduite en tant que modèle dans les pays en développement ? Cette question a suscité des discussions animées du fait de circonstances très particulières qui prévalent dans certains pays, ce qui par conséquent met à mal les efforts visant à appliquer des modèles de sauvegarde provenant d’ailleurs. Était-il de ce fait logique de formuler le critère de cette façon ? La nécessité d’avoir de bons modèles en matière de pratiques de sauvegarde à appliquer à la fois dans les pays développés et les pays en développement a été soulignée.
10. S’agissant du transfert d’un élément d’une liste à l’autre, le **Rapporteur** a affirmé que, pour la première fois, l’Organe avait examiné un cas où un État partie souhaitait retirer un élément de la Liste de sauvegarde urgente et le transférer dans la Liste représentative. L’Organe avait commencé par évaluer le rapport sur l’état de l’élément inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente afin de déterminer si ledit élément pouvait être retiré de cette Liste. Étant donné que le format du rapport sur l’état de l’élément n’utilisait pas la même séquence que les critères d’inscription sur la Liste de sauvegarde urgente, l’Organe avait estimé que les informations contenues dans le rapport sur l’état de l’élément étaient insuffisantes dans leur ensemble en vue d’établir si l’élément nécessitait encore une sauvegarde urgente ou non. L’Organe a ensuite évalué, critère par critère, le dossier de candidature soumis par le Viet Nam en faveur de l’inscription de l’élément sur la Liste représentative. Comme décidé par le Comité, l’Organe a réalisé ce processus à titre expérimental, et a procédé ensuite à l’identification des enseignements tirés. L’Organe estimait que les États soumissionnaires devraient fournir des preuves du consentement des communautés en faveur du retrait d’un élément d’une liste et/ou de son transfert sur une autre. Concernant le retrait de l’élément de la Liste de sauvegarde urgente, il a été demandé à l’Organe de tirer des conclusions et de fournir une recommandation éclairée fondée sur le rapport périodique relatif à la sauvegarde de l’élément ; en l’absence de preuves suffisantes, l’Organe avait nécessairement basé son évaluation sur la confiance uniquement. Fort de cette expérience, l’Organe a recommandé qu’un nouveau formulaire spécialement destiné au retrait d’éléments inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente soit élaboré. Par ailleurs, l’Organe avait souligné que l’État partie en question avait décidé de solliciter le retrait de l’élément d’une liste en vue de son transfert dans une autre avant la mise en œuvre complète de son plan de sauvegarde (qui devait être finalisée en 2020). Le processus de retrait ou de transfert devait être réalisé à l’aide d’un ordre établi d’activités et d’une procédure appropriée du fait que ni les formulaires disponibles ni les Directives opérationnelles n’assuraient un mécanisme adapté en vue de traiter le cas de transfert en question. Il était également important de noter que le retrait d’un élément d’une liste n’entraînait pas nécessairement son transfert dans une autre. En effet, un transfert dans la Liste représentative, à la suite d’un processus de sauvegarde réussi, pourrait plaider la cause du transfert de cet élément dans le Registre des bonnes pratiques de sauvegarde. Ce cas a également soulevé la question de savoir combien de temps un élément menacé pouvait rester inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente, afin d’évaluer et de vérifier les effets de l’inscription sur la Liste. Cette problématique a, en retour, soulevé une fois de plus la question relative à l’objectif de la Liste de sauvegarde urgente.
11. S’agissant des questions spécifiques relatives à l’assistance internationale, le **Rapporteur** a fait remarquer la volonté de l’Organe d’attirer l’attention du Comité sur les demandes appartenant aux activités de sauvegarde mises en œuvre par les universités, qui constituaient une approche relativement nouvelle en matière de projets de sauvegarde. Il a souhaité souligner que l’objectif principal de ces projets devrait consister à s’assurer que les activités de sauvegarde sont réalisées en étroite collaboration avec les communautés détentrices, plutôt que d’être exclusivement portés sur les activités de recherche et d’enseignement. L’Organe a souligné la nécessité d’un suivi de la mise en œuvre de l’assistance internationale accordée aux États parties. Il a également rappelé l’importance du suivi des développements futurs et de la viabilité des projets après qu’ils ont été officiellement terminés, compte tenu de l’importance d’évaluer à long terme l’impact et les effets de ces projets. Le Rapporteur a conclu son intervention en adressant ses sincères remerciements aux membres de l’Organe d’évaluation et au Secrétariat.
12. La **délégation de la Turquie** n’avait pas de questions particulières, mais plutôt des commentaires sur le rapport de l’Organe d’évaluation. Elle a commencé par remercier l’Organe d’évaluation pour son travail exhaustif, prenant note avec satisfaction du travail considérable accompli. La délégation a salué le rapport exhaustif, qui couvrait plusieurs observations et recommandations importantes. Tous les États parties devraient s’inspirer de ce rapport lors de la préparation et de la soumission de leurs dossiers de candidature. Elle avait également apprécié le soutien apporté par le Secrétariat à l’Organe d’évaluation afin qu’il puisse travailler sereinement. Pour commencer, elle a trouvé l’approche très innovante du système à deux volets, ce qui laissait une chance aux dossiers manquant seulement des informations d’ordre factuel pour être inscrits. La délégation souscrivait sans réserve à l’observation selon laquelle les États devraient s’abstenir d’inscrire des éléments sur la Liste en vue d’authentifier la pratique d’un élément pouvant être partagé par plusieurs communautés, dans la mesure où certains éléments ne se limitaient pas à un pays particulier. Elle était également d’accord avec l’observation selon laquelle l’utilisation d’adjectifs de nationalité susceptibles de traduire une propriété nationale était contraire aux idéaux et aux objectifs de la Convention. Entre-temps, lors de l’examen des dossiers de candidature, la délégation a invité l’Organe d’évaluation à accorder son attention à la couverture géographique de l’élément soumis à candidature comme exigé dans la Section D des dossiers, qui nécessite des éclaircissements sur la localisation géographique et l’étendue de l’élément. Après l’examen approfondi de la section, la délégation espérait que l’Organe mènerait des réflexions appropriées sur ses décisions. Elle a également encouragé les États parties à utiliser les mécanismes de la Convention favorables aux dossiers de candidature multinationale. À cet égard, la délégation avait certaines modifications à apporter à la décision générale au titre de ce point de l’ordre du jour. L’Organe d’évaluation avait souligné qu’il existait des confusions entre la Convention de 1972 et celle de 2003, et les États devraient savoir qu’elles ne sont pas identiques et saisir les points de divergence entre ces deux Conventions. La délégation a suggéré qu’une étude comparative qui pourrait être préparée par les deux Secrétariats en vue d’établir une distinction claire entre lesdites Conventions pourrait s’avérer utile. Elle a accueilli avec satisfaction les recommandations relatives au processus de retrait et de transfert à considérer lors des prochaines délibérations. La délégation a encouragé l’ensemble des États parties à examiner minutieusement les observations formulées par l’Organe d’évaluation avant de soumettre leurs candidatures. S’agissant du format du rapport en lui-même, la délégation a estimé que le rapport prêtait à confusion. Certaines observations étaient assorties de recommandations contrairement à d’autres. Par exemple, le paragraphe 18 comportait une recommandation, mais la seule recommandation explicite de l’Organe se trouvait au paragraphe 57 relatif au processus de retrait et de transfert. En conséquence, le projet de décision reflétait partiellement les recommandations ou les observations formulées par l’Organe d’évaluation. Cela serait utile si le format du rapport était simplifié et précis eu égard à ses recommandations. La délégation a invité l’Organe d’évaluation et le Secrétariat à examiner son format de rapport en vue de le rendre plus convivial pour les décideurs.
13. Le **Président** a ajourné la séance du jour.

*[mercredi 6 décembre 2017, séance du matin]*

**POINT 11 DE L’ORDRE DU JOUR [SUITE]**

**RAPPORT DE L’ORGANE D’ÉVALUATION SUR SON TRAVAIL EN 2017**

1. Le **Président** a informé le Comité que le Bureau avait discuté pour la deuxième fois en matinée d’une légère révision du calendrier.
2. Le **Secrétaire** a rappelé aux délégués plusieurs activités qui se déroulaient. Deux séances d’information sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans l’éducation formelle et informelle seraient coorganisées par l’UNESCO, et le groupe de travail du Forum des ONG pour le PCI sur la recherche.
3. Le **Président** a fait remarquer le travail efficace réalisé jusqu’ici, après avoir terminé l’examen des points 7 à 10 de l’ordre du jour de la séance tenue la veille. Concernant le point 11, la séance de l’après-midi s’était achevée par le rapport du Rapporteur de l’Organe d’évaluation qui avait présenté plusieurs questions transversales et spécifiques soulevées lors des travaux de l’Organe. Le Président a repris le débat, donnant la parole aux intervenants pour des questions sur le rapport.
4. La **délégation de l’Autriche** a félicité l’Organe d’évaluation pour la cohérence de son travail et son rapport à la fois détaillé et instructif, ainsi que les ONG accréditées et les experts qui avaient travaillé sur les dossiers. Elle a souligné et accueilli avec satisfaction les solutions envisagées à l’égard des critères R.5 et U.5, qui permettaient aux États parties de fournir des preuves relatives aux informations manquantes à titre exceptionnel pendant la séance en cours. Ainsi, le format révisé de la Section 5 aiderait les États parties à fournir des informations suffisantes dès le prochain cycle afin que les inscriptions soient fondées uniquement sur la pertinence des informations présentées dans le dossier de candidature et non lors de la réunion du Comité. La délégation a également souligné les préoccupations de l’Organe d’évaluation, qui se rapportaient directement au Programme 2030 à l’égard, par exemple, de la commercialisation excessive des éléments, des questions relatives au genre et à la durabilité environnementale. Il s’agissait là de questions importantes que les États parties pourraient souhaiter aborder dans leurs rapports périodiques. Le paragraphe 64 a abordé un autre sujet très important et délicat en rapport direct avec l’ODD 16 [Paix, justice et institutions fortes]. Comme souligné au Chapitre 6 relatif aux Directives opérationnelles, le patrimoine culturel immatériel devrait reconnaître la contribution de sa sauvegarde à la promotion de la paix – un objectif fondamental de l’UNESCO. Par ailleurs, les espaces de la mémoire, qui sont abordés par la Convention, sont des problèmes relevant de l’éducation (l’ODD 4 l’avait déjà souligné pendant session actuelle du Comité). La délégation a donc souhaité encourager les États parties à poursuivre la reconnaissance, la promotion et le renforcement des expressions et pratiques du patrimoine culturel immatériel ayant trait à la recherche et à la consolidation de la paix. Elle a par ailleurs salué la formulation de questions supplémentaires à la Section R.2, ajoutant que le Comité pourrait peut-être examiner l’établissement d’une batterie d’indicateurs pour la section afin de déterminer les informations pouvant être considérées comme des signes de réussite de l’inscription (actuellement, les informations fournies contenaient le plus souvent des déclarations ou affirmations illusoires sans exemples réels ou concrets). De plus, étant donné que ce critère englobe les objectifs fondamentaux de la Liste représentative, comme défini à l’article 6 de la Convention, la délégation estimait qu’il serait logique d’adapter les questions du formulaire de candidature relatif au patrimoine culturel immatériel au formulaire utilisé pour le rapport périodique afin d’assurer une meilleure compréhension des résultats de l’inscription. Enfin, la délégation a remercié l’Organe d’évaluation d’avoir accordé une attention particulière à la qualité linguistique des dossiers et d’en avoir garanti de ce fait la cohérence. Cependant, lorsqu’un dossier ne contenait qu’une expression inappropriée, l’Organe était alors en mesure de faire montre d’une certaine flexibilité et indulgence lors de la formulation de ses recommandations. En général, la délégation s’est dit impressionnée par le niveau et la qualité aussi bien des explications que des recommandations, qui ont aidé les États parties à préparer leurs candidatures à l’avenir. Elle a donc une nouvelle fois félicité l’Organe d’évaluation sur ses travaux en faveur de la Convention.
5. La **délégation du Sénégal** a félicité l’Organe pour ses travaux et le rapport détaillé. Elle s’est dit particulièrement satisfaite des questions principales soulevées qui se rapportent à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, notamment les questions relatives au genre, à l’environnement, à la participation des universités, et à l’éducation. La délégation a donné l’exemple du djembé, un tambour de l’Afrique de l’Ouest et un ambassadeur culturel de ces pays, ajoutant que la fabrication du djembé ne devrait pas être associée à la déforestation tant que des activités de reboisement existent, bien que le djembé en tant qu’instrument culturel avait toujours un impact environnemental. Concernant le deuxième point relatif au transfert d’un élément d’une liste à l’autre, la délégation a estimé que la question méritait que le Comité s’y attarde, ce qui signifiait que des travaux sur les Directives opérationnelles étaient nécessaires afin de définitivement régler ces questions. S’agissant du problème de communication, la délégation était heureuse de souligner que les États parties apporteraient des informations supplémentaires en lieu et place d’un renvoi. Cependant, elle se demandait si cette mesure pourrait être poussée plus loin en permettant une communication en amont avec les États parties, une démarche qui pourrait résoudre ces questions avant la session du Comité. La délégation s’est réjouit à l’idée d’une homogénéisation avec les autres Conventions, par exemple la Convention de 1972, dans laquelle les états soumettent des rapports intérimaires avant l’évaluation finale et des réunions occasionnelles sont tenues avec les États parties.
6. La **délégation de Chypre** a également félicité l’Organe d’évaluation pour le travail herculéen abattu et a remercié le Secrétariat d’avoir contribué à l’examen des dossiers. Elle a également exprimé sa satisfaction pour le système de renvoi établi et le système de projets de décision à deux volets, nouvellement introduit. Ces deux innovations ont permis d’améliorer les dossiers de candidature et d’assurer le caractère opportun de la procédure. La délégation a également salué la réaffirmation de l’Organe insistant particulièrement sur le fait que l’inscription d’un élément par un État partie sur l’une des Listes de la Convention n’entraînait pas la paternité, la propriété ou l’exclusivité pour le pays soumettant la candidature. Il s’agissait d’un problème auquel Chypre était également confronté avec l’inscription d’éléments sur les inventaires nationaux et les communautés qui considéraient l’inscription comme un moyen d’établir l’origine géographique et d’en promouvoir la commercialisation.
7. La **délégation de la Hongrie** a vivement félicité l’Organe d’évaluation pour son travail et pour son rapport, soulignant qu’elle avait identifié plusieurs questions très importantes qui devraient orienter à la fois les États parties et le Comité dans leurs travaux futurs en vue de préparer les candidatures. Cela donnait non seulement matière à réflexion, mais constituait également une source d’inspiration pour l’action. La délégation a souhaité souligner trois points essentiels. Le premier concernait la question du patrimoine partagé, comme soulevé par Chypre et la Turquie, qui est une question très importante en vue de la mise en œuvre de la Convention, et une autre qui concerne le mécanisme d’inscription. Le mécanisme d’inscription ne devrait nullement être utilisé pour s’approprier le patrimoine culturel immatériel ou comme un moyen d’authentifier la pratique à un pays particulier. Le patrimoine culturel immatériel est partagé par différents pays. Telle est la norme. Le patrimoine culturel immatériel vit des échanges et des interactions entre les communautés, et les frontières des états ne respectent pas lesdites interactions. En effet, l’UNESCO favorise la construction d’une passerelle entre les cultures. L’article 2 de cette Convention fait spécifiquement référence au respect du patrimoine culturel immatériel des communautés, à la sensibilisation à l’échelle locale, nationale et internationale et à l’appréciation mutuelle. Il s’agissait donc d’une question à résoudre par le Comité. Par ailleurs, la délégation a apprécié la formulation du paragraphe 27 du rapport et aurait souhaité proposer, avec d’autres pays, des amendements supplémentaires eu égard au paragraphe 8 du projet de décision. L’égalité entre les hommes et les femmes constitue une autre question majeure. En effet, il est indispensable que le patrimoine culturel immatériel soit compatible avec les instruments relatifs aux droits de l’homme, comme souligné à l’article 2 de la Convention, qui fait référence au respect entre les communautés, les groupes et les individus. La délégation a également attiré l’attention sur une légère divergence dans l’énoncé du paragraphe 33, ainsi rédigé : « d’autres pratiques du patrimoine culturel immatériel pourraient être appréhendées dans les faits comme renforçant les inégalités entre les hommes et les femmes ». À proprement parler, selon le langage utilisé par la Convention, si une pratique renforce les inégalités entre les hommes et les femmes, alors elle ne constitue pas un patrimoine culturel immatériel au titre de la Convention. Elle a suggéré d’éviter l’utilisation de cette terminologie selon laquelle le patrimoine culturel immatériel participe au renforcement des inégalités entre les hommes et les femmes. Enfin, la délégation a souligné la question soulevée par l’Organe d’évaluation concernant le critère R.2 et son application, ajoutant qu’il y avait deux candidatures soumises lors de cette session où le critère en question était applicable, ce qui devrait être pris en compte lors de la prise de décisions sur ces points.
8. La **délégation de Cuba** a remercié le Secrétariat pour les informations fournies, et l’Organe d’évaluation pour son rapport. Elle a souhaité souligner des questions relatives aux méthodes de travail. Toutefois, compte tenu du fait que le Comité devrait examiner plus tard le projet de décision concernant la prorogation du Groupe de travail qui poursuivrait ses réflexions sur les meilleures pratiques et méthodes de travail qui soient en faveur de l’Organe d’évaluation, la délégation réserverait ses commentaires pour ce moment-là.
9. La **délégation de la Colombie** a remercié l’Organe d’évaluation pour l’important travail abattu, ainsi que pour l’option à deux volets, présentée lors de ce cycle qui faciliterait la discussion et la réflexion sur le contenu et les aspects techniques de la Convention. La délégation a souhaité voir les aspects importants soulevés par l’Organe d’évaluation identifiés et intégrés dans le cadre global de résultats de la Convention. Elle a également souhaité inviter les autres États parties à intégrer leurs propres politiques nationales et locales favorables à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.
10. La **délégation de la Mongolie** a félicité l’Organe d’évaluation pour son travail ardu réalisé sur les dossiers de candidature. Après un examen minutieux de toutes les décisions préliminaires et des dossiers par l’Organe d’évaluation, la délégation a souligné que la majorité des candidatures avait un problème avec les critères R.5 et U.5. Cela signifiait que les critères R.5 et U.5 devraient être plus précis, et plus clairement expliqués. La délégation a estimé qu’il existait un écart entre les attentes de l’Organe d’évaluation et les États parties en ce qui concerne la soumission de leurs dossiers de candidature et ce qu’ils devraient inclure dans les critères R.5 et U.5. Par ailleurs, les États parties devraient être mieux informés eu égard à la mise à jour de l’inventaire de ce critère.
11. La **délégation de Sainte-Lucie** a exprimé sa sincère reconnaissance à l’Organe d’évaluation pour son travail remarquable et pour son rapport enrichissant et instructif. Elle souhaitait souligner trois questions. La première concernait la commercialisation excessive, qui avait été mentionnée de façon répétée et était très complexe à tel point que la délégation avait l’impression qu’elle tirerait parti du partage des expériences. La deuxième concernait son appréciation à l’égard du système à deux volets. Cependant, une préoccupation en rapport avec les informations manquant même dans son formulaire soumis à nouveau reposait sur le fait qu’elle devrait bénéficier de l’orientation de l’Organe d’évaluation afin de déterminer si les informations soumises étaient suffisantes pour satisfaire le critère. La dernière question concernait le transfert d’un élément d’une liste à l’autre. La délégation estimait qu’il existait deux demandes à traiter séparément à savoir : une demande de retrait d’un élément de la Liste et une autre demande pour son inscription sur une autre Liste. Par conséquent, le même niveau de processus et de critères rigoureux devrait être appliqué avant que le Comité ne se prononce sur le retrait, c’est-à-dire, les points permettant à l’Organe d’évaluation de décider du retrait. Ces questions sont les suivantes : Qui établit la demande ? Qui est compétent pour solliciter un retrait ? Qui est compétent pour prendre une décision ? Un retrait était une question importante qui méritait le même processus rigoureux qu’à l’inscription.
12. La **délégation du Guatemala** a adressé ses remerciements à l’Organe d’évaluation pour son travail remarquable et exhaustif. Elle souhaitait souligner la préoccupation exprimée par l’Organe d’évaluation dans le paragraphe 40 du rapport où il est mentionné que les personnes travaillant dans les communautés à l’échelle régionale et locale éprouvaient des difficultés à faire comprendre et à exprimer comment l’inscription d’un élément pourrait accroître la visibilité du patrimoine vivant au niveau international [au titre du critère R.2]. Cette question devrait donc être abordée comme il se doit afin d’éviter des situations contraires à l’esprit de la Convention.
13. La **délégation des Philippines** a remercié l’Organe d’évaluation pour son travail et son rapport remarquables. Elle estimait que le dialogue entre l’Organe d’évaluation et les États soumettant leurs candidatures permettrait d’apporter des éclaircissements aux questions relevant du R.2 ainsi que sur d’autres critères, comme l’ont souligné les précédentes délégations. La délégation estimait en outre que cela était lié à l’espace réduit, entre 100 et 150 mots seulement, réservé aux États parties pour répondre aux questions complexes et nuancées contenues dans les formulaires de candidature. D’une part, elle comprenait les contraintes visant à limiter les réponses, mais d’autre part, il semblait contradictoire de solliciter des zones de réponse simplifiées ou prérédigées pour des éléments qui, parfois, avaient été écrits à l’avance. La délégation a également souhaité avoir l’avis de l’Organe d’évaluation sur cette question, précisément sur les moyens visant à améliorer les formulaires de candidature et les procédures, ainsi que la représentation géographique sur la Liste représentative.
14. Le **Rapporteur** a souligné que plusieurs questions avaient été soulevées et a profité de l’occasion pour remercier les membres du Comité de leur appréciation à l’égard du travail collectif réalisé sur les différentes questions transversales. S’agissant de la question relative à la soumission à temps d’informations supplémentaires à l’option à deux volets, le Rapporteur présumait que le Secrétariat analyserait ces options comme une forme de soumission préalable à la session du Comité. Comme on le savait, cette procédure devait être réalisée à titre expérimental cette année-là et être suivi par l’introduction, l’année d’après, du nouveau formulaire de candidature amendé, eu égard notamment au critère R.5, qui serait divisé en plusieurs sous-sections pour des besoins de clarté. Par conséquent, il s’avérerait inutile d’inclure des étapes supplémentaires de soumission de documents. Concernant les informations manquantes, l’Organe ne ménageait aucun effort en vue de traiter les sections les plus problématiques, comme souligné dans le rapport, par exemple, aux critères R.2, R.5 et U.5. Il a été suggéré de diviser lesdites sections en sous-sections en vue de définir clairement les attentes. Par exemple, le critère R.2 pourrait sembler très abstrait, notamment pour les communautés, s’il n’est pas accompagné d’exemples concrets. Ces solutions pourraient s’avérer suffisantes pour permettre à l’Organe de délibérer et d’évaluer les dossiers de la meilleure manière qui soit.
15. Le **Secrétaire** a souhaité répondre aux remarques faites par la délégation de la Mongolie. En effet, s’agissant des critères R.5 et U.5, le Secrétariat s’est efforcé de garantir que le nouveau formulaire comporte chaque aspect comme la zone de réponse distincte que l’Organe d’évaluation souhaitait le voir. Cela a permis au Secrétariat de réaliser un contrôle d’exhaustivité, en vue de s’assurer que chaque zone de réponse avait été remplie. En cas de zone de réponse vide, le critère était alors considéré comme incomplet et le dossier était retourné à l’État partie. Le formulaire avait été introduit l’année précédente, et malheureusement, les dossiers traités cette année-là n’avaient pu bénéficier de cette réforme. Néanmoins, les dossiers du cycle actuel en bénéficieraient. Concernant le critère R.2, le nouveau formulaire était en ligne ; il avait également réparti chaque sous-composant de la question en une zone de réponse distincte. En outre, les dossiers examinés lors de la session suivante du Comité avaient été soumis en 2016, étant donné que deux sessions s’étaient écoulées avant que le nouveau formulaire soit présenté au Comité.
16. Le **Président** a rappelé au Comité que le débat général et l’examen du projet de décision 12.COM.11 auraient lieu *après* l’examen des décisions au titre des points 11.a, 11.b, 11.c, 11.d et 11.e de l’ordre du jour. Il a également été rappelé que l’évaluation des neuf dossiers individuels à double volet serait automatiquement ouverte. Tous les neuf États soumissionnaires avaient envoyé des informations écrites au Secrétariat, qui les avait distribuées aux membres du Comité. En outre, le Secrétariat avait reçu des demandes d’ouverture de débat sur deux candidatures à la Liste représentative : i) celle du Panama portant sur « Les processus et techniques artisanaux des fibres végétales pour le tissage des talcos, crinejas et pintas du chapeau pinta’o » et ii) celle de l’Arabie saoudite portant sur « L’Al-Qatt Al-Asiri, une décoration murale intérieure traditionnelle réalisée par les femmes de l’Asir en Arabie saoudite ».

**POINT 11.a DE L’ORDRE DU JOUR**

**EXAMEN DES CANDIDATURES POUR INSCRIPTION SUR LA LISTE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL NÉCESSITANT UNE SAUVEGARDE URGENTE**

**Document :** [*ITH/17/12.COM/11.a Rev.*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-11.a_Rev.-FR.docx)

**Dossiers :** [*6 candidatures*](https://ich.unesco.org/fr/11a-liste-de-sauvegarde-urgente-00938)

1. Le **Président** est passé au premier sous-point 11.a et à l’examen de six candidatures pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente soumise par le Botswana, la Mongolie, le Maroc, la Turquie et les Émirats arabes unis, conjointement avec un dossier multinational soumis par la Colombie et la République bolivarienne du Venezuela. À titre de rappel, le Président a projeté les critères d’inscription à l’écran. Il est ensuite passé à l’examen de la première candidature, portant sur le dikopelo, musique traditionnelle des Bakgatla ba Kgafela dans le district de Kgatleng, invitant le Secrétaire à apporter quelques éclaircissements sur ce dossier.
2. Le **Secrétaire** a expliqué que l’Organe d’évaluation avait initialement recommandé un renvoi sur la base du critère U.3, en particulier en raison du fait que « le dossier ne comporte pas de budget, ne fait pas mention du financement disponible ou d’un calendrier précis, des exigences considérées comme indispensables pour élaborer un plan de sauvegarde pour tout élément nécessitant une sauvegarde urgente ». Toutefois, après la publication du document le 27 octobre 2017, le Botswana a contacté le Secrétariat pour lui signaler qu’il avait en effet soumis toutes les informations mentionnées. Après vérification du dossier, le Secrétariat a constaté que l’État soumissionnaire avait bel et bien envoyé le budget et le calendrier pour le plan de sauvegarde lors de la soumission initiale en mars 2016. Cependant, étant donné que ledit document avait été envoyé séparément et dans un courrier électronique différent, le Secrétariat n’avait pas pris note de cette information. Puisque les informations n’avaient pas été intégrées dans le Formulaire de candidature officielle ICH-01, elles n’avaient pas été transmises à l’Organe d’évaluation, et n’avaient donc pas été évaluées. Après avoir constaté cette omission regrettable, l’Organe d’évaluation avait été invité en novembre 2017, à examiner le dossier compte tenu des informations fournies. À la suite de cet exercice, il a jugé que le dossier répondait aux préoccupations soulevées dans sa recommandation initiale. Les douze membres étaient parvenus à un consensus sur un nouveau projet de décision et ont recommandé au Comité d’inscrire cet élément sur la Liste de sauvegarde urgente. Le Secrétaire s’est excusé auprès de l’État soumissionnaire pour cette omission malencontreuse, tout en remerciant les membres de l’Organe d’évaluation de leur réaction immédiate.
3. Le **Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la candidature « **Le dikopelo, musique traditionnelle des Bakgatla ba Kgafela dans le district de Kgatleng** » [projet de décision 12.COM 11.a.1] soumise par le Botswana.La pratique du dikopelo associe du chant vocal et de la danse suivant une chorégraphie spécifique, sans instruments de musique, et nécessite une sauvegarde urgente, principalement en raison du déplacement des praticiens des terres agricoles vers les villages, ainsi que des pratiques de divertissement modernes qui menacent sa viabilité. La communauté et les praticiens sont toutefois engagés dans la dynamique de la sauvegarde de cet élément. À l’examen des informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait aux critères suivants : i) U.1 : L’élément est clairement décrit, notamment en ce qui concerne sa pratique, les détenteurs concernés, sa transmission et son importance culturelle pour la communauté, et une explication sur son évolution historique et ses besoins actuels est donnée. Cette pratique est un moyen pour les communautés rurales de favoriser la solidarité et de partager des valeurs communes, qui peuvent être partagées par un public plus large incluant leurs sympathisants ; ii) U.2 : Le statut d’« élément menacé » se justifie pleinement par les menaces identifiées dans son contexte socio-économique. Il s’agit notamment de l’émigration des jeunes, du manque d’espaces culturels et d’occasions de pratiquer l’élément, de la popularité de différentes formes de musique moderne, de son appropriation abusive par certains artistes modernes, etc. iii) U.3 : Développé avec la participation active des communautés, le plan de sauvegarde comprend des mesures répondant aux menaces qui pèsent sur l’élément. Il comporte en outre une diversité d’initiatives de sauvegarde qui devraient améliorer la visibilité de l’élément aux niveaux national et international ; il s’agit des activités de recherche et de documentation visant à sensibiliser le public, du développement de matériels pédagogiques et d’activités promotionnelles par divers moyens ; iv) U.4 : La participation active des communautés a été garantie tout au long du processus de candidature. Ces communautés ont exprimé leur préoccupation au sujet de la viabilité future de cet élément ; les associations de détenteurs, les institutions ainsi que les autorités traditionnelles et officielles ont également donné leur consentement et v) U.5 : Depuis 2010, l’élément est inclus dans l’inventaire du patrimoine culturel immatériel dans le district de Kgatleng. Cet élément est régulièrement mis à jour et géré par le Musée Phuthadikobo et le ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture. Des preuves de la participation des communautés concernées ont également été apportées. L’Organe d’évaluation a de ce fait recommandé l’inscription du dikopelo, musique traditionnelle des Bakgatla ba Kgafela dans le district de Kgatleng sur la Liste de sauvegarde urgente.
4. Le **Président** a remercié le Président de l’Organe d’évaluation pour ses explications détaillées sur les différentes questions, en l’absence de commentaires ou d’objections. **Le Président a déclaré adoptée la décision 12.COM 11.a.1 d’inscrire « Le dikopelo, musique traditionnelle des Bakgatla ba Kgafela dans le district de Kgatleng » sur la Liste de sauvegarde urgente**
5. La **délégation du Botswana** a félicité le Comité pour la réception et l’évaluation minutieuse de son dossier de candidature soumis pour la première fois en 2012. Beaucoup d’efforts avaient été déployés pour combler toutes les lacunes décelées dans le dossier, tout comme en mars 2016 lorsqu’il avait été soumis à nouveau pour inscription pour la troisième fois. Le temps et les efforts consacrés par la communauté pour combler ces lacunes avaient donné au Botswana l’occasion de faire des progrès en matière de constitution réussie d’un dossier de candidature. Le Botswana était ravi que soit adoptée la décision d’inscrire l’élément du dikopelo, musique traditionnelle des Bakgatla ba Kgafela dans le district de Kgatleng, et s’était engagé à mettre en œuvre du plan de sauvegarde et à la soumission de rapports périodiques. La décision d’inscrire l’élément avait motivé le Botswana à poursuivre l’utilisation des instruments de l’UNESCO pour sauvegarder son patrimoine culturel immatériel diversifié.

*[Un court métrage sur l’élément a été projeté]*

1. Le **Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la candidature suivante, **« Les chants de travail de llano colombo-vénézuéliens »** [projet de décision 12.COM 11.a.2] soumise par la Colombie et la République bolivarienne du Venezuela. Les chants de travail du llano sont des airs chantés individuellement, *a capella*, sur les thèmes de la conduite des troupeaux et de la traite. Les chants sont les dépositaires des histoires individuelles et collectives des llaneros. La viabilité de la pratique doit faire face à de nombreuses menaces telles que la modification des sites sociaux, culturels et naturels associés aux chants, et les évolutions dans la composition démographique de la société des llaneros. Parmi les efforts de sauvegarde déployés, on peut citer une stratégie pédagogique à destination des détenteurs et des jeunes, une formation des enseignants de l’école élémentaire et l’organisation de festivals. L’Organe d’évaluation a estimé que les critères suivants ont été satisfaits : i) U.1 : L’élément constitue une pratique du patrimoine culturel immatériel des communautés concernées. Cette pratique les réunit, et les chants fortement expressifs contribuent à habituer le bétail à la présence humaine, en particulier lors du processus de traite ; ii) U.2 : Une analyse complète des différentes menaces a été fournie. Elle comportait la législation du gouvernement, l’extraction de pétrole et du gaz, l’irrigation à grande échelle, l’exploitation des biocarburants, la délimitation des propriétés à travers l’utilisation de fils barbelés, la construction de réseaux routiers, l’émigration vers les zones urbaines, entre autres ; l’utilisation de nouveaux médias et de nouvelles technologies remplaçant la voix humaine a également été perçue comme menace ; iii) U.3 : Un plan quinquennal est structuré autour de la connaissance, la revitalisation et la transmission des chants llano ainsi que des actions conjointes entre les deux pays, dans lesquelles les praticiens peuvent bénéficier d’un échange d’expériences, ce qui démontre l’implication des communautés et institutions concernées ; iv) U.4 : Il est évident que les synergies porteuses entre les efforts déployés par les communautés, les associations et les diverses institutions portent leurs fruits. Les consentements ont été donnés sous des formes nombreuses et variées, notamment des témoignages écrits créatifs, mais aussi des empreintes digitales, des empreintes de main et des photographies. Toutefois, concernant le critère U.5, bien que l’élément soit inclus dans des inventaires du patrimoine culturel immatériel en Colombie et au Venezuela, aucune information n’est donnée sur la fréquence de mise à jour de l’inventaire et la participation de la communauté à la rédaction de l’entrée dans l’inventaire en Colombie. L’Organe d’évaluation a donc recommandé le renvoi de la candidature aux États parties soumissionnaires. Le dossier était néanmoins bien conçu et préparé avec soin, notamment en ce qui concerne la description des menaces pesant sur l’élément.
2. Le **Président** a remercié le Président de l’Organe d’évaluation pour ses explications détaillées, tout en précisant qu’il s’agissait du premier cas de projet de décision dans le cadre du système à deux volets. Comme expliqué précédemment, le Bureau avait décidé d’ouvrir le débat sur ce dossier. Le Comité avait quant à lui reçu des informations écrites provenant des États soumissionnaires au sujet des questions soulevées. Ces informations étaient jointes au dossier de candidature. Conformément au règlement 22.4 du Règlement intérieur du Comité, la parole a été donnée aux États soumissionnaires qui devaient fournir exclusivement des informations pertinentes sur deux questions : la participation de la communauté au processus d’inventaire en Colombie et la fréquence de mise à jour de l’inventaire en Colombie.
3. La **délégation de la Colombie** a noté que l’Organe d’évaluation avait deux questions principales concernant le critère U.5. En guise de réponse à la question sur la fréquence de mise à jour de l’inventaire, la délégation a souhaité expliquer le mode de fonctionnement des relations en Colombie et le mode d’inscription d’un élément sur la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel conformément à ses lois et règlements. Le principal instrument servant d’inventaire en Colombie en matière de patrimoine culturel est la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel au niveau national. Cette liste comprend l’élaboration d’un règlement à jour, qui explique la procédure à suivre par les communautés intéressées pour s’inscrire aux manifestations et pratiques culturelles desquelles devraient découler un Plan spécial de sauvegarde qui doit être élaboré et approuvé par les détenteurs et acteurs sociaux impliqués dans la manifestation culturelle en question. La préparation participative du Plan spécial de sauvegarde est une exigence pour être inscrit sur la liste. Elle constitue la base de l’inscription qui avait été présentée avec le dossier de candidature. La procédure complète est énoncée dans la Loi générale sur la culture et est décrite dans la section « Patrimoine culturel immatériel ». En ce qui concerne la soumission telle que présentée, la délégation a expliqué qu’en Colombie, « les chants de travail de llano » sont inscrits dans les inventaires aux niveaux local, régional et national. Aux niveaux local et régional, les inventaires sont mis à jour conformément aux exigences des autorités et des communautés. Par ailleurs, et plus important, « les chants de travail llano » sont inscrits au registre principal colombien des éléments du patrimoine culturel et immatériel géré par le ministère de la Culture. Cet élément a pu être inscrit seulement après le Plan spécial de sauvegarde élaboré à travers un processus participatif impliquant les communautés, les détenteurs, les agents culturels, les chercheurs et les autorités locales. Comme expliqué, le Plan spécial de sauvegarde est la base de l’inscription d’un élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel national. Il comprend une description détaillée de l’élément, sa fonction sociale, ses modes de transmission ainsi que la menace qui pèse sur lui, les initiatives et possibilités de sauvegarde qui résultent du processus participatif. Les lois nationales stipulent que le Plan spécial de sauvegarde doit être évalué et renouvelé par le ministère de la Culture tous les cinq ans. Cette mesure constitue le mécanisme principal de mise à jour de l’inventaire, car elle rend possible l’examen du statut de la manifestation en question. Elle a été prise pour garantir la pérennité et la sauvegarde de l’élément à moyen terme. L’élément présenté au Comité était inscrit sur la Liste représentative nationale du patrimoine culturel immatériel en 2003, ce qui signifie que la révision et la mise à jour du Plan spécial de sauvegarde se feraient en 2018.
4. La **délégation de la Colombie** a fait référence à la deuxième question relative à la participation de la communauté à l’élaboration de l’inventaire, en expliquant que le règlement colombien définit le Plan spécial de sauvegarde comme un accord social et administratif conclu par la communauté concernée par l’élément. Les lois relatives à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel stipulent clairement que les mécanismes de consultation et de participation sont une condition pour l’approbation du Plan spécial de sauvegarde en tant qu’outil de gestion et de sauvegarde de l’élément. Cette participation avait d’ailleurs été consignée comme preuve dans les registres et présentée dans le dossier de candidature. Depuis 2011, un groupe de travail dirigé par l’ONG Fundaset et supervisé par le ministère de la Culture avait entrepris une tournée dans la région du Llanos, recueillant des témoignages de détenteurs âgés avec leurs formulaires de consentement éclairé respectifs sur les différentes caractéristiques des chants de travail llanos et leur mémoire historique, en vue de fournir une description complète de l’élément pour l’élaboration du Plan spécial de sauvegarde. En outre, dans chacun des quatre départements de la région de Llanos en Colombie, il avait été organisé des forums ouverts à tous les acteurs intéressés par l’élaboration du Plan spécial de sauvegarde pour l’inscription d’un élément sur la Liste représentative. Une forte représentation de musiciens, du bétail, d’éleveurs de bétail, de gestionnaires de la culture, de représentants d’établissements d’enseignement et de chercheurs avait été obtenue. Ces acteurs ont contribué d’une part à la reconstruction de ce que représentaient les chants de travail llano pour la culture llano en général, et d’autre part à élaborer des plans pour sa sauvegarde et sa gestion.
5. La **délégation de Cuba** a remercié la Colombie pour les informations fournies, ajoutant que celles-ci dissipaient toute zone d’ombre soulevée par l’Organe d’évaluation. Elle souscrivait de ce fait à l’inscription de cet élément.
6. La **délégation de la** **Palestine** souscrivait aux remarques de Cuba. En effet, les éclaircissements apportés par la Colombie, ainsi que le document de la Colombie et du Venezuela distribué dans la salle fournissaient toutes les informations nécessaires pour démontrer le bien-fondé de l’inscription de cet élément. Elle a donc soutenu l’inscription de cet élément, et non un report.
7. La **délégation de la Bulgarie** a exprimé sa reconnaissance pour le travail mené par l’Organe d’évaluation et pour le rapport extrêmement riche présenté. En ce qui concerne la candidature, la délégation était satisfaite des explications supplémentaires, car elles démontraient clairement que l’inventaire était régulièrement et systématiquement mis à jour aux niveaux local et régional en liaison étroite avec le plan quinquennal de sauvegarde et traduisait la forte participation des communautés et détenteurs impliqués dans le processus d’inventaire.
8. Le **Président** a souligné que ce dossier bénéficiait d’un large soutien, car de nombreux membres désiraient prendre la parole, notamment : l’Arménie, la Turquie, Sainte-Lucie, l’Éthiopie, le Guatemala, le Liban, les Philippines, la Côte d’Ivoire, l’Inde et la Mongolie, la Zambie, l’Afghanistan et l’Algérie. Il a de ce fait demandé s’il y avait des intervenants ayant des avis contraires. À défaut, Il consignerait les avis favorables.
9. La **délégation de l’Éthiopie** a exprimé son soutien à la candidature.
10. Le **Président** a assuré le Comité que les commentaires de soutien de tous les intervenants souhaitant se prononcer seraient dûment consignés dans le compte-rendu. Il est ensuite passé à l’adoption du projet de décision paragraphe par paragraphe. Le paragraphe 1 a été dûment adopté.
11. La **délégation de la Palestine** a suggéré, au lieu de procéder paragraphe par paragraphe, que compte tenu de l’important soutien apporté à la candidature, le Comité pouvait simplement adopter l’option inscription et supprimer l’option renvoi.
12. Le **Président** a demandé si le Comité souhaitait adopter la décision dans son ensemble. Il a relevé que les paragraphes 1 à 3 avaient été dûment révisés, passant de l’option renvoi à l’option inscription.
13. La **délégation de Sainte-Lucie** a fait remarquer qu’une partie du texte qui avait été supprimé était une section rédigée comme suit : « félicite l’État partie pour le dossier tout de même bien conçu et préparé avec soin », qu’elle souhaitait que l’on maintienne, en supprimant cependant « tout de même ».
14. La **délégation de la Hongrie** quant à elle a fait remarquer que cette mesure intervenait suite à l’amendement proposé par Sainte-Lucie visant à évaluer son impact, car il s’agissait du premier dossier de candidature concerné par la question soulevée par le critère U.5. La délégation a expliqué que la décision avait été préparée malgré un problème soulevé par le critère U.5 et que la décision devrait de ce fait consigner ce problème en quelque sorte. De ce point de vue, il conviendrait à la délégation de rejoindre la suggestion initiale de trouver une façon de faire l’éloge du dossier dans son ensemble, tout en consignant un problème soulevé par le critère U.5. La délégation a soulevé ce point à ce stade parce que la méthode adoptée pour ce cas s’appliquerait probablement à d’autres dossiers de candidature comportant des irrégularités concernant les critères U.5 ou R.5. À ce stade donc, le Comité devrait parvenir à l’élaboration d’un cadre normatif.
15. La **délégation de Sainte-Lucie** était d’accord avec la Hongrie sur ce point important, soulignant que le paragraphe faisait particulièrement référence aux menaces pesant sur l’élément et à la manière dont les États soumissionnaires y ont répondu. Cette décision devrait donc être retenue.
16. La **délégation de Cuba** comprenait la préoccupation exprimée par la Hongrie, ajoutant que le texte « les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si le critère d’inscription suivant [...] » était quelque peu rude, étant donné que le dossier avait finalement été inscrit. Elle proposait plutôt « sur la base des informations fournies par l’État, le Comité décide d’inscrire », compte tenu du fait que l’Organe d’évaluation avait suggéré deux options. Commencer le paragraphe par une phrase négative n’était pas une bonne façon de traiter ce dossier ainsi que les autres dossiers à venir.
17. Du point de vue de la procédure, le **Secrétaire** a expliqué que les informations supplémentaires fournies par écrit seraient jointes à la candidature et que les discussions seraient consignées. C’est pourquoi le Secrétariat encourageait les soumissions écrites afin qu’elles puissent être jointes au dossier de candidature pour enregistrement.
18. La **délégation de la Palestine** avait cru comprendre que l’Organe d’évaluation avait proposé deux options : le Comité devait choisir soit la première option dans son ensemble soit la deuxième option. Elle comprenait néanmoins les préoccupations de Sainte-Lucie et de la Hongrie, mais faisait remarquer qu’il n’était pas indiqué d’inclure des éléments négatifs dans la décision. Si le Comité souhaitait féliciter les États parties soumissionnaires en particulier pour la description précise des menaces, il devrait retenir cet aspect seulement, sans faire mention du dossier, tel que souligné par la Hongrie. À défaut, sa proposition devait être la plus simple possible, c’est-à-dire une option ou l’autre, ce qui simplifierait la procédure pour les prochains dossiers comprenant ce type d’option à deux volets.
19. La **délégation de l’Éthiopie** a fait remarquer que si le Comité acceptait l’option 2 (l’option inscription), alors il voudrait dire en réalité que le dossier était complet, mais qu’il y avait tout de même un malentendu (en termes d’informations manquantes) que l’État soumissionnaire avait dissipé en apportant un éclaircissement. Si le Comité approuvait cet éclaircissement, ce qui était le cas, alors il n’était plus nécessaire de revenir sur le fait qu’il y avait eu un problème. La délégation estimait qu’il n’était pas nécessaire de faire une remarque négative dans la conclusion, d’autant plus que toutes les annexes seraient jointes à des fins de référence, comme expliqué par le Secrétaire. La décision était donc prise sur la base des informations reçues ultérieurement, comportant la conclusion d’inscrire l’élément. Ainsi, le Comité devait entériner la décision de façon simple et à la forme affirmative, car la conclusion était positive en fin de compte. Le fait d’inclure des commentaires négatifs dans certains paragraphes n’aurait aucun sens aux yeux des communautés. C’est pourquoi la délégation avait fortement soutenu l’argument avancé par Cuba et la Palestine
20. La **délégation de l’Algérie** a ajouté qu’il était normal de prendre un peu plus de temps pour adopter cette décision, car elle servirait d’exemple et de précédent pour les décisions futures. Les deux options lui convenaient. Le délégué de la Hongrie avait présenté une proposition tout à fait logique. Cependant, le fait que l’Organe d’évaluation avait proposé deux options, tel que l’a fait remarquer la Palestine, signifiait que le Comité devait se limiter à la première ou à la deuxième option. Il serait sans doute préjudiciable de combiner les deux options. La délégation a rappelé la discussion à Addis Abeba en 2016, lorsque cette possibilité avait été présentée et rejetée au motif qu’elle serait préjudiciable et qu’elle créerait une liste à deux niveaux, comportant d’un côté les dossiers complets et de l’autre des dossiers qui devaient être corrigés d’une certaine manière. La délégation souhaitait entendre l’Organe d’évaluation et avoir l’avis du Président qui était également présent. Pour l’Algérie, de toute évidence, il était préférable de retenir une option clairement définie, la deuxième en l’occurrence.
21. Le **Président** a remercié l’Algérie, soulignant qu’il s’agissait en effet du premier cas après l’introduction du système à deux volets. Le Comité créait en fait un précédent, ce qui signifiait qu’il était très important d’adopter une méthode de travail.
22. La **délégation de l’Autriche** souscrivait aux arguments pertinents présentés par Sainte-Lucie et la Hongrie, mais elle souscrivait également à l’idée de l’Éthiopie et des autres délégations de ne faire figurer aucune connotation négative dans la décision. Elle suggérait que l’une des possibilités serait d’inclure la phrase de 2016 dans laquelle le Comité remerciait l’État d’avoir fourni des informations supplémentaires nécessaires à l’adoption de la décision.
23. La **délégation du Guatemala** ne soutenait pas le libellé stipulant que le dossier était « incomplet ». Toutefois, elle pouvait prendre en considération la proposition de l’Autriche, ou sinon, elle souhaitait proposer la formulation « Prend acte des informations contenues dans le dossier, ainsi que sur la base des informations fournies au Comité par les États soumissionnaires, tel que présenté », supprimant la partie « n’étaient pas suffisantes pour déterminer si le critère U.5 est satisfait, mais décide en outre que [...] ».
24. Le **Secrétaire** a fait remarquer que l’option à deux volets avait pris en considération l’esprit de la discussion d’Addis Abeba. Par exemple, dans le cas d’une option inscription, il était écrit « prend acte » et « décide en outre sur la base des informations fournies au Comité par les États soumissionnaires à sa présente session portant sur la participation des communautés au processus d’inventaire et la fréquence de mise à jour de l’inventaire de la Colombie, que le critère suivant [...] est satisfait ». Le Secrétariat avait également suggéré de procéder paragraphe par paragraphe afin de comprendre le processus. Le Secrétaire a réitéré que l’inscription était clairement mentionnée, tout comme le débat précédent du Comité au sujet de l’option renvoi.
25. La **délégation de l’Afghanistan** a proposé de retirer la connotation négative « les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes », et d’ajouter « incomplètes ».
26. La **délégation de la Palestine** a fait remarquer que l’Algérie avait demandé à entendre l’Organe d’évaluation à ce sujet et qu’elle demandait son avis.
27. Le **Président de l’Organe d’évaluation** est revenu sur la question de l’Algérie et a ajouté qu’un avis juridique aiderait à mieux répondre à la question, c’est-à-dire la décision prise en cas d’inscription serait-elle la même dans le cas des autres candidatures qui n’avaient pas été renvoyées ? Ou alors le Comité souhaitait-il faire la différence entre les candidatures inscrites de facto et celles pour lesquelles des demandes d’éclaircissements étaient adressées aux États parties soumissionnaires ? Dans ce scénario, le Comité pourrait souhaiter établir une différence de traitement de ces deux décisions. Toutefois, cette mesure nécessitait un avis juridique.
28. La **délégation de la Zambie** ne trouvait aucun problème au fait que les informations n’étaient « pas suffisantes ». Toutefois, elle souhaitait revenir sur les remarques de Sainte-Lucie concernant le paragraphe 5 de l’option renvoi. Elle suggérait la suppression du paragraphe 5 [qui « félicite les États parties »] de l’option renvoi, et sa formulation comme le paragraphe 4 de l’option inscription qui stipule que, suivant l’explication, les informations supplémentaires avaient été reçues. Le Comité féliciterait ensuite les États parties pour leur travail et leur dossier préparé avec soin, notamment en ce qui concerne la description des menaces.
29. La **délégation de la Turquie** reconnaissait les mérites des deux arguments, c.-à.d. l’un reflétant les discussions sur la décision, mais félicitant également les États parties. Elle soutenait l’Autriche, mais pouvait également souscrire à la proposition de la Zambie, car féliciter l’État partie serait une remarque positive qui continuerait tout de même de refléter les discussions concernant l’inventaire et les explications relatives à la décision elle-même.
30. La **délégation de Maurice** estimait qu’il était nécessaire de maintenir l’intégrité des procédures, mais que la décision devrait également être formulée de façon positive, en faisant la distinction entre un dossier purement et simplement accepté et un autre dans lequel des informations ont été ajoutées lors de la session. La délégation pensait qu’un paragraphe séparé devrait être rédigé, stipulant que les informations avaient été fournies et qu’elles ont donné lieu à une inscription.
31. Le **Président** a fait remarquer qu’étant donné qu’il s’agissait de la première fois où le système à deux volets était mis en œuvre, il était préférable de procéder à l’adoption du projet de décision paragraphe par paragraphe. En l’absence de commentaires ou objections, le paragraphe 1 a été adopté. Les critères U.1 à U.4 ont été dûment adoptés au titre du paragraphe 2. Sur la base des interventions et partant du fait que les informations considérées comme manquantes avaient été fournies à cette réunion par les États soumissionnaires, le Président a invité le Secrétariat à expliquer le paragraphe 3.
32. Le **Secrétaire** a expliqué que le début du paragraphe 3 abordait les questions soulevées à Addis Abeba en 2016 au sujet de l’inscription de dossiers, suite aux discussions qui ont eu lieu lors de la session du Comité. Ainsi, le modèle proposé était libellé comme suit :
33. Concernant le paragraphe 3, la **délégation de la Côte d’Ivoire** a noté que la première partie posait problème « les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité d’attester que le critère [...] était satisfait ». La Côte d’Ivoire a donc proposé de supprimer cette partie et de commencer le paragraphe 3 par « Décide que sur la base des informations fournies par les États [...], sur cette base, le critère U.5 est satisfait ». Ainsi, les deux premières phrases seraient supprimées, et le paragraphe 3 commencerait par « Décide ».
34. La **délégation de l’Éthiopie** a fait remarquer que le consensus visait à accueillir les informations qui sont à l’origine de la décision d’inscription tout en conservant la positivité de la décision, étant donné qu’il n’était pas nécessaire d’insinuer qu’il manquait une information dans la candidature. Le Comité devrait donc rédiger un nouveau paragraphe standard pour toutes les décisions accueillant des informations supplémentaires. Le compte-rendu reflèterait également la discussion. Le critère U.5 pouvait donc être conforme aux critères U.1, U.2, U.3 et U.4, avec comme libellé « accueille les informations supplémentaires fournies par l’État partie de la Colombie ».
35. La **délégation de Cuba** souscrivait pleinement à la proposition de la Côte d’Ivoire de préserver l’esprit d’Addis Abeba et d’éviter de classer les dossiers incomplets et les dossiers complets au même niveau. Néanmoins, elle réaffirmait l’importance d’utiliser des termes positifs.
36. La **délégation de Maurice** a souscrit aux remarques de la Côte d’Ivoire et suggérait que le mot « supplémentaire » soit ajouté juste après « informations » par souci de clarté.
37. La **délégation du Guatemala** a soutenu sans réserve la proposition de la Côte d’Ivoire, ajoutant qu’il n’était pas nécessaire d’insister sur l’utilisation de « pas suffisantes » étant donné que la décision d’inscription avait été prise après que les informations ont été fournies par l’État soumissionnaire lors de cette session. Ce libellé stipulait donc qu’il était nécessaire de fournir ces informations supplémentaires, mais qu’il n’était pas négatif de dire qu’elles n’étaient pas suffisantes.
38. La **délégation du Sénégal** a soutenu la proposition de la Côte d’Ivoire.
39. La **délégation de la Palestine** a exprimé son soutien à la proposition de la Côte d’Ivoire. Elle a également soulevé la question de l’utilisation du mot « supplémentaire », car le Comité n’acceptait pas d’informations supplémentaires. Le paragraphe standard qui avait été proposé par l’Autriche mentionnait « éclaircissements ». Elle préférait donc le libellé « décide ensuite sur la base des informations fournies ».
40. La **délégation de l’Algérie** a répondu à la remarque de la Palestine. En effet, le Règlement intérieur ne permettait pas au Comité de prendre en considération des informations supplémentaires, bien qu’il acceptait des amendements. Ainsi, la délégation a proposé de revenir au terme « éclaircissements » au lieu de parler d’« informations supplémentaires ».
41. La **délégation du Congo** a soutenu la position de la Côte d’Ivoire.
42. Le **Secrétaire** a compris les préoccupations exprimées par la Palestine et l’Algérie au sujet de l’utilisation du mot « supplémentaires » et il suggérait de ce fait sa suppression.
43. La **délégation de Sainte-Lucie** a fait remarquer que la Turquie avait suggéré de supprimer « informations » et d’ajouter plutôt « éclaircissements ».
44. Le **Secrétaire** a expliqué que le terme « informations » était utilisé dans l’option à deux volets parce que l’Organe d’évaluation cherchait des informations factuelles manquantes. Bien évidemment, « éclaircissements » pouvait également être utilisé, mais il supposait un contexte différent de la méthode de travail d’Addis Abeba. En effet, les Comités avaient coutume d’accepter des informations supplémentaires, mais il fallait reconnaître que l’option à deux volets fournissait un contexte différent.
45. Le **Président** a demandé au Comité s’il pouvait consentir à retirer le terme « supplémentaires » et retenir « informations » qui évoquait « éclaircissements », comme expliqué par le Secrétariat. En l’absence d’objections, le paragraphe 3, comme proposé dans l’option inscription, a été adopté tel qu’amendé. On a noté un amendement du paragraphe 4 proposé par Sainte-Lucie, la Zambie et la Turquie.
46. La **délégation de Sainte-Lucie** a expliqué que ce paragraphe servait à d’autres États parties lors de la préparation de leurs dossiers, car il montrait de façon très concrète comment l’État soumissionnaire s’était occupé de la description des menaces pesant sur l’élément. Ceci pourrait donc servir de modèle pour les autres.
47. Le **Président** a constaté qu’il n’y avait aucune objection au nouveau paragraphe 4 qui a été dûment adopté. Les paragraphes 5 et 6 ont également été adoptés. **Le Président a déclaré adoptée la décision 12.COM 11.a.2 d’inscrire « Les chants de travail de llano colombo-vénézuéliens » sur la Liste de sauvegarde urgente.**
48. La **délégation de la Colombie** a remercié le Président pour son approche inclusive et participative à l’égard de l’inscription. Elle a remercié l’Organe d’évaluation pour son professionnalisme dans l’examen du dossier, et les membres du Comité d’avoir envisagé, avec un verdict positif, l’inclusion des chants de travail llano. Cet élément colombo-vénézuélien est une expression de l’univers culturel de la région de Llanos, qui est associée aux activités traditionnelles d’élevage extensif de bovins qui existait depuis des siècles. Cet élément était également une expression de la manière dont le patrimoine culturel immatériel contribue à la consolidation des pratiques quotidiennes des communautés et sert à établir des ponts de communication avec les autres pays tels que le Venezuela en tant qu’effort national de préservation des traditions culturelles des chants de travail llano. Afin de soutenir les pratiques de développement durable, les chanteurs vivent en communauté.
49. La **délégation du Venezuela** (**République bolivarienne du**), au nom du Vice-Ministre de l’identité culturelle et de la diversité, M. Benito Irady, du Gouvernement du Président Nicolás Maduro et du peuple vénézuélien, a félicité le Président pour son élection et a remercié la République de Corée pour son hospitalité et l’excellente organisation. Avec une grande émotion et une vive reconnaissance, le Venezuela et la Colombie étaient honorés que « Les chants de travail de llano colombo-vénézuéliens » soient inscrits comme patrimoine culturel immatériel. Cette sixième inscription sur les Listes de l’UNESCO démontrait une fois de plus l’implication des politiques de paix, de diplomatie et des politiques publiques au service de la promotion d’un multilatéralisme culturel basé sur le respect des droits de l’homme, la solidarité et la coopération internationale. Sur la base de ces principes, la culture vénézuélienne était devenue pour l’État une priorité qui faisait de la défense et sauvegarde du patrimoine et de la diversité culturelle des éléments fondamentaux de la démocratie participative. Dans ce contexte, les chants de travail llanos ne faisaient pas que représenter un engagement en faveur de la sauvegarde urgente de cette pratique, mais constituaient également un exemple de bonnes pratiques favorables au développement durable et à la coopération promue par l’UNESCO dans son calendrier 2030. La délégation a donné la parole à M. Angelo Emilio Tobal et M. Vidal Colmenares afin qu’ils puissent exprimer leurs sentiments au sujet de cette pratique consistant à chanter dans la plaine.

*[Une prestation de chants de travail llano]*

1. Le **Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la candidature suivante, **« Les pratiques traditionnelles mongoles de vénération de sites sacrés »** [projet de décision 12.COM 11.a.3] soumise par la Mongolie. Selon le shamanisme ancien, les pratiques mongoles de vénération de sites sacrés sont fondées sur la croyance en l’existence de divinités invisibles en lien avec l’environnement naturel. La pratique contribue au sentiment d’appartenance à la communauté, et la sensibilise à l’interdépendance entre les êtres humains et l’environnement. Sous l’ère communiste, en Mongolie, le culte des sites sacrés était interdit, ce qui a menacé sa viabilité. Les communautés ont activement travaillé à faire revivre cette tradition mais plusieurs problèmes subsistent, notamment, la mondialisation, l’urbanisation et une réduction drastique du nombre de praticiens et de maîtres des rituels. l’Organe d’évaluation a estimé que les critères suivants ont été satisfaits : i) U.1 : l’élément est bien défini et décrit dans sa relation avec le patrimoine matériel et immatériel et son environnement naturel. L’élément contribue également à la préservation de la diversité biologique et culturelle ; ii) U.2 : malgré les efforts déployés par les communautés et l’État partie pour la faire revivre, la tradition reste menacée du fait de la disparition de ses praticiens, la diminution des sites sacrés encore vénérés, l’exode rural et les activités d’exploitation minière qui couvrent certains sites sacrés ; iii) U.3 : des efforts significatifs ont été déployés depuis la chute du régime communiste pour soutenir et renforcer les pratiques restantes ainsi que leur transmission ; les mesures de sauvegarde répondent de manière satisfaisante aux menaces identifiées. Ces mesures comprennent les activités de recherche, de documentation, de sensibilisation et d’éducation. Il est également prévu d’instaurer un cadre légal exigeant l’évaluation du patrimoine avant la délivrance de toute licence d’exploitation minière et iv) la candidature décrit les efforts considérables déployés pour revitaliser les cérémonies liées à l’élément, impliquant divers acteurs qui ont participé activement à la conception et à la préparation de la candidature. Des preuves de leur consentement libre, préalable et éclairé ont été fournies. Toutefois, en ce qui concerne le critère U.5, bien que l’Organe d’évaluation ait reconnu que l’élément était inclus dans l’inventaire national et administré par le ministère de l’Éducation, de la Culture et de la Science, l’extrait comportait une liste d’éléments sans aucune référence à leur description ou à leur viabilité. Il manque également des preuves de la participation des communautés. L’Organe d’évaluation a donc recommandé le renvoi de la candidature aux États parties soumissionnaires. Le Comité pourrait toutefois souhaiter féliciter l’État partie pour le fort engagement dont il a fait montre, tout en regrettant que la candidature ne réponde pas à toutes les exigences stipulées pour le critère U.5.
2. Le **Président** a remercié le Président de l’Organe d’évaluation pour ses explications détaillées sur les différentes questions posées pendant l’évaluation de ce dossier. Le Président a remercié le Président de l’Organe d’évaluation pour ses explications détaillées sur les différentes questions soulevées lors de l’évaluation de ce dossier. Conformément à la méthode de travail choisie, le Comité a reçu des États soumissionnaires des informations écrites relatives aux questions soulevées par l’Organe d’évaluation dans sa recommandation qui serait jointe au dossier de candidature aux fins de compte-rendu. Conformément au règlement 22.4 du Règlement intérieur du Comité, la parole serait donnée à l’État soumissionnaire pour qu’il fournisse les informations nécessaires sur : la description de l’élément et sa viabilité dans l’inventaire, ainsi que les preuves de la participation des communautés au processus d’inventaire.
3. La **délégation de la Mongolie** a confirmé avoir fourni au Comité les extraits présentant le processus d’enregistrement de l’élément, ainsi que ceux relatifs à la participation des communautés et ONG concernées par la mise à jour de l’inventaire. Le Centre du patrimoine culturel sous la tutelle du Ministère de l’Éducation, de la Culture, de la Science et des Sports, conserve la Liste représentative nationale du patrimoine culturel immatériel et la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, et il exécute les mesures d’inventaire, de documentation et de sauvegarde des éléments et de ses praticiens. Toutes les données collectées à partir de l’inventaire, l’enregistrement et la documentation à l’échelle nationale des éléments et de leurs praticiens (enregistrements audio et vidéo, photographies, descriptions, viabilité des mesures de sauvegarde, risques, menaces pesant sur le patrimoine culturel immatériel) sont conservées dans la Base de données d’enregistrement et d’information du patrimoine culturel, et utilisées pour des études et pour des mesures de sauvegarde. Quelques informations ont été extraites de la base de données générale, à l’instar de la liste des éléments du patrimoine culturel immatériel inscrits sur les listes nationales, des informations sur les praticiens et du rapport sur l’utilisation et la mise à jour de l’inventaire. Le gouvernement a mis en œuvre une politique de promotion de la culture, des coutumes et des traditions nationales. La politique des sites sacrés fournit les conditions d’inclusion et de mise sur pied de la vénération de sites sacrés traditionnels. En 2016 par exemple, la loi sur la protection du patrimoine culturel nouvellement révisée et adoptée par le parlement a été ajoutée aux articles en rapport avec le patrimoine culturel immatériel, y compris les montagnes et sites sacrés. Cette loi décrit clairement les paysages du patrimoine culturel, les cultures et l’espace mystique, le patrimoine culturel matériel et immatériel lié à l’environnement naturel ainsi que les moyens de subsistance traditionnels. Elle stipule également que le président a le pouvoir de protéger les propriétés du patrimoine culturel et de prendre des décisions dans l’intérêt de faire des montagnes et eaux sacrées des sites nationaux de vénération. Elle stipule en outre que le parlement a le pouvoir d’accorder des paysages du patrimoine culturel, notamment les sites sacrés, les zones de protection spéciale nationale, et de délimiter leurs frontières. En matière de renforcement de la visibilité et de l’importance des sites sacrés et des rituels de vénération, le gouvernement a, en 2015, inclus six montagnes de Mongolie dans la Liste indicative nationale nouvellement révisée et approuvée, pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Le gouvernement et les communautés locales jouent un rôle actif dans la revitalisation de la tradition. En 2015 par exemple, un Atelier national pour les pratiques du patrimoine culturel immatériel a été organisé. À cette occasion, plus de vingt praticiens de rituels de vénération des zones rurales ont fait leurs propres présentations des meilleures pratiques. Récemment, en 2016, quelques sites sacrés, c’est-à-dire des montagnes sacrées, ont été inclus dans la loi par le parlement. Dans cette loi sur la protection du patrimoine culturel nouvellement révisée, de nouvelles exigences ont été ajoutées, lesquelles comprenaient une recherche préliminaire par des organisations archéologiques, ethnologiques et scientifiques avant l’utilisation du site aux fins d’activités économiques.
4. La **délégation de la Turquie** a exprimé sa reconnaissance pour les efforts diligents de l’Organe d’évaluation dans le cadre des dossiers de candidature. Elle a également remercié la Mongolie pour les informations qu’elle a fournies. À la suite des éclaircissements apportés, la Turquie a estimé que l’inventaire était régulièrement mis à jour et que la participation des communautés consentantes était appropriée. En outre, la Mongolie avait fourni des informations indiquant le processus d’enregistrement de l’élément, lequel processus comportait la participation de la communauté à l’inventaire. La délégation a exprimé son avis positif sur le dossier de candidature et, considérant que quatre critères étaient jugés satisfaits par l’Organe d’évaluation, elle soutiendrait l’option inscription pour cet élément.
5. La **délégation de la Bulgarie** était satisfaite de l’explication de la Mongolie, soulignant que ces informations exigeaient la viabilité de l’élément, ainsi que la participation des communautés locales au processus d’inventaire.
6. La **délégation de l’Inde** estimait que les informations considérées par l’Organe d’évaluation comme manquantes avaient été fournies par l’État soumissionnaire. Elle soutenait de ce fait l’inscription de l’élément.
7. La **délégation de la Palestine** souscrivait à l’inscription de cet élément parce que les éclaircissements apportés étaient suffisants.
8. Le **Président** a pris note des nombreuses interventions (de la Turquie, la Colombie, la Palestine, l’Inde, les Philippines, l’Arménie, l’Éthiopie, la Hongrie, l’Algérie, le Sénégal, l’Afghanistan, la Côte d’Ivoire) et souhaitait savoir s’il y avait des avis contraires ou des questions spécifiques adressées à l’État soumissionnaire. À défaut, il a proposé de mettre fin au débat et de passer à l’adoption de la décision paragraphe par paragraphe. En l’absence d’autres commentaires ou objections, le paragraphe 1 a été adopté. Les paragraphes sur les critères U.1, U.2, U.3 et U.4 ont également été adoptés. Le paragraphe 2 a été adopté dans son ensemble. À la lumière des interventions, le Comité se réjouissait que l’État soumissionnaire ait fourni les informations manquantes lors de cette session. Ainsi, avec l’adoption du critère U.5, le paragraphe 3 a été adopté. Il est ensuite passé au paragraphe 4 portant sur l’option inscription.
9. La **délégation de la Turquie** trouvait qu’il serait plus approprié d’adopter la même approche dans le traitement de tous les dossiers. Dans le dossier précédent, un paragraphe a été révisé pour féliciter les États parties. Il était donc approprié d’insérer ce même paragraphe par souci de cohérence dans tous les dossiers.
10. Le **Secrétaire** a expliqué que dans le dernier cas, le paragraphe avait été inclus au départ à la demande de l’Organe d’évaluation, c’est-à-dire qu’il ne s’agissait pas d’un ajout au projet de décision. Sainte-Lucie s’est dit préoccupée par le fait que le paragraphe serait supprimé au titre de l’option renvoi. Elle souhaitait tout de même féliciter les États parties. Ainsi, le paragraphe concernait un aspect particulier du dossier. En conséquence, l’application de ce paragraphe spécifique à chaque cas n’aurait aucun sens, même si le Secrétaire comprenait le raisonnement qui sous-tendait cette proposition.
11. La **délégation de la Turquie** souhaitait ajouter une note positive à la décision par l’insertion de « Félicite l’État partie pour son ferme engagement manifesté », étant donné que cette mention figurait déjà dans le paragraphe 5.
12. Le **Secrétaire** a convenu que ce paragraphe figure dans le paragraphe 5 au titre de l’option renvoi. Il avait donc conscience que la Turquie souhaitait ajouter ce paragraphe standard dans l’option renvoi et l’inclure dans l’option inscription.
13. La **délégation de la Turquie** souscrivait à cette interprétation.
14. La **délégation de la Zambie** a fait remarquer qu’il était également nécessaire de modifier le paragraphe 5 afin qu’il ait une tonalité positive. Elle suggérait le libellé « félicite l’État partie pour le ferme engagement manifesté en vue de se conformer à toutes les exigences stipulées pour le critère U.5 », et la suppression de « regrettant que la candidature ne réponde pas à toutes les exigences [...] ».
15. La **délégation de la Hongrie** adhérait pleinement à l’orientation donnée par la Turquie, celle d’extraire le paragraphe positif « félicite » de l’option renvoi et de l’inclure dans l’option inscription. Elle avait cependant cru comprendre que l’engagement de l’État partie concernait la sauvegarde de l’élément et non pas qu’il était en rapport avec le critère U.5. Si donc cette direction devait être prise en compte, elle devrait alors faire mention de la sauvegarde de l’élément. La délégation a soulevé un autre point intéressant, à savoir que l’élément était également inscrit sur la Liste indicative pour la Liste du patrimoine mondial, ce qui traduisait un bon exemple d’interaction entre les deux Conventions. La délégation se demandait s’il était nécessaire de mentionner ce point dans le projet de décision.
16. La **délégation de la Turquie** convenait également avec la Hongrie, et soulignait que l’engagement démontré concernait la sauvegarde de l’élément, et qu’il n’était pas approprié de le limiter au critère U.5.
17. La **délégation de la Palestine** convenait avec la Hongrie que l’engagement manifesté concernait la sauvegarde de l’élément lui-même, et non le critère U.5. Elle convenait également de l’importance de mettre en évidence la synergie entre les Conventions culturelles de l’UNESCO. Elle suggérait en outre l’ajout d’un petit paragraphe qui saluait l’inscription de l’élément sur la Liste indicative pour la Liste du patrimoine mondial.
18. La **délégation de la Zambie** souscrivait aux propos des intervenants précédents. Toutefois, le paragraphe 5 semblait féliciter l’État partie pour les efforts déployés pour satisfaire au critère U.5. Elle a ajouté que l’Organe d’évaluation pourrait apporter des éclaircissements sur le sens à donner aux félicitations.
19. La **délégation de la Palestine** a précisé que le paragraphe accueillerait l’inscription du site, et non la pratique elle-même, car cette dernière ne pouvait figurer sur la Liste indicative du patrimoine mondial. Dans ce cas, le paragraphe accueillerait avec satisfaction l’inscription des montagnes sacrées de Mongolie.
20. Le **Secrétaire** a rappelé au Comité qu’en matière de Liste indicative, les sites sont inclus sur la Liste, mais ne sont pas inscrits.
21. La **délégation de la Mongolie** ne trouvait aucun problème au paragraphe proposé.
22. La **délégation de l’Éthiopie** a demandé au Secrétariat si le Comité avait le mandat d’« accueillir » lorsqu’il s’agit d’une autre Convention.
23. Le **Secrétaire** a expliqué que le Comité n’avait aucun mandat concernant la Convention du patrimoine mondial. La question concernait une recommandation positive sur un élément ayant un rapport avec un site du patrimoine mondial, mais par le passé, ces sites avaient déjà été inscrits. Dans ce cas, il s’agissait d’un site figurant sur la Liste indicative, et donc un site n’ayant pas été inscrit. Le Secrétaire avait cru comprendre que la Liste indicative était établie par les États parties eux-mêmes, et qu’elle ne résultait donc pas d’un processus intergouvernemental. Il a toutefois reconnu qu’il ne pouvait se prononcer en expert sur la Convention de 1972. Néanmoins, il était nécessaire d’utiliser un langage mesuré, car une liste indicative n’était nullement synonyme d’inscription. Le Secrétaire s’est réjoui des synergies entre les Conventions, mais faisait preuve de prudence en employant les termes corrects, car pour les cas passés, les synergies du site et de l’élément étaient en fait incluses dans le dossier de candidature original. Dans le cas présent cependant, il n’était pas sûr que ce lien était mentionné dans ce dossier précis. Néanmoins, le Comité n’avait pas autorité pour prendre une décision d’influence relative à la Convention de 1972.
24. La **délégation de l’Éthiopie** a remercié le Secrétaire pour ses explications claires. Le domaine du mandat du Comité était limité à cette Convention. Pour cette raison, le domaine du mandat du Comité de la Convention de 1972 devrait être respecté. Le Comité pouvait donc saluer l’inclusion de l’élément dans le cadre de son mandat, mais il ne pouvait insinuer son inscription dans une autre Convention. Le libellé devrait de ce fait être très bien structuré et précis. À défaut, il serait très difficile de procéder du point de vue du Comité de la Convention de 1972.
25. La **délégation de la Hongrie** a fait remarquer que les informations concernant la Liste indicative faisaient partie des informations fournies par la Mongolie sous la forme d’une lettre adressée au Dr Mechtild Rössler, lettre à laquelle le Directeur du Centre du patrimoine mondial répondait en écrivant « accuse réception de votre lettre datée du 6 novembre 2015, relative à l’ajout du site des Montagnes sacrées de Mongolie à la Liste indicative ». La lettre indiquait également : « J’ai le plaisir de vous informer que la documentation soumise est conforme aux Orientations et que le site a été inclus sur la Liste indicative de la Mongolie ». La procédure de la Convention du patrimoine mondial voudrait que les États parties soumettent leurs Listes indicatives à jour et que le Comité en prenne acte à sa prochaine session. Tout s’était donc passé selon la procédure du Comité, en guise de reconnaissance. En ce qui concerne le libellé du paragraphe, la délégation a noté que le paragraphe se terminait par « pour une éventuelle inscription à la Convention du patrimoine mondial », pourtant il devrait en effet s’agir de « Liste ». La délégation devrait vérifier la formulation dans les Orientations de la Convention du patrimoine mondial, mais elle était certaine de l’exactitude de ce paragraphe évoquant l’« accueil ». En ce qui concerne la procédure, le Comité avait la possibilité s’il le souhaitait, d’inclure la documentation qui venait d’être fournie au dossier de candidature.
26. La **délégation de la Palestine** souscrivait pleinement aux remarques de la Hongrie. S’agissant des préoccupations de l’Éthiopie, l’inclusion d’un site sur une liste indicative pour une éventuelle inscription n’avait pas force exécutoire, c’est-à-dire que le paragraphe ne stipulait pas que l’élément serait inscrit. En outre, le libellé « accueille » pouvait être remplacé par « prend acte », mais le plus important était de mettre en évidence les synergies entre les Conventions culturelles et de les encourager.
27. La **délégation du Sénégal** souscrivait aux commentaires du Secrétariat qui faisait preuve de prudence dans l’emploi des termes entre les deux Conventions dont les procédures étaient différentes. Le Comité pouvait se féliciter de la synergie, dans la mesure où les liens entre le patrimoine matériel et immatériel étaient dialectiques, en particulier en ce qui concerne certains sites sacrés. Néanmoins, le Comité ne pouvait pas donner l’impression d’interférer et de prétendre à l’inscription du site sur la Liste du patrimoine mondial, laquelle liste avait des exigences supplémentaires en ce qui concerne l’État partie et les autres organes. Il comprenait très bien les remarques de la Palestine. Toutefois, le Comité pouvait se limiter au libellé « accueille ce site sur la Liste indicative du patrimoine mondial » au lieu de suggérer le libellé : une « éventuelle inscription » qui pourrait donner lieu à une mauvaise interprétation.
28. La **délégation des Philippines** a pris note des opinions de l’Éthiopie et du Sénégal à cet égard en particulier, ajoutant que la suggestion de la Palestine de « prendre acte » simplement pouvait résoudre le problème. Elle appelait à une approche globale et cohérente si le Comité devait accueillir l’inclusion de ce site en particulier sur la Liste indicative d’un État partie, car cette mesure devrait être appliquée à toutes les Listes indicatives des États parties, ce qui n’était probablement pas l’intention. La délégation a réitéré que « prendre acte » pourrait être le moyen d’y remédier, en précisant peut-être davantage le contexte par l’inclusion du libellé « compte tenu des synergies entre les Conventions culturelles ».
29. La **délégation de la Turquie**, conjointement avec le Sénégal, l’Éthiopie et les Philippines, estimait également qu’il fallait avancer avec prudence et non interférer avec la Convention du patrimoine mondial. Elle préférait que soit supprimé le paragraphe et que cela ressorte dans le compte-rendu. Cependant s’il était établi un consensus général en faveur du maintien du paragraphe, elle ne s’opposerait pas au libellé « prendre acte », ainsi qu’à l’amendement des Philippines.
30. La **délégation de la Palestine** était flexible. Cependant, durant de nombreuses années, les différentes Conventions s’étaient employées à améliorer et encourager les synergies. Elle trouvait donc la suggestion des Philippines appropriée et susceptible de dissiper toutes les préoccupations. Le paragraphe serait rédigé : « prend acte de l’inclusion des Montagnes sacrées de Mongolie sur la Liste indicative compte tenu des synergies entre les Conventions culturelles de l’UNESCO ». Elle a fait remarquer que garder à l’esprit les synergies entre les Conventions était le mandat de tous les Comités des Conventions culturelles. Par ailleurs, le procès-verbal du compte-rendu ne serait pas aussi visible.
31. Le **Président** a remercié la Palestine, mais était d’avis que ce type de paragraphe aurait dû être évoqué par l’État soumissionnaire.
32. La **délégation de Sainte-Lucie** souscrivait à l’idée de prudence, ajoutant que les implications du paragraphe ne lui convenaient pas. Elle préférait donc opter, tout comme la Turquie, pour la suppression du paragraphe, tout en faisant ressortir le sentiment dans le compte-rendu.
33. La **délégation de la Côte d’Ivoire** n’était pas satisfaite du paragraphe formulé par la Palestine et souscrivait à la proposition de la Turquie de supprimer le paragraphe. Mais en cas de consensus sur le paragraphe, elle pencherait pour la proposition la plus récente.
34. La **délégation des Philippines** a réitéré qu’elle optait pour la flexibilité, et que le libellé « prend acte » lui convenait. Toutefois, après avoir écouté les membres du Comité, elle pouvait supprimer la dernière partie du paragraphe et insérer à la place un libellé au projet de décision *chapeau* au titre de l’élément 11 sur la nécessité d’encourager davantage de synergies entre les Conventions culturelles comme proposé par la Palestine. Dans ce cas, la délégation solliciterait des orientations incluant la formulation appropriée et où la placer.
35. Le **Président** a remercié les Philippines et est revenu sur nouveau paragraphe 4 formulé par la Turquie et soutenu par de nombreux membres. En l’absence d’objections, celui-ci a été dûment adopté.
36. La **délégation de la Hongrie** a noté qu’il manquait une préposition dans le texte.
37. Le **Président** est ensuite passé au paragraphe 5 et à la proposition de la Palestine.
38. La **délégation de la Palestine** était d’accord avec la proposition très constructive et positive des Philippines de supprimer le paragraphe et de l’ajouter au *chapeau* du projet de décision au titre de l’élément 11 de l’ordre du jour.
39. La **délégation de la Turquie** souscrivait à cette proposition.
40. La **délégation de l’Algérie** ne souhaitait pas s’opposer au consensus, mais souhaitait rappeler le paragraphe 3 de l’article 3 de la Convention, stipulant en ce qui concerne les instruments internationaux, que « Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme altérant le statut ou diminuant le niveau de protection des biens déclarés du patrimoine mondial dans le cadre de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972, auxquels un élément du patrimoine culturel immatériel est directement associé ». Ce paragraphe reflétait en partie le cas présent, car d’autres Conventions souscrivaient déjà à l’interaction entre les Conventions de 1972 et 2003. Le Comité agissait donc conformément à son mandat.
41. Le **Président** a par conséquent déclaré adopté le paragraphe 5. **Le Président a déclaré adoptée la décision 12.COM 11.a.3 d’inscrire « Les pratiques traditionnelles mongoles de vénération de sites sacrés » sur la Liste de sauvegarde urgente.**
42. La **délégation de la Mongolie** a fait remarquer que la vénération traditionnelle des montagnes et eaux sacrées est l’un des éléments les plus populaires créés, développés et pratiqués par les nomades mongols depuis les temps anciens. Ce système de connaissances traditionnelles avait été ignoré et même interdit pendant un certain temps au 20e siècle. Depuis 1990, les traditions nationales mongoles connaissaient un début de renaissance. Les Mongols ont estimé que cette tradition perdue soutenait fortement la diversité culturelle et naturelle. En collaboration avec l’UNESCO, le gouvernement avait déployé des efforts incessants en vue de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, et il avait apporté pérennité et stabilité à de nombreux éléments du patrimoine culturel immatériel menacés de disparition. Au nom du gouvernement, la délégation a exprimé sa reconnaissance au Comité pour avoir soutenu sa candidature à l’inscription sur la Liste de sauvegarde urgente. Elle a adressé des remerciements particuliers à l’Organe d’évaluation pour son travail ardu, ajoutant que l’inscription changerait considérablement le statut actuel de l’élément et le mettrait en valeur, non seulement parmi le peuple mongol, mais à travers le monde.

*[Une prestation de musique et chants mongols]*

1. Après avoir félicité la Mongolie, le **Président** est passé à la prochaine candidature soumise par le Maroc, tout en rappelant la pratique passée qui excluait tout membre de l’Organe d’évaluation de la participation à l’évaluation d’une candidature soumise par le pays de domiciliation de l’ONG ou le pays de nationalité de l’expert. Il a donc invité Mme Amélia Frazão Moreira (Portugal), la Vice-présidente, à présenter les conclusions de l’Organe au sujet de la candidature.
2. La **Vice-Présidente de l’Organe d’évaluation** est passée à la candidature suivante, **« La Taskiwin, danse martiale du Haut-Atlas occidental »** [projet de décision 12.COM 11.a.4] soumise par le Maroc. La Taskiwin est une danse martiale caractéristique du Haut-Atlas occidental dont le nom provient de la corne portée par chaque danseur. Elle consiste à faire vibrer les épaules des danseurs au rythme des tambourins et des flutes. La pratique est menacée par différents facteurs, notamment la mondialisation, le dénigrement croissant des pratiques patrimoniales traditionnelles par les jeunes et un déclin de l’artisanat associé à la danse. On a néanmoins pu observer au cours des deux dernières décennies une prise de conscience collective accrue au sein des communautés, et la création d’associations dédiées. L’Organe d’évaluation a estimé que les critères suivants ont été satisfaits : i) U.1 : l’élément est une danse artistique pratiquée au cours d’événements festifs. Malgré son origine martiale, ses fonctions sociales ont évolué au fil du temps. Aujourd’hui elle sert à accompagner les célébrations, à apaiser les tensions au sein des communautés ou entre-celles-ci, et à promouvoir l’intégration communautaire ; ii) U.2 : les menaces qui pèsent sur sa viabilité sont identifiées. Elles comprennent la disparition des détenteurs, l’exode rural des jeunes, leur manque d’intérêt pour l’apprentissage, l’artisanat lié à la fabrication des instruments de musique et la commercialisation excessive de cette danse folklorique, entre autres ; iii) U.3 : les initiatives de revitalisation de l’élément ont été lancées par de jeunes membres de la communauté, avec le soutien total des anciens. Le plan de sauvegarde est cohérent et réalisable ; il comprend des objectifs et mesures qui passent par la sensibilisation, la recherche et la documentation, la promotion, la création d’une fédération d’associations de Taskiwin, la diversification des sources de financement des activités, l’apprentissage auprès des anciens et la constitution d’archives ; iv) U.4 : une association locale a lancé le processus de candidature et le dossier a été préparé avec la participation active des acteurs et des représentants, dont des personnes âgées, des jeunes, des femmes, divers détenteurs et chercheurs. Des consentements écrits et des clips vidéo attestent du large soutien manifesté par la communauté et v) U.5 : l’élément est inclus dans l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel depuis 2014 avec la participation des communautés concernées. Il est géré par la Direction du patrimoine culturel du Ministère de la Culture qui en assure la mise à jour. L’Organe d’évaluation a par conséquent recommandé l’inscription de la Taskiwin, danse martiale du Haut-Atlas occidental sur la Liste de sauvegarde urgente.
3. Le **Président** a noté que le Bureau n’avait pas reçu de demande de débat ou d’amendement. Il a donc proposé l’adoption du projet de décision dans son ensemble. **Le Président a déclaré adoptée la décision 12.COM 11.a.4 d’inscrire « La Taskiwin, danse martiale du Haut-Atlas occidental » sur la Liste de sauvegarde urgente.**
4. La **délégation du Maroc** a remercié la République de Corée pour son hospitalité et l’excellente organisation de cette session. Elle a remercié le Comité d’avoir accepté d’inclure la Taskiwin sur la Liste de sauvegarde urgente. Il s’agissait du premier élément du patrimoine culturel marocain inscrit sur cette Liste. Elle a également adressé des remerciements sincères à l’Organe d’évaluation, ainsi qu’au Secrétariat pour leur soutien efficace et professionnel aux États parties, dans le cadre de la soumission des candidatures, de leur évaluation et de l’inscription des éléments en particulier. Le Maroc a également réitéré ses remerciements au Secrétariat et au Comité pour avoir attribué au Maroc une assistance préparatoire en 2013, laquelle a amélioré les conditions de travail de l’ONG Targa-Aide, la principale entité représentant les communautés et initiatrice de la candidature. Le Maroc était conscient qu’il lui incombait désormais d’accompagner les communautés dans la mise en œuvre du plan de sauvegarde. De nombreuses activités étaient déjà en cours. Celles-ci visaient la revitalisation, la sauvegarde et la promotion de cette danse menacée de disparition quelques années auparavant. Enfin, le processus de préparation de cette candidature avait été à l’origine d’une forte sensibilisation dans les diverses autres communautés de la région. On assistait à la mise en place d’une réelle dynamique visant à sauvegarder un plus grand nombre d’éléments du patrimoine culturel immatériel. Cette action engage non seulement la mobilisation du ministère de la Culture, principale institution en charge de la mise en œuvre de la Convention au niveau national, mais également l’avenir même de la Convention, compte tenu de l’augmentation incessante des demandes de candidatures provenant des communautés.

*[Le Président de l’Organe d’évaluation a repris ses fonctions]*

1. Le **Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la candidature suivante, **« Le langage sifflé »** [projet de décision 12.COM 11.a.5], soumise par la Turquie. Le langage sifflé est un mode de communication qui utilise le sifflement pour imiter et articuler des mots. La pratique a son origine dans la topographie accidentée de la région, en raison de laquelle il fallait trouver d’autres moyens de communication sur de longues distances. Le développement des technologies et les évolutions socioéconomiques ont conduit à une baisse du nombre de praticiens, et de l’intérêt des nouvelles générations pour la pratique a considérablement diminué. Les communautés concernées sont néanmoins activement engagées dans la promotion de cette pratique linguistique tant au niveau national qu’international. L’Organe d’évaluation a estimé que les critères suivants ont été satisfaits : i) U.1 : l’élément est constitutif du patrimoine culturel immatériel et renforce les liens sociaux au sein de la population locale qui vit dans un environnement difficile. C’est un moyen d’expression culturel reflétant la créativité humaine, utilisé et transmis par l’ensemble des segments de la société ; ii) U.2 : les menaces décrites comprennent le déclin du nombre de praticiens, le manque d’intérêt des jeunes, les migrations des campagnes vers les villes, la baisse du nombre de lieux où l’élément est pratiqué et l’influence des médias de masse et l’augmentation de l’utilisation des téléphones portables ; iii) U.3 : le plan de sauvegarde quadriennal a été élaboré par les communautés concernées. Il inclut la documentation, le soutien aux détenteurs de la tradition, la promotion de l’élément à travers des festivals, un projet pilote lancé dans les villages pour apprendre aux parents qui pratiquent le langage sifflé comment transmettre l’élément à leurs enfants, l’organisation de concours et l’identification et la fourniture de matériel promotionnel, entre autres ; iv) U.4 : les communautés ont été impliquées à la fois au début de la recherche sur l’élément et à un stade ultérieur du processus de candidature. Des lettres de consentement libre, préalable et éclairé personnalisées provenant de membres de la communauté et de praticiens ont été fournies ; v) U.5 : l’élément a été inclus en 2010 dans l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel de la Turquie, grâce à la participation de ses détenteurs. Il est géré et mis à jour régulièrement par le ministère de la Culture et du Tourisme. L’Organe d’évaluation a donc recommandé l’inscription du Langage sifflé sur la Liste de sauvegarde urgente. Le Comité pourrait souhaiter rappeler à la Turquie de tenir particulièrement compte de l’impact du tourisme et de la commercialisation afin d’éviter la décontextualisation de l’élément.
2. Le **Président** a noté que le Bureau n’a pas reçu de demande de débat ou d’amendement. Il a donc proposé l’adoption du projet de décision dans son ensemble. **Le Président a déclaré adoptée la décision 12.COM 11.a.5 d’inscrire « Le langage sifflé » sur la Liste de sauvegarde urgente.**
3. La **délégation de la Turquie** a fait remarquer que le langage sifflé est pratiqué dans la Région orientale de la mer Noire en Turquie. Les développements technologiques et les changements socio-économiques ont malheureusement entraîné un recul aussi bien du nombre de personnes utilisant le langage sifflé que de zones où il est utilisé. Le langage sifflé, vu par diverses autres régions du monde, est un mode de communication respectueux de l’environnement. Cet élément rend la vie plus facile et plus harmonieuse tout en renforçant les liens sociaux au sein de la communauté qui l’utilise. La délégation estimait que la viabilité de l’élément devrait être assurée par la prise de mesures de sauvegarde. Par ailleurs, les détenteurs doivent être encouragés à transmettre leur patrimoine culturel. À cet égard, le processus de candidature a commencé par la décision des communautés concernées de soutenir le langage sifflé et de le transmettre aux générations futures en le sauvegardant et en empêchant sa disparition à travers sa promotion aux niveaux local, national et international. Étant donné que les communautés concernées considèrent le langage sifflé comme un reflet de leur identité culturelle, elles ont pleinement participé au processus de préparation du dossier. Ainsi, tous les acteurs de l’élément ont contribué à faciliter l’élaboration du plan de sauvegarde. Au nom de la communauté concernée, la Turquie a remercié le Comité et a exprimé sa sincère gratitude à l’Organe d’évaluation pour son soutien. Elle estimait que l’inscription de l’élément sur la Liste de sauvegarde urgente créerait une atmosphère positive au sein de la communauté concernée, ce qui soutiendrait considérablement les efforts de sauvegarde et assurerait la viabilité de l’élément. Enfin, l’inscription du langage sifflé est non seulement une contribution à la viabilité de l’élément, mais elle sensibilise également sur le patrimoine culturel immatériel en général.

*[Un court métrage sur l’élément a été projeté]*

1. Le **Président** a ajourné la séance du matin.

*[mercredi 6 décembre 2017, séance de l’après-midi]*

**POINT 11.a DE L’ORDRE DU JOUR (SUITE) :**

**EXAMEN DES CANDIDATURES POUR INSCRIPTION SUR LA LISTE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL NÉCESSITANT UNE SAUVEGARDE URGENTE**

1. Le **Président** est passé à la dernière candidature au titre du point 11.a, **« L’Al ‘azi, l’art de la poésie, symbole de louange, de fierté et de force d’âme »**, et a invité le Président de l’Organe d’évaluation à présenter le dossier.
2. Le **Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la candidature suivante, **« L’Al ‘azi, l’art de la poésie, symbole de louange, de fierté et de force d’âme »** [projet de décision 12.COM 11.a.6],soumise par les Émirats arabes unis. L’Al ‘azi est une poésie traditionnelle interprétée par un groupe de récitants sans instruments. La pratique renforce le tissu communautaire et est en lien avec les savoirs et pratiques associés à la nature. En raison des migrations, de la promulgation des lois nationales en lieu et place des coutumes tribales et d’une perte de spontanéité de l’art, le nombre de représentations a considérablement diminué. L’Al ‘azi a néanmoins échappé à la disparition grâce aux efforts de sauvegarde couronnés de succès déployés par les communautés concernées, et il bénéficie depuis peu d’une revitalisation. Le critère U.1 a été satisfait. Cet élément est un art traditionnel bédouin pratiqué par de nombreux groupes. Par le passé, il faisait office de cérémonie d’accueil pour les personnes revenant d’une mission. La tradition a évolué, les poèmes récités couvrant désormais des thèmes de plus en plus larges, et les spectacles se produisant à diverses occasions, notamment à des cérémonies, des événements festifs et lors d’occasions solennelles. Le critère U.2 a également été satisfait. Les menaces pesant sur la viabilité de l’élément incluent la diminution de la fréquence des représentations depuis les années 60, l’exode des détenteurs des zones désertiques vers les villes, la raréfaction des lieux publics où pratiquer l’élément, la promulgation de lois nationales en lieu et place des lois coutumières tribales, la perte de ressources humaines et de leur savoir-faire, et la perte consécutive de spontanéité des représentations. Le critère U.3 a été satisfait. Les efforts de sauvegarde de l’élément incluent l’identification des détenteurs, les activités de recherche, de documentation et d’édition, les représentations publiques telles que les festivals et les concours, les activités éducatives à divers niveaux informels et formels, et le soutien financier des autorités. Le critère U.4 a été satisfait, car des représentants de la communauté et de la société civile, y compris des interprètes de l’Al ‘azi, ont participé activement à la préparation de la candidature, avec des chercheurs et des agents de la fonction publique. Enfin, le critère U.5 a été satisfait. L’élément est inclus dans l’Inventaire du patrimoine culturel de la ville d’Abou Dhabi depuis 2016, avec la participation de communautés locales, d’ONG et de détenteurs. Il est géré par le département de l’Autorité pour le tourisme et la culture et mis à jour tous les cinq ans. L’Organe d’évaluation a donc recommandé l’inscription de l’Al ‘azi, l’art de la poésie, symbole de louange, de fierté et de force d’âme sur la Liste de sauvegarde urgente. Le Comité pourrait également recommander à l’État partie d’assurer une participation pleine et entière des communautés à toutes les étapes de la mise en œuvre des activités de sauvegarde. En outre, le Comité pourrait inviter l’État partie à s’appliquer particulièrement à éviter les éventuelles conséquences négatives de l’inscription de l’élément. Ces conséquences comprennent la commercialisation excessive et la folklorisation de l’élément.
3. Le **Secrétaire** a confirmé qu’un amendement avait été reçu de la part de la Palestine.
4. La **délégation de la Palestine** a présenté un amendement très technique, mais léger, qui avait fait l’objet de discussion après avoir consulté les États arabes et les autres parties concernées. L’amendement était libellé comme suit : « prend note que l’élément est partagé par d’autres communautés dans la région, et qu’il avait été inscrit sur la Liste représentative en 2012 ».
5. Pour le moment, la **délégation de la Hongrie** procédait à une évaluation de l’impact de cet amendement, et souhaitait disposer de plus de temps pour y réfléchir. Elle avait le sentiment qu’il s’agissait d’une question transversale, car si elle était incluse dans le projet de décision, alors des déclarations similaires pourraient être formulées relativement aux futures inscriptions.
6. La **délégation de l’Algérie** a expliqué que l’inscription de cet élément ne posait aucun problème en tant que tel. Toutefois, ayant travaillé en étroite collaboration avec des collègues des Émirats arabes unis et d’Oman, elle souhaitait souligner qu’en fait, il existait deux éléments : L’Al ‘azi, élément inscrit sur la Liste représentative en 2012 par Oman, était également soumis pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente. La délégation souhaitait donc établir une distinction entre l’élément pratiqué dans une autre région qui se portait très bien et le soutien à l’inscription de cet élément qui était menacé.
7. La **délégation de la Hongrie** souhaitait encore réfléchir sur cet amendement qui avait des répercussions importantes. Par exemple, le Comité venait d’inscrire « Le langage sifflé » proposé par la Turquie, mais il existait également un langage sifflé (le Silbo Gomero) de l’île de la Gomera dans les îles Canaries, inscrit en 2009 sur la Liste représentative. Cette distinction n’avait cependant pas été établie. La délégation a également fait remarquer que les deux éléments étaient inscrits sur des listes différentes : la Liste de sauvegarde urgente pour le cas présenté ici, et la Liste représentative pour l’autre cas. Elle se demandait donc si ces déclarations exigeraient la formulation de déclarations similaires pour des inscriptions ultérieures lorsqu’un élément avait déjà été inscrit sur l’une ou l’autre des Listes.
8. La **délégation de l’Algérie** a remercié la Hongrie pour ses remarques très pertinentes et pour avoir exprimé sa préoccupation. Toutefois, la délégation a expliqué qu’il ne s’agissait pas de la première fois qu’un tel libellé soit proposé, et que ce libellé précédemment adopté avait servi pour d’autres dossiers.
9. La **délégation du Guatemala** avait le sentiment que si l’amendement au paragraphe 6 visait à faciliter la sauvegarde de l’élément inscrit, elle noterait qu’en fait il s’agissait de deux inscriptions différentes ayant la même pratique, avec un élément inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente et l’autre inscrit sur la Liste représentative. Toutefois, si l’objectif du paragraphe 6 était de déterminer lequel des éléments de la Liste représentative pourrait faciliter la sauvegarde de l’élément en question, alors l’amendement serait plus logique. Quelle était donc la motivation de l’amendement ?
10. Le **Secrétaire** a pris note de laréférence faite à un précédent lorsqu’un paragraphe similaire avait été adopté, mais il y avait une légère différence. Si jamais le Comité décidait de suivre ce précédent, il devrait « prendre note que l’Al ‘azi est partagé par d’autres communautés dans la région et rappeler que l’inscription sur une liste n’implique pas l’exclusivité ». Dans ce cas, il faisait référence à la Liste représentative.
11. La **délégation de Sainte-Lucie** estimait qu’il s’agissait d’un point intéressant et important, en particulier parce que cette question de propriété n’avait pas encore été évoquée par l’Organe d’évaluation. Ainsi, tout comme le précédent intervenant, la délégation souhaitait comprendre la motivation qui sous-tendait le paragraphe, en particulier parce qu’il y avait un certain nombre de dossiers transfrontaliers à venir.
12. La **délégation de l’Autriche** a fait remarquer que la présentation de l’élément telle qu’elle avait été faite, donnait l’impression que le même élément avait été inscrit sur les deux Listes, ajoutant que le nom complet de l’élément devrait être utilisé. À défaut, ce serait aller à l’encontre du règlement 38 des Directives opérationnelles.
13. La **délégation de la Palestine** convenait avec l’Autriche que le nom complet de l’élément devrait être inclus dans le paragraphe. À défaut, comme expliqué par le Secrétaire, ce cas deviendrait une question technique qui créerait un précédent. La délégation a ajouté que cette situation n’était pas nouvelle et qu’elle n’affectait l’élément sur aucune des Listes.
14. Le **Secrétaire** a demandé qu’il lui soit accordé un peu de temps pour trouver le nom complet de l’élément, en précisant que l’Al ‘azi, inscrit en 2012, était partagé par d’autres régions, et que le dossier en cours d’examen ne présentait pas le même élément. Le paragraphe n’aurait de sens que si le titre de cette candidature était utilisé. L’autre question soulevée concernait l’inscription d’un même élément sur deux Listes au même moment. Mais, dans ce cas, elle concernait un élément similaire soumis par deux États différents. En conséquence, il existait un doute quant à la façon dont le règlement serait appliqué. Après une longue pause, le Secrétaire a expliqué que le dossier inscrit en 2012 était intitulé « L’Al ‘azi, élégie, marche processionnelle et poésie » (Oman), tandis que le dossier précédemment soumis au Comité était intitulé « L’Al ‘azi, l’art de la poésie, symbole de louange, de fierté et de force d’âme ». En utilisant donc le nom du dossier de 2012, le Comité reconnaissait qu’il s’agissait d’un dossier différent.
15. La **délégation de l’Algérie** souhaitait revenir sur la proposition initiale et conserver le nom générique de l’Al ‘azi, tel que présenté. Ayant travaillé en étroite collaboration avec les deux États parties, la délégation estimait qu’il serait préférable que l’amendement mette l’accent sur l’élément générique Al ‘azi, qui était partagé par plusieurs communautés dans la région et comptait de nombreux praticiens. L’amendement ferait donc une distinction entre l’élément inscrit sur la Liste représentative et l’élément qui avait besoin d’un soutien et d’une sauvegarde sur l’autre Liste.
16. Le **Secrétaire a** estimé que la proposition telle quelle était désormais satisfaisante, car elle répondait à la préoccupation exprimée. Le paragraphe serait ainsi rédigé : « prend note que l’Al ‘azi est partagé par d’autres communautés dans la région, et que l’Al ‘azi, élégie, marche processionnelle et poésie avait été inscrit sur la Liste représentative du Patrimoine culturel immatériel en 2012, et rappelle [...] ». Cette approche avait donc permis de répondre à sa préoccupation relative à la confusion entre les éléments.
17. La **délégation des Philippines** souhaitait avoir des précisions quant aux Directives opérationnelles soulevées par l’Autriche, à savoir que le même élément ne pouvait être inscrit sur deux Listes différentes. Elle a rappelé au Comité qu’il devrait débattre ultérieurement du point 14 de l’ordre du jour (relatif au transfert d’un élément d’une liste à une autre), et la question serait donc définie juridiquement, car le nom des éléments était similaire. La délégation souhaitait être rassurée que le Comité n’allait pas enfreindre son propre règlement en la matière.
18. Le **Secrétaire** convenait qu’un élément ne pouvait être inscrit à la fois sur la Liste représentative et sur la Liste de sauvegarde urgente. Toutefois, bien que l’élément soit similaire, il était partagé par deux États parties différents. La question était donc de savoir si ce règlement s’appliquait en cas de soumission d’un élément par deux États parties différents. Le Secrétaire a précisé que l’on pouvait trouver la référence à la page 35 de la version anglaise de la Directive opérationnelle 38.
19. La **délégation de la Hongrie** partageait les préoccupations exprimées par les Philippines, ajoutant qu’elle souhaitait être rassurée que le Comité agissait conformément à son propre règlement. Elle a donc demandé qu’un temps suffisant soit consacré à cette question et a suggéré non seulement de passer à l’adoption des décisions restantes, mais aussi de revenir sur ce paragraphe à une étape ultérieure.
20. Le **Conseiller juridique** souhaitait clarifier cette situation et répondre à la question formulée par les Philippines. Chaque fois que des éléments sont soumis par des États parties différents, même s’ils sont assez similaires, il importe de savoir s’il s’agit de deux dossiers de candidature différents. Les circonstances s’appliquent à chaque dossier de candidature de façon spécifique. Ainsi, les critères et les circonstances d’un dossier de candidature, qui voudraient que l’élément soit inscrit sur une liste, ne signifient pas que cette condition s’appliquerait nécessairement à un autre dossier de candidature. Ainsi, chaque dossier de candidature devrait être traité au cas par cas.
21. Sur cette base, la **délégation des Philippines** était disposée à se rallier à l’amendement tel que présenté.
22. La **délégation de la Hongrie** ne s’opposerait pas au consensus du Comité.
23. Le **Président** a remercié la Hongrie pour son esprit de coopération et de consensus. En l’absence de commentaires ou d’objections, **le Président a déclaré adoptée la décision 12.COM 11.a.6 d’inscrire « L’Al ‘azi, l’art de la poésie, symbole de louange, de fierté et de force d’âme » sur la Liste de sauvegarde urgente.**
24. La **délégation des Émirats arabes unis** a exprimé sa gratitude au Secrétariat, à l’Organe d’évaluation et au Comité, dans la mesure où cette inscription permettrait à l’élément d’être viable. Elle a indiqué qu’il y avait un intérêt réel pour cet art populaire lors de différents événements culturels, qui bénéficiait grandement aux détenteurs de l’élément. L’inscription sur la Liste de sauvegarde urgente signifierait que les liens entre le pays et l’UNESCO pouvaient être renforcés. La délégation s’était engagée à préparer tous les rapports obligatoires qui contribueraient également à faire de l’Al ‘azi une pratique permanente.

*[Un court métrage sur l’élément a été projeté]*

**POINT 11.b DE L’ORDRE DU JOUR**

**EXAMEN DES CANDIDATURES POUR INSCRIPTION SUR LA LISTE REPRÉSENTATIVE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL DE L’HUMANITÉ**

**Document :** [*ITH/17/12.COM/11.b+Add.*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-11.b_Add.-FR.docx)

**Dossiers :** [*35 candidatures*](https://ich.unesco.org/fr/11b-liste-representative-00939)

1. Le **Président** est passé au point suivant de l’ordre du jour, le point 11.b, et à l’examen des candidatures pour inscription sur la Liste représentative. Il a été signalé que l’Algérie avait retiré son dossier et qu’il restait quarante-quatre candidatures à examiner. Avant de commencer l’examen des candidatures, le Président a rappelé les cinq critères d’inscription. Il a également été rappelé qu’une demande avait été faite par l’Arabie saoudite pour que sa candidature et son projet de décision 11.b.27 soient examinés en priorité en raison de son départ anticipé imprévu, laquelle demande a été favorablement acceptée par le Comité.
2. Le **Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la candidature suivante, **« L’Al-Qatt Al-Asiri, décoration murale traditionnelle par les femmes de l’Asir (Arabie saoudite) »** [projet de décision 12.COM 11.b.27],soumise par l’Arabie saoudite.L’Al-Qatt Al-Asiri, décoration murale intérieure traditionnelle, est une forme d’art ancestral pratiquée par les femmes de la communauté pour décorer les murs intérieurs des maisons, notamment dans les salles de réception en l’honneur des invités. De nos jours, des artistes, hommes et femmes, des créateurs et des architectes pratiquent également l’élément. Cet art, qui renforce le lien social et la solidarité au sein de la communauté des femmes, est pratiqué dans la plupart des foyers, ce qui en assure la viabilité. L’observation et la pratique sont les principales méthodes de transmission des savoirs et compétences associés à l’élément. D’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du Patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivant : R.1 : L’Al-Qatt Al-Asiri est une forme d’art spontanée, initialement pratiquée par les femmes. L’élément reflète les traditions esthétiques et la compréhension locale des symboles naturels et culturels des Saoudiens au moyen d’une forme traditionnelle de décoration d’intérieur. La manière dont les murs sont décorés reflète également les goûts de la maîtresse de maison et constitue une source de fierté pour le propriétaire. R.3 : Des actions sont menées au niveau du public et à l’échelle de la communauté pour améliorer le statut et la viabilité de l’Al-Qatt. La viabilité de l’élément est assurée grâce à sa transmission au sein des familles et dans le cadre de cours de formation, ainsi que par sa présence dans les foyers, ses interprétations modernes dans de nombreux lieux publics, des activités de recherche, d’inventaire, de documentation et de sensibilisation, sa protection juridique et l’établissement d’un centre dédié aux cultures du monde. R.4 : La candidature a été proposée à l’initiative des détenteurs de l’Al-Qatt, et les informations connexes ont tout d’abord été diffusées par les médias. Un atelier sur l’inventaire communautaire s’est déroulé en 2016. Il a été à l’origine du processus qui a conduit à la candidature et à l’obtention du consentement libre, préalable et éclairé des communautés. R.5 : L’élément a été inclus dans l’inventaire du patrimoine immatériel de l’Arabie saoudite en 2016. Cet inventaire avait été dressé avec la participation active des communautés concernées, des chercheurs, des ONG et des représentants du gouvernement. Le ministère de la Culture est chargé de gérer et de mettre à jour l’inventaire tous les cinq ans. Cependant, l’Organe d’évaluation estimait que les informations présentées dans le dossier étaient insuffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères d’inscription sur la Liste représentative suivants avaient été satisfaits : Les informations manquantes étaient liées au critère R.2. Au niveau local, l’inscription peut améliorer la perception des valeurs de l’artisanat traditionnel qui incorpore de nos jours des techniques modernes, et pourrait encourager le développement de la créativité. Toutefois, la candidature ne décrit pas la façon dont l’inscription de l’élément contribuerait à améliorer la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général. En outre, le dossier est axé essentiellement sur l’impact de l’inscription au sein de la communauté. L’Organe d’évaluation a donc recommandé au Comité de renvoyer la candidature de l’Al-Qatt Al-Asiri, décoration murale traditionnelle par les femmes de l’Asir (Arabie saoudite) à l’État partie soumissionnaire. Le Comité pourrait souhaiter inviter l’État partie à éviter de prendre des mesures telles que l’octroi de licences aux praticiens, qui pourrait limiter l’accès de la communauté à la pratique du patrimoine culturel immatériel.
3. Le **Président** a signalé que le Bureau avait reçu un amendement pour ce dossier, et a donné la parole aux membres du Comité.
4. La **délégation de l’Algérie** a rappelé qu’un certain nombre de préoccupations avaient été exprimées au sujet de cette inscription au cours des derniers jours et qu’elle avait deux questions. Premièrement, la délégation, de même que le Comité, avait pleinement conscience de la difficulté liée à l’illustration appropriée du critère R.2. La délégation souhaitait connaître les difficultés rencontrées par l’Arabie saoudite lors de l’élaboration de ce critère afin d’envisager comment le Comité pourrait tirer parti de son expérience. Deuxièmement, il était fait référence à l’utilisation de techniques traditionnelles de peinture. La délégation souhaitait savoir si ces techniques étaient encore utilisées ou si une transition avait été effectuée vers la peinture moderne.
5. La **délégation de la Turquie** a fait remarquer qu’après l’examen du dossier de candidature et la concertation avec les experts de l’Arabie saoudite, elle a conclu que l’élément satisfaisait aisément au critère R.2 relatif à sa contribution à une meilleure visibilité du patrimoine culturel immatériel en général et à une prise de conscience de l’importance de cet élément. En conséquence, elle demandait au Comité d’examiner à nouveau le dossier conformément à l’amendement projeté à l’écran.
6. Après avoir examiné le dossier, la **délégation de la Côte d’Ivoire** a estimé que les critères suivants étaient satisfaits : R.3, R.4 et R.5, ce qui avait été confirmé par des remarques précédemment formulées par des experts. La délégation a demandé que la possibilité soit donnée à l’Arabie saoudite d’expliquer comment l’élément contribuait à la visibilité du patrimoine culturel immatériel, et satisfait au critère R.2.
7. Le **Président** a invité l’Arabie saoudite à répondre à ces questions spécifiques.
8. La **délégation de l’Arabie saoudite** a remercié le Président et les membres du Comité, ajoutant que les experts saoudiens répondraient aux questions.
9. La **délégation de la Palestine** a demandé que les experts saoudiens aient la possibilité de s’exprimer.
10. En répondant à la question relative au critère R.2, posée par l’Algérie, les **experts de l’Arabie saoudite** ont expliqué que différentes mesures visant à améliorer la visibilité de l’élément à l’échelle nationale et internationale n’avaient pas été mentionnées lors de la présentation du dossier de candidature. Pourtant, tout au long de l’année 2017, depuis la date de présentation dudit dossier jusqu’à nos jours, la communauté n’avait ménagé aucun effort pour d’améliorer la visibilité de l’élément à différents niveaux. Par exemple, une peinture de 18 mètres de long réalisée par vingt-trois femmes avait été présentée aux Nations Unies, et cette peinture faisait désormais le tour des États-Unis et était exposée au Musée national arabo-américain à Détroit. Un autre exemple est celui d’un artiste qui a conduit quelques ateliers aux États-Unis, dont un dans un collège à New York en vue d’accroître la visibilité de l’artisanat culturel parmi les jeunes élèves. S’agissant de la deuxième question de l’Algérie relative à l’utilisation de techniques de peinture modernes ou traditionnelles : à partir de l’expérience de l’Al-Qatt Al-Asiri, il s’était avéré que les deux techniques restaient valables. Des personnes utilisaient encore des techniques et outils traditionnels, ainsi que des techniques de peinture modernes. Concernant la question posée par la Côte d’Ivoire, les efforts déployés par les praticiens de l’Al-Qatt témoignaient de leur engagement à améliorer la visibilité du patrimoine culturel immatériel dans le monde entier. L’Al-Qatt est un message artistique qui transcende les frontières. Les touristes ont pu apprendre et de pratiquer les techniques d’Al-Qatt lorsqu’ils visitaient les femmes d’Al-Asiri. Cet élément a également eu un impact significatif sur les artistes du monde entier, y compris les artistes locaux. De nombreux artistes étrangers invités ont été inspirés par l’Al-Qatt et se servent de ses techniques dans leur art, sensibilisant ainsi le monde entier à cette tradition ancienne. L’inscription sur la Liste représentative permettrait donc d’accentuer la valeur culturelle de l’élément, ce qui favoriserait le dialogue et le respect mutuel au sein des communautés en vulgarisant l’Al-Qatt au niveau national et international.
11. Après avoir écouté les explications, la **délégation du Sénégal** était confortée par le fait que ce savoir-faire, pratiqué par les femmes, mais également transmis en groupes aux jeunes, pourrait inspirer les architectes et designers contemporains. En effet, les explications fournies sur les activités aux États-Unis démontraient que ce savoir-faire traditionnel avait gagné en visibilité à l’échelle internationale. Le critère R.2 était certes difficile à satisfaire et donnait pas toujours lieu à des preuves tangibles, mais les explications fournies par l’Arabie saoudite démontraient suffisamment que ledit critère était satisfait. La délégation soutenait donc l’acceptation du critère R.2.
12. La **délégation de Chypre** a fait remarquer que les experts avaient répondu à sa question de façon très satisfaisante.
13. La **délégation de la Hongrie** a demandé à l’auteur de l’amendement de clarifier le raisonnement qui sous-tendait l’utilisation de l’expression « à l’échelle locale, régionale et internationale », plutôt que l’expression « locale, nationale et internationale » comme mentionnée dans le format de candidature en ce qui concerne la sensibilisation.
14. Le **Président** a invité l’état soumissionnaire à répondre aux questions posées par le Sénégal et la Hongrie.
15. La **délégation de l’Arabie saoudite** a précisé que l’Arabie saoudite est un vaste pays qui compte treize régions différentes. Ainsi, la diversité culturelle en Arabie saoudite jouit d’un spectre très large, mais l’Al-Qatt Al-Asiri est spécifique à la région d’Asir et est donc pratiqué au niveau régional. Toutefois, d’autres structures, organisations et communautés externes à la région d’Asir étaient particulièrement intéressées par l’Al-Qatt et la réalisation d’une décoration locale traditionnelle de l’Arabie saoudite.
16. La **délégation de la** **Palestine** estimait que ce critère était très complexe, rappelant les discussions du Groupe de travail relatives à la révision des critères, notamment le critère R.2. Elle était d’accord avec la Hongrie sur le fait que le terme « régional » ne se trouvait pas dans les textes de la Convention ; les termes « national » et « international » étaient généralement utilisés. À cet égard, elle pourrait amender le paragraphe en substituant aux termes précédemment employés, les termes « à l’échelle locale, nationale et internationale ».
17. La **délégation de** **l**’**Éthiopie** estimait que l’Al-Qatt était en effet l’un des principaux éléments du patrimoine en Arabie saoudite et qu’il avait attiré l’attention de plusieurs groupes et ONG. Ainsi, cela démontrait déjà sa visibilité et contribuait à améliorer la visibilité du patrimoine culturel immatériel, le dialogue et le respect mutuel au sein des communautés. La délégation s’était donc portée coauteur de l’amendement.
18. La **délégation de** **Cuba** a dit soutenir les paragraphes et la proposition, ajoutant que les informations fournies par l’Arabie saoudite étaient précises en ce qui concerne la visibilité de la Convention.
19. La **délégation de** **la** **Hongrie** s’est dit satisfaite de l’amendement proposé par la Palestine et pourrait également accepter l’emploi du terme « régional » sur la base de la réponse fournie par l’État partie, qui faisait référence à sa situation particulière. Toutefois, les expressions « locale, nationale et internationale » devaient également être utilisées.
20. La **délégation de la** **Colombie** souscrivait à l’amendement tel que présenté.
21. La **délégation du** **Congo** a fait remarquer qu’au regard de l’amendement actuel, l’élément devrait être inscrit.
22. La **délégation de** **l’Inde** soutenait l’inscription de l’élément.
23. Le **Président** est passé à l’adoption du projet de décision paragraphe par paragraphe. Le paragraphe 1 a été dûment adopté. Les paragraphes sur les critères R.1, R.2, tels qu’amendés, R.3, R.4 et R.5 du paragraphe 2 ont été dûment adoptés. Le paragraphe 3 a été adopté avec l’amendement proposé par la Palestine, le Liban, l’Algérie, Chypre, les Philippines, le Sénégal, la Côte d’Ivoire, la Bulgarie, l’Afghanistan et la Turquie. Le paragraphe 4, dans sa formulation d’origine, a également été adopté. Le paragraphe 5 a été adopté avec l’amendement proposé par la Palestine, le Liban, l’Algérie, Chypre, les Philippines, le Sénégal, la Côte d’Ivoire, la Bulgarie et la Turquie. **Le Président a déclaré adoptée la décision 12.COM 11.b.27 d’inscrire « l’Al-Qatt Al-Asiri, décoration murale traditionnelle par les femmes de l’Asir (Arabie saoudite) » sur la Liste représentative.**
24. La **délégation de** **l’Arabie saoudite** a exprimé sa reconnaissance aux membres de l’Organe d’évaluation et au Comité pour l’inscription de cet élément sur la Liste représentative. Cette inscription permettrait de préserver l’identité de l’élément et renforcerait sa fonction, ce qui était une continuation à l’égard des actions entreprises au cours des derniers siècles en vue de propager son influence sur différentes cultures et civilisations. Cet art avait été influencé par la société et vice-versa, et était d’une très grande importance pour la culture de la région d’Al-Asiri. Le Royaume d’Arabie saoudite s’était engagé à ne ménager aucun effort pour sauvegarder son patrimoine immatériel et soutenait l’ensemble des initiatives de l’UNESCO visant à promouvoir et à sauvegarder le patrimoine immatériel de l’humanité pour tous.

*[Un court métrage sur l’élément a été projeté]*

1. Le **Président** a félicité l’Arabie saoudite et est passé à la candidature suivante.
2. Le **Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la candidature suivante, **« Le kochari, danse collective traditionnelle »** [projet de décision 12.COM 11.b.2], soumise par l’Arménie. Le kochari est une danse traditionnelle très couramment pratiquée les jours fériés et à l’occasion de fêtes et de cérémonies familiales. Elle est ouverte à tous et procure un sentiment d’identité commune et partagée, de solidarité et de respect mutuel. La transmission non formelle est intergénérationnelle au sein du cadre familial, tandis que, parmi les méthodes de transmission formelle, on peut citer des programmes éducatifs dispensés dans des centres artistiques pour la jeunesse, des cours de danse organisés régulièrement et des initiatives institutionnelles. Les praticiens expérimentés jouent un rôle essentiel dans la sauvegarde de l’élément et dans sa viabilité. D’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait aux critères d’inscription sur la Liste représentative suivants : R.1 : Le kochari revêt une signification symbolique, sociale et créative dans la société arménienne, ainsi qu’au sein de la diaspora. Il est activement transmis par l’intermédiaire de méthodes informelles et formelles. Le kochari contribue largement à l’établissement de relations intergénérationnelles et à la socialisation des jeunes, et transmet des messages sur la mémoire historique et les traditions ancestrales. R.2 : L’élément procure un sentiment de solidarité à de nombreux praticiens, ce qui élargit l’espace de dialogue culturel. En dehors des Arméniens eux-mêmes, plusieurs communautés et minorités ethniques pratiquent l’élément, garantissant ainsi le respect de la diversité culturelle. R.3 : L’État partie a élaboré des mesures de sauvegarde qui ont été menées par les communautés, les groupes et les individus désireux de protéger et promouvoir l’élément. Ces mesures avaient été proposées par les communautés détentrices elles-mêmes, les groupes de chanteurs et de danseurs traditionnels et différents praticiens. R.4 : L’État partie a démontré la participation de diverses parties prenantes au processus de candidature, et notamment de plusieurs détenteurs, praticiens, ONG et autorités. R.5 : L’élément figure sur la liste du patrimoine culturel immatériel de l’Arménie depuis 2010, et est maintenu et mis à jour par le ministère de la Culture avec la pleine participation des communautés. Un extrait de l’inventaire était joint au dossier de candidature. L’Organe d’évaluation a donc recommandé l’inscription du kochari, danse collective traditionnelle sur la Liste représentative. Le Comité pourrait souhaiter féliciter l’État partie pour l’amélioration de son dossier suite au renvoi de la candidature en 2015.
3. Le **Président** a remercié le Président de l’Organe d’évaluation pour ses explications détaillées sur les différentes questions soulevées sur ce dossier. Avant de passer à l’étape suivante, il a souhaité suspendre la réunion pendant quelques minutes pour permettre aux parties intéressées d’échanger entre elles.

*[pause de 5 minutes]*

1. Le **Président** a souligné que le Bureau n’avait reçu aucune demande de débat ou d’amendement, et a demandé l’adoption du projet de décision dans son ensemble.
2. La **délégation de la Zambie** a soulevé un petit point dans le critère R.2 relatif au dialogue culturel, faisant remarquer que le paragraphe était rédigé ainsi : « en dehors des Arméniens eux-mêmes, diverses communautés et minorités ethniques pratiquent cet élément […] ». Elle souhaitait remplacer « minorités ethniques » par « communautés ethniques des pays voisins ». La délégation a expliqué que l’expression « diverses communautés ethniques » n’était pas précise, dans la mesure où le terme « arménien » avait déjà été mentionné, et que cela impliquait des communautés externes à l’Arménie et, qui plus est, des minorités.
3. Le **Président** a expliqué que le dossier était le résultat d’un débat long et animé, qui avait abouti à une conclusion. En conséquence, le Président a souhaité passer à l’adoption en l’absence de débat ou d’amendement. Avec la permission de la Zambie, le Président a procédé à l’adoption du dossier de candidature. **Le Président a déclaré adoptée la décision 12.COM 11.b.2 d’inscrire « le kochari, danse collective traditionnelle » sur la Liste représentative.**
4. La **délégation de l’Arménie** a félicité le Président pour son excellente conduite des débats, et remercié les autorités de la Corée pour l’accueil chaleureux, et le Secrétariat pour sa magnifique organisation de la session. Elle a également remercié les membres du Comité, l’Organe d’évaluation, les fonctionnaires de l’UNESCO, le ministère de la Culture d’Arménie, la Commission nationale arménienne pour l’UNESCO, l’Institut d’archéologie et d’ethnographie de l’académie nationale des sciences, ainsi que la communauté élargie des danseurs de kochari en Arménie et la diaspora, car l’inscription de l’élément sur la Liste représentative était un facteur indispensable à l’identité arménienne. La délégation a souligné qu’il s’agissait du cinquième élément inscrit sur la Liste représentative, après les quatre éléments suivants : Duduk et sa musique en 2008 ; l’art des croix de pierre arméniennes. Symbolisme et savoir-faire des Khachkars en 2010 ; l’interprétation de l’épopée arménienne « Les enragés de Sassoun » ou « David de Sassoun » en 2012 et le lavash : préparation, signification et aspect du pain traditionnel en tant qu’expression culturelle en Arménie en 2014. Malheureusement, les actions entreprises par certaines délégations n’étaient pas axées sur la sauvegarde du patrimoine culturel, mais visaient plutôt à présenter leurs intérêts nationaux en vue de politiser la culture. La délégation a vivement remercié l’ensemble des pays ayant participé à ce dialogue culturel.

*[Un court métrage sur l’élément a été projeté]*

1. Le **Président** a félicité l’Arménie et est passé à la candidature suivante.
2. Le **Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la candidature intitulée **« la tradition de la préparation et du partage du dolma, marqueur d’identité culturelle »** [projet de décision 12.COM 11.b.3], soumise par l’Azerbaïdjan. La tradition du dolma est liée à la préparation du plat traditionnel, « dolma », qui consiste en de petites garnitures enveloppées dans des feuilles de plantes fraiches ou précuites, ou farcies dans des fruits et des légumes. Le plat est apprécié lors d’occasions particulières et de réunions au sein des familles ou des communautés locales. La pratique exprime la solidarité, le respect et l’hospitalité. Les communautés participent activement à la sauvegarde de sa viabilité au moyen d’activités de sensibilisation. Il est principalement transmis dans le cadre familial et dans des écoles professionnelles et d’apprentissage. D’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait aux critères d’inscription sur la Liste représentative suivants : R.1 : Le dolma est considéré comme une pratique culinaire centrale par les communautés concernées. Il est pratiqué et transmis individuellement et collectivement par des femmes lors de la préparation du repas à l’occasion d’un large éventail d’activités culturelles et sociales. R.2 : L’inscription de la tradition du dolma favoriserait le dialogue entre les communautés détentrices de différentes origines. Elle permettrait également de promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine dans un contexte multiethnique et sensibiliserait aux valeurs nutritives des pratiques culinaires traditionnelles. R.3 : La viabilité de cet élément est assurée par les communautés, groupes, individus et autorités concernés à travers des activités de sensibilisation, des publications destinées à promouvoir la préparation du dolma, ainsi que ses fonctions sociales et culturelles au sein de la société, des sessions de renforcement des capacités et l’organisation de festivals consacrés au dolma. R.4 : À l’initiative de l’Association culinaire d’Azerbaïdjan, la candidature a été préparée avec la participation active à toutes ses étapes des communautés concernées, de l’ONG Simurg, des représentants de la municipalité locale, et d’un certain nombre de détenteurs et praticiens du dolma, qui ont par ailleurs signé des lettres de consentement. R.5 : L’élément a été inclus sur le Registre du patrimoine culturel immatériel de l’Azerbaïdjan en 2010. Ce registre a été établi par le ministère de la Culture et du Tourisme de l’Azerbaïdjan, et est mis à jour tous les trois ans. L’extrait ci-joint fournit des informations sur l’élément. L’Organe d’évaluation a donc recommandé au Comité d’inscrire « la tradition de la préparation et du partage du dolma, marqueur d’identité culturelle » sur la Liste représentative. Le Comité pourrait souhaiter inviter l’État partie à garantir l’accès aux connaissances, à la pratique et à la transmission de l’élément pour tous, sans restriction de genre ou d’appartenance sociale, et l’encourager à assurer une large participation des communautés concernées aux mesures de sauvegarde. Le Comité pourrait également encourager l’État partie à partager des expériences de sauvegarde avec d’autres États parties ayant des éléments similaires.
3. Le **Président** a remercié le Président de l’Organe d’évaluation pour les explications détaillées sur ce dossier de candidature. Le Bureau n’avait reçu aucun amendement pour ce dossier et le Président ne souhaitait pas ouvrir de débat avant l’adoption du projet de décision.
4. La **délégation de l’Arménie** a déclaré qu’elle ne pouvait pas souscrire au projet de décision dans l’ensemble ou dans l’un quelconque de ses paragraphes. Elle ne pouvait pas souscrire à l’adoption de ce projet et s’était donc dissociée de cette décision et avait demandé que cette déclaration soit mentionnée dans les comptes rendus analytiques.
5. Le **Président** a remercié l’Arménie pour ses remarques, qui seraient dûment consignées. En l’absence d’autres commentaires, le **Président a déclaré adoptée la décision 12.COM 11.b.3 d’inscrire « la tradition de la préparation et du partage du dolma, marqueur d’identité culturelle » sur la Liste représentative.**
6. Le **Président** a félicité l’Azerbaïdjan, avant de passer la parole à l’Arménie.
7. La **délégation de l’Arménie** a fait part de ses réflexions sur le dossier de candidature et la décision adoptée. Il s’agissait d’un dossier de candidature très intéressant qui aurait pu servir à établir des ponts culturels dans la région, car l’élément est vraiment commun à la région la plus vaste du Moyen-Orient, du Caucase et de la Méditerranée. Malheureusement, l’Arménie a dû se dissocier de la décision, car le dossier de candidature présentait plusieurs éléments qu’elle jugeait inacceptables. Premièrement, elle ne pouvait pas accepter une candidature préparée par une ONG connue pour ses déclarations contre l’Arménie, contre le christianisme, ses propos haineux et xénophobes tenus dans ses publications et ses interventions dans les médias, choses qui ont créé un antagonisme envers l’Arménie et les chrétiens dans la région. La délégation a estimé que sa participation à la candidature était donc une insulte au travail du Comité. Un autre problème résidait dans l’explication du nom dolma, qui serait tiré de la langue turque, dans la mesure où toute langue pourrait apporter ses propres explications à un nom. Toutefois, plus important et plus surprenant, le dossier de candidature faisait référence à différentes régions de l’Azerbaïdjan qui, selon les déclarations du Président de l’Azerbaïdjan tenues lors de l’Assemblée générale à New York deux mois auparavant, échappaient au contrôle du Gouvernement de l’Azerbaïdjan. Il était donc très surprenant de constater que ces régions et leurs praticiens avaient participé à la préparation du dossier de candidature, et malgré le fait qu’elles soient mentionnées, il n’existait aucune lettre de consentement des communautés concernées.
8. La **délégation de l’Azerbaïdjan** a commencé son intervention en félicitant le Président et son Gouvernement pour l’excellente organisation de cette session. Au nom du Gouvernement, la délégation a remercié le Comité pour sa décision d’inscrire « la tradition de la préparation et du partage du dolma » comme un marqueur d’identité culturelle sur la Liste représentative. Elle a également félicité l’Organe d’évaluation d’avoir examiné le dossier avec soin et recommandé son inscription. La préparation et le partage du dolma est une pratique très répandue fondée sur les valeurs et l’identité culturelles des communautés de l’Azerbaïdjan. L’élément représente une multitude de traditions très différentes. Cette inscription était le résultat d’un travail acharné et d’une coopération entre les membres d’une excellente équipe d’experts qui a coordonné la préparation du dossier. Tirant son origine du mot turc abrégé « doldurma », qui signifie « rempli », la fabrication et le partage du dolma sert de marqueur d’hospitalité, de convivialité et d’amitié au sein des communautés et entre elles, et résultent d’une créativité pluriséculaire. La tradition du dolma est devenue un des symboles du patrimoine immatériel de l’Azerbaïdjan et un élément essentiel de l’appartenance culturelle. La délégation a remercié tous ceux qui ont apporté leur soutien à la préparation et à l’inscription du dossier. Elle sensibiliserait également à la diversité de la culture dolma au sein et entre les communautés de l’Azerbaïdjan vivant dans les zones urbaines et rurales.
9. Pour revenir à l’intervention de l’Arménie, la **délégation de l’Azerbaïdjan** a fait remarquer qu’elle n’avait pas exprimé ses préoccupations lors de l’examen du dossier du Kochari, malgré plusieurs préoccupations sérieuses, notamment la reconnaissance du contexte régional. Elle avait adopté cette attitude par respect pour la recommandation de l’Organe d’évaluation et pour éviter toute question politique lors de la session du Comité. Toutefois, compte tenu de l’intervention de l’Arménie, la délégation a souligné au moins trois questions importantes. La première était un problème de compétence. Au cours des années précédentes, l’Arménie avait proposé des amendements aux titres et projets de décision des candidatures nationales et multinationales de l’Azerbaïdjan pour lesquelles l’Organe d’évaluation avait recommandé l’inscription. Dans certains cas, ces candidatures étaient considérées par les experts comme des candidatures modèles. Toutefois, en l’espèce, la délégation a estimé que l’Arménie était allée trop loin en interrogeant et en essayant d’amender le texte même de la candidature. Il s’agissait non seulement d’une violation des procédures légales en cours et de la méthodologie adoptée, mais aussi d’une violation de l’esprit et des principes de la Convention portant sur l’inclusion et la coopération. La délégation de l’Arménie souhaitait retirer le Karabakh et sa communauté du texte de candidature. La délégation a clairement indiqué que l’intégrité territoriale de l’Azerbaïdjan n’a pas fait l’objet de discussions, ajoutant que le Conseil de sécurité de l’ONU avait pris quatre résolutions sur cette question.
10. La **délégation de l’Arménie** a proposé une motion d’ordre.
11. Le porte-parole de la **délégation de** l’**Azerbaïdjan** a expliqué qu’il [sur une touche personnelle] était originaire du Karabakh.
12. La **délégation de l’Arménie** a réitéré la motion d’ordre.
13. La **délégation de l’Azerbaïdjan** a demandé au Président de lui permettre de poursuivre.
14. La **délégation de l’Arménie** a souligné que les deux minutes accordées étaient écoulées.
15. Le **Président** a demandé que la délégation de l’Azerbaïdjan termine en trente secondes.
16. Le porte-parole de la **délégation de l’Azerbaïdjan** a expliqué [sur une touche personnelle] qu’étant originaire du Karabakh, il n’a pas pu se rendre dans son pays d’origine en raison de l’occupation et du nettoyage ethnique par les Arméniens. Les tombes de ses grands-parents avaient été détruites et il était désormais privé de la pratique des traditions de son pays.
17. La **délégation de l’Arménie** ne permettrait pas ce genre de déclaration devant le Comité, ajoutant qu’un tel langage dans les textes de l’UNESCO était fait à dessein pour compromettre et abuser du travail du Comité et ramener la formule utilisée par le Conseil de sécurité et des Nations Unies ici, ce qui est inacceptable.
18. Le **Président** a demandé instamment aux délégations de cesser leurs interventions et a demandé au Secrétariat de couper les microphones.
19. La **délégation de l’Arménie** a jugé cela inacceptable et a demandé la fin de la déclaration.
20. La **délégation de l’Azerbaïdjan** souhaitait poursuivre son intervention.
21. Le **Président** a invité instamment les délégations à se calmer.
22. La **délégation de l’Azerbaïdjan** a ajouté que l’Arménie agissait en violation de l’accord de ne pas interrompre, demandant ainsi à l’Arménie de faire preuve de bon sens.
23. Le **Président** a précisé que l’Azerbaïdjan avait déjà utilisé cinq minutes et l’Arménie trois.
24. La **délégation de l’Azerbaïdjan** a réitéré que l’Arménie était intervenue pour interrompre sa déclaration, ce qui mettait en évidence le parti pris politique de l’Arménie.
25. Le **Président** a invité instamment la délégation de l’Azerbaïdjan à se calmer. Il a remercié l’Arménie et l’Azerbaïdjan d’avoir partagé leur sens du compromis, du dialogue et de la coopération, ajoutant que la session du patrimoine culturel immatériel n’était pas un forum approprié, même si le Haut-Karabakh était une question délicate et sujette à controverse. Il a félicité l’Azerbaïdjan et l’Arménie pour l’inscription de leurs candidatures. Le Président était très reconnaissant envers l’Ambassadeur des Philippines et d’autres ambassadeurs qui avaient joué avec succès un rôle de facilitateur, ajoutant que sans leurs efforts inlassables, le Comité n’aurait pas pu arriver à ce compromis et à cette formulation. Il est ensuite passé au dossier de candidature suivant.
26. Le **Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la candidature intitulée **« L’art traditionnel du tissage de shital pati de Sylhet »** [projet de décision 12.COM 11.b.4], soumise par le Bangladesh. Le shital pati correspond à l’art traditionnel de la fabrication à la main d’une natte, par le tissage des bandes d’un jonc local appelé « murta ». Cette natte est utilisée par les habitants du Bangladesh comme tapis pour s’asseoir, dessus-de-lit ou tapis de prière. Le shital pati est une source essentielle de revenus qui renforce les liens familiaux et permet aux communautés de disposer de moyens. L’artisanat est principalement transmis de génération en génération au sein du cercle familial, et les communautés du shital pati sont de plus en plus organisées en coopératives afin d’assurer l’efficacité de sa sauvegarde et de sa transmission. D’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait aux critères d’inscription sur la Liste représentative suivants : R.1 : Le tissage de nattes est un élément du patrimoine culturel immatériel pratiqué et transmis par plusieurs communautés du Bangladesh. Les nattes sont ornées de motifs qui représentent notamment des symboles naturels et religieux, et possèdent une valeur fortement reconnaissable pour les communautés concernées. R.2 : L’inscription de l’élément permettrait de souligner le rôle des connaissances traditionnelles et de l’artisanat dans la société contemporaine. La conception et les motifs de shital pati ont influencé de nombreux autres types de nattes et de dessus-de-lit, ce qui démontre son impact sur la créativité humaine. R.3 : Les mesures de sauvegarde décrites incluent des activités de recherche, d’inventaire, de documentation, de promotion et de sensibilisation, ainsi qu’un suivi de l’impact qu’aurait l’inscription de l’élément. Le gouvernement et les communautés s’engagent à assurer la viabilité de l’élément. R.4 : La préparation de la candidature a été organisée par le ministère de la Culture et a impliqué la participation la plus large possible des communautés concernées ainsi que d’experts et d’organisations non gouvernementales. R.5 : En 2007, le shital pati a été inclus dans un inventaire tenu et mis à jour par le Comité national chargé du patrimoine culturel immatériel. L’Organe d’évaluation a donc recommandé au Comité d’inscrire l’art traditionnel du tissage de shital pati de Sylhe sur la Liste représentative. Le Comité pourrait souhaiter encourager l’État partie à suivre les impacts de la visibilité accrue de l’élément et à atténuer tout effet négatif lié à sa commercialisation.
27. Le **Président** a remercié le Président de l’Organe d’évaluation pour les explications détaillées sur le dossier. Le Bureau n’avait reçu aucune demande de débat ou d’amendement pour ce dossier. Il a donc proposé l’adoption du projet de décision dans son ensemble.
28. Le **Secrétaire** avait constaté une petite erreur factuelle au titre du critère R.5 dans laquelle l’inventaire devrait lire le onzième volume et non le septième volume.
29. Le **Président** a souligné de légères modifications cosmétiques apportées au critère R.5, lesquelles modifications n’avaient fait l’objet d’aucune objection. **Le Président a donc déclaré adoptée la décision 12.COM 11.b.4 d’inscrire « L’art traditionnel du tissage de shital pati de Sylhe » sur la Liste représentative.**
30. La **délégation du Bangladesh** a évoqué ce moment de joie et de fierté pour les membres de la délégation du Bangladesh. Au nom du gouvernement, elle a exprimé ses sincères remerciements et sa gratitude à tous les membres du Comité pour l’inscription de l’élément soumis à candidature sur la Liste représentative. Des remerciements particuliers ont également été adressés aux éminents experts de l’Organe d’évaluation et au Secrétariat. Le shital pati est une natte tissée avec des bandes d’un jonc local. Ce produit implique des techniques traditionnelles, et un processus complexe d’approvisionnement des bandes d’un jonc local dont la teinture est transmise entre les générations par des artisans locaux appelés *patial*. Cet artisanat est entièrement compatible avec les principes de la biodiversité et du développement durable. Le shital pati ou « tapis frais » doit son nom au grand confort de fraîcheur qu’il offre dans le climat tropical du Bangladesh. La qualité du shital pati se juge par sa brillance, sa douceur et sa texture fine. Selon la légende, un bon shital pati est si lisse que même un serpent ne peut pas y ramper. L’inscription de l’élément n’encouragerait pas seulement ses détenteurs et praticiens à en assurer la viabilité, mais elle permettrait également de sensibiliser les populations au patrimoine culturel immatériel en général et de renforcer sa sauvegarde. La délégation a exprimé sa gratitude à l’égard de la République de Corée pour avoir accueilli cette session du Comité, ajoutant que cette session constituait une étape majeure dans l’histoire des efforts visant à promouvoir le patrimoine mondial, car elle signifiait clairement la contribution du patrimoine culturel immatériel à la tâche essentielle de préservation de la diversité culturelle. La délégation était heureuse d’informer le Comité que deux maîtres tisserands locaux de shital pati participaient à cette session en tant que membres de la délégation du Bangladesh. Ils se sont tenus près de l’estrade, exposant un shital pati afin de démontrer l’excellente qualité de celui-ci et leur savoir-faire.

*[Un court métrage sur l’élément a été projeté]*

1. Le **Président** a félicité le Bangladesh, et est passé à la candidature suivante.
2. Le **Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la candidature suivante, **« Les parcours rituels dans la ville de La Paz pendant l’Alasita »** [projet de décision 12.COM 11.b.5], soumise par la Bolivie (État plurinational de). Lors des parcours rituels dans la ville de La Paz pendant l’Alasita, les participants se procurent des miniatures de la « bonne fortune », associées à l’Ekeko, le dieu bienveillant de la fertilité, associé à la ville. Les miniatures sont ensuite consacrées par des ritualistes andins ou bénies par l’Église catholique. La pratique favorise la cohésion sociale et la transmission intergénérationnelle. Les rituels de l’Alasita sont principalement transmis au sein du cadre familial, et les efforts déployés, en grande partie par la société civile, pour sauvegarder la pratique sont continus. Des expositions dans les musées ont fait connaître la pratique, et des concours municipaux encouragent la production de miniatures. D’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait aux critères d’inscription sur la Liste représentative suivants : R.1 : La célébration Alasita comprend des activités rituelles, sociales et commerciales. Cette pratique est adoptée par la population de La Paz, et constitue une occasion de renouveler les souhaits de bien-être et de prospérité, d’unité familiale et d’union entre amis et habitants de la ville. R.2 : L’Alasita contribue à la visibilité des traditions qui favorisent de multiples formes de dialogue social. Les participants s’engagent dans divers types d’interactions. L’élément représente par ailleurs la fusion de croyances magiques et religieuses de différentes sortes, et encourage la créativité humaine. R.3 : Les mesures de sauvegarde ont été élaborées en collaboration avec les communautés concernées et incluent : un travail de documentation et de recherche ; la création d’outils éducatifs ; le renforcement des concours de l’Alasita et la diffusion des informations à l’aide des nouvelles technologies. Parmi les mesures de sauvegarde proposées figure aussi la création d’un musée dédié à l’Alasita au sein de La Paz. R.4 : Les acteurs sociaux, les communautés, les institutions, les groupes et les individus concernés ont participé de bout en bout à la préparation du dossier, en étroite collaboration avec le Comité pour la promotion de l’Alasita. Le consentement éclairé des habitants de La Paz a été obtenu grâce à une campagne qui leur demandait d’exprimer leur soutien. R.5 : L’inventaire de l’Alasita a été réalisé entre 2013 et 2015 par l’Unité du patrimoine immatériel du ministère des Cultures et du Tourisme, avec la participation des communautés et des groupes concernés, ainsi que d’autres intervenants. L’inventaire actuel est mis à jour à chaque apparition d’un nouvel événement consacré à la tradition de l’Alasita. L’Organe d’évaluation a donc recommandé au Comité d’inscrire Les parcours rituels dans la ville de La Paz pendant l’Alasita sur la Liste représentative.
3. Le **Président** a remercié le Président de l’Organe d’évaluation pour sa présentation. Aucun amendement n’avait été reçu et le projet de décision a été proposé pour adoption dans son ensemble. **Le Président a déclaré adoptée la décision 12.COM 11.b.5 d’inscrire « Les parcours rituels dans la ville de La Paz pendant l’Alasita » sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.**
4. La **délégation de la Bolivie** a remercié la Corée en tant que pays hôte, le Comité et l’Organe d’évaluation pour l’inscription de cette expression culturelle, très chère au peuple bolivien, qui constituait un élément de son identité. Elle a également pris au sérieux l’idée d’avoir de grands rêves : de la fabrication de miniatures de la « bonne fortune » à la croyance que les désirs profonds seraient un jour réalisés. Les habitants de La Paz se sont engagés à faire de leur mieux pour sauvegarder la tradition d’Alasita, même dans les moments les plus difficiles de la vie politique de la ville, marquée par une interdiction de la liberté d’expression. Les Boliviens estiment que l’Alasita est un exemple et un espace permettant de développer de multiples formes de dialogue social et la coexistence active de plusieurs religions.
5. Le **Président** est passé à la candidature suivante, soumise par la Bosnie-et-Herzégovine.
6. Le **Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la candidature suivante, **« La sculpture sur bois à Konjic »** [projet de décision 12.COM 11.b.6], soumise par la Bosnie-et-Herzégovine.La sculpture sur bois à Konjic est un artisanat artistique ancré dans la tradition de la municipalité de Konjic. La sculpture sur bois – des meubles, des aménagements d’intérieur sophistiqués et de petits objets décoratifs – se distingue par ses motifs sculptés à la main très reconnaissables et son identité visuelle générale. L’artisanat est un élément essentiel de la culture de la communauté locale, qui forge un sentiment de communauté et d’appartenance. Il est principalement transmis de génération en génération au sein des familles, et dans le cadre de formations pratiques dans des ateliers de sculpture sur bois familiaux qui forment des apprentis sculpteurs et permettent de mieux faire connaître l’artisanat. D’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait aux critères d’inscription sur la Liste représentative suivants : R.1 : La sculpture sur bois à Konjic remplit une fonction sociale en renforçant l’identité culturelle des communautés concernées, en leur procurant un sentiment de continuité et d’appartenance et en servant aussi de catalyseur de la cohésion sociale. Elle constitue un symbole fort de la décoration intérieure traditionnelle dans les espaces publics et privés. R.2 : L’inscription de l’élément contribuerait au rétablissement des artisanats traditionnels en tant que secteur économique viable favorisant l’intégration sociale dans le monde post-industriel. Elle démontrerait par ailleurs que la pratique des traditions liées au patrimoine qui reposent sur la collaboration entre les générations, les hommes et femmes, les ethnies et groupes confessionnels peut inciter d’autres communautés à sauvegarder leur patrimoine culturel immatériel. R.3 : Afin d’assurer la viabilité de l’élément, les représentants des sculpteurs sur bois de Konjic ont entrepris différentes activités, et notamment des travaux de recherche et de documentation, des séminaires consacrés à cet art, des formations destinées aux apprentis, l’introduction de l’élément dans les programmes scolaires, le recrutement de designers professionnels dans les ateliers, l’élaboration de brochures touristiques entre autres. R.4 : Les communautés, les groupes et les individus concernés ont activement participé à toutes les étapes de la préparation de la candidature, en tenant compte des rôles attribués aux hommes et aux femmes, en collaboration avec plusieurs organisations non gouvernementales, entreprises, musées et établissements d’enseignement supérieur ainsi que les gouvernements aux niveaux local, cantonal et fédéral, qui ont donné leur consentement préalable, libre et éclairé à l’égard de la candidature. R.5 : La sculpture sur bois à Konjic a été incluse en 2012 dans la liste préliminaire ouverte du patrimoine culturel immatériel par le ministère fédéral de la Culture et des Sports avec la participation d’un grand nombre de détenteurs locaux, d’héritiers de cette tradition et d’autres parties prenantes. La dernière mise à jour de l’inventaire date de 2016. L’Organe d’évaluation avait décidé de recommander au Comité d’inscrire la sculpture sur bois de Konjic sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité. Le Comité pourrait souhaiter féliciter l’État partie de l’amélioration de son dossier suite au renvoi de sa candidature en 2015.
7. Le **Président** a remercié le Président de l’Organe d’évaluation pour sa présentation. Aucun amendement n’avait été reçu et le projet de décision a été proposé pour adoption dans son ensemble. **Le Président a déclaré adoptée la décision 12.COM 11.b.6 d’inscrire « La sculpture sur bois de Konjic » sur la Liste représentative.**
8. La **délégation de la Bosnie-et-Herzégovine** a remercié le Gouvernement de la République de Corée et le Président personnellement pour l’organisation de cette réunion très importante. Elle a également remercié le Président de l’Organe d’évaluation pour la description détaillée de la sculpture sur bois artisanale, qui revêt une importance capitale en Bosnie-et-Herzégovine dans sa réconciliation après le conflit. De nombreux délégués ont compris ce que cela signifiait pour la Bosnie-et-Herzégovine, et les populations avaient dès lors la chance de pratiquer de nouveau cet art, d’établir une communication et de tenter une réconciliation après une longue période.
9. Le **Président** est passé à la candidature suivante, soumise par la Bulgarie.
10. Le **Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la candidature suivante intitulée « **Les pratiques culturelles associées au 1er mars** » [projet de décision 12.COM 11.b.7], soumise par la Bulgarie, l’ex-République yougoslave de Macédoine, la République de Moldova et la Roumanie. Cet élément intègre des traditions destinées à célébrer l’arrivée du printemps. La pratique principale consiste à porter une cordelette rouge et blanche pour assurer le passage harmonieux et sans heurt de l’hiver au printemps. Tous les membres des communautés concernées y participent, indépendamment de l’âge, et la pratique contribue à la cohésion sociale, aux échanges entre les générations, à l’interaction avec la nature et encourage la diversité et la créativité. La transmission est spontanée et s’effectue par apprentissage informel au sein des familles, dans les quartiers et dans des ateliers, ainsi que dans le cadre de programmes dédiés dans les écoles et les musées. D’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait aux critères d’inscription sur la Liste représentative suivants : R.1 : L’élément est profondément enraciné dans les croyances et les traditions de la population de toutes les régions, urbaines et rurales, des quatre pays. Les États soumissionnaires ont indiqué les fonctions sociales de l’élément qui renforce la cohésion des communautés concernées, marque le début des activités agricoles, remplit une fonction psychologique et magique et contribue à nourrir un sentiment d’identité. R.2 : Cet élément étant très populaire dans tous les quatre États soumissionnaires, son inscription sensibiliserait le public à l’importance du patrimoine culturel immatériel et enrichirait la Liste représentative d’un élément qui repose sur des connaissances anciennes concernant la nature et l’univers et qui offre un exemple de vie harmonieuse, en accord avec des calendriers traditionnels reçus en héritage. L’inscription de l’élément encouragerait les communautés des zones rurales et urbaines à découvrir le patrimoine culturel immatériel et à reconnaître l’existence d’un patrimoine commun. R.3 : La viabilité de l’élément est assurée par les communautés, groupes et individus concernés à travers sa transmission et un apprentissage informel au sein des familles et entre voisins, mais aussi à travers des ateliers, des programmes scolaires facultatifs qui lui sont consacrés ou des programmes pédagogiques dans les musées. R.4 : Les quatre États parties ont préparé le dossier de candidature en étroite collaboration et avec la participation active d’un grand nombre de représentants de la communauté, d’experts, d’organisations non gouvernementales et d’autres acteurs culturels concernés. Le dossier donne des preuves du consentement de toutes les parties prenantes associées au processus de candidature. R.5 : L’Organe d’évaluation a reconnu que l’élément figure dans plusieurs des inventaires du patrimoine culturel immatériel dont disposent les quatre États parties. Les inventaires ont été réalisés et tenus par les ministères chargés de la culture et d’autres organismes similaires compétents, conformément aux articles 11 et 12 de la Convention. Toutefois, pour ce qui est de l’ex-République yougoslave de Macédoine ou de la République de Moldova, la manière dont les inventaires sont mis à jour et la manière dont les communautés ont été impliquées dans le processus de mise à jour ne sont pas clairement indiquées. L’Organe d’évaluation a donc recommandé que le Comité renvoie la candidature des pratiques culturelles associées au 1er mars aux États parties soumissionnaires.
11. Le **Président** a remercié le Président de l’Organe d’évaluation pour ses explications détaillées, tout en précisant qu’il s’agissait d’un autre cas du système de projets de décision à deux volets. Conformément à la méthode de travail déjà présentée, le Comité avait reçu des informations écrites fournies par les États soumissionnaires concernant les questions soulevées par l’Organe d’évaluation. Ces informations écrites seraient jointes au dossier de candidature. Conformément au règlement 22.4 du Règlement intérieur du Comité, l’occasion serait donnée à l’État soumissionnaire pour qu’il fournisse au Comité les informations pertinentes sur les procédures de mise à jour des inventaires, ainsi que la participation des communautés au processus d’inventaire.
12. En ce qui concerne les remarques sur le critère R.5, la **délégation de l’ex-République yougoslave de Macédoine** a expliqué que la mise à jour des inventaires en Macédoine a été effectuée avec la participation des communautés concernées. Le caractère numérique de l’inventaire assurait des mises à jour permanentes et un accès aux communautés et à toutes les parties prenantes impliquées dans ce processus. Les communautés, les détenteurs et les individus impliqués dans le processus de candidature envoient régulièrement à la Direction de la protection du patrimoine culturel des copies imprimées des présentations de leurs activités de sauvegarde de l’élément. Jusqu’ici, plusieurs centaines d’unités servant de matériel pour la mise à jour de l’inventaire numérique ont été enregistrées. À cela s’ajoute l’implication de la communauté dans ce processus continu de mise à jour permanente. La délégation était convaincue que le Comité prendrait en considération son explication soutenant fortement l’inscription de l’élément sur la Liste représentative.
13. En ce qui concerne les inventaires et la participation des communautés, la **délégation de Moldova** a expliqué que, conformément à la loi sur la protection du patrimoine culturel immatériel de Moldova, le ministère de l’Éducation, de la Culture et de la Recherche – conjointement avec la Commission nationale du patrimoine immatériel – est responsable de la mise à jour permanente de l’inventaire, avec la participation de spécialistes de la recherche, des communautés et des ONG menant des activités dans le domaine. L’action visant à mettre à jour l’inventaire implique une disposition juridique de la législation nationale comme condition sine qua non de la mise à jour permanente de l’inventaire, considérée comme une obligation juridique nationale du ministère de l’Éducation, de la Culture et de la Recherche. Dans le cadre du processus d’inventaire et de mise à jour permanente qui s’est déroulé en 2016, plusieurs types de questionnaires ont été élaborés et adressés aux administrations et communautés locales. En 2016, le gouvernement a amélioré la législation par un nouveau règlement portant sur les inventaires nationaux et locaux du patrimoine culturel immatériel. Ce règlement comprenait des dispositions relatives à la mise à jour des dossiers du patrimoine dans l’inventaire national. Plusieurs séminaires et réunions au niveau local ont été organisés pour améliorer la capacité des communautés locales à élaborer leurs inventaires locaux. En s’appuyant sur l’inventaire national du patrimoine matériel ayant comme modèle, les communautés locales et les institutions spécialisées ont pu participer à l’élaboration et à la mise à jour des inventaires.
14. La **délégation de la Turquie** a fait remarquer que lors de sa réunion de préparation du dossier de candidature avec la Macédoine et Moldova, elle avait pris connaissance du système d’inventaire et avait constaté l’importance accordée à la communauté dans le processus d’inventaire. La délégation a donc estimé que l’explication relative au critère R.5 était suffisante pour l’inscription du dossier de candidature.
15. La **délégation de la Hongrie** a remercié les États parties soumissionnaires pour les informations fournies tant par écrit qu’oralement. Sur la base de ces informations, elle était convaincue que le critère R.5 était respecté et s’était donc prononcée en faveur de l’inscription de cet élément sur la Liste représentative. La délégation a chaleureusement félicité et remercié les États parties d’avoir soumis un dossier multinational sur les pratiques culturelles associées au 1er mars. En effet, il s’agit d’un élément commun à la région et qui est très important dans le cadre de cette Convention.
16. La **délégation de la Palestine** a remercié les États soumissionnaires, ajoutant que cet élément apparaissait effectivement comme étant conforme à la Convention. Il s’agit d’un élément important et commun à un certain nombre de pays et de communautés. La délégation convenait avec les précédents orateurs que les documents fournis montraient que le critère R.5 avait été pris en compte et elle soutenait donc fortement l’inscription de l’élément.
17. La **délégation de Chypre** a rappelé au Comité d’utiliser le nom exact de l’ex-République yougoslave de Macédoine. Elle a également soutenu l’inscription.
18. La **délégation de la Colombie** soutenait l’inscription de cet élément, ajoutant qu’il s’agissait d’un patrimoine culturel immatériel très important pour la région. En outre, le Comité devrait soutenir ces inscriptions régionales et intergouvernementales qui favorisent le dialogue entre les pays. Cet élément spécifique était non seulement vivace dans la région, mais suivait aussi les peuples des États soumissionnaires partout où ils allaient et était donc important. La délégation soutenait l’inscription de l’élément.
19. Le **Président** a souligné les nombreuses remarques apportées en appui et l’absence d’avis contraires. Il est ensuite passé à l’adoption du projet de décision paragraphe par paragraphe. Le paragraphe 1 et les paragraphes sur les critères R.1, R.2, R.3 et R.4 ont été dûment adoptés. Sur la base des interventions, le Comité a semblé satisfait des informations fournies par les États soumissionnaires. En conséquence, le critère R.5 a été adopté. Le paragraphe chapeau 3 était le libellé standard convenu, qui a été adopté. **Le Président a déclaré adoptée la décision 12.COM 11.b.7 d’inscrire « Les pratiques culturelles associées au 1er mars »** **sur la Liste représentative**.
20. La **délégation de la Bulgarie** a remercié l’Organe d’évaluation et a exprimé sa profonde gratitude au Comité pour les décisions positives sur l’inscription de cette candidature multinationale, qui traduisait l’importance des traditions communes. Au nom de milliers de communautés, de praticiens et de détenteurs de traditions vivant dans une vaste zone géographique, la délégation a exprimé sa joie, ainsi que la leur, à la suite à cette inscription. La délégation a saisi cette occasion pour attirer l’attention sur la collaboration multinationale fructueuse et enrichissante avec Moldova, la Roumanie et l’ex-République yougoslave de Macédoine.
21. La **délégation de l’ex-République yougoslave de Macédoine** s’est exprimée au nom du ministère de la Culture de Macédoine et de tous les partenaires qui ont participé au processus de préparation du dossier de candidature multinationale, pour remercier chaleureusement le Comité d’avoir compris et accepté les explications fournies lors de cette session. À cet égard, elle a remercié les collègues de la Roumanie, de la Bulgarie et de Moldova pour leur excellente coopération et leur grand professionnalisme lors du processus à long terme de préparation et de soumission du dossier de candidature conjoint. L’inscription de l’élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité était non seulement un grand honneur pour la Macédoine, mais aussi une obligation de promouvoir la sauvegarde de cet élément, ainsi que d’encourager les détenteurs à éduquer la nouvelle génération de praticiens et leurs communautés. La délégation était profondément convaincue que cette inscription pourrait effectivement contribuer à la mise en œuvre et à la promotion de la Convention en Macédoine. La délégation du Maroc a remercié la République de Corée et l’UNESCO pour l’excellente organisation de ce Comité.
22. La **délégation de Moldova** s’est exprimée au nom du ministère de l’Éducation, de la Culture et de la Recherche pour remercier le Comité de son soutien et de sa compréhension des valeurs contenues dans ce dossier de candidature multinational. Elle a remercié l’Organe d’évaluation pour ses observations, ses points de vue et sa compréhension de cet élément important, ajoutant que les communautés locales et les spécialistes du patrimoine culturel immatériel seraient très fiers de cette décision. La délégation a remercié les collègues de la Roumanie, de la Macédoine et de la Bulgarie pour leur travail ardu et pour l’excellent travail accompli.
23. La **délégation de la Roumanie** a souligné que le Comité était une fois de plus arrivé à un point où les valeurs nationales et transnationales étaient désormais au premier plan et revendiquaient leur importance sur la carte du patrimoine. Il s’agissait également d’une démonstration du travail d’équipe aux niveaux national et transnational, qui représentait un vecteur de réussite essentiel. La délégation a remercié tous ceux qui ont participé à ce projet et à son inscription, laquelle inscription constituait une avancée en matière de sauvegarde et de transmission de l’élément à l’avenir. Elle a fait remarquer que les membres du Comité et les États soumissionnaires avaient pleinement reconnu l’importance de cette adoption, ce dont elle leur savait gré. La délégation a également salué les efforts, la compréhension et ledévouement des détenteurs, des communautés et des autorités impliquées, ainsi que du Gouvernement coréen et de tous les organes ayant participé à l’organisation de la session pour l’exceptionnelle hospitalité dont ils ont fait preuve en accueillant cette importante réunion du Comité.
24. Le **Président** a félicité les États parties et est passé à la candidature suivante.
25. Le **Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la candidature suivante, **« Zaouli, musique et danse populaires et des communautés gouro de Côte d’Ivoire »** [projet de décision 12.COM 11.b.8], soumise par la Côte d’Ivoire. Le zaouli, une musique et une danse populaires, est pratiqué par les communautés gouro de Côte d’Ivoire. Hommage à la beauté féminine, le zaouli est inspiré par deux masques : le Blou et le Djela. La pratique associe la sculpture, le tissage, la musique et la danse. Le zaouli est porteur de l’identité culturelle de ses détenteurs, et encourage la cohésion sociale et la préservation de l’environnement. La transmission s’effectue à travers des représentations musicales et des sessions d’apprentissage, et la viabilité de la pratique est assurée, par exemple, grâce à l’organisation, par les communautés elles-mêmes, de représentations régulières ainsi que de festivals et de concours de danse entre villages. D’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait aux critères d’inscription sur la Liste représentative suivants : R.1 : L’élément est un art du spectacle traditionnel. Si à l’origine, le Zaouli était pratiqué uniquement à l’occasion d’événements festifs, il est aujourd’hui également pratiqué lors des funérailles. Cet élément joue un rôle important dans l’éducation, véhicule un sentiment de beauté, renforce les relations entre les hommes et les femmes, favorise l’intégration sociale, constitue une forme de divertissement et remplit une fonction environnementale. R.2 : L’inscription de l’élément favoriserait toutes les pratiques et expressions culturelles relatives à l’élément et contribuerait à sensibiliser, au niveau international, à l’importance de la diversité culturelle et du dialogue interculturel. En outre, l’inscription de l’élément créerait un environnement propice à l’éclosion de talents et à la créativité humaine. R.3 : La viabilité du Zaouli est renforcée par l’identification d’interprètes talentueux à l’occasion des représentations populaires, et par leur apprentissage continu sous la supervision de praticiens expérimentés. Les mesures de sauvegarde proposées prévoient un plan axé sur les activités d’inventaire et de sensibilisation, la diffusion de documents, les efforts de numérisation, les rencontres scientifiques et les activités dédiées à la revitalisation de l’artisanat. R.4 : Les communautés gouro, qui constituent les détenteurs et les praticiens du Zaouli, ont participé à toutes les étapes de la préparation du dossier de candidature par l’intermédiaire de leurs porte-paroles et de leurs représentants. Ils ont exprimé leur consentement préalable, libre et éclairé à l’égard de la candidature. R.5 : l’Organe d’évaluation reconnaît que l’élément est inclus dans l’Inventaire national du patrimoine culturel depuis 2016. L’inventaire est géré et régulièrement mis à jour par le ministère de la Culture et de la Francophonie. La mise à jour est réalisée en collaboration avec les communautés, les associations et les groupes locaux. Cependant, l’extrait inséré dans la candidature est simplement présenté sous forme de liste, sans description de l’élément. L’Organe d’évaluation a donc recommandé au Comité de renvoyer la candidature du Zaouli, musique et danse populaires des communautés gouro de Côte d’Ivoire à l’État soumissionnaire.
26. Le **Président** a noté qu’il s’agissait d’un autre cas de système de projet de décision à deux volets. Conformément au règlement 22.4 du Règlement intérieur du Comité, le Président donnerait la parole aux États soumissionnaires afin qu’ils fournissent les informations pertinentes concernant l’extrait présenté sous forme de liste, sans description de l’élément.
27. La **délégation de la Côte d’Ivoire** a expliqué que la loi noo 87-806 du 28 juillet 1987 sur la protection du patrimoine culturel en Côte d’Ivoire stipule dans son article 4, qu’un inventaire général du patrimoine culturel doit être mis à jour tous les ans, et qu’un inventaire des sites et monuments, biens meubles, arts et traditions populaires doit être réalisé. Conformément à cette loi, l’inventaire du patrimoine culturel national est géré et régulièrement mis à jour par le Ministère de la Culture et de la francophonie, en collaboration avec la communauté, les associations et groupes locaux, comme il est indiqué dans le projet de décision. Le Zaouli, musique et danse populaires des communautés gouro de Côte d’Ivoire, avait été inclus dans l’inventaire du patrimoine culturel national depuis 2016, enregistré par texte officiel dans le décret noo 001MCF/4 du 14 janvier 2016 du ministre de la Culture et de la Francophonie. Ce document était disponible sur le site Internet de l’UNESCO. Avant qu’une assistance internationale soit accordée à la Direction du patrimoine culturel pour l’inventaire du patrimoine culturel immatériel sur le territoire ivoirien nécessitant une sauvegarde urgente, l’élément avait été inclus dans un inventaire national du ministère de la Culture et de la Francophonie. L’inventaire n’était pas disponible sur une base de données consultable, mais l’inventaire existant, réalisé par l’Office du patrimoine culturel, permettrait la mise en œuvre d’une base de données du patrimoine culturel immatériel national, dans laquelle seraient enregistrés tous les éléments du patrimoine culturel immatériel précédemment inventoriés et inscrits sur la liste de l’inventaire du patrimoine culturel national, y compris le Zaouli. Cette base de données serait disponible au terme de l’inventaire et fournirait des informations concernant les lieux de pratique, les communautés concernées et la viabilité des éléments.
28. La **délégation de la Palestine** a fait remarquer qu’elle estimait, après lecture du document fourni par la délégation de la Côte d’Ivoire, et après l’avoir écoutée, que l’inscription du Zaouli, musique et danse populaires, était parfaitement justifiée.
29. La **délégation du Sénégal** a estimé que l’inventaire réalisé en 2016, incluant le zaouli, correspondait à un inventaire tel que cela est exigé. Par ailleurs, la base de données qui était en cours de mise en place, comportant le nouvel inventaire financé et soutenu par l’UNESCO, devrait également répondre aux exigences énoncées par l’Organe d’évaluation. La délégation s’est réjouie des explications claires données par l’Organe d’évaluation sur cette question. Toutefois, elle a noté que la Côte d’Ivoire travaillait désormais sur cet inventaire, et de ce fait, il était évident qu’il aboutirait à la mise en œuvre d’une base de données contenant tous les éléments du patrimoine culturel immatériel. À cet égard, le Comité pouvait accepter l’inscription de l’élément. La délégation a estimé que la Côte d’Ivoire avait déjà commencé à travailler sur l’inventaire, tel que le démontrait le rapport sur l’inventaire en cours de mise en œuvre et soutenu par l’UNESCO. Elle a donc soutenu l’inscription de l’élément.
30. À la suite de la Palestine, le **Président** a pris note du soutien de la Turquie, de Cuba, du Congo, de l’Algérie, de Chypre, de l’Inde, de la Zambie, de Maurice, de l’Afghanistan, de la Bulgarie, de la Colombie, de l’Éthiopie et de la Hongrie. En l’absence d’avis contraires, le Président est passé à l’adoption du projet de décision. Le paragraphe 1 et les critères R.1, R.2, R.3 et R.4 ont été dûment adoptés. Le paragraphe 2 a également été adopté. À la lumière des interventions, le Comité semblait désormais satisfait des informations fournies par l’État soumissionnaire. Le critère R.5 ainsi que les paragraphes 3 à 6 ont donc été adoptés. **Le Président a déclaré adoptée la décision 12.COM 11.b.8 d’inscrire « Le Zaouli, musique et danse populaires des communautés gouro de Côte d’Ivoire »** **sur la Liste représentative.**
31. La **délégation de la Côte d’Ivoire** s’est réjouie de l’inscription du Zaouli sur la Liste représentative, et a remercié le Président pour l’excellent déroulement des délibérations. Elle a par ailleurs remercié le Comité, l’UNESCO ainsi que tous ceux qui ont contribué à l’inscription de cet élément. Dans sa riche diversité culturelle, la Côte d’Ivoire était heureuse d’être un État partie à cette Convention, dont la caractéristique principale était de mettre les communautés au centre de sa mise en œuvre. À cet égard, elle souhaitait donner la parole au Président du Conseil régional de Marahoué pour une brève allocution au nom des communautés.
32. Prenant la parole en sa qualité de **Président du Conseil régional de Marahoué** de la région d’où provient le Zaouli, musique et danse populaires des communautés gouro, ce dernier a présenté l’élément comme un symbole de beauté et de cohésion sociale. Il a pris note de l’intérêt pour le Zaouli dont ont fait preuve le Comité, l’UNESCO, ainsi que tous les États présents. Le Président a également évoqué le rôle du Conseil régional en matière de soutien aux communautés locales en vue de meilleurs résultats dans le cadre de l’inscription du Zaouli sur la Liste représentative. Le Zaouli est un symbole de beauté, un objet de curiosité précieux. Lorsqu’une chose est belle, on dit qu’elle est *Marahoué*, le lieu dont elle provient.
33. Le **Président** a félicité la Côte d’Ivoire et est passé à la candidature suivante.
34. Le **Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la candidature suivante, **« Le punto »** [projet de décision 12.COM 11.b.9], soumise par Cuba. Le punto est la poésie et la musique des paysans cubains. Il se compose d’un air ou d’une mélodie sur laquelle un chanteur interprète une strophe improvisée ou apprise de vers, suivant un schéma de rimes défini. Le punto est un élément essentiel du patrimoine culturel immatériel cubain. Il favorise le dialogue et exprime l’identité des communautés concernées. Les connaissances et les techniques liées à sa pratique sont transmises à travers l’imitation et des programmes d’enseignement, notamment des ateliers dispensés par les détenteurs et les praticiens de l’élément dans des maisons de la culture à travers le pays. D’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait aux critères d’inscription sur la Liste représentative suivants : R.1 : Le punto est la poésie et la musique des paysans cubains, accompagnées par des instruments à cordes et à percussion. L’élément est transmis de manière orale de génération en génération, par l’imitation. Il est constamment recréé par ses praticiens. Il joue un rôle essentiel dans les rituels et autres pratiques socioculturelles des communautés concernées. R.2 : Le punto est une expression essentiellement fondée sur le dialogue, ce qui est pertinent si l’on tient compte de sa capacité à contribuer à la visibilité internationale du patrimoine culturel immatériel. Il promeut le respect mutuel et la diversité des manifestations culturelles. R.3 : La viabilité du punto passe par des activités de transmission, de recherche et de sensibilisation. Les mesures proposées visant à encourager la pratique et la transmission de l’élément sont bien définies et clairement présentées, tout comme les communautés, les agences et les institutions concernées. R.4 : Les institutions culturelles, les groupes et détenteurs à titre individuel de l’élément ont participé à plusieurs étapes du processus de candidature. Le dossier présente les lettres exprimant le consentement libre, préalable et éclairé des représentants d’institutions ainsi que des praticiens du punto. R.5 : L’Organe d’évaluation reconnaît que l’élément a été inventorié dans le cadre de la préparation de l’Atlas des instruments de musique populaire et traditionnelle cubaine en 1997, et de l’Atlas ethnographique cubain : Culture populaire et traditionnelle en 2000. Cependant, le dossier de candidature n’a identifié ni l’organe responsable de l’inventaire ni la fréquence des mises à jour. L’Organe d’évaluation a donc recommandé au Comité de renvoyer la candidature du punto à l’État soumissionnaire.
35. Comme à l’accoutumée, le **Président** a invité l’État soumissionnaire à fournir les informations pertinentes concernant l’institution responsable de la tenue et des mises à jour de l’inventaire et de leur fréquence.
36. La **délégation de Cuba** a remercié le Président et l’Organe d’évaluation pour l’évaluation et le rapport présenté. Conformément à la loi sur le patrimoine national cubain et aux lois 1 et 2 sur le patrimoine de la République de Cuba, le Conseil national du patrimoine culturel est l’institution nationale compétente en matière de tenue et de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel du pays. L’organigramme du Conseil national du patrimoine culturel reflète la division politique de Cuba à l’échelle de ses quinze provinces. Le Conseil national était représenté dans chaque province par un centre du patrimoine régional chargé de dresser des inventaires dans leur région en fonction de la section culturelle du ministère de la culture, également représenté sur le plan local dans chaque province. Toutes les informations recueillies par ces centres sont transmises au Conseil national du patrimoine culturel et conservées conformément aux dispositions des articles 1 et 12 de la Convention. Ces inventaires et activités sont mis à jour, gérés et suivis par le Conseil. La délégation a ajouté que le dossier contenait plusieurs informations reflétant tout le travail réalisé en rapport avec le punto, notamment plus d’une centaine de publications. Le Centre du patrimoine culturel est l’organe responsable de la collecte des informations. En outre, il se charge régulièrement de la gestion de l’ensemble du processus d’inventaire réalisé tous les deux ans. La délégation a fait remarquer que des informations écrites avaient été partagées avec tous les membres du Comité et qu’il existait désormais un procédé de mise à jour de ces inventaires, conformément à la législation de Cuba, tel que cela a été expliqué dans le dossier. La délégation a remercié l’Organe d’évaluation, le Secrétariat et le Comité pour la réception de toutes les informations présentées.
37. La **délégation de la Palestine** a estimé qu’il s’agissait d’un élément important. Concernant le critère R.5, il a été noté que la préoccupation était simplement relative à l’organe responsable des mises à jour et de la fréquence de celles-ci. La délégation de Cuba avait très bien élucidé cette question, à l’écrit comme à l’oral. En conséquence, la délégation a fortement recommandé l’inscription du punto sur la Liste représentative.
38. Le **Président** a remercié la Palestine et a pris acte du soutien de nombreux intervenants et du fait qu’aucune position opposée n’avait été enregistrée. De ce fait, il a procédé à l’adoption du projet de décision. Le paragraphe 1 et les critères R.1, R.2, R.3 et R.4 ont été dûment adoptés. Le paragraphe 2 et le critère R.5 ont été adoptés. Les paragraphes 3 et 4 ont également été adoptés. **Le Président a déclaré adoptée la décision 12.COM 11.b.9 d’inscrire « Le punto » sur la Liste représentative.**
39. La **délégation de Cuba** a remercié le Comité pour sa décision, qui était le résultat de la participation de centaines d’hommes et de femmes ayant donné vie à ces manifestations de chants, de poésie, de musique et de création. Le punto est le patrimoine traditionnel des campagnes de Cuba. C’est l’histoire d’un peuple qui chante son quotidien. C’est un symbole d’unité, de respect de la diversité culturelle et du dialogue interculturel. La délégation a dédié cette déclaration à tous les agriculteurs et détenteurs de ces manifestations cubaines qui occupaient une place essentielle dans la culture cubaine. La délégation a présenté un court métrage contenant un message adressé au Comité par un « détenteur » de la communauté, suivi d’un petit hommage à Rosario Fernando, poète cubain et auteur de la chanson Guantanamera.

*[Un court métrage sur l’élément a été projeté]*

1. Le **Président** a ajourné la séance du jour.

*[Jeudi 7 décembre, séance du matin]*

**POINT 11.b DE L’ORDRE DU JOUR [SUITE]**

**EXAMEN DES CANDIDATURES POUR INSCRIPTION SUR LA LISTE REPRÉSENTATIVE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL DE L’HUMANITÉ**

1. Le **Président** a informé le Comité que le Bureau s’était réuni en matinée pour la troisième fois et qu’il a désigné les nouveaux membres du Comité pour la treizième session du Comité au sein de chaque groupe électoral. Les Vice-présidents et le Rapporteur seraient élus samedi. Il a été précisé que la Liste représentative comptait encore vingt-cinq candidatures, dont un élément à retirer et à transférer, quatre demandes d’assistance internationale et deux propositions pour le Registre des bonnes pratiques de sauvegarde, tous devant être examinés avant l’adoption de la décision générale 12.COM 11. Le Comité devait clairement avancer plus rapidement afin de respecter le calendrier. Le Bureau avait reçu une demande du Kazakhstan relative à l’examen de son dossier de candidature, car il aurait prévu une représentation scolaire. Le Portugal avait formulé une demande similaire.
2. La **délégation de la Turquie** a demandé si le Président apporterait un éclaircissement au sujet de l’incident survenu le jour précédent.
3. Le **Président** a ajouté qu’il y reviendrait ultérieurement.
4. Le **Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la candidature suivante, **« Les jeux traditionnels d’assyks kazakhs »** [projet de décision 12.COM 11.b.18], soumise par le Kazakhstan. Les jeux traditionnels d’assyks kazakhs sont une tradition ancestrale au Kazakhstan. Chaque joueur possède son propre jeu d’assyks, traditionnellement constitués d’astragales de mouton et d’un saka teint dans des couleurs vives. La communauté des praticiens de cet élément comprend essentiellement des enfants de quatre et dix-huit ans, mais les jeunes et adultes sont également concernés. Ce jeu est un excellent modèle de collaboration positive et d’intégration sociale, qui encourage le sentiment d’amitié. Il est transmis des garçons plus âgés aux plus jeunes, par l’observation. D’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait aux critères d’inscription sur la Liste représentative suivants : R.1 : Les jeux d’assyks traditionnels ont généralement lieu à l’extérieur. Ils sont joués par les enfants, bien que les adultes y prennent également part. Ces jeux contribuent au développement de la communauté et des capacités physiques, et procurent un sentiment d’identité. L’assyk est considéré comme un symbole fort de l’enfance dans le pays. R.2 : L’inscription de cet élément susciterait l’intérêt du public pour les jeux traditionnels. Elle favoriserait également le sentiment de fraternité et d’unité entre des enfants issus de milieux sociaux, ethniques et culturels différents. L’inscription de l’élément inspirerait également une application large et créative des tenues et modèles traditionnels au design moderne. R.3 : La viabilité de l’élément est assurée par les communautés, groupes et individus concernés. Les mesures proposées comprennent entre autres l’organisation des tournois, l’assistance administrative et juridique, les documentaires télévisés, la création et la mise à jour d’une base de données en ligne gratuite, l’application de l’imagerie relative à la pratique dans la production de souvenirs nationaux, la recherche universitaire. R.4 : Durant la préparation de la candidature, une série de réunions a été organisée, avec la préparation active des communautés concernées. Des lettres attestant de l’expression de leur consentement libre, préalable et éclairé ont été fournies. R.5 : En 2013, l’élément a été inclus dans le registre national du patrimoine culturel immatériel du Kazakhstan, avec une participation importante des communautés, des groupes et des individus concernés. Le registre est conservé et régulièrement mis à jour tous les deux à trois ans par le ministère de la Culture et de l’Information. L’Organe d’évaluation a donc recommandé au Comité d’inscrire les jeux traditionnels d’assyks kazakhs sur la Liste représentative. Le Comité a rappelé à l’État partie de s’abstenir de faire référence à des entreprises ou marques privées dans le cadre des activités visant la sauvegarde de l’élément. L’État devrait par ailleurs prendre conscience de la commercialisation qui pourrait aboutir à la décontextualisation de l’élément. Le Comité pourrait souhaiter inviter l’État partie à faire participer pleinement les enfants à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, étant donné qu’ils sont les principaux détenteurs de l’élément.
5. Le **Président** a remercié le Président de l’Organe d’évaluation pour sa présentation. Aucun amendement n’avait été reçu et le projet de décision a été proposé pour adoption dans son ensemble. **Le Président a déclaré adoptée la décision 12.COM 11.b.18 d’inscrire « Les jeux traditionnels d’assyks kazakhs » sur la Liste représentative.**
6. La **délégation du Kazakhstan**, au nom du gouvernement, a exprimé sa gratitude à la République de Corée pour son accueil chaleureux, au Président pour sa conduite efficace des travaux, ainsi qu’au Secrétariat pour l’organisation réussie de la session. Elle a également remercié les membres du Comité pour leur adhésion à la recommandation de l’Organe d’évaluation d’inscrire les jeux traditionnels d’assyks kazakhs sur la Liste représentative. Des remerciements tout particuliers ont été adressés à tous les partenaires qui avaient participé au processus de préparation du dossier. Il s’agissait notamment du Comité national du patrimoine culturel immatériel du Kazakhstan et du Comité pour le sport et l’éducation physique du ministère de la Culture et des Sports, pour leurs consultations et leur soutien constants. Les jeux traditionnels d’assyks contribuent au développement des capacités cognitives et physiques des enfants et renforcent la socialisation des jeunes en lieu et place des médias post-modernes tels que les ordinateurs, la télévision et les jeux vidéo, etc. À travers les jeux d’assyks, qui ont généralement lieu à l’extérieur, les jeunes apprennent à cultiver l’amitié, à promouvoir la tolérance en transcendant les différences sociales, religieuses, raciales, etc. L’inscription de ce jour scelle l’engagement du Kazakhstan à l’égard de la sauvegarde, la protection et la popularisation de l’assyk, particulièrement parmi les jeunes kazakhs. Il s’est engagé à continuer de soutenir la mission et les activités importantes de l’UNESCO dans toutes les sphères de son mandat, en particulier dans le domaine du patrimoine culturel immatériel. À cet égard, le Kazakhstan s’est présenté comme candidat au Comité pour les élections de juin 2018 et 2022.

[*Démonstration sur scène des jeux d’assyk*]

1. Le **Président** a félicité le Kazakhstan, et est passé au dossier de candidature suivant.
2. Le **Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la candidature suivante, **« L’artisanat des figurines en argile d’Estremoz »** [projet de décision 12.COM 11.b.26], soumise par le Portugal. L’artisanat des figurines en argile d’Estremoz remonte au XVIIesiècle. Il consiste en un processus qui dure plusieurs jours. Les figurines en argile sont habillées de tenues régionales de l’Alentejo ou de vêtements religieux. Ces figurines suivent des thèmes spécifiques. L’esthétique très caractéristique des figurines permet leur identification immédiate. C’est un artisanat intimement lié à la région. Les artisans assurent la viabilité et la reconnaissance de leur artisanat par le biais d’ateliers non formels et d’initiatives pédagogiques, ainsi que par des foires organisées à l’échelle locale, nationale et internationale. D’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait aux critères d’inscription sur la Liste représentative suivants : R.1 : L’artisanat des figurines en argile d’Estremoz, au Portugal, a d’abord été associé à la tradition de scènes de la nativité. Toutefois, les figurines décrivent également des éléments naturels, des métiers et événements locaux, des traditions populaires et la vie quotidienne. Cet artisanat est lié à la représentation du monde naturel, des croyances religieuses et de la mémoire historique de la société en question. Il reflète ses changements sociaux au fil du temps. R.2 : L’inscription de l’élément favoriserait le respect de la diversité culturelle et de la créativité humaine en général tout en encourageant la compréhension mutuelle entre les communautés partageant certaines des caractéristiques décrites à travers les figurines en argile. Elle favoriserait également l’appréciation de cet artisanat et encouragerait le dialogue entre les personnes souhaitant échanger leurs points de vue sur leurs modes de vie et leurs traditions. R.3 : La viabilité de l’élément est assurée grâce à la participation de la communauté d’artisans aux actions de sauvegarde. Ces mesures prévoient des ateliers éducatifs non formels, des expositions itinérantes, des foires locales, régionales, nationales et internationales ainsi que des initiatives pédagogiques organisées en partenariat avec le Musée municipal d’Estremoz. Des mesures ont également été prises pour protéger les artisans et leur pratique de tout effet négatif de la production industrielle. R.4 : De 2012 à 2016, l’Hôtel de ville d’Estremoz a coordonné le processus de préparation de la candidature à l’inscription de l’artisanat des figurines en argile d’Estremoz. Cette préparation a connu la participation active des artisans locaux et des autorités régionales, qui avaient donné leur consentement libre, préalable et éclairé, et manifesté leur intérêt pour l’inscription. R.5 : En 2015, l’élément a été inclus dans l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel, tenu par la Direction générale du patrimoine culturel. Le processus d’inventaire a été réalisé par le Musée municipal d’Estremoz, avec la participation des artisans. L’inventaire serait mis à jour tous les dix ans. L’Organe d’évaluation a donc recommandé au Comité d’inscrire l’artisanat des figurines en argile d’Estremoz sur la Liste représentative.
3. Le **Président** a remercié le Président de l’Organe d’évaluation pour sa présentation. Aucun amendement n’avait été reçu et le projet de décision a été proposé pour adoption dans son ensemble. **Le Président a déclaré adoptée la décision 12.COM 11.b.26 d’inscrire « L’artisanat des figurines en argile d’Estremoz » sur la Liste représentative.**
4. La **délégation du Portugal** a fait remarquer qu’il s’agissait du septième élément du Portugal inscrit sur la Liste de la Convention. Elle était heureuse que le Portugal ait réussi à sauvegarder plusieurs éléments de son patrimoine culturel immatériel à l’échelle internationale. La fabrication de figurines en argile est une pratique répandue bien connue de la plupart des peuples à travers le monde. La visibilité que lui donne cette inscription sur la Liste de la Convention serait sans aucun doute tout aussi positive que pour la sauvegarde d’éléments similaires, à l’échelle locale, nationale et internationale. Les figurines en argile sont fabriquées dans toutes les régions du monde, une réalité qui souligne l’importance de ces pratiques pour les communautés ayant des cultures, des milieux et des croyances très différents. C’est un artisanat ancien, traditionnel et répandu. La délégation était convaincue que l’inscription de cet artisanat traditionnel sur la Liste représentative favoriserait la reconnaissance et l’appréciation des travaux des artistes et artisans à travers le monde. Cette inscription favoriserait également le dialogue entre peuples différents, par l’échange et le partage de leurs points de vue sur leurs modes de vie et leurs traditions. Dans ce sens, cette inscription favoriserait le dialogue basé sur le respect de la diversité culturelle, mais aussi sur le partage d’expériences, étant donné que les figurines décrivent des scènes communes à plusieurs cultures du monde, à l’instar de personnes portant de l’eau, prenant soin des animaux, vendant des produits agricoles et lavant des vêtements. En ce qui concerne la sauvegarde de l’artisanat des figurines en argile d’Estremoz, la mairie d’Estremoz avait déjà entamé la mise en œuvre du plan de sauvegarde proposé dans le dossier. Ce faisant, elle honorait son engagement en faveur de la mise en œuvre de la Convention.
5. Le **Président** a félicité le Portugal, et est passé au dossier de candidature suivant.
6. Le **Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la candidature suivante, **« La fabrication des orgues et leur musique »** [projet de décision 12.COM 11.b.10], soumise par l’Allemagne. La fabrication des orgues et leur musique ont façonné depuis des siècles le paysage musical et la fabrication d’instruments en Allemagne. Le pays compte de nombreuses traditions en lien avec la fabrication des orgues et leur musique. Les connaissances et les savoir-faire hautement spécialisés des fabricants d’orgues sont d’importants marqueurs de l’identité collective. La musique de l’orgue est un langage universel qui favorise la compréhension entre les religions. Les connaissances et les savoir-faire liés à cet élément sont transmis par une relation directe de professeur à élève, ainsi que par la formation dispensée dans des établissements d’enseignement professionnel, des universités et des ateliers de fabrication d’orgues. À la lecture des informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait aux critères suivants pour inscription. R.1 : La fabrication des orgues et leur musique constituent une pratique artistique intégrant des techniques innovantes et des connaissances sur la nature, ainsi qu’une improvisation créative de la musique de l’orgue. L’Allemagne possède un large éventail de traditions relatives à la fabrication des orgues et à leur musique. Elle compte plusieurs milliers de facteurs d’orgues et d’organistes à travers le pays. R.2 : L’élément favorise la compréhension entre les religions et constitue même un facteur de rapprochement entre croyants et non-croyants. Son inscription favoriserait le dialogue entre les différentes communautés, ainsi que les liens entre elles, en Allemagne et au-delà. R.3 : Des activités pédagogiques complètes sont prévues ou déjà en cours, aux niveaux formel et informel, ainsi que des activités liées à la transmission et à la diffusion de l’élément. L’un des objectifs de ces activités est d’entretenir le réseau de parties prenantes afin d’en exploiter les synergies et de renforcer la sensibilisation à l’élément. R.4 : Avec le soutien de la Commission nationale allemande pour l’UNESCO, plusieurs membres du Comité, ainsi que de nombreuses institutions qui s’intéressent aux orgues se sont activement impliqués dans toutes les étapes de la préparation de ce dossier de candidature. Ils ont tous exprimé leur consentement libre, préalable et éclairé. R.5 : L’élément a été inclus dans l’inventaire national allemand du patrimoine culturel immatériel en 2014. L’inventaire, qui est tenu par la Commission nationale allemande pour l’UNESCO, a été dressé avec la participation active des communautés, des détenteurs traditionnels et des ONG concernés. L’Organe d’évaluation a donc recommandé l’inscription de la fabrication des orgues et leur musique sur la Liste représentative. Le Comité pourrait souhaiter rappeler à l’État partie que faire référence à l’universalité d’un élément s’oppose à l’esprit de la Convention.
7. Le **Président** a remercié le Président de l’Organe d’évaluation pour sa présentation. Aucun amendement n’avait été reçu et le projet de décision a été proposé pour adoption dans son ensemble. **Le Président a déclaré adoptée la décision 12.COM 11.b.10 d’inscrire « La fabrication des orgues et leur musique »** **sur la Liste représentative.**
8. La **délégation de l’Allemagne** a remercié le Comité pour cette décision positive, au nom d’environ 2 800 facteurs d’orgues et 180 apprentis dans 400 ateliers en Allemagne, ainsi que de 3 500 organistes volontaires à plein temps et des dizaines de milliers d’organistes volontaires à temps partiel à travers l’Allemagne. Tous attendaient impatiemment la décision. Imaginez-vous en train d’écouter la mélodie joyeuse de près de 50 000 organistes en Allemagne, jouant au même moment dans les églises des petits villages jusqu’aux salles de concert des grandes villes. Cette inscription stimulerait résolument la motivation de continuer à promouvoir les multiples facettes et perspectives de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Allemagne. La délégation a exprimé ses remerciements chaleureux à la République de Corée et au Président, ainsi qu’à son équipe, pour l’organisation de cette réunion du Comité et pour l’accueil chaleureux auquel elle a eu droit à Jeju.

*[Un court métrage sur l’élément a été projeté]*

1. Le **Président** a félicité l’Allemagne, et est passé au dossier de candidature suivant.
2. Le **Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la candidature suivante, **« Le rebétiko »** [projet de décision 12.COM 11.b.11], soumise par la Grèce. Le rebétiko est une forme d’expression musicale et culturelle directement associée à la chanson et à la danse qui, à l’origine, s’est répandue au sein de la population ouvrière urbaine. Les chansons de rebétiko font désormais partie d’un répertoire classique des événements sociaux. Ces chansons sont empreintes d’inestimables références aux coutumes et traditions associées à un mode de vie particulier. Le rebétiko est transmis oralement ainsi qu’à travers les médias et dans les écoles de musique, les conservatoires et les universités. Les musiciens et les amateurs de rebétiko continuent à jouer un rôle clé dans la pérennisation de cette pratique. D’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait aux critères d’inscription sur la Liste représentative suivants : R.1 : Le rebétiko est une forme de musique et de danse appréciée d’un large public partout en Grèce, ainsi qu’à l’échelle internationale, notamment au sein des communautés s’exprimant en grec. Le rebétiko possède des fonctions symbolique et esthétique, et joue un rôle important dans l’identité sociale et la mémoire collective. R.2 : L’inscription de l’élément contribuerait à renforcer la visibilité du patrimoine culturel immatériel à l’échelle régionale et mondiale. Le rebétiko s’inscrit dans un vaste éventail de traditions musicales urbaines qui contribuent à l’intégration des groupes sociaux marginalisés et des réfugiés, favorisant ainsi les liens interculturels. R.3 : La viabilité de l’élément est assurée par les communautés, groupes et individus concernés à travers des mesures telles que la recherche, la documentation, la transmission et la sensibilisation. Les communautés de détenteurs ont pris une part active dans le long processus de consultation et dans l’élaboration des mesures de sauvegarde. R.4 : Les réunions organisées pour obtenir les consentements sont bien expliquées, avec suffisamment de détails. De nombreuses lettres de consentement très personnalisées sont fournies. Elles décrivent les histoires personnelles qui sous-tendent l’élément. R.5 : En 2016, l’élément a été inclus dans l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel grec par le ministère de la Culture et des Sports. Cette inclusion s’est faite à la suite de consultations avec les chercheurs, les détenteurs et les interprètes du rebétiko. L’inventaire doit être mis à jour tous les 5 ans. L’Organe d’évaluation a donc recommandé au Comité d’inscrire le rebétiko sur la Liste représentative. Le Comité pourrait souhaiter inviter l’État partie à soutenir activement les initiatives des détenteurs et praticiens traditionnels en vue de sauvegarder l’élément. Le Comité pourrait également féliciter l’État partie pour la qualité des activités de sauvegarde, notamment en ce qui concerne la synergie entre les musiciens et les programmes éducatifs en musique.
3. Le **Président** a remercié le Président de l’Organe d’évaluation pour sa présentation. Aucun amendement n’avait été reçu et le projet de décision a été proposé pour adoption dans son ensemble. **Le Président a déclaré adoptée la décision 12.COM 11.b.11 d’inscrire « Le rebétiko » sur la Liste représentative.**
4. La **délégation de la Grèce**,au nom des membres de la communauté culturelle du rebétiko, s’est adressée à eux avec leurs propres mots tirés des paroles d’une chanson célèbre de rebétiko en grec [récitée]. La délégation a remercié toute la population de la communauté culturelle du rebétiko à travers le monde. Au nom de cette population, elle souhaitait remercier le gouvernement coréen pour l’accueil de cette réunion, l’Organe d’évaluation pour l’excellente qualité du travail, ainsi que le Secrétariat pour avoir facilitaté et géré les activités liées au patrimoine culturel immatériel avec l’efficacité habituelle. La tradition de la chanson et de la danse de rebétiko a une longue histoire. Elle s’inspire largement d’une tradition musicale répandue de l’est de la Méditerranée. Certaines des personnes les plus influentes de cette tradition en Grèce viennent de milieux ethniques et religieux différents. Par exemple, la principale chanteuse féminine des années 1940 et 1950 était Marika Ninou, d’origine arménienne. Ses interprétations ont façonné la chanson et établi les règles régissant cette pratique depuis les années 1920 jusqu’à nos jours. Une autre chanteuse était Roza Eskenazi, d’origine juive, la toute première femme qui ne faisait pas que chanter, mais qui dansait également sur la scène. Le tout premier compositeur célèbre de rebétiko était Markos Vamvakaris, un compositeur passionné qui a grandi au milieu de la population urbaine pauvre de Syros, berceau de la deuxième communauté catholique romaine la plus importante en Grèce et autrefois grande ville portuaire. L’objet de l’inscription de ce jour n’était pas la trajectoire historique de l’élément, mais son importance pour la communauté contemporaine de détenteurs en Grèce et partout ailleurs.

*[Un court métrage sur l’élément a été projeté]*

1. Le **Président** a félicité la Grèce, et est passé au dossier de candidature suivant.
2. Le **Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la candidature suivante, **« La Kumbh Mela »** [projet de décision 12.COM 11.b.12], soumise par l’Inde. La Kumbh Mela, fête de la jarre sacrée, est un rassemblement pacifique de pèlerins, au cours duquel les participants viennent se baigner ou s’immerger dans une rivière sacrée. Ce rassemblement regroupe des ascètes, des hommes saints, des sadhus, des aspirants kalpavasis et des visiteurs. La Kumbh Mela joue un rôle spirituel central dans le pays, et englobe un éventail varié de coutumes culturelles. Les connaissances et les savoir-faire liés à la Kumbh Mela sont transmis à travers la relation élève-professeur. Toutefois, la transmission et la sauvegarde sont également assurées par les traditions orales, ainsi que les manuscrits religieux et historiques. D’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait aux critères d’inscription sur la Liste représentative suivants : R.1 : La Kumbh Mela, qui attire des millions de participants en quête de spiritualité et de visiteurs, représente un ensemble syncrétique de rituels liés au culte et à la purification rituelle dans les rivières sacrées d’Inde. Le dossier décrit l’élément comme un événement important dans la vie spirituelle des Hindous et des non-Hindous. Il s’agit d’un rituel social et d’un événement festif étroitement lié à la perception de la communauté vis-à-vis de son histoire et de sa mémoire. R.2 : L’inscription de l’élément soulignerait sa contribution à la diversité et à la créativité culturelles, ainsi que ses valeurs de tolérance et d’apprentissage. Étant donné que de nombreux pèlerins ont des origines, des croyances et des traditions différentes, l’inscription de l’élément favoriserait le respect du dialogue. R.3 : La viabilité de l’élément est principalement assurée par les hommes saints et les sadhus qui enseignent les rituels et les chants traditionnels à leurs disciples. L’État partie a établi un ensemble de mesures à court terme et à long terme, mises en œuvre avec la participation et le soutien des communautés de détenteurs, du gouvernement et des ONG. R.4 : L’idée de présenter la candidature émane de la communauté de détenteurs. La procédure de candidature a bénéficié du soutien des hommes saints des différents akhadas, des membres des fondations des temples, des ONG, d’éminents universitaires et des représentants officiels de l’État partie. Les parties prenantes concernées par l’élément ont exprimé leur consentement libre, préalable et éclairé à la candidature. R.5 : La Kumbh Mela a été incluse dans l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel en 2016, et la Sangeet Natak Akademi est chargée de la tenue de cet inventaire. L’inventaire a été établi avec la participation active des communautés de détenteurs. Il est accessible à partir du lien Internet fourni. Des mises à jour régulières sont prévues. L’Organe d’évaluation a donc recommandé au Comité d’inscrire la Kumbh Mela sur la Liste représentative. Le Comité pourrait souhaiter inviter l’État partie à s’abstenir d’utiliser une terminologie inappropriée, par exemple « intacte » et « forme la plus pure » qui va à l’encontre de la re-création constante des traditions vivantes. Le Comité pourrait également encourager l’État à prendre dûment en compte, dans l’élaboration de ses mesures de sauvegarde, tous les risques pesant sur l’élément. Ces risques sont liés au tourisme, au nombre croissant de visiteurs, y compris les risques ayant un impact environnemental. Le Comité pourrait par ailleurs encourager l’État à s’abstenir d’utiliser des lettres de consentement standardisées, et à s’assurer qu’elles soient aussi variées que possible.
3. Le **Président** a remercié le Président de l’Organe d’évaluation pour sa présentation. Aucun amendement n’avait été reçu et le projet de décision a été proposé pour adoption dans son ensemble. **Le Président a déclaré adoptée la décision 12.COM 11.b.12 d’inscrire « La Kumbh Mela »** **sur la Liste représentative.**
4. La **délégation de l’Inde** a exprimé sa gratitude au Secrétariat, à l’Organe d’évaluation et au Comité pour leurs efforts en faveur de l’inscription de la Kumbh Mela, la fête de la jarre sacrée, le plus grand rassemblement pacifique de pèlerins au monde. Elle a pris note des observations formulées par l’Organe d’évaluation au sujet de l’utilisation d’une terminologie inappropriée et de lettres de consentement standardisées. Elle s’emploierait par ailleurs à intégrer ces observations dans les prochaines candidatures. L’Organe d’évaluation a également exprimé ses préoccupations concernant les risques pesant sur l’élément, des risques liés au tourisme et à la participation accrue des visiteurs. Il a été souligné que le MahaKumbh ou le Grand Kumbh Mela qui s’est tenu à Allahabad en 2013 a connu la participation de 130 millions de personnes, dont 30 millions arrivées en un seul jour. Ceci démontrait le fait que les autorités gouvernementales et la communauté des parties prenantes avaient déjà mis en place des mécanismes et mesures de sauvegarde afin d’assurer la protection continue de l’élément, et qu’elles continueraient à les renforcer à l’avenir. Il était tellement courant de se perdre ou d’être séparé du reste de la famille lors d’une Kumbh Mela, à tel point qu’une expression en a découlé : on se sert encore de l’image d’une fratrie séparée à la Kumbh Mela pour faire référence à des étrangers qui présentent des similarités remarquables ou qui s’entendent étonnamment bien. Pendant la Mela à Nashik en 2015, une plateforme d’applications web en ligne pour perdus et retrouvés, appelée « Milaap », qui signifie retrouvailles, a été mise sur pied. Elle visait à éviter que de tels cas se reproduisent à l’avenir. Elle a été lancée lors d’un festival de technologie appelé Kumbha Thon, organisé dans le seul but de trouver des moyens pour résoudre les problèmes liés à la Kumbh Mela grâce au moyen de la technologie. Cette action a démontré la participation des communautés au festival, et la capacité du festival à s’adapter et à tirer profit du monde moderne. Le bain rituel dans les rivières sacrées lors du festival est censé purifier l’individu de tous ses péchés. L’individu manifeste un désir de renaître, de faire mourir les esprits du passé afin de repartir à zéro. Cette occasion de se renouveler est la motivation de millions de personnes à participer à ce festival, du chef de famille ordinaire à l’ascète naga recouvert de cendres. La délégation de l’Inde ne s’est pas limitée à remercier le Comité pour l’inscription de cet élément, mais elle a également invité tout le monde à participer à sa prochaine édition.
5. Le **Président** a félicité l’Inde, et est passé au dossier de candidature suivant.
6. Le **Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la candidature suivante, **« Le pinisi, art de la construction navale en Sulawesi du sud »** [projet de décision 12.COM 11.b.13], soumise par l’Indonésie. Cet élément désigne la célèbre goélette de « Sulawesi » et représente la quintessence de l’art autochtone de la construction des bateaux de l’archipel. Aujourd’hui, les centres de construction navale se trouvent à Tana Beru, à Bira et à Batulicin, où la construction navale et la navigation constituent un pilier de la vie sociale, économique et culturelle des communautés. Les connaissances et les savoir-faire liés à l’élément sont transmis de génération en génération au sein du cercle familial et en dehors. Les constructeurs de navires sont activement engagés dans les initiatives de commercialisation aux fins de la sauvegarde de cette pratique. D’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait aux critères d’inscription sur la Liste représentative suivants : R.1 : Le pinisi, l’art de la construction navale en Sulawesi du sud, est une pratique faisant appel à des concepts cognitifs sophistiqués qui sous-tendent la forme en trois dimensions d’un bateau et ses innombrables composants, ainsi que l’organisation sociale avancée nécessaire à la construction, à l’exploitation et à la navigation des navires commerciaux. Aujourd’hui, la goélette pinisi symbolise le savoir et les coutumes. Elle est également devenue, en elle-même, la quintessence de la tradition maritime de l’archipel. R.2 : L’inscription de l’élément sensibiliserait le public à l’importance des systèmes de connaissances autochtones et de la sagesse locale. La reconnaissance de l’art de la construction navale et de la culture maritime favoriserait le respect de la créativité humaine, de la compréhension mutuelle et du dialogue interculturel. R.3 : Près de 500 personnes ont été directement employées dans la construction et l’équipement des navires, contribuant ainsi à la viabilité de l’élément. Les mesures de sauvegarde proposées comprennent entre autres la réalisation de l’inventaire et la documentation, l’approvisionnement en matières premières, la préparation des documents pédagogiques, la promotion de compétitions artistiques et de conception, l’organisation de festivals annuels de bateaux, la sensibilisation des visiteurs. R.4 : La préparation du dossier de candidature a connu la participation de nombreuses parties prenantes, notamment des communautés de détenteurs, des ONG, des chercheurs et des universitaires, des institutions gouvernementales et des personnages publics. Tous ces acteurs ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé à la candidature. R.5 : L’Organe d’évaluation a reconnu que cet élément a été inclus dans l’inventaire des richesses culturelles d’Indonésie en 2010. Toutefois, le dossier n’explique pas clairement qui est responsable de la tenue de l’inventaire. L’implication des communautés, des groupes et des ONG concernées dans son élaboration n’est pas non plus clairement expliquée. Le dossier ne précise pas non plus la fréquence des mises à jour. L’Organe d’évaluation a par conséquent recommandé le renvoi de la candidature à l’État partie soumissionnaire.
7. Le **Président** a remercié le Président de l’Organe d’évaluation pour ses explications détaillées sur les différentes questions. Il s’agissait d’un autre cas de système de projets de décision à deux volets. Conformément à la méthode de travail choisie, le Comité avait reçu des États soumissionnaires des informations écrites relatives aux questions soulevées par l’Organe d’évaluation dans sa recommandation. Ces informations écrites seraient jointes au dossier de candidature. Conformément au règlement 22.4 du Règlement intérieur du Comité, la parole serait donnée à l’État soumissionnaire pour qu’il fournisse les informations nécessaires quant à l’institution responsable de la tenue de l’inventaire, l’implication des communautés, des groupes et des ONG pertinents dans l’élaboration du dossier, ainsi que la fréquence des mises à jour de l’inventaire.
8. La **délégation de l’Indonésie** a exprimé sa reconnaissance au Président et au Gouvernement de la République de Corée pour l’accueil de cette session. Elle a expliqué que la procédure d’inscription des éléments au patrimoine culturel immatériel de l’Indonésie a été réalisée sur son site Internet. L’Indonésie a adopté deux types d’inscriptions de son patrimoine culturel immatériel. Le premier type, appelé *Pencatatan* ou « enregistré », est la catégorie des éléments inscrits par les communautés, les groupes, les individus, les chercheurs, etc. dans leurs régions respectives. À la fin de 2016, 7 241 éléments avaient été soumis pour inscription. Le second type, appelé *Penetapan* ou « désignation » ou « déclaré », désignait la liste du patrimoine culturel immatériel retenue à partir de la première liste après évaluation par une équipe d’experts, et déclarée par le ministre de l’Éducation et de la Culture par voie de nombreux décrets. Jusqu’en 2017, 594 éléments étaient répertoriés sur cette liste. La délégation a par ailleurs expliqué que les listes d’éléments « enregistrés » et « déclarés » du patrimoine culturel immatériel étaient tenues par le ministre de l’Éducation et de la Culture. Les deux listes ont également été créées avec la participation des communautés, des groupes et des ONG, entre autres. Les parties qui avaient été impliquées dans l’élaboration du dossier sur le pinisi avaient été présentées dans le dernier courrier électronique envoyé la semaine précédente, comme demandé. La liste des éléments « enregistrés » pouvait être mise à jour à tout moment depuis 2010. La liste des éléments « déclarés » était mise à jour une fois par an, conformément à son statut national. La première mise à jour avait été déclarée le 13 décembre 2013, et la plus récente a eu lieu le 29 septembre 2017. Les listes étaient disponibles sur le site Internet, mais les listes d’éléments « déclarés » étaient publiées une fois par an. Une copie de la publication était disponible pour consultation.
9. La **délégation des Philippines** a fait remarquer que le pinisi témoigne d’une longue tradition de construction navale et de navigation en Indonésie. En tant que pays archipel, les Philippines partageaient une tradition similaire. Elle a remercié l’Indonésie d’avoir soumis des informations complémentaires afin de démontrer que le dossier a également satisfait au critère R.5. Ces informations ont par ailleurs montré que la coopération entre les autorités locales et gouvernementales, les universitaires, les communautés et les ONG a assuré l’inclusion du pinisi dans l’inventaire des richesses culturelles en 2010. Selon l’Indonésie, cet inventaire avait été évalué tous les ans depuis 2013, par un groupe d’experts en histoire, en cérémonies et rituels folkloriques, entre autres. La délégation soutenait donc l’inscription de l’élément.
10. La **délégation du Sénégal** a souligné que l’élément célébrait le savoir-faire et les connaissances autochtones, et qu’il était transmis de génération en génération. Dans son évaluation, l’Organe a pris acte et s’est réjoui de la forte participation de toutes les parties prenantes, notamment des ONG, des parties prenantes et des praticiens. En outre, les explications fournies ont prouvé que les communautés avaient participé à la préparation de ce dossier de manière directe ou indirecte. Ces informations comprenaient entre autres la première liste dressée par les communautés et les détenteurs, et la seconde liste, qui était le fruit d’une sélection par le Ministère. De ce point de vue, sur la base des documents présentés, ainsi qu’à partir des explications claires données par l’Indonésie au sujet de la mise à jour et de l’enregistrement du patrimoine culturel immatériel entre 2013 et 2017, la délégation a indiqué qu’il serait dommage de ne pas inscrire cet élément si important.
11. La **délégation de la Palestine** a remercié les délégations des Philippines et du Sénégal pour leurs interventions, ajoutant qu’elle soutenait résolument l’option inscription de cet élément.
12. Le **Président** a pris acte des interventions de la République de Corée, de la Côte d’Ivoire, de Chypre, de Sainte-Lucie, de l’Éthiopie, de la Colombie, de l’Afghanistan, de l’Algérie, de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Turquie. Il n’a cependant relevé aucun avis contraire. Le Président est ensuite passé à l’adoption de la décision paragraphe par paragraphe. Le paragraphe 1 et les critères R.1, R.2, R.3 et R.4 ont été dûment adoptés. Le paragraphe 2 a été adopté. À la lumière des interventions, le Comité semblait désormais satisfait des informations fournies. Le critère R.5 a été dûment adopté. Les paragraphes 3 à 6 ont également été dûment adoptés. **Le Président a déclaré adoptée la décision 12.COM 11.b.13 d’inscrire « Le pinisi, art de la construction navale en Sulawesi du sud » sur la Liste représentative.**
13. La **délégation de l’Indonésie** a exprimé sa gratitude pour cette décision. Elle a par ailleurs remercié tous les membres du Comité, le Secrétariat et l’Organe d’évaluation. Elle s’était engagée à la préservation et à la sauvegarde du pinisi, art de la construction navale en Sulawesi du sud, et continuerait à accorder toute son attention à l’impact de cette inscription sur la durabilité environnementale. La délégation avait mis en œuvre un plan pour la sauvegarde des arbres utilisés comme matière première pour la construction des bateaux. Elle assurerait également la transmission efficace et pratique du savoir-faire nécessaire en matière de construction navale à la jeune génération. Elle a invité le Vice-régent de Bulukumba, la région où le pinisi a été construit pendant des générations depuis le XIVe siècle, à intervenir brièvement.
14. Le **Vice-régent de Bulukumba**, au nom de la population de la régence de Bulukumba, de la province de Sulawesi du Sud et du peuple indonésien, a remercié le Comité pour l’inscription du pinisi, faisant remarquer que cette décision augmenterait la confiance à œuvrer pour la protection et la préservation de cette culture et tradition.

*[Un court métrage sur l’élément a été projeté]*

1. Le **Président** a félicité le Kazakhstan, et est passé au dossier de candidature suivant.
2. Le **Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la candidature suivante, **« Le chogan, jeu équestre accompagné de musique et de contes »** [projet de décision 12.COM 11.b.14], soumise par la République islamique d’Iran. Le chogan est un jeu équestre traditionnel accompagné de musique et de contes. Il se joue dans des cours royales et sur des terrains urbains. Dans le chogan, deux équipes de cavaliers s’affrontent dans le but de faire passer la balle entre les poteaux de but de l’équipe adverse à l’aide d’un bâton en bois. Le chogan est étroitement lié à l’identité et à l’histoire de ses détenteurs et praticiens. Il est transmis de façon informelle au sein de la famille, ainsi que par des associations dédiées à cette pratique à travers la formation et le soutien aux maîtres locaux. D’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait aux critères d’inscription sur la Liste représentative suivants : R.1 : L’élément désigne un jeu équestre traditionnel accompagné de musique et de contes. Le dossier décrit les diverses valeurs associées au chogan, le lien qu’il crée entre la nature, l’humanité et les chevaux, les valeurs d’exaltation et de divertissement liées au jeu, et le sentiment d’appartenance à la société et à l’histoire qu’il procure. R.2 : L’inscription de l’élément contribuerait à accroître la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général, et sensibiliserait à son importance, car l’élément favorise les interactions et les liens entre l’humanité, la nature, les traditions orales et l’artisanat. Elle favoriserait également le dialogue à l’échelle nationale et internationale. R.3 : Des efforts constants sont déployés de nos jours comme par le passé afin de sauvegarder l’élément. Le plan de sauvegarde quinquennal comprend le financement de festivals saisonniers et annuels, des activités de recherche, la publication de brochures, l’organisation de cérémonies annuelles d’hommage, l’établissement d’un fonds d’archives pour l’élément, et des formations pour les joueurs et les apprentis. R.4 : Le dossier de candidature a été préparé par un comité d’inscription constitué des représentants des cinq associations provinciales, du représentant du Bureau pour l’inscription du patrimoine et du représentant de la Commission nationale iranienne pour l’UNESCO. Les différentes parties prenantes ont donné leur consentement à la candidature. R.5 : L’élément a été inclus dans l’Inventaire représentatif national du patrimoine culturel immatériel en 2010. Cet inventaire est tenu par le Bureau des inscriptions, de la préservation et de la revitalisation des patrimoines immatériel et naturel. Il a été établi avec la participation des communautés concernées, et est mis à jour tous les un à trois ans. L’Organe d’évaluation a donc recommandé au Comité d’inscrire le chogan, jeu équestre accompagné de musique et de contes, sur la Liste représentative. Le Comité pourrait souhaiter féliciter l’État partie pour les initiatives innovantes de sauvegarde, notamment la sensibilisation des jeunes à travers l’utilisation créative des ressources multimédias, et l’inviter à faire état des résultats de ces initiatives dans le rapport périodique sur l’élément. Le Comité pourrait par ailleurs inviter l’État partie à s’abstenir d’utiliser une terminologie inappropriée pour parler du patrimoine culturel immatériel, notamment la « Liste du PCI mondial », qui pourrait engendrer une confusion avec la Convention du patrimoine mondial de 1972.
3. Le **Président** a remercié le Président de l’Organe d’évaluation pour sa présentation. Aucun amendement n’avait été reçu et le projet de décision a été proposé pour adoption dans son ensemble. **Le Président a déclaré adoptée la décision 12.COM 11.b.14 d’inscrire « Le chogan, jeu équestre accompagné de musique et de contes »** **sur la Liste représentative.**
4. La **délégation de la République islamique d’Iran** a déclaré :au nom d’Allah, le Compatissant, le Miséricordieux [récit en persan], dans le jeu cosmique du chogan, tu es la balle. Les maillets à gauche et à droite deviennent ton appel, il est celui qui cause tes mouvements, ton ascension et ta chute, celui, le seul qui sait tout, Omar Khayam, 1123 apr. J.-C. La délégation a exprimé sa gratitude pour l’accueil chaleureux et l’excellente organisation de la session par les hôtes coréennes. C’était un honneur de pouvoir renforcer les liens d’amitié, la paix et la réconciliation entre les États membres de la Convention. Le chogan, jeu équestre accompagné de musique et de contes, contribue à la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général. Le chogan fait partie intégrante de la vision iranienne du monde, qui a assuré et mis en valeur de nombreux échanges culturels et artistiques, sous la forme d’un jeu rituel. L’un des mérites de ce jeu est de favoriser les liens entre l’humanité, la nature et les chevaux, à travers le jeu, la musique et le spectacle. Ce jeu est considéré comme le jeu des rois et le roi des jeux en Iran. Ses symboles ont réussi à s’enraciner dans tous les aspects de la vie quotidienne iranienne. Le polo, qui s’était répandu dans la majorité des pays du monde, trouvait ses origines dans la pratique du chogan. La délégation était heureuse de partager cet élément précieux avec le monde, et a exprimé sa gratitude au Secrétariat ainsi qu’à l’ensemble des délégués.
5. Le **Président** a félicité la République islamique d’Iran. Pour revenir à l’incident, le Président a rappelé qu’il avait annoncé, dès le premier jour, conformément au paragraphe 14 du Règlement intérieur, que sa responsabilité en tant que Président était d’assurer le bon déroulement des délibérations et le maintien de l’ordre. Cela constituerait son axe d’action principal au cours des débats. Sur la base de cette orientation, il avait autorisé les membres de la délégation à prendre un peu plus de deux minutes pour s’exprimer. Toutefois, à compter de ce jour il introduirait un nouveau système, qui serait expliqué par le Secrétariat. Lorsqu’une délégation predrait la parole à l’invitation du Président, l’interruption de celle-ci par une autre délégation sans autorisation serait considérée comme un comportement contraire à l’éthique, qui empiète sur l’autorité du Président. En sa qualité de Président, il a exprimé son profond regret au sujet de l’inquiétude de la délégation à l’égard de ce comportement inapproprié et a demandé qu’une telle conduite ne se reproduise plus à l’avenir.
6. Le **Secrétaire** a informé les délégués qu’à compter de ce jour-là, le Président pourrait exiger que tous les microphones de la salle soient coupés au même moment.
7. Le **Président** a félicité la République islamique d’Iran, avant de passer à la candidature suivante.
8. Le **Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la candidature suivante intitulée : **« L’Art de fabriquer et de jouer du kamantcheh/kamanche, instrument de musique à cordes frottées »** [projet de décision 12.COM 11.b.15], soumise conjointement par la République islamique d’Iran et l’Azerbaïdjan. L’élément, un instrument à cordes frottées, existe depuis plus de 1 000 ans. En République islamique d’Iran et en Azerbaïdjan, il est un élément principal de la musique classique et folklorique, et les spectacles y relatifs occupent une position de premier plan lors des différents rassemblements. Le kamantcheh/kamânche est à la fois une source majeure de revenus, et une partie essentielle du patrimoine vivant des communautés. Les connaissances relatives à l’art de fabriquer et de jouer du kamantcheh/kamanche sont transmises à la fois dans les familles et dans les établissements musicaux. D’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait aux critères d’inscription sur la Liste représentative suivants : R.1 : L’art de fabriquer et de jouer du kamantcheh/kamanche est pratiqué et transmis à la fois en tant qu’expression de la culture vernaculaire et en tant qu’art professionnel. Il représente une source majeure de l’identité culturelle, notamment pour plusieurs ressortissants iraniens et azerbaïdjanais à l’étranger. R.2 : L’inscription d’un élément constitué de plusieurs arts permettrait de sensibiliser sur la diversité et les expressions multiples du patrimoine culturel immatériel. L’inscription renforcerait également les liens culturels et le dialogue à la fois entre les artisans amateurs et professionnels, et les interprètes des deux pays, ainsi qu’entre leurs publics. R.3 : Dans les deux pays, les communautés ont mis en œuvre différentes mesures visant à pérenniser l’élément. Les États parties soumissionnaires envisagent d’appliquer la législation existante et le cadre institutionnel en vue d’affecter des fonds ainsi que des ressources humaines, et d’éviter la production incontrôlée à grande échelle de cet instrument. R.4 : La candidature de l’élément a été réalisée à l’initiative de la communauté, avec la participation d’autres acteurs et sous la coordination de la Maison de la musique d’Iran. Les membres de la communauté ont exprimé leur consentement préalable, libre et éclairé à l’égard de la candidature conjointe. R.5 : L’élément a été inclus dans la Liste de l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel de la République islamique d’Iran en 2014, tenue par le Bureau des inscriptions, de la préservation et de la revitalisation du patrimoine immatériel et naturel, et mise à jour tous les ans, ou tous les deux à trois ans. Cet élément, inclus dans le Registre du patrimoine culturel immatériel de l’Azerbaïdjan en 2013, est supervisé par le Bureau de la documentation et de l’inventaire et sa dernière mise à jour remonte à 2015. Les deux États parties ont apporté la preuve de l’implication des communautés concernées dans la réalisation des inventaires. L’Organe d’évaluation a donc recommandé au Comité d’inscrire l’art de fabriquer et de jouer du kamantcheh/kamanche, instrument à cordes frottées, sur la Liste représentative. Le Comité pourrait souhaiter féliciter les États parties pour la mise en place, au titre des mesures de sauvegarde, d’un comité en vue de contrôler l’impact de la visibilité accrue résultant d’une inscription.
9. Le **Président** a remercié le Président de l’Organe d’évaluation pour sa présentation. Il a été souligné qu’aucun amendement n’avait été reçu.
10. La **délégation de l’Arménie** ne souscrivait ni à ce projet de décision dans son ensemble ni à aucun de ses paragraphes, et s’était prononcée contre son adoption. L’Arménie s’était dissociée de cette décision et avait demandé que cette déclaration soit mentionnée dans les comptes rendus analytiques. Au même moment, elle a félicité la République islamique d’Iran pour la présentation de ce dossier impeccable. L’Arménie ne se serait dissociée du dossier s’il n’y avait pas eu des inexactitudes dans la deuxième partie du dossier de candidature. La République islamique d’Iran avait effectué un travail méticuleux sur sa partie du dossier. En 2012, le 300e anniversaire de la naissance de Sayat-Nova avait été célébré en partenariat avec l’UNESCO. Il était un poète, musicien et également un interprète du kamanche, dont l’art était reconnu dans l’ensemble du Caucase et participait à rapprocher les populations. Il chantait en arménien, en géorgien, en farsi et en turc, ce qui était une traduction du multinationalisme. La délégation a conclu son intervention en faisant remarquer que le représentant permanent de l’Azerbaïdjan avait confirmé la veille qu’il ne pouvait accéder à Karabagh, et se demandait donc comment l’atelier financé par l’État, à Chouchi, pourrait être organisé au cours des dernières décennies. Ces dernières décennies, Chouchi bénéficiait de financements issus du budget de l’État d’Artsakh.
11. La **délégation de la Turquie** a accueilli avec satisfaction le fait que l’élément était également pratiqué sous le nom de kamantcheh, notamment dans le nord de la Turquie, et qu’il ait été présenté en vue de son inscription sur la Liste représentative par l’Azerbaïdjan et l’Iran. Le kamantcheh, qui est un instrument folklorique essentiel, joue un rôle central dans l’identité de la grande majorité des populations de la mer Noire. L’art de jouer et de fabriquer est transmis de génération en génération. Il est également enregistré dans l’inventaire de la Turquie. Comme on le sait, le kamantcheh illustre une nouvelle fois un autre élément partagé par plusieurs pays ; à ce titre, il constitue également l’élément idéal en vue de la constitution probable d’un dossier multinational. À cette occasion, elle a invité l’ensemble des États parties à se servir des éléments qu’ils ont en commun pour soumettre des dossiers multinationaux et faciliter le dialogue entre les cultures et les communautés, et la Turquie serait heureuse de se joindre au dossier de candidature élargi à l’avenir si les États parties envisageaient cette possibilité. Cependant, au moment où l’ensemble des membres de l’UNESCO avaient exprimé leur inquiétude à l’égard de la politisation croissante de cette Organisation, et avaient multiplié les appels au dialogue, à la compréhension et au respect mutuels des uns et des autres, une autre réunion du Comité avait été encore, malheureusement, détournée par un pays pour des raisons purement politiques. Depuis la veille, les membres du Comité avaient été une fois de plus pris en otage par les revendications politiques d’un seul pays. Ils n’étaient pas là pour satisfaire les intérêts politiques d’un État partie qui refusait d’agir de bonne foi et est allé à l’encontre des principes de cette Convention. Il appartenait aux membres du Comité de s’assurer que les différentes interventions respectent l’esprit de cette Convention. Ils ont exhorté le Comité à s’abstenir d’examiner de tels problèmes politiques bilatéraux lors de leur réunion, mais à se concentrer davantage sur l’élément et sa contribution au patrimoine culturel immatériel de l’humanité. La délégation a conclu son intervention en félicitant l’Azerbaïdjan et l’Iran d’avoir réussi à présenter cette ancienne tradition de la région pour inscription sur la Liste représentative.
12. **Le Président a déclaré adoptée la décision 12.COM 11.b.15 d’inscrire « L’Art de fabriquer et de jouer du kamantcheh/Kamânche, instrument de musique à cordes frottées »** **sur la Liste représentative.**
13. La **délégation de la République islamique d’Iran** s’est dit honoréeau nom de Dieu de partager sa joie eu égard à l’inscription du kamantcheh ou kamanche proposée conjointement avec l’Azerbaïdjan. Conformément à sa conviction en matière de promotion de l’esprit de la Convention, ainsi que de son appréciation de la diversité culturelle partagée, ce dossier de candidature représentait une autre étape pratique dans ce sens. Elle a donc invité les autres États membres partageant un même élément à joindre leurs candidatures. La délégation a également exprimé ses remerciements et sincères félicitations aux collègues azéris qui ont déployé une nouvelle fois des efforts herculéens lors de la préparation conjointe de la candidature. Il était admis que le domaine de la musique est riche et varié et que plus on y travaille, moins on paraît faire des efforts. Enfin, la République islamique d’Iran considérait le patrimoine culturel immatériel comme un moteur principal et efficace de rapprochement entre les différentes cultures, et s’est dite prête à coopérer de façon plus active et pratique en vue de la constitution d’un dossier de candidature multinationale.
14. La **délégation de l’Azerbaïdjan** a remercié le Président pour ses éclaircissements apportés plus tôt à l’égard de l’incident survenu la veille, s’excusant de la réaction regrettable et non intentionnelle, qui était une réponse au manquement ainsi qu’au comportement contraire à l’éthique affichés. La délégation a sincèrement remercié la délégation de la République islamique d’Iran pour sa coopération et l’excellente coordination du travail, et a exprimé sa sincère reconnaissance au Comité pour l’inscription de l’art du kamanche sur la Liste représentative. Il s’agissait en fait d’un moment historique pour les praticiens du kamanche, c’est-à-dire, voir leur patrimoine reconnu à l’échelle internationale, et conjointement avec les communautés de la République islamique d’Iran. L’inscription du kamanche a réellement mis en valeur l’unité et la diversité du patrimoine au nom de la paix et du respect mutuel. Cela démontre comment un seul élément du patrimoine immatériel partagé par plusieurs pays pourrait permettre aux communautés d’accepter leurs différences respectives. Cette candidature représentait un modèle de contribution au renforcement de la coopération internationale, l’un des principes majeurs de cette Convention, que l’Azerbaïdjan pratique depuis plusieurs années dans la préparation de dossiers de candidature avec les pays voisins. C’est dans cet esprit que la délégation a invité la Turquie et d’autres pays où cet élément existe à rejoindre cette candidature multinationale.
15. Le **Président** a félicité les pays soumissionnaires et est passé à la candidature suivante.
16. Le **Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la candidature suivante, **« L’uilleann piping »** [projet de décision 12.COM 11.b.16], soumise par l’Irlande. L’uilleann piping est une pratique musicale où un type particulier de cornemuse, appelée « uilleann », « cornemuse irlandaise » ou « union pipe », est utilisé pour interpréter de la musique traditionnelle. Les détenteurs et praticiens sont des participants de toutes les tranches d’âge, disséminés partout dans le monde. L’uilleann piping est un important vecteur de socialisation, permettant un certain enracinement ainsi qu’une connexion au passé. Les connaissances et savoirs sont transmis à l’aide de pratiques anciennes et modernes, et cette pratique est majoritairement sauvegardée grâce aux efforts du groupe Na Píobairí Uilleann. D’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait aux critères d’inscription sur la Liste représentative suivants : R.1 : La pratique est reconnue au sein des communautés détentrices et bien au-delà comme faisant partie du patrimoine irlandais. Elle est enrichie par une tradition pluriséculaire et est en constante évolution. Pour les membres de la communauté, l’élément forme un lien très solide et précieux, leur permettant de se réjouir d’une forme nationale d’expression culturelle, qui leur confère par conséquent un sentiment d’amour-propre. R.2 : L’inscription de l’élément permettrait de sensibiliser aux valeurs des formes d’art autochtones. Elle permettrait également d’améliorer la visibilité de l’élément et, par conséquent, du patrimoine vivant en général. Comme il s’agit de la première candidature de l’Irlande, l’inscription favoriserait des échanges sur l’importance du patrimoine culturel dans le pays. R.3 : Depuis 1968, l’ONG appelée Société irlandaise des joueurs de cornemuse (NPU) a réalisé des activités de sauvegarde avec l’assistance permanente et active aussi bien des communautés détentrices que des organismes gouvernementaux. Les mesures intègrent entre autres : les activités de transmission, l’établissement d’une banque d’instruments, l’utilisation d’une maison historique pour les activités liées à l’élément à Dublin et les programmes d’éducation et de sensibilisation. R.4 : Grâce à la NPU, les communautés concernées ont joué un rôle majeur dans le processus de candidature. La contribution, le soutien et le consentement des communautés étaient ouvertement sollicités via le site Internet et les différentes publications de la NPU. Les groupes et individus concernés ont largement manifesté leur consentement à travers des lettres très personnalisées. R.5 : L’Organe d’évaluation a reconnu que l’élément avait été inclus en 2016 dans l’inventaire national temporaire du patrimoine culturel immatériel, sous la supervision du Département des arts, du patrimoine et du Gaeltacht. Cependant, le dossier de candidature n’a pas démontré de façon claire comment l’inventaire avait été réalisé avec la participation des communautés, groupes et différentes ONG concernés. Par ailleurs, le dossier n’indiquait pas la fréquence de mise à jour de l’inventaire. L’Organe d’évaluation a donc suggéré au Comité de renvoyer la candidature de l’uilleann piping à l’État soumissionnaire.
17. Le **Président** a remercié le Président pour ses explications détaillées des différentes questions. Il a passé la parole à l’État soumissionnaire afin qu’il fournisse des informations pertinentes relativement à la participation des communautés au processus d’inventaire, et à la périodicité à laquelle l’inventaire est mis à jour.
18. La **délégation de l’Irlande** a remercié le Gouvernement de Corée et Jeju pour leur généreuse hospitalité et leur accueil chaleureux. Il s’agissait de la première candidature de l’Irlande pour une inscription, ce qui avait suscité l’intérêt énorme et l’effervescence aussi bien au sein de la communauté uillean piping qu’au sein de la communauté musicale traditionnelle irlandaise dans l’ensemble. Lorsque l’Irlande a ratifié la Convention le 22 décembre 2015, le ministre de la Culture a institué un inventaire intranational, comme indiqué à l’article 11(b) de la Convention. Cette action devait permettre à l’Irlande de répondre rapidement aux demandes de nombreuses communautés favorables à une reconnaissance en vertu de la Convention. Un groupe de pilotage s’était réuni le 27 février 2016, et depuis lors le ministre avait pris des mesures visant à instituer officiellement ce groupe, avec le lancement récent d’un appel national. Cet appel national invitait les communautés à soumettre à candidature – grâce à un système d’application disponible sur le site Internet du Département de la culture – tout élément du patrimoine culturel immatériel dont ils estimaient qu’il satisfasse aux critères particuliers. L’appel à candidatures resterait ouvert jusqu’au 31 janvier 2018. Les candidatures issues de cette procédure seraient examinées par un comité de pilotage consultatif élargi constitué de praticiens et d’experts, avec un équilibre entre les hommes et les femmes, issus du domaine du patrimoine culturel immatériel qui se réunirait au printemps 2018 afin d’examiner les différentes candidatures. La procédure ouverte d’appel à candidatures aurait lieu tous les deux ans, et l’inventaire serait mis à jour avec l’ajout de nouveaux éléments aux deux existant déjà, dont l’uilleann piping. La communauté des joueurs de cornemuse avait été pleinement associée lors de la procédure préliminaire relative à la préparation du projet de candidature avant sa soumission au groupe de pilotage initial, et c’était la communauté des joueurs de cornemuse qui avait effectivement encouragé son organisation représentante, Na Píobairí Uilleann, à solliciter l’accréditation auprès de l’UNESCO en tant qu’une ONG reconnue en 2014.
19. La **délégation de la Turquie** a remercié l’Irlande pour les explications apportées, ajoutant qu’elle estimait que l’uilleann piping, le tout premier dossier de candidature de l’Irlande, avait été bien préparé dans l’ensemble. Elle a souligné que l’Irlande, qui avait récemment élaboré son système d’inventaire, avait rencontré des problèmes dans la réalisation de l’inventaire, ce qui devrait être pris en compte par le Comité. La délégation estimait que les explications de l’Irlande relatives au critère R.5 étaient claires et satisfaisantes.
20. La **délégation de Maurice** a estimé que les explications apportées étaient claires, et a dit soutenir l’inscription.
21. La **délégation de Chypre** a remercié l’Irlande pour les informations supplémentaires fournies, et a dit soutenir sans réserve sa première inscription et l’a encouragée à poursuivre dans cette voie.
22. Le **Président** a souligné que plusieurs intervenants, notamment la Turquie, Chypre, la Hongrie, Maurice, la Mongolie, la Palestine, la Bulgarie, la République de Corée, Sainte-Lucie, l’Algérie, la Zambie, le Sénégal, la Côte d’Ivoire et le Liban étaient favorables à l’inscription – et qu’il n’existait aucun avis contraire. Le Président est ensuite passé à l’adoption de la décision paragraphe par paragraphe. Le paragraphe 1 et les critères R.1, R.2, R.3 et R.4 ont été dûment adoptés. Le paragraphe 2 a été adopté. À la lumière des interventions, le Comité semblait désormais satisfait des informations fournies. Par conséquent, le critère R.5 a été dûment adopté. Les paragraphes 3 à 5 ont également été adoptés. **Le Président a déclaré adoptée la décision 12.COM 11.b.16 d’inscrire « L’uilleann piping »** **sur la Liste représentative.**
23. La **délégation de l’Irlande** a exprimé, au nom du Gouvernement, sa gratitude au Comité, au Secrétariat et à l’Organe d’évaluation pour les efforts qu’ils ont déployés lors de sa soumission de la candidature L’uilleann piping. Elle s’est dit profondément honorée par l’inscription de son premier élément sur la Liste représentative. L’Irlande est un pays jouissant d’une solide tradition de partage de la culture du monde entier, et elle a compris l’importance de la sauvegarde, du respect et de la transmission des cultures vivantes dans ses diverses formes. La délégation a particulièrement remercié Na Píobairí Uilleann et les détenteurs de la tradition de l’uilleann piping de leurs efforts déployés ces dernières années non seulement pour renforcer et améliorer cette tradition, mais également pour assurer sa transmission aux nouvelles générations. Leur soutien et leur implication étaient indispensables à la réussite du processus. Cette inscription ne constituait que le début d’un nouvel engagement de l’Irlande à coopérer avec l’UNESCO et le Comité.

*[Un court métrage sur l’élément a été projeté]*

1. Le **Président** a remercié l’Irlande et est passé au dossier de candidature suivant.
2. Le **Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la candidature suivante intitulée : **« L’art du “pizzaiolo” napolitain »** [projet de décision 12.COM 11.b.17], soumise par l’Italie. L’élément est une pratique culinaire se déclinant en quatre différentes étapes relatives à la préparation de la pâte jusqu’à sa cuisson dans un four à bois. La pratique provient de la ville de Naples, où environ 3 000 *pizzaiolos* vivent à présent et pratiquent cet art, et joue un rôle important dans la promotion des rassemblements sociaux et l’échange intergénérationnel. Les connaissances et savoirs relatifs à l’élément sont principalement transmis dans la « *bottega* » du « *pizzaiolo* » où des jeunes apprentis peuvent observer leur maître à l’œuvre. D’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait aux critères d’inscription sur la Liste représentative suivants : R.1 : L’élément représente un savoir-faire culinaire relatif à la préparation de la pizza, qui associe gestuelle, chansons, expressions faciales, argot local ; techniques pour pétrir la pâte à pizza, spectacle et partage. Les détenteurs et les invités entament un rituel social avec le *pizzaiolo*, dont l’espace entre le plan de travail et le four sert de « scène » lors de la préparation de la pizza. R.2 : L’inscription de l’élément soulignerait l’importance des traditions culinaires en tant qu’indicateurs d’une identité forte facilement accessibles à un public large d’origines culturelles différentes. Les techniques concernées témoignent de la créativité des praticiens. Elle permettrait par ailleurs de favoriser le dialogue au sein de la communauté considérée, à la fois en Italie et dans le monde entier. R.3 : La viabilité de l’élément a été assurée jusqu’ici par les communautés concernées grâce à une large gamme d’activités. Les mesures de sauvegarde proposées comportent entre autres les points suivants : les programmes éducatifs et de formation professionnelle ; l’exposition internationale du *pizzaiolo* napolitain ; la recherche et la cartographie culturelle ; le recueil des histoires orales des maîtres détenteurs et le développement d’une application mobile liée à l’élément. R.4 : La candidature a été préparée par l’association des *pizzaiolos* napolitains et le ministère de l’Agriculture, avec la participation des membres de la communauté, notamment les associations y afférentes, les académiciens, les experts et les écoles primaires. Des actes de soutien ont été prouvés, grâce notamment aux œuvres d’art réalisées par les enfants, en plus des autres lettres de consentement. R.5 : L’élément est inscrit à l’inventaire national des techniques traditionnelles artisanales datant de 2010, et, en 2012, dans le Registre national des connaissances traditionnelles établi par le ministère des Politiques agricoles, alimentaires et forestières. Le bureau responsable de l’inventaire artisanal est le Comité national pour la promotion et la préservation des aliments et pratiques italiens. Il a été réalisé avec la participation des communautés, des groupes et ONG pertinents et est mis à jour chaque année. L’Organe d’évaluation a par conséquent recommandé au Comité d’inscrire l’art du « *pizzaiolo* » napolitain sur la Liste représentative. Le Comité pourrait souhaiter rappeler à l’État partie d’éviter des expressions comme « authenticité », « contrefaçon », « origine géographique », ainsi que toute référence à la propriété exclusive du patrimoine culturel immatériel. Le Comité pourrait souligner que les mesures de sauvegarde visant à préserver l’authenticité d’un élément du patrimoine culturel immatériel ne respectent pas l’esprit de la Convention et pourraient mettre à mal l’évolution du patrimoine vivant, qui est, par définition, constamment recréé par les communautés concernées.
3. Le **Président** a remercié le Président de l’Organe d’évaluation pour sa présentation. Aucun amendement n’avait été reçu et le projet de décision a été proposé pour adoption dans son ensemble. **Le Président a déclaré adoptée la décision 12.COM 11.b.17 d’inscrire « L’art du “pizzaiolo” napolitain » sur la Liste représentative.**
4. La **délégation de I’ltalie** a, au nom de l’Italie, exprimé ses plus vifs remerciements au Comité pour l’inscription de l’art du *pizzaiolo* napolitian sur la Liste représentative. C’était un honneur, associé à un sentiment de grande satisfaction, de voir le travail fruit de la participation passionnée des communautés concernées récompensé. L’art du pizzaiolo napolitain est une tradition très spéciale et ancienne connue partout dans le monde, qui est transmise de génération en génération et est en constante évolution ; elle se transforme et s’enrichit à la faveur de l’environnement et des conditions de vie. L’Italie croit fermement que le patrimoine en général, et le patrimoine immatériel en particulier, constitue le socle de la diversité culturelle. Cette diversité est véritablement indispensable en vue d’assurer à l’humanité un futur durable, en particulier de nos jours avec la menace relative à l’homogénéisation des cultures. La délégation a réitéré l’engagement de son Gouvernement à l’égard de la Convention, et sa conviction que la préservation du patrimoine immatériel dans toute sa diversité est un instrument essentiel en vue de la promotion du rapprochement, du dialogue, de la cohésion sociale, du sentiment d’appartenance et de la paix. Elle a adressé ses remerciements aux *pizzaiolos* napolitains qui s’étaient rassemblés dans l’attente de cette inscription.
5. Le **Président** a félicité l’Italie, et est passé au dossier de candidature suivant.
6. **Le Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la candidature suivante intitulée : **« Le kok-boru, jeu équestre traditionnel »** [projet de décision 12.COM 11.b.19], soumise par le Kirghizistan. Le kok-boru, un jeu équestre traditionnel, est une synthèse de pratiques et spectacles traditionnels. Le jeu est pratiqué par deux équipes de cavaliers qui s’affrontent en essayant de déposer autant d’« ulaks » (un moulage dans les jeux modernes) que possible dans le but de l’adversaire. L’élément est une expression de la tradition culturelle et historique de ses praticiens, et unit les communautés indépendamment de leur statut social. Les connaissances et savoirs concernés sont principalement transmis par des manifestations, ainsi qu’à l’occasion des événements festifs et sociaux. D’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait aux critères d’inscription sur la Liste représentative suivants : R.1 : Le kok-boru est un jeu nomade traditionnel auquel participent des êtres humains et des chevaux, ce qui témoigne des liens étroits qu’ils entretiennent. Il constitue un aspect fondamental du patrimoine culturel des communautés concernées au Kirghizistan. L’élément favorise et transmet un code de déontologie strict, qui recouvre les notions de travail en équipe, de patience et de respect mutuel. R.2 : L’inscription de l’élément augmenterait la visibilité d’une forme traditionnelle de divertissement social et spirituel. Elle renforcerait également les sentiments de fierté et de respect de soi des praticiens des sports traditionnels en soulignant l’importance de ces pratiques dans les sociétés modernes. R.3 : Au rang des mesures passées et actuelles de sauvegarde de l’élément figurentla transmission des connaissances et compétences traditionnelles, des activités de recherche et de documentation débouchant sur des publications telles que des guides pratiques élaborés par des praticiens. R.4 : Par l’entremise d’une série de réunions consultatives, les communautés, les détenteurs et les praticiens de kok-boru ont participé activement à toutes les étapes de la préparation du dossier de candidature et ont donné leur consentement à la candidature de l’élément, comme le prouvent les lettres de consentement jointes. R.5 : Le kok-boru a été inscrit à l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel en 2015 sous la responsabilité du gouvernement de la République kirghize. L’inventaire, réalisé avec la participation des représentants des fédérations régionales et des communautés, est mis à jour tous les trois ans. L’Organe d’évaluation a par conséquent recommandé au Comité d’inscrire le kok-boru, jeu équestre traditionnel sur la Liste représentative. Le Comité pourrait souhaiter rappeler à l’État d’accorder une attention particulière à la qualité linguistique du dossier et d’éviter des termes inappropriés qui sont contraires à l’esprit de la Convention, à l’exemple de la notion de « culture mondiale ». Le Comité pourrait féliciter l’État d’avoir soumis un dossier amélioré après le renvoi de la candidature en 2015.
7. Le **Président** a remercié le Président de l’Organe d’évaluation pour sa présentation. Aucun amendement n’avait été reçu et le projet de décision a été proposé pour adoption dans son ensemble. **Le Président a déclaré adoptée la décision 12.COM 11.b.19 d’inscrire « le kok-boru, jeu équestre traditionnel »** **sur la Liste représentative.**
8. La **délégation du Kirghizistan** a remercié le Président, le Comité, les représentants des États parties, les ONG et les observateurs. Au nom de la République kirghize, la délégation a exprimé sa reconnaissance au gouvernement de la République de Corée et à l’administration de la région autonome de Jeju pour l’excellente organisation de la session du Comité. Elle a également remercié l’Organe d’évaluation pour l’excellent travail abattu dans l’examen de toutes les candidatures, et le Comité pour la compréhension et le soutien apporté à son élément du patrimoine culturel. La délégation a souligné que l’Organe d’évaluation avait examiné de façon positive les dossiers des différents pays d’Asie centrale lors de ce cycle. À cet égard, elle a remercié le Secrétariat pour les programmes de renforcement des capacités qui avaient favorisé le renforcement des capacités nationales en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, plus précisément, dans l’amélioration de la qualité des candidatures proposées. Aujourd’hui, des centaines de praticiens du kok-boru et des milliers d’amateurs du jeu et des abonnés disséminés partout dans le pays partagent la joie relative à l’inscription de ce jeu équestre traditionnel sur la Liste représentative. À cet égard, la délégation a adressé ses remerciements à la communauté qui a sauvegardé, développé et transmis la pratique de génération en génération. Cette candidature n’aurait pas été possible sans leur courage et engagement sans faille à l’égard de ce jeu. Elle a une nouvelle fois remercié tous ceux qui avaient contribué à l’organisation de la session du Comité et a souhaité à chacun une session productive et réussie dans les jours à venir.

*[Un court métrage sur l’élément a été projeté]*

1. Le **Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la candidature suivante intitulée : **« La musique du khène du peuple lao »** [projet de décision 12.COM 11.b.20], soumise par la République démocratique populaire lao. La musique du khène du peuple lao est jouée sur un orgue à bouche qui ressemble à une flûte de Pan, mais est constitué de tubes en bambou de longueurs variables. Elle fait partie intégrante de la vie lao et favorise la cohésion familiale et sociale. Les familles jouent un rôle majeur dans la transmission de l’art, et il existe des associations dans nombre de communautés où les jeunes peuvent apprendre cet art. Afin de maintenir cette pratique, plusieurs collectivités locales et groupes ont pris diverses initiatives visant à sauvegarder l’élément au moyen de l’éducation formelle et non formelle. À la lecture des informations contenues dans le dossier, la candidature a satisfait aux critères suivants en vue de l’inscription sur la Liste représentative. R.1 : La musique du khène est largement pratiquée dans différentes communautés et lors de nombre d’événements, notamment à l’occasion des fêtes de village, accompagnant des chants et danses traditionnels, et lors des différentes cérémonies communautaires et religieuses. Elle possède des fonctions et des significations diverses au sein de la culture populaire traditionnelle du peuple lao. R.2 : L’inscription de la musique du khène et de sa pratique encouragerait le dialogue international aussi bien à l’intérieur du pays que dans d’autres pays. Elle démontrerait également l’importance du patrimoine vivant pour la créativité et le développement durable en général. R.4 : Grâce à une série de consultations et d’ateliers successifs organisés par le ministère de l’Information, de la Culture et du Tourisme, les représentants des communautés, les associations et les personnes concernées ont participé activement à toutes les étapes de la préparation de la candidature. Cependant, l’Organe d’évaluation a estimé que les informations présentées dans le dossier étaient insuffisantes pour conclure que les critères suivants avaient été satisfaits. R.3 : Plusieurs communautés locales, associations, groupes ou personnes ont entrepris des activités éducatives ou promotionnelles. Le Gouvernement a mis en place un plan d’action national et des politiques adaptées en vue de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Néanmoins, le dossier de candidature ne présentait aucune mesure de sauvegarde à mettre en œuvre à l’avenir. Les mesures énumérées avaient déjà été entreprises et semblaient également avoir été conçues selon une approche directive. Elles semblent également génériques au lieu d’être spécifiquement adaptées à l’élément en question. S’agissant du critère R.5, l’élément a été inscrit à l’inventaire sous sa forme révisée en 2013 et approuvée en 2014 avec la participation des communautés. Toutefois, à l’examen du dossier, la périodicité de la mise à jour de l’inventaire n’avait pas été clairement établie de même que l’organisme responsable de son maintien. Il n’existait également aucun extrait pertinent découlant de l’inventaire. L’Organe d’évaluation a donc suggéré au Comité de renvoyer la candidature de la musique du khène du peuple lao à l’État soumissionnaire. Le Comité pourrait souhaiter rappeler à l’État la nécessité de fournir des informations dans les sections pertinentes du dossier.
2. La **délégation de l’Arménie** a dit soutenir la candidature de la République démocratique populaire lao en tant que preuve du patrimoine culturel immatériel du pays. La délégation a suggéré au pays d’apporter des explications à l’égard des mesures de sauvegarde de l’élément.
3. La **délégation de Chypre** avait reçu des explications supplémentaires de l’État partie, et a dit par conséquent soutenir la candidature, ajoutant que les explications concernant les mesures de sauvegarde et l’inventaire étaient satisfaisantes.
4. La **délégation de la Palestine** a en effet confirmé avoir reçu les informations relatives aux critères R.5 et R.3, qui étaient clairement satisfaisantes eu égard au critère R.5. S’agissant du critère R.3, elle souhaitait que l’État partie prenne la parole.
5. La **délégation de la République démocratique populaire lao** a souhaité apporter des éclaircissements majeurs à la suite des commentaires sur les critères R.3 et R.5 du dossier de candidature afin d’éviter de décevoir les communautés des praticiens. Il a été souligné que cette candidature était la toute première du pays. Il avait été décidé lors de la session précédente du Comité, tenue à Addis Abeba (Éthiopie), que si certains dossiers de candidature suscitaient des interrogations parmi les experts, alors les États concernés seraient consultés afin d’apporter les détails nécessaires. Cependant, aucune demande n’avait été, jusqu’ici, reçue par voie postale ou par courriel. C’était donc une grande surprise pour la délégation d’apprendre ces attentes dès son arrivée à la réunion. Pour cette raison, la délégation a appelé à l’indulgence et à la compréhension dans la prise en compte de sa réponse à l’égard du critère R.3 sur les mesures de sauvegarde futures. La délégation a expliqué que certaines mesures de sauvegarde, prorogées au-delà de 2017, avaient été indiquées dans le document soumis. Elle a fait remarquer qu’elle n’avait pas bénéficié des conseils nécessaires eu égard aux subtilités du critère R.3 du dossier de candidature, qui étaient clairement maîtrisées par certains pays ayant déjà de l’expérience dans la préparation des dossiers. En conséquence, il a été demandé au Comité de tenir compte des trois mesures de sauvegarde auxquelles la délégation s’était engagée à partir de 2018. Premièrement, la création d’un site Internet consacré à la musique, aux chants et danses traditionnels du peuple lao qui mettrait en valeur la musique du khène et intégrerait les informations déjà recueillies sous forme de vidéos. Cette action était planifiée dans le cadre du plan quinquennal du pays pour la période 2018-2023. Une consultation de jeunes praticiens avait été organisée récemment afin de recueillir des témoignages, et encourager la réflexion sur l’expression en partenariat avec les établissements scolaires et les associations concernés. Ces différents témoignages seraient conservés en format vidéo et transcrit, et seraient publiés sur le site Internet susmentionné. S’il existe différentes associations, un projet de formation visant à produire le khène serait organisé, avec le soutien du ministère de l’Information et de la Culture, et le Ministère de l’Éducation. Cette formation portera sur les points suivants : l’organisation par les praticiens d’ateliers de formation pendant les vacances scolaires sur la gestuelle, les connaissances et l’utilisation de matières premières nécessaires à la fabrication des instruments, etc. Ce projet était également planifié dans le cadre du plan quinquennal pour la période 2018-2023. Diverses mesures seraient mises en œuvre en vue de protéger et valoriser l’élément. Il avait été souligné que la plus jeune génération s’intéressait de plus en plus à la musique du khène, car elle incarnait son appartenance à une culture vivante et commune, et véhiculait un sentiment collectif très apprécié de joie partagée, et bénéficiait par conséquent d’un large soutien des villageois, de l’Union des personnes âgées, de l’Union des femmes lao, et des associations d’art et de spectacle.
6. La **délégation de Cuba** s’est dit satisfaite des informations fournies par l’État partie, ainsi que des informations reçues par écrit. Il s’agit d’un élément très important de la culture de ce pays, et par ailleurs, c’était sa première candidature, ce qui apportait une valeur ajoutée pour le pays et la communauté. La délégation soutenait donc l’inscription de l’élément.
7. La **délégation de la Zambie** a dit soutenir la candidature, mais a fait remarquer également que l’État partie devait se préparer à diffuser bien à l’avance les informations afin que le Comité puisse prendre une décision éclairée. La délégation a ajouté qu’elle était confuse quant au critère R.3, ainsi que pour les paragraphes R.3 et R.5 [du projet de décision]. À cette fin, elle souscrivait aux remarques faites par Cuba qui suggérait que ces informations soient consignées par écrit, ce qui permettrait de valider son soutien à la candidature.
8. La **délégation du Congo** estimait que les informations fournies, en particulier pour les critères R.3 et R.5, étaient satisfaisantes pour inscrire l’élément, ajoutant qu’il était préférable d’accorder de l’importance à cette candidature en lui donnant le maximum de chance en vue de son inscription.
9. Le **Président** a souligné que le Comité était prêt à passer à l’adoption du projet de décision paragraphe par paragraphe. Le paragraphe 1 a été dûment adopté. Le paragraphe 2 et les critères R.1, R.2, R.4 ont également été adoptés. En l’absence d’autres commentaires concernant les critères R.3 et R.5, ceux-ci ont été dûment adoptés.
10. La **délégation de Chypre** a fait remarquer que le Comité ne pouvait adopter les paragraphes 3 et 5, qui semblaient ne pas satisfaire l’Organe d’évaluation, et devraient par conséquent être modifiés.
11. La **délégation de Sainte-Lucie** partageait ce point de vue, et invitait les membres qui étaient satisfaits des explications données à proposer des amendements.
12. Le **Secrétaire** a rappelé au Comité qu’il n’était pas dans un scénario à deux volets, et qu’un dossier devrait satisfaire tous les cinq critères afin d’être inscrit. Après l’adoption d’un paragraphe du dossier dans lequel des critères n’avaient pas été satisfaits, le Comité ne pouvait pas adopter l’inscription.
13. La **délégation de l’Arménie** souhaitait revenir sur le critère R.2, qui avait été déjà adopté, s’excusant de n’avoir pas réagi plus tôt.Toutefois, les critères R.3 et R.5 avaient déjà été présentés et étaient satisfaits.
14. Le **Secrétaire** a précisé qu’aucun amendement ni information relevant de ce dossier n’avait été reçu de la part d’un membre quelconque du Comité. Néanmoins, le Comité pouvait toujours amender ce qui s’affichait à l’écran.
15. La **délégation de Maurice** avait exprimé sa préoccupation à l’égard de la tournure de la déclaration, du fait qu’il s’agissait de la première soumission pour inscription de cet État partie. Toutefois, la délégation souhaitait des éclaircissements quant au fait qu’aucune correspondance n’avait été adressée à l’État partie au sujet des informations manquantes.
16. Le **Président** a souligné qu’il existait à présent deux possibilités, et a proposé de suspendre le débat sur ce dossier afin d’accorder un peu plus de temps aux membres du Comité pour y réfléchir.
17. La **délégation des Philippines** a dit souscrire à la décision du Président, mais a demandé que le Secrétariat réponde à la question soulevée par Maurice.
18. Le **Secrétaire** a rappelé que la question concernait le fait de savoir si le Secrétariat avait reçu une information quelconque de l’État soumissionnaire, rappelant au Comité que sur la base du scénario à deux volets, le Président avait invité les États soumissionnaires à envoyer directement au Secrétariat les informations relatives aux éléments pour inscription. Les amendements apportés à la décision n’excluaient pas le besoin d’envoyer les informations manquantes ou supplémentaires dans le cadre de la procédure normale. Les amendements devaient être envoyés par les membres du Comité, et aucune proposition d’amendement n’avait été reçue de la part d’un membre quelconque du Comité.
19. La **délégation des Philippines** a remercié le Secrétaire pour sa réponse, mais elle avait compris à partir des remarques faites par la délégation du Laos que celle-ci n’avait reçu aucune information relative à l’évaluation. La délégation souhaitait donc recevoir des éclaircissements sur ce point, dans la mesure où cela ne concernait pas le fait que des amendements avaient été reçus ou pas.
20. Le **Secrétaire** a expliqué que la procédure normale pour toutes les candidatures consistait au fait que le Secrétariat, au cours de la première année, vérifie que les sections du dossier sont complètes ; le Secrétariat n’analyse ni la qualité du dossier ni son contenu. Si des éléments venaient à manquer, c’est-à-dire, en cas de zones de réponse non remplies, le Secrétariat enverrait alors une lettre à l’État partie l’informant de l’absence d’informations. L’État soumissionnaire aurait ensuite jusqu’au mois de septembre pour retourner lesdites informations sous forme de « contrôle d’exhaustivité ». Après cette phase, le dossier est envoyé à l’Organe d’évaluation. Il appartient à l’Organe d’évaluation de mener l’analyse sur la base des informations contenues dans le dossier, et de décider si ces informations sont suffisantes pour satisfaire le critère. Le dossier ne peut être retourné à l’État soumissionnaire après cette phase. Par conséquent, le Secrétariat n’a pas informé l’État partie à cette étape de la procédure, car cela n’est pas établi dans les directives. En d’autres termes, il n’appartient pas au Secrétariat d’adresser une correspondance à l’État partie une fois que l’Organe d’évaluation a formulé ses recommandations.
21. La **délégation de Cuba** a remercié le Secrétaire pour les explications apportées, ajoutant que c’était la raison pour laquelle il était nécessaire de poursuivre la réflexion sur les procédures, dans la mesure où celles-ci et les mécanismes n’étaient pas toujours clairs pour tout le monde. Par ailleurs, le Comité pouvait prendre acte des recommandations formulées par l’Organe d’évaluation, mais il avait également convenu à l’entame de cette session qu’il avait le droit de soumettre, lui aussi, des amendements au projet de décision s’affichant à l’écran.
22. La **délégation de l’Autriche** a fait remarquer qu’elle avait dès lors l’impression que l’État partie n’avait pas été mis au fait des informations manquantes au titre des critères R.3 et R.5 ; toutefois, le rapport de l’Organe d’évaluation était disponible en ligne au moins quatre semaines avant la session du Comité. Par conséquent, l’information était disponible.
23. Le **Secrétaire** comprenait, sur la base de l’intervention de l’État soumissionnaire, qu’aucune correspondance n’avait été reçue en ce qui concerne les recommandations au titre des critères R.3 et R.5. Le Secrétaire a précisé qu’il s’agissait d’une procédure standard ; le Secrétariat n’informait ni n’adressait de lettre à un État partie quelconque au sujet des résultats de l’Organe d’évaluation avant que le Comité n’ait pris une décision. Cependant, les décisions prises par l’Organe d’évaluation étaient disponibles en ligne afin que les États parties concernés puissent les consulter.
24. La **délégation de Chypre** a remercié le Secrétaire pour les éclaircissements, soulignant qu’il semblait y avoir un malentendu avec le Laos. Néanmoins, dès lors que la procédure était claire, on devrait accorder du temps à l’État soumissionnaire pour qu’il présente les informations plus tard.
25. La **délégation de l’Arménie** était d’accord avec la délégation de Chypre, ajoutant qu’elle souhaitait avoir du temps pour élaborer un amendement à cet égard.
26. La **délégation de la Zambie** souscrivait aux remarques faites par la délégation de Chypre de suspendre le point afin de laisser au Laos le temps de fournir les informations nécessaires.
27. La **délégation de la Palestine** a dit souscrire à l’idée de suspendre le point afin de permettre aussi bien à l’État partie qu’aux membres du Comité de soumettre les amendements au Secrétariat.
28. La **délégation de Sainte-Lucie** était d’accord avec la Palestine, ajoutant qu’elle était également prête à travailler sur ces amendements.
29. Le **Président** a remercié la délégation de Sainte-Lucie, et a accepté de passer à la candidature suivante.
30. Le **Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la candidature, **« Le nsima, tradition culinaire du Malawi »** [projet de décision 12.COM 11.b.21], soumise par le Malawi. L’élément est un nom composé qui renvoie à la tradition culinaire et diététique des Malawites, ainsi qu’à un ingrédient unique utilisé dans le cadre de cette tradition, une forme de porridge épais préparé avec de la farine de maïs. Le nsima est préparé au moyen d’un processus d’élaboration exigeant des connaissances particulières, et sa consommation est une tradition communautaire dans les familles. Les communautés sauvegardent l’élément grâce à la pratique continue, les publications, les festivals et les activités de revitalisation, et la transmission informelle de connaissances des adultes aux enfants, ainsi que grâce à l’apprentissage sur le tas et l’éducation. D’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait aux critères d’inscription sur la Liste représentative suivants : R.1 : Le nsima est une tradition culinaire accompagnée par différentes pratiques rituelles, fait à base de porridge épais généralement préparé avec de la farine de maïs. Sa préparation englobe un ensemble spécifique de connaissances, de compétences et de pratiques en rapport avec la nature et l’univers. L’élément joue un rôle indispensable en matière de socialisation et d’hospitalité. R.2 : L’inscription du nsima faciliterait la réintroduction de cet élément dans les habitudes culinaires prévalant en ville où les populations ont effectué la transition de la vie traditionnelle vers la vie moderne. Elle pourrait donc contribuer à sensibiliser les populations et à améliorer leur statut nutritionnel. La grande diversité des traditions associées à la préparation du repas pourrait démontrer la créativité des praticiens et inspirer par ailleurs les détenteurs de pratiques culinaires similaires. R.3 : Les activités proposées sont les suivantes : la sensibilisation ; les recherches monographiques visant à identifier les différentes variantes locales du nsima ; l’établissement d’un cadre de protection juridique et l’éducation, la formation et le suivi. Les communautés et groupes concernés contribuent à assurer la viabilité de l’élément à travers la publication des manuels de recettes, l’organisation des festivals par les chefs de tribu, l’introduction des moulins à écraser dans la préparation du nsima afin de réduire les coûts liés à la pratique, etc. R.4 : La préparation de la candidature a complété le processus d’inventaire précédent, qui avait duré quatre ans. Grâce à une série de rencontres, les communautés, les groupes et les individus concernés ont participé activement à toutes les étapes de la préparation de la candidature. R.5 : L’Organe d’évaluation a reconnu que l’élément avait été inscrit à l’inventaire du patrimoine culturel immatériel du Malawi en 2013, qui avait été créé par le département des arts et des artisanats en collaboration avec les musées du Malawi, la Commission nationale pour l’UNESCO et les représentants de huit communautés tribales. Toutefois, le dossier n’indiquait pas clairement le bureau, l’agence, l’organisation ou l’organisme responsable de ces inventaires et la périodicité de leur mise à jour. L’Organe d’évaluation a donc suggéré au Comité de renvoyer la candidature du nsima, tradition culinaire du Malawi à l’État soumissionnaire.
31. Le **Président** a remercié le Président pour ses explications détaillées des différentes questions. Il s’agissait encore là d’un autre cas de système de projets de décision à deux volets, et l’État partie soumissionnaire aurait la possibilité de fournir au Comité les informations pertinentes concernant l’organe responsable de l’inventaire, et la périodicité de sa mise à jour.
32. La **délégation du Malawi** a remercié le Président pour l’occasion à lui offerte de répondre aux deux préoccupations de l’Organe d’évaluation, ajoutant qu’elle appréciait également l’approche à deux volets, applicable à certains renvois, que l’Organe d’évaluation avait proposée. S’agissant de la première question relative à l’organisme responsable de la mise à jour des inventaires, la délégation a expliqué que la réponse était contenue dans un extrait de l’inventaire mentionné dans le dossier de candidature, notamment, l’inventaire du patrimoine culturel immatériel du Malawi, Volume 2. Cependant, cet extrait, qui représente la préface de l’inventaire, n’avait pas été soumis avec le dossier. Le Secrétariat avait, néanmoins, distribué cet extrait aux membres du Comité. Cet extrait indiquait que le Comité national pour le patrimoine culturel immatériel est l’organisme responsable de la tenue et de la mise à jour des inventaires. La délégation a précisé que l’ensemble des dix-sept groupes ethniques du Malawi étaient représentés au sein du Comité national pour le patrimoine culturel immatériel par l’entremise de leurs associations, et faisaient donc partie du processus de maintien et de mise à jour des inventaires. Les coordonnées du Comité national pour le patrimoine culturel immatériel et des ONG étaient également indiquées dans le paragraphe 4.d du dossier de candidature. Le Comité national pour le patrimoine culturel immatériel se trouve dans le bâtiment abritant le Département de la Culture ; maintenant appelé Département des Musées et des Monuments après un examen fonctionnel approuvé en juillet 2017. Ce département est intégré au ministère de l’Éducation civique, de la Culture et du Développement communautaire. En ce qui concerne la deuxième question relative à la périodicité de la mise à jour des inventaires, la réponse était contenue dans le même extrait, qui indiquait que l’inventaire serait mis à jour au moins une fois tous les six ans afin de coïncider avec le cycle de rapport périodique de la Convention. La section 5 du dossier de candidature indiquait déjà que l’inventaire du patrimoine culturel du Malawi, notamment les volumes 1 et 2, mentionnait le nsima en tant qu’une tradition culinaire du Malawi. Il avait été inclus dans le Volume 1 en 2011, et dans le Volume 2 en 2013. Le Volume 2 contenait des informations mises à jour sur l’élément. La délégation a fait remarquer que grâce à ce processus, elle avait appris qu’il était préférable de soumettre un inventaire complet plutôt que des parties de celui-ci, afin de ne pas omettre les informations principales lors de l’extraction des sections pertinentes. Par conséquent, elle avait soumis le texte intégral de l’inventaire au Secrétariat.
33. Le **Président** a remercié le Malawi et a donné la parole au Comité pour des commentaires.
34. La **délégation de la Zambie** a remercié l’Organe d’évaluation d’avoir conduit cet examen de façon professionnelle. Elle a également félicité le Malawi d’avoir saisi l’occasion et apporté des informations qui ont permis d’éclaircir cette question. Au regard de l’intervention du Malawi, il était évident que les questions soulevées par l’Organe d’évaluation avaient été abordées de la façon la plus appropriée qui soit. À cet égard, l’élément faisant l’objet d’une candidature avait été placé, au nom de tous les Malawites, sous la responsabilité du Comité national pour le patrimoine culturel immatériel. Par conséquent, la Zambie a proposé d’inscrire l’élément sur la Liste représentative comme proposé.
35. La **délégation de Sainte-Lucie** a dit partager l’opinion de la Zambie. Les remarques de l’Organe d’évaluation concernaient deux éléments qui manquaient, mais les informations fournies par le Malawi avaient convenablement répondu à ces préoccupations. La délégation a souligné que le Malawi avait répondu à ses préoccupations relatives au fait qu’il aurait dû soumettre l’inventaire intégral, et a appelé les États parties à faire preuve de plus de diligence dans la soumission de leurs candidatures à l’Organe d’évaluation. Lors de la soumission d’un extrait de leurs inventaires, les États parties devraient s’assurer que le nom de la principale personne responsable soit indiqué, ce qui éviterait ces légères erreurs à l’avenir. La délégation a proposé d’inscrire cet élément, qui satisfaisait pleinement aux critères.
36. La **délégation de** **Maurice** a dit soutenir la candidature du Malawi.
37. Le **Président** a souligné que nombre d’intervenants, notamment le Sénégal, l’Éthiopie, la Côte d’Ivoire, la Bulgarie, le Congo, l’Afghanistan et la Hongrie étaient favorables à l’inscription – et qu’il n’y avait aucun avis contraire. Le Président est ensuite passé à l’adoption de la décision paragraphe par paragraphe. Le paragraphe 1 et les critères R.1, R.2, R.3 et R.4 ont été dûment adoptés. Le paragraphe 2 a été adopté. À la lumière des interventions, le Comité semblait désormais satisfait des informations fournies. Par conséquent, le critère R.5 a été dûment adopté. Les paragraphes 3 à 5 ont également été adoptés. **Le Président a déclaré adoptée la décision 12.COM 11.b.21 d’inscrire « Le nsima, tradition culinaire du Malawi » sur la Liste représentative.**
38. La **délégation du Malawi** a félicité la République de Corée pour l’accueil de cette session du Comité et pour l’hospitalité de sa population. Elle a également félicité le Président pour son élection et son excellente conduite des travaux. La délégation a remercié le Secrétariat pour son excellent travail et pour l’assistance technique, qu’elle lui a apportée pendant la préparation de ce dossier de candidature. Elle avait connaissance des contraintes du Secrétariat en matière de ressources humaines, bien que cela n’ait pas été ressenti grâce au dévouement de M. Curtis et de son équipe. La délégation a diffusé un message de reconnaissance des communautés malawites qui avaient bénéficié de l’assistance du gouvernement des Flandres dans le renforcement des capacités en vue de la mise en œuvre de la Convention en Afrique australe en général, et au Malawi en particulier. La délégation a également mentionné le soutien technique offert par l’organisation FARO, l’une des ONG accréditées de Flandres, dont le travail avait été inestimable dans l’établissement de la Plateforme d’Afrique australe pour le patrimoine culturel immatériel, dont le siège est actuellement établi à l’université de Chinhoyi au Zimbabwe, à laquelle le Malawi était étroitement lié. Elle a formulé l’espoir que ce partenariat poursuive son évolution afin de tirer parti de la réussite de la Convention. Le Malawi a également exprimé sa gratitude au Comité pour sa décision d’inscrire le nsima, tradition culinaire du Malawi sur la Liste représentative, qui contribuerait considérablement à valoriser le patrimoine et l’identité des soixante-dix communautés linguistiques du Malawi. Le Malawi a également invité ses voisins de la régiona à constituer une candidature multinationale dans les cycles à venir, car cela permettait de reconnaître que des éléments similaires étaient pratiqués dans d’autres pays à l’exemple du Zimbabwe, de la Zambie, et du Botswana, pour ne citer que ceux-là.

*[Un court métrage sur l’élément a été projeté]*

1. Le **Président** a félicité le Malawi et ajourné la session du matin.

*[Jeudi 7 décembre, séance de l’après-midi]*

**POINT 11.b DE L’ORDRE DU JOUR [SUITE]**

**EXAMEN DES CANDIDATURES POUR INSCRIPTION SUR LA LISTE REPRÉSENTATIVE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL DE L’HUMANITÉ**

1. Le **Président** a ouvert la séance, passant à la candidature suivante, soumise par la Bulgarie.
2. Le **Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la candidature intitulée « **Le séga tambour de Rodrigues** » [projet de décision 12.COM 11.b.22] soumise par Maurice. Le séga tambour de Rodrigues est une interprétation dynamique de musique, de chants et de danses que l’on pratique sur tout le territoire de l’île Rodrigues. Puisant ses racines dans la rébellion et la résistance, c’est un important moyen de résolution des conflits qui favorise la socialisation et renforce les liens. Reconnu comme un symbole de l’histoire de la communauté de Rodrigues, le séga tambour est sauvegardé grâce aux efforts déployés par de nombreux groupes établis depuis les années 1970. Les savoirs et les compétences sont transmis par observation et imitation, et par apprentissage auprès d’artisans expérimentés. D’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait aux critères d’inscription sur la Liste représentative suivants : R.1 : Le séga tambour est une interprétation exaltante et rythmique qui mêle musique, chants et danses, accompagnés d’expressions théâtrales. Il se pratique dans des contextes formels ou non formels. L’élément comble le fossé entre les classes et les statuts sociaux des participants en célébrant une identité commune. Il a des fonctions essentielles telles que la résolution des conflits et la socialisation. R.2 : Le séga tambour souligne la pertinence du patrimoine vivant pour la cohésion sociale. L’inscription de l’élément encouragerait le dialogue dans les diverses communautés et l’échange entre artistes de cultures et d’horizons divers à l’intérieur et à l’extérieur du pays. R.3 : Le séga tambour fait partie d’une « économie créative » et contribue aux moyens de subsistance des artisans et des interprètes. Les mesures proposées comprennent des activités de recherche, de documentation et d’archivage, ainsi que la création d’associations nationales et la participation à des festivals. Les difficultés sont également reconnues, notamment la visibilité accrue qu’entraînera l’inscription de l’élément. R.4 : Un large éventail de représentants de la communauté du séga tambour ont pleinement participé à toutes les étapes du processus de candidature à travers divers ateliers organisés depuis 2010. Dans des lettres et enregistrements vidéo personnalisés, ils ont exprimé leur consentement libre, préalable et éclairé à la candidature. R.5 : Le séga tambour de Rodrigues a été inclus dans l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel en 2011 et figure également dans le répertoire officiel approuvé en 2013, avec la participation de représentants de praticiens et d’organisations communautaires. L’inventaire est régulièrement mis à jour et maintenu par le Fonds du patrimoine national. L’Organe d’évaluation a donc recommandé au Comité d’inscrire le séga tambour de Rodrigues sur la Liste représentative. Le Comité pourrait souhaiter féliciter l’État partie pour la méthodologie communautaire utilisée pour à la préparation de la candidature. Le Comité pourrait également féliciter l’État partie pour les mesures de sauvegarde visant à surveiller les éventuels impacts négatifs de l’inscription.
3. Le **Président** a remercié le Président de l’Organe d’évaluation pour sa présentation. Aucun amendement n’avait été reçu et le projet de décision a été proposé pour adoption dans son ensemble. **Le Président a déclaré adoptée la Décision 12.COM 11.b.22 d’inscrire « Le séga tambour de Rodrigues »** **sur la Liste représentative.**
4. Un membre de la **délégation de Maurice** s’est dit honoré en tant que Ministre des arts et de la culture, au nom du Gouvernement de la République de Maurice, de l’Assemblée régionale et du commissaire des arts et de la culture de Rodrigues, également présent, d’exprimer ses sincères remerciements au Comité de l’inscription du séga tambour de Rodrigues sur la Liste représentative. Il s’est dit également très reconnaissant à l’Organe d’évaluation pour son soutien et ses recommandations positives ainsi que pour avoir apprécié la méthodologie communautaire utilisée pour la préparation du dossier de candidature. Le ministre a également apprécié le fait que les efforts déployés par Maurice pour mettre en place des mesures de sauvegarde visant à surveiller l’impact éventuel de l’inscription sur l’élément aient été remarqués. C’est en effet avec beaucoup de plaisir que la population de Maurice, notamment la communauté rodriguaise, saluait l’inscription de son troisième élément sur cette Liste après les deux premières inscriptions, à savoir « Le séga mauricien traditionnel » en 2014 et les « chants populaires en bhojpuri à Maurice » en 2016. Cette inscription plaçait à nouveau Maurice en bonne position sur la carte du patrimoine culturel immatériel international. En dépit de sa petite taille, l’île de Rodrigues est riche en patrimoine, et cela se voit dans cette inscription. Aujourd’hui, le séga tambour se pratique sur toute l’île Maurice et par la diaspora rodriguaise. Le séga tambour est un moyen de communication sociale important entre membres de la famille ainsi qu’avec le grand public ; il leur permet de vivre ensemble et d’échanger des moments importants, mémorables et pleins d’émotions. L’inscription renforcerait l’engagement de la République de Maurice à sauvegarder, protéger et faire connaître le séga tambour de Rodrigues, en particulier chez les jeunes, les détenteurs et dans la population en général. La République de Maurice souscrit pleinement aux idéaux de l’UNESCO et à son large éventail de conventions ratifiées. Elle est pleinement attachée à leur mise en œuvre effective. Le ministre a exprimé sa volonté de collaborer pleinement avec l’UNESCO à l’avenir et de contribuer à la promotion et au renforcement de la culture dans le monde. Il a conclu son propos en remerciant le Gouvernement de la République de Corée et la province de Jeju de tout le soutien apporté à l’organisation réussie de la douzième session du Comité.

*[Un court métrage a été projeté, suivi d’une représentation sur scène]*

1. Le **Président** a félicité Maurice puis est passé à la candidature suivante.
2. Le **Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la candidature suivante intitulée « **Les savoir-faire du meunier liés à l’exploitation des moulins à vent et à eau** » [projet de décision 12.COM 11.b.23] et soumise par les Pays-Bas. Les savoir-faire du meunier liés à l’exploitation des moulins à vent et à eau rassemblent les connaissances et les compétences nécessaires au fonctionnement d’un moulin et à son maintien en bon état. Désormais, les meuniers jouent également un rôle essentiel dans la transmission de l’histoire culturelle associée à l’élément. Les moulins, et donc l’art des meuniers, jouent un rôle culturel et social considérable dans la société hollandaise. Diverses activités de sauvegarde sont entreprises ; la Guilde des meuniers volontaires, établie en 1972, propose des formations et un soutien continu à toute personne intéressée par l’art des meuniers. D’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait aux critères d’inscription sur la Liste représentative suivants : R.1 : Les savoir-faire du meunier liés à l’exploitation des moulins à vent et à eau comportent des compétences techniques et des connaissances complexes sur la nature. Ils impliquent également un ensemble d’artisans associés à cet art. Les connaissances liées aux savoir-faire du meunier sont transmises du maître à l’élève. Les moulins favorisent le développement durable grâce à l’utilisation durable des terres et à l’utilisation de ressources renouvelables, telles que l’eau et le vent. R.2 : L’inscription des savoir-faire du meunier améliorerait l’interaction de la population avec son environnement naturel. Elle contribuerait également à promouvoir l’association naturelle entre les efforts de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et ceux visant à sauvegarder le patrimoine culturel matériel. La pratique met en lumière des solutions créatives aux problèmes de l’énergie par l’utilisation de ressources renouvelables. R.3 : Les communautés, les groupes et les individus concernés ont joué un rôle important dans la conception et la planification des mesures de sauvegarde, assumant la responsabilité de leur mise en œuvre. Une série d’initiatives sont entreprises pour assurer la viabilité de l’élément, notamment des sessions de formation et des remises de diplômes. Les éventuels effets négatifs de l’inscription sont également abordés. R.4 : Les meuniers et les autres parties concernées par les savoir-faire du meunier ont participé activement à toutes les étapes du processus de candidature. Les quatre organisations de meuniers qui ont directement participé à la rédaction du dossier de candidature ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé. Les lettres de consentement témoignent de l’attachement profond des détenteurs. R.5 : En 2013, l’élément a été inclus dans l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel des Pays-Bas coordonné par le Centre néerlandais du patrimoine culturel immatériel, en collaboration avec les communautés locales. L’inventaire national est régulièrement mis à jour tous les trois ans. L’Organe d’évaluation a donc recommandé au Comité d’inscrire les savoir-faire du meunier liés à l’exploitation des moulins à vent et à eau sur la Liste représentative. Le Comité pourrait souhaiter féliciter l’État partie d’avoir soumis une candidature exemplaire.
3. Le **Président** a remercié le Président de l’Organe d’évaluation pour sa présentation. Aucun amendement n’avait été reçu et le projet de décision a été proposé pour adoption dans son ensemble. **Le Président a déclaré adoptée la Décision 12.COM 11.b.23 d’inscrire « Les savoir-faire du meunier liés à l’exploitation des moulins à vent et à eau » sur la Liste représentative**.
4. La **délégation des Pays-Bas** a remercié le Président pour la possibilité qui lui était donnée de prendre la parole en cette occasion spéciale, à savoir la première inscription d’un élément pour les Pays-Bas. Elle a remercié le Comité pour l’inscription du dossier, ainsi que l’Organe d’évaluation et le Secrétariat pour leur travail acharné, sans oublier le Gouvernement coréen pour son accueil chaleureux. Les savoir-faire du meunier ont littéralement contribué à la création des Pays-Bas. À l’époque médiévale, les moulins à vent et les moulins à eau étaient utilisés pour drainer la terre. Aux Pays-Bas, les peuples s’identifient encore fortement à ce patrimoine. À ce jour, les moulins et les meuniers continuent de produire de l’énergie éolienne et de l’énergie hydraulique et expérimentent à présent de nouvelles façons de produire de l’énergie durable. L’un des objectifs importants de cette candidature des savoir-faire du meunier est la coopération avec les sociétés de meuniers du monde entier. Les Pays-Bas comptaient créer un réseau international de sociétés de moulins et de meuniers afin de partager les connaissances et les compétences nécessaires au maintien des savoir-faire du meunier, en particulier avec l’aide de meuniers volontaires. La forte participation des organisations de meuniers à la rédaction de ce dossier était également très importante. Quatre représentants des différentes sociétés de meuniers étaient également présents à la session.
5. L’un des **Représentants d’une organisation de meuniers** a pris la parole au nom des quatre meuniers présents pour le compte des milliers de meuniers qui travaillent activement sur plus de 1 200 moulins à vent et à eau historiques et préservent les compétences et les savoir-faire du meunier pour les générations à venir. Elle s’est exprimée en tant qu’apprentie meunière et a dit que son but était de gagner sa vie en travaillant sur son propre moulin à vent, en broyant la farine et en faisant du pain artisanal. Elle était heureuse, fière et honorée par cette reconnaissance, qui représentait une excellente nouvelle pour les Pays-Bas. Les meuniers témoigneraient leur bonheur en positionnant les ailes des moulins dans la position traditionnelle qui exprime la joie.
6. Le **Président** a félicité les Pays-Bas puis est passé à la candidature suivante.
7. Le **Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la candidature suivante intitulée **« Les processus et techniques artisanaux des fibres végétales pour le tissage des talcos, crinejas et pintas du chapeau pinta’o »** [projet de décision 12.COM 11.b.24] soumise par le Panama. L’obtention des fibres végétales pour le tissage des talcos, crinejas et pintas en vue de fabriquer le chapeau pinta’o est un processus manuel entrepris en utilisant des plantes et la boue des marécages. Les participants plantent ou traitent les matières premières, tissent ou créent des tresses utilisées pour fabriquer les chapeaux, qui font partie des tenues typiques de la région portées dans tout le pays. Les processus et techniques sont transmis de génération en génération, et de nombreux efforts sont déployés pour sauvegarder l’élément, notamment l’organisation de marchés artisanaux, de foires et de concours. D’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait aux critères d’inscription sur la Liste représentative suivants : R.1 : L’élément concerne l’histoire orale, la pratique sociale, la connaissance de la nature et le savoir-faire traditionnel. Chaque étape de la fabrication du produit final comporte un processus et des techniques sophistiqués. La production se fait de manière économiquement durable, ce qui offre des avantages pour la famille dans son ensemble, ainsi qu’à plus grande échelle. R.3 : En vue d’assurer la viabilité de l’élément, les artisans et les détenteurs de la tradition ont formé des coopératives et enseignent les techniques de tissage. Ils ont également créé le musée du chapeau pinta’o. Les mesures de sauvegarde proposées comprennent, entre autres, la promotion de l’élément, son intégration dans le cursus scolaire, une base de données de projets contenant du matériel audiovisuel, l’acquisition d’espaces de plantation, et des sessions de formation à l’attention des détenteurs. R.4 : Des artisans des communautés concernées et des groupes membres des coopératives, ainsi que les autorités municipales, le ministère du Commerce et de l’Industrie et des spécialistes de l’Université de Panama ont participé à la préparation du dossier de candidature débutée en 2013. Ils ont donné leur consentement sous la forme de lettres signées accompagnées d’une vidéo visant à soutenir la candidature. R.5 : L’élément a été inclus dans l’Inventaire du patrimoine culturel immatériel du Panama en 2013, maintenu par le Projet de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel du Panama, ainsi que dans les inventaires provinciaux et autochtones avec la collaboration des communautés concernées. L’inventaire est mis à jour tous les deux ans. Cependant, les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour conclure que le critère R.2 est satisfait. R.2 : Le dossier montre comment l’inscription pourrait contribuer à accroître la visibilité de l’élément et des techniques associées, susciter l’intérêt des jeunes générations et renforcer la fierté de ses détenteurs et praticiens. Toutefois, on ne sait pas exactement comment l’inscription contribuerait à accroître la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général, ou à favoriser la diversité culturelle ou le dialogue entre les communautés. En outre, l’élément a tendance à trop insister sur la commercialisation des chapeaux pinta’o par la création de nouveaux modèles. L’Organe d’évaluation a donc recommandé au Comité de renvoyer la candidature à l’État partie soumissionnaire.
8. La **délégation du Guatemala** a estimé qu’il convenait de prendre en compte de nombreux éléments avant de prendre une décision. Comme l’avait indiqué l’Organe d’évaluation, elle était consciente des difficultés que rencontrent les personnes travaillant dans les communautés aux niveaux régional et local pour comprendre et exprimer comment l’inscription d’un élément pourrait accroître la visibilité du patrimoine vivant à l’échelle internationale. Après avoir vérifié et analysé le dossier, la délégation avait remarqué de nombreux éléments qui indiquaient comment cet élément pouvait apporter une visibilité à la Convention, non seulement à l’échelle locale, mais également à l’échelle internationale. Le Panama serait également en mesure de clarifier ces éléments si nécessaire.
9. La **délégation de la Palestine** a remercié le Panama pour avoir soumis cet élément et ajouté que le chapeau pinta’o est un élément important pour le Panama, mais aussi en dehors du Panama. Il a été noté que l’Organe d’évaluation était en partie satisfait du critère R.2. Cependant, en examinant attentivement l’élément et ses implications pour la sensibilisation au patrimoine culturel immatériel et sa visibilité en général tant à l’échelle nationale qu’internationale, on peut clairement voir que cet élément y a effectivement contribué. La délégation a suggéré au Panama de fournir plus de détails à cet égard, même s’il avait déjà donné des détails satisfaisants pour lesquels la Palestine soumettrait un amendement demandant l’inscription de l’élément.
10. La **délégation de la Turquie** a fait remarquer que le Panama avait ratifié la Convention en 2004, mais n’avait pas encore inscrit d’élément sur la Liste représentative. Elle a estimé qu’une éventuelle première inscription encouragerait l’État partie à soumettre davantage de dossiers et à participer à certains dossiers multinationaux. En outre, une première inscription pourrait également contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général et à une sensibilisation non seulement à l’échelle nationale, mais également à l’échelle internationale. En prenant en considération les recommandations de l’Organe d’évaluation concernant le critère R.2, la délégation a quand même demandé des éclaircissements sur la commercialisation des chapeaux pinta’o qui se matérialise par la création de nouveaux modèles et a souhaité entendre le Panama à ce sujet.
11. La **délégation du Panama** a expliqué que la visibilité du sombrero pinta’o commence au moment où les communautés et les peuples travaillent ensemble l’art lors de fêtes au Panama et échangent des articles, des pailles et des techniques. À l’étape suivante, il y a tous les événements traditionnels qui se déroulent dans le pays. À plusieurs occasions, par exemple, il se déroule un défilé de pollera (l’un des vêtements nationaux les plus importants du Panama) et, à ce moment-là, le produit final est présenté. Tout commence donc par des foires, moment d’échange des articles de pailles et des techniques, puis on évolue au niveau de l’information au public. S’agissant de la question de la Turquie, la commercialisation mentionnée dans le dossier se produit lorsque les familles et les gens rassemblent les pailles. La délégation a expliqué que la fabrication du chapeau nécessite cinq pailles dont l’une doit être colorée et les autres tissées. Toutefois, toutes ces pailles ne poussent pas dans la même région, mais à différentes latitudes du pays et dans différents types de sols. La commercialisation mentionnée dans le fichier correspond donc au moment où les populations de diverses régions réunissent les pailles et se déplacent d’une région du pays à l’autre pour les vendre. Ce commerce se fait avec des artisans qui possèdent d’autres pailles, de sorte que les deux parties puissent finaliser le produit. Il en est de même pour la paille qui permet d’obtenir les gammes de couleurs. La commercialisation comprend donc le troc, l’échange de pailles, mais également l’échange de techniques, chaque personne apportant sa contribution. On obtient en définitive le chapeau, qui est commercialisé parce que c’est l’objectif de sa fabrication. Ce commerce bénéficie à présent du soutien du gouvernement. La délégation a expliqué qu’au cours de l’examen du dossier, elle s’était rendu compte qu’il était très difficile pour les populations de parcourir de longues distances pour échanger leurs produits. Il fallait donc mettre en place des parcelles de terrain pour consolider [la culture] des plantes.
12. La **délégation de la Colombie** a estimé que le dossier mentionnait clairement le dialogue interculturel créé dans le cadre des actions de sauvegarde du sombrero pinta’o. Ce dialogue était observé dans des contextes locaux et nationaux. À l’instar de beaucoup de pays latino-américains, le Panama a une population diversifiée qui se caractérise par un fort métissage et de nombreuses ethnies. La promotion des dialogues dans un contexte national est donc fondamentale, compte tenu des principes de la Convention. Le sombrero pinta’o est une expression de leur culture et de leurs mécanismes d’échange. Il est également très important pour la population et doit être inscrit sur la Liste.
13. La **délégation de Cuba** a fait remarquer que le critère R.2 est effectivement un critère sensible dans cette Convention et ajouté qu’il implique – du point de vue de la communauté – que l’élément n’est pas tout à fait significatif pour l’humanité ou pour d’autres communautés. Au cours de cette session, le Comité n’avait pas demandé à l’Organe d’évaluation d’expliquer son évaluation des critères. Dans le cas du Panama, le problème rencontré avec le critère R.2 n’avait pas été bien expliqué par l’Organe d’évaluation. À cet égard, elle a soutenu les observations de la Colombie et ajouté que pour la région de l’Amérique latine et des Caraïbes, l’élément est une manifestation bien connue qui contribuerait à la visibilité de la Convention. La délégation a mis en garde contre la décision concernant le critère R.2, qui donnerait à la communauté l’impression que son élément n’est pas important ou ne donne pas de visibilité à la Convention. Elle a donc soutenu l’inscription de l’élément.
14. La **délégation de la Hongrie** a rappelé que le problème du critère R.2 avait déjà été souligné [par le Comité], ainsi que dans le rapport de l’Organe d’évaluation. En réalité, il y avait deux candidatures dans ce cycle pour lesquelles le critère R.2 posait problème : il y avait déjà l’Al-Qatt Al-Asiri d’Arabie Saoudite, qui avait été inscrit la veille bien qu’il ait rencontré un problème au départ avec le critère R.2. D’après les informations fournies dans le dossier, mais également à partir de la présentation faite par le Panama, l’élément implique le tissage des éléments de paille, tout comme le talco est tissé avec les différents modèles et pintas. La délégation était convaincue que cet élément contribuerait effectivement de plusieurs manières à la sensibilisation au patrimoine culturel immatériel et à sa visibilité, notamment en mettant en évidence les liens entre l’utilisation durable des ressources naturelles et les processus artisanaux et sociaux. Elle a estimé que cette combinaison est très importante et se voit dans la tradition des processus artisanaux et des fibres végétales liés au chapeau pinta’o. Pour ces raisons, la délégation a proposé l’inscription de l’élément.
15. La **délégation de l’Arménie** a pris en compte le fait qu’il s’agissait du premier dossier pour le Panama et a donc soutenu son inscription, car celle-ci améliorerait le niveau de communication entre les ethnies et les diverses générations qui reçoivent cet héritage familial.
16. La **délégation de Sainte-Lucie** a dit comprendre parfaitement l’intervention de Cuba qu’elle soutenait totalement. Elle a ajouté que certains des doutes laissaient un peu perplexe, surtout venant des Caraïbes où cet élément est si largement connu et accepté. De plus, la question de la visibilité était également troublante dans la mesure où, ironiquement, l’inscription de l’élément améliorerait plutôt sa visibilité en général, ce qu’on recherchait avant tout. Concernant la question complexe, mais importante de la commercialisation, évoquée également par Cuba, la délégation a ajouté qu’il convient de mettre en commun les expériences dans ce domaine afin de définir réellement la commercialisation et ce qui entraverait véritablement les progrès du patrimoine culturel immatériel. L’élément présenté n’était pas exactement le produit final. Il comprenait les processus, les fibres végétales, les techniques, etc., qui ne sont pas commercialisés. La délégation a tout de même estimé que le Comité devait faire connaître son avis sur la commercialisation des produits afin de permettre la compréhension de ce concept de commercialisation et d’éviter ainsi une approche générale et négative. En effet, il s’agissait d’une question très complexe. Il ne fallait donc en aucun cas avoir une approche générale à ce sujet. La délégation soutenait donc résolument l’inscription de l’élément.
17. La **délégation de l’Algérie** a fait remarquer [sur une note personnelle] que, bien que n’étant pas de la région où ces chapeaux sont confectionnés, mais plutôt d’Afrique, elle les utilise régulièrement et les offre parce qu’ils sont très populaires. De plus, la tradition du sombrero pitea’o est déjà bien connue. Elle souhaitait donc entendre le Panama sur la manière dont cet élément contribue au développement de l’économie familiale et au développement durable.
18. La **délégation du Panama** a indiqué que la famille est un élément important dans la préparation du chapeau. C’est dans le noyau familial que commence la préparation du chapeau. Ce travail lie les enfants de la famille, les épouses, les maris, les sœurs et les frères. Tous participent de différentes manières en rassemblant et en préparant les matériaux. Un membre de la famille ressemble les plantes, les sèche et choisit les bonnes parties nécessaires à la fabrication du chapeau. Un autre apporte le bois et prépare le pot dans lequel vont bouillir les plantes avant qu’il commence à faire la teinte. Un homme de la famille ou un des grands enfants troque ensuite le produit contre d’autres plantes. Il s’agit donc véritablement d’un processus familial, qui commence dans la famille et s’étend au village puis au pays.
19. Le **Président** a noté le large soutien du Comité et est passé à l’adoption du projet de décision paragraphe par paragraphe. Le paragraphe 1 et le critère R.1 au paragraphe 2 ont été dûment adoptés.
20. Le **Président** a noté que le critère R.2, sous sa forme amendée, avait pour coauteurs le Guatemala, la Palestine, la Hongrie, la Côte d’Ivoire, les Philippines, l’Afghanistan, l’Algérie, la Bulgarie, l’Éthiopie, la Turquie, le Liban, Cuba et Sainte-Lucie. Le critère R.2 a donc été dûment adopté tel qu’amendé. Les critères R.3, R.4 et R.5 ont également été adoptés.
21. Le **Président** a noté que le paragraphe 3 avait pour coauteurs le Guatemala, la Palestine, la Hongrie, la Côte d’Ivoire, les Philippines, l’Afghanistan, l’Algérie, la Bulgarie, l’Éthiopie, la Turquie, Cuba, le Liban, Sainte-Lucie, le Sénégal, le Congo et l’Inde. Le paragraphe 3 a été dûment adopté tel qu’amendé. Le paragraphe 4 a été supprimé et le paragraphe 5 est devenu le nouveau paragraphe 4. Les coauteurs étaient les délégations suivantes : Sénégal, Liban, Congo, Cuba, Inde, Sainte-Lucie, Guatemala, Palestine, Hongrie, Côte d’Ivoire, Philippines, Afghanistan, Algérie, Bulgarie, Éthiopie, Turquie, Sénégal, Liban, Cuba, Inde, Sainte-Lucie et Congo. Le paragraphe 4 a été adopté tel qu’amendé. **Le Président a déclaré adoptée la Décision 12.COM 11.b.24 d’inscrire « Les processus et techniques artisanaux des fibres végétales pour le tissage des talcos, crinejas et pintas du chapeau pinta’o » sur la Liste représentative.**
22. La délégation du **Panama** a d’abord remercié le Guatemala, les Philippines, la Palestine et la Hongrie qui ont contribué à la rédaction des documents, ainsi que tous les délégués qui lui ont apporté leur soutien. Cette inscription était extrêmement importante pour le Panama et les artisans. Les processus et techniques, ainsi que les valeurs de cohésion sociale, d’organisation et de développement durable qui sont des savoirs essentiels transmis par les artisans ont été clairement expliqués dans le dossier. Les Panaméens de toutes les expressions du patrimoine culturel célébreraient cette inscription, qui renforcerait leur estime de soi et leur motivation à préserver cet héritage. La reconnaissance par le Comité donnerait une plus grande impulsion à ce travail précieux. La délégation a remercié l’équipe, notamment le professeur Emma Gomez qui a fait, avec ses collaborateurs, le Proyecto Salvaguardia Patrimonio Cultural Immaterial, un travail fantastique en voyageant dans le pays, ainsi que Yanett Rodríguez Mendoza, l’équipe de Coclé, Félix Correa et Luis Cecilio Pérez, et bien d’autres.
23. Le **Président** a félicité le Panama puis est passé à la candidature suivante.
24. Le **Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la candidature suivante intitulée **« Le système traditionnel des juges de l’eau de Corongo »** [projet de décision 12.COM 11.b.25] soumise par le Pérou. Le système traditionnel des juges de l’eau de Corongo est une méthode d’organisation mise en place par les populations du district de Corongo, dans le nord du Pérou. Le système, qui date de l’époque préincasique, est principalement destiné à assurer l’approvisionnement équitable et durable en eau, grâce à une gestion appropriée des terres, garantissant ainsi aux générations futures de bénéficier de ces deux ressources. Les fonctions, la signification et la valeur du système sont transmises dans le cercle familial et dans la sphère publique, ainsi qu’à tous les niveaux de l’enseignement scolaire, par des danses associées au système. D’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait aux critères d’inscription sur la Liste représentative suivants : R.1 : Le système traditionnel des juges de l’eau de Corongo est une expression culturelle complexe et une organisation coutumière qui allie gestion des ressources, valeurs religieuses, mémoire historique et identité culturelle. L’élément concerne la gestion durable des ressources naturelles par les communautés autochtones. C’est un moyen traditionnel de régulation de l’utilisation de l’eau dans l’agriculture, assurant un système de gestion avantageux basé sur les principes andins de solidarité, d’équité et de respect de la nature. R.2 : L’inscription de l’élément encouragerait le respect de méthodes organisationnelles analogues, la coexistence religieuse et la gestion de l’environnement dans le monde entier. Cette inscription pourrait également attirer l’attention sur l’eau elle-même, en tant que ressource la plus vulnérable, mais la plus indispensable sur terre. Globalement, l’inscription de l’élément pourrait attirer l’attention sur la relation étroite entre les êtres humains et la nature. R.3 : Les mesures de sauvegarde proposées, avec la participation des communautés concernées, comprennent, entre autres, les actions suivantes : susciter de l’intérêt pour l’élément et la connaissance de celui-ci et diffuser des informations à son sujet, compiler les traditions et les coutumes qui s’y rapportent, créer des espaces pour sa revitalisation et sa sauvegarde, et sensibiliser à l’importance des soins environnementaux. R.4 : Grâce à une série de réunions et d’ateliers, un comité a été créé à la demande et au nom de la population de Corongo pour la préparation du dossier de candidature en 2014. Le dossier démontre le consentement libre, préalable et éclairé à la candidature des populations qui ont assumé les rôles de juges de l’eau, de « campos » et de « cabecillas ». R.5 : Le système traditionnel des juges de l’eau de Corongo a été déclaré élément du patrimoine culturel national et inscrit sur les déclarations du patrimoine culturel de la nation en 2013. Maintenu par le ministère de la Culture, l’inventaire est régulièrement mis à jour par les communautés de détenteurs. L’Organe d’évaluation a donc recommandé au Comité d’inscrire le système traditionnel des juges de l’eau de Corongo sur la Liste représentative. Le Comité pourrait souhaiter féliciter l’État partie d’avoir soumis une candidature exemplaire.
25. Le **Président** a remercié le Président de l’Organe d’évaluation pour sa présentation. Aucun amendement n’avait été reçu et le projet de décision était proposé pour adoption dans son ensemble. **Le Président a déclaré adoptée la Décision 12.COM 11.b.25 d’inscrire « Le système traditionnel des juges de l’eau de Corongo » sur la Liste représentative.**
26. La **délégation du Pérou** a salué le Président au nom du Pérou et remercié le Comité pour l’excellent travail réalisé. Elle a assuré les délégués que toutes les discussions et délibérations de cette séance lui seraient utiles dans ses réflexions tant à l’échelle nationale que régionale. La délégation a marqué sa reconnaissance à l’Organe d’évaluation pour les mots aimables exprimés dans chaque paragraphe de la décision. Tout le Pérou, et en particulier la région d’Ancash, est conscient que le système traditionnel des juges de l’eau marque sa responsabilité de maintenir dans le temps le sens et les valeurs inhérents à son expression. La délégation a souhaité que cette inscription sur la Liste représentative aide d’autres pays à faire connaître des expressions de savoirs traditionnels qui combattent les conséquences du changement climatique et montrent aux futures générations comment gérer correctement leurs ressources naturelles. La délégation a invité les juges de l’eau présents, M. Fernando Diaz, M. José Moreno et M. Jorge Trevejo, qui ont contribué à la préparation du dossier, à dire quelques mots.
27. Le premier intervenant a dit son honneur d’être **juge de l’eau** et, au nom du Pérou, d’Ancash et de son village de Corongo, il a exprimé sa gratitude au Comité pour cette décision.
28. Un autre **juge de l’eau** a pris la parole au nom d’autres pairs pour exprimer leur sentiment de bonheur et de fierté de représenter cet élément qui bénéficiait à présent d’une reconnaissance universelle.
29. **M. Jorge Trevejo** a remercié San Pedro de Corongo pour ce moment. Au nom de la population de Corongo, il a exprimé sa gratitude au Comité pour cette décision, qui allait renforcer l’identité et le système traditionnel de prise en charge et de distribution de l’eau de manière réciproque et équitable, système dont ils ont hérité de leurs ancêtres et qui sera légué aux générations futures.

*[Un court métrage sur l’élément a été projeté]*

1. Le **Président** a félicité le Pérou puis est passé à la candidature suivante.
2. Le **Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la candidature suivante intitulée **« Le kolo, danse traditionnelle »** [projet de décision 12.COM 11.b.28] soumise par la Serbie. Le kolo est une danse populaire collective traditionnelle exécutée par des danseurs se tenant par la main pour former une chaîne humaine évoluant autour d’un cercle. La danse, à laquelle participent tous les membres de la communauté locale, est exécutée au rythme de la musique lors de rassemblements privés ou publics. Le kolo joue un rôle d’intégration sociale. Les représentations du kolo lors des moments importants de la vie des individus et des communautés rendent cet événement très présent et durable, et les détenteurs et les communautés locales assurent sa visibilité à travers des fêtes, des festivals et des compétitions. D’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait aux critères d’inscription sur la Liste représentative suivants : R.1 : Le kolo est une importante tradition de danse folklorique dans la vie quotidienne des communautés concernées en Serbie. Elle s’exécute dans des contextes familiaux et lors de célébrations communautaires telles que les mariages, les anniversaires et les événements locaux. En tant que tel, le kolo donne aux communautés locales un sentiment d’identité, favorise la cohésion sociale et facilite le dialogue entre les membres de la communauté. R.2 : L’élément contribue à promouvoir la tolérance et la coexistence pacifique entre les peuples. Il mettrait en évidence l’importance des arts du spectacle et contribuerait à susciter l’intérêt des communautés pour la transmission et la revitalisation des pratiques culturelles. Cela permettrait également de sensibiliser le public au rôle du patrimoine culturel immatériel. R.3 : Le dossier fournit une description claire des initiatives de sauvegarde passées et en cours prises par l’État soumissionnaire, élaborées en collaboration avec des représentants des communautés et des groupes concernés. Ces mesures comprennent, entre autres, un cadre juridique pour la sauvegarde de l’élément et un soutien aux institutions impliquées dans son étude, sa documentation, sa promotion et sa diffusion. R.4 : La communauté des détenteurs et des praticiens, ainsi que les institutions académiques et les institutions culturelles, ont activement participé à la préparation de la candidature et à la planification des mesures de sauvegarde présentées dans le dossier. Elles ont exprimé leur consentement libre, préalable et éclairé, soutenant l’inscription de l’élément. R.5 : L’élément a été inscrit au Registre national du patrimoine culturel immatériel de la Serbie en 2012, à la suite d’un processus d’inventaire auprès des communautés locales, des institutions et des experts. Le Registre national est maintenu par le Musée ethnographique de Belgrade et régulièrement mis à jour. L’Organe d’évaluation a donc recommandé au Comité d’inscrire le kolo, danse traditionnelle sur la Liste représentative.
3. Le **Président** a remercié le Président de l’Organe d’évaluation pour sa présentation. Aucun amendement n’avait été reçu et le projet de décision a été proposé pour adoption dans son ensemble. **Le Président a déclaré adoptée la Décision 12.COM 11.b.28 d’inscrire « Le kolo, danse traditionnelle » sur la Liste représentative.**
4. La **délégation de la Serbie** a félicité le Président de l’excellente organisation de cette session et a remercié le Comité pour sa décision d’inscrire le kolo, la danse traditionnelle sur la Liste représentative. Cette inscription est le fruit du travail acharné et de la coopération des experts qui ont coordonné la préparation du dossier de candidature avec le soutien des groupes, des communautés et des institutions concernés. Le kolo est un élément essentiel de la culture traditionnelle. Il est vivant et présent dans la vie des habitants des zones rurales et des zones urbaines en Serbie. Cette danse collective est exécutée lors de rassemblements privés ou publics, dans le cercle familial ou autre, par des membres de tous les groupes sociaux, professionnels et d’âge. En plus d’avoir un pouvoir de cohésion et d’être le symbole de l’identité nationale, le kolo est aussi la marque des identités communautaires locales et régionales. Cela se voit dans le nombre et les types de mesures diverses associés à ce genre de kolo. Considérant ce qui précède, la délégation a souhaité que cette inscription encourage les communautés locales à recenser, à sauvegarder et à promouvoir les versions locales de l’élément, et aussi à contribuer à la diversité culturelle. Cette inscription mettrait certainement en lumière tous les aspects du kolo et toutes les valeurs de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.
5. Le **Président** a félicité la Serbie puis est passé à la candidature suivante.
6. Le **Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la candidature suivante intitulée **« Le chant à plusieurs voix de Horehronie »** [projet de décision 12.COM 11.b.29] soumise par la Slovaquie. Le chant à plusieurs voix de Horehronie se compose d’une mélodie variable interprétée en solo avant le chant, accompagnée de réponses plus statiques du chœur. Le chant se termine par des mélodies entrelacées, ponctuées de riches variations. Les détenteurs et praticiens sont les habitants des villages en question ainsi que le public au sens large. Le chant est perçu comme un phénomène local caractéristique. La pratique se transmet de génération en génération et par l’éducation informelle. Les détenteurs perpétuent l’élément en le pratiquant et en l’interprétant à l’occasion d’échanges intergénérationnels réguliers. D’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait aux critères d’inscription sur la Liste représentative suivants : R.1 : Le chant à plusieurs voix de Horehronie est une expression artistique collective. Les chants s’inspirent des activités professionnelles locales, des événements familiaux, de diverses célébrations et des situations sociales de la vie quotidienne, notamment les mariages, les baptêmes, les funérailles et la Noël. Ils expriment l’héritage collectif des communautés et relient les chanteurs à leurs villages ou à leurs régions. R.2 : L’inscription de l’élément contribuerait à susciter l’intérêt du public pour le patrimoine culturel immatériel en général, en Slovaquie et au-delà. La pratique de l’élément étant caractérisée par l’improvisation et diverses interprétations, son inscription favoriserait le respect de la diversité culturelle et de la créativité humaine. L’élément fait l’objet de demandes constantes lors d’événements officiels ou non officiels, ce qui témoigne d’une large sensibilisation du public. R.3 : L’État partie a élaboré un ensemble complet de mesures de sauvegarde axées sur le soutien du public à la recherche, à la documentation, à l’éducation et au suivi. L’élément est en cours d’intégration dans le système d’éducation formel, des écoles primaires aux programmes universitaires. Des institutions professionnelles fournissent également des mesures de soutien avec la participation des communautés, des municipalités, des groupes folkloriques, des experts et des individus concernés. R.4 : Des praticiens de l’élément, ainsi que des représentants des municipalités concernées, des associations civiques, des groupes folkloriques, des institutions nationales et un expert en ethnomusicologie ont participé au processus de candidature. Ils ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé sous forme écrite, accompagné d’une courte vidéo. R.5 : L’élément a été inscrit sur la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel de Slovaquie en 2016 qui est maintenue par le Centre du patrimoine culturel immatériel et a été créée avec la participation active des communautés, des groupes, des individus et des ONG concernés ; l’inventaire est mis à jour régulièrement. L’Organe d’évaluation a donc recommandé au Comité d’inscrire le chant à plusieurs voix de Horehronie sur la Liste représentative.
7. Le **Président** a remercié le Président de l’Organe d’évaluation pour sa présentation. Aucun amendement n’avait été reçu et le projet de décision a été proposé pour adoption dans son ensemble. **Le Président a déclaré adoptée la Décision 12.COM 11.b.29 d’inscrire « Le chant à plusieurs voix de Horehronie » sur la Liste représentative.**
8. La **délégation de la Slovaquie** a remercié les organisateurs de la session du Comité, la République de Corée pour son accueil chaleureux sur la belle île de Jeju, ainsi que pour sa brillante organisation et son beau programme culturel qui ont favorisé une atmosphère conviviale en général. La Slovaquie a grandement apprécié le travail et les conseils de l’Organe d’évaluation, ainsi que le temps et les efforts investis dans le processus d’évaluation par l’Organe d’évaluation et le Secrétariat.
9. La **délégation de la Slovaquie** [deuxième intervenant] s’est exprimée au nom des membres des communautés concernées pour remercier toutes les délégations. Le chant à plusieurs voix de la région de Horehronie représente une tradition vivante qui relie toutes les générations, et pas uniquement dans la région, puisqu’elle est également connue dans tout le pays. Le travail réalisé sur le dossier de candidature a donné lieu à un fait intéressant dans la région : les habitants des villages, vivant dans une sorte de saine concurrence entre voisins, ont trouvé un langage commun et un moyen de coopérer, en soutenant pleinement l’esprit de la Convention. La délégation a exprimé ses remerciements pour l’appréciation dont a bénéficié l’élément.
10. Le **Président** a félicité la Slovaquie puis est passé à la candidature suivante.
11. Le **Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la candidature suivante intitulée **« La tournée de maison en maison des Kurenti »** [projet de décision 12.COM 11.b.30] soumise par la Slovénie. La tournée de maison en maison des Kurenti est une coutume des jours gras pratiquée de la Chandeleur au mercredi des Cendres. Des groupes de Kurenti et un ou plusieurs diables vont de maison en maison et sautent autour du propriétaire en brandissant des bâtons de bois et en faisant tinter des cloches. Les écoles maternelles et les écoles primaires participent à la sauvegarde de la pratique, et des cours d’éducation formelle ainsi que des ateliers informels permettent de perpétuer le respect de cette tradition. Les savoirs et compétences associés sont le plus souvent principalement transmis dans le cercle familial, mais les musées et les écoles jouent également un rôle essentiel à cet égard. D’après les informations contenues dans le dossier, la candidature a satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative suivants : R.1 : Les tournées de maison en maison des Kurenti englobent plusieurs expressions culturelles contenues dans les pratiques sociales, les arts du spectacle, les connaissances concernant la nature et l’artisanat traditionnel. La coutume s’est adaptée au fil du temps pour impliquer tous les membres de la communauté (hommes, femmes et enfants), renforçant les liens interpersonnels et les identités régionales et locales. R.2 : L’inscription de l’élément susciterait l’intérêt du grand public pour le patrimoine culturel immatériel tant à l’échelle locale que nationale et renforcerait les réseaux avec les pays dans lesquels des éléments analogues sont pratiqués. L’inscription contribuerait à la célébration de la diversité culturelle et de la créativité humaine. R.3 : Les initiatives passées et en cours prises pour assurer la viabilité de l’élément comprennent des mesures de transmission et de sensibilisation et la fourniture de ressources financières. Les mesures de sauvegarde proposées comprennent la recherche, des publications, des conférences et des ateliers de formation, l’organisation de colloques et la sensibilisation au patrimoine culturel. R.4 : La fédération des Kurenti s’est jointe au musée local de Ptuj pour proposer la candidature de l’élément à l’inscription. À toutes les étapes de la préparation, des consultations ont eu lieu auprès des détenteurs, du Coordinateur pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et du ministère de la Culture. De nombreuses lettres de consentement personnalisées sont disponibles en soutien à la candidature. R.5 : Les tournées de maison en maison des Kurenti ont été inscrites au Registre du patrimoine culturel immatériel en 2012, avec la participation active des communautés, des groupes et des individus concernés. Maintenu par le ministère de la Culture, le Registre est régulièrement mis à jour. L’Organe d’évaluation a donc recommandé au Comité d’inscrire les tournées de maison en maison des Kurenti sur la Liste représentative. Le Comité pourrait souhaiter féliciter l’État partie d’avoir soumis une candidature exemplaire.
12. Le **Président** a remercié le Président de l’Organe d’évaluation pour sa présentation. Aucun amendement n’avait été reçu et le projet de décision a été proposé pour adoption dans son ensemble. **Le Président a déclaré adoptée la Décision 12.COM 11.b.30 d’inscrire « Les tournées de maison en maison des Kurenti » sur la Liste représentative.**
13. La **délégation de la Slovénie** a remercié l’hôte et le Secrétariat pour l’excellente organisation de cette réunion et pour leur hospitalité. Elle a notamment remercié le Comité et l’Organe d’évaluation d’avoir reconnu l’élément en tant que patrimoine culturel immatériel de l’humanité. Elle était convaincue que cette inscription contribuerait à la promotion du patrimoine culturel immatériel ainsi qu’à la sensibilisation à celui-ci et aurait un impact positif sur la mise en œuvre de la Convention en Slovénie. L’inscription était une grande reconnaissance pour les détenteurs de la coutume dans les communautés locales et les encourageait à transmettre les connaissances et les compétences aux jeunes générations, et à continuer à pratiquer la tradition kurenti qui consiste à chasser tout mal et à apporter du bonheur aux personnes visitées. Les représentants des communautés locales et les Kurenti étaient également présents. Malheureusement, ils n’étaient pas vêtus de leurs tenues kurentis. Ils ont voulu dire quelques mots.
14. Un **Représentant des Kurenti** s’est dit honoré et fier que l’élément du patrimoine, les tournées de maison en maison des Kurenti, typique de la région autour de la ville de Ptuj, la plus vieille ville de Slovénie, ait trouvé une place parmi les autres éléments inscrits sur la Liste représentative. De nombreux individus et de nombreux groupes de carnaval ethnographiques ont nourri et répandu l’importance de ce patrimoine culturel. Grâce à cette inscription sur la Liste, les tournées de maison en maison des Kurenti devenaient une partie des trésors du monde. Les peuples de Ptuj étaient fiers d’avoir réussi à sauvegarder cette coutume jusqu’à présent. En fait, il n’y avait pas la moindre chance que cette coutume disparaisse à l’avenir, car dans chaque nouvelle génération, les jeunes garçons rejoignent leurs pères en tenue kurenti. Il a conclu en exprimant la gratitude et la fierté des communautés.

*[Un court métrage sur l’élément a été projeté]*

1. Le **Président** a félicité la Slovénie puis est passé à la candidature suivante.
2. Le **Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la candidature suivante intitulée **« Le carnaval de Bâle »** [projet de décision 12.COM 11.b.31] soumise par la Suisse. Le carnaval de Bâle est le plus grand carnaval de Suisse. Il débute le lundi qui suit le mercredi des Cendres et est composé de cortèges, de concerts et d’expositions de lanternes. Il ressemble à une revue satirique géante. Le carnaval fait la promotion de la tolérance en s’appuyant sur la critique sociale et contribue à la cohésion sociale. La transmission se produit dans le cercle familial de façon informelle tandis que les « cliques » jouent également un rôle important tout au long de l’année, plusieurs d’entre elles ayant une section dédiée à l’encouragement des futures générations. Le carnaval a été sauvegardé avec succès au cours des dernières décennies grâce aux mesures prises par les communautés. D’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait aux critères d’inscription sur la Liste représentative suivants : R.1 : Le carnaval de Bâle présente divers aspects des traditions culturelles, tels que des représentations de fifres, de tambours et de versets, ainsi que la création et la présentation de masques, de lanternes et de costumes. Il contribue à la cohésion sociale, encourage la tolérance par la critique sociale et contribue à la sauvegarde du dialecte local tout en favorisant la création culturelle. R.2 : L’inscription de l’élément augmenterait la visibilité du patrimoine culturel immatériel en Suisse et à l’étranger, en particulier dans les zones urbaines. Elle rappellerait également le rôle de la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel. L’élément favorise la créativité humaine et la diversité culturelle, comme le fait le savoir-faire lié à l’artisanat traditionnel qu’il implique. R.3 : Le dossier décrit les efforts passés et en cours déployés par la communauté au cours des dernières décennies pour sauvegarder l’élément, avec le soutien constant des autorités. Les mesures de sauvegarde proposées englobent la transmission de l’élément, l’ajustement de l’infrastructure et de la législation, la préservation et la protection, la recherche, la documentation, la publication et les activités de sensibilisation. R.4 : En 2015, le Comité du carnaval a présenté la proposition de candidature aux représentants des 222 sociétés de carnaval. Ces dernières ont soutenu la candidature et mis en place un comité de pilotage pour travailler sur le dossier. Le dossier comporte des lettres personnalisées exprimant le consentement libre, préalable et éclairé à la candidature. R.5 : L’élément a été inscrit au patrimoine culturel immatériel national en 2012, avec la participation des communautés et des groupes concernés. L’Office fédéral de la culture coordonne la mise à jour de l’inventaire. L’Organe d’évaluation a donc recommandé au Comité d’inscrire le carnaval de Bâle sur la Liste représentative. Le Comité pourrait souhaiter féliciter l’État partie d’avoir soumis une candidature exemplaire.
3. Le **Président** a remercié le Président de l’Organe d’évaluation pour sa présentation. Aucun amendement n’avait été reçu et le projet de décision a été proposé pour adoption dans son ensemble. **Le Président a déclaré adoptée la Décision 12.COM 11.b.31 d’inscrire « Le carnaval de Bâle » sur la Liste représentative.**
4. La **délégation de la Suisse** a fait remarquer qu’avec le carnaval de Bâle, la Suisse prenait note avec grande satisfaction de l’inscription de sa deuxième tradition vivante sur la Liste représentative. Elle a remercié le Comité pour l’inscription et ses félicitations pour sa candidature. La délégation a également reconnu le travail remarquable de l’Organe d’évaluation et a remercié ses membres pour le rapport. Si le carnaval de Bâle est appelé « les trois plus beaux jours », l’inscription de ce jour ajouterait un quatrième jour exceptionnel à Bâle et serait un motif de célébration. La délégation s’est félicitée de l’implication dans la candidature et de la motivation exceptionnelle du Comité du carnaval, des autorités de la ville et du canton de Bâle, ainsi que des milliers de participants qui ont manifesté leur soutien au carnaval.
5. Le **Président du Comité du carnaval**, M. Christophe Bürgin a exprimé, à travers un message vidéo, l’enthousiasme et le bonheur de la communauté, mais aussi son appréciation. Il a précisé que le carnaval de Bâle est l’un des plus beaux carnavals au monde et a réaffirmé ses remerciements à tous ceux qui ont soutenu cette décision. L’inscription soulignait sa promesse de sauvegarder, de maintenir et de développer ce carnaval satirique, artistique et familial. La ville de Bâle, carrefour de trois pays, a exprimé sa gratitude.
6. Le **Président** a félicité la Suisse puis est passé à la candidature suivante.
7. Le **Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la candidature suivante intitulée **« Le falak »** [projet de décision 12.COM 11.b.32] soumise par le Tadjikistan. Le falak est un genre musical traditionnel pratiqué dans les montagnes tadjikes. Il existe deux formes d’interprétation du falak, l’une vocale, l’autre instrumentale, et ses détenteurs sont les chanteurs et les instrumentistes qui interprètent la musique. Le falak, qui est interprété lors de cérémonies et rites familiaux, est une forme essentielle de musique traditionnelle. La pratique est sauvegardée grâce à la méthode traditionnelle « ustod-shogird » de transfert d’expérience et des savoirs de génération en génération dans des écoles d’art, ainsi que dans le cadre de l’éducation non formelle et de compétitions organisées par les habitants. L’Organe d’évaluation a considéré que les informations contenues dans le dossier de candidature n’étaient pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères suivants ont été satisfaits. R.1 : Le dossier précise que le falak est un phénomène central et majeur de la musique traditionnelle des montagnes tadjikes. En outre, le falak a une fonction économique, car il représente la source de revenus des artistes. Cependant, les méthodes de transmission, notamment la méthode « ustod-shogird » et dans le cercle familial, n’ont pas été clairement expliquées dans le dossier. De plus, l’accent mis sur les représentations professionnelles et les occasions formelles du falak peut ne pas décrire sa complexité de façon adéquate. R.2 : L’inscription du falak serait un signe de fierté à l’égard de l’élément et de reconnaissance de celui-ci comme un exemple de créativité traditionnelle à l’échelle internationale. Elle entraînerait également une participation plus vaste des personnes de tous âges à la pratique. Toutefois, le dossier se concentre sur la manière dont l’inscription améliorerait la compréhension de la « culture tadjike » à l’échelle internationale plutôt que la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général, ou sensibiliserait à son importance tant à l’échelle locale, nationale qu’internationale. Le dossier ne montre pas non plus comment l’inscription encouragerait le dialogue et favoriserait le respect de la diversité culturelle et de la créativité humaine. R.3 : Le dossier énumère un certain nombre d’efforts passés et en cours pour sauvegarder le falak, y compris l’organisation de compétitions et d’événements festifs annuels lors de la Journée du falak et les activités de documentation, d’inventaire, de recherche et de publication. Malheureusement, on ne sait pas exactement comment les communautés et les individus concernés sont impliqués de façon concrète dans ces mesures de sauvegarde. De plus, la candidature ne présente aucune mesure de sauvegarde pour l’avenir. La candidature a également fait craindre que les mesures de sauvegarde ne conduisent à la décontextualisation et à l’institutionnalisation de l’élément. R.4 : Le dossier ne montre pas comment les communautés, les groupes et les individus concernés ont activement participé à toutes les étapes de la préparation de la candidature. En outre, il n’existe aucune description de la manière dont les communautés concernées ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé à la candidature. Enfin, R.5 : L’élément a été inclus dans l’inventaire national en 2014. Le ministère de la Culture et l’Institut de recherche de la culture et de l’informatique sont chargés du maintien de cet inventaire. Cependant, la candidature n’indique pas comment l’inventaire a été élaboré avec la participation des communautés, des groupes et des ONG concernés ni à quelle fréquence il est mis à jour. Par ailleurs, l’extrait se présente sous la forme d’une liste sans aucun détail important concernant la description et l’explication de l’élément. L’Organe d’évaluation a donc recommandé au Comité de renvoyer la candidature du falak à l’État partie soumissionnaire. Le Comité pourrait rappeler à l’État partie de soumettre à nouveau la candidature, s’il le souhaite, et d’associer les communautés concernées à toutes les étapes de la rédaction du dossier de candidature. Le Comité pourrait encourager l’État partie à veiller à ce que des informations détaillées sur les aspects sociologiques et géographiques de l’élément soient fournies et soient cohérentes tout au long du dossier.
8. Le **Président** a remercié le Président de l’Organe d’évaluation pour sa présentation. Aucun amendement n’avait été reçu et le projet de décision a été proposé pour adoption dans son ensemble. **Le Président a déclaré adoptée la Décision 12.COM 11.b.32 de renvoyer « Le falak » à l’État partie soumissionnaire**.
9. Le **Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la candidature suivante intitulée **« L’Hıdrellez, fête du printemps »** [projet de décision 12.COM 11.b.33] soumise par l’ex-République yougoslave de Macédoine et la Turquie. L’Hıdrellez, fête du printemps, se déroule tous les ans le 6 mai, date admise comme étant la Journée du printemps ou le réveil de la nature. Pour marquer cet événement, divers rituels et cérémonies en lien avec la nature sont organisés, garantissant ainsi le bien-être de la famille et de la communauté et la protection du bétail et des récoltes. Les rituels procurent à la communauté un sentiment profond d’appartenance culturelle, et la viabilité de la tradition est principalement assurée par sa pratique annuelle et l’organisation d’événements associés. D’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait aux critères d’inscription sur la Liste représentative suivants : R.1 : L’Hıdrellez, fête du printemps, se déroule le 6 mai pour marquer le réveil de la nature dans les différentes communautés des deux États soumissionnaires. L’élément englobe divers aspects et divers espaces culturels tels que les rituels, les croyances, les représentations et les jeux. Il existe différentes significations et fonctions sociales attachées à l’élément, qui comprennent la guérison, la protection de l’environnement et l’union des familles. R.2 : L’inscription de l’élément contribuerait à illustrer comment différentes cultures et régions géographiques peuvent partager les mêmes croyances et traditions. Son inscription pourrait renforcer la participation active des jeunes et améliorer ainsi leur compréhension de la valeur du patrimoine culturel immatériel. L’élément témoigne de la créativité humaine, dans la mesure où le talent et les compétences sont nécessaires pour composer et improviser les quatrains porteurs de messages particuliers. R.3 : Le dossier fournit un ensemble de mesures de sauvegarde globales impliquant la transmission, la recherche, la documentation, la sensibilisation, le renforcement des capacités et la protection des espaces culturels. Le dossier démontre clairement que les mesures ont été proposées et prises avec la participation des communautés, des groupes et des individus concernés, y compris les ONG pertinentes. R.4 : Les individus, les communautés et les ONG concernés dans les deux États parties ont participé à toutes les étapes du processus de candidature. La preuve du consentement libre, préalable et éclairé des communautés concernées dans les deux pays est dûment fournie. R.5 : L’Organe d’évaluation a constaté que dans l’ex-République yougoslave de Macédoine, l’élément a été inclus dans la catégorie « Particulièrement important » du patrimoine culturel de la République de Macédoine en 2011. Il a également été ajouté à la Liste nationale des biens culturels protégés, qui est conservée au Bureau pour la protection du patrimoine culturel du ministère de la Culture du pays. En Turquie, l’élément a été inclus dans l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel de la Turquie en 2009, qui est maintenu et mis à jour deux fois par an par les conseils du patrimoine culturel immatériel établis conjointement par le ministère de la Culture et du Tourisme, les représentants d’institutions associées et des détenteurs du patrimoine immatériel. Toutefois, dans le cas de l’ex-République yougoslave de Macédoine, on n’a pas su exactement comment les communautés concernées avaient participé au processus d’inventaire ni comment son inventaire était régulièrement mis à jour. L’Organe d’évaluation a donc recommandé au Comité de renvoyer la candidature de l’Hıdrellez, fête du printemps aux États parties soumissionnaires. Le Comité pourrait encourager les États parties, s’ils souhaitent soumettre à nouveau la candidature lors d’un cycle ultérieur, à fournir une explication claire de la participation des communautés aux mesures de sauvegarde, y compris la mention des rôles des genres.
10. Le **Président** a remercié l’Organe d’évaluation pour la recommandation concernant ce dossier. Il s’agissait d’un autre cas de système de projets de décision à deux volets. Conformément à la méthode de travail établie, le Comité avait reçu des informations écrites des États soumissionnaires concernant les questions soulevées par l’Organe d’évaluation dans sa recommandation. Ces informations écrites seraient jointes au dossier de candidature pour information. Conformément à l’article 22.4 du Règlement intérieur du Comité, la parole a été donnée à l’ex-République yougoslave de Macédoine pour expliquer ses procédures de mise à jour des inventaires et la participation des communautés au processus d’inventaire.
11. S’agissant des remarques concernant le critère R.5, la **délégation de l’ex-République yougoslave de Macédoine** a expliqué que le caractère numérique de l’inventaire du patrimoine culturel assurait une mise à jour et un accès permanents pour les communautés et toutes les parties prenantes impliquées dans ce processus. Les communautés, les individus et les ONG qui ont participé au processus de candidature envoyaient régulièrement des copies imprimées de leurs activités consacrées à la sauvegarde de l’élément à la Direction de la protection du patrimoine culturel. Plusieurs centaines d’unités avaient été enregistrées à ce jour, y compris du matériel de mise à jour de l’inventaire numérique, ce qui permettait d’obtenir des informations complètes sur la mise à jour et la participation des communautés au processus en cours.
12. La **délégation de l’ex-République yougoslave de Macédoine** [deuxième intervenant] s’est exprimée au nom de l’organisation qui, depuis trente-six ans, organise le festival du printemps consacré à l’Hıdrellez, pour remercier ses partenaires du ministère de la Culture des républiques de Macédoine et de la Turquie pour leur soutien au processus. L’Hıdrellez, fête du printemps est un élément très important pour la communauté turque en Macédoine. Dans le même temps, on associe différents noms et cultures à cet élément. Il fait partie de la vie religieuse de divers groupes communautaires en Macédoine et est un symbole du renouveau annuel de la nature. La délégation macédonienne s’est dite convaincue que le Comité tiendrait compte de l’explication utile présentée, qui appuyait fermement la décision d’inscrire l’élément sur la Liste représentative.
13. La **délégation de la Mongolie** a soutenu l’inscription de l’Hıdrellez, fête du printemps sur la Liste représentative et a estimé que les informations supplémentaires fournies au cours de cette séance étaient suffisantes pour son inscription.
14. La **délégation de la Bulgarie** s’est félicitée de la tradition présentée dans le dossier de candidature, une tradition dynamique soigneusement sauvegardée par les communautés à travers une vaste zone géographique. Les informations présentées sur la mise à jour régulière de l’inventaire et la participation des communautés à ce processus, telles que soumises la veille par l’ex-République de Macédoine, ont été acceptées par le Comité. Aujourd’hui, elle a confirmé son explication. Par conséquent, la délégation a considéré que le critère R.5 était pleinement satisfait et a soutenu l’inscription de l’Hıdrellez, fête du printemps sur la Liste représentative.
15. La **délégation de l’Algérie** a soutenu les observations des intervenants précédents et a estimé que l’élément méritait d’être inscrit.
16. La **délégation du Sénégal** a également appuyé la proposition d’inscrire cet élément à la suite des informations fournies par l’ex-République yougoslave de Macédoine, estimant que cet élément méritait d’être inscrit sur la Liste représentative.
17. Le **Président** a noté le grand nombre d’intervenants - Hongrie, Zambie, Congo, Éthiopie, Palestine, Colombie, Afghanistan, Côte d’Ivoire, Liban et Philippines - et a supposé que tous les membres feraient des déclarations favorables.
18. La **délégation de la Zambie** a remercié l’ex-République yougoslave de Macédoine pour sa présentation dans laquelle elle se défendait et fournissait les informations partielles manquantes. En conséquence, elle soutenait l’inscription de l’élément sur la Liste représentative.
19. La **délégation de l’Afghanistan** s’est jointe aux intervenants précédents pour faire remarquer que les informations fournies par écrit par la délégation soumissionnaire et les clarifications présentées étaient suffisantes. Elle soutenait donc résolument l’inscription de l’élément.
20. Selon l’usage, le **Président** a noté que les autres intervenants iraient dans le sens de ceux qui soutenaient l’inscription. Il est ensuite passé à l’adoption de la décision paragraphe par paragraphe. Le paragraphe 1 et les critères R.1, R.2, R.3 et R.4 ont été dûment adoptés. Le paragraphe 2 a été adopté. À la lumière des interventions, le Comité semblait désormais satisfait des informations fournies. Par conséquent, le critère R.5 a été dûment adopté. Les paragraphes 3 à 5 ont également été adoptés. **Le Président a déclaré adoptée la Décision 12.COM 11.b.33 d’inscrire « L’Hıdrellez, fête du printemps » sur la Liste représentative.**
21. La **délégation de l’ex-République yougoslave de Macédoine** s’est exprimée au nom du ministère de la Culture de la République de Macédoine et du ministère de la Culture et du Tourisme de la Turquie, en tant que partenaires dans la préparation du dossier de candidature de l’élément, pour remercier cordialement le Comité d’avoir compris et accepté son explication. À cet égard, la délégation a de nouveau remercié les collègues et les experts de la Turquie pour leur excellente coopération et leur grand professionnalisme pendant le long processus de préparation et de soumission du dossier de candidature conjoint. L’inscription de l’élément sur la Liste représentative était un grand honneur et une reconnaissance, mais aussi une obligation de promouvoir et de sauvegarder cet élément, ainsi que d’encourager les détenteurs à apprendre à la nouvelle génération à pratiquer et à faire connaître cet élément dans leur communauté et au-delà.
22. M. Shenol Tahir, **Président de l’ONG Hidirellez-Bahar Senlikleri Festivali**, a profité de l’occasion pour remercier le Comité pour sa décision d’inscrire l’Hıdrellez, fête du printemps sur la Liste représentative. Cette décision confirmait la valeur universelle de cet élément. La Macédoine et l’ONG auraient l’occasion de célébrer cet événement important, non seulement à l’échelle nationale, mais aussi à l’échelle internationale sous l’égide de l’UNESCO. Il a invité tous les participants à se réunir pour célébrer l’Hıdrellez le 6 mai 2018 en Macédoine.
23. La **délégation de la Turquie** a chaleureusement remercié les membres du Comité pour leur soutien à l’inscription de cet élément au nom des deux États soumissionnaires. L’Hıdrellez est une fête du printemps qui est célébrée le 6 mai de chaque année par de nombreuses communautés sur une vaste zone géographique. Elle a lieu sur les berges, dans les zones boisées, sur les hautes collines ou les espaces verts, que les communautés définissent comme des espaces culturels qu’elles croient être sacrés. L’Hıdrellez est considéré comme le premier jour du passage de l’hiver au printemps, selon le calendrier traditionnel utilisé dans la région, et est reconnu comme le jour de l’abondance, du renouveau et de l’espoir. Ce jour-là, les communautés, les groupes et les individus ont un lien fort avec la nature. Ils se réunissent et prennent du bon temps. En ce sens, il est important que l’Hıdrellez, qui est un symbole de paix et de dialogue entre les peuples et d’harmonie avec la nature, soit inscrit sur la Liste représentative. Les peuples de la région donnent des noms différents à ce jour. Des membres de diverses religions et cultures célèbrent cette journée le 6 mai de chaque année dans la paix et le dialogue. La délégation a de nouveau remercié le Comité pour son examen positif de l’inscription de l’Hıdrellez. Elle a fait remarquer que la fête du printemps serait célébrée avec plus d’enthousiasme dans la vaste zone géographique qui va du Moyen-Orient aux Balkans, et dans de nombreux endroits où les communautés de cette culture ont émigré. Cette inscription contribuerait ainsi fortement à la visibilité de la Convention. Dans cette optique, en tant qu’État partie favorable aux dossiers multinationaux, elle était prête à élargir ce dossier multinational à la participation des États parties qui ont en commun l’Hıdrellez comme patrimoine culturel. La délégation a remercié les institutions partenaires, en particulier le ministère de la Culture et la Commission nationale, pour leur participation à la préparation du dossier.
24. Le **Président** a félicité l’État soumissionnaire puis est passé à la candidature suivante.
25. Le **Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la candidature suivante intitulée **« Le rite chanté et dansé de Kushtdepdi »** [projet de décision 12.COM 11.b.34] soumise par le Turkménistan. Le rite chanté et dansé de Kushtdepdi est un art du spectacle dans lequel la poésie créative met l’accent sur les bons sentiments et les souhaits. Il est interprété lors de célébrations nationales et de cérémonies, et associe une improvisation vocale à une danse qui combine mouvements de mains, gestes et pas de danse. Les détenteurs et praticiens participent activement à la sauvegarde de la pratique à travers des représentations et en rassemblant des ressources pédagogiques d’introduction à l’art. Les savoirs et compétences sont traditionnellement transmis de l’enseignant-chanteur à l’élève dans le cadre d’un enseignement informel. D’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait aux critères d’inscription sur la Liste représentative suivants : R.1 : L’élément fait partie des cérémonies familiales (notamment les naissances et les mariages) et des fêtes nationales. Le rite sert à promouvoir le bonheur, la fertilité et le bien-être des communautés, et favorise la paix et la solidarité, la cohésion sociale et l’unité entre les membres de la communauté. R.2 : L’inscription de l’élément contribuerait à une meilleure compréhension des arts du spectacle en tant qu’outil de dialogue entre les générations et de cohésion sociale dans le pays et à l’étranger. En tant que plate-forme d’échange et de coopération culturelle susceptible de renforcer les liens entre les personnes de différents âges et catégories et de favoriser la tolérance et le respect entre les genres, l’élément contribue à la communication interculturelle et intergénérationnelle. R.3 : La viabilité de l’élément a été assurée par les efforts coordonnés des communautés et des institutions concernées dans le passé et au présent. Ces mesures comprennent, entre autres, les éléments suivants : des activités de publication ; le recensement et la documentation ; des mesures d’éducation, de sensibilisation et de renforcement des capacités à l’échelle nationale ; ainsi que des représentations pendant les cérémonies de mariage, des événements sociaux et des fêtes nationales. R.4 : La préparation du dossier de candidature a vu la participation large et active des communautés concernées. Elles ont également participé activement à la collecte de documents pendant le processus de candidature. R.5 : L’élément a été inclus dans l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel. Cet inventaire est tenu par le Département du patrimoine culturel immatériel du ministère de la Culture. Élaboré avec la participation active des détenteurs, des praticiens, des membres des communautés et des membres des groupes folkloriques et autres parties prenantes, il est mis à jour chaque année. L’Organe d’évaluation a donc recommandé au Comité d’inscrire le rite chanté et dansé de Kushtdepdi sur la Liste représentative. Le Comité pourrait rappeler à l’État partie que les mesures visant à sauvegarder l’élément ne devraient pas tenter de « geler » l’élément et souligner le caractère intrinsèquement vivant et évolutif du patrimoine culturel immatériel.
26. Le **Président** a remercié le Président de l’Organe d’évaluation pour sa présentation. Aucun amendement n’avait été reçu et le projet de décision a été proposé pour adoption dans son ensemble. **Le Président a déclaré adoptée la Décision 12.COM 11.b.34 d’inscrire « Le rite chanté et dansé de Kushtdepdi » sur la Liste représentative.**
27. La **délégation du Turkménistan** a remercié l’Organe d’évaluation et le Secrétariat pour leur aimable soutien au dossier de candidature du rite chanté et dansé de Kushtdepdi. Dans ce contexte, il était important de préciser qu’il s’agissait du troisième élément du Turkménistan inscrit sur la Liste représentative. L’élément constituait l’un des exemples les plus riches du patrimoine immatériel du Turkménistan et contribuait à la communication interculturelle et intergénérationnelle permettant de mieux comprendre la diversité culturelle de la communauté turkmène. En outre, l’inscription faciliterait la sauvegarde de tous les autres domaines du patrimoine culturel immatériel au Turkménistan, ainsi que leur transmission à la génération future.
28. Le **Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la candidature suivante intitulée **« Le bài chòi, art traditionnel du Centre du Viet Nam »** [projet de décision 12.COM 11.b.35] soumise par le Viet Nam. Le bài chòi, art traditionnel du centre du Viet Nam est une forme artistique très variée qui associe musique, poésie, théâtre, peinture et littérature. Le bài chòi est une forme majeure de culture et de divertissement qui compte parmi ses détenteurs et praticiens des artistes, des interprètes, des artistes qui fabriquent des cartes et des cabanes. Les interprètes et leurs familles jouent un rôle essentiel dans la sauvegarde de la pratique et il existe de nombreux groupes qui se consacrent au bài chòi. La plupart des interprètes sont formés dans le cercle familial, mais des artistes spécialisés transmettent également leurs savoirs dans des clubs, des écoles et des associations. D’après les informations contenues dans le dossier, la candidature a satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative suivants : R.1 : Le bài chòi est une pratique culturelle importante dans les communautés villageoises, car elle offre un divertissement et une occasion de créer des liens sociaux et d’apprécier les arts. Parmi les histoires du bài chòi, on compte des histoires sur les mœurs, la compassion, ainsi que l’amour du village et des communautés concernées. L’élément offre une plate-forme esthétique d’expression de leurs sentiments, de leurs connaissances et de leurs expériences de vie. R.2 : L’inscription du bài chòi favoriserait le dialogue entre les communautés, les groupes et les individus. Elle créerait également des occasions d’échange et de partage d’expérience entre les interprètes, enrichissant ainsi les connaissances et les savoir-faire liés à la pratique de cette forme artistique. Elle permettrait aussi de sensibiliser à la diversité du patrimoine culturel immatériel, car l’élément associe de multiples domaines d’expressions culturelles. R.3 : Le dossier fournit une description claire et suffisamment détaillée des efforts passés et en cours pour sauvegarder l’élément et assurer sa viabilité par les communautés, les groupes et les clubs, avec le soutien du gouvernement. Parmi ces efforts, on compte l’organisation de festivals et de spectacles de bài chòi, ainsi que l’enseignement des répertoires de chants pertinents, des techniques de chant, des techniques de représentation, des méthodes de fabrication de cartes et de cabanes et des techniques de jeu. R.4 : La communauté a activement contribué aux idées visant à cataloguer l’élément, a rempli des formulaires d’inventaire et participé à toutes les étapes de la préparation du dossier de candidature. Des individus et représentants de groupes et de clubs de bài chòi ont apposé leur signature pour manifester leur consentement libre, préalable et éclairé à la candidature, qui s’exprime également dans les enregistrements audio et vidéo d’entrevues réalisées dans les régions qui pratiquent le bài chòi. R.5 : L’élément a été inscrit sur la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel par le ministère de la Culture, des Sports et du Tourisme en 2013 et 2014. L’inventaire est conservé dans les archives du système d’information sur la gestion du patrimoine culturel immatériel du service du patrimoine culturel du Viet Nam. Les services de la culture, des sports et du tourisme des neuf provinces sont chargés de collaborer avec les communautés pour mettre à jour les informations sur l’élément chaque année. L’Institut vietnamien de musicologie gère la base de données sur l’art du bài chòi et la met à jour chaque année. L’Organe d’évaluation a donc recommandé au Comité d’inscrire le bài chòi, art traditionnel du centre du Viet Nam sur la Liste représentative.
29. Le **Président** a remercié le Président de l’Organe d’évaluation pour sa présentation. Aucun amendement n’avait été reçu et le projet de décision a été proposé pour adoption dans son ensemble. **Le Président a déclaré adoptée la Décision 12.COM 11.b.35 d’inscrire « Le bài chòi, art traditionnel du Centre du Viet Nam » sur la Liste représentative.**
30. La **délégation du Viet Nam** a pris la parole au nom de la Commission nationale du Viet Nam pour l’UNESCO pour exprimer sa gratitude pour cette inscription.
31. La **Vice-Ministre de la culture, des sports et du tourisme**, Mme Dang Thi Bich Lien [s’exprimant en vietnamien] a sincèrement remercié le Comité, le Secrétariat et l’Organe d’évaluation pour l’inscription du bài chòi, art traditionnel des provinces du centre du Viet Nam sur la Liste représentative. L’inscription était très significative, car elle reflétait la culture unique du peuple vietnamien, la cohésion de la communauté et le respect de la diversité culturelle, tout en encourageant le dialogue entre les divers individus, communautés et peuples dans un esprit de tolérance, de paix et d’humanité, les principes respectés de l’UNESCO. Le bài chòi a également satisfait le besoin de divertissement et d’appréciation des arts, en exprimant l’amour pour la patrie et les expériences de vie du peuple vietnamien. Au nom du Viet Nam et des détenteurs du patrimoine, le pays s’est engagé à prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder et promouvoir les valeurs du bài chòi du centre du Viet Nam.

*[Un court métrage sur l’élément a été projeté]*

1. Le **Président** a félicité le Viet Nam et s’est dit reconnaissant de la présence de la délégation de très haut niveau dirigée par la vice-ministre à la séance en cours. Le Président est ensuite revenu à l’examen de la candidature précédente intitulée **« La musique du khène du peuple lao »** [projet de décision 11.b.20] soumise par la République démocratique populaire lao.
2. La **délégation des Philippines** a d’abord remercié le Laos pour avoir soumis cette candidature, ajoutant qu’elle mesurait l’importance de l’élément pour les communautés et l’État partie, un voisin ami des Philippines dans la région. Toutefois, elle a demandé au Président de l’Organe d’évaluation, au sujet des informations fournies par l’État partie, si, à son avis, le dossier respectait à présent les critères R.3 et R.5.
3. Le **Président de l’Organe d’évaluation** a remercié les Philippines pour la question avant d’ajouter que l’Organe d’évaluation n’avait reçu aucune information écrite confirmant l’exhaustivité des informations demandées selon les critères R.3 et R.5. Pour le moment, les informations dont il disposait figuraient dans le dossier soumis, tel qu’il avait été examiné par l’Organe d’évaluation. Pour le critère R.3, une description des mesures de sauvegarde qui avaient déjà été mises en œuvre a été notée, mais aucune mesure de sauvegarde n’était prévue à l’avenir, comme cela avait été demandé. Pour le critère R.5, il manquait toujours les informations concernant la mise à jour de l’inventaire et l’organisme chargé de le maintenir. Il appartenait donc au Comité de décider si les informations fournies verbalement par l’État partie répondaient à ces deux critères.
4. Le **Secrétaire** a expliqué que, par le passé, la pratique était qu’aucune information *supplémentaire* ne pouvait être ajoutée lors des délibérations du Comité. En 2016, le Comité avait constaté des clarifications dans les interventions des États parties, mais aucune information supplémentaire n’avait été introduite. Le système à deux options était un nouveau mécanisme permettant à l’Organe d’évaluation d’inviter le Comité à examiner les informations en question. L’article 22.4 du Règlement intérieur du Comité stipule expressément que « Les représentants d’un État partie, membre ou non du Comité, ne doivent pas intervenir lors de discussions pour appuyer l’inscription sur les listes mentionnées aux articles 16 et 17 de la Convention d’un élément du patrimoine culturel immatériel proposé par cet État ou une demande d’assistance soumise par cet État, mais seulement pour fournir des informations en réponse aux questions qui leur sont posées. Cette disposition s’applique à tous les observateurs mentionnés à l’article 8. »
5. La **délégation des Philippines** a remercié le Président de l’Organe d’évaluation et le Secrétaire pour les informations fournies. Elle avait demandé à l’Organe d’évaluation de donner son avis justement pour aboutir à ce point et pour montrer clairement la nécessité d’être cohérent en tant que Comité malgré l’importance des dossiers dont il est saisi. La délégation réserverait donc ses observations pour le moment, mais se prononcerait si d’autres membres du Comité souhaitaient présenter des amendements indépendamment des règles énoncées par le Secrétariat et malgré les opinions des experts présentées par le Président de l’Organe d’évaluation.
6. La **délégation de la Palestine** a remercié les Philippines, le Secrétariat et l’Organe d’évaluation, et en particulier l’Organe d’évaluation, pour la clarté de la réponse. L’État partie soumissionnaire n’avait pas soumis d’informations écrites à l’Organe d’évaluation pour clarifier les éléments manquants dans le dossier. Concernant le critère R.5, la façon dont l’inventaire était régulièrement mis à jour et l’organisme chargé de son maintien n’étaient pas clairement indiqués. Bien que la réponse ait été fournie verbalement par la délégation du Laos lors de la séance du matin, la réponse devait également être fournie au Comité par écrit. En ce qui concerne le critère R.3, l’Organe d’évaluation a constaté que plusieurs actions avaient été mises en œuvre en relation avec la sauvegarde de l’élément, mais qu’il manquait un plan de sauvegarde futur. La délégation a donc proposé de revenir au projet de décision, étant donné que cet aspect avait été pris en considération dans les amendements soumis au Secrétariat, que les membres étaient libres de soutenir ou pas.
7. La **délégation de l’Éthiopie** a souscrit aux commentaires de la Palestine et a salué et félicité l’État soumissionnaire d’avoir présenté ce dossier au Comité. Après avoir écouté les explications concernant les préoccupations de l’Organe d’évaluation, elle a partagé les observations exprimées par l’Organe sur les efforts satisfaisants déployés en matière de mesures de sauvegarde, tout en notant l’absence d’efforts futurs. Elle soutenait donc fortement l’inscription de l’élément et encourageait l’État soumissionnaire à travailler sur ses futurs plans de sauvegarde, ce qui répondrait aux préoccupations de l’Organe d’évaluation.
8. Décrivant le statut du projet de décision, le **Secrétaire** a rappelé que le point avait été ouvert avec quelques paragraphes déjà adoptés, dont un paragraphe partiellement adopté. Les paragraphes 1 et 2 ont été adoptés dans leur ensemble. Au paragraphe 3, les critères R.3 et R.5 ont été adoptés, mais pas le paragraphe 3 dans son ensemble. Le projet d’amendement demandait de rouvrir le paragraphe 2 et de supprimer le paragraphe 3. Le Comité avait été informé par les Affaires juridiques qu’il avait le pouvoir de rouvrir le paragraphe par consensus, à condition que la décision ne soit pas encore adoptée dans son ensemble.
9. Le **Conseiller juridique** a confirmé que certains paragraphes avaient été effectivement adoptés, mais pas la décision dans son ensemble. Le Comité, en tant qu’organe souverain, pouvait donc rouvrir les paragraphes déjà adoptés afin d’amender et d’adopter la décision définitive.
10. La **délégation de l’Arménie** a également souhaité rouvrir et examiner le paragraphe en question.
11. La **délégation de l’Autriche** a déclaré que, sur la base des explications fournies par l’Organe d’évaluation et le Secrétaire, elle souhaitait s’aligner sur l’idée des Philippines.
12. La **délégation de l’Afghanistan** a rappelé au Comité que la raison de la suspension du débat sur ce point était de permettre la discussion et la préparation d’un amendement.
13. Le **Secrétaire** a noté que le Comité souhaitait rouvrir le paragraphe. Le paragraphe 1 avait déjà été adopté, le Comité pouvait donc l’accepter et passer à la réouverture du paragraphe 2.
14. Le **Président** a souhaité reprendre l’adoption du projet de décision depuis le début. En l’absence d’objections, le paragraphe 1 a été adopté. Le paragraphe 2, les critères R.1 et R.2 ont été dûment adoptés. Le critère R.3 comportait un nouvel amendement proposé par la Palestine, la Bulgarie, Chypre, Cuba, le Sénégal, l’Arménie, Maurice, la Côte d’Ivoire, le Liban, l’Afghanistan, l’Éthiopie et le Congo.
15. La **délégation de la Hongrie** s’est pleinement alignée sur les positions respectives de tous les membres de ce Comité, ajoutant qu’elle souhaitait aller dans le sens du consensus, tout en appuyant la position exprimée par l’Autriche et les Philippines. Cependant, dans un esprit de consensus, et en accord avec la décision de la majorité, elle voulait apporter un petit amendement à ce paragraphe sur la base du rapport et des évaluations de l’Organe d’évaluation. Dans la proposition initiale de l’Organe d’évaluation, il souhaitait supprimer le terme « adéquates » de la phrase « Le gouvernement a créé un plan d’action national et des politiques adéquates pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel », car l’Organe d’évaluation avait en même temps souligné que les mesures prises semblaient comporter certaines lacunes. Elle ne souhaitait donc pas approuver et confirmer un fait que l’Organe d’évaluation estimait ne pas être pleinement conforme à la Convention. Dans cet esprit, la délégation avait un amendement supplémentaire à la suite du paragraphe qui déciderait de l’inscription, qu’elle présenterait plus tard.
16. La **délégation de la Palestine** a indiqué qu’elle comprenait la préoccupation de la Hongrie et ajouté que ce mot n’avait pas été ajouté par la Palestine et les coauteurs de l’amendement, mais proposé par le Secrétariat et l’Organe d’évaluation. De plus, le terme « adéquates » figurait déjà dans le texte original. La délégation a donc préféré le conserver, mais se montrerait flexible si cela pouvait aider la Hongrie à rejoindre le consensus.
17. La **délégation de la Hongrie** a jugé la situation délicate. L’amendement en l’état reprenait une partie du texte de l’Organe d’évaluation qui précisait en réalité les éléments positifs, tout en supprimant les éléments négatifs. La délégation était d’avis que fermer les yeux sur les problèmes n’aidait pas à les résoudre et qu’il valait mieux aider à les résoudre de manière constructive. Le Comité a été créé pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel et, en particulier, la participation des communautés. C’est pourquoi, dans un esprit de consensus, elle pourrait se rallier à l’amendement qui présentait les aspects positifs, mais pas en contradiction avec les autres parties du texte original proposées par l’Organe d’évaluation.
18. La **délégation de l’Éthiopie** a fait remarquer que si la Hongrie avait lu le paragraphe après l’inscription de l’élément, elle aurait compris la raison du silence concernant terme « adéquates ». La délégation a expliqué que l’Organe d’évaluation avait indiqué que la mesure existante était suffisamment adéquate, ce qui apparaissait positivement [dans l’amendement], mais qu’il était préoccupé par le futur plan de sauvegarde. Par conséquent, si le Comité était d’accord avec les recommandations pour le plan futur et pour garder le ton positif du texte, par défaut, le Comité a estimé que l’effort de l’État soumissionnaire était adéquat. En outre, « adéquates » n’implique pas absolu, ce à quoi l’Éthiopie se serait opposée. L’utilisation du terme « adéquates » conservait donc la note positive et encourageante de l’État soumissionnaire pour poursuivre ses efforts de sauvegarde, ce qui avait été apprécié par l’Organe d’évaluation. Après l’inscription, un paragraphe encouragerait l’État soumissionnaire à fournir davantage d’efforts. La délégation pouvait accepter de supprimer « adéquates » mais préférait le conserver en l’état.
19. La **délégation de l’Algérie** pouvait s’aligner sur le paragraphe amendé par la Palestine, la Bulgarie, Chypre et d’autres membres. Cependant, concernant la préoccupation de la Hongrie et d’autres, elle pouvait proposer un amendement après le paragraphe « inscription » pour encourager l’État soumissionnaire à garder à l’esprit les deux points cités par l’Organe d’évaluation dans le critère R.3 original.
20. La **délégation de la Palestine** a remercié l’Éthiopie et l’Algérie pour les explications claires fournies. Par souci de temps et de consensus, la délégation était prête à accepter la suppression due terme « adéquates » afin que la Hongrie et d’autres membres puissent se joindre au consensus.
21. La **délégation des Philippines** a apprécié cette flexibilité et ajouté qu’elle préférait également conserver le texte original après l’explication de l’Organe d’évaluation et du Secrétariat. Cependant, en vue de faire preuve de souplesse et en cas de suppression du terme « adéquates », elle pourrait se joindre au consensus. Elle a remercié la Palestine d’avoir accepté la suppression du terme « adéquates ».
22. Le **Président** a noté le quasi-consensus sur le critère R.3 concernant la suppression du terme « adéquates ». En l’absence d’autres commentaires ou objections, le critère R.3 a été dûment adopté. Le critère R.4 a également été adopté. Il est ensuite passé au critère R.5.
23. La **délégation de la Hongrie** a souhaité se joindre au consensus et être coauteur de l’amendement.
24. Le **Président** a dûment adopté le critère R.5 et le paragraphe 2 a été adopté dans son ensemble. Il est ensuite passé au paragraphe 3.
25. La **délégation de la Hongrie** a souhaité être coauteur du paragraphe 3.
26. Le **Président** a déclaré adopté le paragraphe 3. Il a été précisé que le paragraphe 4 remerciait l’État soumissionnaire.
27. La **délégation de la Zambie** a souhaité se joindre aux membres du Comité qui ont soutenu la candidature. Toutefois, elle a souhaité ajouter, éventuellement au paragraphe 5, le texte suivant : « Conseille à l’État soumissionnaire de veiller à ce que toutes les mesures de sauvegarde qui ont été prises pour la musique du khène du peuple lao soient maintenues et, le cas échéant, renforcées ». La délégation a expliqué qu’elle souhaitait que le Comité donne des conseils à l’État soumissionnaire et fasse en sorte que les mesures soient effectivement prises et maintenues et, si nécessaire, renforcées.
28. La **délégation de l’Algérie** a appuyé la proposition de la Zambie et ajouté qu’il était logique de consolider la recommandation de l’Organe d’évaluation concernant les plans de sauvegarde spécifiques et même d’y ajouter un point. De plus, conformément au critère R.5, elle encourageait l’État partie à poursuivre ses efforts visant à établir des plans de sauvegarde « avec la participation des communautés ». La délégation a donc proposé, après la mention des critères R.3 et R.5, ce qui suit : « Encourage l’État partie à poursuivre ses efforts visant à établir des plans de sauvegarde spécifiques à chaque élément avec la participation active des communautés », comme le recommande l’Organe d’évaluation dans le critère R.3.
29. La **délégation de la Palestine** a remercié l’Algérie d’avoir amélioré la formulation et a ajouté qu’elle adhérait pleinement à l’amendement avant de proposer de poursuivre l’adoption avant la fin de l’interprétation linguistique.
30. La **délégation de la Turquie** a souscrit à la remarque de la Palestine, étant donné une requête du Viet Nam demandant de traiter le point 11.c de l’ordre du jour puisque sa délégation partait ce soir-là.
31. La **délégation de la Palestine** a soutenu la proposition de la Turquie.
32. La **délégation de la Hongrie** a proposé une modification mineure au texte en remplaçant « encourage » par « invite ». Elle a expliqué que l’un des problèmes identifiés dans le critère R.5 par l’Organe d’évaluation était la mise à jour de l’inventaire et ajouté que dans d’autres inscriptions pour lesquelles le critère R.5 avait été clarifié, par ex. dans le cas de l’Irlande, l’État partie avait été encouragé à assurer la participation des communautés au processus d’inventaire et la mise à jour régulière de l’inventaire. Il fallait donc maintenir un point particulier sur la mise à jour régulière dans le paragraphe standard de cette décision, ainsi que dans un paragraphe distinct. La délégation irait alors dans le sens du reste du paragraphe qui traitait de la question dans le critère R.3, c’est-à-dire dans la poursuite de ses efforts pour établir des plans de sauvegarde avec la participation active des communautés et des praticiens concernés. La délégation a donc proposé de séparer ces éléments particuliers puisqu’ils concernent deux critères distincts.
33. La **délégation de l’Autriche** a noté une question linguistique dans l’utilisation de « plans de sauvegarde », qui renvoyait à la formulation utilisée dans la Liste de sauvegarde urgente, alors que « mesures de sauvegarde » étaient spécifique à la Liste représentative, comme dans le cas précis.
34. Le **Secrétaire** a noté que la proposition de l’Algérie était « mesures spécifiques à chaque élément » et a demandé des éclaircissements sur la question de savoir si cela concernait les mesures en général ou chaque élément.
35. La **délégation de l’Algérie** a expliqué que cette recommandation se rapporterait à l’avenir et ajouté que cela concernait non seulement cet élément, mais aussi les futurs éléments de la République lao. Cela prendrait ainsi en compte la recommandation de l’Organe d’évaluation.
36. Le **Secrétaire** a réaffirmé que l’ensemble de la phrase manquait de clarté en ce sens qu’elle faisait une recommandation qui allait au-delà de l’élément particulier examiné dans ce dossier de candidature.
37. La **délégation de l’Algérie** a confirmé que la recommandation portait sur cet élément ainsi que sur de futures candidatures. C’est ce que visait la recommandation de l’Organe d’évaluation dans ce cas précis, qui concernait des mesures générales de sauvegarde pour tous les éléments.
38. La **délégation de la Palestine** a remercié la Hongrie pour sa proposition et ajouté qu’il n’était pas nécessaire de continuer [avec un autre paragraphe] après les critères R.3 et R.5 parce qu’il apparaissait déjà dans les nouveaux paragraphes 5 et 6. Toutefois, cela invaliderait la préoccupation de l’Algérie.
39. Après avoir remercié l’Algérie, le **Président** est passé au paragraphe 4 et aux nouveaux paragraphes 5 et 6. En l’absence de commentaires ou d’objections, les paragraphes 4 à 6 ont été dûment adoptés.
40. La **délégation des Philippines** a indiqué qu’avant d’adopter la décision dans son ensemble, elle souhaitait faire part de sa vive préoccupation quant à l’acceptation et à l’interprétation des informations supplémentaires reçues le matin même qui ne figuraient pas au départ dans le dossier soumis, modifiant ainsi la recommandation motivée de l’Organe d’évaluation fondée sur la soumission initiale et les règles et pratiques reconnues de la présente Convention. Cela avait une incidence sur la nature de la Liste représentative et sur l’intégrité et la crédibilité du Comité. Le Comité et les États parties doivent absolument maintenir certaines normes de cohérence et se conformer aux Directives opérationnelles et aux calendriers convenus. Cela dit, elle a également estimé que l’établissement d’une procédure de dialogue entre les États parties soumissionnaires et l’Organe d’évaluation avant la publication de leurs recommandations aiderait le Comité et le Secrétariat à faire face à ce type de situations pour des critères autres que le critère R.5 avant les sessions du Comité et permettrait d’éviter de longues discussions. Néanmoins, elle ne voulait pas bloquer le consensus et a félicité l’État partie.
41. Le **Président** a remercié les Philippines pour cet esprit de consensus et de coopération. **Le Président a déclaré adoptée la Décision 12.COM 11.b.20 d’inscrire « La musique du khène du peuple lao » sur la Liste représentative.**
42. La **délégation de la République démocratique populaire lao** a remercié le Gouvernement de la République de Corée pour son accueil exceptionnel. Au nom du peuple de la République démocratique populaire lao et du gouvernement, la délégation a chaleureusement remercié l’UNESCO et tous les États membres d’avoir imaginé cette Convention qui permet aux pays de jeter des ponts entre les peuples et les cultures. C’était aussi le sens et la vocation de la musique du khène, qui venait d’être inscrite sur la Liste représentative. Cela permettrait aux praticiens du pays de vivre un moment historique après l’inscription de leur premier élément du patrimoine culturel immatériel. La délégation a exprimé un immense sentiment de joie et de fierté.
43. Félicitant la République démocratique populaire lao, le **Président** a ajourné la séance du jour.

*[Vendredi 8 décembre, séance du matin]*

1. Le **Secrétaire** a informé le Comité que le Président ne serait pas en mesure de présider la séance du jour. Par conséquent, conformément à l’article 4.2 du Règlement intérieur, il a demandé à la Vice-Présidente, membre de la délégation de la Turquie, de présider la séance du matin, et à la Vice-Présidente, membre de la délégation de la Colombie, de présider celle de l’après-midi.

*[La Vice-Présidente, membre de la délégation de la Turquie, a présidé la séance suivante]*

1. La **Vice-Présidente** a fait remarquer les progrès réalisés lors de la séance de la veille, qui avait permis d’achever l’examen des candidatures à la Liste représentative. Toutefois, a-t-elle précisé, le Comité n’avait pas encore finalisé l’examen de la série 12.COM 11. Le Bureau s’était réuni pour discuter du calendrier révisé, qui a été expliqué au Comité. Avant d’entamer les travaux, la Vice-Présidente a profité de l’occasion pour exprimer sa reconnaissance au fonds du projet du prince Sultan ben Abdul Aziz pour son soutien pour l’interprétation en arabe.

**POINT 11.c DE L’ORDRE DU JOUR**

**RETRAIT D’UN ÉLÉMENT DE LA LISTE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL NÉCESSITANT UNE SAUVEGARDE URGENTE ET TRANSFERT DE CE MÊME ÉLÉMENT SUR LA LISTE REPRÉSENTATIVE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL DE L’HUMANITÉ**

**Document :** [*ITH/17/12.COM/11.c*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-11.c-FR.docx)

**Dossier :** [*1 demande*](https://ich.unesco.org/fr/11c-retrait-et-transfert-d-un-element-00950)

1. La **Vice-Président**e a abordé le point 11.c de l’ordre du jour sur le retrait d’un élément de la Liste de sauvegarde urgente et son transfert sur la Liste représentative. Il a été signalé que c’était le premier cas de transfert d’un élément d’une liste à une autre. Ce point avait été inscrit à l’ordre du jour à la suite de la Décision 10.COM 19 en 2015. À sa dixième session, le Comité a décidé, à titre exceptionnel et dans l’attente de l’adoption de procédures pertinentes par l’Assemblée générale, d’examiner la demande soumise par le Viet Nam pour le transfert d’un élément de la Liste de sauvegarde urgente à la Liste représentative. L’élément concernait le chant Xoan de la province de Phú Thọ (Viet Nam) qui avait été inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente en 2011. La Vice-Présidente a expliqué que le Comité n’avait été chargé que d’examiner la demande soumise par le Viet Nam. Le Comité aurait ensuite l’occasion au titre du point 14 de l’ordre du jour de discuter plus largement des mécanismes de retrait et de transfert. La Vice-Présidente a indiqué que plus de quarante candidatures à la Liste de sauvegarde urgente et à la Liste représentative avaient été examinées et que les critères d’inscription sur ces deux Listes étaient clairs.
2. Toutefois, comme il s’agissait de la première fois que le Comité examinait une demande de transfert, la **Vice-Présidente** a jugé important de rappeler les orientations données par les Directives opérationnelles concernant le retrait d’un élément d’une liste et le transfert d’un élément d’une liste à une autre. Les paragraphes pertinents des Directives opérationnelles proviennent du chapitre 1.11 intitulé « Transfert d’un élément d’une liste à l’autre ou retrait d’un élément d’une liste ». Le paragraphe 38 est libellé comme suit : « Un élément ne peut pas être inscrit simultanément sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité. Un État partie peut demander qu’un élément soit transféré d’une liste à l’autre. Une telle demande doit prouver que l’élément satisfait à tous les critères de la liste dans laquelle le transfert est demandé, et est soumise selon les procédures et les délais établis pour les candidatures. » Quant au paragraphe 39, il indique ce qui suit : « Un élément est retiré de la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente par le Comité lorsqu’il estime, après analyse de la mise en œuvre du plan de sauvegarde, que cet élément ne remplit plus un ou plusieurs des critères d’inscription sur cette liste ». Il a été rappelé que le Comité avait décidé en 2015 que l’examen éventuel de la candidature de l’élément à la Liste représentative dans le cycle de 2017 n’aurait lieu que s’il décidait d’abord de retirer l’élément de la Liste de sauvegarde urgente. Puisqu’il s’agissait de la première fois que l’Organe d’évaluation avait été chargé d’évaluer une demande de transfert, la Vice-Présidente a invité le Président de l’Organe d’évaluation à décrire les méthodes de travail concernant ce type de demande.
3. Le **Président de l’Organe d’évaluation** a expliqué que le chant Xoan de la province de Phú Thọ au Viet Nam est un art du spectacle qui mêle chant, danse, tambour et battement de claquettes, ce qui est étroitement lié au culte des rois Hùng. Les détenteurs et les praticiens forment des guildes et l’élément favorise la compréhension culturelle et la cohésion communautaire. La pratique est sauvegardée à travers des séminaires, la collection de chants Xoan et – grâce aux efforts des guildes – des instituts nationaux et trente-trois clubs dédiés au chant Xoan, qui sont principalement transmis oralement. Des artistes expérimentés enseignent également cet art aux membres des clubs et aux professeurs de musique. Puisqu’il s’agissait du premier cas de transfert d’un élément d’une liste à l’autre, le Comité pourrait souhaiter rappeler sa décision 10.COM 19 d’examiner simultanément le rapport sur le statut de l’élément inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente et la nouvelle candidature du même élément à la Liste représentative à titre exceptionnel et dans l’attente de l’adoption de procédures pertinentes par l’Assemblée générale. Le Comité pourrait par ailleurs rappeler qu’il avait résolu, dans sa décision 10.COM 19, sous réserve que des contributions volontaires supplémentaires soient versées au Fonds du patrimoine culturel immatériel en temps opportun, de convoquer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée pour examiner des projets de directives opérationnelles concernant la procédure de retrait d’un élément d’une liste et le transfert d’un élément d’une liste à l’autre. Le Comité pourrait prendre note du fait que les Directives opérationnelles doivent encore être révisées pour établir des procédures claires à cet égard sur la base de l’expérience acquise pendant l’examen par le Comité de la liste de contrôle actuelle soumise par le Viet Nam.Le Comité pourrait également rappeler que la candidature de l’élément à la Liste représentative pour le cycle 2017 ne serait examinée que si le Comité décidait d’abord de retirer l’élément de la Liste de sauvegarde urgente. D’après les informations contenues dans le rapport sur l’état de l’élément inscrit, qui avait été soumis par l’État partie en 2016, et après évaluation de la mise en œuvre du plan de sauvegarde, la candidature ne satisfaisait pas à un ou plusieurs critères de la Liste de sauvegarde urgente.
4. Le **Président de l’Organe d’évaluation** a également expliqué que le rapport et l’état de l’élément ont démontré que le chant Xoan ne nécessitait plus de sauvegarde urgente puisque les récents efforts déployés par les communautés locales et le gouvernement avaient considérablement renforcé sa viabilité depuis son inscription sur la Liste de sauvegarde urgente en 2011. Le projet pour la sauvegarde et la promotion du chant Xoan, mis en œuvre depuis 2013 et qui doit se poursuivre jusqu’en 2020, avait joué un rôle essentiel dans la sauvegarde et la revitalisation de l’élément, avec l’appui sans faille des communautés. Les guildes de Xoan et les communautés, les institutions et les praticiens concernés avaient activement participé à la préparation du rapport et l’avaient approuvé, en montrant un grand enthousiasme et en prenant part à des entretiens, des discussions et des séminaires. De plus, de 2012 à 2015, l’élément a fait l’objet d’un large inventaire avec la participation des communautés et les informations ont été mises à jour tous les ans. Le chant Xoan figure sur plusieurs inventaires, notamment le Duvan à l’Institut vietnamien de musicologie dans l’Académie nationale de musique du Viet Nam. L’Organe d’évaluation a donc recommandé au Comité de retirer le chant Xoan de la province de Phú Thọ au Viet Nam de la Liste de sauvegarde urgente.
5. En ce qui concerne la Liste représentative, le **Président de l’Organe d’évaluation** a expliqué que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature a satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative suivants : R.1 : Les représentations de Xoan comprennent de la musique et des chants qui expriment le culte voué aux rois Hun ainsi que la gratitude à leur égard. Elles invoquent la bonne santé, la chance et comprennent aussi des chants de séduction. Cette tradition reflète également le message central d’un célèbre proverbe vietnamien (« quand tu bois de l’eau, pense à la source ») qu’elle entend transmettre aux jeunes praticiens. R.2 : L’élément a connu un déclin critique au XXe siècle avant d’être revitalisé avec succès grâce aux efforts considérables des communautés locales et d’autres parties prenantes. Son inscription sur la Liste représentative pourrait donc servir d’exemple de bonne pratique et inspirer le dialogue avec les communautés du monde entier concernant la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. R.3 : Les efforts décrits doivent être pris en compte dans le cadre du projet à long terme pour la sauvegarde et la promotion du chant Xoan qui s’étend de 2013 à 2020. La disponibilité de l’élément est assurée par les communautés, les groupes et les individus concernés. Les mesures proposées consistent à établir un fonds de sauvegarde pour le chant Xoan, à verser une aide à chaque guilde de Xoan pour la restauration des espaces du chant Xoan, à organiser régulièrement des festivals, à publier des ouvrages, à produire des documentaires sur le chant Xoan et entreprendre des recherches, et à organiser régulièrement des programmes médiatiques et des formations. R.4 : La préparation du dossier de candidature en vue d’inscrire l’élément sur la Liste représentative s’est déroulée avec la participation active des communautés des quatre guildes de Xoan. Elle a fait l’objet d’un processus de consultation continu entre les praticiens et les organismes publics concernés. Des lettres de consentement libre, préalable et éclairé provenant de membres des communautés et de responsables locaux ont été fournies. R.5 : L’élément a été inscrit sur la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel du Viet Nam en 2012. De 2012 à 2015, aidé des communautés concernées, le service de la culture, des sports et du tourisme de la province de Phú Thọ a mis à jour l’inventaire du chant Xoan. L’Organe d’évaluation a donc recommandé au Comité d’inscrire le chant Xoan de la province de Phú Thọ au Viet Nam sur la Liste représentative. Le Comité pourrait inviter l’État partie à s’assurer que les communautés consentent à retirer l’élément de la Liste de sauvegarde urgente et à le transférer sur la Liste représentative, et que les communautés consentantes incluent au moins les mêmes membres des communautés qui ont donné leur consentement à l’inscription de l’élément sur la Liste de sauvegarde urgente. Le Comité pourrait encourager l’État partie à finaliser la mise en œuvre du Plan de sauvegarde, comme prévu dans le rapport sur l’état de l’élément.
6. La **Vice-Président**e a remercié le Président pour les explications sur les différentes questions du dossier puis a donné la parole aux membres du comité pour des observations.
7. La **délégation de Sainte-Lucie** a fait part de ses préoccupations concernant le paragraphe 11[[5]](#footnote-5) et ajouté que le consentement des communautés aurait dû être sollicité et obtenu avant que le Viet Nam ne demande le transfert de l’élément.
8. Tout en félicitant la Vice-Présidente, la **délégation de Cuba** a marqué son accord total avec l’observation de Sainte-Lucie et ajouté qu’à ce stade de la décision ce type de précision devait être évitée. En outre, le paragraphe 11 n’ajoutait rien à la décision. La délégation a félicité le Viet Nam et la communauté des progrès réalisés concernant l’élément.
9. La **délégation de la Côte d’Ivoire** a également félicité la Vice-Présidente de sa conduite de la séance. Elle a fait part des mêmes préoccupations que Sainte-Lucie et Cuba. En effet, si les communautés n’avaient pas été consultées, sur quoi l’Organe d’évaluation avait-il fondé son examen ? La délégation était certaine que cette question serait reprise lors de la discussion sur ce point de l’ordre du jour. De plus, elle se demandait s’il pouvait y avoir un vide juridique parce qu’on ignorait sur quelle base l’Organe d’évaluation avait formulé son argument.
10. La **Vice-Présidente** a demandé si la Côte d’Ivoire voulait l’avis du conseiller juridique maintenant, ou plus tard lors du traitement du point 14 de l’ordre du jour.
11. La **délégation de la Côte d’Ivoire** a convenu que ces questions seraient mieux traitées au titre du point 14 dans son ensemble. Néanmoins, le Comité devrait déjà chercher à savoir s’il existait potentiellement un vide juridique dans ce domaine.
12. La **Vice-Présidente** demanderait donc au conseiller juridique d’apporter des éclaircissements à ce sujet au titre du point 14 de l’ordre du jour et après l’adoption de ce projet de décision.
13. La **délégation de Cuba** a demandé au Secrétariat d’enregistrer la proposition de Sainte-Lucie soutenue par Cuba.
14. Félicitant la Vice-Présidente, la **délégation de la Palestine** a également appuyé la logique de la suppression du paragraphe 11.
15. La **délégation de l’Algérie** a noté avec plaisir la présence de la Vice-Présidente à la direction de la séance. Faisant écho aux remarques précédentes, elle s’est également interrogée sur le consentement demandé aux communautés concernées *après* la décision. La délégation a suggéré qu’au lieu de supprimer le paragraphe entier, le début du paragraphe pourrait être conservé et libellé comme suit : « Invite l’État partie à informer la communauté concernée du retrait de l’élément de la Liste du patrimoine culturel immatériel ». Cependant, dans ce cas, le consentement de la communauté ne serait pas sollicité compte tenu de l’inscription de l’élément sur l’autre liste. Néanmoins, il pourrait être utile d’informer la communauté de la décision.
16. La **délégation de la Turquie** a abondé dans le sens de Sainte-Lucie, de Cuba et de la Palestine, en ce sens que cette question aurait déjà dû être traitée. Elle a demandé à l’Organe d’évaluation d’expliquer pourquoi il avait inclus ce paragraphe après l’inscription de l’élément.
17. La **délégation de la Zambie** partageait cette observation en ce sens que la structure de phrase n’était pas correcte. À cet égard, elle pourrait accepter la proposition de l’Algérie de remplacer « consentement » par « informations » afin que le Comité soit informé. Alternativement, le Comité pourrait supprimer le paragraphe 11.
18. La **délégation du Sénégal** a fait remarquer que c’était effectivement la première fois que cela se produisait. L’Organe d’évaluation avait fondé son examen sur les paragraphes 38 et 39. Premièrement, il a envisagé la suppression, si les conditions le permettaient, avant de proposer l’élément pour inscription. La délégation a estimé que compte tenu du rapport sur ces deux aspects, c’est-à-dire ce qui a d’abord motivé le retrait puis la demande d’inscription, l’Organe a mené ses travaux en toute conscience en relation avec ces deux paragraphes. De ce point de vue, la compréhension était claire ; cependant, le paragraphe 11 posait effectivement problème, comme l’a mentionné Sainte-Lucie. La délégation a estimé que le Comité pourrait aller dans le sens proposé par l’Algérie, à savoir informer les communautés. Cependant, s’agirait-il à présent d’une condition préalable à la demande de consentement ? Dans ce cas, « informer » poserait également problème. Alternativement, le Comité pourrait supprimer ce paragraphe. Toutefois, afin de ne pas créer de précédent, la délégation a suggéré d’attendre le point 14 de l’ordre du jour afin de mieux comprendre les étapes de retrait et de transfert accompagnées de procédures claires dans les Directives opérationnelles pour les demandes futures. Sinon, tous les éléments de la Liste de sauvegarde urgente feraient des demandes analogues lors des sessions à venir. Il faudrait donc mettre en place des procédures claires et spécifiques. Pour le moment, cependant, la délégation pourrait accepter la proposition visant à supprimer le paragraphe 11, tel que proposé par Sainte-Lucie et d’autres.
19. La **Vice-Président**e a invité le président de l’Organe d’évaluation à prendre la parole.
20. Le **Président de l’Organe d’évaluation** a remercié les membres du Comité qui avaient soulevé la question concernant ce paragraphe et ajouté que l’Organe d’évaluation en avait longuement discuté. Il a expliqué que la raison pour laquelle le terme « s’assurer » était utilisé était que, comme l’avait mentionné la Côte d’Ivoire, il y avait effectivement un vide, ce que le Comité a reconnu dans sa décision 10.COM 19. C’est pour cela que le Comité souhaitait avoir plus d’éclaircissement sur la question. L’utilisation de ce verbe, jugé le plus approprié, consistait donc à envoyer un message à l’État partie en l’invitant à s’assurer que cela était fait. Le Président a admis qu’il n’y avait aucune procédure pour le consentement des communautés au retrait et au transfert, et qu’il appartenait donc au Comité de décider s’il souhaitait adopter une nouvelle formulation plus appropriée.
21. La **délégation de Sainte-Lucie** a tenu à féliciter la Vice-Présidente de sa gestion de la séance et a ajouté qu’elle était favorable à l’utilisation du terme « informer ».
22. La **délégation de la Turquie** a également félicité la Vice-Présidente et ajouté qu’elle soutenait Sainte-Lucie, Cuba, la Palestine et le Sénégal.
23. La **délégation de Cuba** a convenu que le Comité devrait disposer d’une procédure claire. Néanmoins, elle a voulu exprimer un moment de bonheur et de félicitations pour la bonne pratique à suivre : comment un élément du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde avait évolué au point de pouvoir à présent passer à la Liste représentative. Il fallait donc profiter de ce moment de réjouissance et de félicitations, avant d’envisager l’adoption de cette décision.
24. À la suite de cette explication, la **délégation de la Zambie** a estimé que l’on pourrait utiliser le terme « documenter » en lieu et place d’« assurer », de sorte que le Comité aurait des preuves que la communauté avait effectivement donné son consentement. L’État partie pourrait ainsi être invité à documenter le consentement de la communauté au retrait.
25. Le **Secrétaire** a remercié le Président de l’Organe d’évaluation d’avoir expliqué les processus et a ajouté que lors des examens auxquels a procédé l’Organe d’évaluation, la question du consentement des communautés, à savoir si cela devait être une mesure importante ou pas, avait été longuement débattue. L’État soumissionnaire n’a pas sollicité le consentement des communautés et, dans ce cas précis, ces informations n’ont pas été demandées, car elles ne faisaient pas partie de la procédure en place. L’Organe d’évaluation était donc dans une situation où il devait se prononcer sur cette question alors que cela aurait peut-être déjà dû être fait. Malheureusement, l’État soumissionnaire n’avait pas été invité à fournir ce consentement.
26. La **délégation de la Hongrie** a félicité la Vice-Présidente de la conduite de la séance. Elle a convenu qu’il s’agissait d’une question très importante, ce qui était assez problématique dans la mesure où la candidature était examinée de manière exceptionnelle, alors qu’il n’y avait toujours pas de procédures établies de transfert d’un élément d’une liste à l’autre. Dans une telle situation, cela avait une incidence sur l’un des principes fondamentaux de la Convention, à savoir l’article 15 sur la participation des communautés, des groupes et des individus, qui stipule que « Dans le cadre de ses activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, chaque État partie s’efforce d’assurer la plus large participation possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus qui créent, entretiennent et transmettent ce patrimoine, et de les impliquer activement dans sa gestion ». À l’évidence, transférer un élément d’une liste à l’autre impliquait ce type de gestion. Les communautés devraient donc certainement prendre une part active à cette décision. La délégation a estimé qu’il n’était pas approprié que le Comité soit informé uniquement après le transfert de l’élément d’une liste à l’autre. Elle était consciente que cette question était soumise au Comité pour la première fois et qu’il souhaitait y donner suite le plus rapidement possible. Cependant, il s’agissait effectivement d’une question très importante et, pour le bien de la Convention, le Comité ne devrait pas prendre de décision concernant une question aussi importante sans la participation de la communauté. La Hongrie était donc mal à l’aise face à cette situation. La délégation a compris que la procédure n’avait pas été établie et que l’État partie n’était pas tenu de démontrer la participation des communautés et leur consentement. Néanmoins, l’absence de procédure établie ne devrait pas conduire le Comité à violer l’un des principes fondamentaux de cette Convention.
27. En réponse aux observations de la Hongrie, le **Secrétaire** a précisé que la Décision 10.COM 10 avait en réalité établi une procédure à titre expérimental qui avait été appliquée. La question la plus appropriée pourrait être de savoir si la procédure était bonne et si elle permettait d’aller de l’avant.
28. Après ces explications, la **délégation de Chypre** a fait remarquer qu’il n’y avait toujours pas de procédure de retrait d’un élément. Dans ce cas, elle pourrait accepter d’inclure la phrase proposée par l’Algérie, tout en établissant une procédure de retrait d’un élément.
29. La **délégation de Cuba** a indiqué qu’elle n’était pas d’accord avec la proposition de la Zambie et a précisé que de nombreux États membres souhaitaient supprimer ce paragraphe. Elle était totalement d’accord avec le fait que l’État partie informe la communauté, mais pas que cela soit documenté, car ce point n’était pas clair. La meilleure proposition, à savoir la suppression du paragraphe 11 et que l’État partie informe la communauté, semblait recueillir un consensus dans la salle, même si cela ne se voyait pas à l’écran.
30. La **délégation de l’Afghanistan** a marqué son accord avec la Hongrie sur le fait que l’article 15 concernant la participation des communautés est effectivement une question fondamentale. Elle a quand même voulu rappeler l’objectif des deux Listes. La première Liste [la Liste de sauvegarde urgente] vise à maintenir un élément en vie, tout en s’assurant que la participation des communautés soit une condition *sine qua non*. La seconde Liste [la Liste représentative] vise à démontrer la diversité du patrimoine culturel immatériel et à sensibiliser à son importance. On pourrait donc dire dans le cas de la Liste représentative que le consentement et la participation des communautés sont en quelque sorte présumés dans la mesure où la survie d’un élément peut démontrer la diversité du patrimoine et sensibiliser à son importance. Par conséquent, la participation des communautés à ce stade n’est pas une condition *sine qua non* susceptible d’entraver le transfert de l’élément.
31. La **délégation de la Palestine** a estimé que le maintien de ce paragraphe serait contradictoire, comme l’a indiqué l’Organe d’évaluation dans le critère R.4 : « La préparation du dossier de candidature en vue d’inscrire l’élément sur la Liste représentative s’est déroulée avec la participation active des communautés ». Cela signifie que les communautés concernées ont été activement impliquées et informées. Il a également été noté à la fin du paragraphe que cela était démontré par la fourniture de lettres de consentement libre, préalable et éclairé provenant de membres des communautés et de responsables locaux. Si les communautés avaient donné leur consentement à l’inscription de l’élément sur la Liste représentative, on pourrait donc supposer qu’elles ont également donné leur consentement à son retrait de la Liste de sauvegarde urgente. Le paragraphe 11 devrait donc être supprimé, car le paragraphe 4 prouve que les communautés ont été impliquées et informées.
32. La **délégation des Philippines** a également fait remarquer l’importance de ce point et a salué les efforts déployés par l’État partie. Ce point soulignait la nécessité d’aborder les questions non prévues par les auteurs de la Convention en ce sens que le système évoluait constamment. Ce point était en effet le reflet d’un exemple de réussite pour l’État partie et, comme d’autres, elle a convenu qu’il s’agissait d’un cas exceptionnel qui nécessitait une réflexion plus approfondie sur les procédures futures dans d’autres cas soumis au Comité. La délégation s’est associée aux observations, en particulier celles de la Hongrie, selon lesquelles la participation des communautés était fondamentale pour la Liste représentative. Toutefois, à l’instar de la Palestine, elle a noté dans le projet de décision que des efforts avaient été fournis pour informer les communautés. À cet égard, elle souhaitait entendre directement l’État partie et avoir des informations sur la manière dont il avait communiqué avec les communautés concernées en ce qui concerne le retrait et le transfert de l’élément.
33. La **Vice-Présidente** a convenu qu’il serait bon d’entendre l’État partie et a demandé aux Philippines de poser une question précise.
34. La **délégation des Philippines** a demandé à l’État partie si le consentement des communautés avait été obtenu concernant le transfert et le retrait de l’élément.
35. La **délégation du Viet Nam** a remercié l’Organe d’évaluation pour l’examen minutieux du dossier et la recommandation visant à retirer l’élément de la Liste de sauvegarde urgente pour le transférer sur la Liste représentative. Concernant la question, la délégation a précisé qu’elle avait déjà informé toutes les communautés de la province de Phú Thọ et qu’elle avait obtenu le consentement des quatre guildes, qui était bien joint au dossier de candidature en 2017, comme l’avait déjà noté l’Organe d’évaluation, et dans lequel tous les critères étaient satisfaits, y compris le consentement des communautés. La délégation a réaffirmé que, dans le dossier de 2011, les communautés étaient les mêmes que celles du dossier de 2017. Elle était prête à fournir au Comité d’autres enregistrements d’entrevues réalisées auprès des communautés concernées, si nécessaire.
36. La **délégation de l’Algérie** a remercié le Viet Nam pour les explications utiles fournies et ajouté qu’il était normal de prendre un peu plus de temps sur cette décision, car elle mettait en place une réflexion qui influencerait le traitement de ce type de cas à l’avenir. Elle souhaitait également que soit modifiée la fin de la phrase comme suit : « Invite l’État partie à informer la communauté concernée du retrait de l’élément de la Liste de sauvegarde urgente du patrimoine culturel immatériel et de son transfert sur la Liste représentative ». La communauté doit donc être informée de tout le processus, non seulement du retrait, mais aussi du transfert. En outre, la délégation avait écouté les préoccupations exprimées par la Hongrie, la Zambie et même par certains membres de l’Organe d’évaluation au sujet du consentement, mais avait également compris que le Viet Nam avait déjà recueilli le consentement des communautés. L’État partie était également prêt à présenter ce consentement au Comité, ce qui pourrait également se refléter dans le texte, dont le libellé serait : « et invite également l’État soumissionnaire à présenter au Comité à sa prochaine session toute réponse ou manifestation des communautés concernées ». Par conséquent, si l’État soumissionnaire – après avoir informé les communautés – avait reçu une réponse ou une plainte quelconque, il pourrait la porter à l’attention du Comité à sa prochaine session, ce qui couvrirait le Comité dans les deux cas.
37. La **délégation de l’Autriche** a souligné l’importance du consentement des communautés et de leur participation, comme évoquée par la Hongrie et les Philippines. Elle aussi allait également demander à l’État partie de solliciter le consentement des communautés. Elle était donc heureuse de noter que cela avait déjà été fait. Le Comité avait compris comment les communautés avaient effectivement participé à l’ensemble du processus. Il pouvait par conséquent inclure son paragraphe standard qui remerciait l’État partie d’avoir fourni ces informations et la documentation sur la participation des communautés.
38. La **délégation de Sainte-Lucie** a remercié la Hongrie d’avoir souligné l’importance du consentement et de la participation des communautés, qui sont au cœur de tous les processus du patrimoine culturel immatériel. Elle a soutenu l’intervention de la Palestine qui a proposé de supprimer le paragraphe, car cela devait se produire pour chaque dossier pour lequel l’inscription était consentie, c’est-à-dire que l’État soumissionnaire aurait déjà informé et suivi les communautés puis obtenu leur consentement. Elle ne comprenait donc pas ce que le paragraphe permettrait de savoir si le consentement des communautés avait déjà été obtenu.
39. La **délégation de l’Inde** a noté que la procédure actuelle de transfert, telle qu’elle existait sous sa forme brute, avait déjà été suivie et que le Comité essayait en réalité d’évaluer l’État partie sur la base d’informations que le Secrétariat avait déjà indiquées comme n’étant pas demandées, selon la procédure actuelle. En outre, l’État partie avait déjà fourni les informations, et les lettres de consentement des communautés concernées avaient été jointes aux deux dossiers de candidature soumis en 2011 et 2017. Le dossier de candidature devrait donc être examiné dans des circonstances exceptionnelles. La délégation a ajouté qu’elle aimerait que le Comité y réfléchisse davantage et clarifie les procédures, mais qu’il n’y avait pas assez de temps lors de cette séance pour tirer une conclusion sur toutes les procédures qui seraient requises. Les deux éléments devraient donc être séparés et étudiés isolément, c’est-à-dire la candidature en tant qu’élément distinct d’une part, et comment cette question devrait être traitée à l’avenir d’autre part.
40. La **délégation de la Hongrie** a remercié les membres qui ont souligné l’importance de la participation des communautés et a noté l’entente générale sur ce point majeur. Elle s’est dite très rassurée par l’intervention du Viet Nam concernant la participation des communautés au processus de renouvellement de la candidature, en ce sens qu’il s’était totalement conformé à la procédure et a remercié l’État partie à cet égard. Elle a estimé que la procédure avait été suivie et que le consentement des communautés avait été obtenu pour satisfaire à l’inscription de l’élément sur la Liste représentative. Toutefois, la délégation souhaitait retenir cette question pour en discuter au point 14 de l’ordre du jour, ajoutant qu’il fallait plus de précisions en ce qui concerne le consentement demandé, à savoir ce qui était demandé à l’État partie dans le cas du transfert d’un élément d’une liste à l’autre. La délégation a expliqué qu’il y avait une différence dans le type de consentement requis en ce sens que la communauté concernée devrait comprendre l’impact de la décision de retrait et de transfert. Chaque liste a des objectifs différents, comme l’a souligné l’Afghanistan, et cela a des implications pour la gestion de l’élément donné. Dans ce sens, la Hongrie a marqué son accord avec les délégations qui soutenaient ce paragraphe, car elle considérait que la proposition initiale de l’Organe d’évaluation avait beaucoup de mérite. Néanmoins, elle comprenait également les préoccupations de nombreux États parties qui voulaient une formulation différente et était également disposée à rejoindre le consensus à ce sujet, à condition que cette question soit examinée plus en détail au titre du point 14 de l’ordre du jour. La délégation a remercié tous les membres du Comité d’avoir prêté attention à la participation des communautés.
41. La **délégation de Cuba** a fait remarquer que le Comité était en train de créer des procédures à partir de cette candidature et a ajouté qu’elle n’était pas d’accord avec la proposition de l’Algérie visant la création d’un mécanisme de suivi. Elle ne pensait pas que le Comité avait atteint un stade auquel il devait demander à un État membre de soumettre des informations à la session suivante. La délégation a convenu qu’il était important de créer un mécanisme clair, mais que ce n’était peut-être pas le bon moment pour le faire. Elle proposait par conséquent de supprimer la partie libellée comme suit : « invite également l’État soumissionnaire à présenter au Comité à sa prochaine session toute réponse des communautés concernées », car ce mécanisme de suivi était une direction dangereuse à prendre. La délégation a également demandé à la Vice-Présidente de retirer « supprimer » du projet de décision, qui avait été élaboré à la suite de négociations multilatérales.
42. Le **Secrétaire** a précisé qu’il avait inséré « supprimer » dans le projet de décision, car il ne savait pas exactement la modification proposée par la Zambie. Le Secrétariat était prêt à supprimer tout le paragraphe, ce qui signifierait l’annulation de la demande de la Zambie de remplacer « document », si la Zambie le permettait.
43. La **délégation de Cuba** a expliqué que dans une négociation multilatérale, lorsqu’un État membre présente une demande, il supprime la demande précédente, et par la suite, si l’autre État membre souhaite la maintenir, il doit le faire savoir.
44. Le **Secrétaire** a fait remarquer que « supprimer » avait été mis en évidence.
45. La **délégation de la Hongrie** a invoqué le Règlement et fait remarquer que la Hongrie figurait sur la liste de ceux qui avaient demandé de la suppression alors que, dans son intervention, elle était encore indécise.
46. La **Vice-Présidente** a indiqué qu’elle supprimerait la Hongrie de la liste en question et fait remarquer qu’il existait effectivement deux perspectives. Laissant le débat philosophique sur la manière dont le Comité allait établir ce mécanisme au titre du point 14 de l’ordre du jour, la Vice-Présidente a demandé si le Comité pouvait accepter la suppression du paragraphe 11 à la suite des explications de l’État partie.
47. La **délégation de l’Algérie** a souhaité conserver la partie du paragraphe évoquant l’information des communautés, bien qu’elle puisse accepter la suppression de la deuxième partie : « Inviter l’État soumissionnaire ». La délégation a noté qu’il y avait un consensus sur ce sujet ; aucun des membres n’était opposé à ce que l’État partie informe les communautés concernées.
48. Répondant aux préoccupations de l’Algérie, la **délégation de la Côte d’Ivoire** a affirmé que selon elle, d’après les informations fournies par l’État partie et compte tenu des renseignements qui figuraient dans le dossier, comme l’a précisé la Palestine, les communautés avaient été informées et impliquées dans la décision. En vue d’avancer, on devrait supprimer cette partie du paragraphe et ajouter éventuellement la proposition de l’Autriche.
49. La **délégation des Philippines** a fait remarquer que le Comité avait écouté la réponse de l’État partie et a salué ce qu’il avait apporté à la discussion. Ce point avait été saisi par la Côte d’Ivoire, Cuba, la Palestine et l’Autriche qui proposaient la suppression du paragraphe 11. Elle a réaffirmé que le consentement des communautés avait été obtenu pour le retrait et le transfert de l’élément et que le Comité pouvait donc accéder à la proposition de l’Autriche demandant de remercier la délégation du Viet Nam. La procédure serait ensuite examinée au titre du point 14 de l’ordre du jour.
50. La **délégation de l’Algérie** a noté qu’elle n’était pas seule ; Chypre avait également exprimé une opinion. Elle a demandé au Comité de faire preuve de souplesse concernant la demande selon laquelle les communautés devaient être informées de la décision. La délégation a ajouté que la proposition de l’Autriche de remercier l’État soumissionnaire pour la clarification pourrait être un paragraphe 11 bis. Mais informer les communautés était un minimum pour leur faire savoir que l’élément avait été transféré d’une liste à l’autre.
51. À la suite des éclaircissements fournis par le Viet Nam sur la participation des communautés, la **délégation de Chypre** s’est prononcée en faveur de la suppression de tout le paragraphe 11, y compris la proposition de l’Algérie. Elle a également convenu avec l’Autriche de remercier le Viet Nam d’avoir fourni des éclaircissements.
52. La **délégation de la Colombie** a également appuyé la suppression de tout le paragraphe 11 et de poursuivre avec le point suivant de l’ordre du jour sur la procédure relative à la manière dont l’État soumissionnaire devrait informer les communautés. En l’espèce, le Viet Nam avait déjà fourni une explication.
53. La **délégation de l’Algérie** a précisé qu’elle se joindrait au consensus si tout le monde était d’accord pour supprimer le paragraphe. Toutefois, elle souhaitait inscrire dans le rapport de synthèse que l’Algérie voulait que les communautés soient informées.
54. La **délégation de la Palestine** a répondu à l’Algérie en expliquant que les informations avaient été fournies par l’État soumissionnaire et que le consentement des communautés avait été obtenu. Elle a appuyé l’amendement de l’Autriche.
55. La **Vice-Présidente** a noté le consensus sur la suppression du paragraphe 11 et a remercié l’Algérie pour sa flexibilité, ainsi que le Viet Nam pour avoir fourni des éclaircissements au Comité. La Vice-Présidente a noté que le nouveau paragraphe 11 proposé par l’Autriche était soutenu par la Côte d’Ivoire, les Philippines, l’Algérie, Chypre, la Palestine, l’Inde, Cuba, la République de Corée, l’Éthiopie, la Turquie, Sainte-Lucie, la Mongolie, l’Afghanistan, la Bulgarie, le Liban, le Sénégal et le Congo. Les délégations étaient donc parvenues à un consensus sur le nouveau paragraphe 11. En l’absence de commentaires ou d’objections, la **Vice-Présidente a déclaré adoptée la Décision 12.COM 11.c de transférer « Le chant Xoan de la Province de Phú Thọ » de la Liste de sauvegarde urgente à la Liste représentative.**
56. La **délégation du Viet Nam** a pris la parole au nom de la Commission nationale du Viet Nam pour l’UNESCO pour exprimer sa gratitude pour le retrait de l’élément et son inscription sur la Liste représentative et a invité le Président du Conseil populaire de la province de Phú Thọ à prendre la parole.
57. **M. Hoang Dan Mac** [interprétation du vietnamien] a indiqué qu’au cours des six dernières années, les communautés des quatre guildes du chant Xoan du Viet Nam, ainsi que les autorités et les habitants de la province de Phú Thọ au Viet Nam, avaient déployé des efforts considérables pour assurer la sauvegarde urgente du genre musical distinctif du chant Xoan de Phú Thọ. Il a exprimé ses sincères remerciements au Comité et à tous les États parties à la Convention pour avoir reconnu ces efforts et accepté la proposition des communautés de retirer le chant Xoan de la Liste de sauvegarde urgente et de l’inscrire sur la Liste représentative en 2017. Les communautés du chant Xoan de la province de Phú Thọ et leurs homologues de toutes les autres communautés du Viet Nam étaient certainement en train d’observer et de se réjouir, car cette inscription avait été faite sur la base d’une évaluation juste et objective des mesures de sauvegarde prises par les communautés au cours des six dernières années et satisfaisait leur souhait. À cette occasion, il a exprimé la profonde gratitude des communautés au Gouvernement vietnamien, à la Commission nationale pour l’UNESCO, aux institutions et organisations concernées, ainsi qu’aux experts au Viet Nam et dans le monde entier pour leur soutien dans le partage de leurs expérience et expertise inestimables dans la sauvegarde du patrimoine culturel. Tout sera mis en œuvre pour utiliser tous les moyens appropriés pour promouvoir le rôle essentiel des communautés concernées à l’avenir en vue de continuer à mettre en œuvre les mesures de sauvegarde. Ce faisant, il appliquerait fidèlement cette décision.

**POINT 11.d DE L’ORDRE DU JOUR**

**EXAMEN DES DEMANDES D’ASSISTANCE INTERNATIONALE**

**Document :** [*ITH/17/12.COM/11.d+Add.*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-11.d_Add.-FR.docx)

**Dossiers :** [*3 demandes*](https://ich.unesco.org/fr/11d-demandes-dassistance-internationale-00941)

1. La **Vice-Président**e est ensuite passée au point 11.d de l’ordre du jour concernant l’examen des demandes d’assistance internationale et a informé le Comité que la Colombie avait retiré sa demande. Il n’y avait donc plus que deux demandes à examiner. La Vice-Présidente a rappelé les critères à remplir pour bénéficier d’une assistance internationale, qui ont été projetés à l’écran. Elle a ajouté qu’il n’était pas nécessaire de remplir tous les critères pour que l’assistance internationale soit accordée. Elle a invité le Président de l’Organe d’évaluation à présenter les demandes.
2. Le **Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la demande intitulée **« La documentation et la revitalisation communautaires des cérémonies et pratiques associées au système empaako d’attribution de noms en Ouganda »** [projet de décision 12.COM 11.d.2] soumise par l’Ouganda. Inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente en décembre 2013, l’empaako est un système traditionnel d’attribution de noms. La viabilité de l’empaako est sérieusement menacée. Le plan de sauvegarde proposé vise à revitaliser la pratique et la célébration des cérémonies qui lui sont associées, à renforcer les capacités des communautés concernées, à transmettre leurs connaissances et savoir-faire et à raviver la pratique. Les communautés concernées seront les principaux éléments moteurs du projet et dix de leurs professionnels seront sélectionnés pour animer les ateliers de renforcement des capacités. L’assistance concerne l’appui à un projet conduit au niveau national visant la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, conformément à l’article 20 de la Convention, et qui prend la forme de l’octroi d’un don, conformément à l’article 21 (g) de la Convention. L’Ouganda a demandé au Fonds pour le patrimoine culturel immatériel de lui octroyer une allocation de 232 120 dollars des États-Unis pour la mise en œuvre de ce projet. D’après les informations contenues dans le dossier, la demande a répondu aux critères d’octroi d’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit : Critère A.1 : La demande porte sur l’élaboration d’un guide pratique concernant la documentation par les communautés du patrimoine culturel immatériel en lien avec la tradition locale d’attribution de noms. Elle confère aux communautés une position centrale et s’appuie sur une étude approfondie de leurs besoins. La participation active des communautés est assurée tout au long des différentes étapes du projet. Critère A.2 : Compte tenu de la diversité et de la densité des activités prévues dans le cadre du projet, le montant de l’aide demandée est approprié. Les postes budgétaires sont clairs et les sources de financement bien définies. Critère A.3 : Le budget est bien conçu, raisonnablement structuré et cohérent avec les activités prévues. La demande propose un aperçu clair du projet et un calendrier précis, et les objectifs sont bien définis et correspondent aux menaces identifiées. Critère A.4 : Les mécanismes établis dans le cadre du projet continueront à fonctionner une fois le projet achevé. La documentation rassemblée sera à la base de supports pédagogiques, et les formats numériques des documents seront adaptés en vue de leur diffusion par les médias de masse, dans les institutions culturelles et par celles-ci lors de divers événements culturels. Critère A.5 : L’État partie demande au Fonds du patrimoine culturel immatériel de lui octroyer 80 % du budget total du projet et s’engage à couvrir 13 % du budget, les 7 % restant devant provenir d’autres partenaires. Critère A.6 : Les praticiens de la tradition de l’empaako, les clans traditionnels, les associations communautaires et les institutions culturelles acquerront des compétences en documentation, ainsi que les aptitudes particulières nécessaires pour mener à bien les recherches, le travail de terrain et la formation qui seront mis en place et développés tout au long du projet. Le projet contribuera également à mieux faire connaître les incidences de la Convention de 2003 au public. Critère A.7 : Jusqu’à présent, l’État partie a bénéficié à cinq reprises d’une assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour les projets suivants, inventoriés dans le patrimoine culturel immatériel de quatre communautés ougandaises entre 2013 et 2015 pour un montant de 216 000 dollars des États-Unis : assistance préparatoire pour « La cérémonie de purification des garçons chez les Lango du centre-nord de l’Ouganda » (2012-2013 ; 8 570 dollars des États-Unis) ; assistance préparatoire pour « La musique de lyre arquée ma’di, l’O’di » (2013-2015 ; 10 000 dollars des États-Unis) ; « La sauvegarde et promotion du bigwala, musique de trompes en calebasse et danse du royaume du Busoga en Ouganda » (2015-2017 ; 24 990 dollars des États-Unis) et « La promotion de l’éducation au patrimoine culturel immatériel dans les établissements d’enseignement supérieur en Ouganda » (2017-2020 ; 97 582 dollars des États-Unis). Paragraphe 10 a) : Le projet est d’envergure locale et fera appel à des partenaires aux niveaux du district et du pays. L’ONG chargée de la mise en œuvre du projet est financée par des partenaires internationaux. Paragraphe 10 b) : Un réseau de formateurs et de promoteurs de la documentation par les communautés sera constitué, ce qui permettra d’élargir les programmes en lien avec le patrimoine culturel immatériel. Le projet est susceptible de stimuler des contributions financières et techniques provenant d’autres sources et parties prenantes. L’Organe d’évaluation a donc recommandé au Comité d’approuver la demande d’assistance internationale de l’Ouganda pour le projet intitulé « La documentation et la revitalisation communautaires des cérémonies et pratiques associées au système empaako d’attribution de noms en Ouganda » et d’octroyer le montant de 232 120 dollars des États-Unis à l’État partie. Le Comité pourrait inviter l’État partie à accorder une attention particulière aux sensibilités religieuses qui existent dans la région concernée pendant et après la planification et la mise en œuvre du projet. Le Comité pourrait recommander à l’État partie de mettre tout en œuvre pour assurer sur le long terme la viabilité des cérémonies et pratiques associées à l’élément, étant donné que l’assistance finale demandée est limitée à vingt et un mois. Le Comité pourrait en outre inviter l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.
3. La **Vice-Présidente** a remercié le président de l’Organe d’évaluation pour sa présentation. Aucun amendement n’avait été reçu et le projet de décision a été proposé pour adoption dans son ensemble. **La Vice-Présidente a déclaré adoptée la Décision 12.COM 11.d.2 d’octroyer le montant de 232 120 dollars des États-Unis demandé par l’Ouganda pour le projet intitulé « La documentation et la revitalisation communautaires des cérémonies et pratiques associées au système empaako d’attribution de noms en Ouganda ».**
4. La **délégation de l’Ouganda** a remercié le Comité d’avoir approuvé l’assistance financière pour la mise en œuvre du projet. Elle a remercié le Secrétariat pour les précieuses indications sur les contributions techniques lors de la préparation de cette demande et l’Organe d’évaluation pour la diligence raisonnable dans l’évaluation de la demande. En 2013, la tradition de l’empaako des Batooro, Banyoro, Batuku, Batagwenda et Banyabindi de l’ouest de l’Ouganda a été inscrite sur la Liste de sauvegarde urgente de l’UNESCO. L’empaako est une tradition d’attribution de noms qui consiste à attribuer aux enfants l’un des douze surnoms communs aux communautés en plus de leurs prénoms et de leur nom de famille. Cette pratique est associée à des rituels et à des cérémonies dont la signification constituait chaque identité ainsi que des systèmes de croyances des communautés concernées. La pratique de l’empaako est menacée par des groupes religieux, le déclin de sa langue, l’abandon des cérémonies et la baisse drastique des connaissances associées à ces cérémonies. Le projet est mené par les communautés et place les communautés concernées au cœur de sa mise en œuvre. Ce projet vise à revitaliser les représentations et les cérémonies, à renforcer les capacités des détenteurs à transmettre la pratique et à renforcer les capacités des communautés à documenter la sauvegarde, tout en améliorant la disponibilité et l’accessibilité des connaissances associées, en sensibilisant et en mobilisant les pratiquants à relancer leur pratique. Un guide pratique sur la documentation communautaire du patrimoine culturel immatériel allait être élaboré. La capacité de 87 parties prenantes à documenter leur patrimoine immatériel allait être renforcée, créant ainsi un réseau de promoteurs de la documentation communautaire. Les connaissances associées aux cérémonies et aux pratiques allaient être documentées par les praticiens eux-mêmes et diffusées à travers des canaux multimédias, en vue de sensibiliser leurs communautés. Le Gouvernement ougandais ferait tout son possible pour aider les communautés concernées à assurer la mise en œuvre effective et l’atteinte des objectifs du projet. Au fil des années, l’Ouganda a développé ses capacités grâce à des projets analogues de sauvegarde du patrimoine. Le ministère chargé de la culture, la Commission nationale de l’Ouganda pour l’UNESCO et les gouvernements locaux des communautés concernées, ainsi que d’autres experts nationaux du patrimoine culturel immatériel étaient disponibles pour soutenir les communautés pour la réussite de la mise en œuvre du projet.
5. La **Vice-Présidente** a félicité l’Ouganda puis est passée à la demande suivante.
6. Le **Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la demande suivante intitulée **« Le renforcement des capacités pour la sauvegarde et la gestion du patrimoine culturel immatériel en Zambie »** [projet de décision 12.COM 11.d.3] soumise par la Zambie. Les participants aux activités de renforcement des capacités menées depuis 2010 en Zambie ont apprécié ces ateliers et appelé de leurs vœux le lancement d’une version plus évoluée et plus complète de la formation. Le projet proposé vise à renforcer les capacités des administrateurs et des experts qui travaillent avec les communautés locales. Il s’appuiera sur le programme de renforcement des capacités de l’UNESCO et ses supports pour élaborer un programme local et un manuel de formation. Le projet a pour objectif d’inspirer de nombreuses personnes et de produire des effets très positifs pour ceux qui s’intéressent à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. L’assistance qu’ils demandent concerne l’appui à un projet conduit au niveau national visant la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, conformément à l’article 20 de la Convention, et qui prend la forme de l’octroi d’un don, conformément à l’article 21 (g) de la Convention. La Zambie a demandé au Fonds pour le patrimoine culturel immatériel de lui octroyer une allocation de 334 820 dollars des États-Unis pour la mise en œuvre de ce projet. D’après les informations contenues dans le dossier, la demande répond aux critères d’octroi d’assistance internationale comme suit : Critère A.1 : Le projet vise la création d’un diplôme officiel dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, précisément un programme de licence à l’Université de Zambie. Au cours de la préparation de la proposition, les points de vue des différentes communautés ont été relayés par le chef du service culturel du ministère chargé du patrimoine culturel immatériel et par l’équipe des responsables culturels au niveau des provinces et des districts, qui ont activement participé au programme de renforcement des capacités. Critère A.2 : Le dossier présente un budget détaillé qui regroupe les coûts par activité. Le calendrier est établi selon l’avancée de chaque étape du programme et prévoit des délais raisonnables. Critère A.3 : Le budget est bien conçu, cohérent avec les activités planifiées et raisonnablement structuré ; le dossier présente un aperçu clair et un calendrier précis du projet. L’institut d’études économiques et sociales de l’Université de Zambie sera chargé de la mise en œuvre du projet en collaboration avec la Commission nationale pour l’UNESCO. Critère A.4 : En ce qui concerne les résultats durables, le projet donnera lieu à l’élaboration d’un cursus national de renforcement des capacités pour la mise en œuvre de la Convention de 2003. À la suite du financement par l’UNESCO de la formation de vingt experts et praticiens les trois premières années, leurs coûts suivants et les frais d’inscription des nouveaux étudiants seront pris en charge par le Gouvernement zambien ou des partenaires privés. Critère A.5 : Le Fonds du patrimoine culturel immatériel devrait contribuer au budget total du projet à hauteur de 90 %, l’État partie s’engageant à couvrir les 10 % restants. Critère A.6 : Il est obligatoire pour chaque étudiant de mener à bien un projet pratique dans l’intérêt des communautés et avec leur collaboration. Grâce aux connaissances et aux compétences acquises dans le cadre du programme de licence, les étudiants bénéficiaires seront en mesure de procéder à des inventaires et d’élaborer des projets de sauvegarde. Les capacités des communautés devraient également être renforcées. Critère A.7 : Jusqu’à présent, l’État partie a bénéficié à deux reprises d’une assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour les deux projets d’inventaire suivants dont les contrats sont en préparation : « L’inventaire des proverbes de la communauté Lala du district de Luano en Zambie » (2016-2017 ; 24 999,90 dollars des États-Unis) ; « Inventaire de la musique et de la danse des Lozi et des Nkoya du district de Kaoma » (2016-2017 ; 24 928,30 dollars des États-Unis). Ces projets sont mis en œuvre conformément aux règles de l’UNESCO. Paragraphe 10 a) : Le programme de licence proposé dans le domaine du patrimoine culturel immatériel est d’envergure nationale et s’adresse à des participants originaires des dix provinces du pays. À l’avenir cependant, des experts d’autres pays d’Afrique australe seront aussi invités à assurer un enseignement dans ce domaine. Paragraphe 10 b) : Le projet est d’envergure nationale et pourrait s’étendre au-delà des frontières de la Zambie. L’Université de Zambie est l’une des premières universités de la région au sens large à proposer des programmes de licence de ce type et pourrait attirer des étudiants de différents pays, ainsi que des partenaires pour contribuer à la viabilité du programme sur le long terme. L’Organe d’évaluation a donc recommandé au Comité d’approuver la demande d’assistance internationale de la Zambie pour le projet intitulé « Le renforcement des capacités pour la sauvegarde et la gestion du patrimoine culturel immatériel en Zambie » et d’octroyer le montant de 334 820 dollars des États-Unis à l’État partie. Le Comité pourrait inviter l’État partie à faire en sorte que d’autres institutions et organisations, et notamment des partenaires n’appartenant pas à l’Université de Zambie, participent à la mise en œuvre du projet pour en assurer la transparence et accroître son impact. Le Comité pourrait souligner la nécessité pour l’État partie de veiller à ce que les résultats du projet se maintiennent au-delà de l’achèvement du premier cycle du programme de licence financé grâce à cette assistance. Le Comité pourrait en outre inviter l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.
7. La **Vice-Présidente** a remercié le président de l’Organe d’évaluation pour sa présentation. Il a été précisé qu’aucun amendement n’avait été reçu pour cette demande.
8. La **délégation de Sainte-Lucie** a rappelé que l’Ouganda avait reçu à cinq reprises une assistance et la Zambie à deux reprises. Elle a cherché à savoir si lorsque l’Organe d’évaluation examinait une nouvelle demande, il disposait des informations sur l’état d’avancement de la mise en œuvre de certaines des autres aides déjà accordées quant à leurs impacts et leurs résultats. Elle a également demandé s’il avait reçu ce genre d’informations pour juger de la nécessité de poursuivre l’examen.
9. Le **Président de l’Organe d’évaluation** a remercié Sainte-Lucie pour les questions et expliqué que l’Organe d’évaluation ne recevait que les demandes d’assistance internationale soumises par l’État partie concerné, leur montant et le calendrier de leur exécution.
10. Le **Secrétaire** a compris à partir de la question de Sainte-Lucie qu’il s’agissait de l’évaluation après l’octroi de l’assistance internationale.
11. La **délégation de Sainte-Lucie** n’a pas souhaité faire spécifiquement référence à l’Ouganda ni bloquer l’assistance à un État partie. Toutefois, elle était d’avis que l’historique d’un État partie dans la gestion des fonds octroyés devait être un élément important à prendre en compte lors de la décision d’accorder ou non une aide supplémentaire.
12. Le **Secrétaire** a expliqué que cette information est fournie au Secrétariat, c’est-à-dire qu’une fois que le Comité a approuvé une demande d’assistance internationale de plus de 100 000 dollars des États-Unis, le Secrétariat assure le suivi de la mise en œuvre du projet. En effet, il existe un critère lié à la performance des projets antérieurs qui ont été mis en œuvre. Il en avait été justement question lors des discussions qui ont eu lieu au titre du point 7 de l’ordre du jour sur les budgets de l’assistance internationale qui décrivaient le travail de suivi et de mise en œuvre. Ce rôle est ainsi dévolu au Secrétariat qui peut informer l’Organe d’évaluation en cas de problème.
13. La **Vice-Présidente** a noté que Sainte-Lucie était satisfaite de la réponse et a procédé à l’adoption du projet de décision dans son ensemble. **La Vice-Présidente a déclaré adoptée la Décision 12.COM 11.d.3 d’octroyer le montant de 334 820 dollars des États-Unis demandé par la Zambie pour le projet intitulé « Le renforcement des capacités pour la sauvegarde et la gestion du patrimoine culturel immatériel en Zambie »**.
14. La **délégation de la Zambie** a félicité la **Vice-Présidente** de sa conduite de la séance. Elle a remercié le Comité d’avoir approuvé sa demande d’assistance internationale, un projet visant à renforcer la capacité de sauvegarde et de gestion du patrimoine culturel immatériel en Zambie. L’approbation de la demande allait contribuer grandement à renforcer les capacités dans le domaine du patrimoine culturel immatériel et à compléter les efforts du gouvernement et du secteur privé aux niveaux national, des districts et des communautés. Le projet allait bénéficier du soutien total du ministère du Tourisme et des Arts, l’organe en charge du projet, de l’Université de Zambie, où se tiendra la formation, de l’Institut de recherche économique et sociale, qui est également fortement impliqué dans le programme du patrimoine culturel immatériel et de la Commission nationale de la Zambie pour l’UNESCO.

**POINT 11.e DE L’ORDRE DU JOUR**

**EXAMEN DES PROPOSITIONS AU REGISTRE DES BONNES PRATIQUES DE SAUVEGARDE**

**Document :** [*ITH/17/12.COM/11.e+Add.2*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-11.e_Add.2-FR.docx)

**Dossiers :** [*4 propositions*](https://ich.unesco.org/fr/11e-register-00940)

1. La **Vice-président**e a félicité la Zambie puis est passée à l’examen du point 11 e) de l’ordre du jour : Examen des propositions au Registre des bonnes pratiques de sauvegarde. Avant de revenir à l’examen du projet de décision 12.COM 11, la Vice-Présidente a informé le Comité que la Belgique et l’Égypte avaient retiré leurs propositions respectives. Le Comité n’avait donc que deux propositions à examiner. Il a été rappelé que le Comité évaluerait dans quelle mesure les propositions reflétaient le mieux les principes et objectifs de la Convention. Ce registre a pour objectif de sélectionner des pratiques de sauvegarde efficaces à choisir, diffuser et éventuellement reproduire ailleurs. À sa dernière session, le Comité avait recommandé d’utiliser le titre abrégé de Registre des bonnes pratiques de sauvegarde au lieu de Registre des meilleures pratiques de sauvegarde. Le titre révisé prend en considération l’impossibilité de déterminer quelles pratiques sont en effet les meilleures. Cela traduit également l’intention du Registre, qui est de promouvoir et de faire connaître des programmes et des projets de sauvegarde efficaces desquels d’autres États et communautés pourraient apprendre et dont ils pourraient s’inspirer. La Vice-Présidente a rappelé les critères de sélection requis qui ont été projetés à l’écran. Elle a ensuite invité le Président de l’Organe d’évaluation à présenter les demandes.
2. Le **Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la proposition intitulée **« La chitalishte bulgare (centre culturel communautaire), expérience pratique de préservation de la vitalité du patrimoine culturel immatériel »** [projet de décision 12.COM 11.e.2] soumise par la Bulgarie. Établie en 1856 d’après la Loi sur les chitalishta de 1996, il s’agit d’organisations non gouvernementales autoréglementées. Elles mènent des activités culturelles et éducatives qui visent à sauvegarder les coutumes et les traditions du peuple bulgare, à garantir l’accès à l’information, à diffuser des connaissances et à familiariser les citoyens avec les valeurs et les avancées de la science, des arts et de la culture. Les chitalishta sont essentielles à la transmission du patrimoine culturel immatériel dans le pays, et les membres âgés jouent un rôle important, car ils encouragent les jeunes à y participer. D’après les informations contenues dans le dossier, le programme a répondu comme suit aux critères énoncés au paragraphe 7 des Directives opérationnelles concernant la sélection en tant que bonne pratique de sauvegarde : P.1 : Bien qu’elles aient été créées au XIXe siècle pour célébrer la culture traditionnelle et les coutumes locales, les chitalishta ont adapté leurs activités actuelles afin d’appliquer des méthodes de sauvegarde pertinentes pour le patrimoine culturel immatériel. Les membres de la communauté, toutes générations confondues, partagent des valeurs communes, et organisent des activités sociales et éducatives, des festivals et des expositions, de la documentation et de l’archivage, ainsi que la sensibilisation à des éléments particuliers du patrimoine culturel immatériel. P.2 : Si les chitalishta opèrent en tant qu’ONG, essentiellement aux niveaux local et national, elles sont également en mesure d’intervenir aux niveaux régional et international. Le formulaire mentionne une coopération avec des institutions partenaires de pays voisins ainsi qu’avec le centre de catégorie 2 sous les auspices de l’UNESCO basé à Sofia (Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Europe du sud-est), de portée régionale. P.3 : Les chitalishta sont des structures inclusives et autoréglementées. Elles sont créées par les communautés et interviennent principalement à l’échelle locale. Leurs objectifs et leurs missions sont de sauvegarder les traditions locales et de satisfaire les besoins culturels grâce à des activités de sensibilisation et d’éducation, de diffuser les valeurs culturelles qui y sont associées, d’encourager le respect de la diversité culturelle et de participer de plus en plus à la coopération internationale. Les activités destinées aux enfants contribuent également aux processus de transmission. P.4 : Ces centres bénéficient dans l’ensemble du pays d’un large soutien des pouvoirs publics, d’organismes et de différents publics. Au fil du temps, les chitalishta ont contribué à la sauvegarde et à la transmission du patrimoine culturel immatériel à travers divers programmes éducatifs ainsi qu’à la documentation et à la promotion des traditions locales. Les chitalishta ont comme responsabilités spécifiques de soutenir les détenteurs de traditions et d’actualiser le système national des Trésors humains vivants. P.5 : De vastes consultations publiques ont précédé la proposition et des documents attestant du consentement de vingt-neuf chitalishta et organisations partenaires sont fournis. La participation des communautés fait partie intégrante de l’organisation et des activités de ces centres communautaires locaux. Les membres des communautés interviennent volontairement en tant qu’organisateurs, participants ou membres du public, souvent dès leur plus jeune âge. Cependant, le dossier ne décrit pas spécifiquement la manière dont les membres des communautés participent aux activités. P.6 : Le modèle des chitalishta pourrait s’appliquer à différentes situations locales. Leur système et leur structure organisationnelle sont adaptables par nature, comme l’ont prouvé les nombreux centres avec des programmes et des activités conçus selon les aspirations et l’implication des différentes communautés locales qui les dirigent. Ces centres sont ainsi en mesure de répondre aux besoins de la communauté, tout en restant guidés par la réglementation nationale et en bénéficiant d’un large soutien des pouvoirs publics. P.7 : Le dossier montre l’implication des différentes parties prenantes des chitalishta à contribuer à la diffusion de leurs pratiques et des enseignements reçus. Les partenariats et la collaboration incluent le Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Europe du sud-est à Sofia, le Musée ethnographique, l’Institut d’ethnologie et d’études du folklore et le Centre national du patrimoine culturel immatériel. P.8 : Dans chaque chitalishte, la commission de contrôle, un organe interne autoréglementé, fait une évaluation des activités. Conformément à la Loi sur les chitalishta, l’assemblée générale de chaque centre soumet le programme qu’elle a adopté aux autorités municipales. Elles sont également soumises à des cycles continus de contrôle interne et externe, et chaque chitalishte est tenue de remplir un questionnaire du ministère de la Culture à cet effet. P.9 : Les chitalishta ne servent pas uniquement de centres du patrimoine culturel immatériel, mais s’intéressent aussi à un grand nombre de sujets et de problèmes locaux. Elles contribuent avec succès à la coordination des ressources et des politiques locales et nationales en matière de patrimoine culturel, et collaborent également en continu avec les écoles, ce qui élargit considérablement les possibilités d’associer des méthodes d’enseignement formel et informel. L’Organe d’évaluation a donc recommandé au Comité de sélectionner « La chitalishte bulgare (centre culturel communautaire), expérience pratique de préservation de la vitalité du patrimoine culturel immatériel » comme programme qui reflète le mieux les principes et objectifs de la Convention. Le Comité pourrait encourager l’État partie à partager ses expériences relatives aux programmes et activités des chitalishta à travers des plate-formes régionales et internationales, non seulement en ce qui concerne la participation communautaire, mais également en fournissant des exemples de méthodologies et de mesures de sauvegarde particulières.
3. La **Vice-Président**e a remercié le Président de l’Organe d’évaluation pour sa présentation. Aucun amendement n’avait été reçu et le projet de décision a été proposé pour adoption dans son ensemble. **Le Président a déclaré adoptée la Décision 12.COM 11.e.2 de sélectionner « La chitalishte bulgare (centre culturel communautaire), expérience pratique de préservation de la vitalité du patrimoine culturel immatériel » au Registre des bonnes pratiques de sauvegarde**.
4. La **délégation de la Bulgarie** s’est dite émue, fière, heureuse et profondément reconnaissante. Elle a remercié l’Organe d’évaluation et le Comité pour la décision positive concernant la sélection de la proposition intitulée « La chitalishte bulgare (centre culturel communautaire), expérience pratique de préservation de la vitalité du patrimoine culturel immatériel », qui prouve l’importance de centres culturels communautaires. La chitalishte est un élément essentiel du processus de transmission du patrimoine culturel immatériel en Bulgarie. Dans la pratique, la nécessité de sauvegarder les traditions et d’échanger des connaissances et des compétences s’exprime à travers les activités des chitalishta. Cette décision allait permettre aux communautés de partager et d’échanger des valeurs et des traditions communes de manière informelle de génération en génération.
5. La **Vice-Présidente** a félicité la Bulgarie puis est passée à la proposition suivante.
6. Le **Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la proposition suivante intitulée **« Le Centre de développement artisanal de Marguilan, sauvegarde des technologies traditionnelles de fabrication d’atlas et d’adras »** [projet de décision 12.COM 11.e.4] soumise par l’Ouzbékistan. Traditionnellement, Marguilan était le centre de la fabrication de tissus traditionnels fins dénommés atlas et adras. L’artisanat traditionnel a connu des moments difficiles sous l’ère soviétique. Le Centre de développement de l’artisanat a été ouvert en 2007 pour sauvegarder, élaborer et promouvoir la technique de fabrication d’atlas et d’adras traditionnels ouzbeks, principalement par la transmission et la promotion des compétences. Le succès du programme réside en l’accent qu’il met sur l’esprit de partenariat avec les communautés locales qui jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre de ses initiatives. D’après les informations contenues dans le dossier, le programme a répondu comme suit aux critères de sélection en tant que bonne pratique de sauvegarde : P.1 : Le programme est né de l’urgence de revitaliser les techniques et les pratiques artisanales. Il comprend des activités de sensibilisation et de transmission à différents niveaux, et suit une démarche d’inclusion de différents groupes sociaux. Il encourage la transmission intergénérationnelle non formelle et s’attache à faire participer les jeunes et à promouvoir la production durable par l’utilisation de tissus et de colorants naturels. P.2 : Si le Centre de développement artisanal de Marguilan est surtout actif à l’échelle nationale, les activités telles que les expositions, les salons de l’artisanat et les festivals internationaux font connaître l’artisanat de l’ikat à l’échelle internationale. Le Centre met également en contact les artisans avec des amateurs d’art, des créateurs de mode et des marchés en général. P.3 : Le Centre a pour missions de sauvegarder les techniques traditionnelles de fabrication d’atlas et d’adras en tant que pratiques qui relèvent du patrimoine culturel immatériel, de veiller au respect de cet élément du patrimoine culturel et de ses détenteurs, de sensibiliser à son importance, et de promouvoir le respect de la diversité et de la créativité humaine. Il encourage également le développement durable fondé sur des valeurs du patrimoine propices à l’auto-emploi et à la génération de revenus, ainsi que l’inclusion des jeunes. P.4 : Le Centre a fortement contribué à plusieurs mesures de sauvegarde, qui ont toutes un impact social important. Il se charge également de revitaliser les procédés traditionnels de production et de teinture de la soie et d’autres aspects de la production d’atlas et d’adras, d’organiser des formations non formelles de type maître-apprenti ainsi que des masters classes et de produire des outils pédagogiques. P.5 : La communauté locale a été à l’initiative de la fondation du Centre de développement artisanal, avec l’appui du gouvernement et d’organisations de la société civile. Les communautés concernées ont également participé à toutes les étapes de la préparation de cette proposition. Le dossier comporte un grand nombre de documents qui sont la preuve de leur consentement libre, préalable et éclairé. P.6 : Le dossier montre comment un partenariat public-privé efficace peut être établi pour sauvegarder le patrimoine culturel. Ce projet est une initiative lancée par une communauté et soutenue par l’État et d’autres partenaires. En particulier, les activités destinées à générer des revenus et à garantir un développement durable pourraient servir de modèle en dehors de l’Ouzbékistan. Une question se pose toutefois concernant la nature hiérarchique des relations de travail entre les différents intervenants du Centre de développement artisanal. P.7 : Le Centre a noué des relations professionnelles avec des ateliers d’artisanat de tout le pays. Par ailleurs, les professionnels du Centre se rendent à l’étranger, où ils transmettent volontiers leurs connaissances et organisent des masters classes et des activités de formation. La pratique est également diffusée par l’intermédiaire de festivals, d’expositions et de salons de l’artisanat. P.8 : Les évaluations régulièrement menées s’appuient sur des données qualitatives et quantitatives qui reposent sur un suivi et un rapport général adressé aux organismes publics et aux associations spécialisées et sur les évaluations d’organismes partenaires. Les produits du Centre de développement artisanal sont également soumis à des normes de contrôle qualité permanentes. P.9 : Le Centre de développement artisanal s’est développé dans un contexte de transition sociale et a fait face à de nombreux obstacles souvent rencontrés dans les pays en développement. Ce projet pourrait être considéré comme un modèle d’entrepreneuriat social par l’inclusion des jeunes, l’aide apportée aux groupes vulnérables, la revitalisation du patrimoine culturel et le développement durable. L’Organe d’évaluation a donc recommandé au Comité de sélectionner « Le Centre de développement artisanal de Marguilan, sauvegarde des technologies traditionnelles de fabrication d’atlas et d’adras » comme programme reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention. Le Comité pourrait inviter l’État partie à faire en sorte que les relations et les conditions de travail du Centre de développement artisanal de Marguilan respectent pleinement les principes éthiques de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.
7. La **Vice-Présidente** a remercié le président de l’Organe d’évaluation pour sa présentation. Aucun amendement n’avait été reçu et le projet de décision a été proposé pour adoption dans son ensemble. **La Vice-Présidente a déclaré adoptée la Décision 12.COM 11.e.4 de sélectionner « Le Centre de développement artisanal de Marguilan, sauvegarde des technologies traditionnelles de fabrication d’atlas et d’adras » au Registre des bonnes pratiques de sauvegarde.**
8. La **délégation de l’Ouzbékistan** a exprimé ses chaleureux remerciements au Comité, à l’Organe d’évaluation et au Secrétariat. Il s’agissait de la première candidature de l’Ouzbékistan sélectionnée au Registre des bonnes pratiques de sauvegarde. La délégation était convaincue que la sélection du Centre de développement artisanal de Marguilan allait permettre à la communauté de s’approprier davantage la pratique et inspirer et encourager fortement les détenteurs de savoir, ainsi que le gouvernement et ses institutions, à s’impliquer davantage dans la sauvegarde de cette pratique artisanale inestimable. Son inscription était la reconnaissance de l’identité de milliers d’artisans en Ouzbékistan et allait renforcer l’identité nationale, la fierté et la dignité.
9. La **Vice-Présidente** a félicité l’Ouzbékistan et informé le Comité qu’il avait achevé l’examen des quarante-cinq dossiers de candidature prévus aux points 11 a), 11 b), 11 c), 11 d) et 11 e) de l’ordre du jour.

**POINT 11 DE L’ORDRE DU JOUR [SUITE]**

**RAPPORT DE L’ORGANE D’ÉVALUATION SUR SON TRAVAIL EN 2017**

1. La **Vice-Présidente** est revenue sur le débat général concernant le rapport de l’Organe d’évaluation au titre du point 11 de l’ordre du jour et a donné la parole aux membres du Comité.
2. La **délégation du Sénégal** a chaleureusement félicité l’Organe d’évaluation du travail réalisé et des résultats obtenus au cours de ces deux derniers jours. Les questions délicates liées à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel avaient été mentionnées par le Rapporteur lors de son discours d’ouverture, ce qui a certainement contribué à éclairer les décisions du Comité. Parmi ces questions, bien sûr, on notait celle du retrait et du transfert d’un élément d’une liste à une autre. Une autre question soulevée concernait l’implication des universités dans les questions de développement. Dans l’ensemble, les approches méthodologiques utilisées, y compris le choix du système à deux options, avaient permis au Comité de fonctionner efficacement. La délégation a estimé que tous les États parties concernés par ce système à deux options l’avaient bien accueilli et étaient reconnaissants à l’Organe d’évaluation de son introduction. La délégation a en outre estimé que le Comité devrait poursuivre ses réflexions en ce qui concerne l’ouverture de la communication avec les États soumissionnaires. En effet, les mécanismes de communication doivent être renforcés. Ce système à deux options était acceptable, mais le Comité devait faire davantage pour améliorer les mécanismes de communication avec les États soumissionnaires, afin de ne pas répéter les situations observées dans d’autres conventions. Néanmoins, dans le cas de la Convention de 1972 – avec des rapports provisoires entre les évaluations et la possibilité de rencontrer les États parties – on pourrait peut-être adapter ces initiatives à la Convention de 2003.
3. La **délégation de la Zambie** s’est jointe au Sénégal pour féliciter l’Organe d’évaluation de l’excellent travail réalisé et ajouté qu’elle avait un commentaire concernant le paragraphe 10.
4. La **délégation de la Hongrie** a rappelé son intervention concernant l’ouverture du point 11 de l’ordre du jour sur la façon dont elle a beaucoup apprécié le rapport verbal de l’Organe d’évaluation. Elle a rappelé au Comité que les membres de l’Organe d’évaluation étaient élus par ce Comité, qui avait établi les règles et les critères à partir desquels cet organe consultatif travaillait et formulait des recommandations. Par conséquent, il devrait faire preuve de respect à l’égard de l’expertise et du travail diligent de l’Organe d’évaluation, comme cela avait été le cas au cours de la présente session du Comité. La délégation a précisé que lors des délibérations sur les candidatures, le Comité avait légèrement modifié son attitude par rapport à 2016 et elle s’est félicitée de ce changement en faveur du respect plus étroit des recommandations de l’Organe d’évaluation. Un autre point au début de ce débat concernait le patrimoine commun. Elle souhaitait faire quelques amendements à cet égard, qui avaient été rédigés avec d’autres délégations au cours des derniers jours.
5. La **délégation de l’Autriche** avait déjà formulé quelques observations sur le rapport général de l’Organe lorsque ce point avait été ouvert, mais elle a de nouveau félicité l’Organe d’évaluation du travail réalisé. En ce qui concerne les méthodes de travail, la délégation a noté la mention récurrente de la visibilité du patrimoine culturel immatériel, sensibilisant à son importance et encourageant le dialogue. Elle a ajouté que la Liste [représentative] n’était pas un concours, comme pouvait parfois apparaître la Liste du patrimoine mondial et qu’elle devait donc avoir une approche inclusive. La délégation avait le sentiment que, dans la situation actuelle, les membres étaient parfois contraints de jouer le rôle de juges et de défenseurs dans l’évaluation des dossiers, ce qui engendrait un malaise et n’était pas l’objectif de la Convention. Pour cette raison, elle a estimé que le rôle futur de l’Organe d’évaluation pourrait être davantage d’aider les États parties à soumettre des dossiers plutôt qu’à les juger. De cette manière, les examens deviendraient un moment de célébration du patrimoine culturel immatériel, ce qui résumerait mieux l’esprit de la Convention. Néanmoins, l’Organe d’évaluation, de par son expérience d’expert, devait être impliqué dans les discussions futures.
6. La **délégation de l’Algérie** a fait remarquer que cette Convention était avant tout une Convention de sauvegarde, ce qui devrait se refléter dans les discussions futures. Il était clair que l’Organe d’évaluation avait pour mandat d’évaluer les dossiers soumis aux mécanismes de la Convention. Cependant, comme l’ont souligné de nombreuses délégations, il fallait également renforcer les capacités et les compétences. Certains États soumissionnaires n’ont pas pu partager leurs expériences et ils devraient donc bénéficier d’une aide dans la préparation des dossiers, ainsi que dans la sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel. Certes, la Liste représentative a reçu le plus d’attention, mais le Registre des bonnes pratiques de sauvegarde méritait également une attention, bien qu’il devienne une liste de meilleures pratiques pour les pays qui pouvaient se le permettre. D’autres pays disposaient également de très bonnes pratiques, mais ils ne pouvaient pas les améliorer, faute de ressources. La Convention ne devrait donc pas devenir une convention à deux niveaux, la Liste représentative étant divisée entre pays riches et pays pauvres, avec ceux qui pouvaient investir beaucoup de ressources et les autres qui ne le pouvaient pas.
7. La **délégation des Philippines** a félicité la Vice-Présidente de l’efficacité avec laquelle elle avait dirigé les discussions. En ce qui concerne la question des synergies, la délégation a rappelé la discussion au titre du dossier de la Mongolie, pour lequel elle voulait présenter un amendement au projet de décision. En ce qui concerne la discussion sur l’élément inscrit des Émirats arabes unis, elle a précisé qu’il n’y avait pas de définition claire dans les Directives opérationnelles de la portée d’un élément lorsqu’il s’agissait d’un dossier différent ou d’une pratique analogue dans une région différente, ajoutant que le Comité pourrait réfléchir à ce sujet à l’avenir pour avoir une plus grande précision à cet égard et éviter ainsi les longues discussions qui pourraient s’ensuivre.
8. La **délégation de la Turquie** avait déjà fait part de ses observations à l’Organe d’évaluation, mais elle présenterait quelques amendements au paragraphe 8 concernant les observations de l’Organe d’évaluation sur certains éléments communs à diverses communautés et sur l’importance des dossiers multinationaux.
9. La **délégation de la Côte d’Ivoire** a félicité l’Organe d’évaluation de la qualité de son travail. Elle s’est également félicitée de l’initiative du système à deux options qui a facilité les travaux du Comité. Elle a en outre demandé aux États parties soumissionnaires de fournir les informations nécessaires, qui pourraient se traduire par l’établissement d’un dialogue entre l’Organe d’évaluation et les États soumissionnaires, et éviter ainsi d’énormes contradictions ou difficultés dans certaines candidatures soumises au Comité, afin qu’il n’y ait pas de gêne dans le traitement de certains fichiers.
10. La **délégation de Sainte-Lucie** a félicité l’Organe d’évaluation du travail accompli et noté l’évolution positive de l’attitude du Comité à l’égard des travaux de l’Organe d’évaluation, qui devrait être encouragée. Elle a fait remarquer qu’en 2016, le Comité avait fait face à certains problèmes liés à la place de la politique et, cette année encore, un problème avait surgi. La délégation était convaincue et confiante que le domaine du patrimoine culturel immatériel avait beaucoup à apprendre aux autres domaines de travail des Nations Unies en ce qui concerne la façon dont les dirigeants abordent le sujet. La Convention en tant qu’outil pourrait grandement contribuer à la guérison des nations ainsi qu’à la coopération et à la paix entre elles, en particulier entre les États régionaux qui ont des éléments en commun. Des stratégies pourraient être mises en place pour favoriser la guérison des nations, ainsi que la coopération et la paix entre elles.
11. La **délégation de la Finlande** a remercié le pays hôte, le Secrétariat et le Comité pour le bon travail accompli. Elle a également appuyé l’idée présentée par l’Autriche de discuter du rôle futur de l’Organe d’évaluation dans l’assistance apportée aux inscriptions. L’Organe d’évaluation pourrait faire des observations et des recommandations aux États parties, ce qui pourrait peut-être améliorer le développement de la Convention.
12. La **délégation de l’Égypte** a félicité la Vice-Présidente de sa gestion de la réunion et a remercié la République de Corée pour son hospitalité. La délégation a soulevé deux points. Premièrement, le mécanisme du système à deux options avait très bien fonctionné et avait effectivement facilité les discussions sur la rationalisation d’une grande partie du processus. Le deuxième point concernait les pays en développement. Comme l’Algérie l’avait souligné, il fallait éviter des listes à deux niveaux : l’un pour les nations riches et l’autre pour les plus pauvres.
13. La **délégation de l’Indonésie** a apprécié l’excellent travail réalisé par l’Organe d’évaluation et le Secrétariat, ainsi que par le Comité dans le traitement des dossiers de candidature. Elle a estimé que le système actuel était à présent nettement meilleur et satisfaisait les États parties qui avaient présenté des candidatures, ce qui continuait d’en garantir la crédibilité.
14. Un **représentant du Forum ICHNGO** a salué le travail acharné des experts et des ONG dans l’Organe d’évaluation et s’est félicité des mesures récemment mises en œuvre, notamment le système à deux options et les changements et l’aménagement du Forum. Toutefois, en ce qui concerne les inscriptions sur les Listes, le Forum a observé à la présente session que les recommandations formulées par l’Organe d’évaluation étaient de nouveau presque systématiquement rejetées par le Comité. Tout en respectant les décisions du Comité, le Forum ICHNGO a exprimé une certaine préoccupation pour tout développement susceptible d’affaiblir la crédibilité de la Convention, ainsi que la pertinence de l’Organe d’évaluation. Cela affectait, entre autres, la valeur potentielle des contributions consultatives que les ONG pouvaient apporter à la Convention. Conformément aux débats et décisions en cours reflétés dans des décisions 11.COM et 12.COM, le processus consultatif de l’Organe d’évaluation pourrait finalement évoluer d’un rôle de juge à un rôle plus orienté vers l’assistance. En effet, cette Convention n’est pas un concours et ses objectifs devraient refléter une approche inclusive.
15. En l’absence d’autres intervenants, la **Vice-Présidente** est passée à l’examen du projet de décision. Il a été précisé que le projet de décision proposé était le fruit des observations de l’Organe d’évaluation. Il a abordé un certain nombre de questions qui avaient été discutées au cours des trois derniers jours lorsque le Comité a débattu de chaque cas individuellement, ainsi que le débat général sur tous les mécanismes. Il comportait également un certain nombre de rappels importants, en particulier pour les États soumissionnaires. Il a également soulevé d’importantes difficultés que l’Organe d’évaluation et le Comité avaient rencontrées lors de l’examen des dossiers du cycle de 2017 et qu’il pourrait souligner. La Vice-Présidente a invité les participants à faire des observations sur le projet de décision et noté que le Secrétariat avait trois amendements.
16. La **délégation de la Palestine** a demandé à la Vice-Présidente de procéder paragraphe par paragraphe.
17. La **Vice-Présidente** a indiqué que le paragraphe 1 faisait le rappel des Directives opérationnelles. Le paragraphe 2 citait les documents examinés. Le paragraphe 3 exprimait la satisfaction du travail réalisé par l’Organe d’évaluation. Le paragraphe 4 prenait note des observations formulées au cours du cycle de 2017. Le paragraphe 5 rappelait les décisions antérieures du Comité. Le paragraphe 6 appréciait les avantages de l’option de renvoi. Le paragraphe 7 prenait note du système à deux options, proposé par l’Organe d’évaluation. Les paragraphes 1 à 7 ont été dûment adoptés. Le paragraphe 8 rappelait aux États parties que la Convention ne vise pas à établir un système d’appropriation.
18. La **délégation de l’Algérie** a noté que certains membres avaient apporté des amendements supplémentaires aux paragraphes 9, 10 et 11, qui couvrent le paragraphe 8 dans son intégralité. En outre, le libellé actuel du paragraphe 8 semblait aller un peu au-delà des prérogatives du Comité, puisqu’il renvoyait à la Convention, avec l’impression de connotations négatives pour la Convention. En effet, lorsqu’un paragraphe indique que la « Convention n’est pas », cela signifie que le Comité est en train de définir ce qu’elle est, ce qui ne fait pas partie de son mandat. La délégation a donc demandé la suppression de tout le paragraphe.
19. Le **Secrétaire** a expliqué que le paragraphe avait été préparé en relation avec les discussions au sein de l’Organe d’évaluation en ce qui concerne les réclamations formulées dans les dossiers de candidature plutôt qu’avec les Directives opérationnelles ou les décisions statutaires.
20. La **délégation de Chypre** a souhaité ajouter au nouveau paragraphe 9, avec lequel elle était entièrement d’accord, le libellé suivant : « encourage en outre les États parties à soumettre des candidatures multinationales », avec peut-être « et des inscriptions multinationales ».
21. La **Vice-Présidente** a suggéré d’introduire ces propositions lors de l’examen du paragraphe 9.
22. La **délégation de la Colombie** a également souhaité attendre l’examen du paragraphe 9.
23. Le **Président** a pris note de la proposition de l’Algérie de supprimer le paragraphe 8 parce que les amendements apportés aux paragraphes 9 et 10 englobaient l’esprit du paragraphe 8.
24. La **délégation de la Palestine** a souhaité introduire un nouveau paragraphe 8, avec d’autres membres comme coauteurs.
25. La **délégation de la Hongrie** a écouté attentivement l’intervention de l’Algérie sur le paragraphe 8 et a compris que l’amendement qu’elle proposait aux paragraphes 9 et 10 tenait compte du paragraphe 8. Cependant, la délégation a proposé de conserver le paragraphe 8, car elle ne comprenait pas la raison linguistique des objectifs déclarés de la Convention. Pourquoi un fait qui n’était pas le but de la Convention empêcherait-il le but de la Convention ? Elle a néanmoins cherché un terrain d’entente.
26. Compte tenu des explications fournies, la **délégation de l’Autriche** était favorable au maintien du paragraphe 8, car il concernait la propriété, tandis que l’autre paragraphe était fondé sur la question géographique.
27. La **délégation des Philippines** a noté que la Hongrie et l’Autriche considéraient cette formulation utile et a ajouté que le paragraphe pourrait être ajusté pour répondre aux préoccupations de l’Algérie. De plus, il fallait que ces questions d’indication géographique et de propriété intellectuelle soient énoncées, car la Convention ne soutenait pas l’exclusivité et les droits exclusifs. Par conséquent, en s’appuyant sur les dossiers, et étant donné qu’il s’agissait d’une recommandation de l’Organe d’évaluation, le Comité devrait lui accorder toute la crédibilité voulue.
28. La **délégation de Cuba** a fait remarquer qu’il n’était pas dans la pratique de mettre des exemples dans un paragraphe d’un projet de décision. Elle a apprécié la raison d’être du paragraphe, mais tout le monde comprenait clairement l’esprit de la Convention et elle ne voyait pas l’intérêt d’inclure des exemples dans le paragraphe. La délégation soutenait sa suppression.
29. Quant à la **délégation de la Turquie,** elle a souhaité conserver ce paragraphe important et a ajouté qu’il complétait les paragraphes suivants. De plus, elle a fait des propositions qui reposaient sur le fait que le paragraphe serait conservé. En outre, elle a précisé que le paragraphe 8 comportait deux questions et ajouté que le deuxième paragraphe libellé « que l’inscription d’un élément sur l’une des listes ne suppose pas la propriété exclusive d’une expression culturelle » était particulièrement important. La délégation a expliqué que depuis un certain temps, le Comité avait remarqué ce malentendu dans l’interprétation des éléments ; ce paragraphe précisait donc qu’il n’y avait pas de propriété exclusive implicite. En ce sens, il valorisait le paragraphe.
30. La **délégation de la Zambie** a souhaité être de ceux qui soutenaient le maintien du paragraphe. Elle a ajouté qu’il était très important, compte tenu en particulier de certains éléments inscrits qui comportent des aspects multiethniques ou concernent des groupes ethniques multinationaux, car il empêcherait un pays ou un groupe ethnique d’interdire l’accès à l’élément une fois inscrit en son nom.
31. La **délégation de la République de Corée** a renchéri aux remarques de la Turquie et de la Hongrie selon lesquelles le paragraphe 8 complétait le paragraphe 9.
32. La **délégation de la Colombie** a également soutenu le paragraphe 8, car il s’agissait d’un point important de malentendu dans ce Comité et c’était donc une bonne raison de le clarifier.
33. La **délégation de Chypre** a également demandé la conservation du paragraphe 8, mais a proposé d’examiner les paragraphes 9 et 10 avant de décider de le conserver ou non.
34. La **délégation de l’Algérie** n’était pas contre l’esprit de ce paragraphe ; au contraire, les paragraphes suivants développaient cet esprit. Cependant, elle soutenait un point de vue parallèle et a ajouté que le Comité n’était pas l’Assemblée générale ni le Comité de rédaction de la Convention. La délégation a ensuite lu l’article premier de la Convention qui énonce les quatre objectifs de celle-ci : « Les buts de la présente Convention sont : (a) la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ; (b) le respect du patrimoine culturel immatériel des communautés, des groupes et des individus concernés ; (c) la sensibilisation aux niveaux local, national et international à l’importance du patrimoine culturel immatériel et de son appréciation mutuelle ; (d) la coopération et l’assistance internationales. » Le paragraphe donne l’impression de définir un cinquième point en indiquant ce que la Convention n’est pas. Tout renvoi à la Convention dans ce paragraphe serait donc très maladroit, notamment parce qu’il a été répété aux paragraphes 9 et 10. La délégation pourrait faire preuve de souplesse en vue d’aboutir à un consensus, mais elle ne souhaitait pas une redéfinition de la Convention.
35. La **délégation de la Hongrie** a apprécié la flexibilité de l’Algérie et noté que le problème résidait peut-être dans la traduction en français. Alors que la version anglaise est libellée comme suit : « Reminds States Parties that the Convention does not seek to establish [...] », la version française comporte le terme « objectif » (Rappelle aux États parties que l’objectif de la Convention n’est pas d’établir [...] ». La délégation a donc proposé d’aligner la version en français sur la version en anglais, « Rappelle aux États parties que la Convention pas cherche pas à établir [ou ne vise pas à établir] un système », en précisant que « ne vise pas » pouvait être la solution la plus éloquente.
36. La **Secrétaire** a reconnu que le texte avait été initialement rédigé en anglais, mais malgré les vérifications de concordance auxquelles a procédé le Secrétariat, des interprétations erronées ont parfois eu lieu. Le texte original ne faisait pas référence aux objectifs de la Convention et n’indiquait pas que la Convention « vise à ».
37. La **délégation de l’Algérie** a convenu que la compréhension était encore plus évidente dans la version en français que dans celle en anglais, mais l’explication restait la même. Ce paragraphe définissait quand même la Convention en utilisant la forme négative. La délégation a souhaité voir les paragraphes 9 et 10 pour comparer les éléments qui avaient été tirés du paragraphe 8. Cela dit, en l’état actuel du texte, il évoquait la Convention d’une manière qui dépassait le mandat du Comité. Elle a réitéré qu’elle était favorable aux nouveaux paragraphes 9 et 10 et à l’esprit du paragraphe 8, mais pas à la redéfinition de la Convention. À cet égard, le conseiller juridique pourrait fournir des éclaircissements.
38. La **délégation de la Hongrie** a rappelé les remarques précédentes de Sainte-Lucie, expliquant que l’esprit de ce paragraphe voulait que la Convention, sa mise en œuvre et le mécanisme d’inscription contribuent à la paix, à la coopération et, si possible, à la guérison des blessures régionales, voire parmi les nations, et que ce patrimoine culturel immatériel était le véritable espace où la coopération et le partage d’expériences pouvaient exister. Pour le patrimoine culturel immatériel commun, cela s’était illustré dans de nombreuses candidatures, dans des candidatures multinationales et dans l’encouragement de l’élargissement d’éléments déjà inscrits par certains États parties. Cette procédure et cette approche de la Convention consistant à proposer un patrimoine culturel immatériel commun sous la forme de candidatures multinationales devraient donc être encouragées autant que possible.
39. La **délégation des Philippines** a souhaité être coauteur du paragraphe 9.
40. La **délégation de Sainte-Lucie** a remercié la Hongrie pour son explication éloquente concernant le paragraphe 8 et ajouté qu’il ne cherchait pas à ajouter un objectif à la Convention. En fait, le Comité l’a répété à maintes reprises dans son interprétation de l’esprit de la Convention, qui n’a pas été explicitement énoncée. Le paragraphe 8 évoque donc la coopération, la sagesse partagée et l’interprétation de l’esprit qu’il essaie de définir. À cet égard, le paragraphe 8 concorde avec tous les amendements. Elle souhaitait donc être coauteur des paragraphes 8, 9 et 10.
41. La **délégation de Chypre** a fait remarquer qu’elle avait fourni au Secrétariat un amendement mineur au paragraphe 9, qui serait libellé comme suit : « et de soumettre des candidatures pour inscription aux éléments déjà inscrits ». Elle a expliqué qu’un État partie pouvait inscrire son élément sur un dossier multinational déjà inscrit.
42. Le **Secrétaire** a précisé que le mécanisme d’adhésion aux dossiers multinationaux existait et que des cas avaient déjà eu lieu.
43. La **délégation de Chypre** a précisé qu’elle savait que le mécanisme existait, mais elle voulait encourager d’autres États à intégrer leur inscription dans un dossier multinational déjà existant. La diète méditerranéenne, avec sept pays inscrits, en était l’exemple.
44. La **délégation de l’Afghanistan** a soutenu les propositions relatives aux paragraphes 9 et 10.
45. La **délégation de l’Autriche** a également appuyé la proposition concernant le paragraphe 9 de la Hongrie et d’autres et ajoutant qu’elle complète très bien le paragraphe 8, comme cela avait été discuté.
46. La **délégation du Sénégal** a soutenu également le paragraphe 9 et ajouté fermement que les États africains n’avaient que des frontières artificielles, dans la mesure où les cultures sont complètement transfrontalières. En effet, l’Afrique avait les frontières les plus artificielles du monde établies par le passé à Berlin. Aujourd’hui, les Africains se reconnaissent dans une culture transfrontalière et non dans de petits États confinés. Le Sénégal a également souhaité être coauteur du paragraphe 9.
47. La **délégation de l’Algérie** a noté que le paragraphe 8 était suspendu ; elle serait coauteur des amendements apportés aux paragraphes 9 et 10 qui tenaient compte de toutes les préoccupations.
48. La **Vice-Présidente** a dûment déclaré les paragraphes 9 et 10 adoptés, avant de revenir au paragraphe 8.
49. La **délégation de l’Algérie** pouvait accepter le paragraphe tel quel, mais sans la référence à la Convention.
50. Le **Secrétaire** a attiré l’attention du Comité sur l’article 3 de la Convention, qui mentionne sa relation avec d’autres instruments internationaux, notamment en son point (b), qui stipule que « Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme affectant les droits et obligations des États parties découlant de tout instrument international relatif aux droits de la propriété intellectuelle ou à l’usage des ressources biologiques et écologiques auquel ils sont parties. »
51. La **délégation du Guatemala** a soutenu l’esprit de la proposition et, notant que l’Algérie ne souhaitait pas qu’il soit fait mention de la Convention, a suggéré que le paragraphe mentionne le Comité, c’est-à-dire que les travaux du Comité ne visent pas à établir un système.
52. La **délégation de l’Algérie** a remercié le Guatemala et ajouté qu’elle pouvait accepter cette proposition. Elle voulait toutefois renforcer le libellé, qui pourrait être rédigé comme suit : « Rappelle aux États parties que l’inscription sur les listes ne vise pas à établir un système de propriété [...]», sans mentionner la Convention.
53. La **délégation de la Côte d’Ivoire** a soutenu les paragraphes 9 et 10, ainsi que la dernière proposition de l’Algérie pour le paragraphe 8.
54. La **délégation du Sénégal** pourrait accepter la nouvelle proposition et comprenait parfaitement la préoccupation de l’Algérie, à savoir que le Comité ne saurait dire à la Convention ce qu’elle n’a pas dit. Cependant, la Convention guidait le Comité dans ses réflexions et actions, et si le Comité voulait renforcer la Convention dans une décision, il devait se référer à la Convention.
55. La **délégation des Philippines** a estimé que le Comité était proche de la nouvelle proposition de l’Algérie, qu’elle pouvait l’accepter, dans la mesure où c’était l’intention du paragraphe 8 original.
56. La **Vice-Présidente** a proposé de revenir à l’amendement de l’Algérie après le déjeuner et a ajourné la séance du matin.

*[Vendredi 8 décembre, séance de l’après-midi]*

**POINT 11 DE L’ORDRE DU JOUR [SUITE]**

**RAPPORT DE L’ORGANE D’ÉVALUATION SUR SON TRAVAIL EN 2017**

1. La **Vice-Président**e a commencé son intervention en annonçant l’excellente nouvelle selon laquelle le Comité avait reçu une invitation officielle de Maurice pour accueillir la treizième session du Comité intergouvernemental à Port-Louis, laquelle invitation ferait l’objet d’une discussion approfondie au titre du point 19. Au nom du Comité, la Vice-Présidente a félicité Maurice. Elle est ensuite passée au paragraphe 8 sur le projet de décision 12.COM 11, en soulignant que l’Algérie avait apporté un amendement au paragraphe 8 en remplaçant « la Convention » par « les inscriptions sur la liste ne visent pas [...] », sur lequel il semblait avoir un consensus.
2. La **délégation de l’Algérie** a remercié tous les membres qui se sont joints à elle dans l’amendement visant à supprimer clairement « la Convention », qui serait ainsi rédigé : « les inscriptions sur la liste ne visent pas à établir un système de propriété [...] ». La délégation souhaitait non seulement entendre le Conseiller juridique sur la question de l’interprétation juridique de l’amendement, mais aussi rappeler au Comité les mandats de ceux qui peuvent et ceux qui ne peuvent pas interpréter la Convention.
3. Le **Conseiller juridique** a confirmé que l’interprétation de la Convention était du ressort des États parties à la Convention, car ces États parties sont les rédacteurs et les adoptants de la règle, c’est-à-dire la Convention. Le Comité pourrait certainement recommander aux États parties la façon dont il souhaite interpréter la Convention. S’agissant des nouveaux amendements proposés par l’Algérie, les changements semblaient répondre aux préoccupations soulevées par l’Algérie.
4. La **Vice-Présidente** a fait remarquer que l’Algérie était satisfaite de l’explication et le paragraphe 8 a été dûment adopté.
5. La **délégation de la Palestine** a rappelé qu’elle avait envoyé un petit amendement parrainé par la Palestine, Chypre, l’Algérie, l’Arménie, l’Afghanistan et la Côte d’Ivoire, qui pourrait être inséré comme paragraphe 5.bis [plus tard, comme un nouveau paragraphe 6].
6. La **délégation des Philippines** souhaitait ajouter son nom à l’amendement.
7. La **délégation de l’Arménie** avait déjà discuté de ce paragraphe avec les coauteurs de ce paragraphe et avait suggéré l’ajout de l’expression « l’ensemble des » avant les « normes et principes ». Le paragraphe serait ainsi rédigé : « ne sont pas conformes aux objectifs de la Convention et à l’ensemble des normes et principes du droit international ».
8. La **Vice-Présidente** a souligné que le Sénégal, la Mongolie et le Congo souhaitaient se porter coauteurs de l’amendement.
9. La **délégation de la Hongrie** a demandé à l’auteur de l’amendement d’expliquer les motifs de cette proposition, de même que la procédure régulière qui justifiaient la proposition de nouveaux amendements, en particulier lorsqu’ils étaient évoqués lors de l’examen d’une décision. Elle souhaitait notamment avoir des éclaircissements sur la partie « non conforme à [...] ».
10. La **délégation de la Palestine** a fait remarquer que l’objet de l’amendement avait été soulevé à plusieurs reprises et que le Comité encourageait les États parties soumissionnaires à éviter des titres, des appellations ou des expressions controversées et à respecter le droit international. Le paragraphe indique en substance que le Comité ne s’occupe pas de questions politiques, mais de celles relatives à la protection du patrimoine culturel immatériel. C’est pourquoi il encourageait les États parties à éviter toute expression ou tout vocabulaire susceptible de créer une confusion, tandis que le libellé devrait être conforme aux objectifs de la Convention. En outre, le respect des normes et principes du droit international est obligatoire pour tous les organismes des Nations Unies et tous les Comités intergouvernementaux.
11. Le **Secrétaire** souhaitait savoir si le paragraphe faisait référence aux objectifs de la Convention ou à l’esprit de la Convention.
12. La **délégation de la Palestine** a convenu que l’expression « esprit de la Convention » était plus appropriée.
13. La **délégation de l’Algérie** souhaitait donner un exemple pratique de l’application de ce paragraphe. Quelques années plus tôt, l’Algérie avait soumis un dossier en vue d’une inscription sur la Liste représentative, laquelle inscription avait par la suite été effectuée.. Cependant, le titre contenait un mot susceptible d’être mal interprété, et à la suite de discussions avec quelques États membres, notamment l’État membre qui avait exprimé des réserves quant à l’utilisation de ce mot, l’Algérie avait pris des mesures visant à modifier le titre de son dossier, conformément à l’esprit convivial et bilatéral de la Convention.
14. La **Vice-Présidente** a fait remarquer que tous les Membres comprenaient l’importance de ce paragraphe et, en l’absence d’objections, celui-ci a été dûment adopté [sous la forme d’un nouveau paragraphe 6] avec un amendement mineur de l’Arménie.
15. La **délégation de la Hongrie** a fait remarquer que l’article défini n’était pas nécessaire dans l’expression : « les normes et principes du droit international ». Elle souhaitait également des éclaircissements quant à la proposition de l’Arménie et l’exemple mis en évidence par l’Algérie. La délégation était également dubitative quant au remplacement du terme « objectifs » de la Convention, qui était clair, par « esprit » de la Convention, qui était moins concret. Ainsi, tout en comprenant les motifs de cette proposition, elle a exprimé des réserves sur le changement de libellé. La délégation sollicitait l’avis du Conseiller juridique à cet égard, ainsi que sur la dernière partie du paragraphe, qui se réfère aux normes et principes du droit international.
16. La **délégation de l’Arménie** souhaitait proposer un autre amendement, qui serait ainsi rédigé ainsi : « conforme à la lettre et à l’esprit de la Convention », qui englobe également les objectifs et l’esprit de la Convention en général. Elle a également expliqué que l’ajout de « l’ensemble des » faisait référence à chaque norme et principe du droit international et était donc plus inclusif.
17. Le **Conseiller juridique** a expliqué que la différence entre l’esprit et les objectifs de la Convention était davantage une question de portée. L’« esprit » de la Convention avait une portée plus large et ne faisait ni référence à la Convention en elle-même ni à ce qu’elle représentait. Néanmoins, « l’esprit » *sous-entendait* les objectifs et le contexte. Cependant, le terme « objectif » renvoyait à un contexte plus spécifique, tel que spécifiquement énoncé dans le texte de la Convention. Il était donc du ressort de l’organe souverain de décider s’il souhaitait utiliser le terme plus large à cet égard ou le terme plus spécifique des objectifs de la Convention. En ce qui concerne les normes et principes du droit international, il appartenait également au Comité d’en décider. S’agissant de l’expression « l’ensemble des », le Conseiller juridique estimait qu’il pourrait être difficile de définir « l’ensemble des », car, en règle générale, les normes et principes du droit international renverraient simplement à l’expression « conformément aux principes du droit international », qui engloberait et serait interprétée comme faisant référence à tous les principes du droit international et des normes internationales.
18. La **délégation de la Hongrie** a remercié le Conseiller juridique pour ses explications claires, ajoutant que les principes du droit international suffiraient. En ce qui concerne l’autre question portant sur les objectifs, l’esprit ou la lettre, la délégation a suggéré l’expression « les dispositions de la Convention », qui sous-entendait toutes les clauses et tous les objectifs de la Convention, contrairement à « l’esprit » qui donnait lieu à des interprétations.
19. La **délégation de la Palestine** a fait remarquer que le Conseiller juridique avait mentionné que le terme « esprit » était plus large que « dispositions » ou « objectifs », qui ont une portée plus limitée. Elle pourrait toutefois souscrire à la suggestion de la Hongrie, mais elle préfère conserver le terme « esprit » ou « lettre », car ce terme est plus large et couvre également les dispositions. De plus, le terme « esprit » était abstrait et résumait le contexte de la Convention.
20. La **délégation de l’Arménie** a demandé au Conseiller juridique si le terme « Charte » pouvait être utilisé à la place de l’expression « normes et principes » ou « objectifs et principes », comme le stipule la Charte des Nations Unies.
21. Revenant sur la question de l’utilisation du terme « esprit » par opposition à « dispositions », le **Conseiller juridique** a suggéré de revenir simplement au terme « Convention », c’est-à-dire « conformément à la Convention », car cela inclurait tout. En ce qui concerne la question de l’Arménie, le Conseiller juridique a expliqué qu’il revenait au Comité de décider s’ilsouhaitait se référer au libellé de la Charte des Nations Unies.
22. La **délégation de l’Arménie** a donc proposé de remplacer « les normes » par « les objectifs et principes de la Charte des Nations Unies ».
23. Après avoir entendu le Conseiller juridique, la **délégation des Philippines** a préféré ne garder que le terme « Convention ». S’agissant de la dernière partie du paragraphe, elle préférait la formulation générale « principes du droit international » pour faire plus simple. Toutefois, en tant que membre de l’ONU, cela ne poserait aucun problème si le Comité décidait de citer la Charte des Nations Unies. Néanmoins, une simple formulation telle que « principes du droit international » suffirait, car elle incluait les normes et autres pratiques coutumières, ainsi que le droit international dans le cadre des principes.
24. La **délégation de la Palestine** a demandé au Secrétariat de revoir le projet de décision afin que celui-ci reflète l’amendement des Philippines, car ce projet de décision manquait de clarté.
25. La **délégation de Chypre** soutenait la proposition visant à examiner le projet de décision pour qu’il soit plus clair et plus précis.
26. La **délégation de l’Arménie** pourrait accepter la proposition des Philippines de laisser le texte tel quel, mais elle insistait encore sur l’ajout de l’expression « l’ensemble des », car cela impliquait une inclusion dans l’ensemble des principes et normes du droit international.
27. La **Vice-Présidente** a précisé que tout le monde était d’accord pour que l’expression « conformément à la Convention » soit maintenue et a proposé l’amendement mineur de l’Arménie visant à insérer l’expression « l’ensemble des » dans l’expression « l’ensemble des principes et normes du droit international », qui a été dûment adopté. La Vice-Présidente est ensuite passée au nouveau libellé du paragraphe 11.
28. La **délégation du Sénégal** a demandé aux auteurs du paragraphe de justifier leur amendement.
29. La **délégation de la Hongrie** a réitéré une explication antérieure selon laquelle l’objectif de ces paragraphes était de faciliter la coopération dans la préparation des dossiers de candidature afin de renforcer la candidature multinationale et, en particulier, les paragraphes 10 et 11 éviteraient d’éventuels malentendus entre communautés concernant la propriété du patrimoine culturel immatériel. La délégation a en outre expliqué que cela aiderait le Comité dans ses travaux si, au paragraphe 1, le caractère partagé de l’élément était clairement énoncé sur la base des informations fournies dans le dossier de candidature. En fait, son amendement a été établi après des consultations avec plusieurs délégations au cours desquelles il a été convenu qu’il était préférable d’énoncer la référence dans le texte lui-même.
30. La **Vice-Président**e a précisé que l’Afghanistan, l’Arménie, Chypre, l’Éthiopie et Sainte-Lucie en étaient coauteurs.
31. La **délégation de la Zambie** estimait que le paragraphe 8, tel que présenté, résumait déjà cette préoccupation et était donc inutile.
32. La **délégation de la Hongrie** comprenait le raisonnement qui sous-tendait les paragraphes 8 et 9 comme étant des principes, tandis que les paragraphes 10 et 11 étaient opérationnels de par leur nature. Ainsi, si le Comité souhaitait que ses principes soient respectés, comme proposé aux paragraphes 8 et 9, alors, elle aurait mis en pratique les paragraphes 10 et 11. C’est pour cette raison qu’ils étaient liés les uns aux autres.
33. Le **Secrétaire** a précisé que le paragraphe 8 « Rappelle aux États parties », tandis que le paragraphe 11 est adressé à l’Organe d’évaluation. Ainsi, les deux paragraphes s’adressaient à deux entités différentes.
34. La **Vice-Président**e a fait remarquer que la Zambie était satisfaite de l’explication, et en l’absence d’objections, le paragraphe 11 a été dûment adopté. Le paragraphe 12 a également été adopté. Il y a eu un amendement mineur au paragraphe 13 introduit par la Zambie.
35. La **délégation de la Zambie** a expliqué qu’il s’agissait d’une modification grammaticale pour plus de clarté.
36. La **Vice-Président**e n’a relevé aucune objection et le paragraphe 13 a été dûment adopté. Les paragraphes 14 et 15 ont également été dûment adoptés. Le paragraphe 16 était un nouveau paragraphe proposé par les Philippines, la Palestine et la Mongolie.
37. La **délégation des Philippines** a rappelé une discussion antérieure lorsqu’il a été fait référence à l’inscription d’un site associé sur la Liste indicative de la Convention du patrimoine mondial et il a été convenu de déplacer la référence aux synergies entre les conventions culturelles, en particulier la Convention de 1972, vers cette résolution générale. C’est donc en collaboration avec certains membres du Comité qu’elle a proposé ce libellé. La délégation a également donné l’exemple de Jeju, qui est un site du patrimoine mondial, mais qui avait également inscrit des éléments sur la Liste représentative. Il s’agissait donc du type de synergies qui montrait comment ces liens pourraient bénéficier davantage aux États parties et aux communautés.
38. La **délégation de l’Algérie** souhaitait souscrire à ce paragraphe avec un amendement mineur, expliquant qu’il était en effet important de parler de synergies, sans toutefois exclure les programmes. La délégation a expressément mentionné le Programme[[6]](#footnote-6) sur l’homme et la biosphère (MAB), qui pourrait travailler en synergie avec la Convention, mais serait exclus par le libellé actuel du paragraphe. C’est pour cette raison qu’elle souhaitait compléter le texte par « ainsi que d’autres Conventions et programmes ».
39. La **délégation de la Hongrie** soutenait résolument l’amendement présenté par les Philippines, ainsi que l’amendement de l’Algérie. L’île de Jeju est également une réserve de biosphère et fait partie du programme MAB. Ainsi, les synergies devraient être étendues aux conventions et programmes de l’UNESCO. La délégation a compris que la Convention du patrimoine mondial était souvent la première association à laquelle les gens pensaient lorsqu’ils parlaient de la Convention de 2003, mais ce n’était pas la seule Convention pertinente. À cet égard, la délégation souhaitait entendre le Secrétariat sur la formulation « ainsi que d’autres conventions de l’UNESCO », de même que sur la suppression du terme « culturel », et savoir si l’utilisation de toutes les Conventions était possible. Elle imaginait que l’on pourrait peut-être ajouter « pertinents » dans le paragraphe, qui serait ainsi rédigé : « conventions et programmes pertinents ».
40. Le **Secrétaire** a fait remarquer que ce paragraphe avait fait l’objet de discussions plus larges à l’UNESCO. À cet égard, il a informé le Comité que le Secrétariat avait effectué un référencement croisé des Conventions de 1972 et de 2003 sur le site Internet du patrimoine culturel immatériel, de sorte qu’un site de la Convention de 1972 était lié à un élément de la Convention de 2003. Le Secrétaire a rappelé que le Secteur de la culture avait deux principaux axes transversaux dont la vocation était précisément de couvrir les synergies et la collaboration entre toutes les Conventions de la culture, comme le sauraient ceux qui participent aux discussions sur la programmation du C/5. S’agissant de la mention relative à d’autres secteurs, le Secrétaire ne voyait aucun obstacle en ce qui concerne l’esprit, même s’il pourrait y avoir des implications pratiques. Néanmoins, le libellé du paragraphe encourageait les synergies, ce qui était acceptable.
41. La **Directrice de la Division de la Créativité**, Mme Jyoti Hosagrahar, a précisé qu’au niveau du Secteur de la culture, en ce qui concerne le 39 C/5 et son plan pour le prochain exercice biennal, la Division avait deux résultats transversaux attendus dans l’ensemble des six Conventions de la culture. L’un des thèmes concernait les conflits et les situations d’urgence, et l’autre concernait les objectifs du développement durable et le Programme 2030. Ces résultats transversaux attendus permettent d’examiner les synergies éventuelles entre toutes les Conventions et de déterminer les liens existant entre la mise en œuvre des activités de ces Conventions. Par exemple, la partie du patrimoine naturel de la Convention de 1972 est déjà en synergie avec le Programme MAB. Ils donc sont liés par leurs activités communes. Même au-delà de l’UNESCO, les Conventions sur la biodiversité et la Convention de 1972 sont liées. Il existait donc des liens à différents niveaux, qui étaient explorés pour établir des liens et des synergies dans des domaines transversaux spécifiques.
42. La **délégation de l’Éthiopie** a fait remarquer qu’elle avait déjà exprimé des préoccupations, mais qu’elle était reconnaissante aux Membres qui avaient rédigé ce paragraphe, ajoutant qu’elle était très satisfaite de l’esprit du paragraphe. Néanmoins, elle se demandait si la Convention de 1972 devrait être spécifiquement mise en avant, étant donné qu’il s’agit d’une sous-catégorie des Conventions de l’UNESCO. La délégation a par ailleurs souscrit à ce paragraphe, tel qu’amendé par l’Algérie, car il contribuait à encadrer tous les programmes susceptibles de servir la cause de la Convention.
43. La **délégation de la République de Corée** a fait remarquer qu’il était important de tenir compte des valeurs chères aux détenteurs et qui pouvaient contribuer à la protection du patrimoine culturel immatériel, et elle a donc approuvé ce paragraphe.
44. La **délégation de la Palestine** a remercié l’Algérie pour l’amendement pertinent, qu’elle a soutenu, et a précisé qu’un autre amendement mentionné par la Hongrie n’avait pas été pris en compte, à savoir l’ajout du terme « pertinents ». La délégation trouvait cet amendement acceptable, car il rendait le paragraphe plus clair. S’agissant de la question de l’Éthiopie, elle a demandé aux Philippines d’y répondre. Enfin, après avoir écouté le Directeur de la Division, elle avait le sentiment que l’expression « Encourage des efforts supplémentaires » était meilleure, dans la mesure où le terme « efforts » avait déjà été mentionné dans le projet de décision.
45. La **délégation de la Turquie** a signalé que le Secrétaire avait expliqué que le processus de synergie avait déjà été lancé par le Secrétariat et que cette question avait également été examinée par le Groupe de travail *ad hoc* sur la gouvernance, qui demandait également des synergies supplémentaires. Ainsi, le Comité s’accordait parfaitement avec le Groupe de travail *ad hoc*. Cela était d’une grande importance et la délégation a donc préféré la suggestion de la Hongrie, ajoutant qu’en plus des géoparcs et du Programme MAB, il y avait aussi des liens avec le Programme MOST et le Programme PHI de l’UNESCO[[7]](#footnote-7). Certes, il fallait une cohérence au sein de l’UNESCO, mais la Convention essayait de faire quelque chose de différent et ne couvrait pas nécessairement tous les programmes de l’UNESCO. La délégation était donc favorable à l’amendement proposé par la Hongrie, à savoir l’ajout du terme « pertinents » dans le paragraphe.
46. La **délégation de l’Afghanistan** soutenait également l’amendement, et avec l’ajout du terme « pertinents ».
47. La **délégation de Chypre** était d’accord avec l’amendement tel que proposé et avec l’ajout du terme « pertinents » dans le texte français.
48. La **délégation du Sénégal** pouvait souscrire au paragraphe, mais souhaitait ajouter que, dans la mise en œuvre de la Convention de 2003, il y avait de fortes synergies évidentes avec la Convention de 1972, dans la mesure où les liens existant entre l’immatériel et le matériel étaient si convaincants dans certains sites, ce qui était une traduction de la réalité. Néanmoins, elle était tout à fait d’accord avec la Hongrie sur l’utilisation du terme « pertinents », car celui-ci était pertinent pour la mise en œuvre de la Convention. La délégation souhaitait ajouter un petit amendement qui faisait référence à la pertinence concernant la mise en œuvre de la Convention, car cela faisait référence aux objectifs de la Convention.
49. La **délégation de la Côte d’Ivoire** soutenait la proposition qui venait d’être formulée, ajoutant qu’elle partageait la même préoccupation que l’Éthiopie : pourquoi mentionner spécifiquement la Convention de 1972 et ne pas inclure la synergie entre la Convention de 2003 et les autres conventions et programmes de l’UNESCO ?
50. La **délégation de la Zambie** soutenait le paragraphe, ajoutant qu’elle n’avait aucun problème avec la mention spécifique de la Convention de 1972, mais souhaitait ajouter « ainsi que d’autres Conventions internationales pertinentes », car le Comité ne devrait pas se limiter aux conventions de l’UNESCO.
51. La **délégation des Philippines** a remercié les membres du Comité de l’intérêt suscité et a accueilli favorablement l’ajout du terme « pertinents ». En réponse à la question posée par l’Éthiopie et la Côte d’Ivoire, la délégation a expliqué que la Convention de 1972 était mentionnée explicitement parce que c’était ainsi qu’elle était évoquée dans le cadre des discussions de la présente session au cours de laquelle un dossier spécifique avait un site associé inscrit sur la liste indicative de l’État partie. Le Sénégal avait mentionné que les liens entre les conventions de 2003 et 1972 étaient effectivement plus matériels, raison pour laquelle elle a été explicitement mentionnée. S’agissant de la dernière suggestion de la Zambie, la délégation se demandait si l’on n’était pas en train d’élargir le champ d’application outre mesure, bien qu’elle était flexible. Néanmoins, elle préférait maintenir « les Conventions et programmes pertinents de l’UNESCO ».
52. La **délégation de Cuba** ne pensait pas que le Comité avait le mandat d’ouvrir ce paragraphe en ce qui concerne d’autres conventions, même si les États étaient Membres de ces autres instruments internationaux. Elle était prête à adopter ce paragraphe compte tenu du lien entre les Conventions de 1972 et de 2003, car il n’existait pas à l’UNESCO d’autres instruments dotés d’une liste représentative en tant que telle partageant des points communs. La délégation estimait que la proposition concernant d’autres « Conventions et programmes de l’UNESCO » couvrait les préoccupations des États membres, mais elle ne souscrivait pas à lidée d’inclure « d’autres Conventions internationales ».
53. La **délégation de l’Autriche** soutenait l’ajout de « Conventions de l’UNESCO » et de « recommandations », qui serait ainsi rédigé : « Conventions, recommandations et programmes de l’UNESCO ».
54. La **délégation de la Hongrie** avait également l’intention de proposer le terme « recommandations ». Par exemple, en 2015, la Conférence générale avait adopté la recommandation sur la protection et la promotion des musées et des collections. En 2011, dans le cadre de la préservation des paysages historiques, notamment le patrimoine culturel immatériel, il existait des contextes dans lesquels le patrimoine culturel immatériel était pertinent. Le fait de citer les programmes de l’UNESCO et les techniques traditionnelles de gestion de l’eau, comme celles qui ont été précédemment inscrites au Pérou, pourrait également être pertinent dans le programme PHI. Ainsi, elle estimait que « conventions, recommandations et programmes de l’UNESCO » constituait une bonne formulation. Elle était également heureuse de se rallier au consensus sur le terme « pertinents ». De plus, la formulation « conventions, recommandations et programmes de l’UNESCO » couvrait le spectre. En outre, elle ne s’opposait pas au fait qu’il fallait aller au-delà des instruments normatifs adoptés en dehors du contexte de l’UNESCO, mais à ce stade, elle estimait que ce serait trop demander.
55. La **délégation de la Palestine** s’accordait avec certains membres pour dire que l’utilisation du terme « internationales » dans l’amendement de la Zambie allait peut-être trop loin. Elle soutenait également l’ajout du terme « pertinents », car ce dernier était totalement approprié. Toutefois, elle avait des inquiétudes à propos du terme « recommandations », ajoutant que la formulation « d’autres conventions et programmes pertinents de l’UNESCO » était suffisamment claire et pertinente pour l’objectif du Comité, car ces conventions et programmes avaient des structures et des secrétariats, ce qui n’était pas le cas pour les recommandations. À cet égard, il n’était pas du tout indiqué de conserver le terme « recommandations ».
56. La **délégation de la Turquie** convenait que les synergies étaient en fait une question très délicate, ajoutant qu’il existait actuellement un processus lancé par l’UNESCO sur les synergies, ce qui n’était pas le cas pour toutes les autres conventions internationales. Ainsi, la Convention étant placée sous l’égide de l’UNESCO, le Comité devrait, dans un premier temps, se limiter aux conventions pertinentes de l’UNESCO. En ce qui concerne le terme « recommandations » proposé par l’Autriche, la délégation a eu du mal à comprendre ce qu’elle impliquait spécifiquement, dans la mesure où les « conventions et programmes » faisaient référence aux processus statutaires, tandis que les « recommandations » étaient quelque chose de différent. La délégation a demandé que le Conseiller juridique apporte des éclaircissements sur les implications de son inclusion.
57. La **délégation de Chypre** souscrivait à ces remarques, ajoutant que le paragraphe faisait référence aux synergies entre les conventions et non entre les recommandations. Elle soutenait donc la suppression du terme « recommandations » et le maintien de la formulation « conventions de l’UNESCO », et rejetait l’ajout du terme « internationales ».
58. La **délégation de la Colombie** estimait que cette question devenait très complexe alors qu’en fait le Comité cherchait des synergies avec la Convention de 1972 et toutes les conventions liées à ses travaux. La délégation avait également le sentiment que ce n’était pas tout ce que l’UNESCO avait lié à la culture qui devait figurer sur la liste. En effet, le patrimoine culturel immatériel était lié à tout ce qui relevait de la culture, de l’éducation, du genre, des conflits armés, etc., et n’exigeait donc aucune liste. La délégation a donc préféré maintenir des synergies avec les Conventions de l’UNESCO, tout en laissant une possibilité pour un élargissement à l’avenir, lorsque d’autres programmes pertinents seraient débattus.
59. La **délégation de Sainte-Lucie** ne voyait pas comment il était possible de créer des synergies entre des recommandations, étant donné que les synergies se produisaient au sein d’un programme structuré dans une Convention. Elle soutenait également la suppression du terme « recommandations ».
60. La **délégation de l’Algérie** s’accordait à dire que la situation se compliquait plutôt, même si cela avait du sens. En outre, les Conventions et les programmes avaient un secrétariat, contrairement aux recommandations. Les secrétariats pourraient discuter entre eux pour créer une synergie, ce qui n’était pas nécessairement le cas pour les recommandations. Elle souhaitait donc maintenir la formulation « Conventions et programmes ». Il était également évident que le Comité souhaitait travailler avec les Conventions et programmes pertinents.
61. La **délégation de la Côte d’Ivoire** était d’accord avec les autres membres sur la suppression du terme « recommandations », dans la mesure où les Conventions et les programmes n’avaient pas la même forme juridique que les recommandations. Elle demandait à l’Autriche d’accepter la suppression du terme « recommandations ».
62. La **délégation de l’Autriche** a accepté de passer à l’étape suivante.
63. La **Vice-Président**e a pris note du consensus, et en l’absence d’objections, le paragraphe 16 a été dûment adopté. Les paragraphes 17 à 19 ont également été adoptés. **La Vice-Présidente a déclaré adoptée la décision 12.COM 11**.
64. Le **Président de l’Organe d’évaluation** souhaitait prendre la parole. Étant donné qu’il était à sa dernière année au sein de l’Organe d’évaluation, il souhaitait remercier les membres du Comité qui l’avaient élu pour un mandat de trois ans, de 2015 à 2017, ainsi que les membres de l’Organe d’évaluation de l’avoir élu comme Président en 2015 et en 2017. Il espérait avoir été à la hauteur de la confiance placée en lui. Le Président a également remercié le Secrétariat pour son soutien indéfectible et son professionnalisme, et les États parties pour leur indulgence lorsque les recommandations faites au Comité n’étaient pas celles auxquelles ils se seraient attendus. Le Président a remercié toutes les autres parties prenantes, les collègues, chercheurs et membres des ONG. Il était ravi d’avoir servi la Convention ces dernières années, en particulier au sein de l’Organe d’évaluation, et souhaitait plein succès à tous les membres restants, ainsi qu’aux nouveaux membres élus. Le Président espérait que la Convention irait de l’avant dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel si chère à tous.
65. La **Vice-Présidente** a pris la parole au nom de tous les membres du Comité pour remercier le Président de l’Organe d’évaluation de tous ses efforts, tout en lui présentant ses meilleurs vœux et en lui souhaitant plein succès dans ses projets futurs. La Vice-Présidente a remercié le Comité pour son travail et a cédé sa place à la Vice-Présidente, membre de la délégation de la Colombie.

*[La Vice-Présidente, membre de la délégation de la Colombie, a présidé la séance suivante]*

1. La **Vice-Présidente** a informé le Comité d’une proposition de modification de l’ordre du jour pour discuter d’abord du point 14 de l’ordre du jour sur la suppression d’un élément d’une liste à une autre, ensuite des points 13 et 12 de l’ordre du jour.
2. Le **Secrétaire** a expliqué que la proposition de modification était logique, car le Comité venait de discuter de la question du transfert d’un élément, mais aussi et surtout, le Secrétariat avait reçu un projet d’amendement sur le point 13, qui exigeait d’abord la discussion et l’adoption du point 14.
3. La **Vice-Présidente** a précisé qu’il n’y avait eu aucune objection à cette proposition.

**POINT 14 DE L’ORDRE DU JOUR**

**RÉFLEXION SUR LE RETRAIT D’UN ÉLÉMENT D’UNE LISTE ET LE TRANSFERT D’UN ÉLÉMENT D’UNE LISTE À UNE AUTRE**

**Document :** [*ITH/17/12.COM/14*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-14-FR.docx)

**Décision :** *12.COM 14*

1. Le **Secrétaire** a rappelé que la réflexion sur le transfert d’un élément d’une liste à une autre et le retrait d’un élément d’une liste se dégageaient des débats du Comité à sa dixième session en 2015. Lors de cette session, le Comité avait décidé, à titre exceptionnel, de traiter la demande soumise par le Viet Nam, visant à transférer l’élément « Le chant Xoan de la province de Phú Tho, Viet Nam » de la Liste de sauvegarde urgente à la Liste représentative. En même temps, le Comité avait également décidé de lancer une réflexion afin d’établir des procédures claires pour le retrait d’un élément d’une liste et le transfert d’une liste à l’autre, et à réviser les Directives opérationnelles (décision 10.COM 19). Le Secrétaire a commencé sa présentation en rappelant au préalable le texte des Directives opérationnelles en vigueur, c’est-à-dire le point de départ à la réflexion. Trois paragraphes traitaient du retrait ou du transfert d’un élément (dans le sous-chapitre I.11) : i) le paragraphe 38 relatif au transfert stipule qu’un élément ne peut être inscrit simultanément sur la Liste de sauvegarde urgente et sur la Liste représentative, qu’un État partie peut demander qu’un élément soit transféré d’une liste à l’autre, et qu’une telle demande doit prouver que l’élément satisfait à tous les critères de la liste dans laquelle le transfert est demandé ; ii) le paragraphe 39 relatif au retrait de la Liste de sauvegarde urgente est déterminé par le Comité après analyse de la mise en œuvre du plan de sauvegarde et lorsque l’élément ne remplit plus un ou plusieurs des critères d’inscription sur cette liste ; iii) le paragraphe 40 relatif au retrait de la Liste représentative est déterminé par le Comité lorsque l’élément ne remplit plus un ou plusieurs des critères d’inscription sur cette Liste. Dans leur état actuel, les Directives opérationnelles étaient quelque peu ambiguës quant à la relation entre le transfert et le retrait d’un élément, et pouvaient effectivement être interprétées de deux manières différentes, avec des implications différentes : i) d’une part un retrait semble nécessaire avant de pouvoir effectuer un transfert (le retrait et le transfert sont alors considérés comme une procédure conjointe) ; ii) d’autre part le transfert a sa propre procédure distincte (le retrait et le transfert sont alors considérés comme deux procédures distinctes).
2. Le **Secrétaire** a expliqué les différences entre les procédures conjointes et les procédures distinctes.Dans une procédure conjointe, le Comité avait décidé, dans la décision 10.COM 19, qu’en attendant l’adoption des procédures pertinentes par l’Assemblée générale, il examinerait en même temps le rapport sur l’état de l’élément « Le chant Xoan de la province de Phú Thọ, Viet Nam », et la nouvelle candidature du même élément à la Liste représentative. Le Comité estimait que ce transfert ne pouvait se faire sans le retrait préalable de l’élément de l’autre liste, ce qui correspond à une application littérale des Directives opérationnelles sur une procédure conjointe. Pour le transfert d’éléments de la Liste de sauvegarde urgente à la Liste représentative ou au Registre des bonnes pratiques de sauvegarde, il pourrait sembler plus adéquat de considérer le transfert et le retrait comme une procédure conjointe. En effet, il aurait été logique d’évaluer en premier lieu si l’élément nécessitait encore une sauvegarde urgente, et d’examiner son éventuel retrait de la Liste de sauvegarde urgente avant d’envisager son transfert sur la Liste représentative.En dépit de la procédure qui avait été appliquée dans le cas du Viet Nam, les Directives opérationnelles pourraient être interprétées différemment, en considérant le transfert et le retrait comme deux processus distincts, conformément à une procédure distincte. Selon cette approche, un transfert pourrait avoir lieu *après* que le Comité ait examiné la candidature pour inscription sur l’autre liste d’un élément déjà inscrit. Si cette candidature remplissait tous les critères de « l’autre Liste », le Comité pourrait décider de transférer l’élément de la Liste d’origine à l’autre Liste sans avoir à retirer préalablement l’élément de la Liste d’origine, c’est-à-dire que ce transfert lui-même inclurait implicitement le retrait de l’élément de la Liste d’origine. Dans ce scénario, un élément serait transféré à la nouvelle Liste quelle que soit sa situation vis-à-vis des critères de la Liste d’origine. De même, les paragraphes 39 (retrait de la Liste de sauvegarde urgente) et 40 (retrait de la Liste représentative) seraient alors considérés comme des procédures distinctes. Pour le transfert de la Liste représentative à la Liste de sauvegarde urgente, c’est-à-dire dans le sens contraire à ce qui avait été examiné dans le cas du Viet Nam, il pourrait sembler plus logique de considérer le transfert et le retrait comme deux processus distincts. Il semblait en effet logique, pour le transfert d’un élément de la Liste représentative à la Liste de sauvegarde urgente, de ne pas exiger d’évaluation du dossier par rapport aux critères de la Liste représentative, mais plutôt par rapport aux critères de la Liste de sauvegarde urgente. Il conviendrait également de savoir comment les procédures de transfert et de retrait pourraient être initiées, étant donné que les Directives opérationnelles actuelles prévoyaient des situations asymétriques. Conformément au paragraphe 38, un État partie peut demander le transfert d’un élément d’une liste à l’autre. Toutefois, dans le cas d’un retrait, c’est le Comité qui en décide, les paragraphes 39 et 40 ne précisant pas le rôle de l’État partie ou des États parties concernés.
3. Ensuite, le **Secrétaire** a évoqué les enseignements tirés de l’évaluation soumise par le Viet Nam, rappelant qu’il s’agissait de la première expérience d’évaluation d’une demande de transfert par l’Organe d’évaluation, sur la base d’une procédure identifiée par le Comité dans sa décision 10.COM 19. Cette évaluation a conduit à un certain nombre d’observations. L’Organe d’évaluation a considéré qu’une évaluation critère par critère de *l’état* de l’élément inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente par rapport aux *critères* d’inscription sur la Liste de sauvegarde urgente serait inadéquate. Plus spécifiquement, les critères n’étaient pas nécessairement considérés comme adaptés, étant donné qu’ils avaient été formulés en vue de la possible inscription d’un élément sur la Liste de sauvegarde urgente et non pour déterminer si un élément pouvait en être retiré. Cette première expérience montrait qu’il était nécessaire d’établir une nouvelle série de critères spécifiquement destinés à l’évaluation des demandes de retrait d’un élément de la Liste de sauvegarde urgente. Cette évaluation porterait principalement sur les points suivants : i) l’analyse de la mise en œuvre du plan de sauvegarde décrit dans le dossier de candidature d’origine ; ii) le consentement des communautés quant au retrait de l’élément de la Liste de sauvegarde urgente ; iii) la confirmation que la nature de l’élément n’a pas été altérée par la mise en œuvre du plan de sauvegarde et iv) la preuve que l’inventaire avait été (ou devait être) mis à jour pour refléter l’évolution de l’état de l’élément. L’ordre des critères était également jugé inadéquat. Ainsi, l’Organe a suggéré qu’à l’avenir, il devrait : i) commencer par évaluer la mise en œuvre du plan de sauvegarde et s’assurer que la nature de l’élément n’a pas été altérée ; ii) s’assurer ensuite que les communautés qui avaient consenti à l’inscription de l’élément consentent également à son retrait et iii) évaluer enfin si les menaces identifiées pèsent encore sur la viabilité de l’élément, afin de déterminer si l’élément nécessitait encore une sauvegarde urgente. Dans cette première expérience d’évaluation d’une demande de transfert, l’état de l’élément inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente s’appuyait sur le rapport quadriennal préparé et soumis par l’État partie. Cet outil a cependant été jugé inadéquat, car le rapport quadriennal ne fournissait pas suffisamment d’informations pour déterminer si un élément nécessitait encore une sauvegarde urgente. Partant de ce constat, il faudrait disposer d’un nouveau formulaire qui permettrait aux États soumissionnaires de démontrer l’efficacité de la mise en œuvre du plan de sauvegarde décrit dans le dossier de candidature présenté au moment de l’inscription. Ce nouveau formulaire exigerait également que les États soumissionnaires fournissent la preuve que la communauté qui avait soutenu l’inscription de l’élément sur la Liste de sauvegarde urgente consent à ce qu’il en soit retiré. Ce formulaire exigerait aussi une nouvelle analyse de l’état de l’élément après la mise en œuvre du plan de sauvegarde, notamment une évaluation des menaces pour sa viabilité identifiées au moment de l’inscription.
4. Au-delà de ces aspects techniques et procéduraux, le **Secrétaire** estimait que la question du retrait et du transfert soulevait des questions plus larges. Premièrement, la demande de transfert soumise par le Viet Nam a fait apparaître la nécessité de mener une réflexion plus approfondie sur la nature du système d’inscription et les objectifs des Listes de la Convention. Il serait donc pertinent pour le Comité de tenir compte du cadre plus large de la Convention et l’ensemble de ses mécanismes pour étudier les notions de « transfert » et de « retrait » de manière cohérente et conformément à son intention et son objectif. En vertu de la Convention, la Liste représentative et la Liste de sauvegarde urgente ont chacune des objectifs distincts et particuliers (tel que prévu aux articles 16 et 17 de la Convention). Le transfert ou le retrait prématuré d’un élément pourrait aller à l’encontre de l’objectif-même de la Liste de sauvegarde urgente et renforcer la tendance déjà forte des États parties à privilégier la Liste représentative. À cet égard, le Comité pourrait souhaiter réfléchir à la préférence accordée à la Liste représentative et à la question de savoir si elle remplit la mission à laquelle elle est destinée, à savoir sensibiliser au patrimoine culturel immatériel en général. Si l’expérience du cycle 2017 a donné un aperçu des difficultés rencontrées pour examiner une demande de transfert en vertu des Directives opérationnelles actuelles, le Comité pourrait également examiner la possibilité de transférer un élément de la Liste représentative à la Liste de sauvegarde urgente, c’est-à-dire dans le sens contraire. Ainsi, le Comité pourrait souhaiter réfléchir au caractère approprié des critères de la Liste représentative s’il reçoit un jour une telle demande de transfert, ainsi qu’à la question de savoir si ce transfert suivrait les mêmes procédures que le transfert de la Liste de sauvegarde urgente à la Liste représentative En outre, les discussions relatives au transfert d’éléments d’une liste à l’autre soulèvent des préoccupations quant au risque de transformer les mécanismes d’inscription de la Convention en une copie du système d’inscription établi par la Convention du patrimoine mondial de 1972. Le fait qu’un transfert à la Liste représentative constitue un indicateur de réussite pour des éléments précédemment inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente entraînerait un changement majeur dans la dynamique des deux listes. Par conséquent, il convient d’examiner attentivement cette tendance, à la lumière des différents objectifs des deux Conventions.
5. Le **Secrétaire** est ensuite passé à la deuxième considération que le Comité pourrait souhaiter garder à l’esprit, à savoir une meilleure utilisation du Registre des bonnes pratiques de sauvegarde (conformément à l’article 18 de la Convention). Dans les cas où des efforts de sauvegarde ont porté des fruits et conduit à une situation dans laquelle un élément qui était considéré comme nécessitant une sauvegarde urgente ne l’est plus, le retrait de cet élément de la Liste de sauvegarde urgente, suivi de la sélection de son processus de sauvegarde réussi pour inscription au Registre des bonnes pratiques de sauvegarde, pourrait également être considéré comme une suite logique. Une troisième considération était le lien entre la Liste de sauvegarde urgente et le mécanisme d’assistance internationale. L’évaluation de la demande de transfert soumise par le Viet Nam a mis en évidence l’importance de la bonne mise en œuvre du plan de sauvegarde pour les éléments inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente. Cette observation devrait aider à renforcer le mécanisme combiné existant qui permettait aux États parties de proposer des éléments pour la Liste de sauvegarde urgente tout en demandant simultanément une assistance internationale devant permettre de mettre en œuvre le plan de sauvegarde proposé (formulaire ICH-01bis). Quatrièmement, la procédure de rapports périodiques semblait également jouer un rôle important dans la procédure relative au retrait d’un élément de la Liste de sauvegarde urgente. Cependant, l’évaluation de la demande de transfert présentée par le Viet Nam avait montré que la procédure de rapports périodiques – dans sa forme actuelle – n’était pas un outil adéquat pour examiner une demande de retrait. Cette question devrait être examinée à la lumière de la recommandation de l’Organe d’évaluation de créer un nouveau formulaire, consacré spécifiquement aux procédures de transfert et de retrait. Il faut également noter que la disposition du paragraphe 39 des Directives opérationnelles relative à l’analyse préalable de la mise en œuvre du plan de sauvegarde pourrait également être appliquée différemment, par exemple à travers une mission de suivi ou la soumission d’un rapport distinct. Le paragraphe 40 des Directives opérationnelles n’indique pas comment le Comité devrait procéder pour retirer des éléments inscrits sur la Liste représentative. La question était de savoir comment le Comité déterminerait qu’un élément ne satisfait plus à un ou plusieurs critère(s) d’inscription sur la Liste représentative. Les rapports périodiques pourraient être une source d’informations à cet égard. Toutefois, les rapports nationaux relatifs aux éléments inscrits sur la Liste représentative étaient soumis tous les six ans et ne pourraient donc pas être disponibles ou entièrement mis à jour au moment d’une demande de retrait ou de transfert. Enfin, le consentement des communautés devrait être un point clé à prendre en compte dans l’évaluation des demandes de transfert d’un élément d’un mécanisme à l’autre, puisque les communautés sont les mieux placées pour évaluer l’état des éléments. Il restait cependant des incertitudes quant à la manière dont les communautés pourraient participer à ce processus autrement qu’en fournissant des lettres de consentement. Les possibilités d’impliquer activement et plus directement les communautés dans ce processus devraient être étudiées plus en détail.
6. Le **Secrétaire** a fait remarquer que l’examen de la demande de transfert présentée par le Viet Nam a mis en avant un certain nombre de questions procédurales et techniques, mais a aussi soulevé des questions plus fondamentales liées à l’essence-même de la Convention et qui pourraient susciter une réflexion approfondie sur l’avenir du système d’inscription. En suggérant des voies à suivre, le Secrétaire a expliqué que si l’établissement de procédures claires et mieux définies, de nouveaux critères et formulaires et la révision des Directives opérationnelles pourraient permettre de transférer des éléments et ainsi résoudre la question des demandes de transfert à court terme, il pourrait être bon que le Comité garde également à l’esprit que le transfert d’éléments d’une liste à l’autre n’était pas seulement une question technique et qu’il pourrait avoir d’importantes répercussions pour la Convention et les objectifs fondamentaux de ses mécanismes dans l’avenir. Au vu de ces observations, il pourrait être prématuré pour le Comité d’examiner d’autres demandes de retrait et de transfert tant que des procédures et des méthodologies claires n’avaient pas été établies et incluses dans les Directives opérationnelles et que des outils opérationnels pour l’application de ces procédures n’avaient pas été créés. Le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, que le Comité avait souhaité réunir avant la présente session pour examiner le projet de Directives opérationnelles relatives aux procédures de transfert et de retrait, ne pouvait pas être convoqué, car aucune contribution volontaire supplémentaire à cette fin n’avait encore été versée au Fonds du patrimoine culturel immatériel. Par conséquent, en attendant une contribution volontaire supplémentaire au Fonds du patrimoine culturel immatériel, le projet de décision 12.COM 14 proposait de convoquer un Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, pour réfléchir sur les points suivants : i) les procédures relatives au retrait d’un élément d’une liste et au transfert d’une liste à l’autre et ii) les questions fondamentales plus larges pour l’avenir de la Convention de 2003, à l’exemple de la nature et des objectifs des listes et du Registre, et la pertinence des divers critères pour chacun de ces mécanismes.
7. La **délégation de la Turquie** a remercié le Viet Nam, car sa candidature avait donné l’opportunité au Comité d’examiner les possibilités de retrait d’un élément d’une liste et de tirer des enseignements sur la manière d’aborder cette question à l’avenir. En fait, il aurait été très utile si le Comité avait réussi à réunir le groupe de travail avant sa présente session, afin de réfléchir convenablement sur ce sujet. Néanmoins, il considérait le cas du Viet Nam comme une exception, qui ne devrait donc pas créer un précédent concernant de tels cas à l’avenir tant qu’un cadre n’avait pas été défini. La délégation était convaincue que les États parties devraient s’abstenir de soumettre de tels dossiers jusqu’à l’élaboration des procédures claires et la révision des Directives opérationnelles en conséquence. Elle adhérait pleinement à la recommandation de l’Organe d’évaluation, selon laquelle le Comité ne devrait pas se précipiter sur cette question avant d’avoir établi des règlements clairs et spécifiques. La Convention était assez nouvelle et il était préférable d’éviter des comparaisons entre cette Convention et celle de 1972 en matière de retraits et de transferts d’une liste à une autre. Premièrement, le Comité devrait être en mesure de répondre aux questions fondamentales sur l’intention et l’objectif de la Convention et des mécanismes d’inscription. Cette question devrait donc, dans un premier temps, faire l’objet d’un examen complet au niveau technique par des experts, et un délai suffisant devrait être prévu pour son examen au niveau intergouvernemental avant sa soumission au Comité. La délégation souhaitait entendre l’Organe d’évaluation au sujet des difficultés qu’il avait rencontrées lors de l’examen du dossier du Viet Nam. Elle a également proposé quelques amendements sur ce point de l’ordre du jour.
8. La **délégation des Philippines** estimait que ce point était pertinent pour les orientations futures de la Convention et ses mécanismes. De manière générale, elle considérait que l’inscription n’était qu’une infime partie de l’histoire du patrimoine culturel immatériel ; elle était non pas une fin en soi, mais seulement un moyen d’améliorer la sauvegarde et la transmission des éléments. De ce point de vue, la Liste représentative et la Liste de sauvegarde urgente étaient des entités vivantes et dynamiques. Les éléments de rapport et de suivi étaient donc devenus essentiels. Lors de l’examen de tels transferts à l’avenir, un changement de paradigme était peut-être nécessaire pour déterminer la manière dont le Comité devrait mener ses travaux et décider du statut des éléments. Faudrait-il passer d’une méthodologie qui n’examine que le contenu des dossiers à une méthodologie qui va *in situ* pour observer les éléments et les communautés elles-mêmes ? Par ailleurs, en supposant qu’il s’agisse d’un dossier multinational, que se passerait-il si l’élément dans un ou plusieurs États parties soumissionnaires nécessitait un transfert éventuel d’une liste à l’autre, mais pas dans les autres États parties qui avaient soumis le dossier initial ? Dans ce cas, le Comité devrait examiner le paragraphe 38 relatif aux Directives opérationnelles et décider si, en fait, le même élément pourrait effectivement figurer simultanément sur deux listes distinctes. Cela justifiait son intervention antérieure, au titre du point 11, dans laquelle il avait demandé une définition claire de ce que signifiaient réellement un élément et sa portée. Il s’agissait bien entendu de questions très importantes qui avaient de sérieuses implications pour l’avenir de la Convention. La délégation soutenait les points relatifs au Registre des bonnes pratiques, et, là encore, cette dynamique devrait être multidirectionnelle, mais la Convention et ses Directives opérationnelles n’avaient pas pris en compte cette dynamique multidirectionnelle à ce moment-là. Elle estimait que la poursuite des travaux relatifs à ce sujet devrait être aussi ouverte que possible et ne devrait pas se limiter à un groupe de travail d’experts, mais plutôt être un dialogue plus inclusif et constant impliquant autant d’États parties que possible. La délégation estimait que par la suite, lorsque plusieurs procédures avaient été définies et aplanies, cela pourrait en fait donner naissance à une vision nouvelle et plus convaincante pour la Convention et aiderait le système à faire face aux défis complexes auxquels sont confrontées les entités comme le patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence et le patrimoine culturel immatériel dans le cadre du développement durable. Ce travail devait être repris et, même s’il reste encore un long chemin à parcourir, la délégation s’est félicitée du travail déjà accompli à ce sujet.
9. La **délégation du Sénégal** a rappelé que le cas du Viet Nam était effectivement une exception et que son retrait et son transfert à une autre liste étaient des cas exceptionnels. Le Comité ne disposait désormais pas de règlements ou procédures spécifiques sur lesquels travailler. Malheureusement, il n’avait pas été possible de trouver le budget pour un groupe de travail prévu, mais le Comité devrait continuer à travailler dans ce sens. En effet, comme l’ont souligné le Secrétariat et les Philippines, il apparaissait évident qu’il n’était pas nécessaire de se précipiter sur cette question. L’objectif de la Convention était la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, qui était l’aspect le plus important, et pas nécessairement l’inscription. En ce qui concerne la relation avec la Convention de 1972, la délégation a convenu que des synergies étaient souhaitables, mais sur cette question particulière, le Comité devrait faire preuve de prudence, car la Convention de 1972 avait des critères et des procédures très spécifiques permettant de déterminer si un site est inscrit ou en danger, ce qui n’était pas du tout le cas avec la Convention de 2003. La Convention souhaitait sauvegarder le patrimoine culturel immatériel. De ce point de vue, le Comité devrait approfondir sa réflexion sur le retrait et le transfert d’un élément, et seul un groupe de travail pourrait aider le Comité à obtenir des résultats probants. Pour l’instant, le Comité devrait évoquer ces procédures et l’’éventualité d’approfondir cette réflexion, au lieu d’insister sur la recherche d’une solution lors de la présente session.
10. La **délégation de Cuba** a remercié le Secrétaire pour les informations exhaustives ayant permis d’avoir une idée de la situation, qui concernait tous les États membres. En effet, il s’agissait d’une Convention récente et dans une décennie [si elle n’était pas résolue], elle aurait un problème plus important à ce sujet. C’est pourquoi il était important de prendre note de toutes ces questions, de les évaluer et d’y réfléchir autant que possible afin que la situation ne reste pas inchangée à l’avenir. Certes, la Convention de 2003 n’était pas la même que la Convention de 1972, mais le Comité devrait prendre en considération l’incident qui s’était produit lors de cette session, ce qui était également périlleux, car susceptible de conduire à une politisation de cette Convention. La délégation a évoqué la situation terrible de certains sites du patrimoine mondial en danger dans la Convention de 1972, ajoutant que cela constituait également un problème pour le bon fonctionnement de la Convention de 2003. En outre, ce débat ne concernait pas seulement le Comité ; l’Assemblée générale devrait également y participer. C’est la raison pour laquelle la délégation préconisait que, pour toutes les questions, les groupes de travail devraient être directement liés à l’Assemblée générale afin de parvenir à une solution par consensus qui permettrait la participation de tous les États parties, évitant ainsi que la même situation se produise au cours des cinq prochaines années, comme celle qui régnait en ce moment-là dans la Convention de 1972.
11. La **délégation de l’Algérie** a fait remarquer qu’il était très important de réfléchir sur l’esprit des Listes et sur leur impact sur la Convention et la sauvegarde des éléments. Lors de la présente session, il était important de voir comment les Listes de la Convention de 2003 avaient évolué et de veiller à ce que les Listes ne fonctionnent pas à des vitesses différentes. Comme précédemment évoqué, la délégation ne souhaitait pas la transformation des Listes en une liste « infâme » comprenant d’une part, des nations pauvres où une sauvegarde urgente était nécessaire, et, d’autre part, des États disposant de ressources suffisantes et présentant les meilleures pratiques ; il s’agissait d’un problème qui devait être abordé. Le transfert d’un élément d’une liste à l’autre était lié à ces questions. Une réflexion approfondie visant à comprendre pourquoi et comment l’impact de ces Listes sur la Convention et la sauvegarde des éléments était perceptible devait donc être menée par un organe d’experts en la matière, laquelle réflexion serait suivie au niveau intergouvernemental.
12. Notant qu’il n’y avait toujours pas de procédure en vigueur concernant le retrait d’un élément d’une liste, la **délégation de l’Autriche** estimait qu’il s’agissait effectivement d’un problème assez complexe, mais aussi d’une évolution très intéressante. Le réexamen des objectifs de la Liste et le danger que représente la hiérarchisation des listes constituaient des points importants soulevés. La délégation convenait qu’un transfert de la Liste de sauvegarde urgente à la Liste représentative ne devrait pas être considéré comme un indicateur de succès. Elle soutenait également le lien établi entre la Liste de sauvegarde urgente et le Registre des bonnes pratiques de sauvegarde, car il était évidemment logique de promouvoir et de partager un plan de sauvegarde efficace. Par ailleurs, elle estimait qu’il était absolument nécessaire d’obtenir le consentement éclairé des communautés, des groupes et des individus concernés, car ils étaient les mieux placés pour évaluer l’état de l’élément. Enfin, elle a convenu que l’introduction de nouveaux formulaires, critères et demandes devrait faire l’objet d’un examen approfondi, et a donc pleinement soutenu la création d’un groupe de travail ouvert et inclusif à cet égard.
13. Le **Président de l’Organe d’évaluation** a remercié la Turquie pour sa question relative aux difficultés rencontrées lors de la première évaluation de la candidature du Viet Nam, ajoutant qu’il ne ferait référence qu’au rapport, car ce dernier contenait l’essentiel des difficultés rencontrées par l’Organe. Premièrement, pour ce qui est du format : le format du rapport ne correspondait pas au format habituel des formulaires de candidature, d’où la difficulté de confirmer si oui ou non les informations contenues dans le rapport fournissaient la preuve de ce que les critères d’inscription sur la Liste de sauvegarde urgente étaient encore valables. En ce qui concerne la question de la nécessité d’une procédure claire, quelques difficultés ont également été rencontrées dans la mesure où l’Organe s’était appuyé sur la procédure décrite dans la décision 10.COM 19 du Comité, qui était suivie à la lettre. Toutefois, cette décision ne contenait aucune procédure claire relative au retrait d’un élément d’une liste et son transfert à une autre liste. La troisième difficulté était relative au consentement de la communauté, qui était un double consentement : le consentement pour le retrait de la Liste de sauvegarde urgente et le consentement pour l’inscription éventuelle sur la Liste représentative. En ce qui concerne le mécanisme de transfert, l’Organe s’est uniquement appuyé sur les données fournies par l’État partie. L’Organe souscrivait néanmoins à l’idée que les données quantitatives et qualitatives justifiaient le retrait, car – selon le rapport – la situation de l’élément s’était nettement améliorée. Une autre difficulté concernait le plan de sauvegarde, dans la mesure où celui-ci irait jusqu’en 2020. Ainsi, il se posait la question de savoir si les résultats du plan avaient été obtenus même si le plan de sauvegarde n’était pas encore achevé. L’Organe a estimé que les résultats du plan avaient été obtenus, même s’ils pouvaient encore être améliorés. Le Comité a en outre recommandé à l’État partie de poursuivre la mise en œuvre de son plan de sauvegarde. Enfin, concernant l’objectif de la Liste de sauvegarde urgente, le Président a convenu que cette question valait la peine d’être explorée, celle de savoir si les éléments restent indéfiniment sur cette Liste. L’objectif est-il d’attirer l’attention sur la viabilité de l’élément pour s’assurer que sa viabilité est restaurée de manière qu’il puisse un jour quitter la Liste ? Cette question avait été en grande partie examinée par l’Organe d’évaluation.
14. La **délégation de la Hongrie** a félicité la Vice-Présidente pour son rôle de présidente de séance. Elle convenait totalement que la question des transferts entre les Listes soulevait des questions fondamentales pour la Convention, ainsi que pour sa mise en œuvre, avec des conséquences de grande portée. La délégation approuvait également l’évaluation présentée par le Secrétariat, ainsi que les principales conclusions présentées par l’Organe d’évaluation dans son rapport. En fait, elle a souligné la question du consentement de la communauté lors de l’examen du dossier du Viet Nam, qui a également été mentionné par l’Autriche et l’Organe d’évaluation. Les deux Listes ayant des objectifs spécifiques et distincts, la délégation a estimé qu’il était particulièrement important que les communautés soient informées des implications de ce transfert, et donc de son amendement au projet de décision à cet égard. Concernant la Liste de sauvegarde urgente, si un élément nécessitait une sauvegarde urgente en raison des menaces qui pesaient sur sa viabilité, des mesures devaient être prises pour aboutir au résultat escompté. Désormais, les situations pourraient considérablement varier aussi bien d’un pays à l’autre que d’un contexte à l’autre. En conséquence, un règlement général ne pourrait s’appliquer à tous les cas. Toutefois, pour l’essentiel, la délégation a estimé que le retrait d’un élément de la Liste de sauvegarde urgente devrait être son objectif. Ainsi, si l’objectif principal était de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel, le Comité devrait faire de son mieux avec les instruments de la Convention pour remédier à la situation et aider l’élément à restaurer son état. En ce qui concerne cette question, la délégation a souhaité entendre le Secrétariat – probablement pour une étude à venir – sur des liens existant entre l’inscription sur la Liste de sauvegarde urgente, le mécanisme d’assistance internationale et le programme de renforcement des capacités, à savoir, dans quelle mesure les éléments de la Liste de sauvegarde urgente avaient-ils bénéficié du mécanisme d’assistance internationale et des programmes de renforcement des capacités spécifiques en place ? Enfin, en ce qui concerne la périodicité des différents rapports, la délégation a fait remarquer que le rapport périodique de six ans pourrait ne pas être adéquat pour évaluer la demande de transfert, c’est-à-dire que les États parties ne devraient pas attendre six ans pour déposer des demandes de transfert. Dans le cas de transferts d’une liste à l’autre, il fallait donc certainement un mécanisme pour l’établissement de rapports spécifiques. Elle souscrivait également à la suggestion de l’Algérie selon laquelle une réflexion plus approfondie devrait peut-être commencer par un groupe de travail d’experts, qui pourrait par la suite devenir une réunion intergouvernementale d’experts.
15. La **délégation de la Côte d’Ivoire** a félicité la Vice-Présidente pour sa présidence de la séance. La Côte d’Ivoire souscrivait à tous les commentaires des précédents intervenants. S’agissant de l’élément du Viet Nam, elle a noté un véritable problème de procédure, à savoir, qui pourrait prendre l’initiative du retrait d’un élément d’une liste et son transfert à une autre, et dans quel délai ? Ces questions n’avaient pas été abordées dans les Directives opérationnelles. Comme l’a mentionné un autre membre du Comité, l’essentiel de la Convention résidait dans les mesures de sauvegarde devant être prises. Dans ce cas, les mesures de sauvegarde ayant permis l’inscription de l’élément étaient-elles encore pertinentes ? Que devait faire le Comité pour vérifier si oui ou non ces mesures ne correspondaient plus à la Liste sur laquelle l’élément était inscrit afin d’entreprendre un transfert ou un retrait ? La délégation estimait que, comme l’a relevé l’Algérie, ces questions nécessitaient une réflexion approfondie par rapport aux Directives opérationnelles. Après l’avoir comparé à la Convention de 1972, il a été précisé que les Organisations consultatives s’aventurent dans le domaine pour formuler des recommandations aux États concernés lorsqu’un bien est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril. En conséquence, les États doivent répondre à ces observations afin que le bien puisse être retiré de la Liste ou non. Dans le cas de la Convention de 2003 : à qui revenait l’initiative ? Était-ce à l’État partie concerné, au Secrétariat ou à l’Organe d’évaluation ? Afin d’assurer la sauvegarde des éléments inscrits sur les Listes, toutes ces questions devaient être réglées au niveau du Comité. Comme la Hongrie l’avait si éloquemment expliqué, ce qui compte, ce sont les mesures de sauvegarde et la question devait être posée aux experts. La délégation a rappelé comment l’option de renvoi avait été confiée à deux experts, après quoi leurs travaux étaient portés à l’attention des États parties, ce qui a conduit à des modifications dans les Directives opérationnelles. Elle estimait que ces questions relatives au transfert d’un élément soumis par le Viet Nam devraient d’abord être examinées par des experts, tandis que le Comité pourrait réfléchir à la manière d’apporter sa contribution de sorte que, ensemble, le Comité puisse prendre des mesures appropriées pour sauvegarder ce patrimoine.
16. La **délégation de la République de Corée** estimait que le Comité devrait prendre le temps nécessaire pour réfléchir à cette question et décider si les mesures de sauvegarde urgentes ont effectivement été efficaces avant qu’il ne puisse envisager le transfert d’un élément de la Liste de sauvegarde urgente à la Liste représentative. Heureusement pour le Comité, il disposait d’un système de rapports régulier. Il en serait de même dans le cas où un élément est transféré de la Liste représentative à la Liste de sauvegarde urgente. Le Comité devrait donc prendre le temps nécessaire pour parvenir à une décision.
17. La **délégation de Sainte-Lucie** a félicité la Vice-Présidente et a souscrit aux nombreuses remarques formulées par les membres du Comité. En effet, il s’agissait d’une question très importante et complexe qui demandait du temps pour être résolue, car elle avait des implications de grande portée. L’une de ses principales préoccupations était que le processus ne devrait pas minimiser ou dévaloriser l’une ou l’autre des Listes. Pour revenir au point important soulevé par la Hongrie, l’objectif global devrait être le retrait des éléments de la Liste de sauvegarde urgente une fois que l’élément ne nécessite plus une sauvegarde urgente. Ainsi, certes le processus d’inscription plaçait l’élément sur la Liste, mais l’objectif ultime serait de le retirer de cette Liste autant que faire se peut.
18. Le **Secrétaire** a remercié les délégations pour leurs commentaires utiles, intéressants et encourageants. La Hongrie avait soulevé certaines questions relatives à l’« urgence » et souhaitait savoir si le Secrétariat entreprenait des activités de renforcement des capacités et de soutien concernant le retrait d’un élément de la Liste de sauvegarde urgente. Le Secrétaire a reconnu qu’il s’agissait en effet de questions complexes qui impliquaient, entre autres choses, des problèmes intergénérationnels, à savoir, combien de temps fallait-il pour le transfert intergénérationnel d’un élément ? Parlions-nous en termes de générations ? C’était le genre de questions qui nécessitaient peut-être une certaine réflexion. Si la transmission se faisait entre les générations, on pourrait considérer qu’une génération était nécessaire pour savoir si un élément n’a plus besoin d’une sauvegarde urgente. Le Secrétariat avait en effet procédé à un renforcement des capacités relativement à l’élaboration des plans de sauvegarde. Concernant le mécanisme combiné d’une demande d’assistance internationale et d’une candidature pour la Liste de sauvegarde urgente, il a été noté qu’un seul État soumissionnaire avait jusqu’alors utilisé ce mécanisme. Le Secrétaire estimait qu’il y avait beaucoup à faire à ce sujet, et qu’il s’agissait donc d’un domaine potentiel où le mécanisme d’assistance internationale pourrait être mieux utilisé et peut-être davantage encouragé. La périodicité de la procédure de rapports périodiques était un autre problème. En ce qui concerne la Liste représentative, ils étaient désormais inclus dans la mise en œuvre générale de la Convention, ainsi que dans le cadre global des résultats à venir. Dans le cas de la Liste de sauvegarde urgente, les rapports étaient soumis tous les quatre ans, même si la durée de la conformité des plans de sauvegarde au critère U.3. n’était pas clairement définie. Dans le cas du Viet Nam, il s’agissait de son deuxième plan ; le premier plan avait été pleinement mis en œuvre et le pays était en réalité en train de mettre en œuvre un nouveau plan. Ainsi, il y avait effectivement de nombreuses questions complexes, mais le Secrétariat souscrivait entièrement à bon nombre de commentaires formulés. Il fallait aussi bien une consultation d’experts qu’une vaste consultation intergouvernementale, et si l’intention était de retirer un élément de son état de sauvegarde urgente, le Comité ne pouvait ignorer les parallèles potentiels que beaucoup comprenaient concernant le statut de mise en péril du système du patrimoine mondial, ce qui a malheureusement apporté quelques connotations négatives à l’égard de la Liste de sauvegarde urgente, conduisant certains États à hésiter de recourir à ce mécanisme.
19. La **délégation du Japon** a remercié le Secrétariat pour ce point de l’ordre du jour, ajoutant qu’elle considérait le transfert d’un élément d’une liste à l’autre comme étant plus qu’une simple question technique et qu’il faudrait donner au Comité l’occasion de réfléchir à l’objectif ou la signification de la Convention à cet égard. Cet examen pourrait soulever des questions complexes, mais en même temps, c’était une étape nécessaire pour l’évolution de la Convention. Le Japon a donc accueilli avec satisfaction la création d’un Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée dans l’optique de faire avancer le débat sur ce point.
20. La **Vice-Présidente** est ensuite passée à l’adoption du projet de décision paragraphe par paragraphe. Les paragraphes 1 à 3 ont été dûment adoptés. Le paragraphe 4 avait un amendement proposé par la Turquie, les Philippines et l’Inde.
21. La **délégation de la Turquie** estimait que le paragraphe était explicite dans la mesure où il précisait que le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée n’était pas en mesure d’examiner cette question de retrait.
22. La **Vice-Présidente** a donc déclaré adopté le paragraphe 4. Le paragraphe 5 rappelait la nécessité de réviser les Directives opérationnelles.
23. La **délégation de la Turquie** a expliqué que le paragraphe mettait en évidence le fait que l’examen du cas du Viet Nam se faisait à titre exceptionnel.
24. La **Vice-Présidente** a donc déclaré adopté le paragraphe 5. Le paragraphe 6, qui a été dûment adopté, reconnaissait que le transfert d’un élément soulevait des questions liées à l’objet global de la Convention. Le paragraphe 7, qui a été dûment adopté, invitait les États parties à s’abstenir de soumettre des demandes de transfert jusqu’à ce que des procédures claires soient établies. Le paragraphe 8, qui a été dûment adopté, lançait un appel de générosité à l’endroit des États en vue de financer le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée qui tiendrait sa session, avec bone espoir, en 2018 ou en 2019. Le paragraphe 9 avait fait l’objet d’un amendement.
25. La **délégation de l’Algérie** a souhaité revenir sur les paragraphes faisant référence au Groupe de travail à composition non limitée afin de proposer au Comité qu’en lieu et place du groupe à composition non limitée, que ce dernier envisage la création d’un groupe plus réduit qui aurait une composition plus limitée, et serait par conséquent moins onéreux. La délégation a expliqué que le Comité avait attendu pendant plus de deux ans les fonds nécessaires au fonctionnement d’une réunion à participation non limitée, et que, peut-être, un groupe comprenant deux représentants de chaque Groupe électoral pourrait être formé à la place.
26. La **délégation de la Turquie** a fait remarquer que l’Algérie proposait la création d’un groupe restreint afin d’examiner la question de transfert, ajoutant qu’elle ne pouvait souscrire à une telle proposition, car ladite question concernait l’ensemble des États parties et devait être examinée de la manière la plus inclusive qui soit afin de tenir compte des préoccupations de tous les États parties.
27. La **délégation de Cuba** a souligné l’importance de la question [sur le consentement de la communauté], mais ne comprenait pas la position du paragraphe dans le projet de décision, ajoutant que cette question devrait certainement être examinée en groupe de travail ou pendant l’Assemblée générale. La délégation a sollicité des éclaircissements auprès du rédacteur du paragraphe 9.
28. La **délégation de l’Autriche** souscrivait aux remarques faites par la Turquie quant à l’importance de cette question qui a des implications majeures sur le développement futur de la Convention, et que, par conséquent, un groupe de travail très inclusif intégrant toutes les opinions devrait être ouvert autant que possible aux États parties.
29. La **délégation de la Hongrie** a présenté une motion d’ordre, étant donné que l’amendement proposé par l’Algérie n’était pas projeté à l’écran et que le sujet faisant l’objet du débat n’était de ce fait pas clair.
30. La **délégation de l’Algérie** a précisé qu’elle avait proposé un amendement au paragraphe 8 afin de réunir, dans un premier temps, un groupe restreint plutôt qu’un groupe à composition non limitée, compte tenu de la rareté des fonds pour accommoder un groupe plus large. Elle a répété qu’elle suggérait tout simplement au Comité d’envisager la possibilité de former un groupe plus réduit avant l’examen de la question à une échelle plus grande par un groupe à composition non limitée au Siège de l’UNESCO à Paris où toutes les délégations se réuniraient. La délégation privilégiait le caractère inclusif, mais au cas où la proposition ne rencontrait pas l’approbation du Comité, alors elle n’aurait pas d’amendement à proposer.
31. Le **Secrétaire** comprenait que la question était en partie adressée au Secrétariat, et après avoir écouté les différentes préoccupations, il a convenu que la mise en place d’un groupe à composition non limitée était en effet nécessaire. Cette question avait d’importantes conséquences dans des contextes très différents dans plusieurs États et le Secrétariat recommandait vivement la mise en place effective d’un groupe à composition non limitée à cet égard. Le Secrétaire a expliqué qu’un groupe à composition non limitée avait été mis en place en 2016 et qu’il n’était pas insensé d’envisager que certains États pourraient être intéressés par le financement de ce groupe. En outre, un processus à deux étapes pourrait en réalité nécessiter plus de ressources, car à terme, l’examen relatif à la mise en place effective d’un groupe à composition non limitée ne pourrait être évité dans la mesure où la question était très étroitement liée à l’engagement des États à l’égard de la Convention. Ainsi, malgré la bonne volonté, le Secrétariat préférerait se rapprocher des bailleurs de fonds en vue de la mise en œuvre effective du processus inclusif à composition non limitée qui s’avérait, de toute façon, nécessaire pour l’examen de ces questions avant qu’elles ne soient débattues à l’Assemblée générale.
32. La **délégation de Chypre** a demandé des éclaircissements relatifs au paragraphe faisant l’objet d’un examen.
33. Le **Secrétaire** a expliqué que le paragraphe 8 du document original traitait du groupe à composition non limitée, tandis que le paragraphe 8 du document amendé était à présent le paragraphe 11.
34. La **délégation de la Hongrie** a expliqué que l’amendement était issu des enseignements tirés dans l’affaire de transfert de l’élément du Viet Nam. Elle comprenait que ce Comité considérait [le consentement de la communauté] comme une question essentielle, et convenait pleinement avec Cuba que le Groupe de travail à composition non limitée traiterait de telles questions et bien d’autres encore qui étaient soulignées dans le rapport. Néanmoins, ce point avait été soulevé plus tôt dans le cadre de l’examen du cas du Viet Nam et était, par conséquent, identifié comme un point essentiel à examiner par le groupe de travail. Selon la procédure, il appartenait au Comité de souligner certains points à inclure pour examen par le groupe de travail.
35. La **délégation de Cuba** comprenait la question soulevée par la Hongrie, mais dans ce cas, il était important d’examiner en premier le mandat du groupe à composition non limitée, ainsi que d’autres points essentiels qui figureraient dans son ordre du jour, avec la période de temps qu’il couvrirait. Le fait de placer de manière sélective cette question dans le projet de décision lui donnait la priorité par rapport aux autres questions d’importance, méthode de travail qui n’était pas appropriée.
36. La **délégation de Chypre** a demandé de passer à l’examen du rapport paragraphe par paragraphe avant de débattre du groupe de travail.
37. La **délégation de l’Autriche** soutenait le paragraphe 9 en raison du fait que la question du consentement de la communauté avait fait l’objet d’un examen au cours de la session du matin et était de la plus grande importance.
38. La **délégation de la Turquie** a pleinement reconnu l’importance de l’information des communautés concernées. Cependant, elle a dit souscrire aux remarques faites par Cuba selon lesquelles ladite question devrait être examinée par le Groupe de travail à composition non limitée et non par le Comité au cours de cette session, selon une approche fragmentée. En effet, il s’agissait d’une des nombreuses questions importantes et il appartenait au Groupe de travail à composition non limitée d’adopter cette conclusion. La délégation ne s’opposait pas au consensus, mais elle avait des préoccupations à l’égard de ce paragraphe.
39. La **délégation de Chypre** a expliqué non seulement que cette question avait été soulevée dans le cadre de l’examen du transfert d’un élément dans le dossier du Viet Nam, mais aussi la raison pour laquelle elle figurait dans ce paragraphe. Toutefois, en absence de consensus, elle serait prête à retirer l’amendement.
40. La **délégation de Cuba** a compris l’objet de ce paragraphe et a souscrit totalement à l’importance d’informer les communautés, mais dans ce cas, il y avait une contradiction avec le paragraphe 10 qui invitait les États parties à s’abstenir de soumettre des demandes de transfert d’un élément à une autre liste, car ce point ferait partie du débat à organiser, bien qu’une exception avait été faite pour le Viet Nam. Néanmoins, il y avait une contradiction liée au fait de placer le paragraphe 9, tel que proposé, suivi par le paragraphe 10. La délégation a réaffirmé qu’elle n’avait aucun problème avec le principe du paragraphe 9, mais que celui-ci n’était pas placé au bon endroit, étant donné que ce point devait être examiné dans le cadre du mandat du groupe de travail. Elle convenait avec Chypre que le Comité ne devrait pas confondre des questions de principe avec celles qui relèvent du mandat du groupe de travail.
41. La **délégation de la Turquie** souscrivait aux remarques faites par Cuba et soutenait l’importance du principe mentionné dans le paragraphe. Elle a néanmoins précisé que ce principe devrait résulter des conclusions du groupe de travail.
42. La **Vice-Président**e a proposé de suspendre l’examen du paragraphe 9 et de revenir à l’ordre du document projeté à l’écran. Plus tard, le Comité pourrait revenir sur le paragraphe 9 afin d’examiner si celui-ci devrait être maintenu dans le document et, le cas échéant, où il devrait être placé.
43. La **délégation de l’Afghanistan** souscrivait pleinement à la suggestion proposée par la Vice-Présidente.
44. La **Vice-Présidente** est donc passée au paragraphe 10, qui a été dûment adopté.
45. La **délégation de l’Algérie** a fait remarquer que sa proposition n’avait pas été approuvée par le Comité et que, par conséquent, elle n’allait pas insister. Cependant, elle a demandé que cette proposition soit inscrite dans les comptes rendus analytiques, c’est-à-dire qu’elle avait souhaité examiner la mise en place d’un groupe plus réduit dans le cadre d’un projet initial, suivi d’un groupe de travail plus inclusif. Cela étant dit, la délégation avait un petit amendement au paragraphe 11 dont le nom passerait de « groupe de travail intergouvernemental » à « un groupe de travail d’experts ». La délégation a expliqué que le travail initial devait d’abord être réalisé par des experts et que le terme « intergouvernemental » faisait allusion aux délégations permanentes auprès de l’UNESCO. En tant qu’une délégation, elle continuerait certainement de discuter de cette question. Toutefois, la première contribution doit venir des experts.
46. La **délégation du Sénégal** a remercié l’Algérie pour les éclaircissements apportés, ajoutant que la réunion tenue à Chengdu concernait un groupe de travail intergouvernemental composé d’experts. Elle souhaitait apporter au paragraphe la précision selon laquelle des experts seraient invités à la réunion intergouvernementale, étant donné qu’il était difficile de limiter la réunion exclusivement aux experts, car cette question s’accompagnait d’une prise de décision à laquelle les États parties étaient associés.
47. La **délégation de la Turquie** souscrivait à l’opinion du Sénégal faisant état de ce que la réunion devrait être un groupe de travail intergouvernemental d’experts dans laquelle les États parties enverraient leurs experts, mais certaines réunions auraient pour participants des délégations permanentes. Par conséquent, la réunion ne devrait pas être limitée à des experts spécifiques. La décision revenait aux États membres. Il avait été indiqué que la dernière partie de la proposition de l’Algérie confinait la réunion aux experts du patrimoine culturel immatériel, ce que la délégation souhaitait supprimer.
48. La **délégation de Cuba** a précisé que généralement, dans le cadre d’un groupe de travail à composition non limitée, chaque État partie a le loisir de nommer la personne qui représentera la délégation. Par ailleurs, à l’UNESCO, il existe six catégories de réunions. Les réunions d’experts s’inscrivent dans un processus qui nécessite des financements, et ces experts sont désignés par le Directeur général conformément au règlement de l’organisation. Il était donc important de ne pas confondre ces deux aspects. Dans le cadre d’un groupe de travail à composition non limitée, chaque État partie d’un comité intergouvernemental pourrait choisir son représentant, qui pourrait être soit un expert, soit un représentant d’une délégation permanente, ou les deux à la fois.
49. Le **Secrétaire** souhaitait expliquer que la réunion devait respecter les Directives opérationnelles selon lesquelles, qu’il s’agisse de l’Assemblée générale ou du Comité, l’utilisation des fonds est réservée à la participation des experts, bien que la réunion soit intergouvernementale. Toutefois, cela ne signifiait pas que celle-ci ne concernerait que les experts. Par exemple, le Groupe de travail à composition non limitée organisé à Chengdu en 2016 était une réunion d’experts financée par d’autres ressources afin de développer la première étape de la proposition, ce qui avait permis d’aboutir par la suite au groupe à composition non limitée. Il avait été noté que le libellé utilisé dans le paragraphe était identique à celui de la Partie III, article 5.4 du Règlement intérieur du Comité. Le Secrétaire a réaffirmé qu’une réunion intergouvernementale à composition non limitée était en effet nécessaire, mais son financement n’était réservé qu’aux experts qui y participent. L’État partie devait donc décider s’il souhaitait qu’un représentant ou un expert, ou les deux participent à la réunion. Une réunion d’experts, comme indiquée à juste titre par Cuba, appartenait à une catégorie différente de rencontres, comme c’était le cas à Chengdu où une réunion d’experts avait eu lieu pour la première fois, suivie d’une réunion intergouvernementale dont la participation des experts avait été financée par le Comité.
50. La **délégation de Chypre** a remercié le Secrétaire pour les explications, ajoutant que, malheureusement, lorsqu’une réunion du groupe de travail est organisée à l’UNESCO, les membres des différentes délégations y participent généralement. La délégation présumait que les fonds réservés à la participation des experts ne suffiraient pas à couvrir l’ensemble des experts qui prendront part à la réunion.
51. La **délégation du Guatemala** voulait savoir si le Fonds devait financer la participation à cette réunion. Dans le cas contraire, elle souscrivait totalement aux remarques faites par Cuba.
52. La **délégation de Cuba** se demandait si la réunion pouvait être tenue un ou deux jours avant la session de l’Assemblée générale afin d’encourager la participation des experts. Elle a dit partager la préoccupation de Chypre selon laquelle les groupes de travail à composition non limitée auprès de l’UNESCO connaissaient la participation des délégations permanentes à Paris. Par ailleurs, il était avéré que l’inclusion des experts était très importante. De plus, ce n’était pas la première fois que l’UNESCO organisait des groupes de travail en prélude à l’Assemblée générale.
53. La **délégation de l’Algérie** a expliqué qu’elle avait introduit cet amendement afin d’établir la différence entre une réunion composée d’experts et une réunion intergouvernementale. Elle comprenait dès lors que ce paragraphe se fondait sur le Règlement intérieur. Néanmoins, la réunion appelait à la participation des experts, sans lesquels le processus ne pourrait avancer. La délégation a retiré son amendement, mais a néanmoins souhaité entendre le Secrétariat quant à savoir si une réunion d’un groupe plus réduit d’experts pourrait avoir lieu avant la mise en place d’une réunion à participation non limitée.
54. Le **Secrétaire** souhaitait préciser le contexte en vue d’expliquer pourquoi le paragraphe était fondé, dans ce cas, sur les précédentes expériences. Il a expliqué que le bailleur de fonds potentiel devait par conséquent respecter le règlement selon lequel les experts des pays en développement pouvaient bénéficier d’un financement afin de participer à ces sessions, c’est-à-dire que le financement devrait également couvrir les frais de participation des experts des pays en développement. Dans le cas du récent Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, il avait été financé par la Commission nationale de la République populaire de Chine une année avant l’organisation d’un groupe d’experts, qui n’était pas un groupe d’experts intergouvernementaux, tenu en vue de préparer les propositions préliminaires au groupe intergouvernemental. Si l’Algérie en faisait la demande, elle serait également prise en compte dans le financement extrabudgétaire. Toutefois, il serait moins onéreux qu’un groupe de travail intergouvernemental.
55. La délégation de **la Hongrie** trouvait le débat compliqué dans la mesure où la terminologie semblait évoluer. Elle a rappelé que cette Convention avait été rédigée en 2002 par des experts indépendants qui travaillaient à titre privé, comme exigé par le Directeur général de l’UNESCO. Trois réunions avaient été organisées en 2001, 2002, et par la suite en septembre 2002. La première session intergouvernementale d’experts avait été organisée au siège de l’UNESCO en septembre 2002 afin d’élaborer l’avant-projet de texte de la Convention. La deuxième session de la réunion intergouvernementale d’experts s’est tenue en février 2003, suivie par un Groupe de travail d’experts gouvernementaux organisé entre les sessions portant sur l’avant-projet de la Convention en avril 2003. Ainsi, la terminologie utilisée à cette époque-là ainsi que les personnes qui avaient pris part aux réunions intergouvernementales étaient des experts. Il avait été indiqué que la question de retrait et de transfert était d’une importance majeure pour la Convention. Par conséquent, la délégation souhaitait utiliser un libellé visant à garantir que cette réflexion soit menée par des experts, et, à défaut, que le processus soit réalisé en deux étapes, comme suggéré par l’Algérie, mais les experts devraient mener ce travail. Dans tous les cas, cette question serait examinée par le Comité et l’Assemblée générale.
56. La **délégation du Sénégal** a fait remarquer que le Secrétaire et la Hongrie avaient précisé que la réunion tenue à Chengdu était une réunion intergouvernementale, à laquelle le Sénégal avait participé, et qu’elle était essentiellement une réunion d’experts. Il y avait peut-être quelques représentants gouvernementaux, mais les personnes compétentes étaient des experts. De ce fait, la réunion d’experts pouvait également être une réunion intergouvernementale d’experts. Il a été noté que la Hongrie avait rappelé l’historique des réunions de la Convention, mais le Comité appelait à la tenue d’une réunion intergouvernementale réservée aux experts en vue de mener une réflexion sur la question. En outre, la réunion intergouvernementale aurait des termes de référence clairs. Le bailleur de fonds comprenait donc qu’il s’agissait d’une réunion d’experts à l’échelle intergouvernementale.
57. La **délégation de Cuba** souhaitait préciser que la réunion d’experts en vue de la création d’une convention renvoyait à un processus complètement différent. De plus, sa convocation était une prérogative du Directeur général. Elle a sollicité des éclaircissements à cet égard auprès du Conseiller juridique. Lorsque l’UNESCO s’est engagée à créer une convention, un nouvel instrument normatif, un groupe d’experts a été formé pour travailler à l’élaboration et à la préparation de cet instrument normatif. Cependant, en raison du manque de financement ces deux dernières années, et de l’absence des fonds du Programme régulier, le Comité n’était pas en mesure d’instituer des groupes de travail afin de répondre à ces différentes questions. La Hongrie avait rappelé au Comité l’histoire de la Convention, mais il s’agissait d’un processus complètement différent de celui faisant l’objet d’un examen, qui consistait à réfléchir sur la question relative à une Directive opérationnelle de la Convention.
58. **Le Conseiller juridique** a fait remarquer qu’il existait deux groupes de réunions qui se tenaient habituellement dans le cadre des Conventions de l’UNESCO, des Comités, etc. Le premier groupe de réunions à caractère représentatif réunissait les États, c’est-à-dire qu’il s’agissait de réunions intergouvernementales et non gouvernementales composées de délégations ou de représentants des États. Le deuxième groupe de réunions à caractère non représentatif était constitué de différents types de réunions, à l’exemple de réunions d’experts, de congrès internationaux, de comités consultatifs, etc. Le premier groupe comptait trois catégories, tandis que le deuxième en comptait huit autres. Au total, il existait huit catégories de réunions. Dans ce cas, la terminologie n’importait pas réellement, mais davantage la nature de la réunion que le Comité souhaitait convoquer. La question était donc de savoir si le Comité souhaitait convoquer une réunion de nature représentative ou non représentative. Le Conseiller juridique comprenait que l’objectif était de créer une réunion à caractère représentatif. La terminologie ne constituait pas un problème, certes, mais elle devait porter le qualificatif « intergouvernementale ». Il appartenait au Comité de décider si la réunion à caractère représentatif serait composée d’experts gouvernementaux ou non, ou laisser cette question à la discrétion des États membres afin qu’ils puissent décider s’ils souhaitent inclure ou non des experts.
59. Le **Secrétaire** a expliqué que la proposition visait à convoquer un Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée. Toutefois, conformément au Règlement intérieur, les réunions intergouvernementales de cette Convention mettraient à disposition des fonds en vue de financer la participation des experts des pays en développement, même si la réunion était financée par l’entremise de fonds extrabudgétaires accordés par un bailleur de fonds. Par ailleurs, le Comité pouvait, s’il le souhaitait, (dans le cas d’une réunion intergouvernementale à participation non limitée, comme avec la création de la Convention) demander au Directeur général de convoquer, le cas échéant, un groupe d’experts en vue de lui faciliter la préparation de la documentation à présenter à la réunion intergouvernementale, comme c’était le cas lors de la réunion intergouvernementale tenue à Chengdu. Les deux réunions étaient en effet différentes, mais le financement des experts suivait la procédure de cette Convention selon laquelle les experts des pays en développement avaient la possibilité d’être financés afin de participer à ces réunions intergouvernementales.
60. La **délégation de l’Algérie** a demandé au Secrétariat s’il était possible de voir l’exemple de la réunion de Chengdu dont il était fait référence dans le paragraphe, c’est-à-dire, de convoquer en premier une réunion d’experts avant d’aboutir à celle susmentionnée.
61. La **délégation des Philippines** a fait remarquer que le Comité avait consacré trop de temps à ce paragraphe et que les explications avaient précisé que la réunion serait à participation non limitée, mais les experts seraient également conviés. La délégation comprenait la proposition initiale de l’Algérie et partageait quelques-unes de ses impressions en raison du fait, par exemple, que la récente réunion tenue à Chengdu, bien qu’étant à participation non limitée, n’était pas nécessairement ouverte à l’ensemble des États parties. La proposition initiale indiquait que l’aspect technique pouvait être complètement élaboré et ouvert par la suite à la contribution d’un éventail plus large d’États parties. Cependant, à la suite de toutes les explications, la délégation a estimé que le Comité pouvait adopter la même procédure pour le cadre global de résultats. En outre, il ne devrait pas y avoir de chevauchements entre cette réunion et d’autres, tout aussi importantes, et tous les pays devraient être informés à l’avance, afin que, s’ils le souhaitent, ils puissent également envoyer des experts pour prendre une part active au cours de cet important débat.
62. Dans sa réponse à la question soulevée par l’Algérie, le **Secrétaire** a expliqué qu’il n’était pas nécessaire d’avoir une recommandation dans la mesure où, si le Comité demandait au Secrétariat d’organiser en premier une réunion d’experts, alors il ne pourrait organiser la réunion intergouvernementale qu’après la tenue de la précédente étant donné que celle-ci permettrait de préparer la documentation à soumettre au groupe intergouvernemental. Toutefois, si cet aspect était ajouté au paragraphe, il deviendrait alors une obligation, laissant moins de marge de manœuvre. Il avait été indiqué que cela ne constituait pas une obligation à la réunion de Chengdu, mais le Comité avait également la possibilité de recourir à des fonds extrabudgétaires afin de convoquer la réunion.
63. Le **Secrétaire** a expliqué que l’Algérie suggérait de convoquer en premier une réunion d’experts, qui ne se limitait pas à une réunion intergouvernementale, avant d’aboutir à une réunion intergouvernementale à participation non limitée. Il s’agirait d’une réunion d’experts selon l’explication donnée par le Conseiller juridique. Dans ce cas, le Secrétaire craignait qu’en absence de financements, le Comité ne soit pas en mesure d’organiser la réunion intergouvernementale. Néanmoins, il convenait qu’il était judicieux de tenir une réunion d’experts.
64. La **délégation de l’Algérie** a fait remarquer, comme l’a expliqué le Secrétaire, qu’il n’était pas nécessaire d’avoir un libellé pour organiser cette réunion préliminaire ; elle n’allait pas insister dessus et avait entièrement confiance en la capacité du Secrétaire à rechercher le financement nécessaire pour organiser une telle réunion.
65. La **délégation de la Turquie** est parvenue à la conclusion selon laquelle tous les membres désiraient la même chose. Elle a donc proposé de laisser le paragraphe en l’état, ajoutant que celui-ci pouvait être rédigé ainsi : « encourage les États parties à apporter un financement extrabudgétaire » afin que la décision puisse « encourager » les États parties.
66. Le **Secrétaire** a suggéré l’ajout d’un nouveau paragraphe ainsi rédigé : « encourage les États parties à fournir un financement en vue de convoquer une réunion d’experts en prélude au groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée ». Ainsi, en cas d’absence de financement, le Comité pourrait toujours procéder à l’organisation de la réunion.
67. La **délégation de Chypre** souscrivait pleinement à l’ajout de ce nouveau paragraphe, mais souhaitait également ajouter au paragraphe 11 que la réunion soit organisée deux jours avant l’Assemblée générale, comme l’a suggéré Cuba.
68. La **délégation de Cuba** a précisé que généralement, la formule utilisée lors de la demande de fonds pour la tenue d’une réunion était la suivante : « encourager le Secrétariat à trouver le financement nécessaire pour […] ».
69. Le **Secrétaire** était d’accord, ajoutant que cela n’était pas un problème. Toutefois, il était préoccupé par l’insistance relative à la tenue de la réunion deux jours avant l’Assemblée générale, étant donné que cela posait un problème en termes de volume de travail pour le Secrétariat, de même qu’elle imposait plus de conditions aux bailleurs de fonds ; il leur était déjà demandé de s’acquitter des frais liés à la participation des experts des pays en développement. Le Secrétaire a souligné que des conditions trop nombreuses réduiraient les chances de trouver un bailleur de fonds.
70. La **délégation de Chypre** ne souscrivait pas à cette opinion, estimant que ces conditions n’étaient pas trop contraignantes.
71. Le **Secrétaire** a expliqué qu’une partie de la préoccupation concernant le précédent groupe de travail à composition non limitée [à Chengdu], lequel était véritablement à composition non limitée étant donné que tous les États parties y étaient conviés, était liée au fait qu’il se tenait hors de Paris, et il était donc difficile pour les délégations siégeant à Paris d’assister à la réunion. De plus, il était plus complexe de mobiliser les fonds et de trouver un bailleur de fonds désireux de financer une réunion de ce genre, une tâche qui serait rendue plus difficile par l’imposition de plusieurs de conditions sur le contenu et le calendrier.
72. La **délégation de Chypre** a expliqué que la date serait soumise pour examen à la réunion se tenant à Paris au siège de l’UNESCO.
73. La **délégation de la Côte d’Ivoire** estimait que les subtilités de la réunion devraient être laissées à l’appréciation du Secrétariat afin qu’il organise et fixe le lieu et la date de manière à rester cohérent compte tenu du fait que le Comité s’employait à trouver des fonds.
74. La **délégation de l’Algérie** a précisé que, dans tous les cas, la réunion ne pouvait être organisée avec les fonds de l’UNESCO, car le Comité avait déjà décidé que son organisation serait financée par des fonds extrabudgétaires. Dans ce cas, le bailleur de fonds organiserait la réunion selon son bon vouloir, c’est-à-dire, en se servant des infrastructures du pays et des ressources locales pour minimiser les coûts et fixer un calendrier qui soit convenable, par conséquent, le fait d’imposer que la réunion se tienne à Paris à des dates précises semblait plutôt restrictif, comme l’a expliqué le Secrétaire.
75. La **délégation de la Hongrie** a fait remarquer un léger problème d’ordre linguistique dans la version française. Elle a fait remarquer également qu’aucun paragraphe ne faisait référence au besoin de financement extrabudgétaire pour le groupe de travail à composition non limitée lui-même. Elle se demandait s’il existait des décisions antérieures qui faisaient déjà appel à ce type de financement, ce qui aurait donc dû être rappelé ici. Il était par conséquent judicieux de mentionner explicitement que des fonds extrabudgétaires étaient sollicités afin d’organiser la réunion intergouvernementale à participation non limitée, de la même manière que cela avait été mentionné lors de la collecte de fonds pour la réunion des experts.
76. Le **Secrétaire** a souligné que le paragraphe utilisait le même libellé que celui employé dans les précédents Comités pour les différents groupes de travail à composition non limitée. Il a réaffirmé qu’il serait difficile de trouver un bailleur de fonds, mais que le Secrétariat s’emploierait à trouver ces fonds ainsi que ledit bailleur de fonds.
77. Après avoir pris note du caractère long et vaste du débat, la **délégation du Sénégal** a proposé d’adopter le paragraphe, ajoutant que le Secrétariat, tout comme le Comité, maîtrisait son travail. Le Secrétariat donnerait suite à la décision de rechercher des bailleurs de fonds en vue de rassembler les fonds nécessaires, et agirait selon une démarche flexible qui soit moins contraignante, sans fixer de date ni de lieu.
78. La **Vice-Président**e a proposé au Comité de souscrire à la proposition du Sénégal et de procéder à l’adoption du paragraphe, qui a été dûment adopté. Il y avait un amendement au paragraphe 6 [devenu le paragraphe 9], qui serait examiné le lendemain.
79. Le **Secrétaire** a rappelé au Comité qu’il restait encore des décisions cruciales à prendre afin que celui-ci puisse poursuivre son travail en 2019, notamment l’élection de l’Organe d’évaluation, le lieu et la date de la tenue de la prochaine session du Comité, ainsi que le point sur les différentes ONG. Le Secrétaire a suggéré qu’une fois que le Comité aurait achevé ce point, il devrait examiner en premier les principales questions statutaires exigées.
80. La **délégation des Philippines** a reconnu que le Comité était en retard sur son programme et a donc proposé d’adopter ce point dans son ensemble avec les deux amendements supplémentaires dans la mesure où il n’y avait plus de débat autour des points et que le projet de décision avait déjà fait l’objet d’un très long examen. Ainsi, le Comité pourrait se concentrer sur les questions statutaires lors de la prochaine session.
81. Le **Secrétaire** a indiqué que les paragraphes 9 et 12 avaient des amendements supplémentaires, mais que les Philippines proposaient d’adopter la décision dans son ensemble.
82. La **délégation de la Zambie** a dit soutenir la proposition des Philippines de passer au point suivant.
83. La **Vice-Présidente** a pris note de l’accord de Cuba, et en l’absence d’autres commentaires ou objections, la **Vice-Présidente a déclaré adoptée la décision 12.COM 14**.
84. La **Vice-Présidente** a ajourné la séance du jour.

*[Samedi 9 décembre, séance du matin]*

*[Le Président a repris ses fonctions]*

1. Le **Président** a souhaité la bienvenue aux délégations et a remercié à nouveau les Vice-Présidentes de la Turquie et de la Colombie d’avoir présidé la session en son nom. Il a débuté son intervention en informant le Comité que le Bureau s’était réuni le matin pour la dernière fois et avait constaté que la réunion était en retard sur son programme avec un total de douze éléments restant à examiner. Cependant, les points essentiels à examiner par le Comité en vue de poursuivre son action en 2018 étaient les suivants : point 18, Établissement de l’Organe d’évaluation pour le cycle 2018 ; point 19, Date et lieu de la treizième session du Comité ; point 20, Élection des membres du Bureau de la treizième session du Comité ; point 17, Accréditation de nouvelles organisations non gouvernementales et examen des organisations non gouvernementales accréditées ; point 5.a, Rapport du Comité à l’Assemblée générale sur ses activités et point 22, Adoption de la liste des décisions. Si le Comité n’avait pas suffisamment de temps, les points 12, 13, 15, 16 et 21 de l’ordre du jour ne seraient malheureusement pas examinés pendant la session en cours.
2. Le **Secrétaire** espérait terminer au cours de la séance du matin les points 18, 19, 20 et 17 de l’ordre du jour, expliquant que lors de la pause déjeuner le Secrétariat préparerait la version révisée du rapport du Comité à l’Assemblée générale (point 5a), ainsi que la liste des décisions adoptées jusqu’ici. La séance de l’après-midi s’ouvrirait donc par l’adoption du rapport du Comité à l’Assemblée générale sur ses activités (de janvier 2016 à décembre 2017) et l’adoption de la liste des décisions (point 22). Le Comité pourrait autoriser le Rapporteur de la douzième session du Comité à valider toute autre décision prise par la suite. Le Comité s’emploierait donc à examiner les points restants dans l’ordre suivant : point 13, Rapport du groupe de travail *ad hoc* informel ; point 12, Procédures visant à faciliter le dialogue entre l’Organe d’évaluation et l’(les) État(s) soumissionnaire(s) ; point 15, Patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence ; point 16, Suivi des recommandations de l’auditeur externe concernant le « Rapport sur la gouvernance de l’UNESCO et des fonds, programmes et entités rattachés » (Document 38C/23) et enfin le point 21, Questions diverses.
3. Le **Président** est passé au point 18 de l’ordre du jour.

**POINT 18 DE L’ORDRE DU JOUR**

**ÉTABLISSEMENT DE L’ORGANE D’ÉVALUATION POUR LE CYCLE 2018**

**Document :** [*ITH/17/12.COM/18 Rev.Add*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-18_Rev._Add.-FR.docx)

**Décision :** *12.COM 18*

1. **Mme Fumiko Ohinata** du **Secrétariat** a invité le Comité à adopter les termes de référence de l’Organe d’évaluation (dans l’annexe 1 du document de travail 18) et à désigner deux ONG et un expert (conformément à la décision 9.COM 11), la première ONG serait issue du Groupe électoral III, la deuxième serait issue du Groupe électoral IV, et un expert viendrait du Groupe électoral V(b). De plus, elle invitait le Comité à réélire les neuf membres élus les années précédentes. Mme Ohinata a informé le Comité des points suivants : i) les candidats avaient été proposés par les États parties, par l’entremise du Président de chaque Groupe électoral ; ii) conformément à la décision 9.COM 11, les États étaient encouragés à veiller à ce qu’au moins deux candidatures soient transmises par le Président du Groupe électoral et iii) conformément au paragraphe 28 des Directives opérationnelles, trois candidats au plus pouvaient être désignés. Les candidatures reçues par le Groupe électoral étaient les suivantes : i) une ONG dans le Groupe III (le numéro du candidat correspondait au nombre de sièges à pourvoir, par conséquent l’ONG Erigaie Foundation serait déclarée élue sans vote) ; ii) trois ONG du Groupe IV et iii) deux experts du Groupe V(b) (la candidature de l’expert égyptien ayant été retirée à la demande de l’Égypte). L’annexe 2 énumérait les candidats, les sites Internet associés, les demandes d’accréditation des ONG, et les CV des experts.
2. Le **Président** a proposé d’examiner d’abord les termes de référence avant de procéder à la désignation des trois nouveaux membres de l’Organe d’évaluation, rappelant au Comité qu’en 2015 celui-ci avait adopté des amendements apportés au Règlement intérieur visant à introduire les dispositions qui régissent le vote au scrutin secret, notamment à l’article 39. Conformément à la section B de l’article 39, le vote visant à choisir deux des trois membres de l’Organe d’évaluation se ferait au scrutin secret. En absence de commentaires ou objections, les termes de référence à l’annexe 1 ont été adoptés paragraphe par paragraphe. Le Président a invité le Secrétariat à présenter la procédure du scrutin secret.
3. **Mme Fumiko Ohinata** a expliqué que tous les membres du Comité recevraient deux bulletins, un pour chaque siège à pourvoir, et une enveloppe. Chaque membre était invité à faire un choix pour chacun des deux sièges à pourvoir, et non juste pour le siège à pourvoir de son Groupe électoral. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes serait élu. Chaque bulletin portait le nom de tous les candidats à chaque siège. Les membres étaient invités à encercler les noms des candidats pour lesquels ils souhaitaient voter, à sceller l’enveloppe et l’introduire dans l’urne. L’absence de bulletin dans l’enveloppe était considérée comme une abstention. Les bulletins sur lesquels plus de noms ont été encerclés qu’il y a de sièges à pourvoir, et ceux ne portant aucune indication de l’intention du votant, seraient considérés comme nuls. Un appel nominal serait fait après une pause de cinq minutes.
4. Le **Président** a sollicité deux scrutateurs auprès des membres du Comité. Les délégations de la Côte d’Ivoire et de l’Autriche se sont portées volontaires, prenant place à la tribune. Le Président a donné cinq minutes aux membres pour voter.

[*pause de 5 minutes*]

1. Pendant la pause, le **Président** a informé le Comité que la délégation de l’Inde avait aimablement demandé à diffuser la vidéo relative à son inscription de la Kumbh Mela.

*[Un court métrage sur l’élément a été projeté]*

1. Le **Président** a félicité une nouvelle fois l’Inde pour son inscription. Il a ensuite invité le Secrétariat à procéder à l’appel nominal des membres dans l’ordre alphabétique en français.
2. **Mme Fumiko Ohinata** a annoncé les membres votants suivants : Afghanistan, Algérie, Arménie, Autriche, Bulgarie, Colombie, Congo, Côte d’Ivoire, Chypre, Éthiopie, Guatemala, Hongrie, Inde, Liban, Maurice, Mongolie, Palestine, Philippines, République de Corée, Sainte-Lucie, Sénégal, Turquie et Zambie. Cuba étant absent du vote.
3. Le **Président** a indiqué que toutes les enveloppes avaient été recueillies, et pendant que les votes étaient comptabilisés, il est passé au point 19 de l’ordre du jour.

**POINT 19 DE L’ORDRE DU JOUR**

**DATE ET LIEU DE LA TREIZIÈME SESSION DU COMITÉ**

**Document :** [*ITH/17/12.COM/19*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-19-FR.docx)

**Décision :** *12.COM 19*

1. Le **Président** est donc passé au point 19 de l’ordre du jour sur la date et le lieu de la treizième session du Comité en 2018, informant le Comité que le Secrétariat avait reçu une proposition de Maurice d’accueillir la prochaine session, et a invité Maurice à confirmer cette invitation au Comité.
2. La **délégation de la République de Maurice** a évoqué le grand honneur et le plaisir de Maurice d’inviter officiellement sur son sol toutes les délégations lors de la treizième session prévue en 2019. Il s’agissait d’un moment de reconnaissance et d’honneur que d’être en mesure d’accueillir cet événement très important à Maurice et de donner également la possibilité au monde entier de partager sa culture et d’élargir ses horizons. La délégation estimait qu’une réunion hors de Paris était très importante en vue de partager, d’évaluer et de participer à la vie culturelle des populations. Maurice accueillerait pour la première fois cette session, bien que par le passé le pays ait eu à abriter des conférences et d’autres activités importantes. Maurice est le deuxième pays après l’Algérie à avoir ratifié la Convention de 2003 et avait la conviction que toutes les délégations trouveraient l’expérience enrichissante et mémorable. La délégation a également expliqué que Maurice est un pays totalement bilingue, ayant le français et l’anglais, et parfois même, une troisième langue, telle que le hindi, l’allemand, le mandarin ou l’arabe, ce qui signifiait que tout le monde s’y sentirait à l’aise. En tant que pays multiculturel, sa population était composée d’Indiens, d’Africains, d’Arabes et d’Européens. Tout comme Jeju, le pays est une petite île de 2 200 km2 avec une population de 1,3 million d’habitants et se présente comme une destination touristique très prisée. Le pays est aussi écologique que Jeju, et d’après l’OMS, la qualité de l’air figure à la deuxième place après l’Estonie, et c’est l’un des dix pays où aucun conflit n’est enregistré. Par ailleurs, ce sera l’été avec une température oscillant entre 25 et 30 °C. La délégation a expliqué qu’elle avait collaboré avec l’UNESCO en 2017 lors de la tenue des trois conférences d’experts suivantes : une sur l’esclavage, une sur le travail en servitude et l’autre sur les synergies en matière de culture. La semaine dernière, le pays a diffusé dans le monde entier le guide de l’UNESCO sur la gestion des sites du patrimoine. Maurice compte deux sites du patrimoine mondial, un relatif à l’esclavage [Le Paysage culturel Le Morne] et l’autre relatif aux travailleurs sous contrat [Aapravasi Ghat]. Il est fort probable que la réunion soit organisée à Port-Louis, qui se trouve à cinq minutes de la capitale. La bienvenue a été répétée en français.
3. Le **Président** a suggéré au Comité d’accepter cette aimable offre par acclamation, remerciant Maurice pour son offre et invitant le Secrétariat à fournir des informations supplémentaires sur les dates.

*[Offre acceptée par acclamation]*

1. **Mme Fumiko Ohinata** a expliqué que la date et le lieu étaient déterminés conformément à l’article 4.1 du Règlement intérieur, et de concert avec le Directeur général. Les dates proposées couvraient la période allant du 26 novembre au 1er décembre 2018.
2. La **délégation de Maurice** suggérait l’ajout de « République de » afin de compléter le titre de son pays.
3. **Le Président a déclaré adoptée la décision 12.COM 19.**

*[Une vidéo sur Maurice a été projetée]*

**POINT 20 DE L’ORDRE DU JOUR**

**ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU DE LA TREIZIÈME SESSION DU COMITÉ**

**Document :** [*ITH/17/12.COM/20*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-20-FR.docx)

**Décision :** *12.COM 20*

1. Le **Président** est donc passé au point 20 et l’élection du prochain Bureau, rappelant que, conformément aux articles 12 et 13 du Règlement intérieur, le Comité devait élire son Bureau constitué d’un Président, d’un ou plusieurs Vice-Président(s) et d’un Rapporteur qui resteraient en fonction jusqu’à la fin de la prochaine session ordinaire. Conformément à l’article 13.4, le Comité, lors de l’élection du Bureau, devait tenir dûment compte de la nécessité d’assurer une représentation géographique équitable et, dans la mesure du possible, un équilibre entre les différents domaines du patrimoine culturel immatériel. Les membres du Bureau devraient également être membres du Comité. Le rôle du Rapporteur serait de valider les décisions du Comité et de son Bureau après leur préparation par le Secrétariat. Selon L’Office des normes internationales et des affaires juridiques, le Rapporteur devrait s’abstenir d’exprimer son opinion et de voter en sa qualité de Rapporteur lors des réunions du Bureau si des Groupes électoraux étaient déjà représentés par le Président et les Vice-Présidents afin de respecter le principe de représentation géographique équitable dans le Bureau, conformément à l’article 12.1 du Règlement intérieur. Il était également de coutume que le Président du Bureau soit du pays hôte et par conséquent, Maurice représenterait le Groupe V(a). Maurice a demandé à suspendre une partie de l’article 13.1 afin d’avoir du temps jusqu’en janvier 2018 pour choisir un Président dont le nom serait communiqué à l’ensemble des membres par voie électronique. Ceux-ci auraient un délai de quinze jours pour répondre. Le Comité a accepté de suspendre une partie de l’article 13.1 en réponse à la demande de Maurice. Le Président a sollicité les candidatures au poste de Rapporteur.
2. La **délégation de Sainte-Lucie** a proposé Mme Gabriele Detschmann (Autriche) au poste de Rapporteur.
3. La **délégation de la Palestine** a remercié Maurice pour l’offre et a dit soutenir vivement l’Autriche.
4. Les **délégations de la Colombie et de la Turquie** soutenaient la candidature de l’Autriche.
5. Le **Président** a pris note du soutien dans un consensus presque unanime de la Hongrie, la Zambie, le Congo, la Bulgarie, le Sénégal, l’Éthiopie, la Côte d’Ivoire et l’Arménie. Il est donc passé à l’élection des Vice-Présidents.
6. La **délégation de l’Autriche** a proposé **Chypre** en tant que Vice-Président du Groupe I.
7. Le **Président** a remercié l’Autriche et a fait remarquer que le Groupe II n’avait pas de candidatures et par conséquent il fallait des candidats pour les Groupes électoraux III, IV et V(b). Le Groupe électoral V(a) serait représenté par le pays hôte, à savoir la République de Maurice.
8. La **délégation de la Mongolie** a proposé **les Philippines** en tant que Vice-Président du Groupe IV.
9. La **délégation de La Colombie** a proposé **le Guatemala** en tant que Vice-Président du Groupe III.
10. La **délégation de la Palestine** a proposé **le Liban** en tant que Vice-Président du Groupe V(b).
11. **Le Président a déclaré adoptée la décision 12.COM 20.**

**POINT 17 DE L’ORDRE DU JOUR**

**ACCRÉDITATION DE NOUVELLES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES ET EXAMEN DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES ACCRÉDITÉES**

**Document :** [*ITH/17/12.COM/17*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-17-FR.docx)

**ONG :** [*demande d’accréditation de 50 ONG*](https://ich.unesco.org/fr/17-accreditation-dong-00956)

 [*59 ONG accréditées en 2012*](https://ich.unesco.org/fr/17-reexamen-des-ongs-00955)

**Décision :** *12.COM 17*

1. Le **Président** est passé au prochain point de l’ordre du jour, invitant le Secrétaire à présenter le point.
2. Le **Secrétaire** a expliqué que le document de travail était subdivisé en trois parties selon les aspects suivants : i) A : l’accréditation de nouvelles ONG ; ii) B : l’examen des ONG accréditées et C : les observations relatives à la participation des ONG accréditées. Par souci de temps, seulement quelques observations relatives à la participation des ONG accréditées dans le cadre de la Convention ont été relevées. Le Secrétaire a par ailleurs expliqué qu’il était nécessaire de définir les *autres* fonctions consultatives des ONG, indiquant que la majorité des ONG n’avaient pas été impliquées de façon concrète dans le travail du Comité dans la mesure où six ONG seulement pouvaient être associées, à un moment donné, à l’Organe d’évaluation. Afin de surmonter ce défi, le Comité pouvait souhaiter définir ce que les *autres* fonctions consultatives signifieraient et exigeraient des ONG afin d’optimiser leur partenariat (paragraphe 17). Il existait également des incohérences dans les critères relatifs à l’accréditation et à son examen, étant donné que les demandes d’accréditation étaient principalement examinées en fonction des informations relatives au statut administratif et juridique, et à la description de leurs activités, tandis que les renouvellements étaient déterminés par la contribution des ONG aux activités statutaires du Comité et leurs activités exercées à l’échelle bilatérale, sous-régionale, régionale ou internationale. Afin d’assurer la cohérence du processus, le Comité pourrait souhaiter réviser les critères d’accréditation en faveur des *autres* fonctions qu’il exigeait des ONG (paragraphe 19). Le document a également attiré l’attention du Comité sur le Forum des ONG pour le PCI, qui se développait considérablement et pourrait donc être incité à jouer un rôle plus actif si tant est que le Comité précisait quelles *autres* fonctions il souhaitait lui faire exercer (paragraphe 20). Le problème du déséquilibre géographique persistait et parfois il était difficile d’identifier un nombre adéquat d’ONG candidates représentant certains groupes électoraux au sein de l’Organe d’évaluation. Il était donc important d’explorer des méthodes pratiques visant à pallier cette disparité en matière de répartition géographique (paragraphe 21). À la suite de ces observations, il était désormais clair que le Comité devait en premier réfléchir sur les *autres* fonctions consultatives qu’il souhaitait recevoir des ONG accréditées et la manière d’y parvenir. De plus, le Comité pourrait souhaiter délibérer sur le passage à un système qui soit assez flexible pour lui permettre de bénéficier de divers ensembles d’expertise et de services des ONG.
3. La **délégation des Philippines** convenait que le réseau des ONG accréditées devrait être plus équilibré en matière de représentation géographique équitable, de même qu’il faudrait explorer les moyens d’optimiser le partenariat avec ledit réseau. Elle espérait que le Comité réfléchirait sur les mesures appropriées à ce sujet pour les sessions à venir.
4. La **délégation de la Turquie** a remercié le Secrétariat pour ses efforts, les demandes d’accréditation, et le rapport qui reflète les services et le rôle actuels des ONG. Il a été indiqué que la majorité des ONG accréditées venaient du Groupe I. De même, la majorité des vingt-neuf ONG dont l’accréditation avait été renouvelée faisait également partie du Groupe I. Elle a ajouté qu’elle espérait qu’à l’avenir la représentation géographique des ONG serait davantage équilibrée. En renforçant la visibilité de la Convention, les ONG seraient davantage valorisées grâce au renforcement des capacités et l’Assistance internationale. La délégation a également indiqué que la majorité des ONG accréditées n’étaient pas en mesure d’assister aux réunions du Comité. Le rôle du Secrétariat en tant que facilitateur pour les ONG pourrait être souligné à cet égard. À la suite des décisions prises par les organes directeurs, le nombre d’ONG accréditées serait de 179. La collaboration entre les ONG et le travail réalisé par les forums des ONG pour le PCI parallèlement aux délibérations du Comité étaient également jugés importants. D’autre part, conformément à l’article 9 de la Convention et les paragraphes 27 et 28, et 91 à 99 des Directives opérationnelles, la participation directe des ONG en tant que conseillers n’était possible qu’à condition que leurs représentants soient élus pour un mandat de quatre ans aux six sièges réservés aux ONG au sein de l’Organe d’évaluation. D’après la délégation, ce mandat plutôt limité était insuffisant pour inciter à la participation active des ONG. La délégation estimait qu’il faudrait développer de nouveaux moyens et méthodes en vue de permettre aux ONG de participer plus efficacement au travail du Comité. Par exemple, les demandes d’Assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis et l’examen des rapports périodiques par le Bureau pourraient être suivis de l’examen simultané des rapports consultatifs soumis par les trois ONG, ce qui permettrait aux ONG de participer au travail du Comité tout en réduisant par là même occasion la charge de travail du Bureau. Pour cette raison, elle estimait qu’une nouvelle réglementation sur l’accréditation des ONG et leur participation au travail du Comité était nécessaire. À cet égard, elle considérait qu’il était utile d’aborder ce sujet dans le cadre d’un groupe de travail informel à composition non limitée qui relève de l’article 8 de la Convention. La délégation soutenait l’accréditation des vingt-neuf ONG conformément à la proposition faite par le Secrétariat, et se réjouissait à l’idée de leur participation effective aux travaux du Comité après l’approbation de l’Assemblée générale en 2018. Il avait également été indiqué que deux des vingt-neuf ONG proposées venaient de la Turquie, ce qui témoignait de l’intérêt croissant des ONG du pays.
5. La **délégation de la Palestine** a remercié les Philippines et la Turquie pour leurs commentaires concernant l’équilibre des ONG accréditées, qu’elle a dit soutenir sans réserve, et envisageait avec intérêt un meilleur équilibre pour cette Convention.
6. La **délégation de l’Autriche** a également exprimé son mécontentement à l’égard du déséquilibre géographique des ONG, et accueillait avec satisfaction toute démarche visant à y trouver une solution. Elle a souligné l’excellente contribution du Forum des ONG pour le PCI et a félicité les ONG ayant si bien organisé le Forum, les invitant à poursuivre leurs efforts. La délégation était favorable à ce que les ONG jouent un rôle plus actif, et saluait le fait pour le Comité d’attribuer un rôle plus spécifique au Forum des ONG pour le PCI dans ses travaux.
7. La **délégation du Sénégal** souhaitait répondre au commentaire sur la meilleure manière d’optimiser la contribution des ONG à l’égard du Comité grâce non seulement au Forum mais aussi à leurs conseils. Toutefois, au-delà du Comité, la délégation était plus intéressée par la participation effective des ONG au niveau de l’État partie, ajoutant que cela était important, car les ONG pouvaient et avaient déjà eu à jouer un rôle très important sur le terrain, et par conséquent il revenait aux États parties de les impliquer dans toutes les activités visant à mettre en œuvre la Convention. Cependant, il s’était également avéré que certaines de ces ONG étaient inconnues des États parties. Par exemple, au Sénégal, les autorités travaillaient avec plusieurs ONG, mais d’autres étaient totalement inconnues, et la délégation ne comprenait pas que celles-ci soient accréditées alors qu’elles ne travaillaient pas directement avec les États parties. De ce fait, il appartenait aux États de les inviter, et les ONG pouvaient également être obligées à travailler étroitement [avec les autorités de l’État] sur le terrain afin d’être visibles et reconnues par les États.
8. La **délégation de la Belgique** a débuté son intervention en remerciant et en félicitant la République de Corée en tant que pays hôte, et pour l’excellente organisation. Elle accueillait avec joie la réflexion sur les *autres* fonctions des ONG, et à cet égard, a rappelé les paragraphes 9 et 10 de la décision 10.COM 15.a adoptés à Windhoek qui concernaient l’éthique. Dans le paragraphe 9, il était demandé au Secrétariat de développer une plateforme en ligne à l’aide d’une trousse d’outils basée sur les [12 principes éthiques](https://ich.unesco.org/fr/%C3%A9thique-et-pci-00866), et dans le paragraphe 10, le Comité invitait et rappelait aux ONG accréditées de participer au processus d’enrichissement et de partage des informations, de suivi et de contribution à la mise à jour de la plateforme en ligne à l’aide d’outils relatifs à l’éthique dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Ainsi, les paragraphes 9 et 10 de la décision 10.COM 15.a donnaient des exemples concrets d’*autres* fonctions pouvant toujours être activées.
9. M. Diego Gradis de **l’ONG Traditions pour demain** souhaitait faire quelques remarques en guise de conclusion au nom du Forum des ONG, et a remercié une nouvelle fois la République de Corée pour l’accueil. Il n’allait pas revenir sur les questions posées à l’Organe d’évaluation dans la mesure où elles avaient déjà été examinées au titre du point 12 de l’ordre du jour. Le Forum accueillait avec satisfaction les mesures visant à préciser la composante « *autres »* de ses fonctions consultatives auprès du Comité au-delà de l’Organe d’évaluation, comme cela avait été mentionné par des membres du Comité. La création d’un groupe de travail à cette fin serait la bienvenue avec la participation des ONG, si le Comité le désirait. M.Gradis a fait remarquer que les ONG avaient démontré leur contribution à la définition du cadre global de résultats lors de la séance du Groupe de travail tenue à Chengdu en juin. Le Forum avait réalisé des avancées significatives dans son travail, à la fois dans la composition de son comité directeur et dans l’établissement de réseaux au sein des régions afin de catalyser les efforts des ONG en faveur du patrimoine culturel immatériel. Par ailleurs, cette régionalisation pouvait également être observée au niveau des différents groupes de travail, comme cela avait déjà été souligné dans l’intervention du Forum des ONG pour le PCI. Enfin, le Forum des ONG pour le PCI a remercié l’Indonésie et la Korean Heritage Foundation pour leur soutien apporté lors de l’atelier de renforcement des capacités tenu la semaine dernière, ainsi que l’ICHCAP[[8]](#footnote-8) pour son soutien continu, et même récent, dans le cadre de la publication de #*Heritage Alive* sur la médecine traditionnelle[[9]](#footnote-9). Le Forum a également remercié le Secrétariat de s’être exprimé sur les difficultés qu’il rencontre afin de bénéficier d’un soutien encore meilleur dans le cadre de sa mission visant à renforcer la Convention. Le Forum a également exprimé sa reconnaissance à l’Autriche, la Turquie, la Palestine, le Sénégal et la Belgique pour leurs différentes interventions. Enfin, il se réjouissait à l’idée de participer à l’Assemblée générale en juin 2018 et à la prochaine session du Comité à Maurice et, partant, de poursuivre sa collaboration avec les organes directeurs de la Convention en vue de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, et la collaboration des ONG avec les communautés sur le terrain.
10. Un **représentant de l’ONG CFS,** une ONG accréditée et membre de l’Organe d’évaluation, a saisi l’occasion pour remercier la République de Corée pour son excellente hospitalité et la merveilleuse organisation de la session du Comité. L’ONG a exprimé sa profonde reconnaissance au Comité pour l’examen des rapports périodiques par CFS, et a également remercié le Secrétariat pour son soutien continu et efficace. L’ONG a également remercié les autres ONG et les membres experts de l’Organe d’évaluation pour leur aide et l’inspiration suscitée lors du travail. CFS a apprécié l’opportunité qui lui a été offerte de servir le Comité en tant que l’un des premiers membres de l’Organe d’évaluation au cours de ces trois dernières années, lequel Organe avait été hautement bénéfique pour CFS et lui avait appris à travailler sur les méthodologies, les bonnes pratiques des États parties, et le partage d’informations relatives aux expériences issues des mécanismes formels de la coopération internationale. En conséquence, sa compréhension globale de l’objet et des principes de [la Convention] avait été renforcée. En outre, en tant qu’un membre sortant, l’ONG était certaine du travail qu’elle avait réalisé pendant son mandat. Néanmoins, elle a dit partager l’inquiétude de l’ensemble des parties prenantes impliquées selon laquelle l’indépendance de l’Organe d’évaluation devrait être totalement respectée. Elle a souhaité la bienvenue aux nouveaux membres de l’Organe d’évaluation et se réjouissait à l’idée d’un Organe d’évaluation plus efficace qui puisse mieux remplir sa mission auprès du Comité. Le CFS continuerait à s’employer à la promotion de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à l’échelle locale, nationale, régionale et internationale.
11. Après avoir remercié les ONG, et en l’absence d’autres commentaires, le **Président** est passé à l’adoption du projet de décision paragraphe par paragraphe. Les paragraphes 1 à 7 ont été dûment adoptés.
12. La **délégation des Philippines** a fait remarquer que puisqu’il s’agissait d’une question qui incombait aux États parties, comme cela est apparu dans l’examen, elle avait un amendement au paragraphe, qui serait rédigé ainsi : « invite le groupe de travail *ad hoc* informel et le Secrétariat à poursuivre ses réflexions... ». La délégation a expliqué que le Comité examinerait le rapport du Groupe de travail *ad hoc* au titre du point 13 de l’ordre du jour, et qu’elle ne souhaitait donc pas anticiper la décision. Toutefois, le consensus semblait militer en faveur de la prorogation du mandat du groupe de travail *ad hoc* informel afin d’y inclure les ONG. Par ailleurs, le Groupe serait ouvert aux membres du Comité et aux États parties désireux de poursuivre leurs réflexions, étant donné que l’examen ne devrait pas se limiter au niveau du Secrétariat. Les différentes contributions des États parties devraient être sollicitées en vue de promouvoir les objectifs et l’esprit de la Convention à travers l’interaction avec la société civile et les ONG accréditées, entre autres.
13. La **délégation de la Palestine** a remercié les Philippines pour la suggestion appropriée, qu’elle soutenait, compte tenu du fait que cette réflexion concernait non seulement le Secrétariat mais également les États parties, notamment les membres du Comité.
14. La **délégation de la Turquie** soutenait également la proposition pertinente des Philippines, mais n’était pas certaine quant au fait de savoir si le groupe de travail *ad hoc* informel devrait être mentionné en premier, car à la rédaction du paragraphe il semblait que le Groupe de travail se concerterait également avec les ONG accréditées. La délégation a expliqué qu’il ne serait pas convenable pour les États parties de se concerter avec les ONG, dans la mesure où il revenait au Secrétariat de le faire. De plus, en parallèle, les États parties devraient réfléchir entre eux sur le rôle des ONG. De ce fait, le paragraphe pourrait être ainsi reformulé : « invite le Secrétariat […] ».
15. La **délégation de la Hongrie** a remercié les Philippines d’avoir proposé cet amendement dont elle était coauteur, ajoutant qu’elle appréciait le libellé de départ en ce sens qu’elle estimait que la concertation entre les ONG et le groupe de travail *ad hoc* informel serait utile. Toutefois, la délégation a suggéré la reformulation suivante : « invite le Secrétariat et le groupe de travail *ad hoc* informel […] ».
16. La **délégation de la Turquie** ne s’opposait pas à la consultation avec les ONG, mais estimait que dans le contexte de la mise en place du groupe de travail *ad hoc* informel, et par expérience, cette démarche ne permettrait pas au Comité d’atteindre son objectif de façon efficace en raison de la multitude des points à examiner. De plus, la délégation n’était pas certaine qu’il y aurait assez de temps pour consulter ces ONG, du moins au cours de ce cycle. Si le Comité devait poursuivre ses travaux en 2019, alors il pourrait envisager de consulter en ce moment là les ONG, ce à quoi la délégation s’est dite favorable. Ainsi, le Secrétariat pourrait initier ce projet de concertation, qui est de nature à enrichir le travail du Comité. Toutefois, la délégation souscrirait au consensus, et ne s’opposerait pas au libellé d’origine.
17. La **délégation des Philippines** préférait la formulation d’origine, mais elle n’avait pas de position arrêtée. Elle a remercié la Hongrie tout en lui demandant si elle pourrait consentir à placer son amendement après « le Secrétariat ». Dans sa réponse aux commentaires de la Turquie, la délégation a expliqué qu’il s’agissait d’une recommandation, une invitation ; le Groupe de travail *ad hoc* serait libre de définir ses procédures et son calendrier. Cela était davantage considéré comme une possibilité continue. En outre, le Comité n’était pas nécessairement tenu d’accomplir cette tâche. Mais la question en elle-même était très importante pour favoriser une concertation organisée. La délégation souhaitait donc conserver le libellé d’origine, mais pouvait accepter le placer après « le Secrétariat ».
18. Le **Président** a souligné qu’il y avait presque un consensus sur le nouveau paragraphe 8 et l’ajout du groupe de travail *ad hoc* informel après le terme « le Secrétariat ». En l’absence d’objections, le paragraphe 8 a été dûment adopté. Le paragraphe 9 a également été adopté.
19. La **délégation de Sainte-Lucie** a indiqué que le paragraphe 6 avait déjà été adopté, mais elle avait une préoccupation mineure qu’elle souhaitait exprimer pour enregistrement au sujet des ONG dont le Comité avait décidé de résilier les accréditations. Au regard des inquiétudes du Comité quant à l’important déséquilibre régional, la délégation a souligné la résiliation d’au moins trois ONG respectivement de Cuba, du Viet Nam et du Brésil ; des pays ayant déjà une faible représentation. Compte tenu de cet important déséquilibre, la délégation aurait souhaité avoir l’occasion d’examiner les raisons de leur résiliation.
20. Le **Président** a remercié Sainte-Lucie d’avoir partagé ses préoccupations, ajoutant que le Comité en tiendrait dûment compte. **Le Président a déclaré adoptée la décision 12.COM 17.**
21. Le **Secrétaire** a répondu à la préoccupation très pertinente de Sainte-Lucie, ajoutant qu’en effet nombre d’ONG n’avaient pas été renouvelées du fait qu’elles n’avaient tout simplement pas répondu à la demande de rapport. Lorsque le Secrétariat ne recevait pas de rapport, et que toutes les ONG étaient tenues de soumettre un rapport sur leurs activités, il n’existait donc aucune raison pouvant justifier le renouvellement de leurs accréditations.

**POINT 18 DE L’ORDRE DU JOUR [SUITE]**

**ÉTABLISSEMENT DE L’ORGANE D’ÉVALUATION POUR LE CYCLE 2018**

1. Le **Président** est revenu sur les résultats du dépouillement en vue de l’élection des nouveaux membres de l’Organe d’évaluation. Vingt-trois membres du Comité étaient présents et avaient voté. Les candidats inscrits avaient enregistré le nombre de voix suivantes :
	1. **Groupe électoral III** – il n’y avait pas de candidats inscrits et l’**ONG Erigaie Foundation** avait été élue.
	2. **Groupe électoral V** – siège pour une ONG accréditée :
		1. L’ONG Oral Tradition Association (OTA) ayant reçu **4**voix.
		2. L’ONG Aigine Cultural Research Center – Aigine CRC a reçu **6**voix.
		3. L’**ONG Korea Cultural Heritage Foundation (CHF)** a reçu **13**voix et avait été élue.
	3. **Groupe électoral V(b)** – siège pour un expert :
		1. L’expert M. Abdelaziz Hwedy (Jordanie) a reçu **6**voix.
		2. L’expert **M. Saeed Al Busaidi (Oman)** a reçu **17**voix et a été élu.
2. Le **Président** a félicité les trois nouveaux membres de l’Organe d’évaluation, et a remercié les autres candidats avant de passer à l’adoption du projet de décision paragraphe par paragraphe. Les paragraphes 1 à 5 ont été dûment adoptés. **Le Président a déclaré adoptée la décision 12.COM 18.**
3. Le Président a félicité les membres nouvellement élus de l’Organe d’évaluation, leur souhaitant bonne chance dans l’exercice de leurs futures fonctions.

**POINT 13 DE L’ORDRE DU JOUR**

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL *AD HOC* INFORMEL**

**Document :** [*ITH/17/12.COM/13*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-13-FR.docx)

**Décision :** *12.COM 13*

1. Le **Président** est donc passé au point 13 de l’ordre du jour et au Rapport du groupe de travail *ad hoc* informel. Le Président a constaté qu’un nombre important de décisions prises par le Comité en 2016 étaient allées à l’encontre des recommandations de l’Organe d’évaluation. Dix-sept dossiers sur vingt-quatre (71 %) avaient été inscrits bien que les recommandations n’étaient pas favorables. Dans bon nombre de cas, des recommandations négatives avaient été formulées sur la base de l’absence d’informations mineures ou d’ordre technique. Le Comité s’est également dit préoccupé par le fait qu’il n’existe actuellement aucun mécanisme permettant aux États soumissionnaires de répondre aux questions soulevées par l’Organe d’évaluation avant que leurs dossiers ne soient portés à son attention. Cette situation a poussé le Comité à adopter les deux mesures conjointes suivantes : i) demander au Secrétariat de proposer une procédure permettant aux États de répondre aux recommandations préliminaires du cycle d’évaluation avant que les dossiers ne soient présentés au Comité, c’est-à-dire, proposer un mécanisme de « dialogue », qui serait présenté au titre du point 12 de l’ordre du jour et ii) établir un groupe de travail *ad hoc* en vue d’examiner les questions relatives au contenu du mécanisme de dialogue. Par conséquent, le Comité a établi le Groupe de travail *ad hoc* dans le but d’examiner les différents points suivants : i) les questions relatives à la consultation et au dialogue entre l’Organe d’évaluation et les États soumissionnaires ; ii) la procédure de prise de décision du Comité sur les candidatures, propositions et demandes et iii) toute autre question de nature à renforcer la mise en œuvre de la Convention. Le Président a saisi l’occasion pour remercier les États participants d’avoir partagé leurs opinions et pour leur esprit de coopération. Le Groupe de travail *ad hoc* s’était réuni à de nombreuses occasions. La première réunion ayant été organisée le 16 février 2017 en vue d’examiner l’ordre du jour et la composition du Groupe de travail. Afin de gagner du temps et pour des raisons d’efficacité, les deux premières réunions n’étaient réservées qu’aux membres du Comité avant d’être organisées par la suite dans le cadre d’une réunion à participation non limitée. Le Groupe restreint devait donc présenter une proposition concrète au groupe élargi d’États parties. En conséquence, les membres du Comité s’étaient réunis le 27 février et le 10 mai, tandis que la réunion à participation non limitée avait été organisée le 2 juin 2017. Au fur et à mesure que l’examen avançait, le Groupe de travail avait le sentiment qu’il était nécessaire de consulter l’Organe d’évaluation, et par conséquent, le 10 mai 2017, deux membres de l’Organe d’évaluation avaient participé à titre individuel à l’examen via Skype. Les membres du Comité avaient réuni par la suite tous les douze membres de l’Organe d’évaluation le 27 septembre 2017. Le Groupe avait été convoqué dans le cadre d’une réunion à participation non limitée pour la dernière fois le 23 octobre afin de valider le rapport du Groupe. Un « groupe de rédaction » a été créé et six réunions ont été organisées sous la présidence de M. Mounir Anastas, Ambassadeur de la Palestine. Le Groupe de rédaction a complété le travail du Groupe en assurant la médiation entre les différentes opinions.
2. Le **Président** a rapporté que les délibérations du Groupe ont soulevé les différentes questions suivantes : i) le dialogue devrait-il se limiter à certains critères ? ii) combien de questions l’Organe d’évaluation pourrait-il poser ? iii) quelle est la nature des questions à poser, par exemple, uniquement des informations supplémentaires mineures et des éclaircissements, ou juste des éclaircissements ? iv) dans quelles circonstances faut-il initier le dialogue ? v) lorsqu’un État soumissionnaire répond aux questions de l’Organe d’évaluation, ladite réponse doit-elle être limitée à un nombre de mots et le cas échéant, à combien ? Pendant que le Groupe parvenait à un consensus sur plusieurs questions, les membres de l’Organe d’évaluation s’étaient réunis le 27 septembre 2017 et partageaient l’idée selon laquelle il était très prématuré d’envisager une nouvelle procédure de « dialogue ». L’Organe a souligné que plusieurs mesures avaient été mises en œuvre récemment en vue d’améliorer le processus de candidature, à l’exemple de la révision du formulaire de candidature eu égard au critère R.5 et l’extension de l’option de renvoi à l’ensemble des mécanismes d’inscription sur les listes. L’Organe d’évaluation avait le sentiment que le Comité devrait laisser du temps, au moins jusqu’à la fin du cycle 2019, afin que les mesures récentes puissent prendre effet avant de procéder à l’examen de leur efficacité et d’envisager l’établissement d’une procédure officielle de « dialogue ». Le Groupe de travail *ad hoc* a également fait référence à d’autres questions, telles que : i) la procédure de prise de décision du Comité ; ii) l’introduction d’une option appelée « option de report » ; iii) la nature de la Liste représentative et iv) d’autres questions susceptibles d’améliorer le travail du Comité. La conclusion et les recommandations du Groupe de travail étaient mentionnées dans le projet de décision 12.COM 13. L’une des principales conclusions concernait le fait que le Groupe de travail souhaitait poursuivre ses réflexions et proposait de proroger le mandat du Groupe de travail, notamment sur la question du mécanisme de dialogue, ainsi que d’autres questions relevant de son mandat. Le Président a remercié à nouveau le Groupe de travail d’avoir réalisé un examen essentiel et fructueux qui contribuerait au développement et à la gouvernance de la Convention.
3. Le **Secrétaire** souhaitait préciser que la prorogation du mandat du Groupe de travail avait été décidée au cours de la session du Comité conformément à l’article 8.3 de la Convention et la règle 20 du Règlement intérieur. Toutefois, des ressources humaines et financières limitées impliquaient que le Secrétariat ne serait pas en mesure d’assister le Groupe en lui proposant ses services, si ledit mandat était prorogé.
4. La **délégation de la Turquie** a remercié le Président d’avoir présidé le Groupe de travail et le Vice-Président membre de la délégation de la Palestine, l’Ambassadeur Mounir Anastas, pour le travail réalisé cette année. La Turquie avait activement contribué aux travaux du Groupe de travail informel et avait été un membre du Groupe de travail établi dans le cadre du Comité du patrimoine mondial qu’elle avait même présidé en 2016. S’agissant de la Convention de 2003, sa position avait été claire dès le départ. Au terme de ses discussions au sein du Groupe, la délégation n’était pas parvenue à un consensus sur tous les points, mais n’avait ménagé aucun effort pour comprendre les autres États parties. Elle comprenait à partir des échanges que certains pays appelaient à plus de dialogue entre l’Organe d’évaluation et les États parties, de par l’expérience du Comité du patrimoine mondial. Cependant, il était important de souligner que le Comité du patrimoine mondial avec sa logique des inscriptions se démarquait considérablement de la Convention de 2003. Bien que des enseignements pouvaient être tirés de l’expérience relative à la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, il n’était pas possible de comparer directement ces deux Conventions. Chaque Convention ayant sa propre dynamique, ses objectifs et ses modalités. La délégation n’était pas opposée à un dialogue. En fait, elle faisait autant que possible la promotion du dialogue, en particulier dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial. Toutefois, la délégation rappelait que le dialogue dans le cadre de cette Convention était différent de celui de la Convention de 1972. Dans cette Convention, l’Organe d’évaluation examinait le dossier et non la valeur universelle exceptionnelle d’un élément. Afin d’améliorer la qualité des dossiers, la délégation estimait qu’une assistance technique était nécessaire, ce qui pourrait constituer un domaine d’intérêt, c’est-à-dire, comment assister les États parties dans leurs préparations en vue d’obtenir un meilleur dossier de candidature. Elle a également accueilli avec une grande satisfaction les recommandations de l’Organe d’évaluation. Néanmoins, c’était la première fois que le Comité travaille tout au long de l’année en tant que Groupe de travail dans le contexte de cette Convention. Il s’agissait par conséquent d’une expérience enrichissante pour tout le monde dans le cadre de cette Convention. En effet, cela avait créé une culture de travail entre le Secrétariat, les États parties et l’Organe d’évaluation. Dans ce sens, il s’agissait d’un exercice utile. Le travail effectué par le Groupe a jeté la lumière sur le travail futur du Comité. Toutefois, à ce niveau, il était temps de créer les conditions de la mise en œuvre des recommandations de l’Organe d’évaluation. En effet, la double possibilité recommandée par l’Organe d’évaluation avait déjà eu un impact positif sur les candidatures, et des changements positifs en faveur des États soumissionnaires avaient été observés. À cet égard, le Comité devrait s’abstenir de proroger le mandat du Groupe de travail dans l’optique d’examiner une nouvelle fois les mécanismes de dialogue. Il devait constater en premier de quelle manière les recommandations formulées par l’Organe d’évaluation auraient un impact positif sur la procédure en elle-même. Comme mentionné précédemment, le Groupe de travail devait examiner le système de financement de la Convention dans son ensemble tout comme la décision prise lors de la dernière Conférence générale. La délégation a demandé au Secrétariat de joindre en annexe les notes soumises par l’Organe d’évaluation qui dataient du 27 septembre 2017 au rapport du Groupe en guise de référence future.
5. Après avoir remercié la Turquie, le **Président** a demandé aux délégués ayant participé à la séance du Groupe de travail *ad hoc* informel de limiter leurs interventions, notamment eu égard aux approches d’ordre philosophique, par exemple, les différences existant entre la Convention du patrimoine mondial et la Convention de 2003, dans la mesure où ces sujets avaient été largement examinés et continueraient de l’être pendant les travaux en cours du Groupe de travail. Par ailleurs, certains sujets n’avaient pas fait l’objet d’un consensus et par conséquent, les délégués devaient s’abstenir de revenir une nouvelle fois sur ces débats.
6. La **délégation des Philippines** a remercié le Groupe de travail *ad hoc* pour son travail et en particulier le Président de ce groupe, M. Byong-hyun Lee, ainsi que la délégation de la République de Corée, et le Président du groupe de rédaction, M. Mounir Anastas, pour les nombreuses réunions dirigées à Paris. Elle espérait voir les étapes relatives au processus décisionnel, qui ont été recommandées par le Groupe de travail *ad hoc*, mises en œuvre lors des futures sessions. S’agissant de la question du dialogue, la délégation a souligné tout au long de cette session que la promotion de la Convention et le renforcement de la crédibilité du Comité étaient des responsabilités communes. Bien qu’elle saluait les opinions émises par l’Organe d’évaluation, le Secrétariat et quelques membres du Comité, elle avait la conviction que les considérations administratives et de procédure ne devraient pas l’emporter sur l’intérêt général et la volonté des États parties à l’égard de la Convention et des communautés. Le dialogue ne devrait pas être perçu comme un fardeau, mais davantage comme une valeur ajoutée. En effet, le dialogue était inscrit dans l’article 16 de la Convention en tant que l’objet de la Liste représentative. Il permettait également de renforcer la confiance et la compréhension entre les États parties et l’Organe d’évaluation, et il était nécessaire de l’intégrer dans le système d’évaluation. Si le Comité souhaitait veiller à ce que les différentes listes mettent en valeur le caractère inclusif, qu’elles soient différentes du système du patrimoine mondial fondé sur une approche directive de la valeur universelle exceptionnelle, qu’elles induisent une réduction de coûts pour les États parties et rendent plus efficace le travail du Secrétariat et de l’Organe d’évaluation, et que la politisation soit limitée lorsque des dossiers ne satisfaisant pas aux critères de fond finissent par être inscrits de façon régulière à la faveur d’un complément d’information apporté à la dernière minute par les États soumissionnaires, alors le Comité devait initier un mécanisme de dialogue de manière à éviter que des situations similaires à celle vécue à Addis Abeba, notamment sur le dossier du Laos ne se reproduisent. Les informations relatives aux questions ou demandes d’éclaircissements devraient être transmises en avance aux États parties, qui devraient se voir accorder suffisamment temps afin de fournir ces informations à l’Organe d’évaluation avant que celui-ci ne formule ses recommandations finales. Le dialogue ne devait pas être onéreux ou complexe. En fait, personne ne s’opposait au dialogue. La délégation a souligné le commentaire du Secrétariat [sur les services de secrétariat], mais espérait que si le Groupe de travail *ad hoc* était prolongé alors le Secrétariat assisterait aux réunions en qualité de conférencier. En guise de conclusion, la délégation n’avait pas la conviction qu’une simple révision des formulaires de candidature pourrait se substituer au dialogue, car, même avec ces formulaires révisés, des défis similaires se poseraient sans doute. Néanmoins, la délégation se réjouissait à l’idée d’entendre les opinions d’autres membres, en particulier ceux qui n’étaient pas activement impliqués dans le Groupe de travail *ad hoc*, et – en fonction du débat – elle pourrait proposer des amendements.
7. Après avoir remercié les Philippines, le **Président** a réaffirmé que le sujet relatif à une procédure de dialogue entre les États soumissionnaires, l’Organe d’évaluation et le Secrétariat avait fait l’objet d’un accord de principe lors d’une séance du Groupe de travail au cours de laquelle l’Organe d’évaluation s’était largement exprimé sur le sujet. Le Président a précisé qu’il n’y aurait pour le moment aucun dialogue dans la mesure où l’Organe d’évaluation avait demandé son report à un autre cycle en raison du fait qu’il avait introduit le système à deux volets ainsi que le nouveau formulaire du critère R.5.
8. La **délégation de l’Autriche** a remercié la délégation de la République de Corée d’avoir facilité et présidé le Groupe de travail *ad hoc* établi en vue d’examiner le dialogue entre l’Organe d’évaluation et les États soumissionnaires, ainsi que le processus de prise de décisions. Elle appréciait tout particulièrement le fait que le Président ait organisé deux réunions à participation non limitée qui ont permis aux États parties de contribuer à cet important débat. La délégation a également salué et exprimé sa reconnaissance quant au fait que l’Organe d’évaluation avait été consulté au cours de ce processus. Le Groupe de travail avait effectué un examen approfondi d’un très grand nombre d’idées concernant le processus d’inscription et avait présenté une proposition visant à modifier le cycle d’évaluation en vue de permettre aux États parties de réviser leurs dossiers de candidature à la suite d’une évaluation négative de l’Organe d’évaluation. La délégation s’est dite favorable à 100 % au dialogue ainsi qu’à toute mesure facilitant la soumission par les États parties de dossiers de qualité supérieure. Cependant, après avoir écouté l’opinion de l’Organe d’évaluation sur cette proposition, et en tenant particulièrement compte de l’avis du Secrétariat, elle était heureuse que le Groupe de travail ait convenu de reporter toute décision relative à la modification des Directives opérationnelles. Elle souscrivait pleinement à l’opinion exprimée par les membres de l’Organe d’évaluation selon laquelle le Comité devrait évaluer en premier l’impact des mesures déjà prises en vue d’améliorer le processus d’examen, à l’exemple du formulaire révisé pour le critère R.5. En principe, l’Assemblée générale examinerait une nouvelle fois cette question lors de sa huitième session en 2020 lorsqu’elle serait en mesure de prendre une décision valable. Plus généralement, la délégation estimait que le dialogue entre les États parties, le Secrétariat et l’Organe d’évaluation pouvait revêtir différentes formes et que des possibilités plus légères devaient être envisagées avant de prendre une décision quelconque. Elle avait également le sentiment qu’il était judicieux d’examiner ces questions selon une perspective plus large dans le cadre d’un débat autour de la nature et l’objet des listes. Sur un tout autre aspect, étant donné que les membres de l’Organe d’évaluation étaient élus par le Comité, ce dernier devrait en principe respecter les recommandations faites par l’Organe d’évaluation, tout en conservant bien évidemment son pouvoir de décision. En règle générale, la délégation était convaincue que les États membres de l’UNESCO devraient toujours prendre leurs décisions par consensus. En guise de conclusion, elle a accueilli avec satisfaction la proposition de se retirer et de laisser le Groupe de travail poursuivre ses réflexions sur la gouvernance du Comité. Toutefois, comme première étape, elle devrait attendre que l’Assemblée générale s’exprime sur ce sujet en juin afin d’avoir un meilleur aperçu des questions restant encore à examiner.
9. La **délégation de l’Algérie** a remercié et salué le travail du Président du Groupe de travail sur la gouvernance dont la contribution avait joué un rôle essentiel. Elle s’est dite favorable au dialogue et à l’inclusion en particulier. Le travail de l’UNESCO dans son ensemble était fondé sur le dialogue, dans la mesure où il permettait d’avancer, ce que tout le monde recherchait. La délégation espérait que l’Organe d’évaluation et les États membres entameraient un dialogue et qu’ils le maintiendraient de façon inclusive afin de faciliter le travail du Comité. En effet, l’option à deux volets proposée ainsi que la révision du formulaire avaient permis au Comité de prendre des décisions plus rapidement. À la fin, le Comité avait obtenu le dialogue qu’il souhaitait, mais cela était intervenu lors de la session du Comité, ce qu’il voulait éviter étant donné ce sujet avait coûté un temps précieux. En principe, le dialogue devrait avoir lieu avant la session du Comité. Ceci étant dit, la délégation souscrivait à la déclaration des Philippines, qui avait exprimé sa position avec tant d’éloquence.
10. La **délégation de la Hongrie** a dit souscrire pleinement aux différentes remarques, en particulier celles des Philippines, les remerciant pour cette formulation précise à l’égard de la nécessité du dialogue. Elle a également salué le point soulevé par la Turquie selon lequel l’assistance technique pouvait être tout aussi nécessaire dans la préparation des dossiers de candidature, ce qu’elle préférait qualifier de conseil en amont. En effet, on avait parfois l’impression que des mécanismes étaient mis en œuvre de façon simultanée, à l’exemple du programme de renforcement des capacités, de la communication de la Convention et du dialogue. La délégation estimait que ces mécanismes simultanés devaient s’améliorer en conséquence, car le public, les États parties et d’autres parties prenantes seraient plus conscients à la fois des objectifs de la Convention et des différentes listes. De plus, s’agissant de l’exercice de renforcement des capacités, les États seraient également mieux outillés pour préparer les dossiers de candidature. Par conséquent, la délégation s’est penchée sur cette question de façon plus holistique et convenait également que le problème relatif au mécanisme et à l’objectif d’inscription sur les listes devrait être examiné en profondeur dans le cadre d’un Groupe de travail ayant un mandat plus large, que ce Comitépourrait également lui conférer au titre des autres points de l’ordre du jour.
11. La **délégation du Sénégal** a joint sa voix à celles des autres membres pour féliciter le Groupe de travail d’avoir conduit ses travaux de façon participative, inclusive et ouverte. Elle convenait que le dialogue était essentiel, au même titre que l’était l’assistance fournie en amont aux États parties dans la préparation des dossiers. La question ici était celle de savoir de quelle manière et à l’aide de quelle procédure. Le Comité était-il prêt à adopter les expériences d’autres Conventions sans commencer par vérifier si celles-ci étaient adaptées au contexte du patrimoine culturel immatériel ? La délégation a pris note des références faites à l’égard de la Convention de 1972, et il était évident qu’il y avait un consensus. Cependant, les organisations consultatives, l’UICN et l’ICOMOS dans la Convention de 1972 n’avaient ni travaillé de la même manière ni procédé comme l’Organe d’évaluation. Ainsi, bien que les expériences puissent servir de guide vers le dialogue et la communication, elles ne pourraient être adaptées de la même manière, du moins pas pour le moment. La délégation était donc favorable à la poursuite de la réflexion tout en examinant les mesures de substitution qui avaient été prises. Tout le monde était d’avis que la situation d’Addis Abeba était différente de celle de Jeju en ce sens qu’on notait clairement une transition positive dans la prise de décisions dans le cas de Jeju en ce qui concerne les candidatures, même si ce dialogue aurait pu avoir lieu avant plutôt que pendant la session. De ce fait, la délégation soutenait la poursuite de la réflexion et le report des décisions en vue de permettre l’adoption de mesures plus approfondies qui seraient mieux adaptées à la Convention à l’avenir.
12. La **délégation de la Palestine** a remercié le Président pour son excellent travail à la tête du Groupe de travail, et de lui avoir confié la responsabilité de Président du groupe de rédaction. Elle a remercié tous les membres du Comité qui avaient pris part de façon active aux travaux du Groupe, ajoutant qu’il s’agissait en effet d’un processus dont la réforme prendrait du temps. Dans certaines Conventions, il avait fallu trente ans pour mettre en œuvre une réforme, par exemple la répartition des sièges dans la Convention de 1972. En ce qui concerne les points soulevés, la délégation ne souscrivait à aucune des opinions qui avaient été avancées, mais était largement d’accord avec la déclaration des Philippines. Pour l’instant, le Comité devait attendre les résultats proposés par le Secrétariat et l’Organe d’évaluation. Néanmoins, la procédure de dialogue était absolument nécessaire à l’avenir, ce dont il faudrait tenir compte lors de l’établissement du mandat du prochain Groupe de travail.
13. La **délégation de Chypre** faisait également partie du Groupe de travail, et était d’accord avec les Philippines et l’Algérie eu égard au besoin de dialogue entre l’Organe d’évaluation et les États parties, ce qui permettrait par conséquent d’éviter la situation survenue à Jeju lors de l’examen des dossiers. La délégation estimait que la tenue du dialogue avant la session du Comité ferait gagner du temps et faciliterait la tâche au Comité.
14. La **délégation du Japon,** s’exprimant au nom de l’expert japonais du patrimoine culturel immatériel, a commenté les critères d’évaluation des dossiers de candidatures. Elle estimait que sur les cinq critères, le critère R.1/U.1 était essentiel, car il concernait la communauté, les praticiens de l’élément soumis à candidature, une pratique culturelle traditionnelle ne pouvant être transmise en l’absence de la communauté. C’est comme un véhicule sans son moteur ; il pourrait exister seul, mais ne fonctionnerait jamais étant donné que c’est le moteur qui le fait avancer. Dans le cas du patrimoine culturel immatériel, les populations représentent le moteur, et les communautés sont indispensables afin d’assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Le critère R.1/U.1 visait clairement à identifier les communautés qui ont transmis et continueraient de transmettre l’élément faisant l’objet d’une candidature. Par ailleurs, ledit critère demande si l’élément soumis à candidature constitue un patrimoine culturel immatériel au sens de la Convention. Autrement dit, si le dossier de candidature n’apportait pas suffisamment d’informations en vue de déterminer que l’élément constituait un patrimoine culturel immatériel, alors le dossier serait évidemment considéré comme incomplet et renvoyé à l’État soumissionnaire. En outre, les informations relatives au critère R.1 sont étroitement liées aux autres critères. Si l’élément ne constituait pas un patrimoine culturel immatériel, alors il ne serait pas possible d’accroître la visibilité de ce patrimoine en général, comme précisé au titre du critère R.2. Par conséquent, l’examen devrait être plus complet qu’une simple évaluation des critères R.2 et R.5.
15. La **délégation de la Suisse** a remercié le Président pour l’excellente conduite du Groupe de travail *ad hoc* et en particulier pour l’avoir ouvert à tous les États parties. Elle estimait importante que les questions de gouvernance – dans le cas espèce, la procédure de prise de décisions et le statut des recommandations de l’Organe d’évaluation – soient examinées de façon inclusive, en associant tous les États membres. La délégation considérait, comme l’ont mentionné l’Autriche et bien d’autres, qu’il était nécessaire de poursuivre les réflexions et de prendre le temps nécessaire pour formuler les recommandations à l’Assemblée générale.
16. Le **Président** est passé à l’adoption du projet de décision paragraphe par paragraphe. Les paragraphes 1 à 4 ont été dûment adoptés. Le paragraphe 5 a pris note de l’avis de l’Organe d’évaluation relatif à l’établissement d’une procédure officielle de dialogue.
17. La **délégation des Philippines** souhaitait ajouter un nouveau paragraphe 5 [avant le paragraphe 5 d’origine], qui serait rédigé ainsi ; « reconnaît l’importance du dialogue en vue de renforcer le processus d’évaluation », ce qui faisait référence au présent débat et réaffirmait son importance.
18. Après avoir remercié les Philippines, le **Président** a déclaré dûment adopté le paragraphe 5, en l’absence d’objections. Le paragraphe 6 a également été adopté. Le paragraphe 7 avait un amendement proposé par la Turquie, l’Autriche et l’Éthiopie, qui décidait de reporter l’examen relatif à l’établissement d’une procédure officielle de dialogue.
19. La **délégation des Philippines**, après avoir écouté attentivement les discussions, et en sa qualité de membre du Groupe de travail *ad hoc* siégeant à Paris, était disposée à laisser plus de temps pour affiner le mécanisme de dialogue proposé dans la perspective de le rendre plus simple. Cependant, elle souhaitait modifier certains des amendements proposés par la Turquie, l’Autriche et l’Éthiopie afin de tenir compte de l’examen en question. La proposition suggérait ce qui suit : « décide d’examiner l’établissement de » en lieu et place de « reporter l’examen de ». Ce qui donnerait par la suite : « décide d’examiner l’établissement d’une procédure de dialogue entre l’Organe d’évaluation et les États parties soumettant leurs candidatures à sa quatorzième session en 2019 ». Les termes « officiel » et « dialogue » n’avaient pas besoin d’être mis entre guillemets. La délégation a par ailleurs expliqué que cet « examen » offrait une marge de manœuvre et n’écartait pas non plus la prise d’une décision. Elle a également suggéré de supprimer la dernière partie suivante : « laisser du temps aux ajustements introduits par », dans la mesure où une allusion à cela avait déjà été faite au paragraphe 6.
20. Le **Secrétaire** a fait remarquer que l’expression « États soumissionnaires » était plus appropriée qu’« États soumettant leurs candidatures ».
21. La **délégation de la Turquie** souhaitait voir projeter à l’écran la proposition d’origine, ajoutant que celle-ci comprenait la déclaration ainsi que les motifs de la proposition des Philippines, mais qu’il n’accordait pas suffisamment de temps pour examiner les suggestions de l’Organe d’évaluation. La proposition était de laisser du temps pour réfléchir sur l’évolution de la procédure de dialogue pour l’examiner en profondeur et prendre une décision éclairée lors du prochain Comité et adopter par la suite la meilleure procédure qui soit. La nouvelle proposition ne laissait pas assez de temps pour réfléchir sur cette question, raison pour laquelle la délégation insistait sur le maintien de la proposition d’origine dans le cadre du paragraphe 7.
22. La **délégation des Philippines** a dit apprécier la réponse de la Turquie, mais elle avait fait cette proposition sur la base du paragraphe 6 précédent qui venait d’être adopté, qui englobait l’ensemble des points soulevés par la Turquie, notamment le besoin d’apprécier les effets du formulaire révisé, ainsi que les autres ajustements effectués par l’Organe d’évaluation. Par conséquent, le nouveau paragraphe 7 proposé devait être examiné en relation avec le paragraphe 6 et que cela devrait refléter de façon plus précise le débat.
23. La **délégation de la Palestine** souscrivait aux remarques des Philippines selon lesquelles le précédent paragraphe proposait en effet de laisser un certain temps, comme cela avait été expliqué.
24. La **délégation de la Turquie** avait le sentiment que le problème résidait dans l’emploi du terme « établissement » qui impliquait que cela serait établi au cours de la réunion, et suggérait : « décide d’examiner en profondeur l’établissement d’une procédure de dialogue ».
25. La **délégation de l’Algérie** a proposé un amendement visant à remplacer « décide d’examiner » par « décide de reprendre son examen », le reste du paragraphe demeurant inchangé. De cette manière, elle n’anticipait pas les décisions du Comité.
26. La **délégation des Philippines** pouvait accepter la formule de compromis de l’Algérie, à condition que le Groupe de travail *ad hoc* élargi s’emploie à affiner le mécanisme de dialogue proposé.
27. La **délégation de la Turquie** pouvait également souscrire à la proposition de l’Algérie, ajoutant que le Comité avait longuement débattu de la question du dialogue dans le cadre du groupe de travail *ad hoc* ; elle ne voyait donc pas comment le mécanisme de dialogue pourrait être affiné, alors que le résultat des amendements apportés jusque-là n’était pas encore perceptible. En réalité, les preuves apportées n’étaient pas suffisantes pour continuer à débattre de ce sujet ; ce serait donc une répétition du débat qui avait déjà eu lieu plus tôt cette année. Néanmoins, sur la base de cette compréhension, la délégation pouvait souscrire à la proposition de l’Algérie.
28. La **délégation de l’Autriche** estimait qu’il était important de prendre du recul afin de permettre à l’Assemblée générale de prendre ses décisions. Cependant, elle pouvait également accepter la proposition de l’Algérie de reprendre le débat après la quatorzième session, car par la même occasion, cela permettrait à l’Assemblée générale d’exprimer son avis, ce qui était très important.
29. La **délégation des Philippines** a suggéré de suspendre l’adoption de ce paragraphe jusqu’à ce que le Comité puisse compléter le paragraphe sur le mandat du groupe de travail *ad hoc* élargi, étant donné que l’inclusion d’un mécanisme de dialogue approprié était la condition pour que le Comité souscrive à un nouveau débat. À la lumière du débat qui a eu lieu, la délégation a expliqué qu’on savait que la proposition de mécanisme de dialogue formulée par le groupe de travail *ad hoc* était lourde du point de vue procédural et administratif, et qu’elle coûterait donc cher au Secrétariat qui faisait déjà face à des contraintes financières et à des difficultés en matière de ressources humaines. Toutefois, le débat sur ces questions importantes devrait se poursuivre. La proposition était donc de suspendre l’adoption du paragraphe. Le Comité pourrait accepter de reprendre la discussion seulement si ce paragraphe devait être inclus dans le mandat du groupe de travail *ad hoc*, comme le proposait l’Algérie, mais pas autrement.
30. La **délégation de la Palestine** soutenait la proposition pertinente des Philippines, c’est-à-dire que le mandat du groupe de travail *ad hoc* devait être examiné en priorité.
31. La **délégation de la Hongrie** souscrivait également à l’idée de suspendre le débat sur ce paragraphe, comme suggéré par les Philippines, et de passer aux paragraphes suivants.
32. Le **Président** a suspendu les délibérations sur ce paragraphe, puis est passé au paragraphe 8.
33. La **délégation de la Turquie** pouvait souscrire à l’adoption du paragraphe, mais une fois de plus, elle voulait demander au Secrétariat de joindre le rapport de l’Organe d’évaluation en annexe au rapport du groupe de travail *ad hoc* informel, lequel serait envoyé à l’Assemblée générale.
34. Le **Secrétaire** souhaitait avoir des précisions sur le rapport de l’Organe d’évaluation.
35. La **délégation de la Turquie** a expliqué qu’il s’agissait d’un rapport d’une page, publié le 27 septembre par l’Organe d’évaluation, qui était une réflexion sur la procédure de dialogue. Ce rapport viendrait ainsi compléter la discussion du groupe de travail *ad hoc* à cet égard.
36. Le **Président** a souligné que le Secrétariat comprenait la demande de la Turquie. En l’absence d’autres commentaires, le paragraphe 8 a été adopté. Plusieurs pays avaient proposé un amendement au paragraphe 9.
37. La **délégation de Cuba** a fait remarquer qu’il était bon de joindre le document en annexe au rapport concernant le paragraphe 8, certainement à titre d’information, mais l’Assemblée générale devrait également pouvoir examiner ces questions et donner son avis sur ce mécanisme. La délégation ne souhaitait pas altérer le paragraphe, mais elle entendait simplement consigner ce point important dans le rapport verbal.
38. La **délégation de la Turquie** a fait remarquer que lorsqu’elle présentait son amendement, elle pensait pouvoir, à ce moment-là, conclure la réflexion d’ordre technique sur le transfert, auquel cas la partie (iii) serait redondante et pourrait donc être supprimée.
39. La **délégation des Philippines** avait un nouveau petit point (i), inspiré de la discussion sur le paragraphe 8 précédent, qui serait rédigé ainsi : « pour poursuivre la réflexion sur un mécanisme de dialogue approprié, en collaboration avec l’Organe d’évaluation ». Elle a ajouté que ses réunions avec l’Organe d’évaluation avaient été excellentes, tout d’abord avec le Président ainsi que l’ancien Président, puis en septembre avec l’Organe dans son ensemble. Ces réunions avaient été particulièrement fructueuses. Par conséquent, cette démarche devrait se poursuivre pour qu’une solution efficace dans le cadre d’un partenariat puisse en ressortir. Cette solution serait une priorité, compte tenu des nombreux longs débats menés jusque-là. La délégation a également suggéré que le petit point (ii) puisse être incorporé dans le point (iii) afin d’alléger le texte. Pour terminer, comme c’était le cas pour le groupe de travail *ad hoc* précédent, un point relatif aux « autres questions » pourrait être inclus afin de couvrir les autres questions relatives aux fonctions du Comité.
40. Comme mentionné dans une précédente déclaration, la **délégation de la Turquie** estimait qu’il s’agissait d’une répétition du travail déjà réalisé lors de la récente séance du groupe de travail. Elle a pris note de l’intérêt que les Philippines portaient à ce point, mais elle ne saurait l’accepter comme une priorité à cause des longues discussions qui avaient déjà eu lieu. Au titre du point (iii), la délégation a suggéré d’écrire « poursuivre la réflexion sur un mécanisme de dialogue, le cas échéant, en collaboration avec l’Organe d’évaluation », un libellé auquel elle souscrirait.
41. La **délégation de la Palestine** souhaitait ajouter : « ainsi que toute autre question afin de faciliter le travail du Comité ».
42. Comme mentionné dans son intervention, la **délégation de l’Autriche** estimait que le Comité avait besoin de prendre du recul et qu’il devait attendre les résultats des mesures déjà mises en œuvre, tout en prenant en considération la collaboration qui avait déjà été établie avec l’Organe d’évaluation et le Secrétariat. À la proposition des Philippines selon laquelle le Comité devrait réfléchir sur le mécanisme de dialogue, elle suggérait donc d’ajouter : « en fonction des décisions respectives de la prochaine Assemblée générale ». Elle a souligné que le libellé « le cas échéant » exprimerait une idée similaire.
43. La **délégation de Cuba** préférait la proposition des Philippines, car à son avis, la [collaboration avec l’Organe d’évaluation] devait être une priorité. Elle a expliqué que le Comité y avait réfléchi pendant un an et qu’il devrait poursuivre son travail, lequel avait été convenu au sein du groupe de travail, mais représentait également le consensus de tous les membres du Comité. Elle a remercié la Palestine pour sa proposition, mais a précisé qu’il était essentiel que la décision fasse clairement comprendre que le Comité continuerait de travailler sur ces questions, et que la question du mécanisme financier de la Convention n’était pas la priorité.
44. La **délégation de l’Algérie** était satisfaite du libellé tel que présenté, mais elle souhaitait expliquer sa compréhension du paragraphe 9, à savoir que le groupe de travail *ad hoc* était passé d’un groupe restreint réservé aux membres du Comité à une réunion à participation non limitée. Elle a rappelé que cette mesure avait été sollicitée lorsque le Comité avait créé ce groupe à Addis Abeba. Selon la délégation, les questions à examiner dans ce groupe étaient d’une importance capitale pour la Convention. Par ailleurs, ces discussions devraient être ouvertes et inclusives. Elle souhaitait également que le Comité examine la possibilité d’inclure dans le mandat du groupe de travail *ad hoc*, un débat sur les conclusions de la réunion intergouvernementale concernant le transfert d’un élément d’une liste à une autre, comme mentionné par l’Autriche.
45. La **délégation des Philippines** avait le sentiment que sa proposition de départ suffirait, car celle-ci serait une priorité, comme l’a souligné Cuba, ajoutant qu’elle estimait que cette mesure profiterait à tous les États parties soumissionnaires en fin de compte. Elle insistait donc sur le point (i). La délégation s’est dite ouverte quant au libellé à utiliser, ajoutant que ce paragraphe devrait être placé avant le mécanisme de financement, et serait rédigé ainsi : « pour poursuivre la réflexion sur un mécanisme de dialogue approprié, en collaboration avec l’Organe d’évaluation ». En outre, elle pouvait souscrire au libellé : « reprendre les discussions », contenu dans le paragraphe précédent.
46. La **délégation de la Côte d’Ivoire** avait participé au travail du groupe de travail *ad hoc* et était d’avis que le Comité devait poursuivre le débat sur le mécanisme de dialogue entre les États soumissionnaires et l’Organe d’évaluation, et qu’il devait continuer d’expérimenter les nouveaux mécanismes proposés par l’Organe d’évaluation, un avis qui n’était pas contradictoire. Elle soutenait la proposition des Philippines.
47. La **délégation de la Hongrie** souscrivait à la proposition des Philippines sur le dialogue. Par ailleurs, elle soutenait résolument l’Algérie au sujet du caractère à composition non limitée du groupe de travail qui avait déjà été suggéré à Addis Abeba en 2016. La délégation souhaitait compléter le nom du groupe qui serait rédigé ainsi : « un groupe de travail *ad hoc* informel à composition non limitée ».
48. La **délégation de la Palestine** partageait les mêmes préoccupations que les Philippines et les autres délégations. Elle ne comprenait toujours pas la nécessité de renvoyer la question du mécanisme de financement comme une deuxième priorité. La Convention de 2003 était la seule Convention qui n’avait aucun problème avec le financement ou problème de financement, c’est pourquoi cette question à ce moment-là pouvait constituer une priorité moindre. La délégation souscrivait au point (i) tel que formulé, mais estimait que le point (ii) pouvait être placé un peu plus loin.
49. La **délégation de la Turquie** avait le sentiment que le mécanisme de financement était sans aucun doute une question importante pour cette Convention, car il avait été largement débattu aux points 6 et 7 de l’ordre du jour. Concernant la proposition des Philippines, elle souscrivait à l’idée de la placer en priorité, seulement si la suggestion de l’Autriche était prise en compte dans la proposition, ce qui signifiait que la réflexion ne pouvait être menée qu’après avoir écouté l’Assemblée générale.
50. La **délégation des Philippines** ne pouvait accepter la proposition de l’Autriche, car cela signifierait que le groupe ne pouvait travailler sur cette question, qui était censée être une priorité, qu’après [l’Assemblée générale] de juin 2018. Par conséquent, cela voudrait dire que la réunion serait convoquée après l’été, c’est-à-dire en septembre, alors que la prochaine session du Comité se déroulerait en novembre.
51. La **délégation de l’Autriche** a fait remarquer que la discussion reprendrait seulement à la quatorzième session. Il n’y avait donc pas lieu de se précipiter à discuter de ces questions dans les cinq ou six prochains mois, jusqu’à ce que l’Assemblée générale ait pris ses décisions. En outre, il y avait également d’autres sujets importants à examiner par le groupe de travail, à l’instar des autres points mentionnés dans le paragraphe. Par conséquent, tout ce travail ne pouvait être réalisé au cours des six premiers mois de l’année.
52. La **délégation de la Turquie** a appuyé les remarques de l’Autriche.
53. La **délégation des Philippines** a proposé le libellé suivant : « prenant en considération », ajoutant que la discussion sur le dialogue ne devrait ni être suspendue ni avoir lieu après l’Assemblée générale. En ajoutant donc « prenant en considération », le groupe de travail *ad hoc* pouvait poursuivre la discussion sur la question de priorité avant l’Assemblée générale.
54. La **délégation de l’Algérie** a souligné qu’il y avait presque un consensus sur la proposition des Philippines de prendre en considération les résolutions pertinentes de [l’Assemblée générale], ce qui était logique. En outre, empêcher les États parties de discuter des questions qu’ils souhaitaient ne cadrait pas avec les pratiques du Comité.
55. La **délégation de la Côte d’Ivoire** partageait les commentaires de l’Algérie selon lesquels le dialogue déjà lancé devrait se poursuivre.
56. La **délégation de la Palestine** avait souscrit non seulement à la proposition de départ des Philippines, mais également à la récente proposition « prenant en considération », étant donné qu’elle répondait à toutes les préoccupations.
57. La **délégation de la Turquie** a fait remarquer qu’elle s’était déjà montrée flexible et qu’elle pouvait donc souscrire à « prenant en considération ». Toutefois, elle souhaitait modifier l’ordre des points de telle sorte que le point sur la gouvernance précède le point sur le dialogue. La délégation a expliqué que le groupe avait mené de longues discussions sur la question du dialogue pendant une année entière, et qu’il revenait à la case départ sans avoir écouté l’avis de l’Assemblée générale, encore moins la recommandation de l’Organe d’évaluation, ce qui constituait un problème.
58. La **délégation des Philippines** préférait accorder la priorité au point sur le « dialogue ». Toutefois, elle prenait en compte les opinions de la Turquie et de l’Autriche, et convenait de modifier la position de ce point. La question était de savoir si le point sur les mécanismes de financement devrait être le point (i) et le groupe de travail sur la gouvernance le point (ii). La délégation pouvait également souscrire à cette idée. Elle comprenait que l’ordre de ces points, qui relevaient du mandat du Groupe de travail, importait peu, puisqu’il n’existait aucune hiérarchie entre eux. Tous les points soulignés étaient d’égale importance et devaient être examinés de toute façon, suivant l’ordre fixé par le groupe de travail *ad hoc*, au même titre que les critères dans les listes qui étaient d’égale importance.
59. La **délégation de la Hongrie** a rappelé que, dans sa décision 12.COM 17, le Comité avait ajouté au mandat du groupe de travail une discussion sur les moyens possibles d’accroître la participation des ONG dans le cadre de la Convention. Étant donné que ce paragraphe 9 semblait présenter le mandat intégral du groupe de travail *ad hoc*, la délégation souhaitait que la décision précédente y soit reflétée comme quatrième alinéa du mandat. En outre, le libellé « ainsi que toute autre question » ne lui convenait pas, car il élargissait le mandat du groupe, à un point tel que cela rendrait difficile le bon déroulement des activités du groupe de travail. Pour cette raison, la délégation préférait expliciter le mandat exact du groupe de travail. Elle ne pouvait certes proposer aucun libellé à ce moment-là, mais elle imaginait que le Secrétariat pourrait faire une suggestion pendant le déjeuner. Pour finir, d’un point de vue technique, la délégation a rappelé que le groupe de travail précédent avait déjà élu un Président. Elle se demandait donc si cela devrait également être reflété dans le projet de décision.
60. En guise de réponse à la remarque faite par la Hongrie, la **délégation de la Palestine** a expliqué que d’habitude, le prochain Président du Comité devenait par la même occasion Président du groupe de travail. En ce qui concerne le libellé « ainsi que toute autre question afin de faciliter le travail du Comité », la délégation a rappelé qu’il figurait dans la décision de 2016 et qu’il prévoyait une certaine flexibilité au cas où le groupe devrait discuter d’une question qui n’avait pas été énoncée plus tôt. De plus, ces points [au titre du paragraphe 9] fournissent des directives générales pour les activités du groupe de travail, et ne correspondent pas à un mandat spécifique. La délégation a insisté sur l’importance de conserver le libellé, car en réalité, l’objectif du groupe de travail était de « faciliter le travail du Comité ».
61. Le **Président** a souligné que les préoccupations de la Hongrie avaient été prises en compte et qu’un nouveau sous-point (iv) avait été ajouté [en collaboration avec les ONG].
62. La **délégation des Philippines** souscrivait à la proposition de la Hongrie ainsi que celle de la Palestine qui constituerait un nouveau point (v).
63. Le **Président** a évoqué l’ajout des points (iv) et (v). En l’absence d’autres commentaires ou objections, le paragraphe 9 a été dûment adopté. Il est ensuite passé au paragraphe 7, qui a été dûment adopté. Le président a supprimé la proposition des Philippines.
64. La **délégation des Philippines** avait cru comprendre que le paragraphe 7 le concernait, conformément à l’amendement de l’Algérie, et non l’amendement d’origine apporté par la Turquie, l’Autriche et l’Éthiopie.
65. Le **Président** a convenu qu’il s’agissait de la compréhension du Comité. Le paragraphe 7 avait été remplacé par la proposition formulée par les Philippines à travers le libellé « Décide de reprendre [...] ». **Le Président a déclaré adoptée la décision 12.COM 13.**

**POINT 12 DE L’ORDRE DU JOUR**

**PROCÉDURES POUR FACILITER LE DIALOGUE ENTRE L’ORGANE D’ÉVALUATION ET L’(LES) ÉTAT(S) SOUMISSIONNAIRE(S)**

1. Le **Président** est passé au point 12 de l’ordre du jour, puis il a proposé que celui-ci soit suspendu jusqu’à la prochaine séance.
2. La **délégation de la Palestine** ne trouvait aucun inconvénient à la suspension de la discussion sur ce point jusqu’à la prochaine session, car c’était ce qui ressortait de la précédente discussion.
3. En l’absence d’objections, le **Président** a décidé de reporter le point 12 jusqu’à la prochaine séance.
4. Le **Secrétaire** souhaitait répondre brièvement aux Philippines concernant ses commentaires précédents, afin de confirmer que le Secrétariat ne s’opposait pas au dialogue, mais il ne souhaitait pas que le concept large de dialogue soit réduit à un mécanisme en particulier, comme cela a été proposé. Le Secrétaire a également rappelé au Comité que le Secrétariat ne saurait assurer le secrétariat du groupe de travail informel. Toutefois, il serait ravi de participer aux travaux s’il y était invité.
5. Le **Président** a informé le Comité que, conformément à l’article 30 de la Convention, le Comité était censé soumettre un rapport de ses activités à l’Assemblée générale à chacune de ses sessions. Par ailleurs, conformément à l’article 43 du Règlement intérieur, le Comité adopte son rapport de cette session sous la forme d’une liste de décisions. Au cours de la séance de l’après-midi, le Comité passerait donc aux points 5.a et 22 relatifs au rapport du Comité et à l’approbation de la liste de décisions. Le rapport que le Comité enverrait à l’Assemblée générale devrait être mis à jour en incluant les activités entreprises par le Comité entre le moment où le rapport a été rédigé et la fin de l’année 2017. Pour faciliter cette procédure, le Secrétariat mettrait à jour le rapport du Comité adressé à l’Assemblée générale. Ce rapport comporterait les éléments les plus récents. En outre, le Secrétariat compilerait les décisions adoptées au cours de la semaine, c’est-à-dire les décisions relatives aux points 2 à 11, y compris les sous-points 11.a, 11.b, 11.c 11.d et 11.e, ainsi que les points 14, 17, 18, 19 et 20. Une copie imprimée serait disponible après le déjeuner, ce qui donnerait une demi-heure aux membres du Comité pour lire le rapport et les décisions. La session commencerait donc par le point 5.a sur l’adoption du rapport. Le Rapporteur pourrait valider les mises à jour pertinentes apportées au rapport. Le Comité passerait ensuite au point 22 portant sur l’adoption de la liste des décisions.
6. Le **Secrétaire** a informé les membres du Comité que le Secrétariat leur enverrait sous peu une enquête de satisfaction par courrier électronique. Il souhaitait vivement qu’ils remplissent le formulaire, étant donné que leurs réponses aideraient à améliorer l’organisation des réunions statutaires de la Convention.
7. Le **Président** a ajourné la séance du matin.

*[Samedi 9 décembre, séance de l’après-midi]*

**POINT 22 DE L’ORDRE DU JOUR**

**ADOPTION DE LA LISTE DES DÉCISIONS**

1. Le **Président** espérait que les membres du Comité avaient eu le temps de lire le Rapport du Comité à l’Assemblée générale sur ses activités de janvier 2016 à décembre 2017. En l’absence de commentaires ou d’objections, le **Président a déclaré adopté le rapport du Comité**. La version définitive serait publiée en ligne avant la date butoir fixée par l’Assemblée générale.
2. La **délégation de la Zambie** souhaitait que l’acronyme NIESR soit explicité dans le rapport comme National Institute of Economic and Social Research.
3. Le **Président** a remercié la Zambie pour cette précision. En l’absence d’autres commentaires concernant la liste des décisions, et sous réserve des révisions linguistiques du Secrétariat, le **Président a déclaré adoptée** **la liste des décisions.** La version définitive serait publiée [en ligne](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-Decisions-FR.docx) par le Secrétariat avant la fin de l’année 2017.

**POINT 15 DE L’ORDRE DU JOUR**

**LE PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL DANS LES SITUATIONS D’URGENCE**

**Document :** [*ITH/17/12.COM/15*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-15-FR.docx)

**Décision :** *12.COM 15*

1. Le **Président** est passé au prochain point de l’ordre du jour, le point 15, puis il a invité le Secrétaire à le présenter.
2. Le **Secrétaire** a commencé par présenter le point dans le contexte et le cadre général de la culture dans les situations d’urgence, rappelant que la Conférence générale de l’UNESCO avait adopté la « Stratégie pour le renforcement de l’action de l’UNESCO en matière de protection de la culture et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé »[[10]](#footnote-10) lors de sa 38e session en 2015. Elle avait ensuite adopté le Plan d’action approuvé par le Conseil exécutif de l’UNESCO en mai 2017. Lors de sa 39e session, la Conférence générale avait adopté un addendum à la stratégie relative aux situations d’urgence associées à des catastrophes dues à des aléas d’origine naturelle ou humaine. Elle avait également lancé un appel pour la protection de la culture et la promotion du pluralisme culturel : clé d’une paix durable.[[11]](#footnote-11) De plus, la Conférence générale a également adopté un nouveau résultat escompté 5, de nature transversale, lors du 39 C/5, ainsi libellé : « Protection de la culture et promotion du pluralisme culturel dans les situations d’urgence à travers une meilleure préparation et une meilleure intervention, en particulier par le biais de la mise en œuvre efficace des instruments normatifs culturels de l’UNESCO ». Ainsi, l’UNESCO disposait désormais d’un cadre complet pour protéger la culture dans les situations d’urgence, notamment dans les situations de conflit et de catastrophes naturelles. Les Directives opérationnelles avaient été amendées par la 6e Assemblée générale. Cet amendement prévoyait l’inclusion d’un chapitre spécifique sur le patrimoine culturel immatériel et le développement durable, avec une section consacrée à la paix et la résilience des communautés aux catastrophes naturelles et aux changements climatiques. Le Secrétaire a rappelé l’adoption de la Résolution [2347](http://unesdoc.unesco.org/images/0024/002498/249838f.pdf) du Conseil de sécurité de l’ONU sur la destruction du patrimoine culturel en cas de conflit armé, qui était une résolution historique, étant donné qu’elle était la première résolution portant exclusivement sur le patrimoine culturel. Elle faisait référence spécifiquement à la Stratégie et au rôle de l’UNESCO. La sauvegarde de la culture dans les situations d’urgence contribue également au Programme 2030 pour le développement durable, notamment à travers le renforcement de la résilience (en particulier en ce qui concerne les objectifs de développement durable 11, 13, 14 et 15) et la promotion des sociétés pacifiques et inclusives (ODD 16).
3. En ce qui concerne le travail spécifique que devrait effectuer la Convention en relation avec cette question, le **Secrétaire** a en outre rappelé qu’en 2016, le Comité avait amorcé une réflexion sur le patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence, et qu’il avait eu le sentiment qu’il était nécessaire d’étudier plusieurs cas afin de saisir pleinement la complexité de la question lorsqu’il s’agissait de définir les modalités opérationnelles de la mise en œuvre des principes de la Convention dans de telles situations. Le Secrétariat avait donc mené plusieurs activités en rapport avec les divers contextes, par exemple les conflits, les déplacements et les catastrophes naturelles. Les résultats de ces travaux, y compris les enseignements tirés et les solutions envisageables, avaient été présentés dans le document de travail. S’agissant des conflits, une enquête à petite échelle avait été réalisée sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel des Syriens déplacés (en particulier au Liban et en Jordanie, ainsi qu’en Égypte, en France, en Allemagne, en Arabie saoudite, en Syrie et en Turquie). L’objectif de cette enquête était de comprendre davantage le rôle double du patrimoine culturel immatériel et des communautés dans un contexte de déplacement. Fort de cette expérience et des résultats prometteurs de l’enquête, il avait paru intéressant de procéder à une véritable identification des besoins. Cette approche a donc été mise en pratique dans la province du Nord-Kivu en République démocratique du Congo en collaboration avec le Bureau de l’UNESCO à Kinshasa. Elle visait un double objectif : i) l’évaluation des besoins dans le but de définir des actions contextualisées pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au Nord-Kivu dans le cadre de la Convention et ii) l’enrichissement de la réflexion du Comité à travers une étude de cas dans le cadre d’un conflit de longue date et d’un déplacement interne massif des populations. En ce qui concerne les catastrophes naturelles, en raison du caractère imprévisible de telles situations d’urgence et du fait de la disponibilité des résultats de recherches et de la documentation dans ce domaine, il semblait plus approprié de commencer par mener une étude théorique afin d’identifier et de conceptualiser les enjeux. Le Secrétariat a donc commandé une étude théorique sur la sauvegarde et la mobilisation du patrimoine culturel immatériel dans les situations de catastrophes dues à des aléas d’origine naturelle ou humaine. Cette étude théorique serait étayée par des études de cas[[12]](#footnote-12). Enfin, le Secrétariat a continué d’apporter un soutien dévoué pour la préparation et la mise en œuvre des demandes d’assistance internationale d’urgence, comme décrit dans le document de travail et [en ligne](https://ich.unesco.org/fr/demander-une-assistance-00039).
4. Le **Secrétaire** a saisi l’occasion pour souligner quelques points importants qui avaient été soulevés. Premièrement, les résultats des activités menées confirmaient les hypothèses suivantes, comme l’avait reconnu le Comité en 2016 : i) le patrimoine culturel immatériel est véritablement en danger dans les situations d’urgence ; ii) le patrimoine culturel immatériel pourrait jouer un rôle fondamental dans la préparation, le redressement et la résilience des communautés et iii) la conception plus large du patrimoine culturel immatériel n’avait pas été dûment prise en compte dans les situations d’urgence. Par exemple, les organismes humanitaires examinent certains aspects des normes et comportements culturels, mais ne se penchent pas sur des questions plus larges telles que la pratique et la transmission. C’est précisément sur ce point que la Convention de 2003 apportait une valeur ajoutée. Il est fort probable que les acteurs de l’humanitaire, les agents de consolidation de la paix et les acteurs de la gestion des risques et des catastrophes soient confrontés à un déficit de connaissances et de compréhension en la matière. Les études présentées dans le document de travail montrent également que les communautés prennent des mesures pour promouvoir dans la mesure du possible leur patrimoine vivant. Les autorités nationales devraient soutenir cette action par la création d’un environnement favorable, ou tout au moins en évitant de porter atteinte à la capacité des communautés à pratiquer leur patrimoine culturel immatériel.S’agissant des modalités opérationnelles, un enseignement que l’on pourrait déjà tirer à cette étape est l’importance de l’identification des besoins axée sur la communauté. Cette identification exigeait des études de fond, la consultation des acteurs, des enquêtes de terrain et une analyse minutieuse des résultats recueillis. Cette approche requérait une phase de préparation importante, de l’expertise et l’établissement de la confiance avec les personnes touchées par les crises et les catastrophes. Il fallait pour cela au moins trois à six mois d’étude, en fonction du contexte. Cette approche était donc conforme aux principes de la Convention, car elle permettait aux communautés de s’exprimer pleinement, tout en reconnaissant leur rôle primordial quand il s’agit de définir leur patrimoine culturel immatériel dans un contexte spécifique. Cet engagement des communautés constitue un élément essentiel pour le développement des actions de sauvegarde spécifiques au contexte, lesquelles répondent aux besoins concrets sur le terrain. Le Secrétariat estimait que l’identification des besoins axée sur la communauté devrait être envisagée par le Comité lors de la conception des interventions primaires destinées à répondre aux situations d’urgence dans le cadre de la Convention. Pour cette raison, le Secrétariat souhaitait continuer d’appliquer cette approche dans différents contextes d’urgence, aussi bien dans les situations de conflit que de catastrophes naturelles.
5. Le **Secrétaire** est ensuite passé aux enseignements qui pouvaient jusque-là être tirés des mécanismes d’assistance internationale d’urgence. Certes un nombre réduit de demandes avaient été soumises, mais ce mécanisme s’avérait utile dans le cadre des actions d’urgence, en même temps qu’il impliquait la communauté. À cet égard, il reflétait bien la Convention de 2003. Il a été souligné que ce mécanisme n’avait pas été mis en place comme une réponse rapide pouvant être déployée dans des délais courts ; néanmoins, le Fonds d’Urgence pour le Patrimoine de l’UNESCO apportait un complément nécessaire à cette fin. Le Secrétaire a souligné que l’assistance technique était nécessaire dans tous les cas, car elle permettait de traiter les demandes. En effet, l’implication de l’État soumissionnaire, d’un expert et du Secrétariat s’est révélée très efficace pour soutenir l’État soumissionnaire dans la détermination de la réponse spécifique à la situation d’urgence, conformément aux dispositions de la Convention, ainsi que dans le cadre du partage d’expériences de situations similaires (la récente assistance technique apportée au Niger par un expert malien en constitue un bon exemple). En matière de contenu, cette expérience montrait la nécessité d’une approche phase par phase, c’est-à-dire qu’il faudrait éviter de commencer dans un premier temps, par des projets de grande envergure, mais adopter plutôt une approche d’identification des besoins axée sur la communauté pour ensuite concevoir des actions de sauvegarde appropriées dans la deuxième phase. Sur la base des connaissances et expériences glanées depuis la dernière session du Comité, le Secrétariat a proposé plusieurs solutions envisageables : i) poursuivre le développement d’études de cas dont les résultats pourraient mettre en évidence des modèles émergents en vue de la mise au point d’interventions adaptées ; ii) poursuivre le pilotage de l’identification des besoins axée sur la communauté sur le terrain à la survenue d’un cas d’urgence ; iii) faire meilleur usage des mécanismes et procédures de la Convention, en particulier dans le cadre des inventaires, en ce qui concerne la préparation des procédures de rapports périodiques et iv) promouvoir l’utilisation stratégique de l’assistance internationale d’urgence en vue de la production de connaissances et d’expériences sur la manière de protéger le patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence. Au fur et à mesure que l’on avançait, il importait de demeurer conscient du caractère sensible de la question relative aux personnes, à leur identité ainsi qu’à leurs droits culturels. Eu égard au caractère unique de chaque cas, il faudrait faire preuve de prudence lorsqu’il s’agit de prendre des mesures générales. Dans certains cas, il ne conviendrait certainement pas d’intervenir à un moment où les autres besoins humains fondamentaux (par exemple la nutrition, le logement, les conditions d’hygiène, etc.) n’ont pas encore été pleinement satisfaits. Par ailleurs, il était indispensable d’obtenir l’accord et le consentement des parties prenantes concernées avant la mise en œuvre de quelques actions opérationnelles sur le terrain. Un intense travail préparatoire devrait donc être réalisé avant toute intervention dans un contexte d’urgence particulier, les acteurs indiqués devant également être impliqués. Ainsi, il était fort probable que l’intervention dans le domaine du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence ait lieu au cours des phases de préparation et de redressement dans une situation d’urgence, comme reflété dans le projet de décision.
6. La **délégation du Liban** s’interrogeait au sujet des communautés citées, car les études de terrain avaient montré à quel point elles pouvaient être disparates. De toute évidence, si les communautés mentionnées devaient se retrouver dans des camps de réfugiés, alors elles pouvaient être définies. Mais en ce qui concerne les quartiers urbains ou les communautés dispersées dans les campagnes, la délégation ne comprenait pas comment les communautés pouvaient être définies. Dans ce cas, les communautés concernées seraient des ménages dispersés, vivant loin de leur lieu de renaissance culturelle. Dans un tel contexte, il serait donc nécessaire de reformuler le concept de communauté tel qu’il apparaissait dans la Convention.
7. La **délégation de l’Autriche** avait lu le document de travail 15 avec grand intérêt. L’aperçu des principales conclusions fournissait une vue d’ensemble très édifiante et les raisons pour lesquelles, dans des circonstances données et selon ses différents contextes, le débat sur le rôle du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence à l’instar des conflits armés et des catastrophes dues à des aléas d’origine naturelle ou humaine, était essentiel pour orienter les futurs travaux de la Convention et en vue de l’atteinte des objectifs du Programme 2030. En ce qui concerne les catastrophes dues à des aléas d’origine naturelle et l’effet des changements climatiques, l’Autriche a évoqué sa propre expérience en soulignant que la Convention était d’une importance capitale pour la sauvegarde et la valorisation des connaissances locales et traditionnelles. Cette question était assez pertinente dans le contexte d’un État-nation en pleine croissance technologique, car jusque-là, les aléas naturels tels que les avalanches ne pouvaient être prédits avec exactitude ou pleinement évalués par des méthodes scientifiques. Pour cette raison, la transmission et la sauvegarde des connaissances et des pratiques traditionnelles étaient particulièrement importantes. La réalisation d’inventaires dans le cas de l’Autriche s’était révélée être un mécanisme utile à cet égard. Elle était soutenue par d’autres exemples de bonnes pratiques en matière de coopération avec les établissements d’enseignement. La délégation convenait également qu’il était nécessaire de mener d’autres études de cas afin non seulement d’identifier les besoins des communautés mais aussi de sensibiliser sur l’importance du patrimoine culturel immatériel dans les interventions des acteurs humanitaires. À ce sujet, elle a demandé au Secrétariat si des activités supplémentaires étaient prévues en vue de sensibiliser sur l’importance du patrimoine culturel immatériel dans le cadre des activités des organisations humanitaires. La délégation a ensuite pris note de l’accent mis sur l’identification des besoins axée sur la communauté en tant que base préliminaire lors de la définition des mesures de sauvegarde. À cet égard, elle a attiré l’attention du Comité sur son éthique et ses principes de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, en particulier dans les cas où la recherche était menée et la collecte des données effectuée par des membres externes à la communauté.
8. La **délégation des Philippines** estimait que ce sujet était tout à fait important et opportun, compte tenu des défis mondiaux et de la multiplication des conflits armés ainsi que des changements climatiques et des catastrophes naturelles. Elle a remercié le Secrétaire pour cette présentation. Le patrimoine culturel immatériel est menacé par ces aléas, mais parallèlement, il pouvait également être à l’origine d’actions menées par la communauté en vue de la réduction des risques de catastrophes, de la résilience et du redressement, comme mentionné à juste titre dans le document. Ce domaine revêt un énorme potentiel et la délégation a salué l’étude théorique initiale réalisée par le Secrétariat. Elle s’est également félicitée de l’accent mis sur les réponses mises en œuvre par les communautés. Par exemple, les Philippines se trouvaient en première ligne des changements climatiques et des phénomènes météorologiques extrêmes. En 2013, le pays avait été frappé par le typhon le plus puissant jamais enregistré dans l’histoire du monde. Cette catastrophe avait malheureusement entraîné le décès de 6 000 personnes dans le centre des Philippines, de même que la disparition de leur patrimoine culturel. Au lendemain de cette terrible catastrophe, les communautés touchées se servaient des arts et du patrimoine culturel pour contribuer au processus de guérison et de redressement. Par ailleurs, tout récemment, les Philippines ont connu un intense conflit armé dans le sud du pays dans la ville de Marawi. Ce conflit a également eu des répercussions sur les communautés et leur patrimoine culturel immatériel. La délégation se sentait donc très attachée à ce point et souhaitait qu’il soit davantage développé. Elle a de ce fait recommandé que soient établis des liens institutionnels entre l’UNESCO et les organismes des Nations Unies concernés, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires et la Croix-Rouge. Ces liens pourraient probablement être explorés à travers un atelier qui rapprocherait ces différents acteurs ainsi que les communautés touchées, dans le but d’examiner les possibilités de synergies et de coopération. Enfin, la délégation avait également le sentiment que les changements climatiques devraient constituer une priorité, étant donné que l’adaptation aux changements climatiques et l’atténuation de leurs effets sur le patrimoine culturel immatériel étaient un sujet très intéressant pour l’avenir. À cet égard, un mécanisme de financement tel que le Fonds vert pour le climat pourrait être exploité. La délégation avait un amendement au projet de décision.
9. La **délégation de la Turquie** a remercié le Secrétariat pour son rapport détaillé, qui donnait la preuve du travail qu’il menait dans le cadre de l’intégration du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence, en adoptant une approche globale depuis la onzième session de la réunion du Comité à Addis Abeba. Bien que la première discussion sur ce point ait eu lieu seulement en 2016, plusieurs activités ont été menées par le Secrétariat depuis lors, afin de couvrir les situations d’urgence sur plusieurs fronts, des situations de conflit et d’extrémisme violent aux situations d’urgence associées aux catastrophes dues à des aléas d’origine naturelle et humaine. La délégation estimait que cette approche globale de gestion du patrimoine culturel immatériel constituait une démarche exemplaire de la part de l’UNESCO en matière de réponse aux situations d’urgence. En fait, la délégation avait abordé cette question en Turquie depuis 2013, en particulier en ce qui concerne les Syriens vivant en Turquie. Le nombre de Syriens vivant en Turquie avait dépassé trois millions en 2017. Ils avaient déjà en majorité quitté les camps pour s’installer dans différentes villes de la Turquie, en particulier dans les villes frontalières avec la Syrie. Au cours des sept dernières années, leurs enfants, y compris les enfants nés en Turquie, ont reçu une éducation formelle et non formelle. Les enseignements étaient dispensés dans leur langue maternelle afin de leur permettre d’apprendre leur propre culture. La Commission nationale turque pour l’UNESCO avait effectué plusieurs visites sur le terrain, dans ces camps afin de rencontrer toutes les parties prenantes concernées. Ces visites sur le terrain avaient donné lieu à un certain nombre de recommandations et réunions qui avaient été intégrées dans les travaux des institutions concernées en Turquie. La délégation estimait que ces expériences importantes pouvaient être reflétées dans les futurs travaux de l’UNESCO, et qu’elles pourraient contribuer aux efforts déployés à cet égard. Elle fournirait au Secrétariat des informations écrites sur son expérience. Grâce à ces études relatives aux situations d’urgence en rapport avec les personnes déplacées, la délégation avait appris que l’accent doit être mis sur la création d’espaces favorables pour encourager les personnes à conserver leur identité et leur appartenance. Ces espaces devraient leur permettre de se former dans leur propre langue et de s’intégrer dans la société dans laquelle elles vivent. Cette étape marquait juste le début d’un processus dans le cadre des activités de l’UNESCO relatives aux questions d’urgence dans le contexte de la Convention de 2003. Un travail complémentaire était nécessaire pour utiliser davantage le mécanisme d’assistance internationale en faveur de l’intégration du patrimoine culturel immatériel dans l’action humanitaire afin d’empêcher la montée de l’extrémisme violent. Compte tenu de son expérience dans ce domaine, la délégation était prête à soutenir le travail de l’UNESCO, en particulier en ce qui concerne les situations d’urgence liées aux personnes déplacées.
10. Le **Secrétaire** a remercié les membres du Comité pour leurs remarques positives et encourageantes sur le travail réalisé. Il fallait fournir des efforts supplémentaires, certes, mais le Secrétariat se réjouissait de ce pas dans la bonne direction. En ce qui concerne la question formulée par le Liban, le Secrétaire convenait qu’il fallait définir les communautés dans le cadre de cette question très complexe. La Convention en elle-même ne définit pas les communautés, comme on pouvait le remarquer à travers les dossiers de candidature soumis au titre des différents mécanismes comportant plusieurs approches en matière de définition des communautés. De toute évidence, cette tâche deviendrait plus problématique dans le cas des communautés dispersées. Toutefois, il n’était pas aussi simple d’aborder cette question du point de vue des politiques. Le Secrétaire a donc invité le Comité à poursuivre sa réflexion sur ce sujet, c’est-à-dire qu’il devrait reconnaître que la définition d’une communauté dans une situation d’urgence pourrait différer d’un cas où aucune urgence n’est signalée. S’agissant de la question relative à la sensibilisation des acteurs de l’humanitaire aux Philippines, il a été noté que l’UNESCO avait récemment signé un accord avec la Croix-Rouge et qu’elle serait prête à en signer également avec les autres organismes des Nations Unies. L’idée d’un atelier était intéressante, car cet atelier pourrait aider à aller de l’avant. En ce qui concerne les commentaires de la Turquie, le Secrétariat a apprécié et salué le retour, les informations, la recherche et la collaboration avec la commission nationale (NATCOM). Tous ces éléments semblaient rejoindre les questions de déplacement, de patrimoine culturel immatériel dans l’éducation formelle et non formelle et d’éducation pour la prévention de l’extrémisme violent.
11. La **délégation de la Palestine** a également joint sa voix à celles des précédents intervenants pour remercier le Secrétariat pour les efforts déployés dans ce domaine. Elle a reconnu la difficulté liée à cette tâche, mais a néanmoins pris acte du travail très positif du Secrétariat, qui était sur la bonne voie. S’agissant de la coopération avec les autres organismes des Nations Unies, en c qui concerne la Palestine, il serait bon de se souvenir de la coopération avec l’UNRWA (Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient). La délégation a demandé au Secrétariat s’il était possible que la Convention de 2003 se joigne aux missions des Nations Unies afin de présenter un rapport sur les effets de cette coopération sur le patrimoine culturel immatériel dans ces situations d’urgence. Par exemple, l’UNESCO avait dépêché plusieurs missions dans les différentes zones de conflit armé. L’une de ces missions s’était déroulée en janvier 2017 à Alep, et avait donné lieu à un rapport faisant état de la destruction du patrimoine culturel et naturel et de dégâts importants dans le domaine de l’éducation.
12. La **délégation du Sénégal** a félicité le Secrétariat pour ce document très important sur une question qui concernait l’ensemble du système des Nations Unies. Par l’intermédiaire de ses autorités, l’UNESCO avait bien évidemment déjà fait un certain nombre de déclarations à ce sujet. La délégation a fait remarquer qu’on avait souvent tendance à croire que les conflits ou les catastrophes naturelles avaient un impact beaucoup plus important sur les équipements, les ouvrages, les villes et les forêts, pourtant l’impact sur le patrimoine culturel immatériel était en réalité beaucoup plus important. Dans le cas de l’Afrique par exemple, derrière chaque élément immatériel, se trouvait un autre élément immatériel extrêmement important, lequel donnait au premier élément immatériel toute son importance. Ainsi, la destruction d’une forêt ou d’un village entraîne inéluctablement la destruction d’un ensemble d’éléments immatériels. C’est la raison pour laquelle en Afrique, en ce qui concerne la sauvegarde, le patrimoine culturel immatériel est plus vulnérable du fait des conflits et des catastrophes naturelles. Dans le cas du Sénégal, un appel à l’indépendance dans le sud du pays, en Casamance, avait abouti à une situation de crise dans laquelle l’État et les protagonistes sont arrivés à un compromis grâce à l’expression de la culture, car il s’agissait essentiellement d’un conflit culturel et, politique bien évidemment. Il a été constaté que les pratiques et expressions de la parenté, un phénomène d’expression culturelle que l’on retrouve à travers toute l’Afrique de l’Ouest, et qui a été inscrite sur la Liste représentative par le Niger, pouvaient servir au rapprochement des deux camps opposés afin de faciliter les relations et les négociations de paix. Cette action, bien qu’ayant fonctionné dans une certaine mesure, n’avait cependant pas permis un retour définitif à la paix. Néanmoins, le recours aux interactions sociales dans le cadre de la compréhension du patrimoine culturel immatériel a facilité cet échange. En ce qui concerne la nature, les Africains sont attachés à elle à travers leurs systèmes de croyances, leurs pratiques et rites. De ce fait, leurs valeurs sont très bien intégrées dans le patrimoine culturel immatériel et, par ricochet, dans la protection de la nature et de l’environnement naturel. Ainsi, la protection du patrimoine culturel immatériel était essentielle pour l’Afrique. La délégation a salué le travail entrepris par le Secrétariat, et l’a encouragé à continuer sur cette voie.
13. La **délégation de Sainte-Lucie** a joint sa voix aux membres du Comité pour féliciter le Secrétariat et apprécier son travail dans ce domaine particulièrement déterminant. En tant que pays de la région des Caraïbes, elle pouvait comprendre les remarques des Philippines, car cette année-là, la région avait connu des phénomènes dévastateurs, notamment des ouragans qui avaient pratiquement détruit des îles entières. Revenant aux points pertinents soulevés par le Secrétariat, la délégation a mis en garde contre l’application de mesures génériques. Chaque cas était particulier, raison pour laquelle un travail préparatoire intense serait nécessaire avant chaque intervention. Toutefois, dans plusieurs de ces cas, l’on ne disposait pas de suffisamment de temps pour un travail préparatoire intense lorsqu’il fallait mettre en œuvre une certaine forme d’intervention dans l’urgence. En fait, l’urgence prend une signification différente dans nombre de ces domaines d’intervention, et il était nécessaire d’avoir plus d’orientations à cet égard. La délégation se demandait si la Liste de sauvegarde urgente devrait peut-être élaborer un type de mécanisme permettant d’accélérer le suivi d’un certain nombre d’éléments nécessitant une sauvegarde urgente. En ce qui concerne les activités de sensibilisation, la délégation a fait remarquer qu’elles devaient être menées bien avant la survenue des situations d’urgence ; à la survenue de cette catastrophe, les Caraïbes se débattaient pour trouver des informations, car de nombreuses îles ne disposaient d’aucun mécanisme à l’instar de l’assistance internationale d’urgence. Les activités de sensibilisation devaient donc être menées en amont. En dépit du caractère imprévisible des événements, ces zones menacées devaient être identifiées afin que ces activités de sensibilisation soient mises en œuvre bien avant la survenue de la situation d’urgence.
14. S’agissant des préoccupations exprimées par Sainte-Lucie, le **Secrétaire** a convenu que selon l’étude menée, en raison du caractère imprévisible des catastrophes dues à des aléas d’origine naturelle ou humaine, l’accent devrait être davantage mis sur la préparation du patrimoine culturel immatériel et son intégration dans les plans de préparation aux catastrophes, ainsi que dans des inventaires. Ainsi, l’une des conclusions de l’étude théorique était l’absence de plans de sauvegarde en rapport avec la préparation aux catastrophes dans les dossiers de candidature et les systèmes de réalisation d’inventaire. Par ailleurs, dans le cadre d’une réponse rapide, c’est-à-dire après la survenue d’une catastrophe, il ne convenait probablement pas de commencer tout de suite à poser des questions sur le patrimoine culturel immatériel alors que la sécurité de la population était prioritaire. Cependant, les communautés devraient en effet utiliser le patrimoine culturel immatériel le mieux qu’ils peuvent. Néanmoins, ce point a été validé en ce qui concerne l’intégration du patrimoine culturel immatériel dans une phase préparatoire reconnue dans l’inventaire : plans de sauvegarde et mesures de politique. Les références sur ce sujet pouvaient être consultées dans l’étude théorique [en ligne](https://ich.unesco.org/doc/src/38266-EN.pdf).
15. En réponse à la question de la Palestine, la **Directrice de la Division de la créativité à l’UNESCO**, Mme Jyoti Hosagrahar, a expliqué que la notion de « catastrophes » englobait plusieurs aspects différents, notamment la préparation, la réduction des risques de catastrophes, les pertes, le redressement post-catastrophe, la réconciliation, les déplacements et les personnes déplacées. À la lecture du rapport, on pouvait comprendre, et la recherche démontrait que les méthodes les plus efficaces utilisées dans le cadre du patrimoine culturel immatériel et de l’évaluation des besoins axée sur la communauté par exemple, ainsi que du redressement post-catastrophe étaient celles qui impliquaient la participation de la communauté, celles nécessitant l’implication d’acteurs au sein de ces communautés. Cette approche a très bien fonctionné pour certains des aspects mentionnés ci-dessus. Par contre, les missions dépêchées à Alep, par exemple, s’étaient vu assigner d’autres objectifs spécifiques à cause desquels les travaux relatifs au patrimoine culturel immatériel pourraient ou pourraient ne pas être efficacement réalisés dans une situation d’urgence immédiate. Il fallait donc mener davantage de recherches afin de cerner avec précision les différents moyens de mener des actions. Néanmoins, il s’agissait d’un processus complexe dans lequel ces aspects devaient être identifiés de façon précise afin de déterminer à quel moment le patrimoine culturel immatériel pourrait être pris en charge plus efficacement à long terme, au lieu de supposer qu’ils seraient plus efficaces en situation d’urgence.
16. La **délégation du Japon** souhaitait introduire deux projets de recherche en rapport avec le patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence. Le premier projet était mené par l’Institut national de recherche pour les biens culturels de Tokyo, qui s’est chargé d’examiner le rôle du patrimoine culturel immatériel comme outil de résilience et de redressement après le grand tremblement de terre survenu dans l’est du pays en mars 2011. Dans la région dévastée par la catastrophe, de nombreuses personnes avaient péri, les survivants ayant perdu leurs maisons et leurs biens. Au fil de l’avancement du processus de recasement, certaines personnes ont quitté leurs communautés tandis que d’autres y sont restées. Toutefois, pendant la période des festivals, tous ont pu se retrouver de nouveau. Il était évident que le patrimoine culturel immatériel avait servi de pilier spirituel pour ces personnes appartenant à des communautés victimes de catastrophes. Il est également devenu l’élément moteur des efforts de relèvement. L’un des enseignements tirés de cette recherche était la nécessité de protéger le patrimoine culturel immatériel des catastrophes en préparant des mesures personnalisées adaptées aux spécificités des différentes formes de patrimoine culturel immatériel, notamment les traditions orales, les arts et artisanats traditionnels. C’est ce qui justifie l’importance de la création d’inventaires. Les résultats de cette recherche ont été consignés dans un dépliant qui avait été mis à disposition durant la session. Le second projet de recherche était mené sous contrat par l’IRCI[[13]](#footnote-13), un centre de catégorie 2 au Japon. L’IRCI était engagé dans deux projets de recherche : le premier portant sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et la gestion des risques liés aux catastrophes naturelles et le second sur les situations d’après conflit, avec un accent mis sur la région Asie-Pacifique. En ce qui concerne l’étude sur la protection d’urgence du patrimoine culturel immatériel dans les pays touchés par des conflits, l’IRCI procédait à une compilation d’activités de recherche au Sri Lanka et dans d’autres pays, processus dont les résultats feraient l’objet d’une large diffusion.
17. La **délégation de la Grèce** a commencé par féliciter le Président, la République de Corée et le Gouvernement pour l’accueil de cette réunion. Au sujet du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence en général, elle s’est dite impressionnée par le rapport présenté, et a félicité le Secrétariat pour avoir davantage élaboré et proposé une véritable feuille de route pour mettre l’accent sur l’immense valeur du patrimoine culturel immatériel dans les situations de conflit armé et pour la prévention des catastrophes naturelles et la gestion des risques. La délégation a informé l’Organe d’évaluation que la Grèce avait travaillé en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) pour chercher à mettre au point un programme devant permettre de s’occuper de la situation des réfugiés dans le pays. Cette tâche était rendue davantage complexe pour plusieurs raisons, comme cela avait été mentionné, mais dans ce cas précis, les réfugiés n’étaient pas restés longtemps sur leur terre d’accueil. Les représentants du HCR en Grèce estimaient qu’il existait un grand potentiel dans l’exploration du patrimoine culturel immatériel en vue de permettre aux réfugiés, y compris ceux vivant temporairement dans les camps, de recréer une certaine cohésion dans leurs vies. S’agissant de la question de l’utilisation du patrimoine culturel immatériel dans les cas de prévention des catastrophes naturelles, la Grèce travaillait en étroite collaboration avec les communautés pratiquant la maçonnerie en pierre sèche. Il a été démontré que la poursuite de cette pratique pourrait aider à préserver l’environnement et les terres de plusieurs catastrophes telles que les inondations ou la désertification.
18. La **délégation de Belize** a félicité le Président ainsi que le peuple et le Gouvernement de la République de Corée pour l’excellente organisation de cette réunion. S’agissant du rapport du Secrétariat, la délégation a félicité le Secrétariat et salué son approche d’identification des besoins axée sur la communauté. Deux idées avaient jailli, à un moment où la délégation soutenait l’opinion selon laquelle le mécanisme d’assistance internationale dans les situations d’urgence ne devrait pas être déployé comme un mécanisme de réponse rapide, mais plutôt après avoir effectué une évaluation appropriée des besoins et élaboré un plan de soutien aux communautés. Premièrement, il s’agissait peut-être d’une occasion de mettre au point une approche intégrée entre les organismes des Nations Unies et les Conventions en période de catastrophes et deuxièmement, c’était également une occasion, peut-être à long terme, de discuter de la manière de répondre aux besoins immédiats liés au patrimoine culturel immatériel, lesquels besoins surviennent au lendemain de catastrophes. À cet égard, elle souhaitait que soit également pris en compte, outre cette approche, le patrimoine culturel immatériel directement lié aux moyens de subsistance des personnes touchées par les catastrophes et au lendemain des catastrophes. La délégation a également noté que, dans l’esprit de la Convention, là où les communautés et les praticiens sont détenteurs des connaissances, la Convention offrait une occasion d’adaptation du patrimoine culturel immatériel à travers le monde. Cette mesure pourrait permettre de restaurer les moyens de subsistance des communautés touchées par ces catastrophes.
19. La **délégation du Soudan du Sud** a félicité le Président pour sa coordination de la réunion et pour le rapport du Secrétariat, lequel avait abordé tant d’aspects. La délégation se réjouissait de l’accueil chaleureux du Gouvernement et du peuple de la République de Corée. Elle a également exprimé sa reconnaissance aux bureaux de l’UNESCO à Paris, à Nairobi et à Djouba. Ils avaient tous apporté un soutien précieux au Soudan du Sud pendant cette période critique. Le Soudan du Sud est considéré comme l’un des pays dotés d’une richesse culturelle des plus diversifiées à travers le monde. Il compte plus de soixante-quatre langues autochtones parlées par la population, ainsi que de nombreuses traditions et pratiques culturelles. Le pays a reconnu l’importance du patrimoine culturel immatériel, ce qui a abouti à la ratification de trois Conventions : Les Conventions de 1972, 2003 et 2005. Il espérait que tout ceci constituerait l’excellente expérience requise pour développer le secteur de la culture au Soudan du Sud. Malheureusement, le Soudan du Sud a sombré dans deux guerres absurdes en 2016 et en 2017. Pourtant, le pays avait désormais espoir au développement de son patrimoine culturel immatériel. Pour finir, la délégation a exprimé sa reconnaissance au Bureau de l’UNESCO pour son financement technique.
20. Le **Secrétaire** a répondu à Belize et Sainte-Lucie, les rassurant que le Secrétariat ne faisait pas référence à la mise en œuvre d’une réponse rapide et n’insinuait pas non plus une quelconque impossibilité de se rapprocher du Secrétariat pour solliciter de l’assistance dans le contexte des activités récentes, le cas échéant. La Convention était en effet dotée de mécanismes capables d’assurer cette assistance. Il était question d’éviter de définir des approches stratégiques de façon rapide et générale sans avoir compris le contexte au préalable. En ce qui concerne les moyens de subsistance, le système des Nations Unies comportait en effet un domaine consacré à cet aspect, le mécanisme d’Évaluation des besoins après une catastrophe (PDNA). Ce mécanisme a pour but l’identification des pertes et dommages, les dommages étant définis comme dommages physiques et les pertes englobant les pertes économiques et les moyens de subsistance. Dans ce contexte, les différents aspects sont définis en termes monétaires. En effet, le Secrétariat devrait poursuivre son travail sur l’identification du patrimoine culturel immatériel en ces termes, afin de répondre à cette préoccupation. Le Secrétaire a également reconnu qu’il était nécessaire de travailler en collaboration avec les autres organismes des Nations Unies. Toutefois, ces organismes travaillaient également dans des situations assez difficiles. Pour cette raison, le bien-fondé de la coopération devrait être considéré dans le contexte des deux organismes, ce qui rendrait le besoin réciproque, c’est-à-dire que le rôle que pourrait jouer l’UNESCO devrait être clair et approprié dans la situation donnée.
21. Le **Président** est passé au projet de décision paragraphe par paragraphe, en prenant acte d’un certain nombre d’amendements proposés. Le paragraphe 1 a été dûment adopté. L’Autriche, la Palestine et Chypre ont présenté un amendement au paragraphe 2, lequel a été dûment adopté. L’Autriche, la Palestine et Chypre ont présenté un amendement de procédure au paragraphe 3, lequel a été dûment adopté. Les paragraphes 4 et 5 ont également été adoptés. Les Philippines, la Hongrie et la Palestine ont présenté un amendement au paragraphe 6, lequel comportait l’exploration des liens et de la coopération avec les organismes des Nations Unies et organismes internationaux concernés. Le paragraphe a été dûment adopté. L’Autriche, la Palestine, Chypre et la Colombie ont présenté un amendement au paragraphe 7 relatif à l’exploration et à l’information sur d’autres approches méthodologiques. Le paragraphe a été dûment adopté. Les paragraphes 8 à 10 ont également été adoptés. La Colombie a proposé un nouveau paragraphe 11 qui « encourage en outre le Secrétariat à poursuivre la coopération avec les autres institutions spécialisées dans le domaine de la gestion des risques dans le secteur de la culture, à l’instar de l’ICOMOS (Conseil international des monuments et des sites) ».
22. La **délégation de l’Algérie** n’allait pas à l’encontre de l’esprit du paragraphe, mais elle ne voyait pas la nécessité de citer une ONG en particulier. Avec la permission de la Colombie, elle souhaitait supprimer l’ICOMOS de la proposition.
23. La **délégation de la Turquie** souscrivait à la proposition de l’Algérie de supprimer la référence spécifique à l’ICOMOS.
24. La **délégation de la Colombie** a accepté de supprimer l’ICOMOS, et a ajouté que le but était de solliciter la participation des autres institutions œuvrant dans ce domaine.
25. Le **Président** a donc déclaré adopté le paragraphe 11. Les paragraphes 12 et 13 ont également été dûment adoptés.
26. La **délégation de la Palestine** souhaitait apporter un petit éclaircissement qu’elle souhaitait voir consignée. Elle a souligné que les différentes situations d’urgence, notamment les conflits armés, les aléas d’origine humaine, etc. devraient également prendre en compte l’occupation militaire.
27. Le **Président** a remercié la Palestine pour cette remarque dont il prendrait dûment note. **Le Président a déclaré adoptée la décision 12.COM 15.**

**POINT 16 DE L’ORDRE DU JOUR**

**SUIVI DES RECOMMANDATIONS DU RAPPORT DE L’AUDITEUR EXTERNE INTITULÉ « RAPPORT D’AUDIT SUR LA GOUVERNANCE DE L’UNESCO ET DES FONDS, PROGRAMMES ET ENTITÉS RATTACHÉS » (DOCUMENT 38C/23)**

**Document :** [*ITH/17/12.COM/16*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-16-FR.docx)

**Décision :** *12.COM 16*

1. Le **Président** est passé au point 16 de l’ordre du jour, puis il a rappelé que conformément à la décision 11.COM 7, il avait été demandé au Secrétariat d’inclure le rapport sur l’ordre du jour dans les activités de la session en cours. Il a de ce fait invité le Secrétaire à présenter ce point.
2. Le **Secrétaire** a rappelé que ce point avait été ajouté à la demande du Comité lors de sa dernière session, dans le but de l’inclure à l’ordre du jour de la septième session de l’Assemblée générale en juin 2018. Le Secrétaire a rappelé qu’un certain nombre de recommandations de l’Auditeur externe, consignées dans le document 38 C/23, avaient déjà fait l’objet d’une discussion par le Comité lors de ses huitième, neuvième, dixième et onzième sessions, et par l’Assemblée générale lors de ses cinquième et sixième sessions. Étant donné qu’un tableau détaillé avait été présenté en 2016, le document 16 était assez bref. Il présentait la recommandation du Sous-groupe 2, qui examinait la « Structure, la composition et les méthodes de travail des organes internationaux et intergouvernementaux de l’UNESCO » dans le cadre de la Convention de 2003. En particulier, le Sous-groupe a recommandé aux organes directeurs de la Convention de renforcer les procédures de prise de décisions et la crédibilité du Comité. Il a également pris note de l’initiative du Comité visant à élaborer un cadre global de résultats propre à la Convention. Il a été précisé que le document avait été rédigé avant la 39e session de la Conférence générale de l’UNESCO. Le projet de décision suggérait au Comité de prendre note de la recommandation et des bonnes pratiques en ce qui concerne la Convention, présentées par le Sous-groupe 2 et examinées par le Conseil exécutif et la Conférence générale de l’UNESCO.
3. La **délégation des Philippines** souhaitait apporter des informations supplémentaires. Le mois précédent, la Conférence générale de l’UNESCO avait adopté 131 recommandations du groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance. Les Philippines et la Hongrie avaient eu l’honneur de co-présider ses deux sous-groupes au cours du dernier exercice biennal. Le Sous-groupe 2 a examiné les organes internationaux intergouvernementaux de l’UNESCO, y compris les organes de la Convention de 2003. Conformément à la résolution de la Conférence générale, tous les organes directeurs de l’UNESCO, y compris le Comité, l’Assemblée générale et leurs Secrétariats, avaient été priés de donner suite à la mise en œuvre des recommandations générales et spécifiques pertinentes du groupe de travail sur la gouvernance. À cet égard, les recommandations suivantes du groupe de travail font partie de celles qui devraient être mises en œuvre : La recommandation 60 sur la nécessité de réduire et de gérer la politisation des candidatures et des décisions ; les recommandations 61 et 62 sur la diffusion efficace de l’information et la documentation ; la recommandation 64 sur les consultations informelles ouvertes sur les projets de décision ; les recommandations 66 à 72 sur la clarification et l’harmonisation du rôle des Bureaux et des responsabilités des membres du Bureau, y compris la diffusion à temps de rapports de réunions et le renforcement de leur caractère intergouvernemental et leur transparence ; la recommandation 73 sur l’utilisation du langage non sexiste ; la recommandation 76 sur les sessions d’orientation pour les nouveaux membres ; la recommandation 94 sur l’attribution équitable des ressources ; la recommandation 96 sur les synergies avec les autres Conventions culturelles et la recommandation 97 sur la meilleure exploitation des réunions annuelles des Présidents des Conventions culturelles. Une recommandation mentionnée par le Secrétaire, et présentant un intérêt particulier, est la recommandation 107, adressée spécifiquement aux organes directeurs de la Convention de 2003, sur « la nécessité de renforcer les processus de prise de décisions et la crédibilité du Comité, prenant dûment acte du groupe de travail *ad hoc* établi pour répondre à ces questions ». La délégation a encouragé le suivi rigoureux de ces recommandations et a souligné que cette exigence faisait déjà partie du mandat du groupe de travail *ad hoc* informel. La délégation avait soumis des amendements au projet de décision à ce sujet. D’autres membres du Comité ont souscrit à ces amendements.
4. La **délégation de la Turquie** a également remercié le Secrétariat pour son rapport. Toutefois, le rapport et le projet de décision ne reflétaient pas pleinement la décision de la dernière session de la Conférence générale en ce qui concerne les recommandations du groupe de travail *ad hoc* sur la gouvernance, mais comme l’a expliqué le Secrétaire, le rapport avait été préparé *avant* la Conférence générale, ce qui expliquait tout. Après deux années de travail intense parmi tous les États membres de l’UNESCO, la délégation estimait qu’il était désormais grand temps pour le Secrétariat et les États parties de mettre en œuvre les recommandations pertinentes qui avaient été éloquemment présentées par les Philippines. Toutefois, elle souhaitait attirer l’attention du Comité sur certaines recommandations importantes. La première concernait le rôle du Bureau. Une autre était relative aux synergies entre les Conventions culturelles. La délégation se réjouissait de ce que le groupe de travail informel avait été chargé de la mise en œuvre des recommandations pertinentes du groupe de travail sur la gouvernance au titre du point 13 de l’ordre du jour. Elle espérait que le Secrétariat commencerait également à mettre en œuvre ces recommandations dont il avait la charge. La délégation, conjointement avec les Philippines, l’Algérie et la Hongrie, a également proposé un amendement au projet de décision.
5. En l’absence d’autres commentaires, le **Président** est passé à l’adoption du projet de décision paragraphe par paragraphe. Les paragraphes 1 et 2 ont été dûment adoptés. Le nouveau paragraphe 3 proposé par les Philippines, l’Algérie, la Hongrie et la Turquie a intégré les recommandations adoptées du groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance et les méthodes de travail des organes directeurs de l’UNESCO par la Conférence générale lors de sa 39e session. Le paragraphe a été dûment adopté. Le paragraphe 4 a également été adopté. Les Philippines, l’Algérie, la Hongrie et la Turquie ont présenté un amendement supplémentaire à la fin du paragraphe 5, rédigé comme suit : « identifiées par le groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance [...] ». Celui-ci a été dûment adopté. Un nouveau paragraphe 6 proposé par les Philippines, l’Algérie, la Hongrie et la Turquie, qui « invite le Secrétariat à mettre en œuvre les recommandations pertinentes du groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance [...] », a été dûment adopté. Un nouveau paragraphe 7 libellé : « invite le Bureau à mener ses travaux en conformité avec les principes directeurs et responsabilités des représentants des groupes électoraux au sein des bureaux, tels qu’annexés en appendice 2 des recommandations du groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance [...] adoptées à la 39esession de la Conférence générale » a été dûment adopté. Le paragraphe 7 a également été adopté. Un nouveau paragraphe 8 était rédigé comme suit : « invite également le groupe de travail *ad hoc* informel à composition non limitée à reprendre les recommandations pertinentes du groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance [...] qui pourraient nécessiter davantage de discussion avant une mise en œuvre appropriée, telles que celles portant sur le rôle du Bureau ».
6. La délégation de **l’Algérie** a noté que la Hongrie avait proposé « à composition non limitée » pour distinguer le groupe informel du groupe « *ad hoc* », ajoutant que le projet de décision devrait utiliser la terminologie indiquée.
7. Le **Président** a précisé que le terme « à composition non limitée », qui était la dénomination officielle, avait été utilisé dans le paragraphe 7.
8. **M. Gábor Soós, de la délégation de la Hongrie (Rapporteur)**, souhaitait apporter des éclaircissements sur la langue faisant foi, précisant que la version française devrait également suivre.
9. Le **Président** a fait remarquer que le Secrétariat traduirait systétiquement le texte en français à partir de la version originale en anglais, ce qui devrait par la suite fair l’objet d’une vérification par le Rapporteur.
10. La **délégation de la Turquie** a par ailleurs souligné que dans le paragraphe 8, le libellé « Groupe de travail sur la gouvernance » avait été utilisé, mais que dans le paragraphe 9, on retrouvait plutôt « Groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance ». Afin d’être cohérent, le nom exact devrait être maintenu dans les deux paragraphes ; elle a demandé aux Philippines si elles pouvaient mieux l’expliquer.
11. La **délégation des Philippines** a précisé que les deux libellés renvoyaient au même groupe, mais qu’en raison de la longueur du nom officiel, « Groupe de travail sur la gouvernance » était utilisé pour alléger le paragraphe. Toutefois, afin d’être cohérent, le nom pouvait être répété dans les deux paragraphes, ou alors maintenu tel qu’il apparaissait, étant entendu qu’il faisait référence au même groupe.
12. Le **Président** a pris note de la précision apportée par les Philippines, et avec le consensus du Comité sur les paragraphes 8 et 9, ceux-ci ont dûment été adoptés. **Le Président a déclaré adoptée la décision 12.COM 16**.

**POINT 21 DE L’ORDRE DU JOUR**

**QUESTIONS DIVERSES**

**Décision :** *12.COM 21*

1. Le **Président** est passé au prochain point, le point 21, en soulignant que la Hongrie souhaitait prendre la parole.
2. La **délégation de la Hongrie** a proposé une version révisée d’un amendement au titre de ce point de l’ordre du jour. Elle a expliqué que la raison justifiant cet amendement à ce stade était le caractère transversal de plusieurs points de l’ordre du jour qui avaient fait l’objet d’une discussion au cours de la semaine. Il s’agissait des points 5.b, 8.a, 9, 11.c, 11.d, 14, ainsi que du point 15 récemment examiné. Le texte serait ainsi libellé : « Invite le Secrétariat à préparer un rapport sur l’utilisation du mécanisme d’assistance internationale et des programmes de renforcement des capacités en rapport avec les éléments inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, ainsi qu’à explorer d’autres possibilités de les utiliser aux fins de la sauvegarde des éléments inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, tout en prenant en compte les besoins de communication de la Convention ». L’amendement revenait donc sur le mécanisme d’assistance internationale, les programmes de renforcement des capacités, et surtout sur la sauvegarde des éléments inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente. La délégation proposait que soit débattue cette question transversale comme un aperçu de la situation actuelle afin que le Comité puisse se faire une meilleure idée de la situation, en vue d’explorer de nouvelles possibilités et de nourrir la réflexion sur ces questions interdépendantes.
3. Le **Secrétaire** a précisé qu’un texte complémentaire avait été ajouté au premier amendement soumis, lequel était libellé comme suit : « prenant également en compte la communication de la Convention ». Le Secrétaire avait le sentiment que cet amendement portait à confusion, et que ce qui était attendu du Secrétariat n’était pas clairement exprimé. Le Secrétaire a demandé à la Hongrie si elle pouvait revenir au projet de décision initial tel qu’il avait été débattu, et supprimer le texte complémentaire qui n’était que source de confusion. En outre, il a demandé s’il serait possible d’inclure ce rapport dans le rapport du Secrétariat afin d’éviter les mécanismes d’établissement de rapports parallèles.
4. La **délégation de la Hongrie** pouvait accepter la suppression, pour éviter de ce fait un long débat.
5. La **délégation de la Turquie** était très préoccupée par l’adoption de ce point au titre du point 21 de l’ordre du jour. Elle suggérait donc que le paragraphe soit plutôt reflété dans le point de l’ordre du jour approprié, ce qui signifierait que le débat serait ouvert de façon exceptionnelle sur ce point déjà adopté.
6. La **délégation de l’Algérie** convenait que cet amendement semblait quelque peu isolé, et souscrivait à la proposition de la Turquie d’intégrer le paragraphe de façon exceptionnelle dans une décision plus appropriée.
7. La **délégation de la Palestine** ne trouvait aucun problème à l’idée qui sous-tendait cet amendement. Toutefois, elle souhaitait savoir précisément si la Hongrie invitait le Secrétariat à préparer un autre rapport ou à inclure la décision dans le rapport sur l’utilisation de l’assistance internationale en faveur des éléments nécessitant une sauvegarde urgente.
8. La **délégation des Philippines** souhaitait également entendre la Hongrie, ajoutant qu’elle ne trouvait elle aussi aucun problème à cette idée. Elle a toutefois pris note de deux options fondamentales, comme l’avaient suggéré la Turquie et l’Algérie. Ces options consistaient à : i) rouvrir la décision ou ii) permettre au Comité de choisir de la maintenir au titre de ce point, mais de l’inclure dans le rapport, au titre du point concerné, comme l’a suggéré la Palestine. Elle pourrait être incluse au titre du point 8.a de l’ordre du jour : [Rapport des États parties sur l’utilisation de l’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel].
9. Le **Secrétaire** a fait remarquer que le point 7 de l’ordre du jour, tel que proposé par la Turquie, était essentiellement relatif à l’élaboration de rapports financiers, tandis que le point 8.a était davantage relatif à l’élaboration de rapports de fond. Le Secrétaire a suggéré que ce point pourrait être placé en annexe au rapport du Secrétariat ou figurer comme partie de ce rapport, auquel cas il constituerait le point 5.b. Ainsi, le Secrétariat serait également en mesure de couvrir les dépenses liées à l’étude, et de permettre de ce fait une certaine flexibilité, tout en évitant les processus de rapports supplémentaires.
10. Après avoir écouté le Secrétaire, la **délégation de la Turquie** avait le sentiment que cette idée devrait être reflétée dans le rapport du Secrétariat au titre du point correspondant, étant donné que les décisions ne devraient pas être rouvertes.
11. La **délégation de la Hongrie** a remercié les différentes délégations qui avaient posé la question du cadre temporel de ce rapport. Elle avait cru comprendre que ce rapport ne devrait pas être intégré dans le rapport du Secrétariat portant sur dix-huit mois, qui couvrait donc uniquement la période de janvier à la prochaine session du Comité. Par ailleurs, elle devrait également couvrir toute la durée de validité de la Liste de sauvegarde urgente. La délégation souhaitait avoir un aperçu de la situation de la Liste de sauvegarde urgente, c’est-à-dire dans quelle mesure les éléments inscrits sur la Liste avaient fait l’objet de demandes d’assistance internationale, et dans quelle mesure le renforcement des capacités a été mis à profit en vue de leur sauvegarde, tout en explorant d’autres possibilités à cet égard. Toutefois, la délégation pouvait souscrire à la proposition du Secrétariat d’inclure le rapport comme annexe à son propre rapport, pour autant qu’il prenait en compte une période plus longue.
12. Le **Secrétaire** a précisé que le Secrétariat produirait un rapport sur cette question, lequel figurerait en annexe du rapport du Secrétariat, et non un rapport qui couvrirait uniquement les activités d’une année. Le Secrétaire a suggéré d’ajouter le libellé « comme annexe au rapport du Secrétariat » afin que le paragraphe soit plus clair.
13. Le **Président** a procédé à l’adoption du projet de décision, avec une annexe officielle jointe au rapport du Secrétariat. En l’absence d’autres commentaires ou objections, le **Président a déclaré adoptée la décision 12.COM 21.**
14. La **délégation du Sénégal** souhaitait féliciter les membres du Comité pour l’atmosphère chaleureuse dans laquelle le travail avait été réalisé. Elle a également félicité le Secrétariat, en particulier le Président et ses assistants, y compris la Turquie et la Colombie qui avaient pleinement assumé leur rôle de Vice-présidents, toutes choses ayant concouru à créer une atmosphère conviviale. Elle a également félicité le Gouvernement de la République de Corée d’avoir permis le déroulement de cette réunion. Après avoir lu le rapport du Secrétariat, la délégation avait insisté sur quelques suggestions possibles, notamment sur la manière d’améliorer la participation des États membres du Comité. Elle a ajouté qu’il était parfois difficile pour un pays de se retrouver tout seul dans son desk alors que cinq ou six membres pouvaient l’y rejoindre, ce qui pourrait améliorer la qualité de la participation, en particulier parmi les États en développement.

**POINT 23 DE L’ORDRE DU JOUR**

**CLÔTURE**

1. Le **Président** a ouvert le débat pour quelques derniers commentaires avant la clôture de la réunion.
2. La **délégation de la Palestine** a remercié le Sénégal pour son intervention, et a félicité le Président et tous les autres membres du Comité, car tous les points de l’ordre du jour avaient été abordés sans entrave ni problème. Elle a réitéré ses remerciements au Gouvernement de la République de Corée, en particulier à l’endroit de tous les jeunes bénévoles pour leur professionnalisme, ces jeunes qui avaient contribué à l’organisation de cette session. La délégation a ensuite adressé ses remerciements au Secrétariat pour tout le travail accompli. Enfin, elle s’est adressée au Président au sujet du travail remarquable accompli, en invitant les délégations à bien vouloir le couvrir d’applaudissements chaleureux pour cette réussite.
3. La **délégation de la Turquie** a remercié le Président pour sa direction très éclairée des travaux tout au long de cette session. Elle a par ailleurs exprimé sa reconnaissance au Gouvernement de la République de Corée ainsi qu’à l’administration de l’île de Jeju pour les conditions d’accueil et leur hospitalité très chaleureuse. Elle a également remercié le Secrétaire et toute son équipe qui avaient travaillé d’arrache-pied et dont le travail avait été apprécié de tous, ainsi que les experts de l’Organe d’évaluation dont les efforts ont également été salués. La délégation a également exprimé sa gratitude aux interprètes et à tout le personnel qui avait contribué au bon déroulement de cette session. Cette réunion du Comité était la dernière à laquelle la Turquie participait en tant que membre ; pour la Turquie, sa participation aux travaux était un privilège et une expérience très gratifiante. La Turquie, en tant qu’État partie très engagé à cette Convention, s’était efforcée de contribuer activement aux discussions du Comité, tout en se conformant toujours à l’esprit de la Convention. Cette Convention était pour elle une plateforme où règnent le dialogue, la compréhension et le respect mutuels. Elle a remercié les autres membres du Comité pour le très bon esprit, ajoutant que les prochaines sessions du Comité seraient encore plus intéressantes, compte tenu des nouvelles modifications apportées à cette Convention au sujet de laquelle elle était très optimiste. Elle s’est engagée à continuer de travailler à l’amélioration de cet esprit de la Convention. La délégation a réitéré ses remerciements au Président, au Gouvernement de la République de Corée, au Secrétariat et à toutes les personnes impliquées dans ce processus.
4. La **délégation de la Côte d’Ivoire** a réitéré ses remerciements au pays hôte pour la qualité de l’accueil et l’excellente organisation de la session du Comit. Elle a également remercié le Secrétariat, les interprètes, ainsi que le peuple et le Gouvernement de la République de Corée, sans oublier la ville de Jeju. La Côte d’Ivoire, qui avait rejoint le Comité en 2014, devait également se retirer de l’Organe d’évaluation. Elle souhaitait remercier tous les États parties qui lui avaient fait confiance en soutenant son élection au Comité, ainsi que tous les membres du Comité pour avoir fait honneur à la délégation en lui confiant l’un des postes de Vice-présidence du Bureau. Elle espérait s’être montrée digne de cette confiance. La Côte d’Ivoire a de nouveau adressé ses remerciements à l’UNESCO pour lui avoir accordé son assistance internationale dans le cadre de la réalisation de l’inventaire du patrimoine culturel du territoire ivoirien, en vue de sa sauvegarde urgente. La délégation a réaffirmé l’engagement de la Côte d’Ivoire en faveur de la Convention de 2003. Elle a ajouté qu’elle ne ménagerait aucun effort pour poursuivre sa mise en œuvre qu’elle considérait comme un espace de dialogue entre les cultures et d’enrichissement mutuel.
5. Pour abonder dans le même sens que les précédents intervenants, la **délégation de l’Éthiopie** a remercié les autorités et le peuple coréens pour leur accueil chaleureux, ainsi que le Président pour les délibérations fructueuses, qui s’étaient déroulées sans anicroche en ce sens que la réunion avait été conduite dans l’esprit de la Convention et dans le respect de ses principes établis. De nombreux points de l’ordre du jour avaient fait l’objet de débats. Les délibérations qui en ont résulté, outre leur contribution à la prise de décisions responsables, avaient également permis aux délégations de tirer des enseignements afin de comparer et d’évaluer les pratiques et expériences à la lumière de leurs réalités quotidiennes, en ce qui concerne la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel des communautés. La délégation a réitéré ses remerciements au Président pour son excellente direction, ainsi qu’au peuple et au Gouvernement de la République de Corée. Elle a également apprécié l’excellent travail réalisé par le Secrétariat et l’Organe d’évaluation, ainsi que le personnel d’appui et les bénévoles qui ont travaillé d’arrache-pied pour satisfaire les attentes.
6. Le **Président** a remercié l’Éthiopie et M. Yonas Desta Tsegaye, l’ancien Président du Comité.
7. La **délégation de l’Afghanistan** a remercié le pays hôte, le peuple et le Gouvernement de la République de Corée, ainsi que les autorités de l’île de Jeju. Elle a par ailleurs félicité le Président pour son travail exceptionnel, le bon déroulement ainsi que l’excellente direction des discussions. Elle a également adressé ses remerciements au Secrétariat pour le soutien indéfectible de qualité que le Secrétaire et tout son personnel ont apporté dans le cadre du travail du Comité, qui a conduit au succès des débats. En sa qualité de membre sortant du Comité, la délégation a exprimé sa reconnaissance pour le travail du Comité, qui avait été une source d’apprentissage. L’Afghanistan avait pleinement bénéficié de cette expérience et se disait prêt à demeurer aussi constructif que possible dans l’esprit de la Convention. Il a profité de l’occasion pour souhaiter davantage de succès aux nouveaux membres ainsi qu’à ceux qui avaient été reconduits.
8. La **délégation de l’Algérie** a remercié la République de Corée, son Gouvernement ainsi que son peuple pour la qualité de l’accueil. Elle a également adressé ses remerciements au Président pour sa conduite des travaux du Comité, qui avaient été menés avec tact, sagesse, brio et responsabilité. Au moment où le mandat de l’Algérie au sein du Comité arrivait à son terme, elle souhaitait remercier chaleureusement tous les membres du Comité. La délégation a également remercié et félicité l’Organe d’évaluation pour la qualité de son travail, ainsi que le Secrétariat et toute l’équipe de l’UNESCO pour leurs efforts soutenus dans la préparation des dossiers de candidature. La délégation était fière d’avoir été témoin et actrice du travail du Comité dans certaines de ses initiatives visant à améliorer sans cesse la qualité des candidatures, de manière à dissocier l’élément culturel des dossiers préparés par les hommes. Elle était également fière d’avoir servi cette cause et d’avoir eu le privilège de participer à ce processus depuis la rédaction de la Convention, en tant que premier pays au monde à l’avoir ratifiée, et d’avoir eu le privilège de participer à l’élaboration de ce que l’on considère comme le génome du patrimoine de l’humanité. La délégation a conclu son intervention en ajoutant que le Président manquerait au Comité.
9. La **délégation de la Hongrie** a vivement remercié les autorités de la République de Corée et de l’île de Jeju pour l’excellent déroulement de la réunion du Comité. Elle souhaitait également féliciter personnellement le Président pour son excellente conduite des débats, ainsi que les autres délégations pour leur travail constructif et leur sens du compromis. La délégation a remercié l’Organe d’évaluation pour son travail, ainsi que le Secrétariat pour son professionnalisme, son engagement et son ardeur au travail. Le mandat de la Hongrie au sein du Comité arriverait à son terme en juin 2018, mais elle s’est engagée à continuer de suivre de près le travail du Comité, ajoutant que c’était un grand honneur et un privilège pour elle d’en faire partie.
10. La **délégation de Sainte-Lucie** a remercié tous les niveaux de l’organisation pour cette réunion couronnée de succès, ajoutant qu’elle avait tiré plusieurs enseignements qui seraient matière à réflexion pour elle, de manière à pouvoir les appliquer dans l’intérêt de son pays. La délégation a profité de l’occasion pour souhaiter davantage de réussite au peuple et au Gouvernement de Maurice qui accueilleraient la treizième session. Sainte-Lucie devrait également quitter le Comité. Toutefois, elle garderait le même engagement et la même détermination en vue de l’avancement des travaux de la Convention. La délégation était très honorée d’avoir siégé au sein ce Comité.
11. La **délégation de la Bulgarie** a remercié le pays hôte, le peuple et les autorités coréens pour l’excellente organisation de la session et pour l’accueil chaleureux. La délégation a félicité le Président pour son excellente conduite de cette session couronnée de succès et constructive. Elle a également apprécié les efforts et le soutien indéfectible du Secrétariat qui avait veillé au bon déroulement des discussions. La Bulgarie prenait ainsi part à sa dernière session en tant que membre du Comité, et elle était honorée d’en avoir fait partie. Elle a exprimé sa sincère gratitude à tous les États membres pour le dialogue constructif et l’échange d’idées au cours des quatre dernières années.
12. La **délégation du Congo** a exprimé sa reconnaissance au peuple et à la République de Corée pour l’accueil de cette session. Elle a également vivement félicité le Président, le Secrétariat, les membres du Bureau et l’Organe d’évaluation pour l’excellent traitement des dossiers de candidature. La délégation a conclu son intervention en remerciant toute l’équipe qui avait œuvré au bon déroulement de cette session.
13. La **délégation de la Mongolie** allait également quitter le Comité en 2018. Elle a joint sa voix à celles des précédents intervenants pour remercier la République de Corée pour l’accueil de cette session. C’était avec grand plaisir et honneur que la délégation avait travaillé en tant que membre du Comité depuis 2014. La Mongolie continuerait de soutenir la Convention de 2003 et de diffuser l’esprit de la Convention à travers la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Elle a remercié le Secrétariat, l’Organe d’évaluation, le Président et les membres du Comité pour la tenue de cette session.
14. La **délégation des Philippines** a exprimé sa profonde gratitude au Président pour sa conduite efficace et distinguée des débats. Elle a également remercié toutes les délégations, les organisateurs et le personnel de la République de Corée et de l’île de Jeju pour leur hospitalité légendaire et l’excellente organisation de la session. La délégation a remercié le Secrétariat et l’Organe d’évaluation pour leur dévouement, leur ardeur au travail et l’engagement dont ils ont fait preuve au cours de cette session. Elle avait apprécié l’occasion qui lui avait été offerte au cours de cette session, de travailler en collaboration avec les ONG et les experts accrédités, ainsi que tous les États parties venus à Jeju pour présenter des candidatures importantes. Pour finir, la délégation a félicité tous les membres du Comité, en particulier les membres sortants, pour leur travail remarquable, leur collaboration et pour l’amitié qui se poursuivraient. Enfin, elle était impatiente de travailler en étroite collaboration avec le prochain Président du Comité, et d’assister à de fructueuses discussions à Maurice.
15. La **délégation de la Colombie** a remercié le Président pour sa mission très bien accomplie et pour le bon déroulement de cette réunion. Elle a également remercié la Turquie pour son excellente direction de la session en tant que Vice-présidente. La délégation a par ailleurs remercié le Secrétariat, l’Organe d’évaluation, les membres du Comité, en particulier l’équipe ayant travaillé dans l’ombre, qui avaient tous contribué au bon déroulement de cette réunion.
16. La **délégation de l’Arménie** a exprimé sa profonde reconnaissance au Secrétariat et à l’Organe d’évaluation pour leur travail ardu de longue haleine, en particulier au Secrétariat et au Président pour leurs efforts, leur travail ardu et leur patience à un niveau aussi élevé. Elle a remercié la République de Corée pour sa chaleureuse hospitalité.
17. La **délégation de la République de Corée** a remercié le Président pour sa direction remarquable des débats, ainsi que tous les membres du Secrétariat. Au nom du Gouvernement de la République de Corée, le Département du patrimoine culturel (CHA) en tant qu’hôte, a exprimé sa sincère gratitude à tous les membres du Comité, aux délégations des États parties et aux experts pour leur contribution inestimable à cette réunion du Comité. L’accueil de la douzième session du Comité offrait en effet à la délégation l’heureuse opportunité de commémorer son cycle en tant que membre du Comité. C’était également une belle occasion d’améliorer la visibilité de son patrimoine culturel immatériel et la coopération internationale. Pour la plupart des participants, il avait fallu parcourir un long chemin pour se rendre à l’île de Jeju. La délégation espérait donc que toutes les délégations avaient pu atteindre leurs objectifs tout en prenant du bon temps, et qu’elles ramèneraient de bonnes nouvelles dans leurs pays, en particulier pour les communautés concernées. La délégation a informé toutes les délégations de la réception d’adieu offerte ce soir-là par le gouverneur de la province autonome spéciale de Jeju pour célébrer le bon déroulement de cette réunion du Comité. La délégation a remercié tous les participants, y compris ceux qui avaient suivi la session grâce à la diffusion via Internet, souhaitant un bon retour à chacun.
18. La **délégation de Maurice** a félicité et remercié le pays hôte et l’île de Jeju pour cet événement ponctuel bien organisé, et a remercié le Président pour la manière distinguée avec laquelle il avait conduit la réunion, c’est-à-dire avec tact, calme et pertinence. La délégation a ajouté qu’elle était jusque-là dubitative quant au choix du Président de la prochaine session, compte tenu du haut niveau d’exigence requis. Elle a également exprimé sa gratitude à l’Organe d’évaluation dont le travail avait considérablement facilité les travaux du Comité, ainsi qu’au Secrétariat qui avait travaillé dans le cadre de l’organisation de la session pendant des mois, veillant à son bon déroulement. Elle a adressé des remerciements particuliers à tous les membres du Comité, au Président et aux Vice-présidents. La délégation a également adressé des remerciements à tous les membres sortants du Comité. Elle a ajouté qu’elle solliciterait leur soutien et leur expérience dans le cadre d’autres forums, y compris le soutien d’ONG et d’experts, de manière à bénéficier de leur expérience. La délégation souhaitait également bénéficier du soutien du Gouvernement de la République de Corée, pays hôte de cette session, dans l’organisation du même événement à Maurice en 2019. De même, elle a sollicité le soutien de l’Éthiopie, pays hôte de cette session en 2016. Il a été souligné que c’était la première fois qu’un petit État insulaire en développement organiserait une réunion du Comité, ce qui constituait en soi un défi majeur. Toutefois, elle savait pouvoir compter sur l’aide de tous les membres du Comité.
19. Le **Président** a remercié le ministre de Maurice, pays devant assurer la présidence et l’accueil de la prochaine session et pour plaisanter, il a déclaré que peut-être l’année prochaine à la même période, le ministre serait peut-être appelé à d’autres fonctions, comme ministre des Affaires étrangères ou Premier ministre. Le Président a fait remarquer que le Comité était parvenu à la fin de sa semaine de travaux intenses et très productifs. Il a commencé son intervention en remerciant et en félicitant le Comité, les délégations et leurs représentants pour leurs contributions positives et productives au cours de la session, lesquelles avaient permis au Comité de réaliser un travail énorme grâce à leur enthousiasme et à leur volonté de collaborer dans un esprit de compréhension mutuelle. Le Président a exprimé sa gratitude face à l’engagement dont ont fait preuve les membres du Comité, les États parties observateurs, les ONG et tous les autres participants. Il a ajouté que son travail en tant que Président s’était révélé immensément gratifiant et s’était déroulé sans anicroche. Donnant un résumé des réussites de cette session, le Président a expliqué qu’au cours des six derniers jours, le Comité avait examiné quarante-et-un dossiers de candidature pour inscription : six d’entre eux ont été inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente et trente-trois sur la Liste représentative. Il avait également approuvé deux demandes d’assistance internationale et inclus deux programmes dans le Registre des bonnes pratiques de sauvegarde. Le Comité a continué de souligner le soutien inestimable des ONG dans le cadre de diverses questions, puis il a accepté de recommander l’accréditation de cinquante ONG et de renouveler celle de cinquante-neuf autres. Il avait examiné les rapports périodiques de onze États parties, une preuve évidente de l’engagement de plusieurs États parties à la mise en œuvre de la Convention. Pour la première fois, le Comité avait également examiné une demande de retrait d’un élément de la Liste de sauvegarde urgente pour transfert à la Liste représentative, ce qui a conduit à des réflexions très fructueuses au sujet du processus de transfert et de retrait. En outre, elle avait participé à des discussions opportunes sur le rôle du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence, l’importance de l’élaboration du cadre global des résultats et les propositions de réforme du système de rapports périodiques. Ces discussions seraient essentielles pour orienter les activités opérationnelles dans le cadre de la Convention. Pour finir, le Comité avait également mis sur pied un nouvel Organe d’évaluation pour le cycle 2018, lequel a été salué par le Président qui a souhaité à tous ses membres réussite dans leurs travaux au cours du prochain cycle. Le Président était fermement convaincu que ces questions auraient un impact significatif et durable, bien au-delà de cette session. Le Comité poursuivrait la réflexion sur ces questions fondamentales étant donné qu’elles contribueraient à l’atteinte de ses objectifs communs. Le Président a rendu hommage aux membres du Bureau pour leur extraordinaire soutien au cours de cette session, ajoutant que c’était un privilège de collaborer avec eux, et qu’il avait été honoré de la confiance placée en lui. Il a également adressé ses sincères remerciements au Rapporteur pour son soutien indispensable au cours de cette session. Il a exprimé sa profonde gratitude aux interprètes, aux traducteurs et techniciens dont les compétences se sont révélées essentielles au bon déroulement de cette session du Comité. Pour conclure, le Président a remercié le Secrétaire de la Convention, M. Tim Curtis, ainsi que son équipe aux compétences remarquables, pour leur collaboration précieuse et leur travail ardu. Les résultats obtenus au cours de cette session étaient largement le fruit de leurs efforts ; il leur a exprimé ses remerciements et sa reconnaissance les plus chaleureux.
20. La **Directrice de la Division de la créativité**, Mme Jyoti Hosagrahar, adhérait aux propos du Président. Elle a exprimé sa sincère reconnaissance au Président pour sa conduite efficace des débats, les délibérations sans entrave et les résultats productifs des six derniers jours. Sous sa direction, le Comité avait réussi à examiner un éventail de questions en rapport avec la mise en œuvre de la Convention. Elle a adressé ses remerciements les plus chaleureux aux autorités de la République de Corée pour leur hospitalité chaleureuse et pour le bon déroulement des activités. Elle s’est adressée en particulier à la CHA de la République de Corée, ainsi qu’à la province autonome spéciale de Jeju. Elle a également exprimé sa reconnaissance aux membres du Comité pour leur engagement infaillible dans la recherche de consensus pour l’adoption des décisions, ainsi qu’aux États parties pour leurs réflexions et le partage de leurs contributions en vue de la sauvegarde continue du patrimoine culturel immatériel. Mme Hosagrahar a souligné l’importance particulière de cette session du Comité en particulier, en raison du large éventail de points qui ont fait l’objet de réflexion au cours de la semaine. Ce Comité s’annonçait comme un tournant dans la vie de la Convention, avec un impact direct sur la manière dont se faisait la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans un monde de plus en plus complexe. Au cours des dernières années, un nombre croissant de conflits et de catastrophes naturelles a été enregistré. Ces événements avaient eu des effets dévastateurs sur le patrimoine vivant et sur les communautés. Le monde a également fait face à des risques croissants de changements climatiques et de catastrophes liées au climat. Le Comité avait sagement reconnu la valeur fondamentale de la Convention dans la prévision et l’atténuation de tels événements. En accordant un rôle central aux communautés et en appelant à la transmission des valeurs à travers le patrimoine vivant, la Convention a offert un moyen essentiel de parvenir à un avenir meilleur, en favorisant l’unité et l’harmonie entre les peuples. Comme il a été admis au cœur même de la Convention, le travail réalisé dans le cadre de la Convention était d’une importance capitale pour l’engagement plus large de l’UNESCO en faveur de la promotion du développement durable, de la diversité culturelle et de la paix. Comme il avait été souligné par plusieurs membres du Comité, ce travail était encore plus important dans le cadre du Programme 2030 pour le développement durable et pour des villes durables. L’important travail de ce Comité apportait un soutien à tous les pays travaillant d’arrache-pied à la mise en œuvre de la Convention dans divers contextes. Elle a également rappelé l’inestimable potentiel de cette Convention à contribuer non seulement au développement des communautés spécifiques dont les éléments sont inscrits, mais également à un agenda mondial porteur de changement, dans lequel le patrimoine vivant contribue à créer des sociétés diverses, inclusives, résilientes et pacifiques, ainsi que la durabilité environnementale. Mme Hosagrahar a exprimé ses sincères remerciements aux membres de l’Organe d’évaluation pour leur travail méticuleux, et au Secrétaire, M. Tim Curtis ainsi qu’à son équipe pour leur dévouement et leur travail ardu. Les fonctionnaires hors Siège présents n’étaient pas en reste. Elle a remercié les interprètes, les techniciens et tout le personnel de Jeju pour leur professionnalisme et leur compétence. Elle a conclu son intervention en remerciant une fois de plus le Gouvernement de la République de Corée pour l’excellent travail réalisé : elle était impatiente de revoir tous les participants en 2018.
21. Le **Président** a remercié Mme Hosagrahar pour ses paroles de reconnaissance, ainsi que les membres des délégations et les participants du monde entier. À tous, il a souhaité un bon retour et une bonne fin de séjour sur l’île de Jeju. Le Président était impatient de revoir bon nombre de délégués à Paris au Siège de l’UNESCO. Il a ensuite déclaré close la douzième session du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

*[Clôture de la douzième session du Comité]*

1. Fonds-en-dépôt japonais (JFIT) ; pays africains de langue officielle portugaise (PALOP). [↑](#footnote-ref-1)
2. Assurer une éducation de qualité qui soit inclusive et équitable et promouvoir les possibilités d’apprentissage tout au long de la vie pour tous. [↑](#footnote-ref-2)
3. Retrait d’un élément de la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et transfert de ce même élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité. [↑](#footnote-ref-3)
4. Le point 9 de l’ordre du jour était le suivant : Projet de cadre global de résultats pour la Convention.
Le point 10 de l’ordre du jour était le suivant : Projet d’amendements aux Directives opérationnelles sur l’exercice de soumission des rapports périodiques. [↑](#footnote-ref-4)
5. Invite l’État partie à s’assurer que la communauté concernée consent au retrait de l’élément de la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et à son transfert sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, et que la communauté consentant au retrait et au transfert inclut au moins les mêmes membres de la communauté qui ont donné leur consentement à l’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente. [↑](#footnote-ref-5)
6. . Le Programme sur l’homme et la biosphère de l’UNESCO [↑](#footnote-ref-6)
7. . Le programme MOST : Gestion des transformations sociales.

Le programme PHI : Programme hydrologique international. [↑](#footnote-ref-7)
8. . Centre international d’information et de travail en réseau sur le patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique. [↑](#footnote-ref-8)
9. . Consultez la publication [ici](http://www.ichngoforum.org/wp-content/uploads/2018/01/Traditional-Medicine-Final-Web-3.pdf). [↑](#footnote-ref-9)
10. . Consultez la Stratégie [ici](https://en.unesco.org/system/files/unesco_clt_strategy_fr.pdf?language=fr). [↑](#footnote-ref-10)
11. . Consultez l’Appel [ici](http://www.unesco.org/culture/clt-commission/Appel_FR.pdf). [↑](#footnote-ref-11)
12. . Consultez l’Étude théorique [ici](https://ich.unesco.org/doc/src/38266-EN.pdf). [↑](#footnote-ref-12)
13. . Centre international de recherche sur le patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique (basé à Osaka au Japon). [↑](#footnote-ref-13)